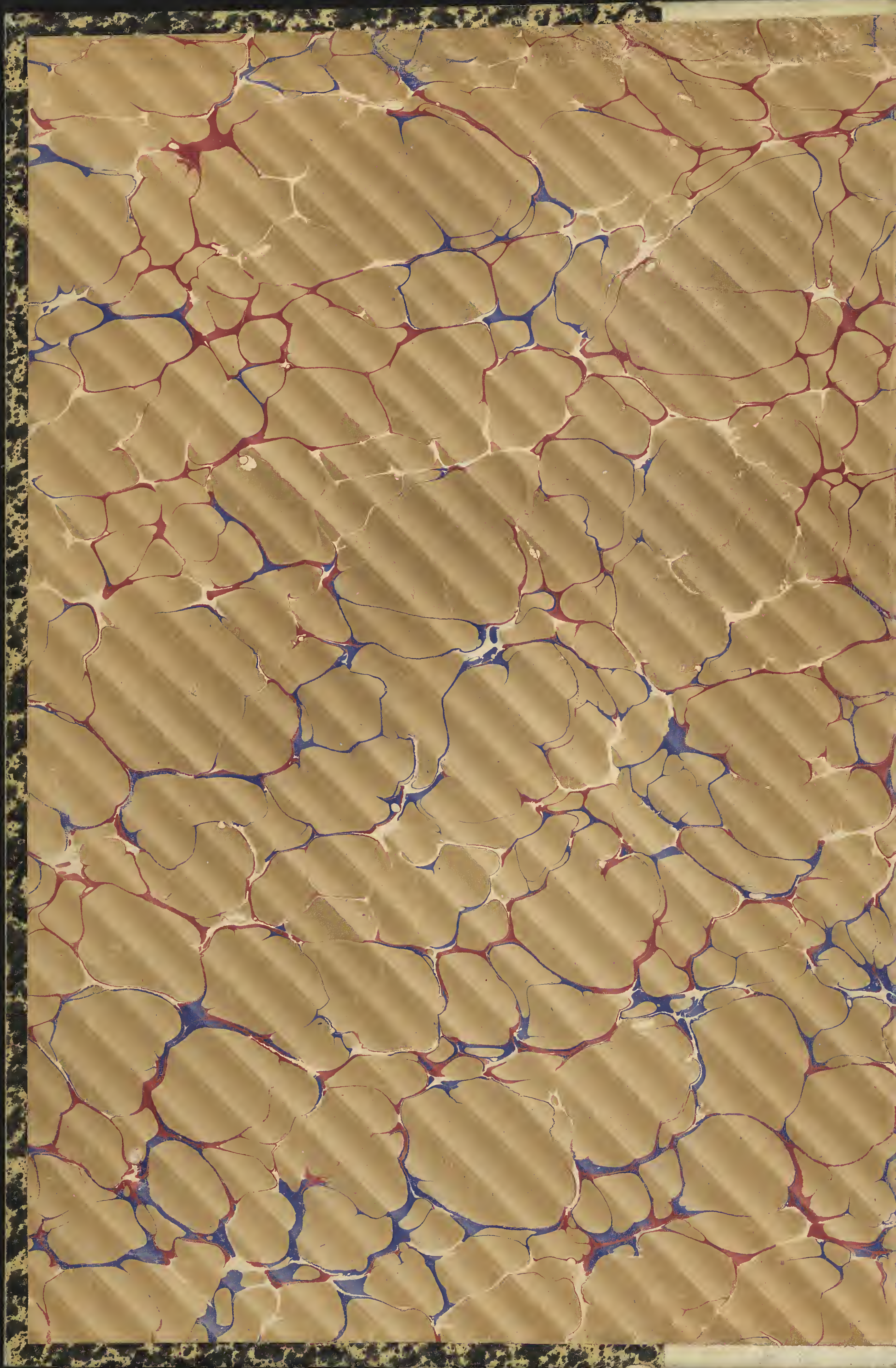
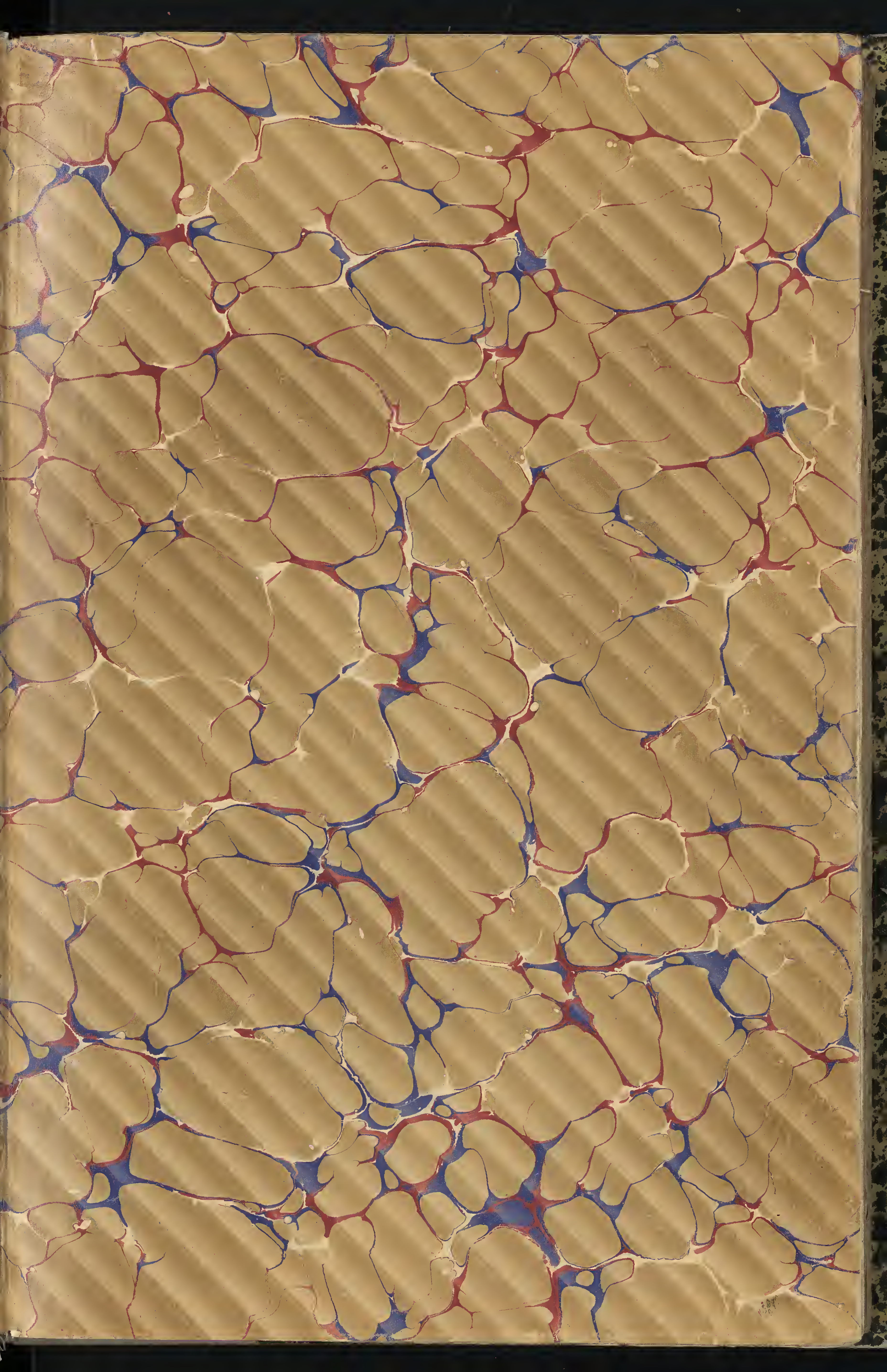


A
39

Livre
des
Délibérations
1777-1797

Faculté
de
Pharmacie
de Paris





Livre des Dèliberations

1777 — 1797





Le présent Régistre contenant cent quatre vingt sept feuillets, a été par nous Jean Charles Pierre Lenoir Chevalier, conseiller d'Etat, Lieutenant général de Police de la ville, Prévoté et Vicomté de Paris, cotté et paraphé par premier et dernier, pour servir à inscrire jour par jour, de suite, et sans blancs ny interlignes, la Création, l'histoire, les statuts, arrêts et Reglemens et les délibérations du collége de Pharmacie.

Fait en notre hotel à Paris le quinze may mil sept cent soixante dix sept.

Lenoir

Lenoir



Déclaration Du Roy.

Portant Réglement pour les Professions de la Pharmacie et de l'Épicerie a Paris.

Donnée a Versailles le 25 Avril 1777.

Registrée en Parlement le 13 May 1777.

Louis par la grace de Dieu Roi de france et de Navarre : a tous ceux qui ces présentes lettres verront ; Salut. par l'article trois de notre Edit du mois d'Aoust dernier. nous nous sommes reservé de nous expliquer particulierement sur ce qui concerne la Pharmacie; Nous avons considéré qu'étant une des branches de la Médecine elle exigeoit des études, et des connoissances approfondies, et qu'il seroit utile d'encourager une classe de nos Sujets a s'en occuper uniquement pour parvenir a porter cette Science au dégré de perfection dont elle est susceptible dans les différentes parties qu'elle embrasse et qu'elle réunit : Nous avons également porté notre attention sur ce qui pouvoit interesser le Commerce de l'Épicerie. Nous avons eû pour but de prévenir le danger qui peut résulter du débit médicinal des compositions chymiques galéniques ou Pharmaceutiques, entrantes au corps humain confié a des Marchands qui ont été jusqu'a présent autorisés a en faire commerce sans être obligés d'en connoître les propriétés. L'Emploi des Poisons étant en usage dans quelques arts, et la vente en étant commune entre l'Épicerie et la Pharmacie, Nous avons jugé nécessaire d'ordonner de nouveau l'exécution de nos Ordonnances sur cet objet et de fixer entre les deux Professions des limites qui nous ont paru devoir prévenir toutes contestations et opérer la sûreté dans le débit des Médicaments dont la composition ne peut être trop attentivement surveillée et exécutée. A ces Causes et autres a ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine Science, pleine puissance et autorité Royale Nous avons par ces présentes Signées de notre main dit déclaré, et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit.

Article Premier

Les Maîtres Apothicaires de Paris et ceux qui, sous le titre de Privilégiés exerçoient la Pharmacie dans la dite Ville et fauxbourgs, seront et demeureront réunis pour ne former a l'avenir qu'une seule et

même corporation, sous la dénomination de College de Pharmacie, et pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte; nous réservant de leur donner des Statuts sur les Mémoires qui nous seront remis pour régler la Police intérieure des Membres du dit College.

II

Les Dits Privilégiés, Titulaires de Charges, et qui a ce titre sont réunis, ne pourront se qualifier de Maîtres en Pharmacie et avoir laboratoire et officine a Paris que tant qu'ils posséderont et exerceront personnellement leurs charges; toute location ou cession de Privilege étant et demeurant interdite a l'avenir, sous quelque prétexte et a quelque titre que ce soit.

III

Tous ceux qui a l'époque de la présente Déclaration autres néantmoins que les Maîtres et Privilegiés compris en l'article 1er prétendroient avoir droit de tenir laboratoire et officine ouverte pour exercer la Pharmacie ou Chymie dans la dite Ville et fauxbourgs, seront tenus de produire leurs titres entre les mains du Lieutenant général de Police dans un Mois pour tout délay, a l'effet d'être aggregés et inscrits a la suite du tableau des Maîtres en Pharmacie, ce qui ne pourra avoir lieu qu'après qu'ils auront subi les examens prescrits par les Statuts et Reglemens.

IV

Les Maîtres en Pharmacie qui composeront le College ne pourront a l'avenir cumuler le Commerce de L'Epicerie ils seront tenus de se renfermer dans la confection préparation Manipulation, et vente des drogues simples et compositions Medicinales, sans que, sous prétexte des Sucres, Miels, huiles et autres objets qu'ils employent, ils puissent en exposer en vente, a peine d'amende et de confiscation. Permettons néanmoins a ceux d'entr'eux qui a l'époque de la présente Déclaration, exerçoient les deux Professions, de les continuer leur vie durant, en se soumettant aux Réglemens concernant la Pharmacie.

V

Les Epiciers continueront d'avoir le droit et faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre, et débiter, au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce: leur permettons néanmoins de vendre en détail, et au poids médicinal, la Manne la Casse la Rhubarbe et le Senné, ainsi que les bois et racines, le tout en nature sans préparation, manipulation, ni mixtion sous peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois et de plus grande peine, en cas de récidive. voulons que les Maîtres en Pharmacie puissent tirer directement de L'Etranger les drogues simples a leur usage, et pour la consommation de leur

officine seulement.

VI

Défendons aux Épiciers et à toutes autres personnes, de fabriquer, vendre et débiter aucuns Sels, compositions, ou préparations entrantes au corps humain en forme de Médicamens, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de Médecine, sous peine de cinq cens livres d'amende, et de plus grande s'il y échoit: Voulons qu'ils soient tenus de représenter toutes leurs drogues, lors des visites que les Doyen et Docteurs de la faculté de Médecine accompagnés des gardes de l'Épicerie feront chez eux; a l'effet, s'il s'en trouve de détériorées, d'en être dressé procès verbal, signé des dits Docteurs et gardes, pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra.

VII

Pourront les Prévôts de la Pharmacie se transporter dans les lieux où ils auront avis qu'il se fabrique et débite sans permission ou autorisation des drogues ou compositions chymiques, galéniques — pharmaceutiques, ou Médicinales, en se faisant toutefois assister d'un Commissaire, qui dressera procès verbal de la dite visite, pour, en cas de contravention, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

VIII

Ne pourront les Communautés séculières ou régulières, même les hopitaux, et Religieux mendians, avoir de Pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier et intérieur; leur défendons de vendre et débiter aucunes drogues simples ou composées a peine de cinq cens livres d'amende.

IX

Renouvellons en tant que de besoin, les dispositions de notre Édit du mois de juillet 1682; en conséquence défendons très expressément et sous les peines y portées, a tous Maîtres en Pharmacie a tous Épiciers et a tous autres, de distribuer l'arsenic, le Réalgal, le Sublimé et autres drogues réputées poisons, si ce n'est a des personnes connues et domiciliées, ausquelles telles drogues sont nécessaires pour leur profession, lesquelles écriront de suite et sans aucun blanc, sur un Registre a ce destiné et paraphé a cet effet par le lieutenant général de Police, leurs noms, qualités et demeures, — l'année, le Mois, le jour et la quantité qu'ils auront prise des dites

Drogues, ainsi que l'objet de leur emploi

X

A l'égard des personnes étrangeres ou inconnues ou qui ne sauront pas écrire, il ne leur sera délivré aucunes des dites drogues, si elles ne sont accompagnées de personnes domiciliées et connues qui inscriront et signeront sur le Registre comme il est prescrit ci dessus. Seront au surplus tous poisons et drogues dangereuses tenues et gardées en lieux surs et séparés, sous la clef du Maitre seul, sans que les femmes, enfans domestiques, garçons ou apprentifs en puissent disposer, vendre ou débiter sous les mêmes peines.

XI

Permettons aux Maîtres en Pharmacie de continuer, comme par le passé à faire dans leurs laboratoires particuliers des cours d'études et démonstrations, même d'établir des cours publics d'études et démonstrations gratuites pour l'instruction de leurs éleves dans leur laboratoire et jardin, sis rue de l'arbaletre a l'effet de quoi ils présenteront chaque année au lieutenant général de Police le nombre suffisant de Maîtres pour faire les dits cours a jours et heures fixes et indiquées. Si Donnons en Mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement a Paris, que ces présentes ils ayent a enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter suivant leur forme et teneur, non obstant tous Edits Déclarations et Arrets a ce contraires, aux quels nous avons dérogé et dérogeons: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel a ces présentes. Donné a Versailles le vingt cinquieme jour du Mois d'Avril, l'an de grace Mil sept cent soixante dix sept, et de notre regne le troisieme. Signé Louis. et plus bas: par le Roi Amelot. Vû au Conseil, Taboureau et Scellée du grand Sceau de Cire jaune.

Registrée, oui et ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur; et copie collationée envoyée au Châtelet de cette ville de Paris, pour y être lue, publiée et registrée: Enjoint au Substitut du Procureur général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le Mois suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement les grand' Chambre et Tournelle assemblées, le treize May Mil sept cent soixante dix sept.

Signé Ysabeau

Installation du College de Pharmacie

Le Lundy trente juin Mil sept cent Soixante dix sept Monsieur Le Noir Conseiller d'État lieutenant général de Police s'est transporté au College de Pharmacie Rue de l'arbalêtre, ou avoient été invités par ses ordres tous les Maîtres en Pharmacie, tant ceux de l'ancien Régime que ceux qui sont titulaires de charges des Maisons Royales et de Privileges du grand Prévôt. cette convocation a été faite par Billets imprimés Signés de Mrs Trèvez et Simonnet, indicatifs de l'heure donnée par le Magistrat pour trois heures précises de relevée pour l'installation du dit College de Pharmacie.

Mrs les quatre apoticaires du Corps du Roy ont été invités a cette installation par une lettre particuliere et s'y sont rendus au nombre de trois, sçavoir Mrs habert, jamard, et forgeot; Mr Martin l'un des quatre n'ayant pû s'y rendre s'en est excusé par une lettre tres obligeante qu'il a écrit a Mrs Les Prévots, dans laquelle il allegue la nécessité de sa présence auprès de la Reine qui avoit pris Médecine ce même jour.

Mr Guindre apoticaire du corps de Madame y est aussi venu.

Mr le lieutenant général de Police est arrivé a quatre heures comme il l'avoit promis. il a été reçu a la descente du Carosse par les Chefs et plusieurs Membres de la Compagnie. en entrant dans la grande Salle il a été accueilli par des applaudissemens universels de toute l'assemblée où étoient nombre de personnes étrangeres qui ont témoigné en battant des mains la Satisfaction qu'ils partageoient avec la Compagnie du nouvel Établissement qui alloit s'opérer.

Ce Magistrat ayant pris place dans le fauteuil qui lui étoit préparé, a commencé par prononcer un discours flatteur et obligeant pour la Compagnie, dont la teneur suit.

Messieurs

Le Roi par son Édit du Mois d'Aoust dernier a annoncé qu'il n'entendoit pas comprendre dans ses dispositions le Corps des Apoticaires. Sa Majesté qui s'étoit réservé de s'expliquer sur ce qui concerne la profession de la Pharmacie, vient par sa Déclaration du Mois d'Avril dernier de vous ériger en College comme exercant une Profession honorable, une des branches de la Médecine.

Ces loix établissent une distinction que méritoit sans doute un art

précieux a l'humanité. le désir du bien public et l'affection pour ses peuples sont des qualités qui caractérisent le Souverain qui nous gouverne tous; ce sont les objets aux quels tendent toutes ses actions, il les inspire a tous ses sujets.

Vous répondrés dignement à ses vues, Messieurs, unis par les mêmes principes les mêmes sentiments. cessant d'être compris dans une classe de Citoyens honnetes et recommandables, mais livrés a un Commerce qui n'exige pas comme votre art des Études profondes; vous étendrés vos connoissances, par vos sages Leçons vous les perpetuerés. et vous jouirés d'un avantage plus grand encore que celui dont Sa Majesté vous a honoré, celui d'être utile a vos Concitoyens.

pour y parvenir il est nécessaire de vous donner des reglemens: Sa Majesté permet que vous les lui proposiés. la formation de ces reglemens demande un travail suivi qui ne pouvant être confié au College entier, sera l'ouvrage des Membres principaux qui vont être nommés pour le représenter, et en même tems pour diriger et pourvoir aux details et affaires de son administration.

tel est l'objet de l'Arrêt du Conseil de Sa Majesté; je suis flatté qu'en me chargeant de l'exécution de ses volontés elle m'ait mis à portée de vous donner un témoignage autentique de mes sentimens.

avant de déclarer le choix que sa Majesté m'a autorisé a faire pour cette fois seulement, il est nécessaire d'en donner connoissance au College assemblé.

Icy s'est fait par le Sieur Collot Secrétaire de Monsieur le Lieutenant général de Police la lecture de l'arrêt du Conseil en parchemin dont la teneur suit.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil sa Déclaration du vingt cinq Avril dernier par la quelle entr'autres dispositions, Sa Majesté s'est reservée de donner au College des Maitres en Pharmacie des statuts pour regler la Police intérieure du dit College sur les Mémoires qui lui seroient présentés. Sa Majesté auroit reconnu que pour mettre les membres du dit College a portée de s'occuper tant de la rédaction des Mémoires tendants a obtenir les dits Statuts que des autres affaires qui intéressent le dit College, il étoit nécessaire de nommer dès a présent des Prévots et adjoints pour gérer provisoirement les affaires communes ainsi que des Maitres pour représenter le Corps sous le titre de Députés, qu'enfin il n'étoit pas moins intéressant de statuer aussi provisoirement sur la maniere de procéder tant a la réception des Maitres en Pharmacie qu'a la nomination des démonstrateurs des cours publics et gratuits qui doivent être établis en exécution de la dite déclaration. A quoi voulant pourvoir, OUI le rapport du Sieur Tabouveau Conseiller d'État et

ordinaire au Conseil Royal, controleur général des finances.

Le Roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que dans une assemblée générale des Maîtres en Pharmacie, et des titulaires de charges, la quelle sera incessament convoquée et tenue par le Sr Lieutenant général de Police il sera par lui nommé d'office pour cette fois seulement deux Prévots et deux adjoints parmi les Maitres et titulaires de charges, qui auront au moins dix ans de réception les quels seront chargés scavoir les Prévots pendant une année et les adjoints pendant deux années, dont la seconde en qualité de Prévots de l'administration des affaires, de la manutention des Revenus, ainsi que de la Police parmi les membres et Eleves du dit College et de l'exécution des Reglemens. ordonne pareillement Sa Majesté que dans la même assemblée il sera choisi par le Sr Lieutenant général de Police dans le nombre des Maîtres qui auront au moins six ans de Réception, douze Députés les quels représenteront le dit College pendant une année seulement, et formeront en la dite qualité, avec les Prévots et adjoints qui les présideront les délibérations qui interesseront les droits du dit College, et rédigeront le projet des nouveaux Statuts, sans néanmoins que les délibérations qu'ils auront prises puissent être exécutées qu'après avoir été duement homologuées ou autorisées par le Sr Lieutenant général de Police. veut et entend Sa Majesté que jusqu'à ce que les dits nouveaux Statuts aient été homologués en la forme ordinaire aucun des aspirans a la maitrise en Pharmacie, autres néanmoins que les titulaires de charges et les gagnants maitrise dans les hopitaux, sur les quels Sa Majesté se réserve d'expliquer ses intentions, ne puisse être recu membre du dit College qu'après avoir subi trois examens qui seront faits a trois jours différents en l'assemblée générale du dit Corps par le Doïen, les deux Docteurs de la faculté de Médecine Professeurs de Pharmacie et par les Prévots du dit College et huit Maitres tirés au sort au commencement de chaque examen le premier des quels examens sera fait sur les principes de l'art Pharmaceutique et sur l'application des principes aux compositions tant galéniques que chimiques; le second sur les plantes et les Drogues simples, tirées des trois regnes, et le troisieme, qui servira de chef d'oeuvre sur la dispensation démonstration et confection des neuf opérations tant galéniques que chimiques suivant Le Codex; a l'effet de quoi le Récipiendaire sera examiné sur ses connoissances suffisantes dans la langue latine. ordonne en outre Sa Majesté qu'en attendant la fixation des droits, et frais de réception, la quelle sera faite et

arretée par les dits Statuts, chaque Récipiendaire sera tenu de de déposer es mains des Prévots et adjoints et immédiatement avant son admission parmi les Membres du dit College, la Somme de trois mille Livres dont l'employ et la répartition seront faits ainsi qu'il sera reglé par les dits Statuts. veut Sa Majesté que dans la même assemblée générale ci dessus ordonnée il soit nommé par le Sr Lieutenant général de Police, le nombre suffisant de Maitres pour commencer incessamment les cours publics et gratuits autorisés par l'article onze de la déclaration du vingt cinq avril dernier. Enjoint au Sr lieutenant général de Police de tenir la main a l'exécution du présent arrêt jusqu'à ceque par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné. fait au Conseil d'Etat du Roy sa Majesté y étant tenu a Versailles le quatorzieme jour de juin Mil sept cent soixante dix sept.

Signé amelot

la lecture faite de l'arrêt du Conseil Mr le Lieutenant général de Police a nommé en exécution du dit arrêt pour la premiere année les Prévots et adjoints, les Députés pour le Conseil du College, et les Démonstrateurs pour les differents cours établis par le Roy en faveur des Élèves. les noms de ces personnes sont cy après.

Prévots et adjoints

Mrs Trevez
Brun
Simonnet
Becqueret

Députés

Mrs Gillet
Richard
Vassou
Demoret
Pia
Bataille
Laborie
Tassart
Rouelle
De La Cour
Charlard
Bayen

Prévots honoraires perpétuels par acclamation.

Mrs Les quatre Apoticaires du Corps du Roy.

Démonstrateurs pour les Cours de Chymie

Mrs Mitouard
Brongniart
Déyeux
Sage

Pour la Botanique et l'histoire naturelle des Médicaments

Mrs De Machy
Valmont de Bomare
Buisson
Parmentier

et ensuite ont été aussi nommés Députés par le Magistrat
Mrs Despres
Cheminard derniers sortis de Charge

Lenoir

apres avoir nommé les Prévots Députés et Démonstrateurs, Mr Le lieutenant général de Police a adressé au College les paroles suivantes

— Le choix que je viens de déterminer eût été le votre sans doute; vous aviés élu en la qualité de gardes les Prévots et la réputation distinguée dont ils jouissent ainsi que les Députés et les Professeurs, avoient prévenu mon choix.

le nombre eut été plus considérable, si j'eusse dû appeller tous ceux qui peuvent mériter votre suffrage et le mien. Cependant Mrs, j'aurois a me reprocher mon silence sur les quatres Maitres en Pharmacie qui spécialement et par état sont appellés auprès de leurs Majestés.

quoique leur service ne leur permette point de veiller continuellement a l'administration particuliere de vos affaires, vous devez tout attendre de leurs soins et de leurs lumieres, et il me semble que vous leur devez ainsi qu'a la Confiance dont leurs Majesté les honorent une place — distinguée parmi vous.

j'ai pensé que cette distinction respectivement honorable seroit le voeu commun du College, je me flatte que je n'ai fait que lire dans vos coeurs, et que c'est munir a votre Délibération de vous proposer de les prier par ma voix et par une acclamation unanime d'accepter un titre qui leur donnera perpétuellement parmi vous des droits capables de procurer un nouveau lustre au College et de lui mériter de plus en plus la protection de sa Majesté.

Dans cet instant Mrs les quatre apoticaires du Corps du Roy ont été nommés par une acclamation unanime Prévots honoraires — perpétuels du College, comme il est énoncé a la feuille cy Contre

la Séance a été terminée par un Discours de remerciment que M Trever premier Prévot a adressé a Monsieur le lieutenant général de Police voicy la teneur de ce discours.

Monsieur

Une époque a jamais mémorable dans les fastes de la Pharmacie, votre présence au milieu de nous les paroles de bonté que nous venons d'entendre, tout est fait en ce jour pour des sentiments qui demanderoient un plus brillant interprete.

ils sont arrivé pour la Pharmacie de cette Capitale les tems de justice et d'illustration.

libre du poid d'une antique et fatale alliance, cette Profession ne gémit plus loin du rang ou étoit appellée une des parties de la Medecine.

Un College de Pharmacie fonde aux Maitres de cet Art un nouvel État assorti au fond d'Études qu'il exige.

Des prétentions tyranniques prévalant sur l'utilité publique, ne

ne fermeront plus la bouche aux Maîtres en Pharmacie dans l'enceinte de leurs propres Écoles ou vont désormais s'ouvrir aux Éleves les vraies sources de leur instruction.

Rivalité de titres et de qualités fléau de l'ordre et de la paix; vous disparoissés d'entre les Membres de la Pharmacie, et vous vous perdés sous le lien heureux d'une seule et même confraternité.

le Domaine de la Pharmacie mieux défendu contre les entreprises marchandes, ne se verra plus en proie à des ravages qui doublement coupables exposoient le Public aux plus grands malheurs, en même tems qu'ils frustroient le Pharmacien des fruits de son État.

Quels encouragemens! (réparant trois siecles de disgraces) viennent animer les Études et le Service de la Pharmacie.

Quelle nouvelle ardeur donnée a l'Émulation d'artistes en qui devançant les faveurs du Thrône elle n'a pas attendu jusqu'a présent pour se signaler de la maniere la plus éclatante!

Quels progrès assurés a l'art et a la perfection de ses secours vont servir les plus chers intérêts de l'humanité souffrante!

ainsi dans ses bienfaits envers la Pharmacie, un Monarque adoré marque d'un nouveau Monument les attentions paternelles de son amour pour ses Sujets.

En installant le College de Pharmacie, vous consommés, Monsieur, l'existence d'un Corps qui vous doit trop pour que la reconnoissance de ses Membres ne perpétue pas dans tous les ages l'hommage que vous consacrent nos premiers moments.

Soyés toujours, Monsieur, le génie tutelaire d'un Corps qui offre a votre protection des artistes citoyens que touche moins la fortune que la considération tout entiers aux devoirs et a l'honneur de leur État, s'associans aux actes de votre Bienfaisance patriotique par un désintéressement tributaire des besoins de l'indigence

Nous, Monsieur, a qui l'honneur de votre choix a décerné la fonction de présider au Régime naissant du College de Pharmacie, heureux de trouver dans les dispositions de nos Confreres le gage de cette précieuse harmonie, le lustre et le bonheur des Corps, Que ne nous est-il donné de réunir le pouvoir des talents au zele qui nous anime? nous entrerions dans cette carriere avec plus de confiance, de voir remplir le plus cher de nos voeux, en méritant les Suffrages de votre satisfaction, et de celle du College.

apres ce discours Monsieur le Lieutenant de Police s'est retiré avec les mêmes applaudissements qui avoient éclaté a son arrivée, et a la réquisition des Prévots a bien voulu jetter un coup d'oeil sur le laboratoire dont il a paru tres satisfait et a promis aux Prévots de donner des gardes pour maintenir le bon ordre dans les Cours qu'ils se proposent de faire.

Le Mercredy Seize Juillet Mil sept cent Soixante dix sept quatre heures de Relevée, le College de Pharmacie a fait l'ouverture Solemnelle de ses démonstrations a laquelle avoient été invité et ont assisté Mr Le Noir Conseiller d'État, Lieutenant général de Police Mr Joly de fleury avocat général Mr De Villeveau Mtre des Requêtes, et Mr Moreau Procureur du Roy.

M habert apoticaire du Corps du Roy et l'un des quatre Prévots honoraires perpétuels du College a ouvert la Séance par un Discours fort applaudi que sa Modestie n'a pû le déterminer a nous communiquer. ce Discours contenoit entr'autres des remerciemens au College de l'avoir nommé par acclamation ainsi que ses trois Collegues Prévots honoraires perpétuelles, et promesse de leurs bons offices auprès du Roy dans tous les cas où ils y seront invités par le College

Dans le Discours suivant Mr Trévez premier Prévot a rendu d'une maniere tres satisfaisante la reconnoissance intime qui animoit et qui animera toujours le College.

Mr De Machy a prononcé ensuite un Discours dans lequel apres avoir mis dans le plus grand jour les calamités qu'avoit essuyé jusqu'alors la Pharmacie, il passe a l'heureuse révolution qu'elle éprouve en ce jour révolution qu'il attribue tres justement a la Sagesse et a l'équité de notre Monarque bienfaisant ainsi qu'au zele ardent, et au vif intérêt qu'ont bien voulu y mettre Mr Le Lieutenant général de Police, et plusieurs Magistrats chargés par le Roy de donner a ce nouvel Établissement, et la forme et la solidité qu'il exigeoit. M De Machy a terminé son discours par un remerciement particulier qu'il a adressé a Mr Le Noir.

M Mitouart a ensuite commencé sa premiere Leçon, dans laquelle il a exposé les principes de la Chymie.

Et depuis, Mrs habert Trévez, et De Machy ayant remis leurs Discours, il a été arrêté qu'ils seroient transcrits sur le présent Registre dans l'ordre qui suit.

Discours de Mr habert

Messieurs.

Si le choix que cette assemblée respectable a bien voulu faire de nous pour être ses prévots honoraires est une distinction qui nous comble d'honneur, nous n'en sommes point éblouis, et nous sentons

que c'est moins le prix de nos talents, que ses bontés et un exces de Confiance qui nous procure cet avantage. nous n'avions pas besoin de cette nouvelle faveur pour vous prouver combien nous désirons de vous être utiles, et jusqu'a quel point nous soutiendrons vos intérets dans toutes les occasions.

Ce n'est point a l'intrigue, ni aux Sollicitations, Messieurs, que vous devez votre nouvel Etat; c'est a vos talents et a leur célébrité. Notre jeune Monarque instruit par la Surveillance et la Sagacité des Magistrats de l'étendue de vos lumieres et de vos connoissances, a crû devoir les couronner pour ainsi dire en vous séparant d'une association qui vous étoit onéreuse, et en vous donnant une nouvelle forme pour favoriser votre Elévation.

Ils sont donc arrivés, ces jours heureux! qui vous rendent a vous mêmes et a vos devoirs! ces jours de bienfaisance marqués au coin de la Sagesse et de l'équité, ou vous pourrez instruire paisiblement vos Eleves, et rendre le public témoin de votre noble émulation.

Que d'actions de graces ne devons nous pas a un Prince qui signale les commencements de son Regne par des traits de justice et de bonté aussi flatteurs qu'honorables pour nous! Que ne nous est-il permis de mettre a ses pieds l'hommage de nos coeurs et de notre amour?

Vous êtes trop pénétrés, Messieurs, des sentiments de vénération et de reconnoissance pour les dignes Magistrats qui ont été vos juges pour que j'aye a vous en parler: je lis dans vos yeux ce qui se passe dans vos coeurs, et j'y vois le désir de transmettre ces Sentiments a la postérité.

Tachons, Messieurs, de mériter de nouveaux bienfaits par un zéle infatiguable a porter au plus loin les progrés de la Chymie, de la Pharmacie, et de l'histoire naturelle. vous avez sous les yeux l'exemple du célébre College de Chirurgie l'honneur du Siecle en son genre illustré a jamais par le Superbe Edifice construit et fondé aux dépens du feu Roy de glorieuse mémoire, et protégé d'une façon Singuliere par le Roy regnant. tout doit donc vous encourager et ranimer vos espérances.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous observer combien il est essentiel d'entretenir parmy vous la paix et la concorde qui sont les fondements des Sociétés. Rappellés vous l'image du Pere de famille qui présente un faisceau a rompre a ses enfans et la Morale qui s'en suit. Considérés avec moy, je vous prie, combien les petits intérets d'amour propre, de Rivalité, d'opinions et de Renommée, tendent a diviser des hommes qui courent la même Carriere, et vous sentirés combien est respectable une union qui ne peut être fondée que sur une estime profonde et réciproque. je concluerai de la que les différences d'opinions qui pourront naitre parmi vous, ne doivent former que

des disputes honnêtes décentes, et toujours utiles au progres des Sciences qui font votre gloire et votre bonheur.
Oublions a jamais ces Mémoires injurieux dictés par l'envie et l'intérêt, ces Libelles diffamatoires qui ont fait plus de tort a leurs Autheurs qu'a ceux contre qui ils les ont fabriqués, et répandus.
Vous trouverés peut être, mon zèle indiscret, Messieurs, de m'être trop étendu sur la pratique des vertus sociales; je sçais qu'elles sont plus a louer en vous qu'a désirer; Mais pardonnés a un ancien Confrere qui vous a toujours chéri, qui vous parle, qui vous ouvre son coeur. puissiés vous y reconnoître la droiture et la sincérité de ses sentiments ainsi que le respect et l'attachement qu'il vous a voué pour la vie.

Discours de Mr Trevez



Messieurs

Trop long tems confondus dans la foule des Citoyens qui exercent des Professions et des Arts mercantiles dont cette Capitale abonde, nous n'avions cherché jusqu'a présent a nous élever au dessus de notre État et a nous distinguer des autres Professions que par l'Étude approfondie de la nature et par nos soins assidus a la rendre de plus en plus utile et salutaire a l'humanité.
Animés d'un zele qui ne connoissoit et ne désiroit d'autre gloire que celle de perfectionner un art si nécessaire et regardé comme une branche précieuse de la Médecine, nous avons vû prospérer nos travaux, et contents de faire le bien, nous nous croyions assez récompensés par la satisfaction intérieure dont nous jouissions; mais il manquoit a notre émulation un soutien qui pût la rendre toujours active et toujours renaissante; et c'est dans la grace que notre auguste Monarque vient de nous accorder en nous érigeant en College que nous avons trouvé cet appui. occupé du bonheur de ses peuples dès l'instant ou il est monté sur le Trône, sa sagesse a dirigé vers ce but tous ses soins paternels et nous éprouvons aujourd'hui l'heureuse influence de ses regards bienfaisans.
Si la seule satisfaction Messieurs d'être utiles allumoit autresfois notre zele, si notre art n'obtenoit de distinction que celle que des

Maîtres célèbres lui procuroient par leurs lumieres, et leur profond savoir, si l'espece d'oubli dans le quel on paroissoit nous laisser n'a jamais rien diminué de nos veilles et n'a point rallenti notre ardeur; si nous avons constamment travaillé a augmenter nos connoissances dans les moyens de soulager l'humanité souffrante; si les plus savantes Academies de l'Europe nous ont admis dans leur sein pour partager leur gloire; si les étrangers sont venus chercher parmi nous des Professeurs habiles pour occuper leurs Chaires de Pharmacie; en un mot si notre art a fait les progrès les plus rapides malgré tous les obstacles qui devoient étouffer nécessairement notre émulation: Que sera ce a présent que notre auguste Monarque vient de mettre le comble a nos voeux, et le prix le plus flatteur a notre persévérance?

Nos Laboratoires particuliers étoient bien déja des Écoles ou nous formions des sujets dans la Science de la Pharmacie mais nos veilles consacrées a découvrir, a surprendre le procedé secret de la nature manquoient d'encouragement. Maintenant, Messieurs que nous sommes autorisés a rendre nos leçons publiques, de quel éclat nouveau la Pharmacie ne va t'elle pas briller? quels avantages n'en résultera t'il pas pour la perfection de notre Art? mais en considérant ces avantages, plus ils sont grands, plus ils nous imposent de devoirs. nous devons donc bruler d'un zéle encore plus pur s'il est possible pour nous rendre dignes de la grace du Souverain.

Nous n'étions avant cet heureux jour que les Membres épars d'un corps ou chaque Particulier n'envisageoit que son intérest et sa gloire personnelle, réunis aujourd'huy en College tout est changé pour nous. la gloire du Corps que nous allons former devient commune a tous les Membres, et chacun de nous doit travailler a la soutenir et a l'augmenter.

Empressés a nous éclairer mutuellement nous ne devons aspirer qu'a gagner de plus en plus l'estime et la confiance publique. nos travaux dirigés par l'amour du bien nous paroitront moins penibles, et s'il est quelque distinction que nous puissions désirer, soyons uniquement jaloux de celle que l'on n'obtient que par un mérite réel et des lumieres supérieures. mais pour former une union durable il faut que notre émulation soit sans jalousie, nos succes sans orgueil, notre zéle sans envie, et que nos rivalités n'interrompent, ni n'alterent jamais la concorde et la paix qui doivent regner parmi nous.

Telle est, Messieurs, la Base sur la quelle doit être fondé l'Edifice qui s'éleve aujourd'huy sous les plus heureux auspices.

Quel augure en effet plus favorable pour nos travaux futurs que d'ouvrir nos premiers exercices en presence d'un Magistrat respectable que la vertu seule jointe au mérite le plus réel et le plus modeste a rendu

aux voeux de tous les Citoyens.
je laisse a Mr De Machy le soin de consacrer ce jour solemnel et de faire éclater notre reconnoissance envers notre Auguste Monarque.

Discours de Mr De Machy
pour l'inauguration des Écolles de Pharmacie

Messieurs.

Les objets les plus utiles ne jouissent souvent qu'après un long espace de temps du dégré de considération qu'ils peuvent mériter; mais enfin, tôt ou tard ils y parviennent.
les intrigues les rivalités d'autres obstacles plus odieux encor, peuvent traverser les intentions les plus favorables, jetter un voile sur les services essentiels détourner le fruit des travaux intercepter les graces et tenir le talent et le zele étouffés éconduits et oubliés.
l'espérance flatteuse et derniere ressource de l'infortuné, porte la consolation dans les coeurs affligés, releve le courage abbattu et préserve d'un entier anéantissement les bonnes institutions. le moment arrive les intrigues sont dissipées, l'espérance se convertit en certitude, et l'homme honnête jusqu'alors négligé repoussé persécuté rentre dans tous ses droits a l'estime générale, recouvre enfin toute la distinction que lui méritent sa constante fermeté, sa modeste assurance sa véritable utilité, et peut être aussi ses anciennes disgraces; car pour l'infortuné qui cesse de l'être ses malheurs passés ajoutent leur relief au bien être dont il parvient a jouir.
Entre les exemples nombreux que je pourrois citer, l'ancien État ou gémissoit notre Art, l'heureuse révolution qui nous rassemble en ce jour sont des preuves frappantes de la vérité que je mets en avant. — aussi longtemps que La Médecine la Chirurgie et La Pharmacie furent cultivés et exercés par le même Sçavant, égalité de Mérite égalité de considération rien ne divisoit une estime qui leur étoit commune puisqu'elles ne faisoient qu'une Seule Science comme une Seule possession.
Lorsque le triple objet des Études du Phisicien fut partagé en trois Classes, il s'en devoit suivre par une conséquence naturelle que ses nouveaux Collaborateurs partageroient aussi la considération publique. par quelle fatalité de circonstances les distinctions honorables ne se sont elles pas cependant trouvées également départies? — Tel fut entr'autres durant des Siecles L'État de la Pharmacie

en france que certaines personnes affectoient de distinguer a peine ce
qui la professoient de cette foule obscure d'artisans qui ne connoissent
d'autre talent que l'adresse des mains, d'autre industrie qu'une routine
aveugle.
La Postérité voudra-telle le croire? ce délaissement injurieux étoit le fruit
de la politique de quelques particuliers qu'on présumoit devoir mieux sent
combien le génie, la Science, l'esprit de recherches et d'observations ont
de tout temps été nécessaires au Pharmacien et l'ont toujours distingué
ces particuliers, par conséquent, loin d'être les injustes détracteurs de not
art ses obscurs persécuteurs auroient dû s'en montrer les amis déclarés,
les protecteurs ardents.
a Dieu ne plaise que dans cet étonnant tableau je veuille indiquer des
personnes éclairées dans l'art de guérir, qu'un mérite supérieur et recon
une droiture incapable de se prêter aux petites et sourdes jalousies sour
fécondes de tant d'inimitiés, mettent au dessus de ces procédés dont la
Pharmacie eut tant de raisons de se plaindre; il en existe en un
nombre assez considérable dignes a tous égards et de la confiance
publique dont ils jouissent, et du respect que nous portons a leur
éminent Sçavoir et de toute notre reconnoissance pour leur honnête
impartialité.
Loin de nous encor le Soupçon odieux que dans l'exposé fidel des
persécutions qui ont affligé notre Pharmacie, nous compromettions
cette respectable compagnie, dont la réputation constante et méritée
de Sçavoir et d'honneur, ne peut en aucune circonstance être altérée n
éclipsée par des nuages passagers et vains que la raison sçait faire
évanouir; le témoignage authentique qu'elle donnea de son propre
mouvement en 1742 en faveur des Pharmaciens est et sera toujou
présent a nos coeurs; nous y lisons la pureté et la vérité de ses
sentiments, et rien n'est capable d'altérer notre attachement, rien ne
peut diminuer notre reconnoissance; non les malheurs ne nous ont pa
rendus injustes, le bonheur ne nous rendra pas ingrats.
Ajoutons a ces premieres calamités de la Pharmacie de france que
par une suite de dispositions qui tiennent a une Police naissante,
elle se trouve liée avec une Classe de Commercants dont le nomb
l'activité, la fortune étouffèrent toute ressource chez les Pharmacien
minerent sourdement leurs travaux dont on s'emparoit insensiblem
a titre de négoce, les détournerent de leurs occupations paisibles pou
les trainer de tribunaux en tribunaux deffendre les débris d'une
possession légitime que s'arrachoient mil mains et que se partageoien
encore des personnes d'un caractere respecté mais dangereux pa
une souplesse insinuante que voile toujours une apparence d'humil
et de besoin et trop accoutumés a concilier les saints Canons avec
leurs intérêts.
Malgré leur délaissement, toujours livrés aux invasions de leurs

associés hardis et entreprenants, les Pharmaciens n'en conservoient pas moins leur gout pour la perfection d'un art ou sans cesse ils voyoient de nouveaux progres a faire, de nouvelles lumieres a acquérir, de nouveaux services a rendre a leurs concitoyens.

En vain le préjugé proscrivoit-il l'antimoine, ses préparations et ses fauteurs. En vain abusant de son esprit orné et brillant, un homme plein de fiel répandoit-il ses railleries sur ceux de ses confreres qui prennoient confiance aux Remedes chimiques et accusoit-il de profusion dans leurs préparations des artistes, des Scavants qui précisément a cette époque s'éloignoient plus que jamais de cette prodigalité reprochée aux Arabes; les Pharmaciens entrainés par l'attrait invincible d'un art a qui la nature semble payer un continuel tribut, alloient toujours le perfectionant et répandant les lumieres de la Chimie sur la Pharmacie et la Médecine elle même.

Le febvre détruisoit le Paracelsisme, et dépouilloit nos opérations d'une infinité d'erreurs en portant sur elles la lumiere d'une Physique éclairée, conséquente et vraie encore de nos jours.

Dans le temps ou la nouvauté des opinions, le concours de Systême sembleroient devoir faire oublier ce Pharmacien antique, sa Chimie conserve un rang distingué dans le nombre tres circonscrit de nos bons Livres élémentaires.

glazer rendoit plus faciles les préparations mercurielles et antimoniées que leurs premiers autheurs tous alchimistes affectoient de rendre obscures et mistérieuses.

Sassenus relevoit vigoureusement les erreurs des compilateurs de la Pharmacopée de Bruxelles et par la vérité de ses animadversions méritoit malgré leur dureté d'être inscrit sur le tableau des Docteurs en Médecine, et d'être Professeur de Chimie dans la faculté de Louvain; espece d'évenement que distinguera long temps sa rareté.

Beaucoup d'autres Pharmaciens s'occupoient a traduire les bons autheurs a commenter Dioscoride a expliquer les meilleurs traités, a décrire les plantes que la découverte d'un nouvel hémisphere, et d'un passage plus facile pour aller aux indes, faisoit connoitre aux voyageurs et aux naturalistes, et transportoit en abondance dans nos Contrées.

Je n'ai parlé que des plus renommés de nos anciens Pharmaciens qui ont illustré leur art, sans même m'assujetir a la marche chronologique pour ne pas surcharger ce discours d'éloges mérités sans doute, mais que leur époque trop éloignée pourroit rendre moins intéressants, et je me hâte de me raprocher

de cette révolution universelle arrivée dans l'Europe lors de l'Etablissement des Sociétés Scavantes.

Alors on s'occupa des moyens de débarasser la Phisique de cet antique jargon péripathéticien introduit non par les vrais Disciples, mais par les comentateurs d'Aristote, ce genie a jamais étonnant et recommandable auquel les Sciences d'observation et sur tout l'histoire naturelle doivent leur premier dévelopement. alors on repoussa du Sanctuaire des sciences tout ce qui ne portoi pas l'empreinte de l'expérience et de l'observation; alors aussi les premiers Chimistes les seuls qui entendissent l'art de scruter la nature avec Méthode, de l'interroger par des moyens certains, de comparer avec sa Marche les produits de leurs opérations ces Phisiciens éclairés se rencontrerent en abondance dans la classe des Scavants qui exerçoient la Pharmacie.

On vit Charas et Bourdelin étonner le monde chimique par le nombre de leurs analises. L'Emery répandant partout la clarté la Méthode, et publiant des ouvrages qui sont encore aujourd'hui le Code de ceux qui s'adonnent a l'étude de la Pharmacie. ses traités concis et bien exposés quoiqu'accompagnés d'une Théorie que la Phisique du tems et ses opinions rendoient Supportables n'ont pû être éclipsés ni par la critique prolixe et peu honnête qu'en fit un Ecrivain naturellement contrariant qui ne s'annonçoi que pour être son Editeur, ni par le traité de Pharmacie d'un de nos Confreres actuels que les Editions multipliées de ce traité rendent a cet égard le Rival de L'Emery, ni même par cet intéressant recueil d'histoire naturelle publié par un autre de nos Confreres digne de l'accueil que lui font les amateurs de toute les conditions qu'on voit en foule dans ses Cabinets admirer les productions de la nature et profiter des instructions toujours lumineuses qu'il leurs donne

ainsy dans son temps Bernard Palissy doué d'une ame courageuse active et entreprenante, recevoit dans son Laboratoire les personnes de la plus haute naissance, leurs montroit la premiere des collection de ce genre qui soit connue et dans son Stile peu recherché leur annonçoit les découvertes les plus importantes faites depuis par les Chimistes et les naturalistes.

Ce Bernard que son Souverain appelloit complaisament. Le bon homme qui se contentoit du titre modeste d'inventeur des rustiques figulines du Roy, le Seul Phisicien de son temps, peut être, qui osât porter sa vue percante au dela des choses connues, je n'hésite pas a le revendiquer pour notre Pharmacie, il a pris trop a coeur de la venger du mépris que vouloit répandr

sur elle un de ces hommes jaloux de tout mérite qui n'est pas le leur, et qui ne se trouvent dans la Société que pour nuire au vrai talent et en imposer aux gens en place; si rien ne constate qu'en effet il fit plus qu'étudier la Chimie chez les Pharmaciens, que lui même exercea nôtre art son zele à le deffendre et à le protéger lui mérite bien une place distinguée dans nos fastes.

Oui, Palissy, graces a un de nos Chimistes qui ne parla de toi qu'avec cet enthousiasme qui s'allume au flambeau du génie; graces a cet homme célebre, le restaurateur de la Chimie françoise, a Rouelle enfin: ta personne et tes oeuvres ne sont plus ignorés, il t'a restitué dans ses leçons les découvertes que s'étoient approprié quelques Chimistes; il a montré ce que peut l'observation lorsqu'elle est faite par un esprit attentif dont aucun préjugé n'obscurcit la clairvoyance et qu'une logique naturelle la conduit insensiblement a des conséquences tellement vraisemblables que la postérité est toute surprise de les trouver annoncées lorsqu'elle croit les appercevoir pour la premiere fois.

Tant de traits de ressemblance entre le premier des naturalistes françois et le Chimiste Rouelle m'ont conduit naturellement a les placer a côté l'un de l'autre tous les deux sans prétention, tous deux exacts observateurs tous deux pleins de zele pour la perfection des Sciences défenseurs tous deux et champions redoutables d'une Profession qu'estimoit l'un, et que cultivoit l'autre, leurs bustes ne pourroient qu'être groupés ensemble si quelqu'autre Titon imagineoit pour les Sciences un Parnasse pareil a celui qu'exécutea pour les belles lettres et la Poesie cet amateur fortuné des arts que protege Apollon.

Ce Dieu n'a-t-il pas droit de présider sur l'un et l'autre Mont? on le verroit dominant sur le sommet de celui qui seroit consacré aux Sciences utiles; ses plus chers favoris, Aristote Pline Buffon, Boyle, formeroient son cortege; la croupe du Mont entrecoupée de Vallées de plaines de Volcans, de Roches escarpées présenteroit les symboles des différents genres d'occupation du Phisicien; sa Masse percée dans le genre rustique présenteroit l'image de ces cavernes qu'ont frayées tant de Scavants, ou l'esprit humain trouve tant a méditer, on y trouveroit Tournefort poursuivant la nature et ses opérations les plus secrettes jusques dans les grottes d'Antiparos; Agricola dirigeant dans leurs travaux souterains les mineurs de la forêt noire, Henkel écrivant sa Minéralogie a l'entrée d'une gallerie métallique éclairée par une lampe de Mineur Saxon; sur les différents sites seroient placés les Botanistes, les Phisiciens, les Naturalistes et les

Chimistes chacun dans le dègré de Considération que leurs auroient mérité leurs travaux, leurs Ecrits et leurs découvertes.

Eh! qui d'entre nous en voyant ce Monument ne seroit animé de cette noble émulation, de l'ambition si digne d'un Sçavant de mériter qu'un jour son Médaillon figurat parmy tant de grands hommes. Eh! Combien de nos Pharmaciens y occuperoient déja une place remarquable!

le Premier des Bourdelin, les Charas, les Geoffroy, les Rouvière, les Péniche, les Boulduc les Courtois les Cheneau les alari, les gillet, les habert les Rouelle tant d'autres illustres que nôtre College se glorifie d'avoir possédé se rendoient célébres en france, tandis que brilloit a altorf le Pharmacien hoffmann a Strasbourg le Pharmacien Spielmann, que Simon Poli, que gotfrich haudwick faisoient l'honneur des Pharmaciens de Rome et de londres.

La Russie n'a t'elle pas eu son premier Pharmacien Model, dont les récréations sont des traités approfondis et des analyses exquises? La Prusse ne voit elle pas dans sa chaire de Chymie le Pharmacien Margraff chimiste révéré dans toute l'Europe par son abondance sa sagacité, sa Méthode dans les experiences? l'allemagne cette Contrée si féconde en Minéralogistes regretera long temps le Pharmacien d'Osnabruch, le Modeste et profond Meyer, dont l'hypotese étonnante auroit trouvé plus d'admirateurs si dans la même époque l'ancienne observation de Vanhelmont habillée de la maniere la plus séduisante et présentée avec toute la fraicheur de la nouveauté n'avoit tourné de son côté tous les yeux et tous les esprits.

Ces Pharmaciens dont j'abrege de beaucoup la liste, ont joui de la considération générale; ils étoient distingués chacun en particulier, mais la Profession elle même et le College de ceux qui l'exerçoient dans la Capitale de la france étoient oubliés du gouvernement; ils étoient presque découragés par les usurpations sans nombre on les dépouilloit a plaisir, on les réduisoit a la triste situation de n'oser même se plaindre tout haut de leur infortune dans la crainte de s'attirer de nouvelles discussions et de succomber non pour le droit, il fut toujours incontestable mais sous les frais, les longueurs, et les détours de ces monstres destructeurs, la forme et la chicanne imaginés par la défiance pour le plus grand malheur des hommes.

Ce n'est pas que le College entier ait pour cela négligé de faire ce que son ardeur et son devoir lui prescrivoient.

Des Cours publics de Chimie faits avec trop de succes au commencement du siecle ne firent qu'allumer avec plus de violence le feu de la jalousie dans l'ame de quelques hommes moins curieux de montrer

un droit réel que de se targuer d'un privilege chimérique, comme si l'honneur d'enseigner pouvoit en aucun temps être soumis a des Loix aussi déraisonables et aussi révoltantes.

Premiere tentative d'illustration devenue inutile. il fallut pour éviter de plus grands maux fermer le Laboratoire et abandonner a un jardinier qu'on ne jalousoit pas, l'honneur de montrer la Botanique aux Éleves.

quelques années s'écoulerent, les Pharmaciens crurent l'orage dissipé; nouvelle tentative couronée pareillement du Succes le plus brillant nouveaux efforts destructeurs.

Les choses étoient au comble sans doute, il est dans les évenements heureux ou malheureux une Mesure qui une fois remplie ne peut plus que se renverser et par conséquent se dissiper.

Courage, fortune, tu te lasseras, disoit a chaque Catastrophe nouvelle un Philosophe persécuté.

Le Stoïcisme ne portea point les Pharmaciens jusqu'a encourager a les persécuter cette distributrice aveugle et fantasque des biens et des maux; ils attendirent avec patience et résignation la révolution heureuse qui couronne enfin leur espoir.

ainsi cachée sous les neiges de l'hyver, étouffée sous les brossailles la simple violette soupire apres les premiers rayons que des le printemps laissera tomber sur elle le soleil le principe vivifiant de toute la nature; la chaleur la plus douce suffira pour résoudre en un peu d'eau fécondante et utile ce volume nuisible de neiges, les brossailles seront un vain obstacle, la violette développera son parfum et sa riche couleur.

Vous me prevenés, Messieurs, sur l'application; le jeune Monarque qui nous gouverne a jetté sur les Pharmaciens un de ces regards bienveillants qu'il se plait a porter sur tous ses Sujets. toute orgueilleuse prétention s'évanouit les intrigues du commerce les détours de la chicanne ne peuvent étouffer la Pharmacie; Louis Le bienfaisant a parlé, et notre art sort de L'oubli.

Ne nous prévalons pas de nos avantages; imitons encore la violette dans sa modestie, contente de recouvrer ses droits elle répand au loin sa suave odeur; sure de plaire par la douce nuance de sa couleur pourprée elle ne se montre pas plus curieuse de s'élever. soyons utiles a la patrie, rendons nous agréables a nos concitoyens et nous sommes asseurés de remplir les desirs de notre jeune Roy; il dédaigne les choses fastueuses, il accueille les choses utiles, la Simplicité compagne aimable de la candeur et de la droiture s'annonce dans sa personne préside a ses actions; il ne veut pas qu'aucune espece de prétention vienne gâter ce qui n'a besoin d'aucun appareil pour mériter

sa protection auguste

Pourrions nous dans cette circonstance unique ou nous nous livrons a la joie la plus pure, ou nous faisons avec solemnité l'inauguration des instructions qu'il nous est enfin permis de donner a nos Elêves; pourrions nous, dis je, ne pas rendre publiques les temoignages de notre reconnoissance pour un bienfait d'autant plus agréable a nos coeurs qu'il étoit inattendu, qu'il n'est pas le fruit de nos importunités, qu'il fut le voeu unanime, le cri de la persuasion et de l'estime de tant de personages illustres et respectables qui composent le Conseil de notre Roy, que les Magistrats chargés de rédiger la loy, et ceux qui lui devoient donner la sanction juridique ont puisé dans leurs propres sentiments l'amour du bien public, et l'équité naturelle pour applaudir au voeu du gouvernement, pour concourir aux volontés du Souverain.

Que d'avantages ne doivent pas résulter de notre nouvelle constitution remis a leur place, je vois les Pharmaciens accueillis par tous ceux avec qui ils concourent a l'utilité générale, il ne sera plus entr'eux question d'une distance démesurée; je vois l'harmonie et la paix regner entre trois Corps qu'aucun motif n'auroit jamais du écarter et encore moins brouiller. je vois la Chirurgie, cet art dont les progrès rapides sont dus a l'activité de ses chefs et au Scavoir d'un nombre de Scavants distingués dans la République des Lettres, accueillir la Pharmacie avec joye lui renouveller le Serment d'une amitié durable, et lui montrer la route qui mene aux prompts Succes. je vois la Médecine faire un Sacrifice volontaire de tout ce qui pourroit renouveller d'anciens préjugés, sentir sans nuage tout ce qu'elle a droit d'attendre de la Pharmacie, et celle ci lui offrir avec transport l'oubli absolu de toute ancienne altercation, je les vois toutes trois réunies se prêter un secours mutuel, et se maintenir l'une par l'autre dans leur véritable possession.

Puisse l'Esprit de paix qui m'inspire ne pas m'aveugler, puisse le temps ou s'accomplira le voeu de toutes les ames honnêtes raisonables et sensibles n'être pas fort éloigné. puissai je a la fin de ma carriere, s'il m'est accordé de la parcourir encore un certain espace de temps, récréer ma vieillesse en me disant, cette paix, cette concorde, cette estime mutuelle, cette échange de bons offices qui regnent maintenant, j'osai les prévoir, je me hazardai de les annoncer, j'ai le bonheur de les voir. Moment délicieux, ou je crois jouir de tout ce que j'espere, vous le partagés avec moi vous Citoyens de tous les ordres qui m'écoutés, et vous vous affermissés dans la certitude que dorénavant votre Santé sera plus seurement soignée.

Tout est rentré dans l'ordre, la Pharmacie partage avec la Médecine

et la Chirurgie le double avantage d'être utile a la nation par les productions de son art, et de former des éleves dignes d'elle par ses instructions rien ne la troublera dans ses exercices.
La Chimie est son lot, sans cette Science il n'est pas une Seule composition pharmaceutique bien dirigée l'art galénique fut de tout temps son partage, elle va rentrer dans la plénitude de sa jouissance; on ne verra plus d'obscurs particuliers cupides ou indiscrets protecteurs caresser les envahisseurs entreprennants qui jusqu'a ce jour ont indignement dévasté son patrimoine; on ne confondra plus pour établir la confiance publique l'artiste éclairé avec le commercant sans études; le Pharmacien cultivera la Botanique et l'histoire naturelle ces connoissances lui sont d'une premiere nécessité; comment feroit-il avec intelligence ses préparations, s'il ignoroit la nature des choses qu'il doit y faire entrer.
image délicieuse, ne sois pas une illusion; ou si tu ne devenois qu'un beau songe reviens du moins te peindre souvent a mon imagination; je me livrerai toujours avec empressement au délire que tu fais naitre dans mon ame.
il ne suffit pas d'avoir acquis une premiere illustration, ce bienfait du Souverain est la juste récompense de cette franche probité qui distingua toujours les Maîtres en Pharmacie de cette délicatesse exquise qui regne dans la tenue de nos officines et dans nos travaux; et nous mérita de tout temps les éloges des personnes chargées de leur visite annuelle, justice authentique qu'on ne nous refusa jamais; il est le dédomagement de nos anciennes détresses, mais ce bienfait n'exige t'il pas que le College s'en montre encore plus digne.
Eh! quel moyen plus agréable aux yeux de notre Bienfaiteur que celui de donner a nos éleves les instructions publiques et gratuites dont il nous a confié le droit? c'est pour commencer a remplir cet engagement sacré que nous sommes réunis aujourd'huy. Le choix pouvoit tomber sur des Membres du College plus capables que nous sans doute, de répondre a l'attente générale. il en est beaucoup et parmi les anciens Maîtres et dans le nombre de nos nouveaux confreres d'une réputation acquise a juste titre, et remplis de zele pour l'honneur de la Science qu'ils cultivent, et pour le College dont ils sont l'ornement, aux quels la mission honorable que nous allons remplir auroit étée plus justement confiée.
Que ne m'est-il permis sans blesser les bienséances et sans compromettre leur modestie d'exposer les travaux sans nombre, les analyses raisonées, les recherches profondes faites dans tous les genres, et

publiées par un grand nombre de Pharmaciens vivants dont plusieurs déja inscrits dans la liste des academies semblent inviter les autres a venir se ranger a côté d'eux.

Que ne puis je parler de ce patriote zélé dont le loisir et la retraite sont consacrés a sauver de la mort ses concitoyens qu'un ancien préjugé y dévouoit sans examen, patriotisme dignement récompensé par l'estime générale et authentique des francois et des Etrangers.

Que ne puis je exposer les qualités personelles de nos quatre Confreres appellés par leur mérite a la fonction si honorable et si flatteuse de concourir a surveiller la santé la plus chere au coeur de tout francois!

Pourquoy m'impose ton silence dans une occasion aussi agréable pour moy de rendre a mes Confreres le juste tribut que mérite leur ardeur a illustrer et perfectionner notre art, et de satisfaire a mes plus doux sentiments et a cet amour pour la vérité franche et loyale dont je fais profession ouverte.

Mais désignés par le Magistrat auquel sa Majesté a donné ce pouvoir, nous ne scavons que nous résigner et faire icy la promesse solemnelle que si notre talent n'égale pas notre zele nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour ne point altérer l'opinion favorable qu'on a pû prendre de nous, et ces efforts nous mériteront au moins une indulgence dont je sens pour ma part le besoin plus qu'aucun de mes Collegues.

Je ne le dissimule pas; la Carriere qui s'ouvre devant moy, m'est nouvelle, j'ai pû j'ai dû étudier l'histoire naturelle comme nécessaire a la perfection de mon Art; mais je ne devois jamais prévoir qu'un jour me seroit departi l'honneur de l'enseigner publiquement, je me taxerois même d'imprudence en acceptant cette charge, si je n'espérois beaucoup des lumieres et de l'amitié de mes associés dont la modestie souffriroit si je hazardois de rendre icy a leur scavoir toute la justice que je leurs dois et que le public leurs a déja rendue.

Nos Démonstrations faites de maniere a ne pas se nuire pour les jours et les heures s'éclaireront l'une par l'autre et nous osons annoncer une harmonie dont l'avantage tournera tout entier au but que nous désirons, le profit des Eleves et l'honneur du College.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, d'augurer de ce zele, de cette harmonie les plus grands succes; nous commencons sous de trop heureux auspices. Quel plus beau jour que celui ou nous possédons un Citoyen vertueux, un Magistrat affable et plein de bonté pour nous, un vrai pere a qui nous devons notre existence; il a pour sa nouvelle famille les sentiments de l'adoption; il la maintiendra contre les tentatives que voudroient faire encore des hommes riches et entreprenants qui osent répéter a titre de propriété le fruit de

leurs invasions multipliées quils se voyent contraints de nous restituer; son équité naturelle l'éclairera contre les Sollicitations insidieuses, le tiendra en garde contre les Suggestions subalternes; sa clairvoyance en découvrira les motifs secrets, les ressorts cachés; grace a sa vigilance la loy ne perdra rien de son intégrité et de sa vigueur, et les Pharmaciens heureux conserveront leur honneur et leur droit.

Eh quel autre garant voudriez vous que le Magistrat lui même. Oublieriés vous jamais comme au jour de votre installation son coeur se dilata en voyant assemblés au tour de lui tous les Pharmaciens de la Capitale; comme il vous parlea avec cette vérité, cette affection qui le caracterisent; son ame goutoit une pure satisfaction, et l'attendrissement exprimoit de nos yeux ces larmes délicieuses, premier hommage du respect filial et de la gratitude. on lisoit sur ses traits l'expression de la jouissance; il venoit réparer des torts, annoncer le bien et faire des heureux. Est il possession plus exquise pour une ame vertueuse et bienveillante?

Vous les avez vû, Monsieur, les Pharmaciens de differents ordres que votre présence réunissoit pour la premiere fois; plus satisfaits qu'étonnés de se trouver ensemble se livrer avec transport a l'entousiasme que votre arrivée fit naitre, observer ensuite un silence profond et respectueux; il étoit expressif; ils ne vouloient rien échapper de vos premieres paroles et tandis que vous leurs montriés toute la tendresse d'un pere, ils formoient comme de concert le dessein de placer dans leur College le portrait chéri de celui qui venoit leur donner une nouvelle vie. il est déja dans nos coeurs, mais sa présence retracera a nos neveux les traits de notre protecteur.

Daignés, Monsieur, accepter ce titre, il nous honore, et nous le méritons, nous qui n'obeissons icy qu'a une impulsion naturelle et légitime; nous qui vous devant tout, osons donner un libre essort a notre sensibilité et a notre gratitude.

Nous le possèderons ce portrait désiré, le jour ou nous le recevrons, chaque jour ou nous le verrons sera un jour de fête, et nos Successeurs liront au bas cette inscription qu'approuve sans doute par acclamation la nombreuse assemblée qui m'écoute.

Au Bienfaiteur, au Protecteur, au Pere
du College de Pharmacie



Du Onze juillet Mil sept cent Soixante dix sept.

En l'assemblée de Messieurs les Prévots et Députés du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée, Messieurs les Prévots ont dit qu'il étoit nécessaire de travailler a rédiger les Statuts, et a répondre a differentes Requêtes présentées, pourquoi il étoit instant de nommer un Avocat es Conseils du Roy. la matiere mise en délibération, il a été convenu unaniment de nommer Mr Le Membre.

Le College nomme Mtre Le Membre son avocat es Conseils.

plus il a été présenté par Mrs Les Prévots qu'il étoit nécessaire d'avoir un homme pour le Service du dit College, tant pour porter les Billets d'assemblée, que pour se rendre assiduement au College les jours de Bureau et autres jours d'apres les ordres que lui donneront Mrs les Prévots, et faire généralement le Service qu'ils lui prescriront. la matiere mise en délibération, il a été arrêté d'une voix unanime que le nommé Gallois rempliroit cette fonction aux gages de cent cinquante livres par an les quels gages courent du trente juin dernier, jour de l'installation du College. et ont signé.

le nommé Gallois arrêté Domestique du College.

Decaevro Charlard Simonnet Prévost Becquerel
Vassoult Bataille Tassart
Gilles Roüelle Richard
Bayen

Du vingt un juillet Mil sept cent Soixante dix sept

En l'assemblée de Messieurs les Prévots et Députés du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée, Lecture faite d'une lettre de Mr De Machy relative a la communication de son Discours qui lui est demandée par plusieurs personnes, et a la permission qu'il demande de le faire imprimer ainsi que le Proces verbal de tout ce qui s'est passé tant lors de l'installation du College que lors de l'ouverture de ses démonstrations, il a été arrêté d'une voix unanime que Messieurs les Prévots prieroient Mr De Machy de ne point répandre son discours par la voie de la communication, et qu'a l'égard de l'impression de ce Discours ainsi que du Proces verbal, le Comité s'y opposoit formellement, et ont signé.

Le College s'oppose a ce que Mr De Machy fasse imprimer son Discours.

Vassoult Roüelle Prévost Simonnet
Bayen Charlard Gilles Becquerel
Decaevro Tassart

Du vingt neuf Aoust Mil sept cent soixante dix sept

En l'assemblée de Messieurs les Prévots et Députés du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée, a été représenté par Messieurs les Prévots que le Cabinet, Drogues, vaisseaux et ustenciles de Mr Azema avoient été mis en vente, que Mr Bataille s'étant trouvé a la vente avoit fait nombre d'acheats sans avoir été autorisé par le Conseil. Le rapport de ces acheats ayant été fait aujourd'huy, il s'agissoit de délibérer sur ces acquisitions. sur quoy la Matiere mise en délibération, le Conseil sensible a la diligence et au zele de Mr Bataille pour le bien du College, lui témoigne son remerciement, et l'autorise a vouloir payer le Mémoire que l'huissier de la dite vente lui fournira la quelle somme le Conseil conjointement avec les Prévots promet de lui tenir compte a sa premiere réquisition, et ont Signé.

le College arrête qu'il sera tenu compte a Mr Bataille des Sommes par lui déboursées pour l'acheat qu'il a fait de Vaisseaux et Ustenciles a la vente de Mr Azema

Decroix Prevost Simonnet Charlard Gilles Brequeret Rouelle Bataille Bayen Vassou Tassart

Du cinq Septembre Mil sept cent Soixante dix sept.

En l'assemblée du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée représentée par Mrs les Prévots et Députés du Conseil Mrs les Prévots ont exposé qu'incessament on doit procéder aux visites de toutes les officines de Pharmacie tant de la Ville que des fauxbourgs de Paris, en conséquence ils ont demandé au dit Conseil quelle conduite ils doivent tenir pour cette année rélativement a la perception du droit de douze livres par chaque officine pour la dite visite sur quoy la matiere mise en délibération il a été arrêté que Mrs les Prévots lors des visites recevront dans chaque officine indistinctement le droit de douze livres, et ont été autorisés a se pourvoir par devant Mr Le Lieutenant général de Police a l'effet de faire homologuer la présente délibération et ont Signé Brun

Mrs Les Prévots authorisés a percevoir lors des visites le droit de 12tt dans chaque officine l'homologation suit

Charlard Vassou Richard Prevost Simonnet Decroix Bayen Tassart Bataille

Mrs Les Prévots s'étant retirés devant Mr Le Lieutenant de Police

a l'effet d'obtenir l'homologation de la présente Délibération, elle a été homologuée le neuf Septembre Mil sept cent Soixante dix sept ainsi quil suit.

Copie de L'homologation.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Anne Gabriel henry Bernard de Boulainviller Prévôt de Paris, Salut. Scavoir faisons que Vu par nous Jean Charles Pierre le Noir Chevalier Conseiller d'Etat lieutenant général de Police de la Ville Prévoté et Vicomté de Paris la Délibération du College de Pharmacie assemblé le cinq de ce Mois duement controlée ce jourd'huy, ensemble la Requête a nous présentée par les Prévots et Députés du dit College de Pharmacie tendante a ce quil nous plut homologuer la dite Délibération portant quil seroit incessament procédé aux visites de toutes les officines de Pharmacie tant de cette ville de Paris que des faubourgs, ce faisant que les Supplians fussent autorisés a percevoir lors des dites visites dans chacune des officines indistinctement le droit de douze Livres ~~ainsi quil~~ a été arrêté dans la dite assemblée la dite Requête Signée Prévot Procureur sur la quelle est notre ordonnance de soit montré au Procureur du Roy, ensemble les conclusions du dit Procureur du Roy de ce jourd'huy portant quil n'empeche que la dite Délibération soit homologuée nous disons que la dite Délibération est et demeurera homologuée pour être exécutée selon sa forme et teneur. ce faisant disons quil sera incessament procédé aux visites de toutes les officines de Pharmacie, tant de cette ville de Paris que de ses faubourgs, en consequence autorisons les Supplians a percevoir lors des dites visites dans chacune des dites officines indistinctement le droit de douze livres ainsi quil a été arrêté dans la dite assemblée ce qui sera exécuté non obstant et sans préjudice de L'appel. En témoin de ce nous avons fait Seller ces présentes données par nous Juge susdit le neuf Septembre Mil sept cent soixante dix sept. Signé Parent.

hom des délibons College de Pharmacie Le gras 9tt.

Scellé le 9 7bre 1777.

Collationé
Po. Mr Le gras
Signé Moreau

Mr le Lieutenant de Police prie le College de lui donner son avis sur un Ecrit intitulé, Observations sur l'Etain.
Le College nomme Mrs Rouelle Bayen et Charlard pour faire les Expériences.

Du trente Septembre Mil sept cent Soixante dix sept.

En l'assemblée de Messieurs les Prévots et Députés du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée, Mr Trever a fait lecture d'une lettre de Monsieur le Lieutenant général de Police en datte du vingt Septembre Mil sept cent soixante dix sept adressée a Messieurs les Prévots, ensemble

d'un Ecrit intitulé Observations sur l'usage de l'Etain présenté a Mondit Sieur Lieutenant général de Police et par lui renvoyé au College de Pharmacie avec la susdite lettre par la quelle il dit au College qu'il lui fera plaisir de lui marquer ce qu'il pense des dites observations, de la quelle lettre la teneur suit

A Paris ce vingt Septembre Mil sept cent Soixante dix sept.
je vous prie, Messieurs de vouloir bien examiner les observations cy jointes sur l'usage de l'Etain, vous me ferés plaisir de me marquer ce que vous en penseriez.
je suis tres parfaitement, Messieurs, votre tres humble et tres obeissant serviteur.
Signé Le Noir.

La Matiere mise en Délibération, le Conseil a d'une voix unanime nommé M.rs Rouelle, Bayen, et Charlard a l'effet de faire toutes les expériences nécessaires pour pouvoir répondre d'une maniere satisfaisante a la question proposée par le Magistrat et ont Signé

Trevez   Brun   Becquerel
Gilles   Dubuisson   Demoret
Vassou
Bayen   Charlard
Desrivieres

Du dix Octobre Mil sept cent Soixante dix sept.

M.r Buisson Démonstrateur de Botanique du College présente un plan d'arrangement et de distribution du terrein pour l'École de Botanique.
M.rs Vassou et Bataille nommés Commissaires.

En l'assemblée de M.rs les Prévots et Députés du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée, M.r Buisson Membre et Démonstrateur de Botanique du dit College a présenté un plan d'arrangement et distribution du terrein pour l'École de Botanique. la Matiere mise en Délibération le Conseil a nommé M.rs Vassou et Bataille commissaires dans cette affaire, et les a prié de vouloir bien s'assurer par leurs recherches et examens de la Somme a la quelle pourra se monter l'exécution du plan cy dessus énoncé et ont été en même tems priés M.rs les Commissaires de vouloir bien en rendre compte au Conseil assemblé Vendredy prochain, et ont Signé. Brun

Becquerel
Vassou   Gilles   Richard
Trevez
Bataille   Pia
Desrivieres
Tassart   Rouelle   Charlard   Bayen

Du Vingt huit Octobre Mil sept cent Soixante dix sept.

Rapport de MM Vassou et Bataille.

En l'assemblée du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée Mrs Vassou et Bataille que le Conseil par Délibération du dix Octobre de la présente année avoit prié de vouloir bien s'assurer par leurs recherches et examens de la Somme à laquelle pourvoit se monter l'exécution du plan d'arrangement et distribution du terrein pour l'École de Botanique, présenté par M Buisson Membre et Démonstrateur de Botanique du dit College, ont dit qu'il résultoit de leur examen que la Dépense à faire par le College pour le dit objet a raison de cinquante sols par chaque toise cube, prix convenu avec le Sieur Décemetre Concierge et jardinier du College, n'excederoit pas la Somme de quatre cent livres. oüi le rapport, la Matiere mise en Délibération, le Conseil a approuvé le travail et le Rapport de Mrs Vassou et Bataille, les a prié de vouloir bien faire commencer et poursuivre au plutôt les travaux nécessaires pour l'exécution et perfection du susdit plan, et ont Signé.

Trever Brun

Trichard Gillet Vassou Bataille

Charlard Laborie

Decemetre Roüelle Tassart

Du Vingt Décembre Mil sept cent Soixante dix sept.

M. T. Le College S'oppose a la prétention de M Trever d'aller seul aux assemblées de la Commission de Médecine.

En l'assemblée du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée représentée par Mrs les Prévots et Députés du Conseil Mr Becqueret l'un des quatre Prévots a fait part au Conseil de la prétention qu'avoit Mr Trever de continuer d'aller seul aux assemblées de la Commission Royale de Médecine, et de jouir aussi seul des émoluments attachés a la Présence a cette assemblée jusqu'a ce qu'il soit sorti de place. la Matiere mise en Délibération, le Conseil a déterminé d'une voix unanime que Mr Trever cesseroit d'assister aux assemblées de la dite Commission au premier janvier prochain, et y seroit remplacé par M. Brun aussi premier Prévôt comme aussi que desormais les deux premiers Prévots assisteroient a cette assemblée chacun pendant six Mois alternativement, et

et que d'ailleurs les émoluments y attachés se partageroient également entre les deux susdits Prévots, et ont signé

Brun Simonnet Becquerel

Vassou Charlard Laborie Bataille

Gilles Roüelle Pia

Demeeuw

Protestation de M. Trévez

Et le S.r Trevez premier Prévôt du College ayant pris lecture de la présente Délibération, il a déclaré qu'il proteste contre son contenu, et s'oppose a son exécution se réservant de se pourvoir devant qui il appartiendra pour faire ordonner l'exécution de l'article trois de la Déclaration du Roy du vingt cinq Avril Mil sept cent soixante douze registrée en Parlement le vingt huit Aoust suivant, et requert en outre copie de la présente Délibération, et a signé.

Trevez

Du Premier Avril Mil sept cent soixante dix huit

La deliberation cy entre aprouvée pour avoir son execution le deux avril 1778.
Lenoir

En l'assemblée du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée, M.r Trévez l'un des deux premiers Prévots s'est désisté de sa protestation susdite, et a consenti l'entiere exécution de la Délibération du vingt Décembre dernier, et pour obvier a toute difficulté ultérieure a cet égard, l'assemblée a prié M.rs les Prévots de requérir l'homologation de la susdite Délibération par devant qui il appartiendra, ce que M.rs les Prévots se sont chargés de faire avec toute la diligence possible, et ont signé.

Brun Trevez Charlard Pia

Gilles Vassou

Roüelle Laborie Simonnet Becquerel

Demeeuw Richard Bataille Tassart



Projet de Mémoire de M.r habert, rélatif a la Suppression présumée de la Commission de Médecine

Du Premier juillet Mil sept cent Soixante dixhuit

En l'assemblée du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée M.r Trever l'un des quatre Prévots a mis sur le Bureau une lettre a lui adressée par M.r habert Prévot honoraire du College, et un Projet de Mémoire fait par le dit Sieur habert au nom du College de Pharmacie, le dit Mémoire rélatif a la Suppression présumée de la Commission Royale de Médecine. lecture faite de la lettre ainsi que du Mémoire, la Matiere mise en Délibération il a été décidé que M.rs Les Prévots renverroient a M.r habert le dit Mémoire en lui témoignant au nom du College qu'il avoit été trouvé très bienfait, mais que le College en ayant présenté un aux Ministres et aux Magistrats il ne croit pas devoir en présenter un Second en son nom il a été aussi arrêté qu'il seroit fait Mention sur le Registre de la lettre et du Mémoire de M.r habert, et Copie gardée d'iceux ainsi que du Mémoire présenté par M.rs Les Prévots dont Copie sera envoyé au dit Sieur habert, et ont Signé.

Trever Brun Simonnet [illegible] Egibbert Charlard Decroix Bataille Tassart

Copie de la lettre de M.r habert écrite a M.r Trever
De Versailles le vingt huit juin Mil sept cent Soixante dix huit.

je vous envoye Monsieur un Mémoire que je viens de faire au nom du College, que je vous prie de vous communiquer, et de faire voir a Monsieur Le Blond afin qu'il vous dise ce qu'il en pense. quoique j'aye appris que vous aviés déja fait quelques représentations dont vous ne m'avez point fait part, j'ai cru néantmoins devoir m'occuper toujours de choses qui pourroient vous faire honneur. heureux si j'ai réussi! si vous trouvés ce Mémoire bon, donnez le, si il y a quelque chose qui vous déplaise, Supprimés le. en un mot consultez comme je vous en ai prie cy dessus Monsieur Le Blond avec les personnes que vous avez déja choisi dont j'ignore les noms, gardez moi le Secret d'abord, et faites vos

démarches le plus facilement possible. si je peux aller a Paris cette semaine il y a même apparence, j'aurai l'honneur de vous aller voir; tout cela dépendra d'autres affaires que j'ai et de la réponse que je vous prie de me faire d'icy a jeudy matin ou je vous serai tres obligé de me détailler ce que vous aurez dit et fait avec Mr Le Blond, et m'envoyer copie des représentations que vous aurez fait. je vous en aurai une vraie obligation j'ai l'honneur d'être avec un tres sincere attachement.

Monsieur.

Votre tres humble et tres obéissant serviteur.
Signé habert.

Copie du Mémoire de Monsieur habert.

l'Etablissement de la Commission Royale de Médecine est d'une si grande utilité pour les Citoyens par l'extrême attention qu'elle porte sur tous les objets de son Ressort, qu'il est inoui qu'elle aye pû exciter l'envie d'une Société qui ne s'est formée que pour Dresser Autel contre Autel, qui ne s'est soutenue que par une ambition démesurée dont il est aisé de démasquer les vues.

La Commission est composée du premier Médecin, qui en est le Président né du premier Chirurgien, du premier Médecin de la Reine, du Médecin ordinaire, du Doyen de la faculté qui préside en l'absence du premier Médecin de deux Ex Doyens, et de deux Médecins de la Cour, du Lieutenant du premier Chirurgien, du secrétaire perpetuel de l'Academie de Chirurgie du Chirurgien Major des Invalides, de plusieurs Démonstrateurs en Chymie, et d'un des Prévôts du College de Pharmacie, tous gens connus par leur sçavoir, leur moeurs, et leur Réputation.

Que peut objecter la Société Académique de Médecine? Manque-t'il quelque formalité a cette Création? n'est-elle pas formée comme elle devoit l'être de la tête des trois Corps? la Société croit-elle absorber toutes les connoissances? et refusera-t-elle a chacune des Classes de la Commission les lumieres dont elle est censée pourvue? toute tentative contre son

Existence est donc une insulte faite a La Déclaration du feu Roy, a sa Mémoire et a chacun des Membres de la Commission.

La Commission formée sous les yeux et par l'ordre du feu Roy, sollicitée pour ainsi dire par lui, enregistrée de son propre mouvement devoit en imposer aux entreprises témeraires de ceux qui veulent l'anéantir, elle devoit même leur imprimer le respect quelle mérite par son sçavoir et sa Composition.

On ne s'occupe dans ses assemblées qu'a examiner très scrupuleusement les Recettes et les Remedes des differentes personnes qui s'y présentent pour obtenir des Brévets, a réformer ceux qui doivent l'etre, et a proscrire tous les Remedes des Charlatans. si jusqu'a présent on n'y a pas fait de nouvelles découvertes s'il s'y est glissé même quelques abus, ce n'a jamais été la faute de ses Commissaires, si dans l'immensité des Recettes ou prétendus secrets qui lui ont été présentés, il ne s'en est pas trouvé qui méritassent d'etre publiés elle les a rejetté, et si elle a donné son approbation a quelques uns, c'est qu'elle a crû la devoir a un usage accrédité par l'expérience et quelques succes.

quant aux abus elle n'a pas pû toujours les combattre et les détruire, parceque les uns ont été soutenus et deffendus ouvertement par la protection, et que les autres ont pû etre commis par des voyes cachées que le tems dévoile, et qu'elle réprimera par la suite. l'autorité de La Loy qui a créé la Commission n'est pas soutenue dans bien des occasions, surtout par les Magistrats des Provinces, et c'est ouvrir une source a la destruction des Citoyens que de tolérer le débit des Remedes des Charlatans, les Exemples n'en sont que trop fréquents et trop funestes.

La Volonté du feu Roy en créant la Commission n'a pas été seulement de l'occuper de la Connoissance des Remedes utiles, de la Réforme des secrets prétendus et des infamies des Charlatans elle a porté ses vues plus loing en lui donnant la surintendance des Eaux Minérales. sa Majesté a bien pensé que la Commission s'occuperoit d'y mettre une Police sévere comme elle l'a fait autant qu'elle l'a pû. Bien plus elle a diminué d'un quart le prix des Eaux elle se propose de le baisser encore afin que le public soit servi promptement avec fidelité et a moins de frais. Les inspecteurs

font plusieurs fois l'année la visite dans les Bureaux qui les distribuent les Bouteilles n'arrivent plus que Scellées d'un Cachet ad hoc. la Commission a des relations continuelles avec les Propriétaires des Sources, les jntendants des Eaux et même M.rs les jntendants des Provinces pour que les Sources et les Batiments soient bien tenus. elle presse elle Sollicite pour que les Réparations se fassent quand il en est besoin, et elle exige que les jntendants des Eaux ayent de la capacité, une Réputation reconnue et approuvée.

De combien la Commission n'a t'elle pas augmenté le nombre des Sources minérales par ses Soins et ses analyses. elle a fait voir que la france contenoit des Eaux purgatives et acidules que l'on tire de l'Etranger comme les Eaux de Sedlitz et de Seldt &c

jl est bon d'observer que le feu Roy a crû cet Etablissement d'autant plus nécessaire et plus précieux a l'Etat qu'il avoit vû avec indignation qu'une Compagnie s'étoit présentée au Ministere pour contrefaire a Paris toutes les Eaux minérales du Royaume, et des la il a voulu qu'un Corps composé de vingt Commissaires portat toute son attention sur un objet aussi essentiel au Bonheur et a la Santé de ses Peuples. il n'est pas moins a propos de mettre sous les yeux des Magistrats les tentatives qui ont été vainement faites contre la Commission.

M.r le Premier Médecin a son avenement présenta Requête Requête au Roy et au Conseil pour qu'on lui vendit les Eaux minérales, sa Requête fut répondue d'un Neant: au bout de quelques temps a force de Sollicitations il obtient permission de présenter une nouvelle Requête, elle fut admise; l'affaire fut discutée et jugée contradictoirement contre lui; donc la Cause est finie. aujourd'huy c'est une nouvelle Batterie. La Société académique sous je ne sçais quel prétexte, certainement illusoire fait les derniers efforts pour détruire la Commission et s'en approprier les Revenus. voila le grand, l'unique motif de ses Entreprises.

Et Voila aussi les Réflexions que le College de Pharmacie prend la liberté de Remettre sous les yeux de Votre Grandeur;

par la elle sera a portée de juger et de la sagesse de la Création faite par le feu Roy, et de la Malhonneteté ainsi que de l'injustice des Entreprises formées contre la Commission Royale.

Copie du Mémoire presenté au nom du College a Monseigneur Amelot Ministre et Secrétaire d'Etat par M^rs les Prévots du College.

Monseigneur.

Les Prévots du College de Pharmacie instruits de l'intention du gouvernement de supprimer la Commission Royale de Médecine pour en attribuer les fonctions a la Société de Médecine, allarmés du bruit qui se répand que les Pharmaciens doivent en être exclus ont l'honneur de présenter a votre justice leurs légitimes réclamations et vous supplient, Monseigneur, de prendre en considération leurs observations.

Tant que les premiers Médecins de Sa Majesté ont eu le droit de vérifier les nouveaux Remedes, ils ont toujours appellé les Pharmaciens. le Roy par la Création de sa Commission de Médecine y a appellé les Pharmaciens malgré l'intrigue. c'est dans l'ordre le plus naturel des choses. en effet Qui peut mieux connoitre les Remedes que celui qui les a continuellement sous les yeux? Qui peut mieux sçavoir si ce n'est pas une Recette déguisée prise dans quelque Pharmacopée ou Livre de Médecine, et si ce Remede dont le débit appartient au Pharmacien ne se trouve pas dans leur Officine? Qui peut mieux vérifier par l'analyse la décomposition et la récomposition que l'Artiste dont c'est l'unique occupation? les Pharmaciens sont donc des agents absolument nécessaires qui tiennent essentiellement a cette institution. La Médecine est composée de trois Corps. si le droit de permettre la distribution des nouveaux Remedes n'étoit accordé qu'a un seul, il seroit dangereux. trop d'Exemples funestes ont constaté cette vérité. il faut essentiellement un concours égal des trois. de plus c'est une justice due aux travaux infatiguables d'une foule d'artistes qui ont enrichi les Sciences, les arts et la Médecine.

Si les Pharmaciens étoient exclus d'une Société ou leurs connoissances et leur expérience sont d'un si grand poids dans le moment ou tous les ordres de ~~l'Etat~~ la Société générale applaudissent a la

faveur que le Monarque vient de leur accorder. ne seroit-ce pas pour eux une humiliation qu'ils n'ont pas mérité? ne seroit-ce pas fournir a leurs Ennemis des moyens de mettre des entraves a leur établissement nouveau et par conséquent aux progrés de l'art? ne seroit-ce pas anéantir l'Emulation parmy ces Artistes? enfin ne seroit-ce pas nuire essentiellement aux vues sages du gouvernement dans un Etablissement si utile a l'humanité.

Du Cinq Octobre Mil sept cent soixante dix huit.

M.M. Cheminard, Tassart, Charlard, et De La Cour nommés pour faire l'inventaire général du College.

En l'assemblée de M.rs les Prevots et Députés du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée, M.rs Brun et Becqueret ont représenté dans un Mémoire signé d'eux qu'il étoit d'une nécessité indispensable de mettre de l'ordre dans nos finances; qu'on n'y pouvoit parvenir qu'en formant un tableau de l'actif et du passif du College; que les occupations des Prévots ne leurs laissoient pas le loisir de faire cette opération; enfin qu'ils croyoient urgent de nommer une Commission composée de quatre Commissaires qui seroient authorisés a conduire ce travail a sa perfection. ils ont proposé M.rs Cheminard, Tassart, Charlard, et de La Cour.

La Matiere mise en Délibération, le tout a été accepté d'une voix unanime, et le Comité assemblé a nommé M.rs Cheminard, Tassart, Charlard, et De La Cour tous quatre Membres du Comité pour faire l'inventaire de tous les Meubles, et effets mobiliaires et immobiliaires appartenants au College, voir et examiner les titres, les comptes et Mémoires de ce qui peut être dû pour en former un tableau net de l'actif; puis recueillir, voir examiner ~~[illegible]~~ ou faire examiner tous les comptes et Mémoires que le College doit, en former un tableau net du passif, s'en occuper le plus promptement possible, et l'opération faite en rendre compte au Comité assemblé qui l'arrêtera et remettra le dit arrêté es mains du Prévot comptable qui en sera chargé. fait et délibéré en notre jardin et College Rue de l'arbalêtre le cinquieme jour d'octobre Mil sept cent soixante dix huit et ont signé. Brun

Aprouvée pour être executée. Lenoir

Trevez Becqueret Simonnet
Vassou Rouelle Demoret Batault

Et a l'instant les dits sieurs Cheminard, Tassart, Charlard, et

et De La Cour ont accepté la dite Commission, et ont signé. Cheminard Deuacourt Tassart. Chartard.

Copie du Mémoire envoyé a Monsieur Le Comte De Maurepas le six Septembre Mil sept cent soixante dixhuit, et dont Copie a étée remise a Monsieur le Lieutenant général de Police.

Second Mémoire présenté a Mr. Le Comte De Maurepas par les Prévots rélativement a leur exclusion de la Commission de Médecine.

Monseigneur.

les Prévots du College de Pharmacie pleins de Confiance dans les lumiéres et dans l'intégrité des Ministres croyoient la Religion de Sa Majesté et celle de nos seigneurs de son Conseil a l'abri de toute surprise d'apres le Mémoire de Représentations et de réclamations aussi justes que légitimes qu'ils ont eu l'honneur de donner au Mois de juin dernier ou ils disoient qu'ayant appris que l'intrigue faisoit de nouveaux efforts pour les exclure de la Commission Royale de Médecine, la sureté publique, l'interet de la chose, et l'honneur de leur Corps demandoient leur présence comme agents des plus essentiels dans l'affaire ils ont eu l'honneur de représenter les abus qui résulteroient de leur absence cependant Monseigneur, Les lettres patentes qui annullent cette Commission en font une Commission de Médecins, lui attribuent les fonctions de la Commission de Médecine, et elles en excluent les Pharmaciens.
si par le vice dans l'inégalité du nombre, parmi les Commissaires Médecins Pharmaciens et Chirurgiens on a vû accorder la permission de vendre de L'Eau de Puit comme Eau Minérale; du Sel d'Epsom quatre et cinq fois sa valeur en déguisant son nom; une Eau Mercurielle trente fois sa valeur. si toutes les Provinces du Royaume portent de toutes parts leurs justes plaintes sur la distribution de Remedes dangereux, que ne doit pas craindre le Public lorsque touts les Commissaires n'ayant aucun interet particulier pour soutenir la Pharmacie, auront au contraire un interet personnel a multiplier les Permissions et y joindront le défaut d'usage dans leur décomposition, et leur récomposition

ainsi que dans la Comparaison des Analogues.

Monseigneur, La Pharmacie est perdue tout vat tomber dans le découragement absolu si vous ne daignez prendre sous votre Protection cette partie de la Médecine La Vie des Citoyens sera a la Merci de tous les Charlatans; les honnêtes gens Pharmaciens ou abandonneront leur État, ou seront forcés de se vendre aux même Charlatans pour subsister. tel sera le malheureux sort d'infortunés Artistes qui ont mérité les Regards et la Bienveillance, surtout depuis un demi siècle de tous les Princes, des Ministres, et de tous les savants de l'Europe.

Les Prévots du College supplient tres humblement Votre grandeur de vouloir bien Monseigneur, prendre en considération 1° que leur État jalousé et envahi par tout le monde les réduit presque a la Mendicité 2° que si l'honneur de mériter la Confiance du gouvernement leur est enlevé, l'Emulation cesse totalement, et favorise l'ignorance ou l'ambition et la jalousie veulent les précipiter. alors que deviendra une Profession si utile qui a enrichi la Physique, la Médecine, les Arts et Les Sciences.

je Certifie cette Copie conforme a la Minutte. Signé Becquerel



Extrait des Registres du Conseil d'État

Arrêt du Conseil qui authorise provisoirement les Prévots a admettre les aspirants aux Examens, regle la forme dans la quelle seront faits ~~les~~ les dits Examens, ainsi que la somme a déposer par les dits aspirants.

Sur ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil que le College de Pharmacie établi par la Déclaration du vingt cinq Avril Mil sept cent soixante dix sept n'avoit point encore de statuts enregistrés pour régler son Régime et son administration, que cependant plusieurs aspirants a la Maitrise se présentoient pour subir les Examens et suivre leur Réception, et que les Prévots du dit College ne se croyoient pas suffisament authorisés a y procéder, Sa Majesté auroit jugé nécessaire d'y pourvoir provisoirement. Oui le rapport du Sieur Moreau De Baumont Conseiller d'État ordinaire et au Conseil Royal.

des finances, Le Roy étant en son Conseil a ordonné et ordonne ce qui suit

article 1er

Les aspirants qui auront atteint l'age de vingt cinq ans seront admis a subir les Examens cy apres en remettant préalablement aux Prévots du College leur Extrait Baptistaire, un Certificat de bonne vie et moeurs signé de deux notables Bourgeois et de deux Maitres du dit College; ils justifieront aussi préalablement de leurs connoissances suffisantes en langue latine, et de leurs Etudes pendant huit années chez des Maîtres en Pharmacie dont quatre au moins dans la Ville de Paris.

article 2

huitaine apres la remise des dites Pieces si les Prévots les jugent suffisantes, ils envoyeront le nom de l'aspirant chez tous les Maitres: ne pourront cependant délivrer l'immatricule qu'apres la huitaine expirée sans opposition dont si aucune survenoit, il en seroit réferé au Sieur Lieutenant général de Police pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit.

article 3

Lorsque l'immatricule aura étée délivrée a l'aspirant, et avant que de subir les Examens, il sera tenu de déposer dans la Caisse du College sçavoir. l'aspirant ala Maitrise en Pharmacie de Paris la somme de trois Mille quatre cent livres, l'aspirant titulaire de Charge la somme de douze cent Livres, et l'aspirant a la Maitrise de Province la somme de huit cent Livres pour être les dites sommes ainsi qu'il en sera ordonné, se reservant sa Majesté d'expliquer incessament ses intentions tant sur l'Employ et distribution des dites sommes que parrapport aux gagnans Maitrise dans les hopitaux.

article 4

les Examens se suivront au plus tard de Mois en Mois. le Premier sur les Principes de l'art Pharmaceutique et sur l'application de ces Principes aux opérations. le second sur les plantes et les Drogues simples tirées des trois Regnes, sur la Nomenclature,

l'histoire, le Choix, la Préparation, la Conservation, et le Débit Médecinal des dites Substances qui lui seront présentées. le troisieme sera de pratique et durera trois jours pendant les quels l'aspirant exécutera seul et publiquement neuf opérations au moins suivant le Code desquelles il exposera la dispensation et fera la démonstration.

Article 5

Dans les dits Examens l'aspirant sera interrogé par le Doyen et deux Docteurs de la faculté de Médecine par les quatre Prévots en exercice et par onze Maitres tirés au sort au moment de l'Examen dans l'une des trois Colonnes qui formeront le tableau général du College, dans chacune des quelles Colonnes seront toujours compris les six Démonstrateurs, de façon que tous les Membres étant divisés par tiers seront mandés chacun à leur tour avec les six Démonstrateurs. pourront néantmoins tous les Maitres assister a chaque Examen, et a cet effet ils seront avertis du jour et de l'heure.

Article 6

L'Aspirant ne pourra être reçu Maitre que lorsqu'il aura réuni a chaque Examen les deux tiers des voix des Examinateurs qui seront données par voie de Scrutin et il ne pourra faire acte de Maitrise qu'apres avoir prêté serment devant le Sieur Lieutenant général de Police en la maniere accoutumée. Enjoint Sa Majesté au dit Sieur lieutenant général de Police de tenir la main a l'Exécution du présent Arrêt, jusqu'a ce qu'il lui en soit autrement ordonné. fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant tenu a Versailles le onze Septembre Mil sept cent Soixante dix huit.

Signé Amelot.

Refus de reconnoitre et signer le Concordat.

Ce jourd'huy Mardy dix Novembre Mil sept cent Soixante dix huit en l'assemblée générale des Maitres en Pharmacie convoquée par Billets en la Maniere accoutumée Mrs les Prévots ont dit qu'il y avoit opposition et protestation juridique faite par les Doyen et Professeurs de la faculté de Médecine contre la Réception de Mrs

de M[rs] Duprat et De la Planche nos Confreres derniers reçus a raison du refus par eux fait de signer le Concordat, et qu'eux Prévots avoient reçu une lettre du Doyen en datte du huit du Courant par la quelle il annonce qu'il avoit rendû compte de ce refus a sa Compagnie qui l'avoit authorisé par un Décret formel a poursuivre l'exécution du Concordat registré en la Cour.

Lecture faite du Concordat et de la lettre du Doyen, les Prévots ont ajouté que cet acte étoit notament contraire a la Déclaration du Roy du 25 avril 1777, qu'il étoit d'ailleurs tyrannique et humiliant pour les Pharmaciens, et absolument contraire a l'union et a la Concorde qui devoient regner entre les Médecins et les Pharmaciens; qu'enfin la Déclaration du Roy du 25 avril 1777 ayant dérogé a tous Edits, Déclarations et Arrets qui y seroient contraires le Concordat se trouvoit par cela seul détruit et anéanti.

La Matiere mise en Délibération, l'avis de chacun des Membres recueilli séparément, Tous Les Maitres de l'ancien Régime ont dit qu'ils réclamoient en tant que de besoin contre leur signature qui se trouve au bas du Concordat comme y ayant eu abus et surprise, aucun d'entr'eux n'en ayant eu lecture ni connoissance préalable, et par M[rs] les Titulaires de Charges a été dit qu'ils n'entendoient nullement conpoitre de cet acte, n'y ayant jamais été soumis. et tous enfin unanimement le regardant comme parfaitement détruit et anéanti par la Déclaration du Roy du 25 avril 1777, ont authorisé M[rs] les Prévots a se pourvoir contre toute prétention de la faculté tendante a l'exécution du dit Concordat. fait et Délibéré en notre College les jour et an que dessus, et ont signé.

Bary — Roubo — Derisant — Charas — Baume — Tassart — Duprat — Sillory — de L. Brongniart — Lapierre — Chelle — Demachy — Picard — Laisné — Cozette — Defourcroy — Paris — Julliot — Santerre — Solomé — Folope — Gilbert — Françoise — Richard — Le Bel le jeune — Laurent — Le Bel — Marce — Cheradame — Baumé — Desprez — Le Dain — Demachy — Aupretre — Vasson — Prevost — Becqueret — Brun — Mariolle — Brocot — Charlard — Pouran — Mercieron — Cheminard — Demachy — Leyent — Pia — Mayol — Terrier — Fourey — Buisson — Delaplanche — Demoret — Simonnet — Parmentier — Mitouart — Goupil — Morel — Lehoux de Clermont — Rouelle — Crohare — Le Bel fils — Lapierre — Deyeux — Bailleau — Guiart — Butault — M. Fleury

M.r Pia Membre du College et ancien Echevin fait présent au College de 4 lignes d'Eau.

Et le même jour dix Novembre Mil sept cent soixante dixhuit en la même assemblée générale M.rs les Prévots ont annoncé que M.r Pia Membre et Député du College et ancien Echevin de cette Ville venoit de faire présent au College de quatre lignes d'Eau. tous les Maitres ont témoigné combien ils étoient sensibles a cette marque d'attachement et d'amitié que donnoit au College ce zèle Confrere. La Matiere mise en Délibération il a été arrêté que quatre Maitres iroient le remercier au nom du College, et au même instant M.rs Laborie, Tassart, Mitouard, et Parmentier ont été nommés pour aller remercier M.r Pia au nom du College. en conséquence les susdits quatre Députés ont rempli le lendemain cette agréable mission, et en ont rendu compte au Comité assemblé. Brun Prevet

Simonnet Becquerel



Demande faite par M.r Papillon Prévot de l'isle de france d'une somme de onze cent livres pour le payement de la Brigade qui a gardé le laboratoire et le jardin lors des cours

Ce jourd'huy Vendredy vingt Novembre Mil sept cent soixante dixhuit en l'assemblée du Comité convoquée par Billets en la maniere accoutumée, M.r Brun l'un des quatre Prévots a fait part de la demande que fait au College M.r Papillon Prévot de l'isle de france d'une somme de onze cent livres pour le payement de la Brigade qui a gardé le laboratoire et le jardin lors des Cours de Chymie de Botanique et d'histoire naturelle qui y ont été faits dans le cours de l'année Mil sept cent soixante dix sept, et de la présente année scavoir six cent livres pour le lieutenant deux cent livres pour le Brigadier et cent cinquante livres pour chaque Cavalier. La Matiere mise en Délibération tous les Membres du Comité ont trouvé cette demande forte, et ont authorisé M.rs les Prévots a se transporter auprès de M.r le lieutenant général de Police a l'effet de le prier de vouloir bien se rendre Médiateur dans cette affaire et fixer la somme que devra donner le College pour satisfaire a cet objet et ont signé.

Vasson Brun Prevet Becquerel Pia Demoret Laborie Richard Cheminard Bataille Charlard Gilles Rouelle Tassart

Et le même jour vingt Novembre Mil sept cent soixante

Mrs Les Prévots authorisés a faire graver un Coing a l'effet de faire frapper des jettons.

dixhuit en la même assemblée, Mrs les Prévots ont désiré etre authorisés a faire graver un Coing a l'effet de faire frapper les jettons qui doivent désormais former les droits de présence des Maitres dans les différents actes, et ont demandé l'avis du Comité tant sur la quantité de jettons a faire frapper que sur la valeur que doit avoir chaque jetton. la Matiere mise en Délibération, et les avis de chaque Membres recueillis séparément, tous ont été d'avis que Mrs les Prévots fussent authorisés des cet instant tant a faire graver le Coing, qu'a faire frapper deux cent Mares d'argent, et de vingt six au Marc. et ont signé.

Brun Prevel Becquerel Laborie
Richard Demoret Pia Cheminard Bataille
Charlard Gilles Vasson
Rouelle Tassart

Et au dit jour en la même assemblée Mrs Les Prévots ont proposé au Comité de faire l'acquisition d'une Collection de Drogues Simples de qualité supérieure que possede Mr fournier Md Epicier de cette Ville. La Matiere mise en Délibération, le Comité a prié Mrs Bataille Dela Cour, et Charlard de vouloir bien se transporter chez le sieur fournier tant pour examiner la qualité de cette Drogue simple que pour demander au dit sieur fournier le prix qu'il entend la vendre, et de vouloir bien faire leur rapport au premier Comité assemblé.
Comme aussi a été arrêté que Mrs Les Prévots monteroient le laboratoire des différents vaisseaux et instruments nécessaires pour la Confection des actes pratiques. et ont signé.

Brun Pia Prevel Becquerel Laborie
Richard Cheminard Bataille
Vasson
Demoret Charlard
Rouelle Gilles Tassart

arrêté que les Comptes des anciens Régimes seront incessament rendus.

Du quatorze Décembre Mil sept cent Soixante dix huit.
En L'assemblée de Mrs Les Prévots et Députés du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée

a été representé qu'il étoit nécessaire de rendre les comptes des anciens Régimes tant du Corps des apoticaires que de Mrs les apoticaires pourvus de Charges incorporés par la Déclaration du Roy du Mois d'avril Mil sept cent soixante dix sept. sur quoy la Matière mise en Délibération il a été décidé a la pluralité des voix que les Comptes des anciens Régimes seroient rendus aux Prévots et Députés du College et ont signé.

Tassart Vassou Brun Becquerel Crevet Demoret Simonnet Pia Cheminard Rouelle

Copie de la lettre de Mr Le Noir Lieutenant général de Police écrite au College de Pharmacie le 15 xbre 1778.

lettre de M Le noir qui regle ce qui sera observé désormais, de la part des Maîtres lors des Examens pour pouvoir prêtendre a recevoir des honoraires.

L'avantage que le Public doit trouver, Messieurs dans l'Établissement du College de Pharmacie doit naturellement résulter des Loix portées pour L'administration de ce College, et du zele de ses Membres a concourir a leur exécution.

j'ai appris avec quelques peine que plusieurs d'entre vous négligeoient de se conformer a ces Loix, que lorsqu'il s'agissoit de procéder a des Réceptions, plusieurs Maîtres arrivoient trop tard aux Examens d'autres se retiroient sans avoir a peine entendu le Candidat; d'autres enfin prêtendent que l'on doit leurs délivrer leurs honoraires quoiquils n'aient point assisté a ces Examens.

Ceux qui arrivent trop tard, ou qui se retirent après une légere apparition a ces Examens ne sont certainement pas en état de juger des Connoissances et des talents du Candidat, leur Suffrage soit pour admettre soit pour exclure ne peut être le fruit de la reflexion et du sentiment intime quils devroient avoir du dégré de Mérite, et de l'étendue

des talents de ceux qui se présentent a la Maitrise. le jugement quils portent est donc au moins fort Léger, et seroit bientôt la source d'abus intolérables qui rendroient inutiles les sages précautions que l'on a prises pour détruire ceux qui subsistoient autrefois. voicy les moyens de les prévenir.

Lorsquil s'agira d'examiner un Candidat, et avant son Examen, les Maitres de la Colonne qui se trouvera en tour pour interroger, mettront leurs nom sur une Carte qui sera roulée et mise dans un vase. c'est de ce vase que l'on tirera au sort ceux qui devront interroger; ils écriront ensuite leurs noms sur une Liste ainsi que les autres Maitres présents, quant même ceux ci ne seroient pas de la Colonne en tour. Desque les Médecins et les Prévots auront interrogés aucun Maitre ne sera plus recu a inscrire son nom soit sur les Cartes soit sur la Liste; on procédera ensuite au tirage du premier interrogateur; desquil aura interrogé, l'on tirera Le second, et ainsi de suite jusqu'au onzieme. aucun ne pourra mettre son suffrage qu'a la fin de l'acte, ensorte que ceux qui se retireroient avant la fin de L'Examen, eussent t'ils même interrogé ne pourroient prétendre aucun droit de présence.

Si le nombre des Maitres de la Colonne en tour pour interroger n'étoit pas suffisant, l'on prendroit au moment de l'Examen le nom des autres Maitres présents qui seront mis dans le vase et tirés au sort; ils interrogeront et ils recevront les mêmes honoraires que s'ils étoient de la Colonne en tour.

Il est certain que les honoraires accordés sont réellement des droits de présence; ils ne peuvent donc appartenir qu'a ceux qui assistent aux Examens qui y restent depuis l'instant ou ils commencent jusqu'a celui ou ils finissent et se mettent en état de prononcer sur la capacité du Candidat; ensorte que ceux qui jusqu'icy ont manqué a quelqu'uns de ces points ne peuvent avoir aucune prétention a ces honoraires qui doivent rester a la Masse, et servir aux Dépenses du College.

Je ne puis trop vous répéter, Messieurs que la Considération personelle que vous devez attendre de l'Établissement de votre College et le bien public que vous devez chercher par dessus tout dépendent absolument du soin que vous apporterés a n'admettre parmi vous que des sujets de la capacité des quels vous serez asseurés.

J'ai l'honneur d'être tres parfaitement Messieurs,
Votre tres humble et tres obéissant serviteur.

Signé. Le Noir.

Mtre Soyer Procureur du College en la Cour du Parlement authorisé a deffendre dans le Proces qui a lieu entre le College et la faculté relativement au Concordat.

Ce jourdhuy Lundy vingt cinq janvier Mil sept cent soixante dix neuf en l'assemblée du Comité convoquée par Billets en la maniere accoutumée Mrs Les Prévots ont dit que la faculté de Médecine suivoit vivement au Parlement le Proces qui a lieu entre elle et le College de Pharmacie a raison du Concordat et de la Sentence arbitrale que tous les Membres du College sont refusants de reconnoitre et signer. la Matiere mise en Délibération, il a été arreté d'une voix unanime que Mr Soyer Procureur en la Cour seroit authorisé dès l'instant a défendre dans cette affaire pour le College de Pharmacie et ont signé. Brun Pierre Simonnet

Gillet Richard Demoret

Dupréz Cheminard Charlard

Pututte Rouelle Bayen Tassart

Desaeveu Pia

arrêté que les aspirants seront obligés de justifier de lettres de Maitre es arts.

Ce jourdhuy jeudy dix huit février Mil sept cent soixante dix neuf en l'assemblée du Comité convoquée par Billets en la maniere accoutumée Mrs les Prévots ont représenté qu'il seroit a propos qu'a l'avenir aucun aspirant a la Maitrise de Pharmacie ne puisse être immatriculé qu'au préalable il n'ait remis entre les mains des Prévots du College des lettres de Maitre es arts en bonne forme. la Matiere mise en Délibération, la proposition a été acceptée d'une voix unanime pour avoir son exécution a commencer du premier janvier Mil sept cent ~~soixante~~ quatre vingt deux. et ont signé.

Becquerel Pierre Brun Simonnet

Gillet Demoret Vassou

Duprez Baradelle Charlard

Cheminard Desaeveu Tassart

Pia

+ le mot rayé nul. C.B.

Du dix Sept Mars Mil sept cent Soixante dix neuf.

Reglement relatif aux differents Cours qui se font au College.

En l'assemblée du College de Pharmacie representé par M^rs les Prevôts et deputés, convoquée par Billets en la Maniere accoutumée, M^rs les Prevôts ont presenté qu'il étoit important de déliberer, et d'arrêter a quelle époque se feroit desormais l'ouverture des Cours publics du College de combien de Leçons seroit composé chacun de ces Cours; la distribution des Leçons et tous les objets relatifs aux dits Cours. La Matiere mise en déliberation, il a été arrêté

1° Que les Cours publics du College commenceront annuellement le second Lundy d'apres la Quasimodo a quelque époque que tombe ce Second Lundy.

2° Que l'ouverture des dits Cours se fera annuellement par un Discours qui sera prononcé par l'un des Démonstrateurs a tour de rôlle ou choisi d'accord entr'eux.

3° Que la durée des dits Cours sera au moins de trente six Leçons pour la Chimie, trente Leçons pour l'histoire naturelle, et vingt Leçons au moins pour la Botanique.

4° Que les Leçons de Chimie et d'histoire naturelle se feront par chaque Semaine les Lundy, jeudy, Mardy et Vendredy, que de ces quatre jours deux seront destinés aux Leçons de Chimie et deux aux Leçons d'histoire naturelle et que quant au Cours de Botanique il se fera cette année seulement les Mercredy, et Samedy, Mr Buisson étant dans l'intention les années suivantes de faire les Matins et de commencer des le Mois de May.

5° Que les dites Leçons commenceront toujours a quatre heures et demie de relevée tres précises.

6° Que les Certificats ne se délivreront qu'aux Eleves inscrits dans la premiere quinzaine apres l'ouverture des Cours sur les deux Registres dont l'un sera tenu par M^rs les Prevôts, et l'autre par M^rs les Démonstrateurs, afin que les uns et les autres puissent en délivrant ou Controlant les dits Certificats s'assurer que ceux qui les requerent ont réellement assisté aux Leçons.

7° Que durant les Cours M^rs les Prevôts confieront aux Démonstrateurs respectifs les Clefs du Laboratoire et du Cabinet ainsi que celle du jardin avec un Etat dont les dits Démonstrateurs justifieront en rendant les Clefs apres la Clôture des Cours.

8° Que M^rs les Prevôts feront incessament réparer et garnir

de fourneaux, Ustenciles, et Choses nécessaires les Cabinets et Laboratoires sauf réparation annuelle des choses casuelles employées durant les Cours.

8°. Que les dits Sieurs Prévots fourniront annuellement pour le Cours de Chimie huit voyes de Charbon.

9° Que les faux frais autres que ceux d'affiches, impression, certificats qui sont immédiatement payés par Mrs Les Prévots seront remboursés a Mrs Les Démonstrateurs sur un Seul Mémoire qu'ils en présenteront aux dits Prévots, sauf répartition a faire entr'eux de leurs dépenses respectives.

10° Que chacun des trois Démonstrateurs de Chimie sera chargé de la démonstration d'un Regne complet, en se conformant au plan qui aura été arrêté entr'eux tant du Cours que du nombre de Leçons dont sera composé chaque Regne, et pourra toutesfois chaque Démonstrateur se faire remplacer en cas de besoin par un de ses Collegues.



11°. Que Mrs Les Prévots annonceront incessament a la Compagnie générale que tout Maitre qui désirera cultiver ses talents pour l'instruction publique sera bien venu a titre de Surnuméraire, que Mrs Les Démonstrateurs lui donneront dans chaque Cours occasion de s'exercer et que le cas advenant d'une place de Démonstrateur vacante elle sera décernée a l'un des Surnuméraires dans une assemblée composée de Mrs les Prévots, Députés, et Démonstrateurs par la voie du Scrutin.

12°. Que pour donner a chaque Démonstrateur, le jour ou il fera leçon un lieu de retraite Mrs les Prévots voudront bien leurs faire disposer un lieu commode, duquel toutes fois les dits Démonstrateurs ne pourront faire usage que durant les Cours.

13°. Que Mrs Les Démonstrateurs présenteront chaque année a Mrs les Prévots l'Etat des réparations et Embélissements des Laboratoires et Cabinet ainsi que des diverses choses y relatives a acheter, et que Le dit État sera arrêté par le Comité assemblé.

14°. Que Mrs Les Démonstrateurs seront priés de ne confier les Clefs des laboratoires et Cabinet et armoires du dit Cabinet a aucun étranger, comme aussi de tirer eux mêmes des armoires les differentes choses dont ils auront besoin pour leur démonstration et remettre aussi eux mêmes chaque chose en place.

Becquerel — Simonnet — Pérès — Bataille — Delaplanche — Pia — Richard — Charlard — Tassart

Du Vingt quatre Mars Mil sept cent Soixante dix neuf.

En l'assemblée du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée, et représentée par Mrs les Prévots et Députés, Mrs les Prévots ont mis sur le Bureau un Mémoire présenté a Mr Le Lieutenant général de Police par le Sr Le grand aspirant a la Maitrise de Pharmacie, lequel Mémoire Mr Le Lieutenant de Police avoit bien voulu remettre aux Prévots du dit College pour par eux l'Examiner, et prendre a ce Sujet l'avis du Comité.

Premiere Délibération relative a Mr Le grand aspirant a la Maitrise

lecture faite du dit Mémoire tendant de la part du Sr Le grand a se justifier des faits de prets sur gages qui lui sont imputés, le dit Mémoire n'a paru au Comité l'en justifier aucunement notamment des faits consignés dans deux pieces probantes que le College a entre ses Mains contre le dit Sr Le grand, Scavoir une lettre du Sr henry inspecteur de Police a M le Lieutenant général de Police en datte du quinze Novembre 1778 par laquelle lettre le Sr henry dit tres positivement au Magistrat que le Sr Le grand est porté sur le Registre des Bourses de Prets sur gages comme faisant le prêt par le Ministere du nommé Charpentier courtier auquel il fournissoit 8000 ₶ de fonds; ensemble un Etat par dattes de Protests, assignations dénonciations pour et contre le Sr Le grand dans differentes affaires de prets en differents temps postérieurs a l'année 1772 et dont la derniere est de l'année 1778.

la Matiere mise en Délibération le Comité a arrêté que unanimement que le Sr Le grand chargé aussi notoirement de semblables accusations ne pouvoit être admis au nombre des Maîtres du College et qu'au surplus le Comité s'en rapportoit entierement a la sagesse de M Le Lieutenant général de Police pour le tems a accorder au dit Sr Le grand pour la Clôture de son officine. et ont signé

Charlard Becquerel Trevez Brun
Demeuve Simyonnet Tassart

Refus de la part du College d'admettre le Sr Martin a ses Examens.

Du Dix Avril Mil sept cent Soixante dix neuf.

En l'assemblée générale convocquée par Billets en la Maniere accoutumée, Mrs Les Prévots ont dit que sur le refus par eux fait d'immatriculer le Sieur Martin ils étoient Sommés par lui de lui communiquer les Reglements et de l'admettre aux Épreuves et Examens portés par les dits Reglements, en se Soumettant par lui de s'y conformer. Sur quoy Mrs Les Prévots ont rendû compte au College des Réponses qu'ils avoient fait aux différents Mémoires qui avoient été présentés par le Sr Martin tant au Ministre qu'au Magistrat de Police, et d'une lettre écrite a Mr De la Sone au Sujet du dit Sr Martin, et de la Réponse de Mr De la Sone Lecture faite des Pieces, les Suffrages recueillis séparément tout considéré, il a été arrêté d'une voix unanime, le College assemblé que vû le défaut de Certificat de Vie et Moeurs du Sr Martin Signé par deux Maîtres en Pharmacie conformement a l'article premier de L'arrêt du Conseil du Mois de Septembre Mil sept cent Soixante dix huit, vue en outre la Dénonciation faite par les Prévots et Députés du College conjointement avec les Doyen, Professeurs et Députés de la faculté de Médecine des Médicaments infidellement préparés, saisis, enlevés de chez lui et examinés séparément ainsi qu'il appert dans le Rapport fait au Magistrat le College ne peut ni ne doit admettre en aucune maniere Le Sr Martin. c'est pourquoy le College a arrêté qu'il ne peut ni ne doit accorder au dit Sr Martin aucune des choses portées dans sa Sommation; — en Conséquence le College assemblé charge et authorise les Prévots de faire les poursuites et deffenses nécessaires dans l'affaire dont est question contre le Sieur Martin, et ont Signé.

Tassart · Cortez · Simonne · Trevez · Brunet
Delaplanche · Becquerel
Coutantin · Franné · Demachy · Moringlane
Dupuy
Buisson · Bataille · Deneux · Derosne · Bourrard · Defourcroy · Desprez jeune
Le Sdesleve · Demachy
Goupil · Dethise
Lapierre · Desprez · Deyeux · Le Bas · L. Brongniart
Caubet · Heryhant · Bert · Morel · Cozette · Trouillet
Paris
Pia · Vassou · Tarnoigne · Crohare
G. Sicart · Bailly · Josse · Laisné · Charlard · Balnie · Marie · Baumé

Du treize avril Mil sept cent Soixante dix neuf.

Demande d'Exemption du droit de Milice, et de l'industrie

Sans succès

En l'Assemblée du College de Pharmacie convocquée par Billets en la Maniere accoutumée et représentée par M.rs Les Prévots et Députés M.rs Les Prévots ont fait Lecture d'un arrêt du Conseil, ensemble d'une Lettre du Magistrat par la quelle Le College de Pharmacie se trouve assujeti au payement de la Milice et de l'industrie. La Matiere mise en Délibération et les voix recueillies séparement, il a été décidé d'une voix unanime que M.rs les Prévots accompagnés de quatre Députés se transporteroient vers M.r Le Lieutenant de Police a l'effet de le prier de vouloir bien employer tout son Crédit auprès du Roy en faveur du College pour le faire exempter de payer le dit droit de Milice ainsi que de l'industrie comme aussi que M.rs les Prévots et Députés présenteront a cet effet un Mémoire motivé au Magistrat, et le prieront de vouloir bien consentir a ce qu'ils se présentent au Conseil. et ont Signé.

Simonnet Becquerel [illegible] [illegible]

Du Quinze avril Mil sept cent Soixante dix neuf.

Établissement d'un Corps de garde dans la Rue de l'arbaletre sur une portion du terrein appartenant au College

En l'Assemblée du College de Pharmacie convocquée par Billets en la Maniere accoutumée et représentée par M.rs les Prévots et Députés. il a été exposé par M.rs les Prévots que Monsieur Le Lieutenant général de Police leur a fait connoitre qu'il juge a propos pour l'utilité publique et la Sureté des Citoyens de faire l'Établissement d'un Corps de garde dans la Rue de l'arbalètre faubourg S.t Marcel et de placer le dit Corps de garde dans la partie de la dite Rue sur la quelle regne une partie du Mur du jardin dépendant de la Maison de Messieurs du dit College de Pharmacie vers la porte charretiere de la dite Maison, qu'il lui paroit convenable pour exécuter ce Projet et moins gêner la voie publique de faire édifier et asseoir une partie du dit Batiment Servant de Corps de garde sur portion du dit jardin appartenant audit College de Pharmacie et enfin ce Magistrat paroit désirer que M.rs du College de Pharmacie concourent a cet Établissement en consentant que partie du dit Bâtiment Soit

édifié sur leur terrein sauf a eux a prendre ~~les~~ a cet égard les arrangements convenables pour en conserver la propriété.

En Conséquence Mrs Les Prévots ont invité Mrs Les Députés composant la dite assemblée de déliberer et Statuer sur cet objet.

Sur quoy la Matiere mise en Délibération il a été convenu arreté et consentis qu'il soit construit dans la Rue de l'Arbalêtre fauxbourg St Marcel sur une portion du terrein du jardin dépendant de la Maison du College de Pharmacie un Bâtiment pour Servir de Corps de garde a une Escouade de la garde de Paris la dite portion de terrein a prendre du coté de la Porte Charretiere de la dite Maison, de six pieds de profondeur en partant de l'alignement interieur du Mur de Clôture, sur dix neuf pieds de face et longueur le tout composant dixneuf toises de Superficie, et ce Suivant le plan qui en sera dressé et annexé a la présente Délibération pour le dit Corps de garde y rester autant de temps qu'il y aura nécessité a condition

1° Que les frais qui résulteront de la formation du plan, de l'ouverture des dixneuf pieds de Mur de Clôture, de sa démolition, de la construction du Batiment a faire, de la démolition du dit Bâtiment, et de la Réconstruction du dit Mur dans le cas ou le nouveau Corps de garde seroit déplacé par la Suite seront payés et acquittés par qui il appartiendra sans que le dit College de Pharmacie soit tenu d'y contribuer en tout ny en partie.

2° que dans le dit cas ou le nouveau Corps de Garde Seroit Supprimé ou transferé ailleurs, le dit College de Pharmacie rentrera en jouissance du dit terrein sans qu'il puisse résulter en faveur de qui que ce Soit de la jouissance gratuite qu'il en permet aucun droit de propriété ni de prescription.

3° Que pour l'exécution de la présente Délibération Mrs Les Commissaires du College de Pharmacie se retireront par devant M^r^ le Lieutenant général de Police pour en requérir l'homologation et ont Signé

Trevez Charlard Becqueret

Tassart



Du Vingt neuf Avril Mil sept cent Soixante dix neuf.

Ce jourd'huy vingt neuf avril Mil sept cent Soixante dix neuf, a quatre heures de Relevée tous les Membres du College convocqués par Billets en la Maniere accoutumée pour procéder a l'Election et nomination de nouveaux Prévots et de nouveaux Députés, M. Le Noir Lieutenant général de Police est entré apres avoir pris Séance, il a dit que le tems étant prêt d'expirer pour la gestion des quatre Prévots et des douze Députés, il croyoit qu'il étoit nécessaire de procéder a un nouveau choix; cependant que, comme il pouvoit en résulter des inconvénients, si tout changeoit, il croyoit qu'il seroit prudent de conserver deux des Prévots et six députés. en conséquence et apres avoir demandé l'avis du College, il a nommé Prévots pour un an Mrs Simonnet et Becquerel, et pour deux ans Mrs Tassart et Charlard, puis en continuant il a nommé Députés pour un an Mrs Bataille, Laborie, Pia, Bayen, De la Cour, Bert. et pour deux ans Mrs hévissant, Santerre, Baumé, Costel, Dufour et Clermont. il a déclaré que les deux ExPrévots seroient Membres du Comité pendant l'année. enfin Sur les représentations faites par M. Brun qu'il étoit obligé de partir pour un Voyage fort long, M. le Lieutenant général de Police a donné pouvoir a M. Charlard de représenter et gérer pour M. Brun pendant son absence.

Nominations de Prévots et de Députés.

Becquerel Simonnet
Richard Charlard
Tassart Bayen Cheminard
Decaevru

Du Six May Mil sept cent Soixante dix neuf.

En l'assemblée du College de Pharmacie convocquée par Billets en la maniere accoutumée, représentée par Mrs les Prévots et Députés, Mrs les Prévots ont mis sur le Bureau un Mémoire a eux adressé par le Sr Legrand, le dit Mémoire tendant de la part dudit Sr le grand a se justifier des faits des prets sur gages a lui imputés, et pour les quels faits le College avoit fait précédeament une Délibération par la quelle il arrête qu'il ne peut être admis au nombre des Membres du College. Lecture faite du dit Mémoire, la Matiere mise en Délibération, et les

Seconde Délibération relative au Sr Legrand

voix recueillies séparément, il a été décidé d'une voix unanime qu'avant de prendre un parti définitif a ce Sujet, Mrs les Prévots voudroient bien se transporter le plutôt possible auprès de Mtre Babyle avocat au Parlement, requérir de lui son avis par écrit dans cette affaire, et faire part du dit avis dans un Comité qui sera convocqué très prochainement a cet effet.

refus fait au Sr Vasse de l'admettre a subir ses examens.

Et dans la même assemblée lecture a été faite d'une Requête présentée au Conseil de sa Majesté par le Sr Robert François Vasse se destinant a exercer la Pharmacie dans la Ville de Caen, et désirant néantmoins être Reçu Maître en Pharmacie du College de Paris, la dite Requête tendant a obtenir de Sa Majesté qu'elle veuille bien le dispenser de la rigueur des Reglements, et des vingt un mois d'Étude qui lui manquent pour completter les huit années prescrites par iceux pour etre reçu au College de Pharmacie de Paris; et authoriser le dit College, non obstant que le Suppliant n'ait pas travaillé pendant quatre années chez les Maitres qui le composent, et qu'il lui manque vingt un mois d'Étude, a l'admettre au nombre de ses Membres. &c.

Sur quoy la Matiere mise en Délibération, et les voix recueillies séparément il a été décidé d'une voix unanime que Mrs les Prévots feroient a la dite Requête une Réponse dans laquelle ils exposeroient que le College ne peut absolument enfreindre les Reglements faits par Sa Majesté pour les Réceptions a la Maitrise en Pharmacie de Paris par lesquels Reglements toute personne qui se présente a la dite Maitrise doit prouver huit années d'Étude et de travail chez des Maitres en Pharmacie dont quatre au moins dans la Ville de Paris. et ont signé.

Bacquerel
Richard
Simonnet
Charlard
Vassoure
Bataille
Bayen
Chéniau
Tassart
Demachy

Du vingt huit May Mil sept cent Soixante dix neuf.

Certificat refusé par le College au S.r Dimo.

Dans l'assemblée du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée representée par M.rs les Prévots et Députés, lecture faite d'un Mémoire en forme de requête présenté par le S.r Dimo Stephanopoli au College de Pharmacie. l'assemblée estime qu'il n'y a point lieu de donner le certificat demandé par le dit Sieur, et ont signé

Simonnet Demoret Pia Laborie Bayen

Du Jeudy Vingt un Juillet Mil sept cent Soixante dix neuf.

Les Prévots priés de Solliciter des honoraires auprès du Gouvernement pour M.rs Les Démonstrateurs

Dans l'assemblée du College de Pharmacie convoquée par Billets en la Maniere accoutumée M.rs Les Démonstrateurs sont entrés et ont dit qu'il seroit de toute justice qu'il y eut des honoraires attachés aux fonctions de Démonstrateurs, et qu'ils prient M.rs les Prévots et les Députés de se joindre a eux pour aviser aux Moyens a prendre pour leurs procurer les dits honoraires. La Matiere mise en Délibération, il a été arrêté que M.rs Becquerel, Baumé, et De Machy, feroient de concert des démarches auprès du Magistrat tant pour lui faire part du désir du College a cet égard que pour lui proposer differents moyens, et employer celui qui lui paroitra le meilleur.

Et le même jour dans l'assemblée du College de Pharmacie a la quelle M.rs les apoticaires qui ne tiennent point officine ouverte avoient été mandés pour conférer sur l'objet de leur Capitation, il a été arrêté que les Susdits apoticaires feroient un Mémoire de Réclamation sur cet objet, et qu'il en seroit par eux remis un Exemplaire a M.r l'administrateur général des finances un a M.r Le Lieutenant général de Police, et un a M.r Le Prévôt des Marchands, et ont signé.

Simonnet Becquerel Tassart Charlard Dez... Cartuve Lehoux de Clermont Bayen Heripant Baumé

Statuts et Reglements pour le College de Pharmacie.

Ce jourdhuy Mercredy vingt huit juillet Mil sept cent Soixante dix neuf à quatre heures de Relevée dans l'assemblée des Députés du College de Pharmacie convoquée en la Maniere accoutumée, Mrs Les Prévots en charge ont dit quils mettoient Sous les yeux de la Compagnie un Projet de Reglemens et Statuts fait en exécution de l'article premier de la Déclaration du Roy. du vingt cinq avril Mil sept cent Soixante dix sept, registrée en Parlement le treize May de la même année lequel projet apres avoir été mis sous les yeux des Magistrats chargés de son Examen par le gouvernement venoit de leur être renvoyé par M Le Lieutenant général de Police a l'effet de prendre une Délibération qui les autorise a présenter leur Requête a fin d'homologation au Conseil de Sa Majesté et denregistrement en Cour du Parlement du dit Projet dont la teneur s'en Suit.

art 1er

le College de Pharmacie que nous avons établi par notre Déclaration du vingt cinq Avril 1777. ne sera composé que des Maîtres en Pharmacie, et des Privilegiés titulaires de charges que nous leurs avons réunis. il en sera formé un tableau dans lequel ils seront inscrits par ordre d'ancienneté de Réception sans distinction d'anciens Maîtres et de Privilegiés Titulaires.

art 2e

les quatre apoticaires de notre corps auront droit d'assister a toutes les Assemblées du College et d'y occuper les premieres places en qualité de Prévots honoraires. il y aura en outre quatre Prévots en Exercice et douze Députés.

art 3e

Les Prévots en Exercice Seront chargés de gérer les affaires et de veiller a l'Exécution des Reglements. les Assemblées ordinaires seront composées des dits Prévots en Exercice et des douze Députés. il y sera délibéré a la pluralité des Suffrages sur tout ce qui pourra interesser l'administration du dit

College. les Délibérations qui seront prises dans les dites assemblées obligeront tout le College et ne pourront néantmoins être exécutées qu'après avoir été homologuées ou autorisées par le lieutenant général de Police. Pourront les quatre Prévots honoraires assister aux dites assemblées ordinaires quand ils le jugeront à propos, et ils y auront voix délibérative.

art 4e

les Prévots en exercice ne pourront être élus que parmi ceux qui auront été députés les années précédentes, et les Députés ne pourront pareillement être élus que parmi les Membres du College qui auront dix ans de Réception sans cependant qu'un Pere un fils, un Gendre, un frere, ou beaufrere puissent être élus Prévots dans la même année, ni que les Députés puissent être élus deux fois de suite.

art 5e

Pour éviter toute discussion lors de l'Election des Prévots et des Députés, voulons qu'il y ait toujours parmi les Prévots et adjoints en exercice un titulaire de charge au moins ainsi que parmi les Députés quatre au moins d'entr'eux. Les dits Prévots et Députés resteront en place pendant deux années, et il en sera renouvellé une moitié châque année sans que sous aucun prétexte, ils puissent être continués dans leurs dites qualités ni même que les Prévots puissent devenir députés dans l'année qui suivra celle de leur exercice. les Elections des uns et des autres se feront par voie de Scrutin dans une assemblée générale indiquée par le lieutenant général de Police dans le Courant du Mois de juin; les nouveaux Elus entreront en exercice au premier juillet.

art 6e

les Quatre Prévots dont les deux plus anciens en Exercice, présideront alternativement aux Assemblées, seront chargés de la Recette et Dépense des deniers du College, et ils en demeureront solidairement garants et responsables; ils seront tenus d'en rendre compte chaque année et il ne leurs sera passé aucune Dépense extraordinaire qu'elle n'ait étée ordonnée par une Délibération autorisée par le lieutenant général de Police.

art 7e

les Prévots et les Députés s'assembleront au moins deux fois

par Mois a jour fixe pour délibérer sur les affaires courantes. les dits Prévots convoqueront chaque année deux assemblées générales dans les quelles ils donneront connoissance a tous les Membres des Délibérations qui auront été prises dans les assemblées particulieres, et proposeront ce qui leurs paroitra convenable au maintien de la Discipline et a l'honneur de la Profession.

art 8e

le College de Pharmacie ouvrira tous les ans pour l'instruction des Eleves des Cours publics et gratuits de Chimie, Pharmacie, Botanique et histoire naturelle, a l'effet de quoi il sera nommé dans l'assemblée générale trois Démonstrateurs et trois adjoints pour les remplacer en cas de mort ou de Maladie ou autre Empechement légitime. les dits Cours se feront a jour et heures fixes. les Démonstrateurs seront nommés au moins pour six années, et pourront être continués. les adjoints se conformeront aux principes du Démonstrateur qu'ils suppléeront.

art 9e

Les Aspirants qui auront atteints l'age de vingt cinq ans, seront admis a subir l'Examen cy apres, en remettant préalablement aux Prévots du College leur Extrait Baptistaire un Certificat de bonne vie et Moeurs signé de deux notables Bourgeois et de deux Maitres du dit College: ils justifieront aussi préalablement de leurs connoissances suffisantes en langue latine, et de leurs Etudes pendant huit années chez des Maitres en Pharmacie, dont quatre au moins dans la Ville de Paris.

art 10e

huitaine apres la Remise des dites Pieces, si les Prévots les jugent suffisantes ils envoyeront le nom de l'aspirant chez tous les Maitres. Ne pourront cependant délivrer l'immatricule qu'apres la huitaine expirée sans opposition, dont si aucune survenoit il en seroit référé au Sr Lieutenant général de Police pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit.

art 11e

les Examens se suivront au plus tard de Mois en Mois,

Le Premier sur les Principes de l'art Pharmaceutique et sur l'application de ces principes aux opérations; le Second sur les plantes et les Drogues Simples tirés des trois Regnes, sur la nomenclature, l'histoire, le choix, la préparation, la conservation et le débit Médicinal des dites Substances qui lui seront présentées.

art 12e

Le troisième Sera de pratique et durera trois jours pendant les quels l'aspirant exécutera seul et publiquement neuf opérations au moins Suivant le Codex des quelles il exposera la Dispensation et fera la démonstration.

art 13e

Dans les dits Examens l'aspirant sera interrogé par le Doyen et deux Docteurs de la faculté de Médecine, par les quatre Prévots en exercice et par onze Maitres tirés au Sort au moment de l'Examen dans l'une des trois Colonnes qui formeront le Tableau général du College, dans chacune des quelles Colonnes seront toujours compris les Six Démonstrateurs de façon que tous les Membres étant divisés partiers seront mandés chacun a leur tour avec les six Démonstrateurs; pourront néantmoins tous les Maitres assister a chaque Examen, et a cet effet ils seront avertis du jour et de l'heure.

art 14e

L'aspirant ne pourra être reçu Maitre que lorsqu'il aura réuni a chaque Examen les deux tiers des voix des Examinateurs qui seront donnés par voie du Scrutin; et il ne pourra faire acte de Maitre qu'après avoir prêté Serment devant le Sr Lieutenant général de Police en la maniere accoutumée.

art 15e

N'entendons rien innover en ce qui concerne le Privilege de l'hôtel Dieu et de l'hopital des incurables dont les Eleves continueront a être admis a gagner leur Maitrise après avoir Subi les Examens prescrits devant les Médecins ordinaires les expectans, et l'inspecteur de l'apoticairerie du dit hôtel Dieu ou hopital et devant deux des Prévots ou adjoints du College de Pharmacie qui seront invités d'assister aux dits Examens, et en présence des Administrateurs

desdits hopitaux.
Et apres que les dits gagnans Maitrise auront Servi pendant six années dans l'un des dits hopitaux, ils seront recus Maitres dans le dit College sans autre Examen sur le Certificat dudit Service qui leurs Sera délivré par les administrateurs du dit hopital.

art 16e

outre la Visite annuelle dela faculté de Médecine, accompagnée des quatre Prévots chez tous les Maitres en Pharmacie, les dits quatre Prévots en feront deux autres chaque année dans les laboratoires et officines des dits Maitres, et des Veuves; ils dresseront Procés verbal de ces Visites pour être pourvu aux contraventions, si aucune y a, Suivant l'exigence des cas. chaque Maitre ou Veuve Sera tenu de payer Six livres par chacune des dites deux Visites dont les Prévots compteront; pourront au Surplus faire autant de visites qu'ils jugeront nécessaires sans frais.

art 17e

les Veuves des Maitres en Pharmacie jouiront du droit de tenir officine pendant leur viduité Seulement, a la charge que chacune des dites officines sera sous la direction d'un Maitre au choix de la Veuve, que le dit Maitre remettra aux Prévots en exercice sa Soumission de fournir l'officine de Proviseurs qui ayent vingt cinq ans accomplis et cinq années de travail chez un des Maitres du College, les dites Soumissions seront inscrites sur le Registre du College.

art 18

Les Éleves qui sont actuellement chez les Maitres et ceux qui s'y présenteront par la Suite seront tenus de se faire inscrire dans le Mois sur les Registres du College; ce qu'ils réitéreront chaque fois qu'ils sortiront d'officine, le tout sans frais; Seront aussi tenus les Maitres d'avertir les Prévots de la Sortie de leurs Éleves, et de fournir les noms de ceux qu'ils prendront pour les remplacer.

art 19e

Aucun Maitre composant le College de Pharmacie ne

pourra sous tel prétexte que ce soit avoir de Société ouverte qu'avec les Maitres de la dite Profession

art 20

les Droits et frais de Réception des Aspirants a la Maitrise en Pharmacie seront et demeureront fixés a la somme de trois Mil quatre cent Livres.
Ceux des Titulaires de Charges a la somme de douze cent Livres.
Ceux des Maitres en Pharmacie de Province a la somme de huit cent livres.
a L'égard des gagnans Maitrise dans nos hopitaux, il en sera usé comme par le passé.
l'Employ des dites sommes sera fait conformement au tarif cy après.

art 21e

Les seuls Maitres en Pharmacie, présents aux Examens et aux assemblées générales pourront recevoir les émoluments qui leurs sont attribués pour leur assistance aux dits actes. la part des absents sera versée dans la Caisse commune du College. voulons en conséquence qu'il soit imprimé des feuilles contenant les noms de tous les Maitres les dites feuilles seront émargées par ceux qui seront présents, et arrêtées a la fin de chaque assemblée générale par les Prévots qui les représenteront pour pieces justificatives lors de la reddition de leurs comptes.

Tarif

des droits et frais de Réception pour la Réception d'un Maitre en Pharmacie.
Droits du Roy qui seront versés aux parties Casuelles, Cinq cent Livres.
Droits du College pour les frais de Bureau et Entretien du jardin des plantes du laboratoire du Cabinet d'histoire naturelle et de la Bibliotéque. Mille Livres.
aux quatre Prévots en exercice du College a raison de quatre vingt seize livres chacun.
aux Maitres mandés alternativement a chacun des Examens, sçavoir pour les onze interrogateurs tirés au sort a huit livres chacun.
Aux autres Maitres a quatre livres chacun pour le premier Examen.
pour le Second Examen. idem.
pour le troisieme Examen idem.

a tous les Maitres qui assisteront a la Réception a ~~[illegible]~~ a quatre livres chacun.
aux Serviteurs du College Soixante quatorze livres.

Pour la Réception d'un Titulaire de charge

Droits du Roy Neant.
Droits du College deux cent cinquante livres.
frais d'Examens et de Réception moitié de tous ceux énoncées en l'article des Maitres en Pharmacie

Pour la Réception des Maitres de Province.

Droits du Roy deux cent livres.
Droits du College deux cent livres
aux quatre Prévots du College a trente six livres chacun.
aux douze Députés du College a douze livres chacun.
aux Serviteurs du College vingt quatre livres
faux frais Seize livres.
le tout sans préjudice des honoraires et droits de présence appartenants au Doyen et aux deux Professeurs en Pharmacie de la faculté de Paris
lecture faite des dits articles, et Délibération prise sur chacun d'eux, il a été arrêté d'une voix unanime que les Prévots sont et demeurent authorisés a présenter Requête a fin d'homologation au Conseil de Sa Majesté et a l'enregistrement en Cour de Parlement des dits Statuts et Réglements, et ont Signé.

Simonnet Becquerel Charlard Tanarts
Bert Fourterry Laborie Durouo Bayen
Heyssain Lehoux de Clermont Costel

Du Jeudy Cinq Aoust Mil sept cent Soixante dix neuf.

arrêté que le Sr Picard ne Sera point admis a ses Examens.

En l'assemblée du College de Pharmacie convocquée par Billets en la Maniere accoutumée, Mrs Les Prévots ont fait part au Comité des motifs qui n'avoient pas permis cy devant au College d'admettre le Sr Picard a ses Examens, ensemble de l'avis de Mtre Babyle qui conclut a ceque les Causes énoncées dans le Mémoire a consulter ne sont pas un motif raisonnable pour rejetter le dit Récipiendaire, et pour ne pas l'admettre sur ses talents et capacité aux Epreuves et Examens établis provisionellement par la Derniere Déclaration du Roy; les dits Prévots ont fait part aussi de l'arrêté pri[illegible] le Comité

le onze May 1779, parlequel arrêté il est dit que le Sr Picard ne sera point admis a ses Examens qu'il n'ait préalablement exhibé a Mrs les Prévots le Bref du Pape qui le releve de ses voeux.

la Matiere mise en Délibération, et les avis recueillis Séparément, il a été décidé d'une voix unanime que le Sr Picard ne seroit point admis a Subir ses Examens que préalablement il de se soit pourvu en Cour de Parlement pour obtenir l'enregistrement du Bref du Pape qui le releve de ses voeux, duquel Bref et enregistrement il donnera copie Collationée aux Prévots. et ont signé

Becquerel charlard Tassart

Perifsant Brun Bert

Copie de la Consultation de Mr Target Avocat au Parlement rélativement aux jmpositions pour l'année Mil sept cent Soixante dix neuf.

Le Conseil Soussigné qui a vû le Mémoire des Membres du College de Pharmacie, relatif a la Maniere de lever leurs impositions la Déclaration du Roy du 25 avril 1777 qui a établi le College de Pharmacie et l'arrêt du Conseil du quatorze Mars 1779. concernant la répartition et le recouvrement des jmpositions dans les Corps et Communautés.

Estime que les Membres du College de Pharmacie qu'on Suppose retirés uniquement parcequ'ils n'ont pas d'officine ouverte pour le débit des Drogues et Médicaments doivent continuer d'être imposés par les Prévots de la Pharmacie sur les Rôles d'imposition de leur College.

Animé du désir de donner aux differentes Professions et Surtout a a celles qui s'occupent des objets les plus intéressants pour les Citoyens le degré d'Emulation dont elles sont Susceptibles, et d'accélérer le progrés de l'enseignement et des lumieres, le Roy a donné en 1777 une Déclaration par laquelle il a Séparé et distingué les Professions de la Pharmacie et de l'Epicerie. jl observe dans le Préambule que la Pharmacie est une des

des Branches de la Médecine, qu'elle exige des Études, et des connoissances approfondies.

Pour porter cette Science au dégré de perfection dont elle est Susceptible, le Roy ordonne par l'article premier que les Maitres Apoticaires de Paris et les Privilégiés seront réunis, et ne formeront qu'une Seule et même Corporation Sous la dénomination de College de Pharmacie.

il attribue aux Seuls Membres de ce College le droit d'avoir laboratoire et officine ouverte mais il s'en faut beaucoup que ce Soient là leurs uniques fonctions. le College de Pharmacie destiné a étendre les bornes de l'État, a instruire les Éleves, a faire et multiplier les expériences, a Examiner les Sujets qui se présentent pour être reçus Maitres en Pharmacie et Membres du College, embrasse indépendamment du débit des Compositions Pharmaceutiques une tres grande quantité d'autres objets de travail qui moins Lucratifs n'en sont que plus honorables parcequ'ils sont plus utiles, et forment en quelque sorte le délassement et la retraite des anciens Maitres que leur fortune engage a discontinuer le débit, mais que leur âge et leur Expérience destinent naturellement a S'occuper de la perfection de l'Art de l'Enseignement des Principes et de l'Examen des Éleves.

Presque tous ceux des Membres du College qui ont cessé d'avoir une officine ouverte et qu'on regarde pour cette raison comme retirés se livrent a des travaux intérieurs des opérations Chimiques des Ouvrages sur l'art. ils sont appellés a l'Examen des des Récipiendaires, choisis par la voye du Sort, ils les interrogent Successivement sur chaque partie de la Pharmacie et obligés de porter leurs questions et leurs Examens sur des objets differents de ceux qu'ont déja traités les précédents Examinateurs il faut qu'ils soient assez avancés dans la Connoissance approfondie de leur Art pour pouvoir en parcourir sur le champ et sans préparation les différents objets. plusieurs d'Entr'eux sont même nommés par le Magistrat pour faire dans le College de Pharmacie la fonction de Professeurs ou Démonstrateurs.

telle est la Constitution de ce College et la nature des travaux dont s'occupent les Membres pour répondre aux intentions du Roy, et Servir a l'utilité publique. on se tromperoit donc si l'on pensoit que l'officine ouverte et le débit des compositions Pharmaceutiques sont les uniques Caracteres qui distinguent les Membres du College de

de Pharmacie. Eux seuls ont le droit, il est vrai, de vendre et de débiter mais leurs fonctions embrassent des parties plus nobles, plus dignes de ceux qui se sont distingués dans leur Profession, et plus importantes aux progrès de la Science.
Supposer qu'un Pharmacien qui ne vend plus publiquement, qui s'occupe moins du profit pécuniaire que de l'avancement des connoissances dont le dépôt lui est confié par le Roy même, qui remplace le lucre du Commerce par l'honneur de l'enseignement, supposer, dis je qu'un tel homme est retiré absolument, et qu'il n'appartient plus au College dont l'institution a pour but les travaux même ausquels il a livré tous ses instants, c'est blesser l'Esprit et l'objet de l'Etablissement, c'est rabaisser des fonctions que la Loy a voulu honorer, c'est affliger la vieillesse, avilir les lumieres et nuire a l'art même dont on veut assurer les progrès et la perfection.
il est donc évident que quelques soient les occupations que choisira un Membre du College de Pharmacie parmi celles qui sont imposées a ce College, il appartient toujours a son Corps, et plus le choix qu'il aura fait sera utile au Public et désinteressé pour lui même, plus les liens qui continueront de l'attacher a son College, seront chers a la Compagnie, précieux pour le public, et dignes d'encouragement et d'honneur.
C'est donc a tort que les Prévots du College de Pharmacie paroissent faire quelque difficulté a continuer sur le Rôle du College l'imposition des Membres qu'on appelle retirés et qui ne sont regardés comme tels que parcequ'ils ont cessé d'avoir officine ouverte.
le prétexte de ces difficultés est pris dans un Arrêt du Conseil du 14 Mars 1779 qui concerne la répartition et le recouvrement des impositions dans les Corps et Communautés.
il est vrai que le Tarif concernant la Capitation pour chaque classe assignée aux Corps et Communautés, tarif qui fait les dispositions de l'arrêt du Conseil, comprend la mention particulière du College de Pharmacie.
Mais sans parler des motifs qui présentés au Roy dans un Mémoire respectueux et raisonné, pourroient déterminer a retirer de la liste un College que tant de Caractères distinguent des Communautés d'arts et Métiers, a considérer l'Arrêt en lui même et tel qu'il est rédigé il ne fournit aucun prétexte aux difficultés proposées par les Prévots du College, ni aux

prétentions élevées par les Receveurs des jmpositions de la Ville de Paris

Voicy en effet ce que l'on remarque dans différents articles de l'arrêt du Conseil.

L'Article 8 défend aux gardes Prévots et Syndics a peine d'en répondre personnellement de comprendre dans leurs États que les Membres qui feront le commerce, ou exerceront des professions.

voila le Reglement sur lequel les Prévots du College de Pharmacie fondent, non pas leur refus car ils ne paroissent pas en avoir fait, mais leurs doutes et leur incertitude.

on voit cependant que les Membres qui se livrent aux exercices du College de Pharmacie sont bien éloignés d'avoir quitté leur Profession puisqu'ils en conservent la partie la plus honorable et la plus intéressante

C'est donc en vain qu'on prétendroit les comprendre dans les dispositions de l'article 8; les raisons d'intérêt public, et celles que fournit la lettre même du Reglement, ne permettent pas cette confusion.

Mais il y a plus. le même article explique les moyens par lesquels les Membres effectivement et absolument retirés doivent faire connoître leur résolution, et leur État actuel.

le Souverain ordonne que ceux qui voudront Suspendre, pour un temps leur commerce, ou Profession, en fassent au Mois d'Octobre et Novembre de chaque année a M le Lieutenant de Police une Déclaration sur un Registre a ce destiné.

jl dépend donc des Membres qui quittent en effet leur Profession ou de continuer a être imposés sur les Rôles de leur Corps, et d'y payer les taxes d'une jndustrie qu'ils n'exercent plus ou de rentrer dans la Classe, et sur les Rolles de Simple Capitation des Citoyens ordinaires en faisant la Déclaration indiquée.

la voye de cette Déclaration n'est introduite qu'en faveur de ceux qui voudront s'en servir.

Nulle peine n'est prononcé contre ceux qui n'auront pas fait de Déclaration et la consequence de ce Silence est Seulement pour eux d'être réputés Membres du Corps, d'en Supporter



les Charges, d'être imposés pour un art qu'ils n'exercent plus, et de ne pouvoir se dire retirés quoiqu'ils le fussent en effet.
ainsi dans ce cas, loin que les Prévôts ou Syndics soient obligés de les omettre sur leurs États, ils sont évidemment obligés au contraire de les y comprendre, comme continuant d'être dans l'ordre public, et jusqu'à leur Déclaration réputés Membres du Corps, quelque parti intérieur qu'ils ayent pû prendre pour la cessation de leur Commerce ou Profession.
Par la même raison que les Prévôts et Syndics sont tenus de comprendre dans leurs États les Membres retirés en effet ou non qui n'ont pas fait la Déclaration ordonnée, il est clair que les Receveurs ordinaires de la Capitation dans la Ville de Paris ne sont et ne peuvent être authorisés à inscrire sur leurs Rolles les noms de ceux des Membres des Corps et Communautés qui n'ayant point fait la Déclaration, continuent d'appartenir aux Corps entre les mains des quels ils payent leurs impositions.
Et cela est bien nettement décidé par l'article 11 de l'arrêt du Conseil qui ordonne que dans les quinze premiers jours de janvier, M. le Lieutenant de Police adressera au Prévôt des Marchands un État des Déclarations reçues dans les mois d'octobre et Novembre précédents, avec les noms demeures, Professions des Déclarants, la somme de la Capitation à laquelle ils étoient taxés &c.
Cet envoy a pour objet unique et démontré de faire connoître ceux qui sortant des Corps et Communautés, rentrent dans la Classe commune des Citoyens, et de même que les Receveurs de la Capitation de la Ville doivent imposer tous ceux dont les Déclarations ont été faites, il est d'une évidence palpable qu'ils ne peuvent imposer ceux qui n'ont point fait de Déclaration, et qui continuent d'être imposés sur le Rolle du Corps au quel ils ne cessent pas d'appartenir.
D'après cette discussion les Membres du College de Pharmacie qu'on voudroit supposer retirés quoiqu'ils se livrent à l'exercice de la partie tout à la fois la plus noble et la plus importante de leur profession n'ayant fait aucune déclaration de l'espece de celles qui sont énoncées dans l'arrêt du Conseil, voicy les conséquences qui en résultent.
1° quand il faudroit confondre les Membres de ce College dans la Classe des artisans et des Marchands, dont ils sont et doivent

être distingués par tant de caracteres, ils seroient réputés, aux termes de l'arrêt, appartenir au College faute d'avoir fait la Déclaration indiquée.

2° la Suite de cette premiere vérité seroit toujours et infailliblement qu'ils doivent continuer d'être imposés par les Prévots de leur College, et qu'ils ne peuvent l'être valablement par les Receveurs de la Capitation de la Ville.

3° la nature des fonctions utiles et honorables qu'ils ne cessent pas d'exercer dans le College dont ils sont Membres, ne peut, sous aucun point de vue permettre de supposer qu'ils soient même de fait, retirés de leur College auquel ils n'ont jamais appartenus par des liens plus essentiels et plus nobles.

4° Enfin, si pour l'avenir il paroissoit nécessaire d'établir une distinction particuliere entre les Corps, les Membres du College de Pharmacie ne doivent pas douter que la justice et la bonté du Roy éclairées par des représentations respectueuses et par le Sentiment de l'interêt public qui a déjà dicté la loy de 1777, ne le portent a déterminer clairement les caracteres des fonctions qui sont confiées aux Membres du College, et a leur accorder toutes les distinctions justes et méritées qui peuvent en encourageant leur zèle, animer les progrès d'un art si nécessaire et si délicat a la fois et conduire a sa perfection la Science qui sert de baze a cet art en honorant les laborieux loisirs des anciens Maitres qui la Cultivent.

Déliberé a Paris Ce 4 Aoust 1779.

Signé Target.

Du Quatorze Aoust Mil sept cent Soixante dix neuf.

arrêté que M^rs les apoticaires prétendus retirés continueront de payer comme par le passé leur Capitation au College.

En l'Assemblée de Mrs du Comité et de M^rs les Membres Supposés retirés convocquée par Billets en la Maniere accoutumée lecture faite de la Consultation de M^tre Target avocat et Signé de lui en datte du quatre Aoust. les voix ayant étée recueillies Séparément, il a été résolu unanimement que M^rs les Prévots imposeroient a la Capitation et industrie ou autres impositions Royales M^rs les Membres du College Supposés retirés les quels consentent a décharger Mrs Les Prévots des Suites de cette imposition et ont Signé la ont Signé la présente Délibération ce dit jour a Six heures et demie de Relevée.

Du Dix Septembre Mil sept cent Soixante dix neuf.

arrêté que la Veuve Mariette vendra son officine

En l'assemblée du College de Pharmacie convocquée par Billets en la maniere accoutumée, Mrs Les Prévots ont dit que Le Sieur Mariette Aspirant a la Maitrise de Pharmacie mort depuis quelques jours laissoit sa Veuve et plusieurs enfants dans la plus profonde Misere, et ont prié Mrs de dire si ils consentoient a ce que Le College vint au secours de la Veuve dans une aussi malheureuse circonstance.
La Matiere mise en Déliberation et les voix recueillies séparément il a été arrêté d'une voix unanime que Mrs les Prévots se transporteroient auprès du Magistrat pour se faire authoriser a remettre a la dite veuve, lorsqu'elle aura vendû son officine la somme qu'il lui plaira arbitrer; et ont signé.

Simonnet. Charlard Becquerel
Cassart
Henrissant Bonergy Miroux
Decauville Lehoux de Clermont
Fantoue Vauttelet Berz

Du C. quatre octobre Mil sept cent Soixante dix neuf.

arrêté que Désormais les jettons seront repris sur le pied de quarante deux sols.

En L'assemblée du College de Pharmacie convocquée par Billets en la Maniere accoutumée, et représentée par Mrs les Prévots et Députés, Mrs les Prévots ont dit qu'un des Membres du College leurs proposoit une certaine quantité de jettons frappés au Coin du College, lesquels jettons il n'entendoit céder qu'a raison de quarante deux sols, et qu'ils n'avoient pas crû devoir les reprendre a ce prise sans avoir pris sur ce l'avis de Mrs les Députés.
La Matiere mise en Déliberation, et les avis recueillis séparément, il a été décidé d'une voix unanime que tant pour engager les Membres du College a remettre désormais leurs jettons au College, que pour empêcher qu'ils ne passent dans des Mains étrangeres, Mrs les Prévots resteroient authorisés a reprendre désormais lesdits jettons sur le pied de quarante deux sols et ont signé.

Du Jeudy deux Décembre Mil sept Cent Soixante dix neuf.

Opposition juridique du S.r Simonnet l'un des Prévots a ce que ses Collegues puissent a l'avenir ~~puissent a l'avenir~~ exercer aucune fonction de leur place sans au préalable lui en donner avis et communication, ensemble le désistement du dit Sieur de la susdite opposition, et l'acceptation motivée du College du désistement du dit S.r Simonnet.

En l'Assemblée générale du College de Pharmacie convoquée par Billets en la Maniere accoutumée, Le S.r Tassart l'un des Prévots a fait lecture d'une opposition juridique signifiée aux S.rs Becquerel Charlard, et Tassart tous trois Prévots du College, a la Requête du S.r Simonnet aussi Prévôt, de la quelle opposition la teneur suit.

L'an Mil sept cent soixante dix neuf le vingt sept Novembre a la Requête du S.r Jean Antoine Simonnet M.tre en Pharmacie a Paris y demeurant Rue de la Chaussée d'Antin Premier Prévôt du College de Pharmacie établi a Paris Rue de l'arbalet faubourg S.t Marcel pour le quel Domicile est élu en sa demeure susdite, j'ai Pierre francois le Guay huissier a verge au Châtelet de Paris y demeurant Rue et Paroisse S.t Germain L'auxerrois soussigné signifié et declaré aux S.rs Prévots et adjoints du College de Pharmacie établi a Paris susdite Rue de l'Arbalet faubourg S.t Marcel au Domicile pour eux tous chez le S.r Becquerel M.tre en Pharmacie et Second Prévôt du dit College demeurant a Paris Rue des fossez Monsieur Le Prince faubourg S.t Germain au dit Domicile en parlant a un garson qui n'a dit son nom de ce sommé.

que Le dit S.r Simonnet en sa dite qualité de Premier Prévôt est opposant, et empeche formellement par ces présentes a ce que Les dits Prévosts et adjoints ne puissent a l'avenir exercer ni faire aucunes fonctions de leur charge de Prévots et adjoints sans au préalable leur en donner avis et communication, protestant le dit S.r Simonnet de nullité de tout ce que les dits Prévots et adjoints pourroient faire dépendant de leur dite charge sans lui en déférer leur déclarant en outre le dit S.r Simonnet qu'il n'entend point être garant ni responsable de tout ce qui pourroit leur arriver, faisant a cet égard toutes reserves et de droits a ce qu'ils n'en ignorent, et j'ai aux dits S.rs Prévots et adjoints du College de Pharmacie laissé audit Domicile pour eux tous la présente Copie. signé Le Guay.

Lecture faite de la susdite opposition, le S.r Tassart a pareillement fait lecture d'une lettre en datte d'hier, adressée a M. Gillet Doyen du College par le dit S.r Simonnet de la quelle lettre la teneur suit.

Monsieur et Cher Confrere, l'État languissant de ma santé, et

et l'incommodité que j'ai souffert depuis deux jours me déterminent a ne me point mêler des affaires du College, me réservant ma place de premier Prévôt jusqu'au premier juillet prochain. je donne main levée d'une opposition que j'ai faite, me réservant toutes fois tous les honoraires dus a ma place de premier Prévôt. je compte trop sur l'honnêteté de mes Collegues pour m'en priver. je suis jaloux de l'estime et de l'amitié de tout le College a qui j'ai l'honneur de présenter mes tres humbles respects. j'ai l'honneur d'être tres parfaitement Monsieur et cher Confrere et avec un respectueux attachement.

Paris ce 1er xbre 1779.

Votre tres humble et tres obéissant Serviteur. Signé Simonnet 1er Prévost de Pharmacie

lecture faite de l'apposition et de la lettre de M. Simonnet, la Matiere mise en Délibération et les avis recueillis séparement le College a unanimement accepté le parti pris par le Sr Simonnet de ne se point mêler des affaires du College, ~~[illegible]~~ entendant bien le dit College qu'il soit maintenu dans son titre de premier Prévôt jusqu'au premier juillet prochain ainsi que dans la jouissance des honoraires attachés a sa place, comme aussi il a été arrêté que les formalités nécessaires seroient employées pour donner a la lettre du dit Sr Simonnet la forme judiciaire et ont signé. Charlard Becquerel

Fr. Chellé Cozette Tassart
Demachy Buisson Lalopp
Deyeux Desprez Pouzey
Dinquet Bert
Lehoux de Clermont
Colomé Trouillet Delaplanche
Cheribant Bayen Marin Despro
Wolspelier

Du Vendredy dix Décembre Mil Sept cent Soixante dix neuf.

Réclamation de la part de M. Simonnet d'une partie des honoraires perçus par M.M. Becquerel Brun et Trèves ses Collègues a la Commission Royale de Médecine. la difficulté est terminée par les propositions généreuses et effectuées des trois susdits Collègues.

En L'assemblée du College de Pharmacie convocquée par Billets en la maniere accoutumée et représentée par M.rs les Prévots et Députez, Le S.r Becquerel L'un des Prévots à dit que sur les plaintes portées par le S.r Simonnet autre Prévôt contre les S.rs Brun, et Trèvez anciens Prévots au Sujet des honoraires par eux perçus a la Commission Royale de Médecine dont le dit S.r Simonnet réclamoit une partie l'année derniere sur les mêmes plaintes lui sieur Becquerel avoit dit au Comité que M.r Trèvez avoit joui pendant deux ans des honoraires de la Commission, et M. Brun pendant dix Mois. qu'il étoit d'usage de n'en jouir qu'un an et que chaque garde apoticaire en jouissoit une année mais que la Commission étant éteinte, et les deux autres gardes puis Prévots n'en ayant pas joui, M.r Simonnet L'un des gardes ou Prévots se plaignoit. alors le S.r Becquerel a proposé l'arrangement que voicy. Sçavoir que Le S.r Trèvez garderoit une année des honoraires, et qu'il rapporteroit le produit de la Seconde année d'une part, que de L'autre le S.r Brun rapporteroit le produit de ses dix Mois pour être le tout divisé par quart entre les quatre Prévots, si le Comité trouvoit cet arrangement convenable ce que les S.rs Brun et Trèvez avoient accepté, ou telle autre condition qu'il plairoit au Comité d'établir. en conséquence le produit des honoraires de l'année de M.r Trèvez et celui des dix mois de M.r Brun ont été mis sur le Bureau en demandant qu'il soit Statué ce qu'on jugeroit a propos.

La Matiere mise en Délibération il n'a été d'abord rien arrêté. les jettons sont restés en dépôt; mais aujourdhuy, sur les plaintes reiterées de M.r Simonnet la Matiere mise de nouveau en Délibération pour y être définitivement Statué, les jettons étant sur le Bureau, les S.rs Brun, Trèvez, et Becquerel retirés avec promesse de Signer l'arrêté sans le lire, et de L'exécuter, le Comité a accepté d'une voix unanime les propositions généreuses de M.rs Trèvez et Brun. et ont Signé.

je declare que je n'ai assemblé le comité qu'a la sollicitation de m.r Brun, et du consentement de m.r Treves, pour la paix, que je ne pretens en aucune maniere jouir du benefice que la deliberation m'adjuge. et que j'ai prié par ecrit m.rs Brun et Treves, d'en garder le produit, comme d'un bien qui leur appartient reellement. et j'ai signé Becquerel

Chéripaux Tassart Charlard Baumé Bayen Becquerel

Premiere Délibération relative au Consulat.

Du même jour Vendredy dix Décembre Mil sept cent Soixante dix neuf, et en la même assemblée.
Le Sr Becquerel un des Prévots a dit que depuis l'Établissement de la jurisdiction consulaire les apoticaires y avoient toujours été appellés pour élire et pour y etre élus, que l'Edit de février 1776 portant Suppression des Corps et Communautés les y avoit conservé dans tous leurs droits, que l'Edit d'Aoust portant recréation n'y avoit pas dérogé, que cependant les Six Corps des Marchands s'étoient distribué les places sans les y appeller; mais qu'en 1777 ils avoient été mandés par une lettre a la quelle le Corps avoit répondu, que Sa Majesté n'ayant pas Statué sur leur État, ils prioient Mrs de la jurisdiction de procéder a la nouvelle Élection sans les y comprendre pour cette année, sans pourtant renoncer ni déroger a leurs droits, que sur la fin de l'année 1777 et au commencement de 1778 il avoit demandé la convocation du Comité pour traiter cette affaire et aviser au parti définitif qu'il seroit prudent de prendre comme il appert par une lettre qu'il a écrit le 2e janvier 1778 au Sr Brun, de la quelle lettre il fera lecture au Comité ensuite du dit exposé, qu'il y a eu empechement par le Sr Simonnet autre Prévot a la convocation du dit Comité les lettres écrites. le dit Sr Becquerel a ajouté qu'il avoit appris que Mrs les Juges Consuls avoient écrit au College, qu'on leurs avoit répondu sans qu'on ait fait part ni au Sr Brun ni a lui Becquerel ni au Comité de la lettre des Consuls non plus que de la Réponse qui a étée faite; qu'il prioit Mrs du Comité de délibérer sur le parti qu'il y auroit a prendre, et que sa lettre a Mr Brun du 2e janvier 1778 fut inscrite sur le Registre d'autant plus que Mrs Les Juges Consuls n'avoient point écrit en l'année 1779 et avoient procédé a leur élection sans en avoir averti le College de Pharmacie ce qui étoit contraire aux dispositions de Sa Majesté dans son Édit de février de l'année 1776. Le Sr Becquerel fit de suite la lecture de sa lettre au Sr Brun. Lecture faite de la lettre, la Matiere mise en Délibération et les voix de chacun recueillies Séparément tant sur le parti a prendre dans l'affaire cy dessus exposée que sur la demande du Sr Becquerel tendante a ce que sa lettre fut inscrite en

ensuite de la présente Délibération, il a été arrêté que
M.rs Les Prévots demeureroient autorisés par la présente
Délibération a faire toutes les démarches qu'ils jugeroient
nécessaires dans la susdite affaire comme aussi que
la lettre du S.r Becquerel au S.r Brun seroit inscrite
a la suite de la présente Délibération et ont signé

Tanart — Charlard — Becquerel



Copie de La lettre de M Becquerel écrite a M Brun le 2 janvier 1778 au sujet des Consuls.

lettre de M Becquerel a M Brun relative au Consulat.

Nous avons encor a traiter l'affaire des Consuls. l'acharnement contre nous étoit si grand que cette affaire qui étoit le principal motif du Comité a étée a peine effleurée. elle est pourtant plus sérieuse qu'on ne pense, pas pour vous, ni pour moi puisque nous ne voulons pas être Consuls; mais il y a ou il y aura de nos confreres qui auront raison de le désirer. il ne faut pas mériter leurs justes reproches. si nous abandonnons ce droit, il faut que notre Délibération soit bien motivée il faut que L'affaire soit bien discutée pour qu'elle soit bien discutée il faut qu'elle soit bien entendue pour qu'elle soit bien entendue, il faut qu'elle soit exposée dans ses parties d'avantages, et d'inconvénients, chacun doit selon ses lumieres et ses connoissances dire librement son opinion. ou si comme moi on n'en a pas on doit au moins faire en sorte par ses observations de porter a des réflexions solides qui déterminent une opinion voila ma facon de penser sur cet objet.

juger ses semblables est la fonction des sages. c'est une fonction Royale. la jurisdiction Consulaire est un tribunal de Pairie ou les négociants sont jugés par leurs Paires. C'est un droit superbe accordé au troisieme ordre de la société; tous ceux qui y ont droit doivent s'en honorer; il y auroit, je crois de la honte attachée a ceux qui l'abandonneroient,

sans cause. il n'y a que des raisons puissantes qui pourroient porter a prendre ce parti. Sa Majesté par son Édit de 1776 nous y a conservé tous nos droits. ils étoient acquis depuis l'Établissement. apres L'Édit de recréation des Communautés les Six Corps des Marchands se sont distribué les places dans la jurisdiction sans nous consulter. ils ne pouvoient ni ne devoient le faire, c'est une chose a revoir. nous occupions la Seconde place; notre jllustration ne peut pas nous faire descendre ne seroit-il pas important de traiter cette affaire avec les Consuls apres l'avoir consulté; d'en parler a M. Le noir.? de lui présenter un Mémoire, peut être même de présenter une Requête au Conseil, enfin faire mention sur nos Registres de toutes nos démarches, de toutes nos actions et Délibérations en cas que nous Soyons forcés d'abandonner la partie, pour éviter les Murmures et les plaintes fondées de ceux qui y prétendent ou y prétendront. c'est nôtre affaire. nous devons prendre des Mesures pour Sauver notre Mémoire des inculpations a venir. ajoutez mon Confrere, vos réflexions aux miennes ainsi que celles des autres qui les pousseront plus loin que moi. peut être pourrons nous Statuer solidement pour un parti. voyez ces Messieurs pour le jour qu'il vous plaira d'assembler soit pour le matin soit pour le Soir. la veille ou le lendemain du jour que nous donnera M. De Villevaut. voyez M. le Noir, noubliez pas &c. &c. Signé Becqueret.

Du Vendredy dix Sept Décembre Mil sept cent Soixante dix neuf.

Seconde Délibération relative a l'affaire du Consulat.

En l'assemblée du College de Pharmacie convocquée par Billets en la maniere accoutumée et représentée par M.rs les Prévots et Députés, M.rs les Prévots ayant rendu compte au Comité que conformément a l'arrêté du dix du présent mois ils s'étoient transportés en la jurisdiction consulaire le Mercredy quinze a neuf heures du matin, que M.M. Les Consuls les ayant remis a aujourdhuy dix sept a la même heure pour avoir réponse, ils avoient dit qu'ils n'avoient aucune connoissance de la Réponse qui avoit étée faite par écrit a l'avertissement qui avoit été adressé aux gardes apoticaires en janvier 1777, que vû leur

Silence et la vacance de leurs places, ils n'avoient point envoyé de nouveaux avertissements en 1778 ni en 1779, que si le College de Pharmacie avoit quelques répétitions a faire, ils étoient priés deles présenter pour y faire droit

La Matiere mise en Délibération, les voix recueillies séparément, il a été arreté que la Compagnie seroit préalablement assemblée par Colonne pour avoir son opinion séparément enfin que tout le College sera convocqué pour statuer définitivement surle parti quil y aura a prendre et ont signé. Becquerel

Heissant Charlard Tassart Buisson

Mémoire de Mr Becquerel relatif a l'affaire du Consulat.

Copie du Mémoire lû par le Sr Becquerel l'un des Prévots dans les assemblées des vingt un vingt deux et vingt trois Décembre 1779 rélativement a l'affaire du Consulat.

Messieurs

Le Sujet qui nous procure l'honneur devous assembler est un de ces objets importants surlequel le pouvoir qui nous est confié n'a pû s'étendre. il mérite de votre part laplus profonde discution, il ne peut être indifférent qu'a ceux qui ne s'étant occupés qu'a suivre et a perfectioner l'art dela Pharmacie, ou a en étendre les bornes par de nouvelles découvertes pourroient se méfier deleurs lumieres et deleurs connoissances dans le commerce, et craindre de prononcer surl'honneur, surla liberté, surla fortune des Citoyens; mais plusieurs parmi nous sans négliger leur art ont suivi et suivent un Commerce étendû avec beaucoup d'intelligence d'autres sans le pousser si loin s'en occupent assez pour fixer l'estime et la confiance des négociants d'autres enfin ont pû s'occuper des loix, des principes surlesquels roule cette grande Machine. Beaucoup parmi nous ont donc l'aptitude convenable pour remplir dignement la place qui leurs est accordée parle législateur dans la jurisdiction Consulaire.

C'est Sous ces Considérations que nous avons examiné l'affaire. C'est

d'après ces considérations que nous n'avons pas crû devoir prendre aucun parti sans avoir votre attache et votre approbation. c'est a vous Messieurs, a guider nos pas et nos démarches, pour, si vous voulez jouir de vos droits, vaincre les difficultez dont nous vous rendrons compte dans le tableau que nous allons mettre sous vos yeux tant pour fixer votre opinion que pour vous instruire sur vos droits.

Dès l'Établissement de la jurisdiction Consulaire, les apoticaires y ont été appellés. le premier juge Consul a été un apoticaire. il n'y a eu aucune interruption jusqu'en 1776 inclusivement. par l'Edit de février 1776 portant suppression des corps sa Majesté a conservé aux apoticaires leur droit au Consulat. l'Edit d'aoust portant recréation n'a pas dérogé sur cet article a l'Edit de février. cependant les six nouveaux Corps des Marchands se sont assemblés. ils se sont distribué les places dans la jurisdiction sans consulter, et sans mander les apoticaires.

En janvier 1777 M.M. les juges et Consuls nous ont écrit tant pour donner notre suffrage a l'Election que pour y fournir des Conseillers. nous nous sommes assemblés. il a été arrêté qu'on répondroit a ces Messieurs, que nous les prierions de procéder sans nous pour cette année, nous réservant d'ailleurs tous nos droits et a prendre un parti lorsque sa Majesté auroit statué sur notre État. M Richard s'étoit chargé de remettre lui même la réponse par écrit et signée.

En Décembre 1777 nous avons assemblé M.M du Comité a l'effet de traiter cette affaire; M Brun et moi nous ne pûmes nous y rendre par cause d'indisposition. a peine a t'on parlé de l'affaire. le 2 janvier suivant j'ai écrit a ce sujet a M Brun. je lui ai envoyé des observations et des réflexions en lui demandant un Comité. M Brun en a été empêché, mais M.M les Consuls ont procédé a une nouvelle élection sans nous mander. l'année derniere 1779 ils en ont fait autant.

Messieurs, il est tems de se déterminer. pour cela il faut examiner l'affaire a fond dans tous ses détails d'avantages et d'inconvénients. nous éviterons par ce moyen les reproches qu'auroient lieu de nous faire ceux qui avec raison prétendent a l'honneur du Consulat. en conséquence nous allons vous rendre compte de ce que nous avons fait.

le 10 de ce Mois nous avons assemblé le Comité pour avoir l'avis de M.M les Députez, la lecture de ma lettre a M Brun du 2 janvier 1778 a étée faite il a été arrêté que nous nous transporterions en la

jurisdiction Consulaire afin de Savoir de ces Messieurs, si il étoit vrai, comme on le disoit, qu'il y avoit eu un Mandat en janvier 1778 et qu'on y avoit répondu. nous nous y Sommes rendus le Mercredy 15e à neuf heures du Matin. ces MM nous ont dit qu'ils ne pouvoient nous Satisfaire parceque l'affaire étoit antérieure à leur Élection, que MM Les anciens juges devoient diner avec eux ce jour même, qu'ils feroient les informations et perquisitions nécessaires pour se consulter et nous donner une réponse positive le Vendredy suivant a la même heure. ils nous firent différentes questions relatives au but ou nous voulions venir. nous avons éludé en disant que notre Mission ne portoit pas si loin.

Le Vendredy 17e a neuf heures du Matin nous nous Sommes rendus en la jurisdiction. apres avoir attendu jusqu'a dix heures et demie, ces M.M. sont venus en corps accompagnés du greffier. ils nous ont dit qu'en 1777 ils n'avoient point de connoissance de notre Réponse par écrit a leur Mandat, mais que nos places étoient restées vacantes; qu'en 1778 ils ne nous avoient pas mandé, parceque c'étoit un usage reçu chez eux que quand on manquoit une année on n'étoit pas mandé l'année suivante; que c'étoit pour le même motif que nous n'avions pas été mandés en 1779; qu'au Surplus il y avoit eu des Réponses verbales faites a ces MM, que nous avions abandonné notre droit au Consulat. nous avons répliqué que le College n'avoit encor pris aucun parti. que les particuliers qui avoient tenu ce langage avoient parlé pour eux mais qu'ils étoient sans Mission, qu'ils avoient bien pu dire leur opinion, mais qu'ils n'avoient pas pu engager le College, enfin que nous même n'en avions pas le droit sans y être autorisés dans une assemblée générale. nous nous Sommes retirés.

Le même jour Vendredy de relevée nous avons rendu compte au Comité de nos démarches. il a été arrêté par ces Messieurs de vous assembler par Colonnes, de vous faire part de notre conduite, de prendre vos avis sur ce que nous avions a faire, et de vous avertir que M.M. Les Consuls au lieu de nous conserver la Seconde place dans la jurisdiction ainsi que nous l'avions occupé de tout tems avoient laissé vacantes les dernieres places après les Six Corps des Marchands.

Messieurs. il résulte de tout ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous dire que depuis l'Établissement de la jurisdiction nous avons toujours occupé la seconde place, que l'Edit de février 1776

au folio 41 recto de ce Registre, dans lequel Mémoire ils rendent compte de leurs démarches a ce Sujet et des Délibérations prises par le Comité; ont prié le College de vouloir bien les aider de son Conseil Statuer sur ses prétentions et établir un plan de conduite relatif a ce qu'il désire sur cet objet.
Lecture faite du Mémoire ensemble des lettres et Délibérations, la Matiere soumise a la discution de chaque Membre les avis recueillis séparément, il a été arreté qu'il y a lieu de craindre des inconvénients contraires aux prérogatives de College et Messieurs Soussignés sont d'avis d'abandonner leur droit au Consulat sous la réserve de Mrs Chavas Charlard et Becqueret dont l'avis est conditionnel et ont Signé. Charlard

Becqueret Tanart Chavas

6me Délibération relative a l'affaire du Consulat.

Du Mardy vingt huit Décembre Mil sept cent Soixante dix neuf
En l'assemblée générale du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée Mrs les Prévots ont exposé les droits du College a la jurisdiction Consulaire, les avantages d'en faire Membres, l'éloignement que le College pourroit essuyer du coté des graces qu'il Sollicite pour être a l'instar des Sociétés Savantes. après avoir lû differents Mémoires, lettres et arrêtés d'assemblées particulieres; après avoir rendu compte de leurs diverses démarches a l'occasion de cette affaire; apres avoir exposé leur mortification de ce qu'un tres petit nombre des Membres s'étoit rendu aux assemblées de Colonne et en avoir démontré le danger.
La Matiere mise en Délibération les avantages et les inconvenients discutés par chacun des Membres en particulier; les voix recueillies séparément, il a été arreté vu l'importance de l'affaire que les circonstances présentes ne permettoient pas au College de prendre un parti décisif et ont signé. Becqueret

Charlard Tanart Cujo Fr. Chillet

Copie du Mémoire lû par M.r Becquerel l'un des Prévots dans l'assemblée générale du College tenue le Mardy vingt huit Décembre Mil sept cent soixante dix neuf.

Second Mémoire de M. Becquerel relatif a l'affaire du Consulat.

Messieurs

il est donc bien démontré aujourdhuy que ceux qui font le sacrifice de leur temps, de leurs propres interêts, qui abandonnent leurs affaires pour se livrer tout entier a établir, ou a deffendre vos droits sont bien victimes de leurs peines et de leurs soins. une affaire importante, un droit a conserver ou a abandonner exige une discution suivie; nous croyons quil est prudent d'assembler tout le College d'abord par Colonne. nous avons la douleur de ne voir a la premiere que dix de nos Confreres, a la seconde que trois, et a la troisieme huit. quel dégout! quel découragement vous nous donnez! quel jour votre conduite jette sur la cause du changement arrivé dans votre ancien Régime. la forme Démocratique que le souverain avoit donné a votre institution n'a pû subsister long tems. le droit inamovible de rester au Conseil après être sorti de la Prépositure a dû entrainer de necessité l'Aristo-Démocratie qui nous gouvernoit par l'indifférence de vos Prédécesseurs sur leurs vrais droits.
Mais aujourdhui que sa Majesté a bien voulû nous faire rentrer dans nos droits; aujourd'huy que votre Conseil est amovible; aujourdhui que vous n'avez plus a craindre la Tyrannie Aristocratique, vous croyez vous sans dangers? votre silence, quand nous avons besoin que vous parliés, votre indifférence et votre absence quand vous avez besoin de vous montrer avec un sentiment nous fait trembler. vous vous livrez vous même au premier ambitieux, au premier intriguant qui voudra vous captiver.
Nous vous prions, Messieurs, de faire attention a ce que nous allons avoir l'honneur de vous dire. Ce n'est ni M. Tassart, ni M. Charlard, ni moi. ce sont vos Prévots qui vous avertissent. ce sont ces hommes en qui vous avés eû assés de Confiance pour les placer un moment a votre tête, et leurs confier vos interêts afin quils les deffendent et quils vous avertissent sur les dangers que vous avez a courir. c'est un devoir sacré, quils remplissent avec plaisir.
Permettés que nous vous expliquions jusquou vont vos droits. La Démocratie étant la forme politique qui convient le mieux dans les Corps peu nombreux, il a plû au Roi de vous la conserver. dans ce

ce gouvernement Républicain tous sont égaux, tout est Peuple, et la Puissance législative réside dans l'assemblée générale. les Magistrats de cette République n'ont que la Puissance exécutive, et c'est sur ce Seul point ou leur Conseil a droit d'opiner sur les moyens de l'exécution.

Quand il s'agit d'abandonner un droit, une concession de demander la réforme d'une Loi ou une Loi nouvelle, non seulement que quelques particuliers ne peuvent, ni ne doivent agir ni prononcer, mais même vos Prévots quoiqu'ils y soient autorisés de leur Conseil, qui sont vos représentants leurs pouvoir ne s'étend pas jusques là, a moins qu'une assemblée générale ou une Loi du Prince ne les y autorise expressément.

Mais quand la République convoquée méprise assés ses droits et porte l'indifférence jusqu'a rester dans la Stagnation en ne se rendant point a l'assemblée, elle court a sa perte, et elle livre l'État a l'ambitieux ou a l'intriguant qui voudra la Subjuguer. bientôt sous un Spécieux prétexte on établira une place inamovible comme de Prévôt perpétuel en exercice, de Garde du College, de Directeur, ou telle autre avec telle dénomination qu'on voudra; bientôt il aura son lieutenant, bientôt vous serés livré a la tyrannie arbitraire; on aura pourtant soin de cacher les chaines entre des guirlandes de fleurs. croyez vous, Messieurs, que cela soit si difficile. voicy un Exemple.

Comme vous ne venés pas aux assemblées quand il n'y a pas d'honoraires, on arrêtera un jour dans un conciliabule de vous convoquer dans l'hyver lorsqu'il fera mauvais tems; on intéressera les uns, on en séduira d'autres; il ne se trouvera a l'assemblée que les Créatures gagnées. on proposera une place pour soi disant l'avantage du College on désignera Mr un tel. on le priera de se charger de remplir une charge tres épineuse qu'il refusera par convention qu'il acceptera pourtant par complaisance en se faisant une douce violence. la Délibération sera unanime, on la présentera a l'homologation; il n'y aura pas de réclamation le Magistrat homologuera. on sollicitera au Palais l'enregistrement de la Sentence un arrêt interviendra qui établira légalement l'homme dans la Place. dans les commencements on gagnera les esprits, on payera des honoraires aux absents comme aux présents, on en donnera même dans des assemblées extraordinaires ou il sera nécessaire de constatter la possession de la place. on aura soin de mettre en comparaison la Sévérité de notre administration avec la douceur de la nouvelle on bénira la main de l'oppresseur, pas pour longtems. une fois bien

établi bien reconnu, qui pourra le déplacer? ... personne.
le Bandeau tombera, les fers resteront. et c'est vous même qui les aurez forgé. votre liberté sera perdue, vos droits seront anéantis, ils seront a la Merci du tyran qui vous aura Subjugué, même de ses Satrapes qui tous en disposeront suivant leurs passions. voila un moyen. il y en a d'autres, si vous n'êtes sur vos gardes; votre absence en fera bien naitre.

Messieurs. d'après ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous dire, il vous est aisé de juger de la pureté de nos intentions. nous vous déclarons que nous n'avons dessein de blesser personne; que nous n'avons voulu que dresser des tableaux, et non faire des portraits, et vous mettre sous les yeux les dangers que vous courez lorsque vous négligez de vous rendre aux assemblées. cependant nous ne pouvons nous dispenser de saisir ce moment pour nous plaindre de plusieurs parmi vous qui s'assemblent icy, et disposent pendant des journées entieres du College, non seulement sans l'approbation des Prévots mais même sans leurs faire la politesse de les prévenir. ce Procédé est contraire a vos droits autant qu'a l'honneteté. il tend a établir l'anarchie en détruisant l'hiérarchie

Vos droits et vos devoirs bien constatés vos obligations de soutenir les uns pour remplir les autres bien établies, il ne nous reste plus qu'a vous parler du sujet qui nous rassemble vous le sçavez, M.^rs, c'est le Consulat. Ce Sujet nous a paru trop honorable pour ne pas mériter une discution suivie et trop important pour ne pas prendre votre approbation la juridiction Consulaire est un tribunal de Paix. les Consuls sont les Patriarches des Négociants. Rien ne rappelle plus l'age d'or ou les Rois Bergers n'avoient d'autres prérogatives que celle de juger les differents. nos Rois même en france ont long tems exercé cette fonction. il n'y a que la multiplicité des affaires qui les a déterminé a commettre des hommes sages pour rendre au peuple la justice en leur nom. C'est donc une fonction Royale. elle est donc bien honorable. nous avons des droits acquis de tout tems dans cette juridiction. Les six Corps de leur authorité, sans nous avoir appellé se sont partagé les places, et nous en ont exclus, malgré l'Edit de février 1776 qui nous y maintient.

Réclamerons nous nos droits? Comment? que demanderons nous? L'affaire est épineuse elle offre plusieurs difficultés. c'est un tribunal de Commerçants. plusieurs parmi nous font a la vérité le



le Commerce, mais beaucoup ne le font pas quoiqu'ils en ayent le droit. Le Roy par sa Déclaration qui nous érige en College paroit vouloir nous rapprocher autant des Sociétés Savantes qu'il nous éloigne des Sociétés commerçantes. les Sociétés Savantes jouissent de Privileges et d'immunités particulieres auxquelles nous avons droit d'espérer. si nous demandons notre place au Consulat, ne nous fermerons nous pas la porte aux graces que nous sollicitons a l'instar des Sociétés Savantes. croyés vous que nous puissions obtenir les deux avantages? lequel des deux partis est préférable dans votre opinion? en supposant que vous panchiés du coté des Sociétés Savantes, ne pourrions nous pas faire valoir auprès du gouvernement la perte ou l'abandon de notre droit dans la jurisdiction Consulaire pour accelerer la faveur que nous demandons quels sont les moyens que vous nous conseillez d'Employer? il y en a beaucoup. tous ces points méritent les plus grandes considérations, et d'être pésés au trébuchet le plus juste de Combinaisons et de Rapports.

vous sentés, Messieurs, combien il est intéressant pour l'honneur du College, pour nous en particulier et pour notre Mémoire de réunir le plus de suffrage possible. nous ne cherchons a en captiver aucun, nous recevrons avec plaisir les avis motivés de chacun de nos Confreres, nous resterons neutres. nous n'aurons dans cette affaire su chacun a le droit d'avoir raison soit qu'il se détermine pour, soit qu'il se détermine contre la répétition a la place que nous devons occuper dans la jurisdiction Consulaire nous n'aurons, disons nous, dans cette affaire d'autre volonté que la votre, celle de la pluralité. dans les deux Comités ainsi que dans les trois assemblées par Colonne nous avons rendu compte de nos démarches, et de notre maniere de sentir sur cet objet. Mais Mais les assemblées étoient si peu nombreuses! nous avons eu l'honneur de vous le dire. dix dans la premiere, trois dans la seconde huit dans la troisieme, nous allons vous les nommer, nous avions pourtant eu soin de marquer le sujets dans les Billets de convocation.

si vous jugez, Messieurs, qu'il soit nécessaire que vous sachiés ce qui a été dit dans les différentes Assemblées et Comités, nous allons vous en faire une lecture, ainsi que des différents arrêtés. cela nous paroit d'autant plus essentiel qu'il y a peu de nos confreres au courant de l'affaire. nous ferons avec plaisir ce qui pourra vous être agréable en vous priant de vous expliquer sur le tout, et de fixer absolument la conduite que nous devons tenir. (.

Du Vendredy vingt un janvier Mil sept cent quatrevingt.

Arrêt du Conseil d'État du Roy qui maintient et garde Le S.r L'abbé Dumesnil dans l'État et Privilege d'apoticaire a la Suite et près le grand Conseil &c.

En l'Assemblée du College de Pharmacie convoquée par Billets en la Maniere accoutumée et représentée par M.rs les Prévots et Députés M. Tassart l'un des Prévots a fait lecture d'un arrêt du Conseil d'État du Roy en datte du huit janvier Mil sept cent quatrevingt et signifie aux Prévots du College le dix neuf du même Mois, par lequel arrêt Sa Majesté faisant droit sur l'instance sans „s'arrêter aux Requêtes et demandes des Prévots du College de Pharmacie, „dont elle les a débouté, ayant aucunement égard a celles du S.r L'abbé „Dumesnil, a ordonné et ordonne que l'arrêt du grand Conseil du quinze „Décembre Mil sept cent Soixante quinze et la Déclaration de Sa „Majesté du vingt cinq avril Mil sept cent Soixante dix sept registrée „au Parlement le treize May suivant seront exécutés selon leur „forme et teneur, en conséquence a Sa Majesté maintenu et gardé „maintient et garde le S.r L'abbé Dumesnil dans l'État et Privilege „de son apoticaire a la Suite et près son grand Conseil pour par lui „en jouir et l'exercer a l'instar des autres Privilegiés réunis au „College de Pharmacie par l'article premier de la dite Déclaration, „et en conformité d'icelui fait deffenses aux Prévots du College de „Pharmacie de troubler le dit S.r L'abbé Dumesnil dans l'exercice de son „État et Privilege sous telles peines qu'il appartiendra.

lecture faite du dit arrêt M.rs les Prévots ont dit qu'ils n'avoient pas crû devoir prendre sur eux d'envoyer au dit S.r L'abbé Dumesnil une lettre d'invitation a l'Exposition de l'acte pratique du S.r Morelot qui devoit avoir lieu demain Samedy 22 du présent Mois, et qu'ils prioient M.rs les Députés de vouloir bien leur donner leur avis.

la Matiere mise en Délibération, et les avis recueillis Séparément, il a été décidé d'une voix unanime qu'il seroit envoyé sur le champ une lettre d'invitation au S.r L'abbé Dumesnil, ce qui a été exécuté et ont Signé. Chartard Becquerel Tassart

Les Prévots font part de l'opposition faite par le Corps de l'Epicerie aux Statuts du College. parti pris par le Comité pour obtenir a l'amiable main levée de la dite opposition.

Du Mercredy premier Mars Mil sept cent quatre vingt a quatre heures de relevée

En l'assemblée du College de Pharmacie convoquée par Billets en la Maniere accoutumée et représentée par M.rs les Prévots et Députes, M.rs les Prévots ont dit que les Statuts et Reglements pour

pour le College de Pharmacie se trouvoient arrêtés a l'enregistrement par une opposition faite par le Corps de l'Épicerie en datte du douze février Mil sept cent Soixante dix huit, et ont prie Mrs les Députés de vouloir bien leurs faire part des moyens quils estimeroient les plus convenables pour obtenir a l'amiable main levée de la dite opposition de maniere toutes fois que la communication des dits Statuts fut donnée aux gardes de l'Épicerie sans déplacement.

la Matiere mise en Délibération et les avis recueillis séparément, il a été décidé d'une voix unanime que Mrs les Prevots se transporteroient auprès de Mr Le lieutenant général de Police, a l'effet d'obtenir de lui quil veuille bien mander a jour et heure nommés les gardes du Corps de l'Épicerie conjointement avec les Prévots du College de Pharmacie pour que lecture soit faite aux dits gardes de l'Épicerie des dits Statuts et Reglements, et que lecture faite d'iceux, le Magistrat engage les Gardes du Corps de l'Épicerie a donner main levee de leur opposition a l'amiable pour éviter toute Procédure, et ont signé. Becquerel Charlard Tanart Cerisant

Du Vendredy dix sept Mars Mil sept cent quatre vingt. dix heures du Matin.

arrête que les Prévots feront incessament opposition entre les mains de M Le Procureur général a l'enregistrement des Statuts des Differents Corps et Communautées dénommées en la Délibération.

En L'Assemblée du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée et représentée par Mrs les Prévots et Députés, Mrs les Prévots ont dits que les Statuts des Corps et Communautées étoient sur le point de Paroitre, que plusieurs de ces Corps et Communautés ayant usurpé jusqu'alors sur l'État de Pharmacie notament les Corps de l'Épicerie Parfumeur, Vinaigrier, Patissier Limonadier, Confiseur, Mercier, fruitiers orangers et Maréchaux, il pourroit se glisser dans leurs Statuts des articles contraires a la Déclaration du Roy du vingt cinq avril Mil sept cent Soixante dix sept, a la sureté publique, et a l'intérêt des Membres du College, quil étoit important d'en avoir communication, qu'elle soit donnée au Comité, et pour ce quils croyoient quil étoit nécessaire de faire opposition entre les Mains de M Le Procureur général a l'enregistrement de tous Statuts et Reglements ou lettres Patentes que les

les susdits Corps et Communautées pourroient obtenir.
La Matiere mise en Délibération, et les voix recueillies séparément, il a été décidé que Mrs les Prévots feroient incessament opposition entre les mains de M. le Procureur général a tous Statuts et Reglements ou lettres patentes que pourroient obtenir les Corps et Communautés susnommés pour en avoir lecture et Communication, les quelles lecture et Communication seroient donnés au Comité pour prendre l'avis des Députés soit sur les Moyens a emploier pour en faire supprimer ce qui pourroit être contraire a la Déclaration du Roy du 25 Avril 1777, a la sureté publique, ou aux droits des Maîtres en Pharmacie, soit pour donner main levée. fait et arrêté au College les dits jour et an que dessus et ont signé.

Cerisant Tanart Charlard Becquerel

Du Mercredy vingt neuf Mars Mil sept cent quatre vingt quatre heures de Relevée.

Dénonciation des deux oppositions de la faculté de Medecine a l'enregistrement des Statuts du College; MM. Brun et de Machy sont nommés Commissaires dans cette affaire.

En l'assemblée générale du College de Pharmacie convocquée par Billets en la maniere accoutumée, Mr Becquerel l'un des Prévots du College a annoncé a l'assemblée que les Statuts et Reglements du College se trouvoient arrêtés a l'enregistrement par deux oppositions de la faculté de Médecine dont l'une en datte du 4 May 1778 et l'autre du 14 Mars 1780, qu'aussitôt que les Prévots du College avoient eû connoissance de la dite opposition ils avoient assigné la faculté en main levée d'icelle que postérieurement a cette assignation ils avoient écrit au Doyen une lettre par la quelle le College propose a la faculté de traiter et discuter a l'amiable pour éviter tout Procès, que le Doyen avoit assemblé la faculté pour lui faire part de la dite Lettre, que la faculté avoit remis la conduite de cette affaire a cinq de ses Membres qu'elle avoit nommé Commissaires en cette partie; que les Prévots du College dans cette circonstance croyoient qu'il étoit a propos que le College nommeat aussi cinq de ses Membres Commissaires dans cette affaire pour la traiter avec la faculté, et le Sr

Becquerel a invité les Membres du College a choisir les cinq Commissaires.
La Matiere mise en Délibération, et les voix recueillis séparément tous les Membres du College présents a l'assemblée ont nommé pour Commissaires dans cette affaire Mrs Becquerel, Charlard, et Tassart Prévots et Mrs Brun et De Machy Membres du College et ont signé. Becquerel Charlard

Tassart Charas Cozette

Deyeux Bataille Demachy

Nu ici manquent les signatures de la plupart des membres présents en l'assemblée générale

M Roulx imposé a la Capitation par le Receveur de la Ville en fait part au Comité: arrêté qu'il payera au College

Du Samedy huit avril Mil sept cent quatrevingt quatre heures de Relevée
En l'assemblée du Comité convoquée par Billets en la maniere accoutumée Mrs les Prévots ont dit qu'ils requéroient l'avis de Messieurs sur une affaire qui leur paroissoit épineuse ils ont dit que M Roulx leur Confrere avoit été mis sur le Rôle des impositions du College, et qu'il avoit payé; que le Receveur de la Ville l'avoit imposé, qu'il avoit été poursuivi, qu'il avoit été

consulter, que l'on lui avoit conseillé de payer a la Ville, et promis de lui faire délivrer une ordonnance pour se faire rembourser par le College de l'excédent de l'imposition de la Ville; que lui M Roulx avoit payé a la Ville que l'on lui avoit remis effectivement une ordonnance pour se faire rembourser, que la dite ordonnance étoit dans les mains des Prévots; que M Roulx avoit fait le 29 9bre 1779. une Déclaration a la Police par la quelle il dit qu'il entend reprendre l'exercice de son Etat au premier janvier de la présente année, le quel exercice il avoit suspendu suivant la Déclaration qu'il en avoit fait au College; que les Prévots étoient tenus de registrer et signer la dite Déclaration. Sur quoi Mrs les Prévots ont ajouté que Mr Roulx n'avoit fait aucune Déclaration au College; que c'étoit a tort que le Receveur de la Ville l'avoit imposé, que l'on avoit eû tort de lui conseiller de payer a la Ville; et qu'il avoit eû tort de payer; ainsi qu'eux les Prévots se rendroient répréhensibles, si ils signoient et registroient la prétendue Déclaration de M Roulx 1° parceque la Déclaration n'a pas été faite; 2° parceque les Prévots et les Commissaires qui ont travaillé au Rôle auroient l'air d'avoir imposé M Roulx mal a propos et inconsidérément, ce qui pourroit leurs attirer des reproches qu'ils n'ont pas mérité.

Mrs les Prévots demandent quel parti il y auroit a prendre pour conserver les intérets du College, et tirer M Roulx de l'embarras où il s'est plongé, sans compromettre les Prévots.

La Matiere mise en Délibération, les voix recueillies séparément, M Roulx mandé, et présent entendu, il a été arreté unanimement que Mrs les Prévots donneroient a M Roulx un Certificat signé d'eux et des Membres du Comité pour constatter que le dit Sr Roulx n'a point fait au College de Déclaration de Suspension d'Exercice de Pharmacie, qu'il a toujours été comme il est encore Membre du College en plein exercice qu'il a payé et a dû payer constament la somme a la quelle il a été imposé par le College et qu'il entend rester toujours Membre du College, et ont signé. Becquerel

Boissant. Tassart. Charlard



Employ d'une somme de 30000# provenante des fonds du College a l'acquisition de Rentes sur les Etats de Languedoc.

Du Mercredy quatorze juin Mil sept cent quatre vingt.

En l'Assemblée du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée. Sur la représentation qui a etée faite par Mrs les Prévots du College que sur les fonds étant dans

la Caisse du dit College il seroit possible d'en employer sans gêner les affaires de l'administration jusqu'a concurrence d'une somme de trente Mille Livres en acquisition de Rentes au profit du dit College; ce qui produiroit un Revenu annuel et effectif, et par conséquent avantageux. qu'il se vend sur la place des Contrats a quatre pour Cent sur les États de Languedoc sur les quels les vendeurs souffrent une perte de dix pour cent sur les Capitaux; ce qui opere un Bénéfice au profit des acquereurs et monte le Revenu de l'argent a quatre et demie pour Cent; que cette Espece d'Employ est d'autant plus favorable pour les acquereurs que ces Rentes se remboursent annuellement par voie de Loterie en conformité des Délibérations qui ont autorisé les dits États a emprunter et que par l'évènement de ces Remboursements les acquereurs profitent de la Remise qu'on leurs a fait de dix pour cent sur leurs Capitaux.

Sur quoy les Membres du dit College apres avoir entendu les représentations des dits Sr Prévots, et remarqué les avantages qui en résultent ont arrêté d'autoriser comme ils autorisent par ces présentes les dits sieurs Prévots a remettre au Notaire qu'ils choisiront une somme de trente Mille Livres des fonds du dit College pour être employée a l'acquisition par la voie de la réconstitution d'un Capital de trente trois Mille Livres — produisant Rente a quatre pour Cent sur les États de Languedoc en deux ou trois parties avec la jouissance du premier Janvier dernier et d'accepter pour le dit College les dits Contrats de réconstitution, et ont signé.

Charlard Tassart Becquerel
Trissant Bataille

Election de Prévots et Députés.

Du jeudy vingt deux juin Mil sept cent quatre vingt, Cinq heures de Relevée

En l'assemblée générale du College de Pharmacie convocquée par Billets en la Maniere accoutumée pour procéder a l'Election de deux Prévots et de six Députés, Mr Le Noir Lieutenant général de Police est entré. apres avoir pris séance il a dit que l'année de gestion des deux premiers Prévots et de six des Députés étant sur le point de finir, il invitoit le College a se choisir par la voie du Scrutin deux de ses Membres pour remplacer les deux Prévots sortants, et six nouveaux Députés pour remplacer également les six

qui devoient sortir. il a été sur le champ procédé par la voie

Présentée a Mrs de la Société Royale de Médecine le 26 Juin 1780.

Il faut inscrire cette Pièce sur le Registre des délibérations

#

A Messieurs de la Société Royale de Médecine

Messieurs

Les Prévôts du College de Pharmacie ayant eü avis en 1778 que le Brevet accordé aux Révérends Peres Carmes par la Commission Royale de Médecine étoit sur le point d'expirer, porterent a M. le L. G. de Police leur réclamation comme elle étoit fondé, le Magistrat l'accueillit, l'affaire fut examinée dans ses avantages et ses inconvénients. les Religieux furent mandés et entendus; il en est résulté un arrangement proposé et arrêté par M. Le Noir au quel les R. P. Carmes et le College ont consenti. Cependant Messieurs, les Carmes se sont présentés depuis devant vous a l'effet d'obtenir un Renouvellement de Brevet; vous les avez entendu, vous avez délibéré. vous avez nommé des Commissaires, le tout conformément a l'article X de vos lettres patentes.

Sur quoy les Prévôts de Pharmacie ont l'honneur de vous observer 1° que l'Eau de Mélisse composée que vendent les Carmes n'est point un Remede nouveau 2° qu'il est décrit dans toutes les Pharmacopées et qu'en cela il appartient en propre aux Pharmaciens. 3° que l'article viij de la Déclaration du Roy qui établit leur College est impérativement contraire aux prétentions des Carmes. 4° que les Loix canoniques leurs deffendent tout Commerce. 5° que les Brevets qu'ils ont obtenus par le passé ne ne peuvent pas être pour eux une authorité auprès de vous d'après vos propres connoissances et vos propres lumieres, parceque c'est par un de ces abus si communs alors en ce genre qu'ils sont venus a bout de les obtenir, parcequ'ils ne vous en imposeront pas sur les prétendues vertus tant multipliées de leur Eau et qu'a quelques variétés près peutêtre, l'Eau de Mélisse des Pharmacopées vaut la leur, et n'est pas moindre en vertus.

Les Prévôts ont trop de confiance en vous Messieurs, pour ne pas esperer que vous aurez égard a leur réclamation, et a leurs observations. vous remplirez en cela le voeu de M. le L. G. de Police et celui du College.

La Caisse dudit College il seroit possible d'en employer sans

Je vous serai très obligé de vouloir bien envoyer à l'Ecole de Pharmacie rue de l'arbalète un [illegible] de votre bureau ayant qualité pour mesurer une fourniture de bois qui vient d'être faite à cet établissement Environ 36 doubles stères.

4327 + 76
690
5017 . 76

9,88	5,12	6,87	9,87
92	92	92	92
1976	1024	1374	1974
8892	4689	6183	8883
9,0896	4,7932	6,3204	9,0804

2
11511
11760

qui devoient sortir. il a été sur le champ procédé par la voye du Scrutin a l'Élection de deux Prévots et de six Députés. les Suffrages comptés MM Laborie et Baumé se sont trouvés en avoir réuni le plus grand nombre pour la place de Prévots, et MM Delon, Mitouard, De Machy, Chellé Liege et Buisson se sont trouvés pareillement avoir réuni le plus grand nombre de Suffrages pour la place de Députés. Sur le refus de MM Laborie et Baumé d'accepter la Place de Prévots, MM Santerre et Hérissant qui après les deux premiers réunissoient le plus de Suffrage ont été nommés a la place de Prévots, et l'ont accepté; et comme par la promotion de MM Santerre et Hérissant a la Place de Prévots le Comité ne se trouvoit plus composé que de dix Députés, tandis qu'aux termes des Reglements il doit être composé de douze Députés, M Bert a été continué pour un an en cette qualité et M Marin qui après les Députés susnommés avoit réuni le plus de Suffrages a été nommé Député pour deux années.

Becquerel Tassart &c charlard &c

Luvow

Du Jeudy treize juillet Mil sept cent quatre vingt a cinq heures de Relevée

Arrêté qu'il sera tenu compte a M Mouton lors de sa Réception des 1040" par lui cy devant remis a MM les Gardes du Corps de l'apoticairerie Epicerie pour son Immatricule.

En l'Assemblée du Comité convoquée par Billets en la maniere accoutumée Mrs les Prévots ont dit que le Sr Mouton tenant Pharmacie ouverte dans cette Ville depuis l'année 1770 avoit a cette époque déposé entre les Mains des gardes du Corps alors existant de l'apoticairerie Epicerie une Somme de Mil quarante Livres dont il apert par un Procès verbal Signé d'alors par les trois gardes, par le Sr Mouton lui même et par le Sr La Pierre le jeune son Conducteur; que depuis cette époque d'une part le dit Sr Mouton avoit négligé jusqu'aujourd'huy 1780 de Subir ses Examens malgré les différentes invitations qui lui sont étée faites, et que de l'autre le College avoit changé de forme et de Régime.

Que le Sr Mouton ne pouvant plus differer sa Réception, il entendoit que le College lui tint compte de cette Somme de

Mil quarante livres, mais que les Prévots ne pouvoient avoir cette diférence sans y être authorisés, sur quoy ils requièrent l'avis du Comité.

La Matière mise en Délibération il a été arrêté a la pluralité des voix que M.rs les Prévots exigeroient que M Mouton se présentat au plutôt sauf a lui tenir compte de la Somme de Mil quarante livres dont est question.

MM Bert et Le houx nommés Commissaires au compte de M Becquerel

Le même jour M.rs Les Prévots ont requis le Comité de nommer des Commissaires a l'effet de faire l'Examen préliminaire du Compte que M Becquerel entend rendre de sa gestion et le Comité a prié unanimement M.rs Bert et Le houx de Clermont de prendre cette peine, les quels l'ont accepté.

MM Le houx de Clermont, Bert, Delom, et Marin nommes Commissaires a la répartition de L'imposition

Le Même jour M.rs Les Prévots ont annoncé qu'ayant reçu de la part du Magistrat le Rôle des impositions pour la présente année; il étoit d'usage d'en faire la répartition par un travail particulier entre quatre Commissaires dont ils requéroient la désignation et le Comité a prié unanimement M.rs le houx de Clermont Bert, Delom, et Marin de prendre cette peine les quels l'ont accepté.

MM Dufour, De Machy, le houx de Clermont et Buisson nommés Commissaires a l'inventaire des Meubles et effets du College.

Le Même jour MM Les Prévots ont dit que par une Délibération en date du cinq octobre 1778 il avoit été arrêté que par quatre Commissaires il seroit incessament procédé a l'inventaire des Meubles et effets tant Mobiliers qu'immeubles et en rendront compte que les S.rs Charlard, Cheminard, Tassart et De la Cour avoient été nommés Commissaires, mais que deux de ces M.rs se trouvoient en charge, et deux autres étoient hors du Comité, pourquoi ils requéroient qu'il fut nommé de nouveaux Commissaires qui se conformeroient a la Délibération du cinq Octobre homologuée par le Magistrat. Le Comité a nommé unanimement M.rs Dufour, le houx de Clermont, Buisson, et De Machy.

Le Même jour M Buisson ayant rendu compte d'objets relatifs a la Botanique et MM Les Prévots ayant montré plusieurs Mémoires du jardinier qui méritent discussion, le Comité a arrêté qu'il s'ajourneroit a huitaine pour traiter uniquement de cette affaire, et ont signé

Charlard — Tassart — Santerre — Moitiant(?)
Mitouart — Demachy — Bert
Buisson — Marin

Du Mercredy dix neuf Juillet Mil sept cent quatre-vingt a quatre heures de Relevée.

État présenté par la Dame veuve Descemet de Sommes qu'elle prétendoit lui être dues par le College. Examen dudit État, et arrêté du Comité.

En l'assemblée du Comité convoqué en la Maniere accoutumée Mrs Les Prévots ont dit qu'ils mettoient sous les yeux du Comité un Plumitif informe de feu le Sr Decemet vivant jardinier du College portant une somme de 1358# 10s dont les détails leurs paroissoient embrouillés. après avoir discuté et vérifié les différents articles il a été reçu qu'on lui tiendroit compte 1° de la Somme de 300# pour deux années de ses gages y compris les cinquante livres par an pour valeur du fumier, les dites deux années formantes les gages dûs jusqu'au décès du dit Sr Decemet, 2° celle de dixhuit Livres pour les six tombereaux de fumier consommé porté en son Mémoire. 3° celle de quatre cent vingt trois livres dix sols pour les cent cinquante quatre toises de terrein défoncé a raison de deux livres dix sols portés en la Délibération du vingt huit Octobre de l'année Mil sept cent soixante dix sept et celle de cinq sols qui lui ont été verbalement promis, le tout formant celle de neuf cent quarante et une livres dix sols.

quant aux articles de journées, plantations, ustenciles cassés et autres, il a été arrêté qu'ils ne devoient être regardés que comme des nottes personelles au défunt, les dits articles étant de droit compris dans l'entreprise.

ainsi en calculant les deux années 1778, et 1779 et fumier montant ensemble a 300#, plus celle de 64# 10s pour fournitures, et sans avoir égard aux 96# de journées portées dans son Mémoire de 160# 10s qui ne lui sont point dus parceque c'est un objet de travail journalier du jardinier les susdites sommes faisant avec celle de 941# 10s la Somme de 1306#, on lui a payé celle de douze cent Livres, ce qui laisse un Reliquat de 306# dues a Mde Decemet pour solde de tout compte jusqu'au premier janvier de la présente année Mil sept cent quatre vingt sans y comprendre un Mémoire de 342# 15s en fournitures de plantes sur le quel il a été sursis jusqu'a ceque les dites plantes, soit en nature soit en valeur pécuniaire, aient été vérifiées et comptées par M Buisson que le Comité en a chargé. Et le présent compte a été discuté en présence de la Dame Veuve Decemet, ainsi fait et arrêté les jour et an que dessus.

Charlard   Tassart   Gautier
Choissement   Waitoüar   Deurdehe
Bert   Buisson   Marin

Du Vendredy vingt huit juillet Mil Sept cent quatre vingt.

Suite de l'affaire relative a la Dame Veuve Descemet.

En l'assemblée du Comité du College de Pharmacie convocqué en la Maniere accoutumé M.rs Les Prevots ont remis Sur le Bureau le dernier Plumitif par lequel M Buisson a été chargé de vérifier le Mémoire de plantes présenté par M.de Decemet et dans le quel les Mémoires de Dépenses ont été arrêtés a la Somme de trois cent Six livres y compris les apointements dûs jusqu'au premier Janvier Mil sept cent quatre vingt, le Rapport de M Buisson entendu, la Dame Veuve Decemet mandée avec son fils il a été unanimement convenu tant par le Comité que par la dite Dame Decemet et son fils que toute espece de Mémoire seroit et demeureroit liquidé par une Somme de Sept cent six livres, la quelle jointe a celle de douze cent livres antérieurement payée par M Becquerel formeroit le total de ce que la dite Dame convient lui etre dûe par le College tant pour ses apointements jusqu'au premier Janvier 1780 que pour ses Mémoires et fournitures faites jusqu'au présent jour Vendredy vingt huit juillet a la charge a laquelle elle et son fils se sont obligés de représenter a l'époque de l'année 1781 toutes et chacune les plantes contenues en son Mémoire commençant par le Palmier Dattier, et finissant par le Mélèze ordinaire le quel Mémoire est demeuré annexé au présent plumitif.

Augmentation de 50.tt de gages accordée au nommé Gallois domestique du College.

Le Même jour M.M Les Prévots ont représenté que le nommé Gallois domestique du College avoit offert un tableau de ses occupations du quel il faisoit résulter que la Somme de cent cinquante livres qu'on lui payoit de gages annuels ne lui Suffisoit pas pour son Entretien, et qu'il Supplioit le Comité d'avoir egard a sa Supplique. la Matiere mise en Délibération, il a été unanimement arrêté qu'on lui accorderoit dorsenavant la Somme de deux cent livres a compter du premier juillet de la présente année.

M Buisson authorisé a faire faire differents objets relatifs a la Botanique.

le Même jour M. Buisson a présenté un plan de réforme a faire dans le jardin, plus une Soumission du S.r Mille pour deux Mil

écriteaux a faire pour l'Ecole, plus le Projet de construire des Serres chaudes plus celui de défoncer le petit jardin du Réservoir, plus le Projet de défoncement de certaines terres; plus l'intention de faire des Cages et Chassis en vitres et fil d'archal. il a été ~~convenu~~ que tout projet sursis et dans le besoin de songer aux choses de premiere nécessité, le Sr Buisson seroit authorisé a faire faire les deux Mil étiquettes peintes a raison de douze sols piece selon les soumissions des Srs Mille et Belair, l'un Serrurier pour le prise de sept sols piece et le second Peintre pour le prise de cinq sols, auxquels les Mémoires sur ces soumissions seront payés par les Prévots apres avoir été vérifiés et déclarés bien fournis par le Sr Buisson, que d'autre part le Sr Buisson seroit authorisé a faire faire six Cages en fer et douze en ozier dont la valeur sera pareillement payé aux ouvriers sur le visa du Sr Buisson, plus le même Sr Buisson pourra faire faire deux cent pots coupés et cinquante terrines en terre pour l'usage de la Botanique; plus que les Prévots prendront sur la somme destinée a la Botanique celle de cent écus payés a la Dame Veuve Decemet pour les plantes dont le Sr Buisson est chargé de constatter l'existence, et que les Prévots rendront au Sr Buisson la somme de cinq cent livres pour le Reliquat de ses avances faites pour le Catalogue et celle de quatre vingt quatre livres pour ses frais de Cours toutes lesquelles dépenses seront défalquées sur celle de six Mille Livres allouées pour dépenses a faire pour le jardin fait et arrêté les jour et an que dessus. et ont signé.

Charlard Tassart Bonjour Costerre

Demachy

Nomination de Mr Jacob Architecte Juré Expert a la place d'Architecte du College.

Du Vendredy quatre Aoust Mil sept cent quatre vingt.

En l'assemblée du Comité du College de Pharmacie convocquée en la Maniere accoutumée Mrs les Prévots ont exposé que le Sr Jacob Architecte Expert avoit depuis que le College

existe rendû differents Services importants en vérifiant et reglant les ouvrages et Mémoires de divers ouvriers emploiés par eux Prévots, et l'avoit fait avec une équité dont le College et les Ouvriers eux mêmes avoient tout lieu d'être Satisfaits; que M Jacob flatté de l'occasion d'être utile au College sembloit désirer avoir le titre d'Architecte Expert du College aux charges et titres accoutumées; que l'avantage du College sembloit exiger que sa Confiance dans ce genre de travaux fut constament accordé a un Seul et même homme sur tout si cet Artiste avoit déja fait preuve de ses Lumieres et de son équité.
La Matiere mise en Délibération, le Comité a unanimement élu et nommé pour l'architecte Expert du College le Sr Jacob qu'il a d'abondant remercié de ses bons offices antérieurement rendus.

les Prévots authorisés a payer un Mémoire a Mr Le Membre avocat es Conseils

Le même jour Mrs les Prévots ont présenté un Mémoire de M Le Membre qu'ils ont été authorisés de lui payer.

gratification de 36tt accordée a Gallois.

Le Même jour sur la Représentation de Gallois de voyages extraordinaires et autres frais faits par lui, le Comité a authorisé Mrs les Prévots a lui donner pour toute indemnité la Somme de trente six Livres.
Le tout arrêté et Signé les jour et an que dessus.

Chardard Tassart Chrispain Lecontre
Demachy

Du Jeudy trente et un Aoust Mil Sept Cent quatre vingt.

arrêté que les Prévots rendront plainte contre l'auteur de la Gazette de Santé.

En l'assemblée du Comité du College de Pharmacie convoquée a la Maniere accoutumée M Becquerel a présenté une feuille No 33 de la Gazette de Santé en datte du Dimanche treize Aoust 1780 dont une partie est remplie par un Mémoire Signé Le Cointre. lecture faite du dit Mémoire le Comité a arrêté que Mrs les Prévots en porteroient plainte juridique

chez un Commissaire et en poursuivroient la réparation.
Le même M Becquerel a fait lecture d'un Billet de M.r Chroaré notre confrere dans lequel il lui donne avis qu'il se vend a des Médecins pour la somme de cent Louis des Brevets d'inspecteurs de Pharmacie a propos de quoi M.r Becquerel a rendu compte de cequ'il avoit fait il y a plusieurs années sur ce qu'un Pharmacien de Marseille étoit venu solliciter une pareille place d'inspecteur. Le Comité a chargé M Becquerel de prendre sur cet avis des connoissances plus certaines afin de ne faire que des démarches fondées et ont signé.

Charlard Tassart Trusson Santerre
Becquerel
Bert Lehoux de Clermont Demachy
J. Chellé

Retribution de jettons accordée aux Prévots dans tous les Examens des aspirants

Le Même jour trente et un Aoust Mil sept cent quatrevingt en la même Assemblée MM les Prévots ont observé que dans l'origine du College un Arrêt du Conseil en pourvoyant provisoirement a tous les frais a faire par les Prévots leur avoit accordé une somme qui n'empêchoit le droit de présence et d'Examinateur qui leur est commun avec les autres Membres appellés aux actes des Candidats, mais que comme ils en firent l'observation trop tard ils croyoient nécessaire de prendre sur cette perception les Moyens qui peuvent les mettre a l'abri eux et leurs successeurs de tout soupçon d'abus dans leurs gestions.

approuvé pour être executé
Lenoir

La Matiere mise en délibération il a été arrêté unanimement que la Retribution des jettons comme présents et Examinateurs leur devoit être légitimement accordée parceque'en outre de ce qui est alloué aux Prévots pour droit de Régie les jettons sont le droit particulier a chaque Membre du College de Pharmacie pour ses assistances aux Examens, et ont signé. Charlard

Bert Tassart Trusson Santerre
Lehoux de Clermont Demachy
J. Chellé Becquerel

Compte rendu de l'affaire concernante le débit que font les Carmes déchaussés d'une Eau de Mélisse

Ce jourd'hui Mardy dix Octobre Mil sept cent quatrevingt a quatre heures de Relevée dans l'assemblée générale convoquée par Billets en la Manière accoutumée M Tassart L'un des Prévots a fait part aux Membres du College présents a L'assemblée de la Sage conduite que les Prévots ses Prédécesseurs avoient tenu a L'égard des Carmes déchaussés rélativement au débit quils font d'une Eau Médecinale sous le nom d'Eau de Mélisse en opposition avec l'article huit de la Déclaration du Roy et de tous les Règlements antérieurs a cette Déclaration, il a annoncé le vif intérêt que M Le Lieutenant général de Police avoit bien voulû prendre a cette affaire pour le bien du College et a fait Lecture du Projet d'acte a passer entre le College et les Carmes, acte dicté par l'esprit de bonté et de pacification qui animent ce respectable Magistrat.

approuvé pour être executé.
Lenoir

L'Exposé fait ainsi que la lecture du Projet de l'acte, tous les Membres du College présents a l'assemblée ont unanimement acquiescé a la consommination du dit acte, et ont signé.

Tassart Charlard
Butriell Héripant Santerre
Cossel Baume
Deyeux
Buisson Demachy
T. Chelle Solomé Lebel
Desprez le jeune
Famoigne
Contant Moringlane
Quinquet Becquerel
Liège Lehoux de Clermont
Delaplanche Cambet Le Pin Gilles
Le Grand Pouvrat Morelot Bataille
Bayen Sorticorey Desprez Froidefond
Delunel

Et Le Même jour Mardi dix octobre Mil Sept cent

le College prete une Somme de 800# a Mde Veuve Descemet.

Nota cette somme est entrée dans le compte fait avec la dite dame pour ses gages avances et ouvrages; le trois octobre 1782.

quatrevingt le Comité assemblé a l'issue de l'assemblée générale indiquée et tenue au même jour, MM les Prévots ont exposé que la Dame veuve Descemet prioit qu'on lui rendit le Service dont elle alloit donner sa reconnoissance, de lui prêter une somme de huit cent livres jusqu'au courant de janvier prochain, terme auquel elle s'engageoit de les rendre. Le Comité a crû devoir permettre ce prêt qui donne occasion au College de prouver a la dite Dame Descemet qu'il a lieu d'espérer de sa part une continuation de bons services. et ont signé

Charlard Tassart Santerre Trusson
Demachy



les Prévots authorisés a procéder aux Examens des aspirants non obstant les oppositions que pourroit faire la faculté de Médecine aux dits Examens.

Du Jeudy dix neuf octobre Mil Sept cent quatrevingt quatre heures de Relevée

En l'assemblée du Comité convocquée en la Maniere accoutumée MM les Prévots ont observé que la conduite nouvelle tenue par la faculté de Médecine de faire opposition aux Examens et Reception des aspirants a la Maitrise Substituée aux protestations qu'elle faisoit et qui en conservant les droits prétendus par la dite faculté, ne nuisoit pas a l'État civil des dits aspirants, que ces oppositions Substituées aux protestations de la dite faculté, entierement contraires a la Loy provisoire en vertu de la quelle les Receptions se sont faites jusqu'a ce jour pouvoient empêcher plusieurs Récipiendaires de se présenter a leurs Examens, qui importe beaucoup plus que ne le prétend la faculté dans ses oppositions au bien public interessé a savoir et connoitre la capacité de ceux qui exercent la Pharmacie, que plusieurs individus ayant

ayant acquis, et gouvernant des officines vacantes par décès n'en étoient pas moins arrêtés dans leur désir de faire preuve de leur Capacité par la crainte de voir leur ditte Capacité et partant leur État civil demeurés en suspens par des oppositions dans lesquelles leur État et Personnes ne sont en rien compromises, mais que cependant d'une autre part les dits aspirants pouvoient sommer les Prévots et le College de ne mettre a leurs desirs aucuns obstacles, ou de les dédommager du tort que pouvroient faire soit a leurs Établissements soit a leur réputation les susdits obstacles. Dans ces circonstances MM. les Prévots demandent au Comité quelle doit être leur conduite dans le cas ou quelques aspirants se présenteroient # feroit une premiere opposition avant même leur premier Examen. Le Comité a autorisé les Prévots a donner jour aux dits aspirants, a inviter selon l'usage les députés de la faculté, et dans le cas ou ces Messieurs s'absenteroient même avec une opposition, de n'en pas moins procéder au dit Examen en tenant Procès verbal qui mentione la dite absence, le nombre des Maitres votants, les noms des Examinateurs et le résultat par nombre de voix en plus ou en moins de l'ouverture du scrutin et de délivrer copie du dit Procès verbal a qui il appartiendra

et où la faculté

M. Guiot fils refusé dans la demande qu'il fait de se présenter a la Maitrise, vu son défaut d'age.

MM. les Prévots ont d'abondant demandé si M. Guiot fils agé de vingt deux ans et qui se présentoit a la Réception pouvoit être admis. Le Comité a déclaré qu'il ne pouvoit l'admettre a cause de son défaut d'age, et conformement a l'article neuf des lettres patentes.

MM. les Prévots ont ensuite exposé que depuis plusieurs années ceux de nos Confreres qui devoient leur État a des charges dites de la Prévoté, se soustraient a la Sentence qui authorise MM. les Prévots a recevoir de chaque particulier tenant officine ouverte la somme de douze Livres pour droit de Visite, et que notamment

cette présente année, M. Crohare apothicaire à la Suite
de la Maison de Son altesse Sérénissime Monseigneur,
Le Comte d'Artois, qui jusqu'à présent avoit souscrit à la
dite Sentence en payant le dit droit de douze livres
avoit offert en termes peu honnêtes la somme de vingt quatre
Sols sous le prétexte non exhibé que sa charge ne
l'authorisoit qu'à payer cette somme. Le Comité a arrêté
qu'il falloit faire au dit Confrere une sommation de
payer. le tout fait et arrêté les jour et an que dessus,
et ont signé.

Charlard Tassart Santerre hérissant

Lemaché

Copie de l'acte passé entre le College de Pharmacie et les Religieux Carmes déchaussés

Copie de l'acte passé entre le College et les Carmes.

Par devant les Conseillers du Roy Notaires au
châtelet de Paris soussignés
furent Présents M.M. les Prévots des Maitres en Pharmacie
de cette Ville. sçavoir
Louis Martin Charlard demeurant a Paris Rue Basse, Porte
S.t Denis Paroisse S.t Laurent
René Tassart demeurant a Paris vieille Rue du temple
Paroisse S.t jean en grève
jean francois hérissant demeurant a Paris Rue neuve Notre
Dame Paroisse de la Magdeleine en la Cité
Et Jacques Michel Santerre demeurant a Paris Rue S.t Martin
Paroisse S.t Nicolas des Champs.
Stipulants tant pour eux que pour les autres Maitres
composants

composants le College de Pharmacie de cette dite Ville authorisés a l'effet du présent acte par Délibération générale du College en datte du dix octobre présent Mois dont un Extrait controlé a Paris par le ran. le dix sept du dit Mois d'Octobre représenté par les dits Srs Prévots qui le certifient véritable est a leur réquisition demeuré joint a la Minutte des présentes après avoir été d'eux signé et paraphé en présence des Notaires soussignés d'une part.

Et les R. P. Épiphane de Saint Jacques Prieur, et R. P. Théodore de Saint Nicolas Procureur du Couvent des Carmes déchaussés établi a Paris Rue de Vaugirard Paroisse St Sulpice y demeurants, stipulants tant pour eux que pour les autres Religieux du dit Couvent et leurs Successeurs aussi authorisés a l'effet des présentes par acte Capitulaire du premier Septembre Mil sept cent quatre vingt dont un Extrait controlé a Paris par le ran le dit neuf Octobre présent Mois représenté par les d. R. R. P. P. Prieur et Procureur qui le certifient véritable est a leur réquisition demeuré joint a la minutte des Présentes après avoir été d'eux signé et paraphé en présence des Notaires soussignés d'autre part.

Les quelles parties sous les auspices de Monsieur le lieutenant général de Police et pour suivre les vues de pacification proposées par ce respectable Magistrat sont convenues et conviennent entr'elles des articles suivants.

1° MM les Prévots des Maîtres en Pharmacie et leurs Successeurs n'apporteront aucun trouble ni Empêchement a l'exécution des Brévets et Permissions que les Religieux Carmes obtiendront de Sa Majesté pour la Composition, Vente et Distribution de leur Eau de Mélisse dite des Carmes.

2° Les Religieux Carmes se renfermeront dans la Composition

Vente et Distribution de la dite Eau, et paieront par chacun an au College de Pharmacie entre les Mains des Prévots du dit College la Somme de Mille Livres en deux paiements égaux dont le premier se fera six Mois apres le jour ou le Brevet de sa Majesté confirmatif des précédents a été accordé aux Carmes et les autres paiements continueront d'être fait de six Mois en six Mois tant que les Carmes jouiront de la dite Permission.

Ces Présentes ont été arrêtées entre les parties a titre d'accord et transaction irrévocable.

Et pour l'exécution des présentes les Parties ont élu leurs Domiciles. Savoir les dits S.rs Prévots au College de Pharmacie sis a Paris Rue de l'Arbalètre fauxbourg S.t Marcel, et les dits R.R. P.P. Prieur et Procureur des Carmes en leur Couvent sus désigné aux quels lieux

Nonobstant, Promettant, obligeant, renonçant.

fait et passé a Paris a l'égard des dits S.rs Prévots en l'Étude et pour les dits R.R. P.P. Carmes en leur Couvent susdit le vingt trois Octobre Mil sept cent quatre vingt, et ont signé la Minutte des présentes demeurée a M.e le febvre l'un des Notaires Soussignés

Suit la teneur des dits Extraits

Extrait des Registres du College de Pharmacie

Ce jourd'huy Mardy dix Octobre Mil sept cent quatre vingt a quatre heures de Relevée dans l'assemblée générale convocquée par Billets en la Maniere accoutumée M. Tassart l'un des Prévots a fait part aux Membres du College présents a l'assemblée de la sage conduite que les Prévots ses Prédécesseurs avoient tenu a l'égard des Carmes déchaussés relativement au débit que font ces Religieux d'une Eau Médecinale sous le nom d'Eau de Mélisse en opposition avec l'article huit de la Déclaration du Roy et de tous les Reglements

antérieurs a cette Déclaration il a annoncé le vif intérêt que M. Le Lieutenant général de Police avoit bien voulu prendre a cette affaire pour le bien du College, et a fait lecture du projet d'acte a passer entre le College et les Carmes, acte dicté par l'Esprit de bonté et de pacification qui animent ce respectable Magistrat.

L'Exposé fait ainsi que la lecture du projet de l'acte, tous les Membres du College présents a l'assemblée ont unanimement acquiescé a la consommation du dit acte. Signé. Tassart. Charlard. herissant. Santerre. Bataille. Deijeux. Costel. Baumé. Buisson. De Machy. Chellé. Solomé. Le Bel. Tancoigne. Desprez jeune. Quinquet. Becquerel. Constanti. Moringlane. Liege. Le houlx de Clermont. De la Planche Caubet. Le Pic. Josse. Le Grand. Pourrat. Morelot. Mitouard. Bayen. Vercureur. Desprès. froidefond. De Lunel.

Extrait des actes du Chapitre des Carmes déchaussés de Paris.

Le Premier Septembre Mil sept cent quatre vingt il a été proposé au Chapitre assemblé le Matin après Prime dans le lieu et en la maniere accoutumée d'authoriser les R. P. Epiphane de St Jacques Prieur et le P. Théodore de St Nicolas Procureur a signer l'accord de Mille Livres par chaque année avec les Apoticaires au Sujet de notre Eau de Mélisse et la Proposition a étée acceptée. Signé f. Epiphane de St Jacques Prieur, f. Toussaint de St Marcel.

Il est ainsi es originaux des dits Extraits duement controlés certifiés véritables, signés et paraphés et demeurés comme dit est annexés a la Minutte de l'acte dont l'expédition est des autres parts, le tout demeuré au dit Me Le febvre Notaire. Signé Bro. Le febvre.

Scellé les dits jour et an.

Du Samedy onze Novembre Mil Sept cent quatre vingt le Comité du College et les Démonstrateurs assemblés et convocqués par Billets en la Maniere accoutumée M.M. les

Les Prévots ont fait lecture d'une lettre de Mr Vassou a M Dupréel par la quelle il s'excuse de la Commission dont il s'étoit chargé de conduire a la Maitrise le dit Sieur Dupréel par les raisons énoncées dans la dite lettre, et ont prié Mr Deÿeux présent d'accepter la dite Commission ce qu'il a fait uniquement dans le désir de faire chose agréable a la Compagnie

Voiés la Délibération Suivante qui annule la présente.

MM Les Prévots ont ensuite annoncé que M Brongniart l'un des Démonstrateurs de Chimie avoit donné sa démission et que c'étoit la premiere occasion qui se rencontroit de mettre en valeur et l'article XI de la Déclaration de 1777 et l'article huit des lettres patentes en forme de Statuts en datte du vingt huit juillet 1779 concernant et l'instruction publique, et les Démonstrateurs que dans cette circonstance ils désiroient qu'il fut fait un Reglement de Police intérieure qui établit et la Maniere dont les Sujets seroient présentés a l'Election et celle dont on procéderoit a cette Election se réservants au désir de l'article XI de la Déclaration de 1777 de présenter le nouvel élu a Mr Le Lieutenant général de Police.

la Matiere mise en Délibération il a été arrêté que la vacance d'une place de Démonstrateur advenante, MM les Démonstrateurs réunis feront choix de deux au moins et de trois des Confreres au plus qu'ils présenteront au Comité, sans que l'action de s'etre essayé dans la Démonstration puisse servir de titre a prétendre a l'Election, toute Concurrence devant être ouverte sans aucune préférence, et même annoncée par Billets instructifs de la vacance d'une place a la quelle tout Confrere doit avoir droit d'aspirer, le quel Comité avec MM les Démonstrateurs procéderont par la voie du Scrutin au choix de l'un des dits trois, et sur l'ouverture du Scrutin celui qui aura le plus de voix, sera nommé Démonstrateur, de la quelle nomination Procès verbal sera fait, et le nommé sera présenté par MM les Prévots a M Le Lieutenant général de Police, et le présent arrêté lû et approuvé par Le

Comité présent, il a été sur le champ procédé a l'Election d'un Successeur de M Brongniart. MM. les Démonstrateurs ont présenté MM. Desprès le jeune, Josse et Rouelle, et le Scrutin distribué a quatorze Membres présents, et ouvert par MM Les Prévots le Sr Josse a été nommé a la pluralité de dix Suffrages contre quatre, les quels étoient favorables a M Desprès le jeune. fait et arrêté le jour et an que dessus, et ont signé.

Charlard Tamart Cauvoie Poinsant
Demachy

Et ce jourdhuy deux Décembre Mil sept cent quatre vingt le Comité assemblé en la Maniere accoutumée a unanimement arrêté que la précédente Délibération seroit et demeureroit non avenue pour ce qui concerne l'Élection des Démonstrateurs en ce que ladite Délibération se trouve contradictoire aux dispositions de l'article viij des lettres patentes en forme de Statuts du College. fait et arrêté les jour et an que dessus.

Charlard Tamart Cauvoie Poinsant
Mazin Bern Demachy
Buisson Liége
J. Chemelo

Arrêté que les Prévots laisseront la faculté donner son Suffrage aux différents actes dans sa Maniere accoutumée, sauf par eux a protester juridiquement contre cette Maniere de voter.

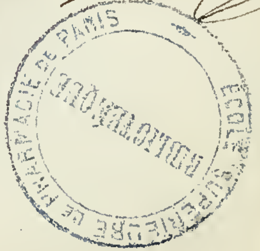
Ce Jeudy Sept Décembre Mil sept cent quatre vingt a quatre heures de Relevée, le Comité convoqué et assemblé par Billets en la Maniere accoutumée MM Les Prévots ont exposé que durant les contestations élevées entre le College de Pharmacie et la faculté de Médecine il s'en est souvent mues qui se sentoient plus de la vigueur avec la quelle chaque Corps contendant prétendoit maintenir ses droits que de la Sincere intention qu'a toujours montré le College de ramener la paix entre deux Corps faits pour n'être jamais désunis; ils croient pouvoir mettre dans le nombre de ces écarts la discussion mûe sur la Maniere de voter;

que sur cet objet ils ont crû devoir consulter un homme de Loy, dont l'avis a été que l'on pouvoit avoir eû raison de faire valoir l'exécution des intentions provisoires du gouvernement, mais que cependant l'utilité publique devoit souffrir des oppositions auxquelles cette nouvelle discussion avoit donné lieu en retardant par le fait des opposants la Réception des Candidats que par conséquent il estimoit que sans consentir a la Maniere dont la faculté pourroit donner son suffrage, il étoit prudent de s'en tenir a conserver le droit du College par une protestation en regle contre cette Maniere, si de hazard la faculté jugeoit a propos de ne vouloir pas se conformer au voeu de l'arrêt du Conseil qui détermine précisément que les suffrages seront donnés par la voie du Scrutin, le Comité ayant entendû d'autre part la lecture d'une Délibération en datte du 19 Octobre 1780 a été d'avis que l'on suivroit en tous points l'avis de l'avocat consulté, et que le Cas avenant que MM Les Prévots fussent obligés de faire quelque protestation, ils auront le Soin de prendre l'avis de Mr Sohier pour faire juridiquement la dite protestation.

MM Mitouard, liege, et De Machy nommés Commissaires a l'Escamen du Mémoire de MM Bayen et Charlard sur l'Étain.

MM Les Prévots ont rappellé l'Époque ou sur l'invitation du Magistrat de Police faite au nom du Gouvernement au College de Pharmacie de faire des Recherches sur l'Étain, et ont dit que MM Bayen et Charlard chargés de cette recherche se trouvoient en état de faire paroitre le Résultat de leurs travaux, et que quoique le tout eut déja reçu une premiere approbation par une lecture faite a plusieurs Membres, qu'il leurs paroissoit juste d'acquiescer a leur désir, et que le College nommat des Commissaires a l'Escamen de ces travaux dont le Rapport deviendra l'acquiescement général du College au nom duquel le tout a dû et doit être fait. Le Comité a pris la chose en considération, et a nommé MM Mitouart De Machy et Liege pour Escaminer le Mémoire de MM Bayen et Charlard sur l'Étain, et en faire leur Rapport; fait au jour et an que dessus.

Tassart — Charlard — Demachy
Vérifsans — Fontaine



Du Mardy Seize Décembre Mil Sept cent quatre vingt

MM. Costel, Liege et De Machy nommés Commissaires a l'Examen d'une Caisse de diverses Drogues adressée au College par M. Le Noir.

En l'assemblée du Comité convoquée par Billets en la Maniere accoutumée MM. Les Prevots ont exposé que par ordre de M. Le Lieutenant de Police M. Le Commissaire Chenon fils avoit envoyé une Caisse trouvée dans les laboratoires de feu M. De l'Isle contenante des Substances soupçonées par le dit Sieur Commissaire, de la nature des quelles il étoit important que le Magistrat fut informé, pourquoy ils désiroient avoir des Commissaires pour faire l'Examen des dites Substances conjointement avec eux. Le Comité a nommé MM. Costel, Liege et De Machy pour procéder avec MM. les Prévots au dit Examen

Mde Descemet et son fils donnent au College la démission de leur place de jardinier Concierge

MM. Les Prévots ayant remis sur le tapis ce qui concerne l'article du jardinier Concierge sur le quel la Dame veuve Descemet avoit requis le Comité de prendre un parti définitif rélativement surtout aux apointements, et a l'habitation du dit jardinier Concierge, la Dame Veuve Descemet qui avoit étée mandée le jeudy Sept du présent Mois a étée instruite des offres que la Compagnie lui faisoit, et sur ces observations on lui a donné huit jours tant pour faire ses propres réflexions que pour se munir de l'avis de ses parents a l'effet d'authoriser l'acceptation ou le refus de son fils Mineur au quel le College alors du décès de M. Descemet son Pere a solemnellement promis sa Survivance. la dite Dame Veuve Descemet est entrée au Comité, a fait de nouvelles observations que M. son fils a appuiées aboutissantes toutes a ce que les Propositions qu'on lui faisoit lui étoient onéreuses, et que ni elle ni son fils ne les pouvoient accepter, le Comité a jugé convenable de prier Mde Veuve Descemet et son fils de se retirer de nouveau jusqu'à la fin de la présente assemblée.

Le Comité refuse au Delondres fils l'admission a subir ses Examens vû l'invalidité des Pieces par lui présentées.

MM. Les Prévots ont ensuite proposé l'Examen des Pieces présentées par M. Delondres fils tendantes a l'admettre a ses Examens pour être reçu Maître en Pharmacie; les Susdites Pieces lues a haute voix, et ensuite passées a chacun des Membres présents au Comité, le dit Comité a arrêté que les dites Pieces prouvantes qu'il étoit trop jeune lors de son Brevet d'apprentissage, que le premier Maître qui l'a engagé n'étoit plus pour lors occupant de Pharmacie ouverte, que le Certificat du Second, chez le quel il est notoire qu'il n'a jamais tenu

Domicile portoit contradiction et abus de datte, que les certificats
du Sr Bruley qui nétoit plus établi depuis 1754, et celui de Mr
adet qui double le temps réel de son séjour chez Mr Volpélière
ne sont pas suffisants, que toutes ces circonstances défendent
d'adopter les Pieces présentées par Mr Delondres fils pour l'admettre
a subir les Examens prescrits pour parvenir a la Maitrise tant
par l'Arrêt du Conseil en datte du onze Septembre Mil sept cent
Soixante dixhuit que par les lettres patentes en forme de Statuts.

Mde Descemet et son fils acceptent les nouvelles propositions que leurs fait le Comité.

Et la Dame Veuve Descemet et son fils mandés de nouveau
et requis de donner leur dernier avis sur l'acceptation du titre
de Concierge et Jardinier du College; la dite Dame et son fils ont
accepté de demeurer au Service du dit College aux charges de recevoir
pour tout gage et apointement la Somme de Cinq cent Livres par
an sans aucune répétition de frais pour fumier ou travail
extraordinaire, a moins que le dit travail ne soit expressement
commandé par Mrs les Prévots et le Comité; de jouir en usufruit
du Jardin dit le Cimetierre pour le produit être a leur profit, de
continuer de placer dans la Serre au dessus de la grande Salle
tels arbres et arbustes quils jugeront a propos d'y serrer, de tenir
a la premiere réquisition la Salle du bâtiment neuf attenante
la Cuisine libre pour l'usage de Mrs les Prévots et de laisser libre
dans le Batiment ancien du College toute Piece dont le College
pourroit avoir besoin pour loger le Domestique du College, le tout
supposant que les dits Dames Veuves Descemet et fils ne discontinu-
eront pas de tenir avec vigilance, propreté et soin le jardin, et de
remplir dailleurs tous devoirs et obligations ausquels sont tenus
touts Concierges et jardiniers. fait et arrêté aux dits an et jour.

Tassart charlard
Serifant Lenteirier
Demachy

Du Samedy vingt trois Décembre Mil sept cent
quatre vingt quatre heures de Relevée
En l'assemblée du Comité convoquée par Billets en la Maniere
accoutumée, Mr Volpelière notre Confrere est venu demander

Explication des Motifs de la lettre qu'on lui a adressée avec la remise des Pieces envoiées pour l'admission du S.r Delondres fils a la Maitrise conformement a la Délibération précédente; et il a été répondu a M Volpeliere que n'ayant connoissance aucune de ce qui précede le Séjour du dit Sieur Delondres chez lui, il convenoit qu'il donneat connoissance a M Delondres du dessein ou est le Comité de lui développer au besoin les motifs portés en la dite Délibération.

Promesse faite par M De Volpeliere de cesser incessament tout Commerce d'Épicerie

Et en même temps MM les Prévots ont fait part a M Volpeliere des plaintes qu'on faisoit de l'Exercice public qu'il fait encor de l'Épicerie malgré la promesse qu'il en a donnée et Signée lors de son admission a la Maitrise, et le Comité a entendu avec plaisir M Volpeliere promettre de nouveau que l'an Mil sept cent quatre vingt un commençant, il ne tiendroit absolument aucune espece d'Épicerie.

Démission de M.r Bert de sa Commission d'Examinateur du Compte de M Becqueret. M Marin nommé a sa place

De Suite MM les Prévots ont fait lecture de la lettre de M Bert par laquelle il se demet de la Commission d'Examinateur du Compte de M Becqueret; de la Réponse faite a cette lettre par M. Tassart l'un des Prévots, et enfin de la Réplique tenante itérative démission de M Bert qui requiroit qu'on en fit part au Comité, ce qu'il faisoit. Le Comité a reçu avec regret cette Démission, et a unanimement chargé M Marin de le remplacer, et le dit Sieur Marin a accepté.

Et MM les Prévots ayant observé que plusieurs Confreres sont en retard pour leur cotte de Capitation pour les années 1778, 1779, et la Courante, et que cependant ils sont pressés par le Magistrat pour remplir et solder les Rôles des dites années; le Comité a arrêté que dès l'année suivante du Rôle, les Comptables du dit Rôle sont authorisés a faire Signifier par tel huissier qu'il conviendra les contraintes qui sont de droit contre les délinquants, fait et arrêté aux dits jour et an.

Tassart Charlard Demachy
Guipsant Lanterne

Et le même jour Sur l'observation faite par plusieurs Confreres que dans les deux derniers Examens plusieurs Personnes inconnues s'étoient

arrêté que dorénavant nul étranger ne sera admis a assister aux Examens excepté toutesfois les Candidats déja immatriculés.

introduite dans la Salle ce qui étoit contraire a l'Esprit de la Loy qui voulant que les Examens soient de rigueur, impose celle qu'il n'y ait d'auditeurs que ceux qui ont droit de juger. MM les Prévots ont cependant observé que ceux des Candidats qui ont été immatriculés ne peuvent que profiter a assister aux Examens qu'ils sont authorisés a soutenir incessament. Le Comité a crû pouvoir arrêter provisoirement, et jusqu'a confirmation par l'assemblée générale du College que dorénavant il ne pourra être admis dans la Salle des Examens et durant les dits Examens, avec les Membres du College aucun étranger sous quelque prétexte que ce soit, a l'exception des Candidats déja immatriculés et de ceux ceux qui ont déja subi un premier Examen. fait et arrêté les jour et an que dessus.

Tassart Charlard
Trécipant Fourcerre
Demachy

Du Mercredy dix janvier Mil sept cent quatre vingt et un quatre heures de Relevée

les Prévots prendront l'avis de MM Gauthier et Sohier relativement a la distribution des Mémoires dans la contestation qui a lieu entre le College et la faculté.

En l'assemblée du Comité convoqué par Billets en la Maniere accoutumée MM les Prévots ayant rendû compte de leurs premieres Démarches au sujet de l'affaire pendante au rapport de M Damécour, ont demandé s'il convenoit de faire une premiere Distribution du Mémoire que M Gauthier a fait en faveur du College sauf a en faire une seconde particulierement aux Magistrats a l'instant ou l'affaire pourra être jugée; Le Comité a engagé MM les Prévots a prendre et suivre l'avis de MM Gauthier et Sohier.

MM Becqueret et De Machy chargés de donner leurs observations sur l'avis de l'Academie françoise et de la faculté dans l'affaire des saisies cy devant faites sur differents Epiciers.

MM les Prévots ont ensuite exposé que MM de l'Academie françoise et la faculté de Médecine ayant jugé a propos de donner extrajudiciairement un avis dans l'affaire pendante entre les Epiciers et le College, sur lequel ~~avis~~ M Magny Procureur du College désiroit que le College s'expliquat sur le fonds de ces deux avis, et que par conséquent, ils désiroient qu'on nommat deux Commissaires pour s'en occuper. Le Comité a unanimement nommé MM Becqueret et De Machy qu'il a chargé de cet objet. fait et arrêté les jour et an que dessus.

Tassart Charlard
Trécipant Fourcerre
Demachy

Lecture des observations de Mr Becquerel et De Machy sur la dernière affaire agitée au précédent Comité arrêté que les dites observations seront jointes a celles précédement & communiquées par Mr Tassart et remises a Mre Magny Procureur du College

Du Jeudy dixhuit janvier Mil sept cent quatrevingt et un quatre heures de Relevée

En l'assemblée du Comité convoqué par Billets en la Maniere accoutumée MM les Prévots ont dit que MM Becquerel et De Machy avoient achevé le travail dont ils avoient été chargés par le précédent Comité relativement a la nouvelle piece extra judiciaire, puisquelle n'a étée ordonnée par aucune Sentence ou ordonance de juge, qui a été signifiée cependant au Procureur du College, piece contenante un Extrait des Délibera tions de l'Academie francoise signée Dalembert, Extrait qui prend La peine si ce n'est la liberté de juger grammaticalement une question dans la quelle la grammaire n'a aucune influence, mais bien la seureté publique dont on ne voit pas que l'Academie se soit occupée dans sa décision. Le Mémoire des Commissaires a été lû et approuvé par le Comité qui a arrêté que le dit Mémoire seroit joint a un autre précedament communiqué par Mr Tassart pour être remis tous les deux a Mr Magny Procureur du College.

MM Becquerel, Liege, et De Machy chargés de faire une Réponse a la demande que fait Mr le garde des Sceaux de Renseignements sur des Reglements de Police pour la Pharmacie dans l'isle de Corse.

MM les Prévots ont ensuite communiqué une lettre de Mr Le Noir annoncante la Copie incluse d'une lettre de Mr Le garde des Sceaux qui désire des renseignements sur la préparation Vente et Distribution des Médicaments pour les Etats de l'isle de Corse, et la chose méritante des renseignements préliminaires a cause de son importance, le Comité a cru devoir en nommant pour Commissaires MM Becquerel Liege, et De Machy les engager a une prompte expédition, et cependant a ne pas négliger de demander aux Magistrats tels éclaircissements nécessaires pour que leur avis en prennant en considération toutes les dispositions générales pour l'administration de la Pharmacie pour la france, se refere cependant aux considérations particulières relatives a la nature, a la Population et au Climat de l'isle de Corse.

géode annoncée en présent au College par Mr Verron apoticaire au havre.

MM Les Prévots ont ensuite fait lecture d'une lettre écrite au College par Mr Verron du havre, et le Comité a été sensible aux sentiments de Mr Verron et au Cadeau qu'il annonce (géode)

Mr Charlard authorisé a vendre une table de porphyre appartenante au College.

le porphire cy mentionné n'a pas été vendu, il existe encore au college cejourd'huy douze janvier mil sept cents quatrevingt six. Solomé

Bataille

MM les Prévots ont ensuite parlé du désir que des Particuliers connus de Mr Charlard avoient de faire acquisition du Porphyre acquis de la vente de Mr Arema, Mr Charlard a été chargé de voir a conclure cette affaire au plus grand avantage de la Compagnie, se réservant le Comité l'Emploi de l'argent provenant de la dite vente aux Dépenses urgentes pour le Cabinet et par conséquent

pour l'instruction publique.

MM Mitouart, Liège, et de Machy nommés pour se rendre a la Manufacture de Javelle avec MM les Prévots.

MM les Prévots ont encor fait part d'une lettre écrite a M Charlard par M Bourboulon portant invitation de venir visiter les travaux de la Manufacture de Javelle au nom du College de Pharmacie. Le Comité a nommé avec MM. les Prévots MM Mitouard, Liège, et De Machy pour se rendre a Javelle au jour qu'indiquera M Bourboulon, auquel il a été arrêté que MM les Prévots feroient part des présentes dispositions.

M Tassart nommé pour Signataire des quittances pour les Revenus du College.

M Tassart ayant fait part des observations faites par la personne chargée du Recouvrement des deniers et Rentes du College, relativement a la maniere de percevoir les dernieres Rentes placées au profit du dit College sur les États de Languedoc et autres Rentes; le Comité a approuvé le projet de Délibération que MM les Prévots ont mis sur le Bureau et les a authorisés a faire toute formalité requise a cet égard, et a nommé pour signataire des quittances M Tassart qui s'en est chargé jusqu'a désistement ou autre empêchement légitime et légal. fait et arrêté les jour et an que dessus.

[illegible] Poisjont Santerre Tassart Charlard
Liège Marin F. Chelbéz Buisson Demachy
Bert

Nomination de M. Marin a la place de Démonstrateur adjoint de Botanique.

Ce jourd'hui samedy vingt septieme jour de Janvier Mil sept cent quatre vingt un onze heures du Matin en l'assemblée générale convoquée par Billets en la Maniere accoutumée tant pour la Reception de l'acte pratique de M Suveau que pour procéder a l'Élection d'un Démonstrateur adjoint de Botanique M Tassart l'un des Prévots a dit que MM les Prévots avoient fait part dans les premiers jours de Décembre Mil sept cent quatrevingt a tous les Membres du College et ce par Billets circulaires de la vacance de la place de Démonstrateur adjoint de Botanique en invitant par le même Billet ceux des susdits Membres qui pourroient avoir prétention a la dite place de vouloir bien en faire part sous un Mois a MM les Prévots; que depuis l'Époque de cette invitation générale qui est de plus d'un Mois, ils avoient reçu lettres de MM Marin et Rouelle tous deux Membres du College par lesquelles lettres ces deux Confreres leurs avoient fait part de leur prétention a la susdite place, que n'ayant point reçu depuis lettres

d'aucuns Confreres, et les délais étant d'ailleurs expirés ils avoient crû devoir convoquer a ce jourd'hui tous les Membres du College a l'effet de proceder a l'élection du susdit Démonstrateur au desir de l'article viij des lettres patentes en forme de Statuts du College.

Lecture faite de l'article viij des dites lettres patentes il a été procédé a l'élection par la voie du scrutin, et pour ce il a été remis a chaque Membre du College présent a l'assemblée deux Cartes sur chacune des quelles étoit écrit le nom de l'un des prétendants a la susdite place, et chacun des Maitres a mis son suffrage dans le scrutin le scrutin ouvert, et les suffrages comptés par l'un des Prévots, il s'est trouvé que M. Rouelle avoit réuni vingt deux suffrages et Mr Marin quarante six au moyen de la quelle supériorité de suffrages la place de Démonstrateur adjoint de Botanique a été déferé de droit a Mr Marin fait et arrêté les jour et an que dessus.

Tassart, Charlard, Sauvorre, Trippan, Bayen, Gilles, Bailly, Bailly, Sicard, Cezette, Desfourvevoy, Laborie, Paris, Lesieur, Marin, Dubois, Demachy, Bez, Paul, Fourcy, Fr. Chelle, Legent, Demoret, Pia, Solomé, Lainé, Goupil, Buisson, Dejean, François, Junot, LeBel, Liz, Dethise, Despres, Tancoigne, Coutante, Morin, Blanc, Bailleau, Poulger, Ringue, L'abbé Dumuint, M. Fleury Rufour, Marie, Rouze, Baumé, Cheminard, Perrart, Desprez, Becqueret, Le Dain, G. Hoppelman, LeBel, Auprestre, Majot, Desprez, Vassal, Clermont, Cheradame, Bacotte, Delaplanche, Steinocher, DeLune, Caubet, Lebie, Trouillet, Croste, Deromé, Février, Didier, Guiard, LeGrand, Moalt, Charas, Lapierre, Pelleur, Dorenaux

Du Mercredy Sept février Mil sept cent quatre vingt et un quatre heures de Relevée

En l'assemblée du Comité convoquée par Billets en la Manière accoutumée MM Les Prévots ont fait part au Comité des observations faites par la personne chargée du Recouvrement des deniers et Rentes du College le Comite a nommé pour signataire de toutes quittances nécessaires M Tassart l'un des Prévots qui s'en est chargé volontairement jusqu'à désistement ou autre Empêchement légitime et légal, fait et arrêté les jour et an que dessus.

Tassart Garterre charlard
Boriban Liège Delomb Marin Buisson Fr. Ebellé
Demachy Bez

Contrôlé à paris le 9 fevrier 1781 Recu quatorze sols
Lezan

MM Becquerel Liège et DeMachy chargés de donner a Mr Magny les éclaircissements par lui demandés dans l'affaire des saisies faites sur différents Épiciers.

Le même jour Sept février Mil sept cent quatre vingt-un en la même assemblée, MM Les Prévots ont fait lecture d'observations envoyés par Mr Magny sur les instructions a lui remises par le Comité pour répondre a la dernière requête des Épiciers, observations aux quelles il est essentiel de donner des éclaircissements au dit Mr Magny, le Comité a chargé d'abondant MM Becquerel et DeMachy ausquels il a joint M Liege pour donner le plutôt possible de nouveaux détails sur les dites observations de Mr Magny.

MM Les Prévots ayant requis MM Liege et DeMachy présents de leur dire ou en étoit leur travail sur la législation de l'isle de Corse concernant l'exercice de la Pharmacie dans cette isle M DeMachy a fait lecture d'une lettre de M Becquerel absent la quelle invite ses deux CoCommissaires a prendre connoissance de son travail, qu'il leur annonce n'avoir plus besoin que de leurs observations pour être mis au net.

logement donné a Gallois dans l'intérieur du College.

MM Les Prévots ont de suite exposé qu'il avoit été dit verbalement qu'on verroit a donner au domestique du College un Logement suffisant dans l'intérieur du dit College, mais que rien n'a été

arrêté a ce Sujet. le Comité a authorisé M.M. Les Prévots a faire faire tout ce qu'il convient pour procurer ce Logement audit Domestique, ainsi que de faire enlever, trier, et passer a la Claie tous les gravats résultants des derniers travaux faits par les Voisins du jardin pour les résultats être emploïés a ce qui conviendra, et le Surplus, s'il en est, enlevé hors du jardin.

M.M. Les Prévots invités a prendre conseil dans l'affaire relative a M. Gillot.

Sur ce que M.M. Les Prévots ont exposé que depuis plusieurs années M. Gillot notoirement Successeur de M. Mercerou éludoit de se présenter a la Maitrise, et qu'ils désiroient être conseillés sur la conduite qu'il leur convient de tenir, M.M. Les Prévots ont été invités a prendre conseil sage des officiers du Châtelet afin de ne rien faire que de droit./.

fait et arrêté les jour et an que dessus./.

Tassart — Charlard — Cantero — Reispart — Demachy

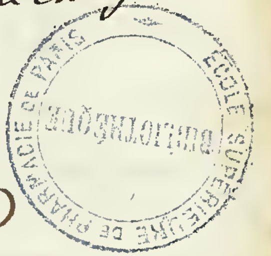
Lecture du travail de M.M. Becqueret Liege et De Machy en réponse aux observations de M. Magny.

Ce jourd'huy Lundy douzieme jour de février Mil sept cent quatre vingt un quatre heures de Relevée, le Comité convoqué par Billets et assemblé en la Maniere accoutumée M.M. les Prévots ont dit que l'assemblée étoit convoquée pour entendre le travail de M.M. Becqueret, De Machy, et Liege sur les nouvelles observations communiquées a M.M. Les Prévots par M. Magny au Mémoire déja fourni audit Sieur. Lecture faite de ce Mémoire ainsi que de celui qui l'a précédé, mention détaillée faite du Mémoire antérieur a ces deux Pieces qu'avoit communiqué M. Tassart l'un de M.M. Les Prévots, le Comité a arrêté que le tout remis a M. Magny, on prieroit cet officier de ne pas Signifier sa Réponse a la Requête des Epiciers sans l'avoir communiqué a M.M. Les Prévots et les trois Commissaires Susdits.

Lecture du Projet de Reglement fait par M.M. Becqueret, Liege et De Machy relativement a l'exercice de la Pharmacie dans l'isle de Corse.

De Suite M.M. Les Prévots ont annoncé que M.M. Becqueret Liege, et De Machy nommés Commissaires pour répondre a la Confiance du gouvernement qui désiroit avoir de la part du College des éclaircissements sur la Maniere dont au desir des Etats de L'isle de

de Corse la Pharmacie s'y pourroit exercer, et se pourroient établir la Vente et Débit des Médicaments dans cette vaste et nouvelle Province du Royaume de france. lecture faite du Projet de Reglement dressé par les Commissaires projet qui semble indiquer une Marche uniforme dans tout le Royaume pour le fait de la Pharmacie, soit comme art, soit comme corporation soit encore comme portion de débit, si ce n'est de Commerce, le Comité a approuvé unanimement le dit Projet, et arrêté que MM les Prévots le remettroient au nom du College au Magistrat de Police./.



fait et arrêté les jour et an que dessus./.

Tassart
Charlard
Santerre
Heissant
Demachy

jour donné a M Diguet pour l'exposition de son acte pratique.

Ce jourd'huy jeudy premier jour de Mars Mil sept cent quatrevingt un le Comité assemblé a l'issue de l'Examen de M Trusson, et convoqué par Billets en la Maniere accoutumée, MM les Prévots ont dit que M Guiard désiroit faire part a la Compagnie d'une réquisition concernante l'Examen pratique de M Diguet; Mr guiard entré a dit que le College ayant admis M Diguet a faire l'Exposition de son acte pratique, il requéroit MM les Prévots de lui donner jour pour samedy dix du présent. lui retiré MM les Prévots ont exposé quels motifs les avoient obligé de Surseoir au dit acte, que si ces motifs paroissoient insuffisants ils requéroient l'avis du Comité. l'unanimité a étée pour distinguer le cas dans lequel se trouve M Diguet envers la faculté, et par conséquent pour passer outre a l'exposition du dit acte pratique avec cette précaution d'inviter les Membres du Comité a se trouver a l'issue de l'acte a l'effet d'aviser a ce qu'il convient de faire si de hazard il y avoit matiere a délibérer ultérieurement.

Compte rendû par M Santerre de l'Etat de liberté du Sr Picard.

M Santerre a rendû compte de la perquisition qu'il a faite au Sujet de l'Etat regulier ou irregulier de M Picard, et a déclaré qu'il avoit aujourd'huy vû lû et parcouru l'arrêt du 3 7bre 1779 rendû sur le rapport de M Titon de Villotran lequel arrêt a déclaré nuls les voeux du dit Sr Picard, et lui rend toute liberté civile, en conséquence

le Comité a arrêté que MM Les Prévots écrivent sur le champ audit S.r Picard pour l'inviter a se trouver demain Vendredy entre trois et quatre heures de Relevée au College de Pharmacie pour affaires importantes. fait au dit College les jour et an que dessus./

Tamarit Charlard
Pérgsaut Fourterres
Demachy

Ce jourd'huy Mercredy Sept Mars Mil sept cent quatre vingt un le Comité convoqué par Billets et assemblé en la Maniere accoutumée MM les Prévots ont dit qu'en suivant la Délibération du 31 aoust 1780 par la quelle ils ont été authorisés a porter plainte et poursuivre cette plainte contre L'autheur de la Gazette de Santé a cause d'un article inséré dans la dite Gazette N° 33 Dimanche 13 aoust 1780 Sur le Kermes. article Signé Le Cointre, et dans le quel l'autheur se permet des propos indiscrets, et tendants a faire perdre au College de Pharmacie la confiance publique qu'il est jaloux de conserver et de mériter, M.r Magny Procureur de la Compagnie leur a rendu compte des démarches qu'avoit faites chez lui M.r Paulet autheur de la dite Gazette, et des regrets que Le dit Sieur lui avoit verbalement marqués de ce qui s'étoit passé en son absence. Pourquoi MM les Prévots désiroient sçavoir de nouveau s'il convenoit de poursuivre la plainte, ou se contenter d'un desaveu du S.r Paulet. La Matiere mise en Délibération, le Comité a jugé qu'il étoit de son honneteté de préférer les voies de pacification, mais qu'il étoit de l'honneur du College d'exiger de M. Paulet que dans sa plus prochaine Gazette, il fera part au Public de ses regrets et de la Maniere dont tout Médecin éclairé, et lui même pensent sur le College de Pharmacie, notament dans la préparation du Kermes, préparation dont les abus reprochés dans la feuille de Gazette susmentionée, loin d'être du fait des Maîtres en Pharmacie, sont précisement ceux que ces Maîtres se plaignent hautement résulter de ce que d'autres que les Membres du College s'ingerent a préparer les Compositions importantes, telles que

Arrêté que M.r Magny Procureur du College exigera de M. Paulet auteur de la gazette de santé qu'il fasse dans sa plus prochaine gazette un desaveu de l'article insérée dans la gazette du 13 Aoust 1780. Sur le Kermes.

le Kevines, et n'ont pas encor été poursuivis au désir de la Déclaration qui fait la base de leur Existence. moyenant que M Paulet se conformera a ce que dessus; Le Comité consent a laisser de côté la plainte encommencée.

MM Les Prévots authorisés a faire frapper de nouveaux jettons pour une somme de 4000#

De Suite MM Les Prévots ont dit que les premiers jettons frappés étoient épuisés, et ont mis en question s'il étoit préférable de faire les Distributions en argent, ou de frapper de nouveaux jettons; les inconvénients de L'un et L'autre Projet bien compensés, le Comité a arrêté a la pluralité des voix qu'il falloit faire frapper de nouveaux jettons pour la valeur et somme de quatre Mil Livres, les dits jettons de vingt six au Marc comme le sont les jettons frappés en 1778 conformement a la Délibération du 20 Novembre de La dite année.

M Buisson est prié de veiller aux differents travaux qui se font et se feront au jardin.

M Buisson ayant fait ses observations sur ce qu'il conviendroit faire au petit jardin au dessous du Cabinet, MM Les Prévots ont été authorisés de faire faire les réparations nécessaires au petit jardin, et M Buisson a été prié de veiller au travail des terres passées a la Claye qui se doit faire depuis plusieurs jours, ainsi que sur tout ce qui concernera les tailles, ébranchages et même arbres morts.

fait et arrêté les jour et an que dessus.

Tassart Charlard
Croisant Cantrel
Demachy

Remerciement du magistrat de police pour la dedicace de l'ouvrage des prevots

le Mardy douze Mars Mil sept cent quatre vingt un. Le Comité convoquée par Billets et assemblé en la Maniere accoutumée, MM les Prévots ont dit qu'ils alloient faire lecture d'une lettre du Magistrat de Police contenante des remerciements pour la Dédicace que le College lui offre du travail sur l'Etain, un desir qu'on s'en tienne a une approbation pure et simple de l'ouvrage par les prévots; son avis sur la nécessité de faire imprimer le Rapport des trois Commissaires du College dans le journal de Phisique ou celui des Savants enfin l'invitation au College de continuer de s'occuper des Etamages et des abus que commettent les ouvriers en s'ecartant des Reglements, en désignant et paroissant —

désirer M Cadet De Vaux pour Coopérateur de Mss Bayen et Charlard dans ces nouvelles recherches. le Comité a adopté unanimement le contenu en la dite Lettre et arrêté que chacun des objets sus relatés seroit exécuté conformement au desir du Magistrat.
Et de Suite M Buisson a demandé a être authorisé a surveiller tout ce qui concerne le soin du jardin et notament a prendre deux hommes pour être expressement employés a applanir le terrain depuis la porte chartiere jusqu'aux Bois, et a nétoyer les dits Bois pour les mettre en valeur, ce qui a été unanimement accordé.
Et de Suite M Tassart a confié le Rapport sur l'ouvrage de Mss Baÿen et Charlard a M De Machy l'un des Commissaires pour surveiller l'impression du dit Rapport; a la charge d'en remettre la minutte pour être jointe ainsi que la Lettre du Magistrat et annexé a la présente Délibération. fait audit College les jour et an que dessus

Tassart Charlard
Buisson Cointerrec
Demachy

Copie de la lettre de M Le Noir Lieutenant général de Police écrite aux Prévots du College le dix Mars 1781.

Acceptation de Mr Le Noir de la Dédicace de l'ouvrage de Mss Bayen et Charlard sur l'Etain &c.

Je suis très sensible, Messieurs, aux sentiments que me témoigne le College de Pharmacie dont vous êtes l'organe. je vous prie de lui en faire part, et de l'assurer que j'accepte avec plaisir la Dédicace des Recherches Chymiques sur l'Etain.
On m'a remis Copie du Rapport des Commissaires, ainsi que de l'approbation de Mss les Prévots. je désire qu'on s'en tienne a l'approbation, voulant ménager les frais d'impression, et que la publication de l'ouvrage ne soit point differée.
Quant au Rapport qui ne peut être que très interessant, vû le mérite personel des Commissaires, il sera facile au College, et je crois même qu'il sera nécessaire de le publier dans le journal des Savants, ou dans le journal de Physique.
Je saisirai avec empressement les occasions de donner de nouvelles Marques de ma Confiance et de mon attachement au College de Pharmacie. C'est dans cette intention que je l'invite a perfectioner l'ouvrage qu'il publie dans ce moment, en continuant de s'occuper

de tout ce qui est relatif a l'Étamage et a l'Étain. je regarde comme important de rappeller les anciens Reglements dont je sais que s'écartent les Potiers d'Étain, en faisant entrer des quantités excessives de Plomb dans leur alliage.
La Chymie ayant fait beaucoup de progrès depuis l'Epoque a laquelle ces Réglements ont été faits, ils sont peutêtre susceptibles de nouvelles Dispositions. dans ce cas les Chymistes occupés de ce travail voudront bien y joindre leurs observations, et m'en faire part.
M. Cadet De Vaux ayant déja été chargé par l'administration de plusieurs choses concernant ces objets, je désire qu'il veuille se réunir avec MM Bayen et Charlard sur celui cy.
Je suis très parfaitement, Messieurs votre très humble et très obéissant serviteur. Signé Le Noir.

Ce jourd'huy Mercredy quatorze Mars Mil sept cent quatrevingt un, tous les Membres du College convoqués par Billets en la maniere accoutumée pour traiter des affaires du dit College, MM les Prévots et Députés ont représenté qu'il étoit essentiel pour éviter les embarras et frais d'authoriser un d'eux a l'effet de toucher et recevoir annuellement et jusqu'a révocation expresse les arrérages échus et a échoir des Rentes qui appartiennent présentement et qui pourroient appartenir par la suite au College de Pharmacie assignées sur les aydes et gabelles de France, États de Languedoc, ou autre États, sur le Clergé, sur tous Corps, Communauté, et Particuliers.
Laquelle proposition tous les Membres du dit College ayant accepté comme tendante a l'intérêt du Corps, ils ont par ces présentes nommé et authorisé M. René Tassart l'un des Prévots actuellement en charge a l'effet de toucher et recevoir de MM les Payeurs des Rentes de l'hôtel de Ville de Paris, et de tous autres trésoriers les arrérages échus et a échoir a l'avenir des Rentes appartenant au dit Corps sous le nom du College de Pharmacie, ou la Communauté des apoticaires de Paris, et même celles qui pourroient lui appartenir par la suite, assignées sur les aydes et Gabelles, Clergé de france États de Languedoc Bretagne, Bourgogne ou autre Corps, Communautés ou particuliers, des Reçus donner quittances et décharges, et substituer. fait et arrêté les dits jour et an que dessus.

accepté Tassart charlard Roussant Cantevie
Gillet Bailly Julliot Cruzette Defourcroy Borel
Pia Laborie Batrille Guiart
Mitouard Derosne Costel Bayen Demachy Charas
Lapierre F. Chellé Légeret Solome Desmarins
Dupré Laisné Goupil Brisson Desprez
Bomare François Desprez Lebel Pourret
Parmentier Hollandre Arnaud
Pia Richard

Tanneguy Coutanlet Morinelan Moringlane Mitouard Dumesnil Baget Le Febvre Buisson Marcé Routy Chemin Dupuis Becquerel Leprince Le Bel Augustin Bracquart Lavé Liège Vassal Balme Clermont Chiradaine Delaplanche Boisachet Corbet Le Pic Villiers Trouille Le Grand Morelot Cerise Sureau Demoret l. Mayol Dothise Lourey Le Scar Bouillon Crohare Pujo Pierson
Coutanlet reçu le 14 mars 1781 Mercredi quatorze Lozano

Nomination de M. Tassart pour signer les quittances des rentes du college.

Ce jourd'huy Mardy vingt Mars Mil sept cent quatre vingt un a quatre heures de Relevée le Comité convoqué par Billets et assemblé en la Maniere accoutumée, MM Les Prévots ont fait lecture de l'État des ustenciles de tout genre contenus dans le laboratoire, le dit État fait a leur réquisition par M Desprez le jeune qui a bien voulu s'en charger. Le Comité a arrêté unanimement que le dit État seroit remis a MM Mitouart et Deyeux pour sur la valeur des dits objets et sur ce qui pourroit manquer a leurs besoins donner leur avis.

MM Mitouart et Deyeux priés de donner leur avis sur les Vaisseaux et ustenciles nécessaires pour le Laboratoire

De suite MM Les Prévots ont engagé M Jacob de vouloir bien voir ce qui convenoit de faire pour loger le domestique du College. arrêté unanimement sur l'exposé de M Jacob qu'il voudroit bien l'exécuter avec toute l'œconomie possible, et sur l'État qu'il en communiquera a MM Les Prévots.

M Jacob est prié de donner un État des réparations a faire

De suite M Volpeliere étant entré a dit qu'il venoit en conséquence de la lettre qui lui a étée écrite au nom du Comité en datte du 16 Décembre 1780, et remettoit de nouveau les Pieces présentées a cette Époque. Le Comité a arrêté qu'il étoit important que les officiers du Bureau soient consultés sur ce qu'il convient de faire en pareille circonstance, et notament MM les Avocat et Procureurs du Châtelet occupants pour le College, en disant a M Volpeliere que dans le besoin ou la Compagnie est de prendre avis MM Les Prévots demeurent dépositaires des pieces présentées par le dit Sr Volpeliere, et pour mettre les officiers a consulter en état de donner leur avis les pieces ont été remises a M De Machy, lequel a été chargé de rédiger l'exposé a présenter aux dits officiers, dont le dit Sieur fera lecture Samedy prochain a l'issue de l'acte d'histoire naturelle de M Rondeau.

M De Volpêliere présente de nouveau au Comité les papiers de M Delondres le fils. arrêté que les Prévots prendront l'avis de MM Les avocat et Procureurs du Châtelet et en feront part au Comité.

De suite M Deyeux est entré et a exposé que le Portrait de M Pia son oncle étant prêt, il demandoit a être authorisé a en faire l'Emplacement dans la salle des actes de la maniere qu'il jugera la plus convenable. Le Comité a acquiescé unanimement au desir de M Deyeux.

De suite MM Deyeux étant entrés et se joignant a MM Mitouart De Machy, Buisson et Marin Membres du Comité, les Démonstrateurs ont proposé au Comité de convertir l'ouverture des Cours qui se faisoit annuellement par un discours inaugural en une séance dans la

arrêté que désormais l'ouverture des Cours publics se fera par des lectures de Mémoires et observations.

laquelle tous les Membres du College seroient admis a communiquer leurs observations de sorte que la Séance dure au moins deux heures, ce qui a été unanimement approuvé avec la condition de faire peu de jours avant cette Séance un Comité particulier dans le quel se fera la prélecture de ce qui sera lû publiquement. fait et arrêté les jour et an que dessus.

Tamart Charlard
Trerissant Santerre
Demachy

arrêté d'après l'avis de MM Thorel et Magny que le Sr Delondres fils se présentera pour subir ses Examens.

Ce jourd'huy Samedy six avril Mil sept cent quatre vingt un a l'issue de l'acte pratique de M Rondeau, le Comité convoqué et assemblé par Billets en la Maniere accoutumée, MM les Prévots ont fait lecture de l'avis de MM Thorel et Magny ~~sur l'admission~~ en réponse a la Consultation qu'avoit arrêté le Comité sur l'admission des Pieces justificatives du Sr Delondres fils aspirant a subir ses Examens. lecture entendue, et les avis recueillis, le Comité a arrêté de se conformer a la Réponse des dits Srs Thorel et Magny, et en conséquence d'admettre le dit Sr Delondres fils a son immatricule. fait et arrêté les jour et an que dessus.

Tamart Charlard
Trerissant Santerre
Demachy



Arrêt du Conseil qui regle la Maniere dont les Comptes seront rendûs

Les commissaires generaux du conseil députés par Sa Majesté par arrêts de son conseil, des trois mars et seize may mil sept cent seize et autres subsequents pour proceder a la liquidation des dettes et a la révision des comptes des corps des marchands et communautés d'arts et métiers de la ville et fauxbourgs

de paris

Vu par nous l'arrêt du conseil d'état du Roy du neuf decembre mil sept cent quatre vingt, par lequel sa majesté voulant assujettir les prevots du College de Pharmacie aux mêmes formes prescrittes par l'arrêt de son conseil du seize janvier mil sept cent soixante dix huit, pour la révision des comptes des corps et communautés d'arts et metiers de la ville de paris, a ordonné que son arrêt dudit jour seize Janvier mil sept cent soixante dix huit sera executé selon sa forme et teneur, tant pour les gardes sindics et adjoints des corps et communautés que pour les prevots du College de Pharmacie de paris en consequence que les prevots qui sont sortis d'exercice depuis l'établissement dudit College seront tenus dans deux mois pour tout délay a compter du jour de la signification dudit arrêt de rendre si fait n'a été les comptes de leur gestion aux prevots et deputés dudit College actuellement en exercice. lesquels après avoir vu examiné contredit s'il eut y echoit et arrêté lesdits comptes, seront tenus a leur egard de remettre dans le mois suivant les dits comptes ainsi que les pieces justificatives d'iceux au Greffe de notre commission, pour etre par nous jugés, le tout dans les pieces portées audit arrêt du seize janvier mil sept cent soixante dix huit et que ledit arrêt du neuf decembre dernier seroit signifié et l'ordre exprès de sa majesté et enregistré sur le livre des déliberations dudit College ledit arrêt signé Amelot, Oui le rapport de M. De Lagarde chevalier conseiller du Roy en ses conseils, maitre des requêtes ordinaire de son hotel l'un de nous et tout considéré

Nous Commissaires generaux susdits en vertu du pouvoir a nous donné par sa majesté, avons ordonné et ordonnons que le dit arrêt du Conseil du neuf decembre

mil sept cent quatre vingt sera enregistré au greffe de notre commission pour etre executé selon sa forme et teneur ; fait en l'assemblée des dits sieurs commissaires tenue a paris le quinze fevrier mil sept cent quatre vingt un. [signé] Collationné, signé et Deslau avec paraphe.

Suit la teneur de l'arret du conseil dont l'enregistrement a été ordonné par le jugement cy dessus.

Extrait des registres du conseil d'état du Roy

Le Roy ayant par son arret du seize janvier mil sept cent soixante dix huit, prescrit la forme en laquelle il seroit procédé a la révision des comptes des corps et communautés d'arts et métiers de la ville de paris, et sa majesté desirant que les prevôts du college de pharmacie soient assujetis aux mêmes formes relativement a la reddition et révision de leurs comptes, a cru devoir faire connoitre ses intentions, a quoi voulant pourvoir. Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont conseiller d'état ordinaire et au conseil Royal des finances.

Le Roy etant en son conseil, a ordonné et ordonne que son arret du seize janvier mil sept cent soixante dix huit sera executé selon sa forme et teneur, tant par les gardes, sindics et adjoints des corps et communautés que par les prévots du college de pharmacie de paris, en consequence veut et entend sa majesté que les prévots qui sont sortis d'exercice depuis l'établissement dudit college, soient tenus dans deux mois pour tout délay a compter du jour de la signification du présent arret de rendre si fait n'a été les comptes de leur gestion aux prevôts et députés du college actuellement en exercice, lesquels après avoir vu, examiné, contredit s'il en y echoit et arrêté les dits comptes seront tenus de leur part de remettre dans le mois suivant les dits comptes ainsi que les pieces justificatives d'iceux au greffe de la commission etablie par le dit arret, pour y etre jugés, le tout

[paraphe]

sont les peines portées audit arrest ; et sera le présent arrest signiffié de l'ordre exprès de sa majesté et enregistré sur le livre des délibérations dudit college. fait au conseil d'état du Roy sa majesté y étant tenu a versailles le neuf decembre mil sept cent quatre vingt signé Amelot ——

Au bas dudit arrest est écrit, enregistré au greffe de la commission par nous greffier soussigné, en exécution du jugement du bureau de ce jourd'hui quinze février mil sept cent quatre vingt un signé Bresson. /.

Il est ainsi audit arrest et certificat d'enregistrement étant au bas demeuré joint a la minutte du jugement dont expédition est des autres parts signé Bresson. /.

Ce jourd'hui trois may mil sept cent quatre vingt un les arrets jugement, et mention d'enregistrement cy dessus et des autres parts transcrits, ont été par nous enregistrés sur ce registre de l'ordre exprès de sa majesté par nous huissier ordinaire du Roy en ses conseils soussigné. /.

Marchais

arrêté que le College fera a M. Le Noir des Représentations relativement a l'arrêt cy dessus.

Ce jourd'huy jeudy troisieme jour du Mois de May Mil sept cent quatrevingt et un le Comité assemblé a l'issue de la Clôture de l'acte pratique de M Muller. MM les Prévots ont dit que durant l'acte toute la Compagnie avoit étée témoin de la visite imprévue de M Marchais huissier au Conseil le quel venoit d'inscrire sur les Registres de la Compagnie et de lui signifier un Arrêt dont ils alloient faire lecture. Lecture faite du dit Arrêt, ainsi que celle d'une Lettre que M Becqueret a annoncé au Comité avoir envoïe de concert avec M Brun a M Le Noir, le Comité a arrêté que dès ce jour en présentant le nouveau Maître au Serment, MM les Prévots Supplieroient M le Lieutenant général de Police de trouver bon que le College lui présente ses observations non sur la Soustraction absolue a rendre

aucun Compte, mais sur la Maniere dont il seroit décent et convenable que le College le fit d'après son institution sa possession, et sa maniere nécessaire de se régir, et que ces observations seroient présentées à M. Le Noir par l'organe de ~~quatre~~ trois quatre députés qu'il a sur le champ nommés, Savoir MM. Pia, Mitouart, ~~et~~ Le houx de Clermont, et De Machy. fait et arrêté les jour et an que dessus. /.

Tassart Demachy



Les Administrateurs du grand Bureau des pauvres répetent Six années dues par le College d'une Somme annuelle de 600.tt arrêté que le College prendra l'avis de MM. Gauthier, Membre, et Magny avant de prendre un parti dans cette affaire.

Ce jourd'hui Vendredy premier juin Mil sept cent quatre vingt un, le Comité convoqué par Billets et assemblé en la maniere accoutumée, MM. Les Prévots ont rendu compte de la Communication qu'ils étoient chargés de prendre des titres sur les quels pouvoit être fondée la demande faite par l'Administration du grand Bureau des Pauvres d'une Somme annuelle prétendue due par les Mtres Apoticaires, consistants en un arrêt du Parlement en datte du vingt février 1662 le quel ordonne la restitution de la somme a la quelle se peut monter la fourniture faite antérieurement par un particulier, et enjoint aux Apothicaires de continuer la fourniture des Médicaments, si non permet au Procureur général d'en faire les avances aux risques et dépens du Corps des Apothicaires; plus en une transaction passée entre le Bureau des petites Maisons, et les six gardes du Corps de L'Epicerie et Apothicairerie en datte du dixneuf février 1685 tendante a terminer les difficultés nées pour le Sujet de la fourniture des Médicaments qui obéroit la Communauté au point de prévoir l'impossibilité future de les payer. les dits six gardes du Corps de l'Epicerie et Apothicairerie sont convenus avec l'agrément du Procureur général, ou son représentant et les administrateurs du dit hôpital de payer annuellement la somme de six cent livres annuels a payer a toujours de six Mois en six Mois moyenant la quelle somme la dite Communautée est dispensée de la fourniture annuelle de Médicaments a la charge d'être contrainte a défaut de payement ainsi qu'au payement des frais. le tout passé chez Gaudin et Bonot notaires.

Arrêté qu'avant de prendre un parti dans une affaire aussi délicate il convenoit avoir l'avis de personnes experts au fait dont est question, pourquoi il sera convoqué un Comité prochain, au quel Comité seront priés de se trouver MM. Membré, Magny, et Gauthier,

pour prendre plus d'Eclaircissements tant sur le fonds que sur la maniere de mettre leur avis a execution.

acquisition d'une Pendule a seconde.

Et de Suite il a été arrêté que la Pendule a seconde connue par Mrs les Prévots seroit a leur diligence et œconomie acquise pour l'usage du College de Pharmacie fait et arrêté les jour et an que dessus. /.

approuvé Lenoir

Charlard Tanart Boisson Serispant Marion Guittoire Becquerel Demachy F. Chelle

Arrêté qu'il sera très prochainement fait dans les archives recherche et inventaire des titres et papiers du College.

Ce jourd'hui Mardy douze juin Mil sept cent quatrevingt un, le Comité convoqué par Billets et assemblé en la Maniere accoutumée, Mrs les Prévots ayant invité Mrs Membre et Magny Conseils de la Compagnie ont exposé que l'objet de l'assemblée supposoit la connoissance de titres d'après les quels le Conseil convoqué pouvoit donner sur le dit objet un avis motivé, mais que les dits Titres étoient noyés dans les Archives dont aucun inventaire ne pouvoit donner prompte connoissance, pourquoi ils requéroient que les Commissaires nommés par la Délibération du treize juillet 1780 et en conséquence d'une précédente prise le cinq Octobre 1778, et homologuée toute autre occupation cessante, s'occupent des recherches nécessaires de ces titres, et en conséquence qu'ils proposoient que les Lundy et Vendredy les plus prochains les dits Commissaires se réunissent avec l'un de Mrs les Prévots a l'effet de procéder au Pouillé des dites archives par forme de brief inventaire et la dite proposition a été unanimement approuvée. fait et arrêté les jour et an que dessus. /.

Charlard Tanart Serispant Guittoire Becquerel Boisson Marion Demachy

Arrêté que desormais la jouissance des Salle et jardin du College ne pourra être accordée a qui que ce Soit pour y faire noces ou festins excepté toutes fois au Corps Municipal de cette Ville dans les deux cas d'usage.

approuvé Lenoir

Ce jourd'hui Vendredy quinzieme jour du Mois de Juin Mil sept cent quatrevingt un quatre heures de Relevée, le Comité convoqué par lettres en la maniere accoutumée; Mrs les Prévots ont dit que peu de tems après l'installation du College les Prévots et les Députés pour lors en place ayant avec raison regardé comme contraire a l'honneteté

et a la décence que le College et ses Dépendances, notament la Salle des Actes et le jardin de Botanique servissent a d'autres objets qu'aux Examens et a l'instruction publique avoient sagement déterminé que desormais la jouissance des dites Salle et jardin ne seroit accordée a qui que ce soit pour y faire nopces ou festins, pas même aux Maitres du College non plus qu'a leurs parents ou amis; excepté toutes fois le Corps Municipal de cette Ville auquel ils auroient crû que le College devoit se faire un vrai plaisir de continuer d'accorder comme par le passé la jouissance des dites Salle et jardin lorsqu'il en feroit la demande, dans les deux cas d'usage; que cette sage résolution n'avoit étée prise dans le tems que verbalement, et qu'ils croyoient de nécessité indispensable qu'elle fût portée sur le Registre des Délibérations; sur quoi ils prioient Messieurs de vouloir bien délibérer et donner leurs avis.

MM les Députés ayant pris en considération la demande de MM les Prévots et murement délibéré sur l'importance de son objet l'ont unaniment approuvé et consenti dans tous ses points et ont en outre décidé que pour donner a la présente Délibération toute la Sanction qu'elle exige, MM les Prévots se retireroient par devant M. le Lieutenant général de Police a la fin de le prier de vouloir bien homologuer la dite Délibération. fait et arrêté les jour et an que dessus.

Tayart
Charlard
Jacquerel
[illegible]
hérissant
Demachy
Lehoux de Clermont
F. Chell
[illegible]

repas des Récipiandair

Et le même jour en la même assemblée MM les Prévots ont requis qu'il soit pris une Délibération qui fixe la Maniere dont les aspirants inviteront au Repas qu'il est d'usage qu'ils donnent au jour de leur Réception pour tenir toujours réunis ceux qui doivent les présenter le même jour a leur serment. il a été unanimement arrêté que ces

Repas se feroient toujours dans la Salle du College et non ailleurs, et qu'il n'y sera admise aucune autre personne que les trois Médecins, les quatre Prévots et l'aspirant avec son Conducteur.

Lecture faite d'une lettre de M. Brongniart, le Comité decide qu'il n'y a point matiere a délibérer sur la dite lettre.

Et de suite MM. les Prévots ont fait lecture d'une lettre de M. Brongniart leur Confrere et l'un des quatre apoticaires du corps du Roy, lequel fait au nom de ses trois Confreres et sans toutes fois qu'il paroisse y être autorisé par eux diverses demandes de prérogatives. le Comité a chargé MM. les Prévots de répondre a M. Brongniart qu'il n'étoit possible de prendre ses demandes en considération.

Memoire envoyé aux Prévots par M. Le Comte apoticaire de Soissons tendant a aggrégation. le Comité arrête que le dit Mémoire sera remis a M. De Villevault.

Et de suite MM. les Prévots ont fait une lecture d'un Mémoire de M. Le Comte Pharmacien de Soissons tendant a ceque le College voulut bien lui accorder l'aggrégation. il a été arrêté d'une part que M. Becquerel répondroit a M. Le Comte que le College en accueillant sa demande ne pouvoit aller en avant que lorsque le Gouvernement lui auroit donné la forme legale suivant laquelle le College pourra procéder a de semblables aggrégations, et que de l'autre le Mémoire de M. Le Comte seroit remis a M. De Villevault.

Arrêté que désormais le domestique du College ne sera chargé que des frais de reliure de la quantité d'almanach qu'il distribue a tous les Maitres du College.

Et de Suite MM. les Prévots ont exposé que l'almanach annuel étoit fait a dessein de mettre les Magistrats a portée de connoitre L'Etat des Membres du College, et de fournir a chaque Membre une liste de ses Confreres; que la distribution de cet almanach se faisant par le domestique du College lui procuroit l'occasion de recevoir de chacun des Maitres une gratification annuelle; que le College avoit crû d'abord devoir lui faire supporter une partie de la Dépense du dit almanach, sans que cette partie fut déterminée, pourquoi ils désiroient que le Comité prit leur dire en considération. Le Comité a arrêté que le domestique du College ne payeroit pour tous frais du dit almanach que les frais de reliure des Exemplaires qu'il distribue aux Membres du College. fait et arrêté les jours et an que dessus. /.

F. Chelle — Tassart — Charlard — Becquerel — [illegible] — Périssant — Demachy — [illegible] — Lehoux de Clermont

Proces Verbal de L'Election des Prévôts et Députés de 1781

Ce jourd'huy Samedy trente juin Mil sept cent quatrevingt un, cinq

heures de Relevée en l'assemblée générale du College de Pharmacie convoquée par Billets en la maniere accoutumée pour proceder a l'Election de deux Prévots et de six Députés, M. Le Noir Lieutenant général de Police est entré. apres avoir pris Séance il a dit que l'année de gestion des deux Premiers Prévots et des six des Députés étant sur le point de finir, il invitoit le College a se choisir par la voie du Scrutin deux de ses Membres pour remplacer les deux Prévots sortants, et six nouveaux Députés pour remplacer également les six qui doivent sortir. il a été sur le champ procédé par la voie du Scrutin d'abord a l'élection de deux Prévots, MM. De Machy, et Le Roux de Clermont se sont trouvés avoir reuni le plus grand nombre de voix pour la place de Prévots; et de Suite il a été procédé de même par la voie du Scrutin a l'élection des six Députés et MM. Le Bel fils ainé, Taxil, Goupil, Cadet de Vaux, Cheminard, et Le Gent se sont trouvés pareillement avoir reuni le plus grand nombre de Suffrages pour la place de Députés; et le Magistrat a consenti que les deux Prévots sortants fussent assistants au Comité et a toutes les Délibérations qui y seront prises pendant le cours de l'année, dont et de quoi nous avons fait et Signé le présent les jour et an que dessus.

Charlard Tassart Herissant Santerre Le Roux de Clermont Demachy Lenoir

Nomination de comissaires au compte de M. Tassart et Charlard. ainsi qu'a l'assise de la capitation de 1781 et de deux nouveaux comissaires pour autre objets

Ce Jourd'huy Samedy 7 Juillet 1781, a l'issüe de L'Exposition de L'acte de pratique de M. Petit, le Comité Convoqué et assemblé en La Maniere accoutumée, Mrs Les Prévôts, ont Exposé que Mr Tassart Desiroit qu'on Nomât des Comissaires a la Confection de son Compte ainsi qu'il a Eté fait pour M. Becquerel; et le Comité a Nommé Messieurs Marin et Legent ——

et de suite ils ont requis qu'il fut procédé a nommer des Comissaires pour conjointement avec eux proceder a l'assise de la Capitation pour la presente année 1781; le Comité a dénommé Mrs. Tassart, Charlard, Buisson et Legent ——

et de suite ils ont observés que Mrs Le Roux de Clermont et Demachy étant passé du titre de Député a celui de Prévôts, Laissoient Vacantes plusieurs Comissions dont ils etoient Chargés, et que pour Eviter de Nouvelles déliberations ils estimoient plus expedient de Nomer deux membres du Comité

pour être Comissaires dans toutes les Circonstances ou l'étoient
M.rs Clermont et Demachy et le Comité a nomé Messieurs
Legent et Taxil —

arrêté de communiquer a l'assemblée generale l'avis des avocats sur la sentence en faveur du S.r Martin

Et de suite M.rs les Prévôts ont fait Lecture de la sentence de Police rendüe en faveur du S.r Martin laquelle en lui donnant mainlevée des Saisies faites sur Lui L'autorise a se presenter pour être admis a la a la maitrise en la maniere ordonée. la matiere mise en Déliberation, Le Comité a arrêté que l'avis des avocats et Procureurs de la Compagnie, etant que la voie de L'apel etoit ruineuse et presque assurée de mauvaise issüe, il etoit plus simple de souscrire Purement et simplement a la sentence et de faire mention de cette résolution ainsi que des motifs qui la Dictent a la plus prochaine assemblée Générale qui aura Lieu mercredy a L'occasion de la reception de l'acte pratique de M. Petit —

arrêté une députation auprès du ier medecin a Versailles, pour détruire les idées de la faculté contraire au College

Et de suite M.rs le Prévôts ont informé le Comité de quelque Démarches faites par la faculté de Medecine et les Medecins de Versailles, tendantes a faire subsister le Concordat, et a Détruire l'Existance du College, pour quoi ils estimoient qu'il etoit urgent de faire un Voyage a Versaille a l'efet de prendre Langue avec les confreres habitants en cette ville et présent, et des mémoires instructifs et briefs de l'Etat de la Contestation et détruire les indications facheuse qu'on auroit pû insinuer aux Ministres et autres magistrats, le Comité tout Considéré a arrêté que M.rs le prévôts se transporteront aux frais du College a Versaille avec M.rs Mitouart et Cadet pour faire telle Démarche qui Conviendra.

arrêté que les prevots tiendront Bureau tous les jeudis non fêtés de relevée

arrêté en outre que les Prévôts s'assembleront regulierement les Jeudy de chaque semaine, depuis trois heures après midy Jusqu'a six, pour recevoir et entendre toute personne qui qui aura des afaires a Communiquer au College, et que cet arrêté sera anoncer pareillement a la prochaine assemblée Générale fait les Jour et an que dessus.

Parmentier   Demachy   Trevisant
Lehoux de Clermont

arrêté de communiquer a la faculté la sentence en faveur du S.r Martin

Le Mercredy onze Juillet mil sept Cent quatrevingt un Le College de Pharmacie assemblé a L'issüe de la Clôture de L'acte pratique de M. Petit, sur La Lecture faite par M.rs les Prévôts d'une sentence de Police qui annule La saisie faite antérieurement sur le S. Martin, et L'authorise a se présenter et subir ses Examens, ensemble Lecture d'une Lettre d'observation sur cette sentence, adressée au College par M. Becquerel, le Dit College

et a la plus Grande Pluralité arrêté, que la Dite Sentence Seroit Communiquée a la faculté de Medecine sur et d'apres L'avis des Avocats Conseil du College pris en Comité assemblé ad hoc, a L'effet de prendre ulterieurement tel parti qui Conviendra aux Circonstances; fait les dits Jours et an. herissant
Lehoux de Clermont Santerre Demachy

avis nouveau du Conseil du College, qu'il n'y a lieu a appel de la Sentence en faveur du Sr Martin.

Le 6 Jeudy dix Neuf Juillet 1781, le Comité assemblé et Convoqué Par Billets en La maniere accoutumée, en Execution de La Déliberation Prise en assemblée Générale portant que les Prévôts du College Prendront L'avis du Conseil du College pour ce qu'il Convient de faire a l'occasion d'une Sentence de Police rendüe en faveur du Sr Martin; Mrs Gauthier, Morel, Sohier, et Magny S'etant rendu au College, ont Examiné et discuté Les Motifs et la Teneur de la Dite Sentence, et ont été d'avis uniforme qu'il n'y avoit a en apeler. fait les Jour et an que dessus | herissant Demachy Lehoux de Clermont
Santerre

arrêté en assemblée Générale de suivre l'avis du conseil cy dessus mentionné

Le Lundy 23 Juillet mil Sept Cent quatrevingt un La Compagnie Général assemblée et Convoquée a la maniere accoutumée Mrs Les Prévôts ont fait Lecture de L'avis cy dessus, et a la tres Grande Pluralité La Compagnie a acquiescé a cet Avis; fait et arrêté les Jours et an que Dessus et ont signé Mrs Gillet le Bel Pere, de fourcroy, Descureux, Legent, Morin, Labbé Dumaine, Solomé, Polurrat, de Lunel, Dupréel, Tanquine, Trusson, Vassal, Moringlane, Dethis, Le Pie, de la Planche, Stenacher, le Bel fils ainé, Crohare, Despres le Jeune, Buisson Cheradame, Porcher, Volpeliere, Rondeau, Tassart, Digner Despres Quinquet et Santerre, Demachy, Le houx de Clermont herissant prévôts du College
Lehoux de Clermont Santerre herissant Demachy

arrêté qu'etant autre qu'un eleve en pharmacie ne pourra concourir aux prix d'emulation.

Le Lundy six d'aoust mil Sept Cent quatrevingt un le Comité Convoqué par billets et assemblé en La maniere accoutumée, Mrs les Prévôts ont observé qu'un particulier ayant suivi les Cours Depuis quatre ans Desiroit quoiqu'il ne fut point eleve en Pharmacie de Concourire a mériter les prix D'émulation; et que la chose le trouvant Contraire a l'institution, ils Ne pouvoient y Consentir sans en avoir L'agrement du Comité; il a été unanimement arrêté qu'on Ne pouvoit en aucun cas, et surtout dans un Commencement d'institution, en intervertir Les Loix et que c'étoit avec regret qu'on

Cinq objets; 1° Le plan pour la tenue du concours; 2° un mémoire sur les impositions royales, 3° un autre sur la rente de 600tt demandée par les petites maisons, 4° un plan pour honorer les démonstrateurs, 5° Projet de deux lettres l'une pour fonder solidement le prix, l'autre pour etablir un comité académique. le tout convenu.

qu'on ne pouvoit rendre au merite de la Personne qui desiroit Concourir La Justice qui lui est düe;

ensuitte Mrs les Prévôts ont anoncé La Lecture de plusieurs Mémoires laquelle a Eté faite dans L'ordre suivant 1° le plan pris pour la maniere dont se fera le Concours; lequel a Eté adopté a la Charge d'être inscript tout au Long sur le registre des Déliberations pour y avoir recours par chaque année et s'y Conformer; 2° un memoire Concernant Divers objets relatifs aux Impositions Royales, dont l'original est demeuré dans dans les Archives; lequel on a Décidé qu'il seroit présenté au magistrat de Police par Mrs Les Prévôts qui en solliciteront La reponse; 3° un mémoire au sujet d'une rente 600tt Demandée par le Grand Bureau des Pauvres; dont les Motifs adoptés avant de le redigeret d'en faire usage; arreté qu'il sera Communiqué a Mr Magny pour avoir son avis préalable. 4° un mémoire Concernant La Necessité de Donner des honoraires aux Démonstrateurs du College, avec les Moyens d'y Parvenir; le quel a Eté adopté et arreté qu'il Ne seroit presenté qu'après avoir sçu a qui il Convenoit le présenter en s'en informant a Mr Le Noir 5°. Les projets de Deux Lettres au Magistrat de Police dont L'une invite Le Magistrat a fonder solidement le Prix Demulation, et L'autre a faire Etablir un Comité academique; L'une et L'autre arretée pour être transcritte et signée des Prévôts et présentée au Magistrat.

Lettre du magistrat qui apprend que le Sr martin a acquis une charge et demande du temps

Mrs Les Prévôts ont ensuite Communiqué une Lettre de Monsieur Le Noir qui donne avis que le Sr Martin ayant aquis une Charge, Desire qu'on le Laisse tranquille pour obtenir l'Expedition de ses Lettres avant de se présenter a la reception; arreté unanimement que rien N'empeche d'obtemperer au desir du Sr Martin; fait et arreté les Jour, et an que Dessus

herissant, santerre, le houx de Clermont, le Bel Tassart
Legere, Marin Demachy Brisson Santerre

Lehoux de Clermont Demachy herissant

assemblée pour procéder au 1er examen du Sr Martin arrest de defence, verbal des intentions du College

Le Samedy dix huit Aoust mil sept Cent quatre vingt et un le College assemblé en Vertu de billets de Convocation a l'Effet de Proceder au premier Examen de Mr Martin, dont la premiere Colonne etoit de tour. a l'heure de quatre heures et demi, Messieurs les Prevôts ont dit qu'ils Etoient ainsi que le College dans l'intention de proceder au dit Examen du Sr Martin en se Conformt. aux Sentences du huit Juin 1781 de laquelle le College vu les Inconvenients Montrés par son Conseil a arreté de se pourvoir, le dit arresté en datte du mercredy onze Juillet, mais que sur les dix du matin de ce jour il leur avoit ete signifié arrest de la Cour de parlement qui fait defences d'Executer la dite Sentence; qu'a la verité depuis cette Sentence le Sr Martin avoit Exibé une Brevet d'apothicaire Distillateur de S. M. qui sans ajouter au droit aquis par lui par la dite Sentence ne fait que déterminer la somme qu'il doit Comme Titulaire; et que leur Conseil Consulté etoit d'avis qu'on laissat le Sr Martin faire Lever l'oposition formée par la faculté s'en remetant Comme de raison a la prudence de la Cour pour ce qui Concerne la Maniére dont le College se Comportera qu'ils proposoient en Consequence de faire acte 1° de ce que la 1er Colonne et les 2 autres mandées pour obtemperer a la dite Sentence se sont présentées et rendües au College 2° que l'arrest de la Cour empechant qu'on ne procede a l'Examen du Sr Martin, le College demeure dans l'intention d'y proceder soit en Vertu de la Sentence soit d'un arrest de la Cour qui interviendroit sur l'arrest sur requête de ce Jour soit enfin de tout ordre superieur qui l'authoriserait a y proceder. la Matiere mise en Déliberation il a Eté unanimement ~~acquiescé~~ acquiescé aux Conclusions de M. les Prevôts fait et arreté les Jour et an que dessus, et ont signé Santerre, heripant, de Machy, le Roux de Clermont Taveil Volpeliere Laborie mouton Gillet de fourcroy Dignet Colomé Dethis Charlard Jorcher Chellé Lainé Vassal, francois, le Bel, Pere le Bel fils, ainé, l'abbé dumenil Lesprit, Constanti, Sagé, Trasson, Trouiller, Morlot, le jeune Marin, le Grand, le pin, pourat, la pierre, Deyeux Losse, Petit, Santerre Demachy

Le Roux de Clermont heripant

Proces Verbal du Concours pour les Prix d'Emulation

Le Jeudy trente aoust 1781 Jour Indiqué par Monsieur Le Lieutenant de Police, au quel MM. Les Prévôts avoient été le Demender. La Grande Salle du College suffisament Garnie d'un Bureau en fer a Cheval sur lequel etoient Exposés Plusieurs Echantillons de Drogueries simple; et au Tour suffisante quantité de Chaises pour asseoire les quatre Prévôts, les six Demonstrateurs et les Députés; Des Chaises mises en face du dit Bureau en Nombre égal a Celui des Concurrants, et le Reste de la Salle séparé des dits Concurrants par une baricade; a Neuf heures precises du matin les Srs Cadoret, du Pont, Lavault, Laplanche, Gosse, et Godefroy ont été placés selon l'ordre alphabetique pris de la premiere Lettre de Leurs Noms; Les Prévôts et Demonstrateurs au Nombre de 10 sont Convenues de se Diviser en deux bandes pour que Cinq d'entre eux seulement Interrogeassent chacun des Concurrents d'abord sur la Chimie et Pharmacie, et ce premier Examen Terminé, ils sont de même Convenus que les Demonstrateurs seuls interrogeroient Trois par Trois, Tant sur l'histoire Naturelle que sur la Botanique; le Concours a été terminé a trois heures de relevée; aussitot après une Legere refection, Les Prévôts ~~et~~, Démonstrateurs et les Deputes présents ont arrêtés leur Jugement, par la Voie du Scrutin d'ou il est résultée qu'en Chimie et en Parmacie le prix Etoit Echu au Sr. Laplanche, de Paris, en histoire Naturelle au Sr Cadoret, de la Rochelle et en botanique au Sr Gosse, de Geneve. Le Magistral etant arrivé a quatre heures précises; on lui a Observé que dans les Concurrents deux avoient a très peu de Diference merité le prix mais que n'en ayant qu'un à donner le College a arrêté de n'avoir qu'un accessit a présenter aux Eleves tres meritants le Magistral a sur le Champ déclaré qu'il doneroit Volontiers un Nouveau prix de plus. en Consequence le 2em Prix a été adjugé au Sr Godefroye D'amiens, et Les Accessit ont été accordés Celui de Chimie au Sr Cadoret et Celui d'histoire Naturelle au Sr delachenay; et Celui de botanique au Sr Cadoret ce Jugement arrêté, la Seance a Commencée dans le même ordre que le Matin, Excepté que M. le L. Gl. de Police a pris place au milieu des Prévôts M. demachy l'un deux a rendu au Magistrat un Compte precis de la Seance a leur, l'ere des Cours, et la terminé par quelques Phrases analogues a la Circonstance; ensuite M.

M. L. G. de Police a anoncé les Prix et les a Distribués a chacun des Courronés, aux quels il a Eté en outre distribué par les Prévôts des Certificats, que le Magistrat a honoré de sa signature.
a le samedy 1er septembre les Prévôts ont été en l'hotel de la Police présenter les quatre Courronés et les Eleves qui ont mérité l'accessit.

Le Sr formey Md Orfevre pont au Change chargé de faire et de Cueiller a la gravure des médailles, a du presenter son mémoire a Mr le Noir qui ce samedy 1er 7bre 1781 a ordoné que ce memoire lui fut presenté

Santerre Hérissant Lehoux de Clermont
Demachy

Plumitif ordoné suivant registre particulier

Le samedy Vingt Neuf septembre 1781 a quatre heures de relevée, le Comité du College de Pharmacie Convoqué en la maniere accoutumée Mrs hérissant santerre de Machy et le houx de Clermon Prévôts, et Liege Buisson, Marin Charlard Tassard Chellé presents;

tous Deputés et Prévôts y etant trouves Mrs les Prévôts ont proposé que dorenavant les plumitifs au lieu d'être en feuilles Volantes comme cy devant, ce qui les rend sujet où a s'egarer, ou a être derangé et par Consequence dificiles à Compulser, seront inscripts sur un registre particulier; Intitulé Plumitifs, avec la précaution de mentioner sur les Dits Plumitifs les noms, des Votants, ~~a la Charge~~ a la Charge de recueillir incessament les anciens Plumitifs, pour les tenir en Ordre sous forme de Registre et pour ce qui est des futures plumitifs, que le Nombre des Votants soit Mentioné a fin que sur le Livre des Délibérations, la Délibération ~~fin~~ inscrite soit Certifiée conforme au dit Plumitifs par les prévôts en Charge. la matieré mise en Délibération a Eté unanimement adoptée et le présent a Eté sur le champ dressé sur ce Nouveau plan

arrêté qu'on procedera a la liquidation de la compagnie de la theriaque a la quelle le college se substituera

De suitte Mrs les Prévôts ont Exposé que la Theriaque étoit un Objet digne d'une Consideration tant pour la Débit que pour la forme sous laquelle il Etoit Juste de la Débiter, depuis que le College est Erigé; qu'ils Etoient dans le Cas de présumer que le Voeu le plus Général des Membres du College étoit que cet antidote devint un objet de travail Commun a tout

le College

Ils proposent en Consequence, de prendre ~~toute~~ précaution pour Executer ce qu'il Convient de faire pour L'interest du College sans compromettre Ceux des Interessés actuels; La matiere mise en Déliberation, il a Eté unanimement arrêté qu'on demanderoit a Mr Magny, quelle Marche reguliere il faut tenir pour remplir cet objet interessant.

authorisation a executer les devis du sr Jacob, pour l'achevement d'un Bureau et celui du cabinet

Desuite Mr Jacob Architecte a mis sous les yeux du Comité un plan de Menuiserie que Mrs les Prévôts lui ont Demandé a l'effet de tirer parti d'une Chambre haute dans laquelle sont Epars plusieurs Morceaux d'histoire Naturelle, et qui Seroit mieux emploiée a servir de petit Bureau, qu'on est obligé de tenir dans le Cabinet destiné de tout temps a Contenir les Pieces d'histoire Naturelle; et n'a besoin pour Contenir le Surplus et surtout les Grosses pieces, que d'une tres legere reparation; Les Dits plans Examinés et trouvés agreables; le Sr Jacob a presenté ses Devis par lesquels il Conste que ces plans Couteron au plus trois mil Cinq Cent Livres; le Comité ayant Examiné s'il Etoit possible de faire cette Dépense, prenant quelques arrangement œconomiques Il a Eté arrêté unanimement que Mrs les Prévôts presenteroient la Presente Deliberation a Monsieur le Lieutenant Général de Police, pour être authorisée par le Magistrat a faire pour Les objets Contenus aux Devis du Sr Jacob, la Dépense de trois mil Cinq Cent Livres. fait et arrêté le Dit Jour et an que Dessus

Approuvé la deliberation et la depense y portée, pourvu qu'elle n'excede pas la somme de trois mille cinq cent livres
29 8bre 1781
Lenoir

Periquet Le Roux de Clermont Sentarre
Demachy

Fêtes pour la naissance de Mgr le Dauphin arrêtées

le Lundy 29 8bre 1781 a l'issue de la Cloture de l'Exception de Monsieur Louis Delondre, Mrs les Prévôts ayant annoncé a la Compagnie Génle qu'il Etoit Nécessaire dans la Circonstance présente ~~que~~ les autres Compagnies formantes la Bourgeoisie de la Capitale, des temoignages plus sinceres que publiques des en 4mem de Joie pour l'heureux Evénement d'un Dauphin desiré presqu'aussi ardemment par les françois que par leur auguste Souverain; qu'il Convient d'autant mieux au College de montrer sa Joie dans cette occasion que sa Gratitude pour son Excelance Nouvelle n'a encore trouvé aucune occasion# de se montrer; la Compagnie Composée de quatre Vingt huit maîtres a Consenti que Mrs les Prévôts prissent a cet Egard tous arrangemens Convenables

de Donner avec

publique

pour ne pas Laisser dans l'obscurité le Double Sentiment
de Gratitude et d'amour dont elle est annimeé a Cette Epoque
et les a authorisés a faire telle Dépense qu'il Conviendroit pour
Célebrer avec une ~~honnorête~~ publicité la Naissance d'un
Dauphin tant désiré par le Souverain, son Auguste Compagne,
et leurs Sujets. fait les Jour et an que dessus /

Bon pour une depense qui ne pourra exceder six cens livres. ce 29. octobre 1781
[signature]

herissant [paraphe] Demachy [paraphe] Santerre
Le Roux de Clermont [paraphe]

un apothicaire a la suite de la prevoté reçu ce dont le college arreté de lui faire signifier la declaration de 1777 a ce qu'il ait a s'y conformer

Le Vendredy deux Novembre a l'issüe de la Reception de
Mr Picard, le Comité a Eté Invité Verbalement par Mrs les Prévôts
Lesquels ont exposé qu'il leur avoit eté signifié une Sentence de Mr
le Prévôt de l'hôtel laquelle a reçu et admis le Sr Verneuil au
Lieu et Place de Mr Chiquet en la Charge d'Apothicaire a la
Suite du Grand Prévôt; et quils Estimoient que la dite réception
N'empechôit l'execution de la Déclaration du Roy de 1777 Pourquoi
ils Croioint nécessaire de prendre sur cela L'avis du Comité, la matiere
mis en Délibération le Comité a Estimé quil faloit incessament
faire assigner le dit Sr de Verneuil ~~quil~~ ace quil ait a se conformer a la
Declaration du Roy de 1777 en Vertu de la Charge dont il a
signifié au College qu'il Etoit Pourveu.

Emploi de la somme promise pour la fête de la naissance du Dauphin

De Suite Mrs Les Prévôt ont annoncé qu'étant Libres de Dépenser
la somme de Six Cent Livres pour Célébrer le Te Deum
ils Avoient apercu qu'avec une somme de 600 l, ils Pouvoient satis-
faire aux frais les plus Nécessaires pour faire Cette Cerémonie, ils
Estimoient que le surplus fût employé a des Distributions
bien Placées; le Comité a arreté que le Te Deum sera Celebré
a l'Eglise de St Medard; qu'il sera remis au Curé de la Paroisse
dix ecus pour les Pauvres la somme de Vingt quatre Livres
a Gallois Domestique du College et le ~~surplus~~ reliquat des frais Necessaires
distribué a Celle des Veuves de Nos Maîtres qu'a leur prudence ils Croiront
en avoir besoin, en faisant Cette Distribution de telle maniere
quils Croiront Convenir a leur Besoin herissant [paraphe]
Demachy [paraphe]

Mr Labé Dumesnil repete ses ustensiles saisis, ou y consent avec certaines precautions.

Le Samedy trois Novembre 1781 le Comité Convoqué par billets
en la maniere accoutumée, Conjointement avec Mrs Brun et
Becquerel anciens Prévôts, dont la presence a paru Necessaire
pour l'affaire dont Mrs les Prévôts se proposoient de faire
mention; a quatre heures et demi, Mrs Liege, Marin, Brisson
Legent, Chellé, Fassart, Santerre, le Roux de Clermon et de Machy
etant presents; Mrs les Prévôts ont dit que Depuis quelques
[paraphe]

mois le Sr L'abé Dumenil les avoit sollicité de lui rendre des vases et ustenciles dans lesquels se sont trouvé les Drogues saisies durant les visites de 1776 et 1778 aux offres qu'il faisoit de les reprendre (?) qu'ils ont objecté plusieurs Choses a cette requête, que les Députes de la faculté, avoient paru consentir a la reddition en question mais verbalement ; qu'il s'agissoit de voir Determinement ce qu'il convenoit de faire pour ne pas compromettre le College, ni les anciens Prévôts Parties saisissantes avec la faculté ni les Prévôts actuels ou futurs qu'un second obstacle naissoit de l'existance de divers procès verbaux dont quelques uns remis au ministere public, lequel en tout temps peut mettre en Justice reglées les dits procès verbaux, que neantmoins il seroit a propos de donner au Sr L'abé Dumenil la satisfaction possible ; l'afaire mise en Déliberation, le Comité a unanimement arrêté que les dits vases, ustenciles qu'il requiert lui seront remis, des l'instant que le dit sieur en aura remis a Mrs les Prévôts un Consentement par Ecrit de la faculté et en outre une preuve autentique que le ministere Public ne donnera aucune suite aux procès verbaux, Déposés entre ses mains, fait et arrêté les Jours et an que Dessus Demachy

Procès verbal de l'emploi des 600tt pour la fête de la naissance du Daufin et de la maniere dont le tout s'est passé

Le Mardy six Novembre 1781 en Conséquence de la Délibération homologuée par Monsieur le Lieutenant de Police en Datte du Vendredy deux Novembre qui permet une Dépense de six cent Livres pour Célébrer un TeDeum en actions de Graces de l'heureux accouchement de la Reine et de la Naissance de Mgr le Dauphin, le College a été invité par billets exprès a se rendre en l'Eglise de St Médard, Paroisse ~~de [illegible]~~ du College ; a dix heures et demi le Curé de la Paroisse a commencé une messe solemnelle, avec Indults, l'Autel Eclairé ainsi que l'Eglise comme dans une fête de grand annuel, a onze heures précises, Monsieur le Lieutenant Genl. de Police qui avoit promis d'honorer de sa présence la Cérémonie, accompagné de Mr le Procureur du Roy que les Prévôts avoient été inviter est arrivé a l'Eglise, ou les deux Magistrats reçus par les Prévôts se sont placés sur Deux Prie-dieu qui leur étoient destinés la Messe finie, le TeDeum a été chanté par le Chœur alternativement avec l'orgue, les Magistrats ont été reconduits a leurs voitures par les Prévôts, qui de suite ont été remercier Mr le Curé d'une part et Mrs les Margillers de l'autre de l'honeur qu'ils avoient fait au

au College et de la maniere dont ils avoient Concouru a la Celebration de la Ceremonie; de suite on a remis a Mr le Curé une somme pour le soulagement des pauvres de la paroisse; et en payant tous frais et faux frais Necessaires pour la Ceremonie, le surplus a Eté Employé suivant le Vœu ~~de la Compagnie~~ de la Déliberation du Vendredy deux de la maniere que Mrs les Prévôts ont crû le moins Capable de faire rougir les Personnes qu'ils ont obligées Cerisant Demachy

Mrs Milouart, la Liege, comissaires pour un alliage d'étain employé en vaisselle

Le Jeudy 22 Novembre 1781 le Comité Convoqué et assemblé en la Maniere accoutumée Mrs Delorme, Chellé, Buisson, Marin, le Bel fils ainé, Tassart avec les quatre Prévôts, étant présent, MM les Prévôts ont fait Lecture d'une Lettre de M. Cadet de Vaux, qui demande au College deux Comissaires pour Examiner un Nouvel alliage pour de la Vaisselle, ce dont il a prevenu le Magistrat, le Comité a Nommé en Conséquence MM Milouart, Lige, et Cadet avec MM les Prévôts.

Invitation de Mr Derosier pour l'ouverture de son musée on n'ira point.

de suite MM les Prévôts ont fait ouverture d'un paquet adressé a eux, il s'est trouvé Contenir une Lettre de M. Pilastre de Rosier autheur d'un Nouveau Musée, par laquelle il invite MM les Prévôts a venir présider son musée dont il envoioit plusieurs Prospectus, dont Lecture faite, et les Prévôts ne Croiant pas devoir rien faire a ce sujet sans l'attache du College, le Comité a arrêté que MM. les Prévôts ne Devroient en leur qualité de Chef du College se présenter a aucune ~~assemblée~~ Séance de ce Nouveau Musée qu'après avoir pris des Renseignements sur cette Nouvelle institution.

Examinateurs nommés pour assister a l'exposition de l'hist. ~~prat~~ique

de suite, MM les Prévôts ont fait part au Comité des représentations de plusieurs Membres du College formants la troisieme Colonne, Lesquels observent que dorenavant ils ne se trouveront jamais ou presque jamais dans le Cas de Courir la chance d'être Interrogateurs, et parconsequent de voir leurs honoraires Double, la matiere mise en Déliberation, il a Eté unanimement arrêté, qu'a l'avenir avant de Comencer la dite Exposition il sera tiré entre les Membres presents de la Colonne I onze maitres, qui seront tenus se rendre au tour de la Table d'Exposition durant tous le temps que l'on [illegible] emploiera a faire l'histoire Naturelle des Drogues exposées, laquelle présence sera de rigueur, et ne pourra être supplée par aucuns des autres Membres; lesquels onze seront honorés Comme s'ils Etoient Interrogateurs.

de suite MM. les Prévôts ont représenté ~~que~~ M. le Lieutenant Général de Police Désirant avoir un tableau de Dépenses Necessaires pour la Regie et Gouvernement du College, l'un deux Prévôts

Projet de dépense fixe pour la régie du collège adopté

occupé de ce tableau qu'il devoit présenter au Comité, lecture faite du dit Tableau le Comité la unanimement adopté, a authorisé MM les Prévôts a rédiger ce tableau, a en faire une transcription sur le Registre des Délibérations a l'Effet qu'ils presentent a Monsieur le Lieutenant Général de Police pour être homologué sous la condition que le dit tableau ne passera pas la somme de 3 10.000# en Dépense et que les Comptables avenir en se conformant au dit Tableau ne le pourront Depenser sans y être authorisés comme il est de Droit.

arrêté une bourse annuelle a chacun des maitres y denommés

nota. les 4 apoticaires du Roy ont refusé ladite bourse. par une lettre du 9. fevrier 1786. cottée au commencement de ce livre

De suite Mrs les Prévôts ont exposé que depuis l'Existance du College ils avoient eû eux et leurs predecesseurs occasion d'eprouver de la part des Maitres cy après Nommés les bons offices et même l'accueil le plus honête, dans les Circonstances ou Etoient obligés d'aller a Versailles ou de Communiquer quelque mémoires aux Ministres et dans leurs Bureau; la Matiere mise en Deliberation il a Eté Convenu que pour entretenir cette bienveillance et Marquer sa reconoissance aux Srs Lamart, Martin, Forgeot et Brogniart Nomement et personellement, il leurs seroit tant quils seront en place presenté par chacun an, a Chacun une bourse de douze Jettons du College. fait et arrêté les Jour et an que dessus

Chérisant Demachy

Main levée de l'oposition al'enregistrement des Statuts des Rotisseurs et authorisation pour même objet fait sur d'autres Statuts.

Le Jeudy treze Decembre 1781 a quatre heures de Relevée le Comité convoqué par Billet, et assemblé en la maniere accoutumée Mrs de Lome, Liege, Marin Lassart, le Bel fils ainé et Buisson présents avec les quatre Prévôts, Mrs les Prévôts ont dit que sur l'invitation de Mr Hivert Procureur de la Communauté des Rotisseurs Patissiers de venir prendre Communication des statuts accordés par Sa M. a la Dite Communauté ils s'Etoient rendu chez le Sr Hivert, et avoient lû avec la plus grande attention les dits Statuts dans Lesquels ils n'avoient rien reconnu qui eu rapport même indirect avec la profession de pharmacie et qui en Consequence ils avoient Eté priés par M. Hivert de donner main levée de l'oposition faite a l'enregistrement des statuts des Rotisseurs en vertu de la Deliberation prise par le College en date du 17 mars 1780, et le dit Sr leur a indiqué le moyen le plus Economique de faire cette main levée qui Consistoit a en faire minute devant Notaire de laquelle minute Expedition lui seroit remise pour être anexée aux dit Statuts ils observent encore qu'ayant plusieurs opositions de même Genre faites en vertu de la même Délibération du 17 mars 1780 il seroit peut être expedient que la Délibération qui se passe aujourd'hui portât authorisation aux Prévôts de se comporter de la même Maniere

dans la suite des autres opositions dont la main levée leur paroitroit aussi Légitime que celle dont question, la Matiere mise en Délibération le Comité a aprouvé ce qu'exposent les Prévôts et les authorise a donner aux Statuts des Rotisseurs la main Levée de l'oposition faite aux dits Statuts en vertu de la Délibération du 17 mars 1780 en donnant acte par Devant tel Notaire qu'ils Jugeront apropos de choisir, et par minute de Ladite main Levée, et de tenir la même Conduite pour toutes les opositions de même Genre leur advenant que les statuts projetés pour les Comunautés relatées en la Délibération du 17 mars 1780 ne Contenssent rien de préjuditiable au College.

Confirmation de la deliberation prise le 4 8bre 1779, au sujet de la valeur des jettons

Et de suite Mrs les Prévôts ont observé que sur le présent Livre de Délibérations ils avoient reconnu sous la Date du 4 8bre 1779 un projet de Délibération page 37 verso Contenant une observation sur la perte que souffriroit le College par la Dispersion des Jetons, s'il leurs étoit Nécessaire d'en faire souvent fraper puisque la valeur des Jetons frapés diferem de leur valeurs intrinseque d'environ quatre sols quelque deniers au moins, et que pour rendre les Membres du College plus Disposés à les remettre a fur et mesure aux prévôts il leur paroissoit expédient de reprendre les Dits Jetons a une valeur de deux sols en sus de leur valeur intrinseque, ce qui epargneroit par le fait une pareille somme de Deux sols d'autant que la frape de chaque Jetons Coute quatre sols et quelques deniers; ils observent qu'il parroit que cette Délibération projetée depuis cette Epoque a eu son Execution sans cependant qu'il existât une authorisation suffisante, pourquoi ils Estimoient ~~[illegible]~~, qu'il Convenoit Non seulement authoriser les Prévôts actuels et futurs a suivre Cette pratique de reprendre les Jettons du College valant quarante sols a raison de quarante deux sols mais encore d'aprouver ce qui a Eté fait depuis le 4 8bre 1779 par les Prévôts precedents et pour Eviter toute Discution présenter la Délibération de ce jour a l'homologation ce qui a été unanimement Consenti; fait et arrêté les Jour et an que Dessus.

Aprouvé pour être executé.
Limous

Herissant Demachy

Les prevots ne recevront plus les impositions. Mr Deyeux se depart de la conduite de Mr Lamegie. Lettre de Mr Brongniart au sujet des 12 jettons, on y repondra quand il ecrira conjointement avec ses confreres.

Le Mardy huit Janvier mil sept Cent quatre Vingt deux le Comité Convoqué et assemblé en la Maniere accoutumée Mrs Delome le Bel, Buisson, Marin, Cadet de Vaux, Tassart et les quatre Prévôts presents, Mrs les Prévôts, ont fait Lecture de l'arrest du Conseil qui charge Doresenavant les receveurs des Impositions de la Perception des Impositions du College; de suite ils ont fait Lecture de la Lettre de Mr. Deyeux qui se Deporte de la Conduite de Mr La Megie; de suitte Lecture d'une Lettre de Mr Brongniart sur le fait des douze Jettons que le Comité avoit arreté de presenter aux quatre apothicaires du Roy, a laquelle Mr Demachy a Declaré avoir repondu Comme Particullier il a Eté arreté que les Prévôts

Ecrivoient Conjointement a Mr Brongniart pour lui Notifier que l'on Repondra a sa Lettre en autre fait cet objets que l'on quelle sera signée de ses trois Confreres et de Lui ce quil auroient a faire au sujet des dits douze Lettons;

De suitte Mrs les Prévôts ont mis sous les yeux du Comité une Correction de la Délibération du Lundy 13 Xbre proposée par Mr Nivert, le Comité a Consenti que la dite Correction anexée au present Registre et signée par le Comité tiendra Lieu de celle inscrite sur le present plumitif,

arrêté deux memoire fait contre les epiciers qui ont obtenu un arrest pour etre reçus; les prevots autorisés a faire demarche suivante

de suite Mrs les Prévôts ont dit qu'etant informés d'un Projet d'arrest en faveur des Epiciers, Locataires, ils avoient engagé L'un d'eux de Mettre sous les yeux du Comité un mémoire Concernant cet arrest, Lecture et Conversion faite du dit memoire dont la Minute demeurera aux mains des Prévôts il a été arrêté que Mrs les Prévôts le Communiqueroient incessament a Mrs de Vilezault, le Noir et autres et feront Diligence pour arreter l'Effet de cet arrest.

arrest du conseil signifié pour porter aux parties casuelles l'argent du Roy, a raison de 500tt par reception.

de suite Mr herissant a Comuniqué la signification d'un arrest du Conseil qui authorise les Prévôts a Verser dans la Caisse des Parties Casuelles les sommes déposées a raison de cinq Cent Livres par chaque réception depuis l'erection du College ce qui monte a la somme de seize Mil Livres pour trente Deux Recipiandaires il a été arrêté que Mrs le Prévôts obtempereroient incessament au dit arrest. fait et arrêté les Jours et an que dessus.

et ont signé herissant, Santerre, de Machy le Roux de Clermont, Buisson, Tassart, Cadet de Vaux, Delorme Marin, le Bel

Mr Parmentier se desiste de l'adjonction au demonstrateur d'histoire naturelle; arrêté d'en informer le college pour proceder a une election

Le Lundy trente et un Janv. mil sept cent quatre vingt deux le Comité Convoqué et assemblé en La maniere accoutumé Mrs le Bel, Buisson, Santerre, herissant, Demachy et le Roux de Clermont présent; Mrs les Prévôts ont fait Lecture d'une Lettre de Mr Parmentier par laquelle il Declare qu'il Ne peut plus remplir la place d'adjoint a la Demonstration de l'histoire Naturelle pourquoi il leur sembloit Nécessaire d'arreter ce qu'il Convenoit de faire pour proceder a l'election un Nouvel adjoint et a été convenu qu'on feroit Connoître par une Circulaire a toute la Compagnie la vacance de la place d'adjoint afin que ceux qui desireront

la remplir se fasse Connoître a datte nomie.
de suite Mr Martin s'est présenté accompagné de M huissier aux Conseil de S. M. pour signifier aux Prevôts le desir ou il etoit d'entrer dans la Compagnie en vertu de son Brevet; il a reçu la reponse du College et s'est retiré, arreté qu'il sera fait incessament un memoire pour eclaircir les Ministres, les Magistrats, au sujet du dit S. Martin fait les jour et an que dessus et ont signé herissant demachy, le Roux de Clermont. le Bel Buisson.

Le Jeudy quatorze fevrier mil sept Cent quatre vingt deux le Comité Convoqué et assemblé en la maniere accoutumé MM Tassart Buisson, Marin le Bel, Goupil santerre herissant, de Machy le Roux de Clermont Présent.

arrêté de demander une reforme sur le tableau diviser par tître des impots pour 82.

Mrs les Prevôts ont rendu Compte de l'ordonance qu'il avoit reçu pour l'imposition de la Capitation et du résultat des informations qu'ils avoient prise pour l'execution de la dite ordonance, dont il resulte au moins que les Deux premieres Classe ne sont point a la portée des membres les plus fortuné du College qui ne sont imposes qu'a 160 ## tandis qu'ils paieroient des somes beaucoup plus fortes pourquoi il a eté arreté qu'on suplieroit M. le Noir de permettre de rejetter les deux susdites Classe sur les autres en reduisant a douze les quatorze dont son Ordonance dans la Distribution et qu'en Consequence les Prevots se transporteront incessament chez le Magistrat.

Deux concurrents a l'election d'un adjoint au demonstrateur

de suite il a eté arreté que M. Becquerel seroit incessament prié de remettre ses Comptes sur le Bureau, et M. Marin s'est chargé de lui en faire part.
de suite il a eté fait Lecture de deux Lettres de M. de la planche et le Grand de Vieville pour être presentés a l'election qui a eté arreté pour Jeudy 21 du présent a trois heures de relevée.

Mr Laplanche se charge de mr la magie au lieu de M. Deyeux

de suite Mr de la Megie s'est presenté et averti les Prevôts d'agréer qu'au lieu de M. Deyeux qui s'en est departis M. la Planche qui veut bien s'en charger pr son Conducteur ce que les Prevôt ont agrée avec plaisir fait et arreté les jour et an que dessus, et ont signé herissant, santerre, de machy, le Roux de Clermont, Goupil, Tassart, le Bel, buisson, marin,

Election d'un adjoint pour l'histoire naturelle Mr De la planche est nommé

Ce Jourd'hui 21 fevrier 1782 la Compagnie Generale Convoquée par billets en la maniere accoutumee et assemblée a l'heure de quatre heures de relevée, Mrs les Prevôts ont anoncé que l'objet de l'assemblée etoit de procéder a l'election d'un adjoint a la démonstration d'histoire Naturelle place vacante par la Démission de Mr Parmentier; que depuis leur Circulaire pour anoncer cette Démission et engager les membres du College qui desireroient

remplir cette place de se faire ~~de se faire~~ Connoître par Lettres que n'ayant reçu que deux Lettres dont une de Mr le Grand S.t honoré l'autre de Mr Delaplanche ils proposent a la Compagnie de proceder au Choix de l'un des Deux par la voie du Scrutin ainsi qu'il y a été procédé lors de l'election d'un adjoint a la

Fol. 60 r° Botanique, les Membres presents ayant été apelés et ayant remis leur Jeu, il s'est trouvé vingt ~~deux~~ lesquels ouverts ont donné un sufrage pour Mr le Grand S.t honoré et ~~dix neuf~~ vingt et un pour Mr delaplanche d'ou il en resulte que le voeu de la Compagnie

Approuvé pour être executée Lenoir

en faveur de Mr delaplanche fait et arreté les Jour et an que dessus et ont signé.

Bataille, Caubet, le Bel l'ainé, charlard, Buisson Marin Dorcher, le Pie, Frisson, mouton francois Despres, Stenacher, Soarez, Dupréal, Serohare, Desprez Santerre Dethis ~~le houx~~ le houx de Clermont, demachy

m. Lejeune prié de conserver ses comissions dans le comité

De suite le même Jour a l'issüe de l'assemblée Generale Le Comité qui étoit convoqué par les même Lettres s'est assemblé et Mr le Prevôst ayant exposé que Monsieur Tassart avoit dit de la part de Mr Lejeune que sa santé ne lui permettoit plus de s'occuper des Comissions dont il pouvoit être chargé, mais le Comité ayant observé que cette Espece de ~~comp~~ Demission n'étoit pas autantique a ce qu'elle n'est pas accompagnée d'une Lettre de Mr Lejeune, pourquoi il a été unanimement arreté que Mr Lejeune seroit Conservé dans les Comissions et engagé a Continuer de montrer le Zele qu'il a montré pour le College fait et arreté les Jour et an que dessus, signé

Mrs. Charlard, Marin, Buisson Goupil, Santerre le houx de Clermont ~~Demachy~~ . hérissant

Demachy

Devis de reparation urgentes arrêté.

Approuvé pour être executée

Le Mardy vingt six Mars mil sept cent quatre vingt deux, a l'issüe de l'assemblée generale pour la clotûre de l'acte pratique de mr LaMégie; le Comité convoqué par billets exprès; mrs les Prevots ont annoncé que depuis quelque temps ils s'étoient apperçu de plusieurs dégradations dont le resultat si on n'y remedie promtement est de tripler la dépence; que pour s'assurer si ces dégradations ne sont pas plus considérables qu'ils ne le présument, parceque depuis l'etablissement du College il n'y avoit point eû de visite générale faite dans les batiments et clotûre, ils ont prié mr Jacob architecte expert de procéder a cette visite générale et d'en dresser un devis, ainsi que de l'etat des reservoirs et tuyaux de conduite que la gelée derniere a fort maltraités; Vû le travail de mr Jacob dont le montant fait

une somme de quatre mil dix neuf livres cinq sols a dépenser pour rétablir les batiments et clotures après lesquels rétablissements l'entretien se trouvera plus leger a faire annuellement, ils présentent le devis du sr Jacob et requierent l'avis du comité; La Matiere mise en délibération, le Comité a arrêté que le devis du sr Jacob seroit adopté et la depense y contenue portée en compte au fur et mesure qu'elle sera acquitée en faisant authoriser par le Magistrat la présente Délibération, faite les jour et an que dessus et ont signé. Chellé, Mitouard, Cheminard, Delom, Buisson, Santerre, Marin, Lejeune, Goupil, Tassart, Herissant, Lehoux de Clermont, et Demachy.

Demachy [paraphe] herissant [paraphe] Santerre Lehoux de Clermont [paraphe]

Distribution de bougies aux enterrements, bureaux et comités, pour teindre toute depense de voiture et personnelle

Le même jour mrs les Prevots ont exposé que dans les Statuts ils ne trouveroient aucune mention d'honoraires attribués aux députés et Prevots, ~~fixés~~ pour les comités fixés au nombre de vingt quatre par an; quoi qu'ils sachent que tous les autres corps sont authorisés a ces distributions, d'autant plus nécessaires pour le College que son local etant très éloigné induit les prevots et deputés a des depenses de transport toutes les fois qu'ils se rendent audit college; ils observent encor que l'usage etant que lors du décès des confrères les Prevots soient invités a venir en corps rendre les derniers devoirs a leur confrere; ce qui ne se peut faire sans de legères dépenses de leur part. Pourquoi ils proposeroient de distribuer par chaque comité deux bougies aux députés presens et quatre aux Prevots, ainsi qu'aux jours de Bureau, et la même quantité de quatre Bougies par chaque prevots et deux aux huit plus anciens maitres de ceux qui seront présents aux convois; le Comité unanimement a arrêté le present projet a la même charge que la précédente délibération; fait et arrêté les mêmes jour et an; et ont signé; Lejeune, Chelle, Mitouard, Cheminard, Delom, Buisson herissant, Santerre, Marin, Goupil, Tassart, Demachy et Lehoux de Clermont.

approuvé pour etre executé [paraphe]

Demachy [paraphe] herissant [paraphe] Santerre Lehoux de Clermont [paraphe]

arrest du conseil en faveur de sept particuliers, communiqué a mr membre qui redigera un memoire et une convocation générale.

~~Le Lundy~~ Mardy neuf avril 1782 a quatre heures de relevée, le Comité Convoqué et assemblé en la maniere accoutumée, Monsieur Membre avocat es Conseils invité et présent. Messieurs Cheminard, delom, Buisson, Tassart, Mitouard, Marin, Chellé, et les quatre Prevôts présents, Mrs les Prevôts ont fait lecture d'une Lettre de Mr Le Noir accompagnante un arrest du Conseil rendu en faveur de sept Particuliers, après avoir Débatu les inconvenients sans nombre qui resulteront de l'execution de cet arrest; les avis de Mr Membre bien Balancés et les Suffrages recueillis, il a été unanimement arrêté que le plus Promptement Possible, Mrs les prévôts feroient information sur la vérité de l'état Locataire des dits sept Particuliers, et Dresseroient un Mémoire Expositif des Représentations du College pour ces représentations être Communiquées a Monsieur Membre et sur ses Corrections et additions faire expedition des susdites, et les présenter a qui de Droit, et avant de les Présenter il sera

Il sera Convoqué une assemblée Générale a laquelle on Communiquera la Lettre du Magistrat, l'arrest du Conseil, et le projet de representations; fait et arrêté les Jour et an que dessus et ont signé Mrs Cheminard, Delom, Buisson heissant, Chellé, Tassard, Milouard, Marin, Santerre de Machy le houx de Clermont

Les Deputés du college nommés avec les Prevôts, pour travailler sur l'arrest du conseil en faveur des sept Epiciers

Le Samedy treize avril 1782 sur la Promesse faite a la Compagnie Générale assemblée le quatre du présent, que les Prévôts la convoqueroit de Nouveau dès l'instant ou ils auroient connoissance de l'arrest du Conseil a la recherche duquel un Membre s'est engagé de Travailler Mrs les Prévôts ayant Mandé et convoqué tous les Membres de la Compagnie par Billets et a la maniere accoutumé, ont fait lecture d'une Lettre de Mr le Noir en datte du six du courant laquelle accompagnoit l'arrest du Conseil rendu le seize Décembre dernier en faveur des sept Particuliers pour les admettre dans le College; ils ont ensuite rendu Compte de ce qui avoit été arrêté dans le Comite du mardy Neuf, et donne lecture du projet de Mémoire a presenter au Ministre, projet qui a été revû et Corigé par un Membre ensuite ils ont lû plusieurs Mémoire que Mr Becquerel a fait et envoyés dans diferantes époques ou les dits sept Particuliers ont fait des Efforts pour être admis au College; le tout accompagnie d'une lettre ecrite a Mr de Vilevaut et d'une autre adressée a la Compagnie dont ainsi que des Pièces cy dessus il demande acte; tout bien Cosidéré et lecture prise d'un projet de déliberation qu'avoit reellement envoyé Mr Becquerel, la Compagnie a unanimement arrêté que le mémoire dans le Jour porté a Mr le Noir pour le prier d'y joindre ses bons Offices en le présentant au Ministre, que les Députés du College Contiüeront d'aider de leurs Conseils et activités les Prévôts dans la poursuite nécessaire pour arreter s'il est possible l'effet du dit arrest, et le présent servira d'acte desiré par le Sr Becquerel. fait et arrêté les Jour et an que Dessus, et ont signés Mrs heissant, Santerre, Demachy, le houx de Clermont tous les 4 Prévôts ainsi que Mrs le Bel Pere, Bataille, cheminard, Vasson, chellé, françois Marin, le Bel, Baillau, Pourrat, Trusson l'abbé du menil, Muller, Porche, Volpilière, Delondre, Morlot, Lanegie Soloné Tous Membre du College.

autre assemblée générale; cinq commissaires nommés au lieu de députés pour travailler a l'union sur l'arrest du conseil cy dessus mentioné

Le Mercredy 24 avril 1782 a onze heures du matin, la Compagnie Convoquée par Billets en la maniere accoutumée et assemblée au Nombre de 36 Confreres, Mrs les Prévôts ont dit qu'ils Convoquoient L'assemblée pour entendre la Lecture de la Lettre Ecrite par Mr le Noir en reponse au Mémoire présenté par Eux au nom de la Compagnie et en Vertu de la Déliberation prise le 13 du présent, plusieurs Membres ayant Désiré porter la Parole, on a Prié chacun d'ouvrir son avis a tour de réception et le resultat a été que

les avocats de la Compagnie, Mrs Membre, Babille, Gaultier, et Torel seroient Consultés sur les Moyens à prendre pr empêcher l'execution de l'arrest rendu en faveur des sept Epiciers, et que sur le champ il seroit Nomé cinq Comissaires pour aider les Prévôts dans la poursuite et Diligence nécessaire pour cette affaire. a l'instant on a procédé par la voie du Scrutin au choix des 5 Comissaires. le Scrutin ouvert Mr Becquerel absent a reuni trente et une voix, Mr Tassard absent 28 suffrages, Mr Deyeux présent pareil Nombre, Mr Baumé présent 23 voix Mr chellé présent 21 voix, Mr Charlard absent 24 voix Mr Crohare présent huit voix, Mrs Cheminard et Charas présents chacun six voix Mrs le Bel pere present trois voix Mrs Goupil et Mitouard absents trois voix Mrs Bailleau, Vereureux, le Bel ainé, Vasson, Déprez présents et Pie l'ainé, lacour Desprez Stavoie, Tassel absent chacun une voix. il a été arrêté que dans le cas ou quelqu'un des Confreres au Nombre de cinq qui ont reuni le plus grand Nombre de suffrages, refuseroit la Comission; on inviteroit successivement Celui ou Ceux qui depuis ces cinq ont receuilli le plus Grand Nombre de voix; ainsi Mrs Becquerel, Tassard, Deyeux, Baumé, et Chellé sont les Comissaires Només, tel que les prévôts et les Comissaires ne feront dans cette affaire rien que de Concert fait et arrêté les Jour et an que Dessus signé Liorisant, santerre, demachy le bour de Clermont tous 4 Prévôts ainsi que Mrs le Bel Pere, Vasson, Charas, Pavie, Vassal, Baumé, cheminard, le Bel, Vereureux, chellé, Marin, Solomé, Bailleau, Jouvey, Desprez, Constanti, pourrat, françois, Deyeux, Crohare, le Pie, Porchez, Moringlane, le grand de la Planche, Muller, Godard, Dupréal, Morlot, Buisson de Lunel, Mouton lamegie tous membre du College

Les Cours commenceront le 8 may et la séance publique remise à la fin des cours.

Le Jeudy 2 mai 1782, Le Comité et les Demonstrateurs Convoqués en la Maniere accoutumée, Mr Cheminard, Mitouard Marin, Tassart Buisson, chellé, la planche, santerre, Liorisant Clermont, demachy présent Mrs les Prévôts ont exposé que sur la proposition qu'ils avoient été faire au Magistrat de donner son Jour pour l'ouverture des Cours le Magistrat a observé qu'étant dans le Dessein de donner lui même aux Eleves les prix qu'ils mériteront après les Cours, il lui seroit plus Comode de venir a cette fois seulement présider la Compagnie; pourquoi ils proposoient que la Seance publique fut remise a cette epoque: La matiere mise en Deliberation, il a été arreté que l'ouverture des Cours se fera le mercredy huit du Courant et que la Seance publique aura Lieu a jour pris par le Magistrat Lorsque le Concours des Eleves aura été fait et Conclu.

arrêté les precautions a prendre en payant les 1200tt au bureau des pauvres

De suite Mrs les Prévôts ont Lu une Lettre de Mr Richer receveur de l'hopital du Grand Bureau des Pauvres, qui repete la somme de 600tt annuels qu'il pretend düe par le College depuis cinq années

a ont requis le Comité de leur donner son avis; le Comité a arrêté que Mr hérissant L'un des prévôts porteroit une somme de Douze Cent Livres au Sr Archer dont il prendroit quittance en Contenante les Reserves de Droit ainsi que le Comporte celle que Mr Tassart a déclaré avoir retiré L'an passé en faisante mention d'une assignation qui constateroit les dites reserves.

Les avocats conseil du college ont pris jour après le onze may. visite a l'archeveque concernant le debit des communautés religieuses. programme du cours. cloches de verre accordées a mr Buisson

de suite Mrs les Prévôts ont rendu Compte de leur démarche auprès des avocats de la Compagnie, d'ou il resulte qu'ils ne pourront prendre Jour qu'après le onzième du présent mois et d'une lettre de Monseigneur L'Archeveque en reponse a celle qu'ils ont adressé au Prélat par laquelle il leur donne rendez vous a demain Vendredy par une audiance particuliere, rendez vous au quel ils se disposent de se conformer, et de lui présenter les observations du College sur les Communautés religieuses qui vendent et débitent des medicaments dans la Capitale.
de suite on a lû le projet du programme pour l'ouverture des cours le quel a été aprouvé.
de suite Mr Buisson a demandé un Cent de Cloches de verre pour Garantir des Champignons et mousses et s'est plaint de particuliers dont les animaux Domestiques entrent dans le Jardin et le Gaspillent, et d'autres sont notés a la police pour faire des Larcins dans le Jardin du Roy. le Comité a arrêté, que le Concierge, le Jardinier et le Garçon de Bureau seront avertis de veiller a faire retirer les animaux Domestiques et a surveiller qu'il n'entre aucune personne suspecte ou inconnüe dans les Jardin et possession du College, et a consenti a l'aquisition d'un Cent de Cloche de verre, dont la Conservation sera recommandée a la surveillance de Mr Buisson fait et arrêté les Jour et an que dessus!
signé hérissant, santerre, de Machy. le houx de Clermont tous 4 Prévôts ainsi que Mrs Marin, Tassart, Buisson, chellé, de la planche, mitouart tous membre du College et du Comité!

avis d'a conseil, de faire juger comment on procedera a l'execution de l'arrest, unanimement aprouvé

Le Jeudy seize mai 1782 La Compagnie convoquée par Billet et assemblée a l'heure de onze heures du matin, Mrs les Prévôts ont anoncé qu'ils aloient faire Lecture de l'avis signé que leur feroient donné par les avocats conseil du College; apres la quelle Lecture, on a proposé de faire usage du seul moient que Mr Babille ait proposé, celui de faire des representations sur la forme dans la quelle ces Epiciers qu'on ne peut se Dispenser de recevoir par obéissance par les ordres de S. M. subiront leur examen en insistant surtout sur le Besoin que ces Examens soient subis sous la forme et nombre ordonés, tant pour l'honeur propre de recipiandaires que pour le plus Grand avantage du College et pour la sureté publique et cet avis a été unanimement consenti

en Coséquence il est arrêté, que l'on montrera la Disposition de la Compagnie d'une part l'article Concernant les Examens et que le mémoire a présenter sera Dressé et presenté par les Prévôts et les mêmes Comissaires deja chargés de Cette affaire fait les Jour et an que dessus et ont signé /

hérissant, santerre, demachy, le houx de Clermont tous quatre prévôts ainsi que Mrs chevadame, chellé, Bataille, Charas, Becquerel, Paris, Dorchu, Marin, Petit, Constanti, Bailleau, fourcy, crohare, Muller, Pourral, le Bel françois, Brisson, de Lunel, Moringlane, Dupréel, Morlot, Despréz, Stenacher le Bel Legent tous membre du College

Signification de l'arrest du conseil: neuf deputés y acquiescent y compris les prévôts

Le Lundy 27 Mai 1782 le Comité Convoqué par billet et en la Maniere accoutumé et assemblé a quatre heures de relevée Mrs les Prévôts ont fait Lecture de la Signification qui leur a été faite le Jour d'avant hier de l'arrest du Conseil Concernant Sept Epiciers, et Cette Lecture faite le Comité Composé de huit deputés Cinq ont été pour obtemperer a l'arrest, deux n'ont point donné d'avis et les quatre prévôts ont Déclaré que la signification leur étant faite ils ne pouvoient s'empecher d'être de l'avis des cinq qui obtemperent a l'arrest, fait et arrêté les Jour et an que dessus et ont signé

hérissant, santerre, demachy, le houx de Clermont tous quatre Prévôts ainsi que Mrs le Bel, Legent, Brisson, Marin, cheminard, tous cinq membre du College et du Comité

Copie d'une protestation pour l'article cy dessus

mr charlard proteste

Je proteste Contre la forme de L'invitation du Comité a raison de l'arrest du Conseil attendu que les Comissaires n'ont point été demendé signé Charlard

Sur le mandat de mr Lenoir, arrêté l'offre des contrats sur les états de Languedoc avec des modifications

Le Samedy Premier Juin 1782 le Comité Convoqué par Billet, en la maniere accoutumée, et assemblé, Mrs les Prévôts ont dit qu'en Coséquence d'un Mandat envoié par M le Noir a Mr demachy l'un deux, il s'etoit transporté chez le Magistrat qui lui avoit anoncé la Demarche qu'avoient deja faite plusieurs Corporation d'offrir a sa Magesté un secour sa Marine et la Necessité ou se trouvoit le College de se montrer dans les même Dispositions qu'en Coséquence le Magistrat estimoit qu'il falloit offrir a sa Magesté une somme de trente Mil Livres dût le College l'emprunter auquel d'Emprunt il sera authorisé au besoin; en laissant mon dit S.r le Noir entrevoir que S.M. donneroit au College les Moiens d'entoucher les interests sur quoi la Matiere mise en déliberation, le Comité a arrêté que le College offriroit a S.M. la somme de trente quatre mil Livres portés en Contracts sur les Etats de Languedoc en la supliant de l'authoriser a en faire l'Emprunt ou a s'assurer des Moyens d'en recouvrir les interests, Moiens qu'il auront l'honneur de présenter humblement au Souverain fait et arrêté les Jour et an que dessus et ont signé /

hérissant, santerre, demachy le houx de Clermont tous quatre Prévôts ainsi que Mrs cheminard, Marin, Goupil Brisson le Bel tous cinq membre du College et du Comité /

Election des Prevots renvoyée jusqu'a nouvel ordre

Le Lundy premier Juillet 1782 a l'heure de quatre heures de relevée le Comité Convoqué et assemblé en la maniere accoutumé Mrs de Lon, Marin, chelle, Buisson le Bel le jeune, Legent herissant, demachy le houx de Clermont present, Mrs les Prévôts ont fait Lecture de la Lettre de Mr le Noir qui differe l'Election des Prévôts jusqu'a nouvel ordre et le Comité unanimement senti et adopté le Besoin de voir la paix se rétablir dans la Compagnie.)

Devis de clôture du jardin trop couteux

de suite Mrs les prévôts ont exposé un double devis de Mr Jacob pour la Claulure necessaire du Jardin des Plantes qui se trouve souvent pillé par des inconnus par la facilité qu'ils ont de s'y introduire; les dit deux devis se sont trouvés de nature a grever le College, parconséquent il a été sursis a y faire Droit; et en attendant il a été arrêté que les Prévôts feront verifier la bonté des serrures de Claulure, et des Clefs afin qu'en tenant exactement ces portes closes, les Eleves et Particulier que l'Etude ou la Curiosité amenent au Jardin soient tenuës de requerir la clef au Concierge ou au Garçon du Bureau!

Plan d'economie a substituer aux repas de visite, a revoir

de suite Mrs les Prévôts ont ~~exposé~~ proposé un plan qui supprimeroit d'une part toute imputation d'abus dans le fait des repas necessaires a prendre par les Prévôts dans les Circonstances ou ils sont obligés de travailler tout le jour, et de l'autre de mettre dans cette partie de Depense necessaire toute l'œconomie dont elle est susceptible; le Comité a arrêté que ce plan lui seroit presenté a la premiere assemblée.

1200tt proposés a distribuer aux Demonstrateurs passé a la pluralité de 4 sur deux, qui le lendemain signifient protestation

de suite Mrs les Prévôts ont proposé de remettre cette année une somme de 1200tt a Mrs les Demonstrateurs par forme de Dédomagement sur quoi ayant procédé aux voix, deux ont été Contraire a la proposition, quatre ont été d'avis et deux ayant l'honneur d'être Demonstrateurs ont sursis de donner leur avis fait et arrêté les jour et an que dessus et ont signé herissant, demachy, le houx de clermon Prévôts ——
ainsi que Mrs. Legent, le Bel, marin, Buisson tous du Comité ——

Deliberation des prévots seuls sur la maniere de distribuer les honoraires pour la reception des epiciers en vertu de l'arrest du conseil.

Le Jeudy quatre Juillet 1782 les Prévôts assemblés en Bureau ordre, et ayant mandé les membres du College a l'effet de distribuer a chacun les honoraires prescripts par une des Conditions de l'arrest du Conseil du 16 Décembre 1781; ont reçu le matin une lettre de Mr françois dont la teneur tend a authoriser de plus en plus l'anarchie que quelques membres désireroient introduire dans la Compagnie et le soir une autre du 5t Châtelet et ont arrêté unanimement de mettre ces deux lettres sous les yeux du du Magistrat, et de suite Plusieurs des Membres ayant observé qu'on tous

Les honoroit tous

également et que cependant si les Examens avoient eu lieu pour les receptions des six denoncés en l'arrest, ils auroient pû courir la chance d'un plus grand nombre de Jettons, les Prévôts ont repondu qu'ils avoient en cela fait

une Compensation entre la Chance du Sort et celle des absences qui n'a pas Lieu; mais pour mettre un frein a tout reproche a cet egard, il ont arrêté unanimement d'en referer au Magistrat et de prendre son attache sur la répartition égale qu'ils ont estimé etre la plus équitable. fait le dit Jour et an que dessus et ont signé hérissant, Santerre, Demachy, le Roux de Clermont, tous les 4 Prévôts | Demachy hérissant Santerre

Vu la deliberation cy contre le 6 juillet 1782. Leroux

Reglement en interpretation de l'article 18 des statuts, concernant les eleves

Le samedy dix sept aoust 1782 a quatre heures de relevée le Comité Convoqué par billets et assemblé en la maniere accoutumée Les Prévôts etant présent Mrs Cheminard, Léjeré, Brisson le Bel aîné, Marin, et les quatre Prévôts, MM. les Prévôts ont dit que depuis Lorigine du College, ils Etoient souvent informés par les Plaintes de plusieurs Confreres du peu de subordination des Eleves chez Leurs Maîtres; que ce défaut de subordination etoit bien prévu et Corrigé dans les Lettres patentes en forme de statuts accordés au College par sa Majesté. si des obstacles étrangers ont jusqu'a ce Jour retardé l'enregistrement de ces Statuts, ils n'en ont pas moins toute leur valeur dans le Regime interieur du College, ils proposent en Conséquence un reglent. fondé sur l'article 18 des dits Statuts qui enjoint aux Eleves de se faire inscrire et de faire Conoître leurs demeures et Changements &c &c afin que le dit Réglement homologué provisoirement par Le Magistrat de Police etant Distribué a tous les Maîtres aporte un prompt remede aux plaintes sans nombre qu'ils font de leurs Eleves, les Maîtres du College, et en même temps fournisse aux Eleves les moyens de faire Conoître leur existences et leurs Griefs si de hazard ils en avoient a proposer dans les Démelés qui s'elevent malheureusement entre leurs maîtres et eux; et ils ont fait Lecture du projet de réglement qu'ils ont redigé requerant le Comité de leurs donner avis pour sa perfection en observant exactement les Loix de l'equité Naturelle qui en soumettant les Eleves aux maîtres chez lesquels ils travaillent ne Dispensent pas ceux ci d'obligations envers leurs Eleves; s'en suit le dit Reglement.

art. I dans le premier mois en suivant la Distribution du present réglement tous les Maîtres seront invités d'envoier leurs Eleves se faire inscrire sur un registre a ce destiné portant leurs Noms, Surnoms, age et patrie; la datte de leur arrivée a paris; la Notte de leur anciens Certificats jusqu'a leur arrivée; la Notte de ceux qu'ils ont pû obtenir a Paris; —— leurs Signature; enfin place pour leurs mutation, observations &c.

2 Tout Maître renvoyant un Eleve ou tout Eleve quittant un Maître

devont respectivement tenus d'en avertir au moins trois jours franc d'avance excepté pour les maîtres dans les cas graves de défaut de probité de découchement, ou de libertinage scandaleux.

art. 3.me Tout Maître quittant un Eleve est invité d'en donner dans le soir avis aux Prévôts et de motiver son refus de certificat si de hazard il s'en refuseroit et comme il y a certain motifs qui ne se peuvent écrire, dans ce cas il est invité de venir lui même les expliquer afin que sans faire mention de ses griefs. Les Prévôts refusent à l'Eleve ce qui est contenu dans l'art. 4

4.me Dans le cas ou les griefs du maître seroient de nature à ne pas priver un jeune homme d'un certificat, et ou cependant le maître persisteroit à le lui refuser, les Prévôts lui en donneront un portant extrait du Registre et constatant seulement l'époque et la durée de son séjour chez le maître. dans le cas ou les griefs du maître seroient importans qui sont ceux portés à la fin de l'article 2.me les Prévôts ne délivreront pas le susdit extrait.

5.me Tout Certificat accordé aux Eleve sera donné dans une forme constante en françois ou latin, imprimé dont il sera délivré gratis nombre suffisant à chaque maître.

6.me Tout Eleve sera tenu faire viser sont certificat dans la quinzaine du jour ou il l'aura obtenu, et la necessité de ce visa sera portée au bas du certificat en ces termes; le présent nul s'il n'est visé par un des Prévôts.

7.me Tout Maître prenant un Eleve est invité d'en donner avis par l'Eleve lui même pour porter sur le registre la datte de sa mutation et celle de sa retraite.

8.me Tout Eleve partant pour la province pourra demander et obtenir gratis le relevé de l'article du registre qui le concerne et qui contiendra la notte de la durée de son séjour à Paris, de sa demeure chez les differents m.tres et de sa conduite chez chacun d'eux.

9.me le Présent réglement sera porté au Magistrat de Police pour être homologué, puis il sera imprimé, et envoié tant à chaque maître du College qu'aux corporations de Pharmaciens connues en Province.

le Présent réglement lû et relû a été unanimement adopté dans toutes ses parties. [illegible]

et de suite M.rs les Prévôts ont rapelé une disposition de la Deliberation prise le premier juillet de la presente année et en consequance ont proposé

1° de fixer à cinq vacations les visites et à cinq autres les séances extraordinaires qui ~~emploieroient~~ emploieroient la journée entiere des Prévôts

2° de fixer à neuf livres par chaque Prévôt et ancien Prévôt au nombre de six au total les cinq vacations de visite, et à six franc les cinq autres en y ajoutant

[Marginal notes:]

Controllé [?] ce jour le 14 juillet 1782 [illegible]

Vu la deliberation cy contre 19 nov.bre 1782 [illegible]

Etat de vacations subs[?] tribuées aux repar-

la Présence possible de trois Députés ce qui fait sept en tout 3° de supplier le Magistrat de trouver bon que les Dépenses du genre de celles que cette allocation Eloint et en place faites par leurs predecesseurs, soient passées en compte comme authorisées par le Magistrat; 4° que moyennant la dite allocation les Prévôts ne pourront répéter aucune Dépense ni les passer en compte en titre de repas, Droits de vacation personnelles aux Prévôts 5° que ces sommes allouées ne passeront pour les cinq vacations de visites la somme de cinquante quatre Livr. par chaque vacation, et pour celles dites extraordinaires la somme de quarante deux par chaque, ce qui donne un total 270.# pour les visites et 210.# pour les cinq vacations ou 480.# au total, la matière mise en Déliberation le Comité a unanimement aprouvé le dit reglement a la charge d'homologation.

Et de suite MM. les Prévôt ont fait lecture d'un billet de Mr Babelin oculiste tenant question si un chirurgien ou Pharmacien pouvoit être forcé de reprendre des Medicamens par lui fournis, a quoi le Comité a répondu que les Pharmaciens sont les seuls dans le Droit de vendre et débiter pour leur compte des Medicamens au public et qu'il seroit trop dangereux a la sureté publique de se permetre de reprendre aucun Medicament une fois sortis de leur Officine, le tout fait les jour et an que dessus et ont signé et parafés

Vu la deliberation cy contre. 19 aoust 1782. Lenoir

MM. herissant, Santerre, Demacy, le Roux de Clermont, tous 4 prévôts

Mrs Cheminard, le Bel ainé, Millarin, Buisson, Legent, Députés.

réponse au sr Babelin oculiste sur le debit et reprise des medicamens

Le Samedy trente et un aoust depuis neuf heures du matin jusqu'a six heures de relevée le comité et les Demonstrateurs convoqués et assemblés, Messieurs les Prevots ont procedé en présence des maitres invités et du public qui a voulu y assister a l'examen de cinq concurrents qui s'etoient inscripts pour mériter les prix d'emulation, lesquels prix il a eté unanimement decidé par les 4 prevots et autres au nombre de quatorze au total, que le prix etoit

Concours pour le prix

mérité par le sr Vincent Reboul eleve de mr Mitouard, et l'accessit au sieur françois Gabriel Pierre Parfait Dupont eleve de mrs Cazet et Eevan, remettants les deux prix d'histoire naturelle et de Botanique pour les eleves qui l'an prochain les auront mérités en sorte qu'a cette epoque il y aura deux prix d'histoire naturelle et deux de botanique a mériter par les concurrents, fait et arreté les jour et dit jour a l'issue du concours public.

Demachy Légent J. Chelle Delaplanche LeBel Millarin Deyeux Cheminard Herissant Santerre Buisson Leroux de Clermont

2e Deliberation qui assure le droit de 12tt de visites sur toutes les pharmacies indistinctement tenants officine.

Le Mardy dix Septembre 1782 a quatre heures precises de relevée le Comité convoqué en la maniere accoutumée et assemblés Mrs Santerre, Herissant Demachy, Le houx de Clermont Prévôts et adjoint et de Lorme, Marin Buisson, Le Bel, Le Lorme, Cholle et Charlard Deputés et présens —

Mrs les Prévôts ont dit que par une Deliberation en datte du cinq 7bre 1777 signée par les Prévôts et Deputés d'alors au nombre de dix tant maitres que Titulaires, il a été arrêté, qu'il seroit perçu suivant l'ancien regime du Corps et avant l'etablissement du College une somme de douze Livres par chaque officine ouverte indistinctement et a titre de Droit de Visite avec Mission aux Prévôts d'en demander l'homologation qui a été en effet prononcée sur les Conclusions de Mr le Procureur du Roy, par Sentence de Mr le Lieutenant général de Police du Neuf du dit mois inscripte sur le Registre des Deliberations du College. Qu'encor que cette Déliberation qui est l'ouvrage des Prévôts et Deputés tant maitres que Titulaires, tous representants du College, et la sentence qui la homologuée n'eussent eprouvé aucune resistance jusqu'a present de la part de qui que ce soit, cependant il a plû pour la premiere fois cette année 1782 a quelques uns des Titulaires de se soustraire a leur execution en refusant de payer le dit droit de visite.

Dans ces circonstances où il s'agit de continuer d'assujetir tous les Membres d'un seul et même Corporation a une Contribution entierement destinée a subvenir aux Depenses necessaires de cette Corporation et dont les Prévôts sont tenus de compter, contribution dont tous les Membres percoivent le dedomagement par la repartition des Droits d'assistance; il a été arreté Qu'a l'avenir, le dit droit de Visite de douze Livres par chaque Officine ouverte indistinctement et tenue soit par les maitres soit par les Titulaires, continuera d'être perçu; a l'efet de quoi les Prévôts demeurent authorisés a demander et poursuivre l'homologation tant de la presente que au besoin de celle du 5 7bre 1777 partout où il apartiendra.

et ont signé MM Santerre Herissant, Demachy, Le houx de Clermont Prévôts ainsi que Mrs Le Bel, Delorme, Cholle, Marin Charlard tous Deputés

Je Certifie la presente conforme au Primitif Herissant

Coll.e a paris le 12. 7bre 1782
vue quinze [illegible]

Lezan

cloture de la feuille de distribution pour les six agregés avertie de l'annee dernier

Le jeudy trois octobre Les prevots assemblés en Bureau, ont observé que des le quatre juillet presente annee la feuille de distribution des honoraires pour la reception des six particuliers aux termes d'un arrest du conseil, a ete ouverte et que quelques membres du college n'avoient pas encor venu recevoir leurs dits honoraires; ils ne pouvant plus longtemps laisser en souffrance cette distribution, mais cependant ils croient devoir les favoriser encor d'un mois a clore et arreter ladite feuille; delai qui finira au premier Novembre presente année; fait au college de Pharmacie le jeudy trois octobre mille sept cent quatre vingt deux

Demachy Santerre

Lehoux de Clermont

Retraite d'un Me Dix

Le Jeudy vingt quatre octobre 1782. Les prevots assemblés au Bureau ont enregistré un certificat de m^r Lellor Conseiller no 703, en datte du lundi 7 octobre 1782; qui donne acte au s^r Philippe Dix notre confrere de la declaration qu'il fait qu'il a cessé le commerce de Pharmacie, qu'il paie la capitation a la ville comme ancien Echevin, et qu'il desire rester attaché a notre college duquel certificat nous avons présentement fait l'enregistrement, a Paris ce 24 8bre 1782.

Demachy Sauterre Hérissant
Leroux de Clermont

Reglement concernant les Pharmaciens retirés

Le Mardy dix neuf Novembre 1782, le comité convoqué par billets en la maniere accoutumée et assemblé a l'heure de quatre heures de relevée m^rs les prevots ont fait part d'un projet de reglement pour les membres du college qui desireroient cesser ou suspendre l'exercice de leur profession, ou qui sont absents de la ville de Paris, lequel projet longuement discuté, il a été arrêté, que la matiere seroit mise en délibération au prochain comité qui est indiqué a Mardy prochain, ainsi que la lecture du cahier devant former l'almanach ou tableau du college pour l'année 1783; il a été pareillement arrêté qu'au dit prochain comité il sera pris des mesures pour le fait du commerce illicite des herboristes fait et arrêté aux dits an et jour (et ont signé Sauterre, hérissant, Leroux de Clermont et Demachy, prévots, et Delom, Chellé, Lebel, Charlard, Buisson, Cheminard et Mann députés.

Demachy

idem

Le Mardy vingt six Novembre 1782, a l'heure de trois heures de relevée le comité assemblé en la maniere accoutumée, m^rs les Prevots ont remis sous les yeux du comité le reglement proposé au dernier comité, reglement composé de six articles, paraphés ~~[illegible]~~ chacun par les Prevots, lequel sera joint a la suite du présent acte unanimement adopté a l'exception de m^r Cheminard lequel a dit ne vouloir l'adopter s'en tenant a l'arrest du conseil du 4 mars 1779 et de m^r Chellé qui a déclaré ne pas adopter la fin du 6e article attendu sa protestation faite le 2 juillet 1782 a laquelle il se réfère et ont tous deux requis acte de leur avis ainsi signé Cheminard, Chellé. (

Demachy

De suite m^r Demachy a fait lecture du projet d'almanach pour l'année 1783 dans lequel se trouvent les notices de six maitres décédés et le dit projet a été accepté avec les observations verbales faites a m^r Demachy qui s'est engagé de s'y conformer, fait a Paris les dits jour et an, et ont ainsi signé hérissant, Sauterre, Demachy, Leroux de Clermont Prevots, et Mann, Buisson, Chellé, Delom, excepté l'article de l'almanach Cheminard, députés. (

Demachy

idem

S'ensuit le Reglement transcrit sur l'original paraphé en présence du comité par les prevots présents.

Art. Ier. Tout membre du college de Pharmacie qui sans tenir officine ouverte dans Paris continuera au moins a y exercer quelque branche de la Pharmacie jouira de tous les droits attribués au dit college et sera tenu de contribuer a ses charges ainsi qu'a ses impositions. (

Art. 2. Les Maitres qui voulant suspendre l'exercice de leur profession feront la Declaration de suspension ordonnée par l'arrest du conseil du 14 mars 1779 cesseront d'etre compris sur le rôle des impositions du college et neanmoins seront tenus de paier les charges du dit college. (

art. 3. Quant a ceux qui déclareront dans la forme présente qu'ils entendent vouloir cesser et abandonner entièrement leur profession, ils seront exempts de toute contribution aux charges du College.

art. 4. Tout maître qui n'aura pas un domicile de fait a Paris et n'y exercera pas par lui même la profession de pharmacie, ne jouira d'aucun des droits attribués audit College, aux assemblées duquel il ne sera point mandé; en conséquence il ne sera tenu de contribuer a aucune de ses charges ni de ses impositions.

art. 5. Les Maitres qui auront fait la déclaration de suspension ou d'abandon de la profession, enoncées aux articles 2 et 3 cy dessus, ou qui n'auront pas leurs domiciles a Paris, seront inscrits a la suite du tableau du College sous le titre d'honoraires, sauf le cas de reprise de la part de ceux qui n'auroient fait que suspendre l'exercice de la profession; ou d'établissement de domicile a Paris de la part de ceux qui jusques la n'en auroient point eu, auquel cas, ils seront placés sur le tableau au rang des autres maitres et suivant l'ordre de leur réception.

art. 6. Il sera neantmoins permis aux honoraires d'assister aux réceptions, ainsi qu'aux actes publics, mais sans pouvoir exiger aucun droit d'assistance. Ils pourront pareillement etre consultés, même etre nommés de leur avis commissaires pour proceder aux examens et analises dont il pourroit etre fait au College soit par le gouvernement soit judiciairement; comme aussi obtenir et conserver le titre et remplir les fonctions de Demonstrateur, auquel cas ils ne recevront que les emoluments attachés aux dites fonctions.

Certifié conforme a l'original sus mentionné dans la présente Deliberation a Paris le vingt six Novembre 1782. et ont signé, Santerre, Lehoux de Clermont, et Demachy prévots

Coll[é]. a Paris le 2. X[bre] 1782
cinquante sols
Lizan[?]

Election de prevots et Deputés

Le Lundy trente juin mil sept cent quatre vingt trois En l'assemblée générale convoquée en la maniere accoutumée en presence de mr le Lieutenant général de police; sur la question mue si l'élection se feroit pour 4 autres prevots et deux deputés, ou pour deux prevots et six deputés, le magistrat ayant proposé de recourir au scrutin pour recueillir les voix, avec consentement unanime de passer par l'evenement dud. scrutin, la pluralité de vingt quatre contre vingt et un ayant décidé pour l'election de deux prevots et six deputés on a procédé a l'election de deux prevots et mrs Lebel ainé et belli [?] douze. ont eu la pluralité des voix, sçavoir. mr Lebel onze [?] et mr Chellé douze voix on a ensuite procédé a l'election de six deputés et mrs Brun et Bayen parmi les titulaires, mrs Solomé, ~~Delaplace~~, Becquerel, ~~[?]~~ Laborie parmi les maitres ont été només; et sur la declaration qu'a faite sur le champ mr Lebel ainé de ne vouloir pas accepter la place de prevost, mr Bayen ayant eu pareillement onze voix a été élu; et a accepté; mr Chellé ayant écrit qu'il n'étoit pas disposé a accepter, et en ayant informé le Magistrat, mr Lellior a dit qu'il faloit suivre la liste des proposés suivant le nombre de voix qu'ils avoient eu en leur faveur, en conséquence mrs Costel, Goupil, Marin et Babaille ont été successivement et inutilement invités d'accepter la prevosture, ont requis les prevots mr Lenoir d'engager mr Cadet de Vaux et en attendant ont continué leurs fonctions jusqu'a nouvel ordre. Clos le present verbal le cinq Juillet 1783.

Lenoir

Démissions des Mrs. Lehoux de clermont et Demachy

A l'issue de la précédente assemblée Messieurs Demachy et Lehoux de Clermont, ayant inutilement offert à deux reprises differentes leur démission au Magistrat de police, sont convenus de concert qu'au jour de demain sans faute ils présenteroient à Mondit sieur Magistrat de police, leurs susdites démissions, en date, l'une du cinq janvier, et l'autre du trente juin présente année, passées La première, chez Mre. Maupas et son Confrere, et la deuxieme, chez Mre. Bontems et son Confrere, tous notaires au Chatelet de Paris; lesdites démissions accompagnées d'une lettre dont la teneur s'en suit.

Monsieur

En vous Priant d'accepter nos démissions, nous consultons le desir qui nous a toujours animé de faire le bien de notre Collége; notre propre honneur, et notre tranquilité; avoir seulement mis la chose en question si on nous conserveroit, ou non; c'étoit assez dire qu'une cabale infernale en vouloit à notre honneur. La balance si peu disproportionnée annonce de reste que le nombre de nos Ennemis n'est pas médiocre. dans ces Considérations se retirer, est le parti prudent qui reste à des gens honnêtes. daignez donc accepter ce seul moyen d'établir la paix du Collége et la notre. Nous sommes avec le plus profond respect

Monsieur

Vos tres humbles et tres obeissants serviteurs. [signatures]

Ce 30. Juin. 1783.

Leur démission refusée par le magistrat.

Et en Effet, cejourd'hui Mardi Premier Juillet sans avoir Egard a la démission du sieur chellé Prévot designé lesdits sieurs Demachy, et Clermont ont itterativement présentés leurs dites démissions, Lesquelles le Magistrat de Police ayant refusé nonobstant toutes leurs instances. ils ont declarés et déclarent par ces présentes de Continuer leurs fonctions de Prévôts, pour obtemperer aux ordres du Magistrat, se reservant de faire en tems et lieu et en cas de besoin, usage de leur dite démission et ont signé le present verbal inscrit sur le présent livre des délibérations; fait au Collége de Pharmacie le premier Juillet, mil sept cent quatre vingt trois. [signatures]

Et ont les susnommés déposé la lettre de démission de M. Chellé après l'avoir paraphée par premiere et derniere page

Demachy   Lehoux de Clermont

Itérative proposition de la demission de m.rs Leroux et Demachy refusée pareillement et unanimement par le comité

Le Mercredy trente Juillet mil sept cent quatre vingt trois, le Comité convoqué en la maniere accoutumée et assemblé a l'heure de quatre heures de relevée, etant presents, m.rs Laborie, Becquerel, Cadet, Léjeune, Solomé, Sellope, Lebel l'ainé, Santerre, Buissant, Taxil, Clermont et Demachy; m.rs Demachy et Clermont ont dit M.rs Quoique par la Délibération prise immediatement avant l'election, il ait été convenu qu'il n'y auroit que deux Prevôts qui quitteroient, vous avés vu combien il eut été difficile d'en trouver alors quatre, puisque sur vingt personnes eligibles, les voix de quarante six electeurs se sont partagées entre seize personnes et que la réunion du plus grand nombre en faveur d'un seul n'a pas passé celui de douze, ce qui s'est trouvé pareillement lors qu'on a procédé a l'élection des Deputés. Malgré cette dissention trop marquée, nous crurons devoir ne pas profiter de l'avantage que sembleroit nous donner cette délibération. Le desir de voir la paix, le plaisir d'y concourir en nous di[s]portant de cet avantage nous animent au point de vous annoncer que nos demissions ont été itérativement offertes au Magistrat qui les a refusées, mais que s'il ne depend que de vous de les recevoir nous vous prions de la regarder comme telle.

Eux retirés, la matiere mise en délibération, mes dits sieurs Demachy et Clermont mandés, m.rs les députés leur ont annoncé qu'unanimement le comité etoit que leur[s] offres de demission n'eussent pas de suite et qu'ils etoient invités a continuer leurs fonctions jusqu'au premier Juillet 1784.;

Election de m.r Lebel qui accepte.

De suite m.rs les prevôts ont anoncé qu'il leur manquoit un quatrieme collegue et ayant exposé les noms de ceux qui dans l'assemblée générale avoient au moins réuni le plus de voix, m.r Lebel ainé a été invité d'accepter cette quatrieme place et y a consenti au sufrage unanime du comité.

arreté que l'ordonnance de police pour les examens de m.r Cresson sera executée.

De suite m.rs les Prevots ont exposé que m.r Cresson aspirant a la maitrise et ayant éprouvé quelque dificulté dans l'admission de ses certificats, s'etoit pourvu pardevant m.r le Lieutenant général de police, en vertu de l'article de la declaration du conseil qui provisoirement ordonne la marche a tenir pour les receptions; et que le d.t S.r Cresson ayant obtenu une ordonnance qui levoit l'obstacle dont est question; ils font part de la d.te ordonnance et demandent a etre authorisés en consequence a donner au dit s.r Cresson jour pour ses examens; la matiere mise en délibération, il a été dit que l'ordonnance de m.r le Lieutenant général de police sera executée.

Laborie

aprouvé la deliberation cy contre

Lenoir

Becquerel — Cadet de Vaux — Légérit — Solomé — Sellope — Santerre — Demachy — Taxil — Leroux de Clermont — Lebel

abdication de m.r Le Seur

Le jeudy vingt et un m.r Le Seur nous a présenté l'abandon de sa profession qu'il fait entre les mains de m.r Lenoir, en datte du vingt aoust 1783; de laquelle présentation, nous lui avons donné acte ce jourd'hui 21. aoust 1783.

Demachy — Lebel — Taxil

Leroux de Clermont

frais de concours fixés a 300.tt et aprouvés du magistrat

Et le même jour les Prevots au lieu de ceux ayant arreté d'exposer demain vendredy de representer au magistrat que la Délibération subsequente; ont en même temps arreté de representer au magistrat que tant le concours des eleves, que la distribution des medailles, deplacant pour deux seances les sieurs le comité et les Demonstrateurs, et exigeant des frais pour recevoir décemment le magistrat, s'accompagner et le public; ils le prient de les authoriser a ses frais jusqu'a la concurrence de trois cents livres, arreté le dit jour et an que dessus.

Demachy — Lebel

Leroux de Clermont — Taxil

et aprouvé par le magistrat de police

approuvé

Lenoir

Depense des cours fixée a 1200 l. et distribution arrêtée de cette somme.

Le lundy 18 aoust 1783. à l'heure de sept heures de relevée le Comité convoqué en la maniere accoutumée. Messieurs les Prévots et M.M. Laborie, Cadet de vaux, Buisson, Nitouart. Solomé, Becqueret, herinant, Cheminard, Marin, Collope delaplanche, tous Députés du College de Pharmacie et les Demonstrateurs du College; Messieurs Les Prévots ont dit que pour rendre plus simple la dépense des cours publiés ils proposoient de fixer une somme de douze cent livres, pour être employée de la maniere qui suit; a savoir, six cent livres pour les Demonstrateurs en chimie, à la charge des faux frais et menus ustencilles pour la sureté desquelles on leur cédera le dessous de l'amphiteatre pour servir de Magazin. trois cent livres pour les Démonstrateurs en Botanique, a la charge par eux de l'entretient de culture des plantes Botaniques proprement dites et de deux cent cinquante livres aux Démonstrateurs d'histoire naturelle a la charge de l'entretient des drogues annuelles et sujettes a se déteriorer. La somme de vingt quatre livres à la garde de Paris servant au bon ordre pendant les cours La somme de vingt quatre livres au Domestique du collége à titre de gratification pour ses peines pendant les Cours;

approuvée la deliberation 29 aoust — [illegible]

La Mation mise en déliberation a été generallement approuvée, et Messieurs Les Prévots chargés de la présenter a Monsieur le Lieutenant Général de police pour en obtenir L'homologation;

Concours fixé au mardy 26. aoust.

et de suitte il a été arrêté que le prochain Concours des Eléves auront lieu le mardi. 26. à neuf heures du matin et que le jour on prendroit date pour la prélecture des Mémoires pour la seance publique. et ont signé avec nous Prévots. Collope, Becqueret, Laborie, Cadet de vaux Solomé, Cheminard, Ligant, Marin, herinant Buisson, delaplanche Demachy
Lehoux de Clermont Le Bel Taril

Verbal du concours

Le Mardi Vingt six aoust mil sept Cent quatre Vingt trois par les Prevots du College de pharmacie les deputés, et demonstrateurs du dit College, et en presence de tous les Maitres Convoqués en la maniere accoutumée a l'heure de Neuf heures et demie du matin, il a été procedé a l'examen des Eleves Concurrants pour meriter les prix d'Emulation fondés par Monsieur Lenoir Lieutenant de Police. jusques a l'heure d'une heure et demie de relevée, et a quatre heures dudit jour il a été Continué de proceder au susdit examen. jusqu'a l'heure de huit heures de relevée durant lesquelles deux seances, Neuf Eleves scavoir trois

pour chacuns des objets d'Etude de pharmacie, ayant été suffisamment interrogés, il a été procédé au choix des plus meritants par la voie du Scrutin, et le scrutin ouvert, le premier prix en Chimie a été adjugé au sieur Louis jean hardy desalleurs du diocese d'avranches, Eleve en pharmacie de Monsieur Guyard, et de present de l'hopital général, et l'accessit de la Chimie au sieur Bertrand Archidet Natif de Saint Bertrand Eleve de Messieurs Mitouart et Baloffe; le prix d'histoire Naturelle a été adjugé au sieur Vincent Rebout Natif de Montpellier Eleve de Monsieur Mitouart, et de present de l'hopital general, lequel avoit deja obtenu le prix de Chimie au Concours de l'an 1782. et l'accessit au sieur joseph françois alexandre de la planche † Eleve de Messieurs de la planche son pere et frere et deja Couronné en 1781 pour la Chimie, en sorte qu'il reste en reserve un prix d'histoire Naturelle a ajouter a celui de l'an prochain parce que dès l'an 1782 les deux prix d'histoire Naturelle, et de botanique n'ont pas eté distribués. Il en n'a pas eté de meme du prix de Botanique reservé pour la presente année, lequel a eté adjugé au sieur jean Baptiste Rousette de Saint Iriex en Limousin Eleve de Monsieur Caubet, le second prix a eté adjugé au sieur Dominique Louis Guyard Eleve et fils de Monsieur Guyard; Monsieur Vincent Rebout cy dessus Cité a obtenu l'accessit en Botanique, duquel Scrutin lecture faite, il a eté arreté qu'il seroit porté au present livre de Deliberation pour etre presenté a Monsieur Le lieutenant de Police au jour ou ce Magistrat viendra distribuer les sus dits prix, fait au College de Pharmacie les jours et an que dessus. Tassart Demachy

LeBel Lehoux de Clermont

† natif de paris

Le Samedi vingt sept septembre Mil sept Cent quatre vingt trois le Comité Convoqué en la maniere accoutumée, et assemblée en la salle du College a l'heure de quatre heures de relevée, a l'effet d'entendre et arreter le Compte de Mrs René Tassart, et Louis Martin Charlard, pour une année de gestion a prendre depuis le premier juillet 1780 jusqu'au 30 juin 1781. ledit sieur Tassart, après avoir Communiqué la sommation qu'il a fait signifier au sieur Charlard tendante a ce qu'il eut a se representer a la ditte reddition de son Compte, il a été en l'absence du meme sieur Charlard procédé par Chapitres, et articles de recette et depense a l'audition et apurement dudit Compte, et sur ce qu'il a été observé a la suitte dudit examen, que le premier Compte rendu pour trois années par Mrs Brun, Becquerel, et Santerre et Simonnet, avoient entrainé la depense de cinq louis d'or payés a un particulier qui avoit redigé et ecrit les dits Comptes, et comme il n'y a rien d'arreté a ce sujet Mrs les Prevots ont prié le Comité de prendre a ce sujet une deliberation Constante; la Matiere mise en deliberation, il a été unanimement arreté que tous les Comptables porteroient en depense une somme de quarante livres par Chaque année de leur compte pour les frais d'ecriture et mise au net de leurs dits Comptes, de laquelle somme les Comptables anterieurs a cette Epoque pourront se prevaloir dans leurs dits Comptes, fait au dit College les jour et an que dessus. Tassart Demachy

Lehoux de Clermont LeBel

frais de compte fixés a 40tt par annee, adjugés au comptable.

arreté que dans le Cas que la Ve Mariette se remarioit on tiendroit Compte au sujet des l'argent donné par son pr Epoux.

Le lundi Vingt quatre Novembre Mil Sept Cent quatre Vingt trois de l'heure de trois heures de relevé, le Comité Convoqué par billets en la maniere accoutumée, et assemblé au College de pharmacie, Messieurs les quatre prévots et Mrs Brun, Laborie, Becqueret, Goupil, Solomé, Sollopge, Cheritant présents, Mrs les prevots ont exposé que la Dame Veuve Mariette requeroit que dans le Cas ou venant a se remarier son second époux desireroit se faire recevoir on lui tint Compte du Surplus de la Somme que son deffunt Mari avoit déposé pour parvenir a sa reception, avant la perfection de la quelle le dit son deffunt Mari est décédé; pour entrer dans la totalité de la somme des quatre Mille livres que son futur epoux pourra déposer. la Matiere Mise en déliberation, il a été arreté qu'il seroit prélevé et retenu la dépense qui a dû etre faite pour ses deux Examens ou retribution a la Compagnie, et que le surplus seroit Compté, et défalqué a son futur époux lors qu'il se presentera pour parvenir a la Maitrise de pharmacie.

pension accordée à Mde Simonnet

de suitte, Messieurs les prevots ont exposé que Mde Simonnet se retirant desiroit etre Mise a la pension, ou authorisée a faire location. la Compagnie a arreté que la premiere proposition etoit admissible seule. et qu'en Consequence etoit d'avis que la pension eteinte par le décés de Made Veuve Savy passeroit sur sa tete, et quant au Sr Bourret son Successeur, qu'on feroit diligence pour s'assurer de la verité de ses Certificats et Notamment de de Mr Bergougnoux de Clermont ferrand, au quel Mrs les prevots ont eté Chargés d'ecrire, ce qui a eté fait sur le Champ.

projet de Conciliation avec la faculté

de suitte Messieurs les prevots ont rendu Compte d'un projet de Conciliation avec la faculté de Medecine, ils ont fait lecture du dit projet. le Comité y a fait plusieurs Corrections et arreté qu'au besoin Mrs Laborie Brun Goupil, seroient avec Messieurs les prevots Comissaires dans cette affaire, a l'effet d'en rendre Compte au Comité.

De Suitte Messieurs les prevots ont exposé que la theriaque etoit distribuée avec les attributs de la Compagnie par diverses personnes qui Cependant ne la prennent pas Notoirement au dépot general de la theriaque, avoüé par la Compagnie, et qu'a l'occasion de la Necessité ou on se trouvoit d'en faire de Nouvelle, ils proposoient d'inviter par une lettre circulaire les Membres du College a y Concourir suivant l'usage, et qu'alors on songeroit a prendre un parti pour ce qui Concerne son débit abusif ce qui a eté acquiescé, fait et arreté les jour et an que dessus et ont signé. p Brun, Sollopge, Cherifane, Goupil, Laborie, Solomé, Becquerel avec les quatre prevots soussignés

Trillé Demachy LeBel Lehoux de Clermont

affaire de la theriaque

Le jeudi Vingt neuf janvier mil sept cent quatre vingt quatre a l'heure d'onze heures du matin, Messieurs les prevôts, Mrs Bayen, Becquerel, Solomé, Herissant, Santerre, presents, Mrs les Prevôts ont exposé le desir qu'auroient plusieurs Membres qu'on prit un parti decidé sur le fait de la theriaque qu'ils disent devoir etre faite par le College entier, et devenir le bien general de la Compagnie; le Comité a arreté que Mrs les Prevôts seroient chargés d'inviter Mrs les associés actuels de la Theriaque de nommer entre eux deux Commissaires pour avec deux autres pris par le Comité prendre langue avec eux sur tout ce qui Concerne l'etablissement et l'etat actuel de la theriaque

honoraires pour les Examens des aspirants de province

Le Mardi trois fevrier à l'issue de la Seance pour l'examen de Mr Poirée aspirant à la Maitrise de Soissons en vertu d'un arrêt du Conseil, le Comité a arreté unanimement de Substituer dorenavant trois jettons à chaque assistant aux Examens de ce genre pour representer la somme de dix livres qui etoit d'usage de donner dans ces memes occasions, fait au College de pharmacie les jour et an que dessus et ont signé avec nous prevots les Sieurs, Leguet, Joloppe, Bayen, Becquerel, Solomé, Laborie, Chemineard;

Lehoux de Clermont

Lebel Demachy Cadet

affaire de la theriaque

Le Mardi dix mars mil sept cent quatre vingt quatre. Le comité Conjointement avec ceux des Maitres en pharmacie de present associés à la Confection de la theriaque convoqués en la maniere accoutumée MM Les Prevots ont dit qu'en consequence de la deliberation prise le jeudi vingt neuf janvier présente année ils avoient reuni au Comité les susdits confreres pour sçavoir de ceux-ci, quelles seroient leurs intentions dans le cas ou il se proposeroit une nouvelle association qui seroit plus nombreuse Messieurs les associés de la theriaque ont declaré qu'ils etoient tous disposés à céder et transporter leur interest a la Confection de la theriaque et que même ils procederoient incessenment a un inventaire estimatif de leurs drogues et ustencilles ainsi que de leur theriaque pour le montant du dit inventaire joint a celui de leur mise particuliere a chacun formant a chacun un fond de rentrée qui leur sera prealablement rendu; la matiere mise en deliberation il a été unanimement arreté que les fonds de Messieurs les associes seroient acceptés et que jusqu'a ce que leurs offres soient generalement effectuées et acceptées les dits sieurs associés continueront et s'occuperont de la prochaine exposition de la dite theriaque fait au College de Pharmacie les dits jours, et an que dessus et ont signés

rayé neuf mots

Pia Laborie herissant, Bataille, Deyeux, Joloppe, Solomé, Fureau, Becquerel. Cadet, Lehoux de Clermont Lebel, Demachy

Tous lesquels surnommés ont signés avec nous LeBel

Demachy Lehoux de Clermont

Comitaires nommés pour la Capitation — Le jeudi premier avril Mil sept Cent quatre Vingt quatre, à onze heures du Matin le Comité Convoqué et assemblé en la maniere accoutumée, Mrs les prévôts ont requis le Comité de nommer des deputés pour proceder Conjointement avec eux à la répartition de la Capitation pour l'année Mil sept Cent quatre Vingt quatre, les Suffrages se sont reunis pour nommer Messieurs Laborie, Colosse Solomé, et Leguet pour Comitaires, avec les deux sortants.

Contravention du Sr Legrand Epicier, et sa Sentence. — de Suitte Mrs les Prévôts ont annoncé au Comité que le Sr Legrand Epicier accusé d'avoir fabriqué une medicine venoit d'être jugé, et que la Sentence portoit Confirmation de la declaration du 25 de 1777. devoit etre affichée, pourquoi ils demandoient d'être autorisés à faire imprimer assez d'exemplaires de la dite Sentence sous forme in fol. et in 4°. pour l'afficher et distribuer de leur Coté Cequi à été unanimement Consenti.

affaire des Lotheriaque — de Suitte Mrs les Prévôts ont fait lecture de la lettre adressée a Mr de Machy l'un d'eux pour etre Communiquée tant aux dits prévôts qu'au Comité, lecture faite de la dite lettre en datte du 24 mars 1784, et signée Pia et Bataille, il a été arreté que l'on prieroit ces Messieurs de joindre un etat detaillé de leur inventaire, pour etre Communiqué à ceux qui desireroient en prendre Connoissance. fait et arreté les jours et an que dessus. et ont signé, avec nous. Mrs Colosse, Leguet, Cheminard, Solomé, — Laborie, heritant;

Lehoux de Clermont Demachy LeBel

certificats de Bourret — Le jeudi Vingt-deux avril Mil sept Cent quatre Vingt quatre, le Comité Convoqué en la maniere accoutumée, Composé de Mrs Laborie, heritant, Bayen Leguet, Becquerel, Cheminard, Colosse, Solomé, les Certificats du Sr Bourret ayant été presentés, et examen fait d'eux, et Notamment de celui du Sr Bery ou george apothicaire a Clermont ferrand en auvergne, Certifiant apprentissage pendant les années 1774 jusqu'au mois de may 1778, il auroit été a l'instant presenté par un membre du Comité un Certificat du Sr Goyrand premier professeur en l'université d'aix, attestant que pendant les années 1773. 1774. 1775. 1776 et Notamment le 4 may 1776 le dit Sr Bouret a pris des inscriptions et le bonnet de docteur dans cette université, ce qui sembleroit etablir un alibi, pourquoi, et jusqu'a ce que la chose soit suffisamment eclaircie, le Comité a unanimement sursi a l'immatricule du dit Sr Bourret. de suitte les prevots ont presenté les Certificats de M. Pelletier lesquels examinés, on a adheré unanimement a son immatricule; de suitte le Comité a accepté la demission de M. Marin demonstrateur adjoint de botanique; de suitte on a fixé les Cours pour l'ouverture au quatre May presente année; de suitte qu'on ne rendroit rien au Sr Legrand de la somme de douze Cent livres donnée par lui pour son immatricule et qu'on preferoit M. Gaillard son Successeur pour parvenir a sa reception.

de suitte au sujet de la Contestation entre le College de pharmacie, et le Sr Besson arreté que l'avis de Mr Thorel seroit suivi en tout point jusqu'à que la somme de six cent livres est bien acquise, et qu'on ne doit rien rendre. et ont signé. Collas, Becqueret, Leguet, Meninard Bayen, Laborie, hurifant. Mr Joloné a refusé de signer,

Demachy Vallé Le Bel Lehoux de Clermont

Le jeudi treise May Mil sept cent quatre vingt quatre, les Prévôts assemblés en Bureau, ont observé que d'une part le Conducteur des aspirants à la Maitrise etoit necessairement déplacé, et assistoit aux examens d'une maniere indispensable, que de l'autre, eux Prévôts ne pouvant etre au Bureau ou se tient la liste sur laquelle s'inscrivent les presents aux actes, et en meme tems au Bureau autour duquel se tiennent eux et les deputés de la faculté durant les examens, etoient dans l'usage de prier un Confrere de tenir le dit bureau d'inscriptions, lequel etoit toujours le même, et partant present de fait, pourquoi ils estimoient que tant le Conducteur que celui chargé par eux de les representer pour la tenue de la liste, soient honorés Comme présents à la maniere des demonstrateurs, sans cependant etre le premier en aucun cas honoré comme examinateur, et le second en autre Circonstance que dans celle ou sa Colonne est de tour, ce qu'ils ont arreté entre eux, et de faire aprouver par les Magistrat de police, fait au College de Pharmacie, le jour et an que dessus.

Approuvé Lenoir

Demachy Vallé Le Bel Lehoux de Clermont

Mr Gibert Notaire

Du Samedi dix neuf Juin mil sept cent quatre vingt quatre, le Comité Convoqué en la maniere accoutumée, Mrs les Prévôts ont proposé de choisir Mr Gibert Notaire, rue St Merry, pour le Notaire du College, et d'une voix unanime il a été choisi.

Lettre pr le Sr Bouret

et de suitte Mrs les prévôts ayant fait lecture de la lettre de Mr le Noir lieutenant de police du 9 juin, et de la requête qui y est jointe, le Comité a unanimement arreté la reponse dont suit la teneur,

ayant examiné la requete du Sr Bouret que vous avés eu la bonté de nous communiquer par votre lettre du 9 de ce mois, nous avons l'honneur de vous observer que la demande du Sr Bouret en validation de ses Certificats pour l'admission dans le College de pharmacie, est inusitée, et irreguliere.

avant les Nouveaux Statuts de 1779 il falloit pour parvenir a la Maitrise de pharmacie justifier de dix années de travail, et de service chez les Maitres, on n'exige plus aujourd'hui que huit années dont quatre au moins chez les Maitres de paris. le sieur Bouret n'a pas le tems prescrit, à l'epoque ou il etoit censé resident et travaillant à Clermont en auvergne chez le sieur Borgognoux, ce qu'il sembloit prouver en effet par un brevet de quatre ans de sejour dans cette ville, il etudioit en Medecine à aix et y prenoit ses dégrés; or les reglements des facultés de Medecine exigent residence de la part des etudiants, il ne pouvoit etre en deux endroits a la fois. depuis l'exhibition de ces Certificats, il leur auroit été montré des lettres qui attestent que le dit Sr Bouret, n'a jamais demeuré dans Clermont; ce qui auroit alors engagé les prévôts et deputés a exiger un Certificat signé de deux autres apothicaires de la ville, a quoi il auroit cru satisfaire en donnant un Certificat non légalisé, et signé du fils de son pretendu Maitre d'apprentissage, pourquoi ils auroient jugé nécessaire de ne pas passer outre, et d'estimer meme que cette conduitte irregulière le rend indigne de toute grace, et notamment de celle qu'il demande.

La susdite lettre adressée a Mr le Lieutenant de police à été unanimement approuvée et signée [signature], Demachy. Joffoppe, Chemirard, Becquerel Laquet, Solomé, Bayen, Laborie, Lebel,

Election des prevôts et deputés

Le premier Juillet Mil sept Cent quatre Vingt quatre la Compagnie générale Convoquée en la Maniere accoutumée, pour proceder a l'election de deux prévôts dont un titulaire, et de six députés dont deux titulaires, le Magistrat de Police etant arrivé a Cinq heures et demie, il a été procédé en sa presence aux dites Elections, et les scrutins Comptés par lui, se sont réunis pour Mrs Joffoppe et Brun en qualité de prévôts, et Mrs Charras, Lapierre, Parmentier, Guyard, Delom, Dufour pour deputés, et de suite le Magistrat a authorisé les prévôts a apeller a leurs Comités les prévôts sortants, fait au College le jour et an que dessus. [signature] et ont signé; DeMachy, Lebel, Lehoux de Clermont.

pour Completter le nombre de 12 deputés on a apellé Mrs Rebelle, et Francois qui avoient plus de suffrages.

le 3 aoust 1784

et de suitte Monsieur Le Noir a autorisé le Sr Lehoux de Clermont prévôt en exercice, a Continuer les memes fonctions, pour supleer a l'absence de M. Brun. Lenoir

Le deux aoust mil sept Cent quatre Vingt quatre le Comité Convoqué a l'heure des quatre heures de relevé par billets en la maniere accoutumée, Composé de Mrs Laborie, Bayen, Becqueret, Charras Guyart, Lapierre, Solomé; les prevots ont rendu Compte de leurs demarches devant M. Le Noir lieutenant general de police, pour lui faire part du refus de M. Lebrun a la place de prevôt, M. le Lieutenant de police, a desiré attendre le retour de M. Lebrun, pour recevoir sa demission de vive voix, et a desiré que les Chefs restent dans l'etat present, et que M. Lehoux de Clermont tienne la place de M. Lebrun pendant son absence;

de Suitte on a fait part au Comité de la proposition faitte a M. le lieutenant de police, de donner aux Eleves des accessit en Medailles d'argent. approuvé.

de Suitte les prevots ont proposé de faire la distribution des Medailles le jour de l'exposition de la theriaque.

de Suitte les prevots ont proposé de remettre au Sr Bourret les quatre Mille livres qu'il a deposé pour sa reception, et qui souffre Contestation par rapport à l'illegalité de ses Certificats, a la pluralité des voix le Comité a decidé de rendre, et qu'il falloit Consulter sur la Maniere de rendre, attendu les oppositions faittes dans les Mains des prevots.

de Suitte M. Becqueret a requis l'execution de l'article des lettres patentes portant que le Comité seroit Composé de douze deputés, et le Nombre n'étant que de dix, les prevots ont été verifier le procés verbal qui reste entre les Mains de Mr Le lieutenant de Police, et d'aprés le Nombre des Suffrages, ils ont apellé au Comité Mrs Chellé, et francois.

et de Suitte les prevots ont proposé de presenter une deliberation a M. LeNoir pour authoriser les prevots a donner a Gallois une somme de deux Cent Cinquante deux livres pour payer une Coeure a pomme d'or, et frais fait par les poursuivants. et ont signé; Laborie, Charras, Lapierre, Becqueret, Solomé, Guyart, Bayen.

approuvé
Lenoir

Trusson [?] Lalleppe [?] Lehoux de Clermont

et de Suitte les prevots ont representé que l'exposition publique de la theriaque qui dure quinze jours necessite le College a une depense particuliere, par la presence journaliere de deux demonstrateurs, et au Moins d'un prevôt, et autres frais indispensables ils prient Monsieur le lieutenant general de police d'allouer la somme de six Cent Livres sur la quelle sera prelevé le prix des accessit en medailles d'argent qui est de soixante quatre livres.

approuvé
Lenoir

Lehoux de Clermont Lebel [?] Lalleppe [?] Trusson [?]

Procés verbal du Concours.

Le mardi vingt quatre aoust mil sept cent quatre vingt quatre, par les Prévôts du College de pharmacie, les députés, et Demonstrateurs du dit College, et en presence de tous les maitres Convoqués en la maniere accoutumée, a l'heure de neuf heures et demie du matin, il a été procedé a l'examen des eleves Concurrents pour meriter les prix d'Emulation fondés par Monsieur Lenoir Lieutenant general de police jusqu'a l'heure d'une heure et demie de relevée, et a quatre heures du dit jour, il a été Continué de proceder au susdit examen, jusqu'a l'heure de huit heures et demie du soir, durant les quelles deux seances, six Eleves, scavoir, deux pour la Chimie, et Pharmacie, deux pour l'histoire Naturelle, et deux pour la Botanique, ont été interrogés. le premier prix pour la Chimie et pharmacie a été adjugé par les suffrages au sieur Bertrand Archidet, Natif de St Bertrand, Eleve de Mrs Mitouard et Baloffe. le second prix au sr Louis Isidore Nachet Eleve de Mr Tassart le premier prix d'histoire Naturelle au Sr hardy des alleurs du Diocese d'avranches, Eleve de Mr Guyard, et de present a l'hopital general. le second prix au Sr D'achery, Eleve de Mr Mouton Mtre en Pharmacie le premier prix de Botanique au Sr Des Rousseaux
le second prix au Sr hardi des alleurs, Eleve de la Salpetriere
Le quel procés verbal a été signé le jour et an que dessus par les demonstrateurs. Vallet Le Bel Lehoux de Clermont

Distribution des prix.

Le Lundi treize septembre mil sept cent quatre vingt quatre a Cinq heures de relevée, Jour meme de l'exposition de la theriaque, Mr Le Lieutenant general de police invité, et Mr De Beauville Procureur du Roy, la Compagnie generale Convoquée par billets en la Maniere accoutumée, les prix ont été distribués par Mr Lenoir, scavoir le premier prix de Chimie au sr archidet, l'accessit au sr Nachet, le prix d'histoire Naturelle au sr hardy des alleurs, l'accessit au sr d'achery, le prix de Botanique au sr Des Rousseaux, l'accessit, au sr hardy des alleurs.
en suitte Mr Le houx de Clermont a fait le rapport des differents procés verbaux de Consultation faits et rediges par les prevôts a la requête du Gouvernement; 1o sur la Culture de la Rhubarbe a grosbois, et par leur examen, ils estiment que cette Rhubarbe peut avoir un heureux succés, en perfectionant la Culture. 2o l'examen d'un vin d'hongrie absinthé, nommé Wermouth, ils estiment que cette liqueur peut etre debitée plus encore Comme vin de table agreable que Comme vin Medicamenteux. 3o Mr Destinanes a fait examiner son Ciment fait par un ouvrier qu'il soupconnoit d'y introduire du verd de gris, et par l'analise on n'y en n'a pas trouvé. 4o les prevots Consultés par Mr Lenoir sur l'introduction du sang du

Mouton pour la Clarification du ~~Sang~~ Vin. il s'est assuré que le plus grand inconvenient de cette pratique tenoit a l'imagination de ceux qui le sachant, repugneroient a boire du Vin ainsi Clarifiés, n'etoit par consequent de tres peu de valeur pour l'espece de gens qui frequentent la petite pologne et autres lieux de ce genre.

de Suitte M. Duhamme a fait lecture d'un memoire analogue a la theriaque, au quel M. Laborie a repondu.

de suitte M. Tassit a fait la Nomenclature, et descriptions des substances qui entrent dans la Composition de la theriaque.

Tassit Le Bel Sollopp Leroux de Clermont

Le Vendredi premier octobre jour de la pesée des Substances qui Composent la theriaque, Mr Le Brun nommé Prevot a pris possession de sa place, retardée par son voyage. Sollopp

Tassit

Comité pr retablir le sisteme de Tournefort

Le Sept octobre Mil sept Cent quatre Vingt quatre à onze heures du Matin, le Comité convoqué par billets, en la Maniere accoutumée, Composé de Mrs Demachy, Delon, Guyart, francois, Charras, Lapierre, Chillé, Solomé, Becquerel, Parmentier, Charlard, ont fait la deliberation suivante au sujet de l'Ecole de Botanique.

Mrs les Prevots ont dit que lors de l'Etablissement de l'instruction publique en faveur des Eleves, l'Ecole de Botanique etoit deja Connüe depuis longtems, et a Cultivée avec Succès par le Jardinier sous l'inspection des Gardes. Cette Ecolle etoit rangée selon la Methode de Tournefort, et Composée de six a huit cent plantes, elle suffisoit aux Eleves qui devoient Connoitre celles des plantes dont l'usage en Medecine est le plus Necessaire; on donnoit alors au jardinier pour tout dedommagement Cinquante livres par an pour les fumiers.

depuis l'creation d'un demonstrateur en Botanique la Methode de Tournefort detruite a fait place annuellement a de Nouveaux arrangements, et l'Ecole au bout de huit ans n'a pas encor de Consistance solide. Les relevés faits sur les registres portent, qu'outre les Cinquante livres accordées au jardinier, il en a Couté au College en remaniment de terre, Cages de fer, pots particuliers, Cloches, et achats de plantes rares et inutiles à la pharmacie, et Journée d'ouvriers une somme excedente de celle Cinq Mille Livres, sans Cependant qu'on voye le jardin Mieux ordonné, plus abondant, et plus facile a Etudier par les Eleves; ceux ci Même se plaignent des difficultés qui naissent d'une année a l'autre pour leurs Etudes.

tout Considéré, requerent les dits Prévôts, le Comité, de prendre une dernière Délibération claire, et précise qui mette obstacle aux dépenses superflües, et restitüe la première facilité de l'Etude pour les Eleves. La Matière Mise en Délibération, il a été unanimement arrêté, que le jardinier rangeroit incessamment les plantes de l'Ecole suivant la methode de tournefort, il aura soin de les entretenir et renouveller ainsi qu'il se pratiquoit avant l'erection du College.

— il lui sera deffendu de faire aucune reforme, transport de plantes, Culture Nouvelle, &c, sans y avoir été authorisé par les Prévôts, et Même au besoin par une Délibération expresse du Comité.

que pour mettre la presente délibération a execution, le sieur Démonstrateur en Botanique fournira les graines, et plantes usuelles, ou les rembourssera au jardinier, sur la somme annuelle de trois cent livres a lui accordée à cette condition par la délibération du dix huit avril Mil sept Cent quatre vingt trois, et signée par le Comité; et conjointement avec le dit Sr Demonstrateur à la requisition de Mrs les Prevots, les Srs Guyart, et Leroux de Clermont sont priés de veiller a l'execution de la presente en ce qui concerne les travaux ordonnés au jardinier. fait et arreté au College le jour et an que dessus, et ont signé.

approuvé Charras, Becqueret, françois, Solomé, Lapierre, Demachy, Parmentier, Guyart, Charlard, Delom, Chéllé. J. Tassin, Sallappe, Lebel, Brunet

Comité pour M. Melot.

Le sept octobre Mil sept Cent quatre vingt quatre, a onze heures du matin, le Comité Convoqué par billets en la manière accoutumée, Composé de Mrs de Machy, Delom, Guyart, françois, Charras, Lapierre, Chéllé, Solomé, Becquerel, Parmentier, Charlard, les Prevots firent examiner les Certificats de M. Melot, aspirant a la maitrise, et successeur de M. Mariet, lesquels ont été trouvés en regle, et on l'a admis à son immatricule. et ont signé. J. Tassin, Lebel, Sallappe, Brunet

Comité pour M. Dupont.

Le Vingt Novembre Mil sept Cent quatre vingt quatre a dix heures du matin, le Comité Convoqué par billets en la manière accoutumée Composé, de Mrs Lapierre, Solomé, Charlard, Chéllé, Dufour, Demachy, Clermont, Charras, Parmentier, Guyart les prévots firent examiner les Certificats de M. Dupont Eleve de Mr Chéradame, successeur de M. Lebel, les quels ont été trouvés en regle. et on l'a admis a son immatricule.

de suite on a fait lecture d'une lettre adressée a M. Solomé

par M. Bailly du Coudray qui donne au College un Contrat de Cent livres de rente au proffit des Veuves, le Comité a temoigné sa reconnoissance, et a arreté que les prevots iroient faire leurs remerciments a M. Bailly du Coudray, au Nom du College. l'intention du donataire est que la dame Veuve Simonnet jouisse la premiere de cette rente, sa vie durand, ce qui n'exclue pas celle que lui a fait le College, par une deliberation du Lundi 24. 9bre. 1783.

Tassin Collopp. Le Bel Brunet

Honoraires pour Mrs les apothicaires du Roy

Et de suitte les Prevots du College de Pharmacie ayant cru convenable que Messieurs les quatre apothicaires du Corps du Roy, etant prévots perpetuels, et leur service les empechant de se trouver aux Examens, participassent aux droits de presence, ont arretés qu'on leur feroit parvenir les dits honoraires quoi que absents, les jour et an que dessus. Tassin Brunet Le Bel Collopp

Election d'un Demonstrateur en Botanique

Du trente-un decembre Mil sept Cent quatre Vingt quatre à l'issüe de la Cloture de l'acte pratique de Mr Dupont, la Compagnie generale convoqué, on a été aux voix pour l'Election d'un demonstrateur en Botanique, sur la demission de M. Baisson et à la pluralité des suffrages la place de Demonstrateur a été donnée à Mr Guyart, et celle d'adjoint a Mr Lehoup de Clermont. Tassin Le Bel Collopp. Brunet

Comité pour M. Martin.

Le Vingt Huit janvier 1785. a trois heures de relevée, le Comité convoqué en la maniere accoutumée, composé de Mrs Bataille, Laborie, Bailly, Demachy, Bayen, Solomé, Chellé, Becqueret, Charas, Charlard, Guyart, Lapierre, Delon, les Prevots du College, ont opposé la demande de M. Martin qui desire etre recu en subsistant, un examen seulement, et etre mis en datte sur le tableau, suivant celle de son brevet; les avis ont été que M. Martin se conformeroit aux reglements, et meme de cesser de lui rendre la somme de douze cent livres, si c'est l'avis du Conseil du College, et ont signé. fait au College le jour et an que dessus. Tassin Le Bel Brunet

Le Mercredi seize fevrier 1785. a trois heures de relevée, le Comité convoqué en la maniere accoutumée, composé de Mrs Parmentier Bayen, Laborie, Charas, Charlard, Delon, Becqueret, Lapierre, de Machy, Solomé, Chellé, Bataille, Guyard, les Commissaires ont fait lecture du tarif fait et arreté par eux, et il a été decidé qu'on le feroit parvenir a Mr Le Marechal de Castries. Tassin Le Bel

Comité pour La Capitation

Le mardi premier mars Mil sept Cent quatre Vingt Cinq à onze heures du matin, le Comité Convoqué par Billets en la maniere accoutumée, Composé de Mrs Charlard, Delom, Bayen, Lapierre, Soloné, Chillé, Demachy, les prévôts ont requis de nommer des Commissaires pour proceder avec eux a la repartition de la Capitation pour l'année Mil sept Cent quatre vingt Cinq, les suffrages se sont reunis en faveur de Mrs Guyart, Charas, Delom, et ont signé. J. Taril Le Bel [illegible]

Comité pour le Sr Azemard d'Angers.

Le Jeudi Huite-un mars Mil sept Cent quatre Vingt Cinq, a onze heures du matin, le Comité Convoqué, par billets en la maniere accoutumée, Composé des Srs Becquerel, Delom, Soloné, Chillé, Lapierre, Bayen, Charlard, Guyard, Sarassetier, les Prevots ont fait lecture d'une requête presentée par le Sr Azemard aspirant a la Maitrise pour la Ville d'Angers, le Comité a décidé de repondre à Mr Le Lieutenant général de Police la déliberation suivante.

D'après les pieces remises par le Sr Azemard, il ne paroit pas que les apothicaires d'Angers refusent l'aspirant; ils lui demandent ce qui est de premiere nécessité, sçavoir un brevet d'apprentissage, et des Certificats de travail chez les Maitres, il paroit que l'aspirant n'a pas ces pieces, puisqu'elles ne sont pas du nombre de celles qu'il envoye; de plus le Sr Goupil Sindic des apothicaires d'Angers assure par écrit qu'il n'y a aucune trace d'inscription de Brevet d'apprentissage du Sr Azemard sur les registres de la Communauté en Consequence le Comité arrête que le suppliant n'ayant aucun titre exigé par la Déclaration du Roy d'avril 1777. et Cumulant l'Epicerie et l'apothicairerie, de supplier tres humblement Monsieur le Lieutenant général de Police de ne pas admettre la Requête du suppliant, et ont signé. J. Taril Le Bel

Comité pour le Compte de M. Heritant.

Le quatorze avril Mil sept Cent quatre vingt Cinq Mrs les Commissaires Nommés pour examiner le Compte de M. Heritant se sont assemblés, et ont remis leur travail a huitaine, a deffaut de pieces necessaires, les Commissaires sont Mrs Charas, Charlard, Laborie. Taril Le Bel

Comité pour le Compte de M. Heritant

Le Vingtième d'avril Mil sept Cent quatre vingt Cinq Mrs les Commissaires se sont de nouveau assemblés pour le Compte de M. Heritant. J. Taril Le Bel

Comité pour M. Azemard d'angers.

Le neuf de may mil sept cent quatre vingt cinq. le Comité convoqué par billets en la manière accoutumée, à onze heures du matin, composé de Mrs Lapierre, Chellé, Becqueret, Delom, Bayen, parmentier, Solomé, Charas et Guiard.— les prevots ont fait lecture de la nouvelle requete de M. Azemard de ses certificats, et d'une lettre de Mr Le Noir, d'où suit la reponse.

Le Comité du College de pharmacie convoqué pour entendre la lecture de la seconde requete du sr Azemard, estime que puisque [illegible] les apothicaires d'angers, ne le refusant pas à la Maitrise quoique ses certificats ne soient pas en regles, il doit se retirer par devers eux pour y subir les examens suivant les statuts et reglements, d'ailleurs il observe que la presence de deux Notaires, demandés par les apothicaires d'angers, est une innovation absolument inutile, pour ne pas dire abusive.

Sollappe Brunet Tassart Le Bel

Comité pour le sr Rossignol Chirurgien

+ Guyart, Laborie, et Demachy

Le jeudi seize juin mil sept cent quatre vingt cinq, à quatre heures de relevée, le Comité convoqué par billets en la manière accoutumée, et composé de MM. Delom, Bayen, Solomé, Chellé, Becqueret, Charlard, Lapierre, Charas,+ les prevôts ont fait lecture d'un memoire adressé à eux par le sr Rossignol chirurgien, actuellement en instance au Chatelet pour fournitures de medicaments, le Comité a décidé de poursuivre ledit sieur, et de solliciter le jugement en faveur du College, et qu'il soit motivé dans la sentence l'execution de l'article 5 de la declaration du Roy du 25 avril 1777. Tassart

Le Bel Sollappe

Le meme jour le Comité a décidé de presenter une supplique à Monsieur Le Noir, pour authoriser le College à faire achapt des huit volumes de M. Duhamel de Monceau, lequel ouvrage par son importance est elementaire pour les eleves que font le College. les prevots soussignés joignent leur instance aux voeux du Comité cy dessus denommé. Tassart

Brunet Le Bel Sollappe

approuvé la deliberation cy contre

Election des prévôts

Le mercredi six juillet mil sept cent quatre vingt cinq. à l'heure de midi, la Compagnie convoquée en la manière accoutumée pour proceder à l'election des prevôts, et des Deputés du Comité*, en presence de Monsieur le Lieutenant General de police, les scrutins comptés, et lus par lui se sont reunis par la pluralité pour etre prevôts, en faveur des sieurs Solomé, et Parmentier —

~~Deyeux françois Leguet~~

et pour être deputés les sieurs ~~Deyeux François Leguet~~ Cozette, et Costel Charlard et de suitte Monsieur Le Lieutenant General de Police a authorisé les prevots à appeller à leur Comité les deux prevots sortants. fait au College le jour et an que dessus. / et attendu que Mr Parmentier se trouve actuellement du Comité, il a été deliberé en presence de Monsieur le Lieutenant general de police qu'on nommeroit cinq deputés, et que celui qui auroit le moins de suffrages ne resteroit qu'un an en exercice, pour que l'année prochaine l'ordre d'Election ordonné par l'article 4. et 5 des lettres patentes soit retablis et qu'a l'avenir on ne choisira pour être prevot que ceux du Comité qui auront fini leurs deux années. après l'Examen des suffrages Mrs Costel, Cozette, et Yapal + s'étant trouvés en Concurrance comme ayant chacun le Nombre Egal de Neuf voix, il a été déliberé que Mrs Cozette et Costel demeureroient Elus comme plus anciens, et que M. Costel comme plus ancien en reception que M. Cozette dont cinquième deputé ne resteroit qu'une année, sauf dans le Cas ou aucun des deputés plus anciens refuseroient, a reprendre M. Costel et de suitte Mr Yapal et Cheradame, et pourrat et autres dans l'ordre, et le Nombre des suffrages le tout suivant la liste arretée par Monsieur Le Lieutenant general de police. /.

\+ et Cheradame

Lenoir



Nomination de Mr Bataille pour Prevôt

Le Jeudy Sept Juillet mille sept cent quatre vingt cinq Les Prevots ayant fait part hier à Monsieur Parmentier que le College par son assemblée générale presidée par Monsieur le lieutenant général de Police l'avoit nommé Prevôt du College de Pharmacie il a répondu aux Prevôts par une lettre que les occupations de sa place ne lui laissoient pas assez de tems pour gérer les affaires dud. college, et qu'il les prioit de vouloir bien accepter sa démission, en consequence les Pharmaciens qui ont réuni le plus de voix après Mr Parmentier ont été MM. Bataille et Lapierre. Monsieur Lenoir ayant decidé par l'acte de délibération d'hier qu'entre ceux qui auroient le même nombre de voix, la place seroit toujours devolue à celui qui seroit le plus ancien en reception, c'est en cette Considération que nous l'avons proposé à Monsieur Bataille et qu'il l'a accepté. /.

Sallepper J. Solomé Brun Bataille

Autorisation de Monsieur le lieuten. général de Police pour la réparation de la conduite des Eaux et autres objets p. le jardin de Botanique

Le samedy six aoust mille sept cent quatrevingt cinq les Prevots du College de Pharmacie ayant pris en considération la nécessité d'entretenir le reservoir d'eau toujours rempli pour le service tant des cours publics de Chimie et d'histoire naturelle que de botanique, et ayant reconnu par l'Examen qu'ils en ont fait faire par le Sr. Jacob architecte Expert et dudit College que les tuyaux qui amènent l'Eau audit reservoir depuis la ruelle située entre les Couvents du Val de grace et de la Providence dans une longueur de cent soixante toises environ sont en partie obstrués et de diamètre trop Etroit par l'amas de pétrifications que l'Eau d'arceuil y a occasionné, ils ont arrêté qu'il étoit indispensable de remplacer les dits tuyaux dans toute leur Etendue; et comme cette dépense devient considérable à cause de la réparation du Pavé qu'elle entraine dans une Etendue aussi longue et qu'ils se flatent de pouvoir se procurer une oeconomie sur cet Objet par l'Entremise de monsieur Mitouard actuellement Echevin, en raison de l'amitié qu'il porte au College dont il est un des membres; les Prevots ont décidé de se retirer par devant monsieur le Lieutenant Général de Police à l'Effet de le supplier de les autoriser à faire faire incessamment cette réparation pour pouvoir profiter du moment que Monsieur Mitouard est en place et obtenir la faculté de faire faire par Oeconomie le rétablissement du pavé sans le concours de l'Entrepreneur de la Ville.

Approuvé la délibération 7 aoust 1785 Lenoir

Cette réparation est Estimée par ledit architecte Expert à la somme de quatre mille neuf cent soixante livres

Brun. Solomé. Bataille. Fallope.

Comitté au sujet de Mr. Simonet

Le jeudy quatre aoust 1785 le comité convoqué par billets en la maniere accoutumée composée de m.m charlard, legent, delom, cozette, françois, la pierre, taxil, lebel, deyeux, chellé, guyard, et les quatre prevost l'assemblée a unanimement autorisé m.m. les prevost à poursuivre mr. Simonet gagnant maitrise à l'hotel des invalides pour lui faire deffendre de distribuer des Billets sans permission contenant le prix des medicaments.

Fallope Brun Solomé Bataille

examen des certificats de m. guyot

Le jeudy matin onze aoust 1785 a dix heures le comitté convoqué par Billets en la maniere accoutumée composeé de m.m. charras, cozette, delom, la pierre, chellé, françois parmentier, le bel, deyeux, guyard, charlard ~~après été~~ des quatre prevost, aprés avoir pris lecture des certificats de m.r pierre guyot de clermont ferrand en auvergne, eleve de m.r Morelot notre confrere. ils ont été trouvés en regle. et il a été admis à son immatricule

de ceux de m.r gaillard

De suitte on a egalement fait lecture des certificats de m.r pierre gaillard rue de seine, qui ont ete egalement trouvés en regles, et il a ete admis à son immatricule.

fellopp Brun Solomé Bataille

pour la prelecture des memoires

~~a~~ le 28 aoust 1785. le committé convoqué à la maniere accoutumée et composée de m.m Mitouard, cozette, la pierre, josse, legent, francois, deyeux, la planche, chellé guyard, parmentier, charlard, et les 4. prevost. il a été arresté que le concours aura lieu lundy cinq septembre à huit heures du matin. il a été aussi arresté que la prelecture des memoires qui doivent avoir lieu en la seance publique se fera jeudy prochain 1.er septembre a 3 heures tres precises, avant l'examen de m.r guyot

fellopp Brun Solomé Bataille

concours pour les prix

Le lundy cinq septembre 1785, par les prevost du college de pharmacie, les deputés, et demonstrateurs dud.t college, et en presence de tous les maitres convoqués en la maniere accoutumée à l'heure de neuf heures du matin il a eté procedé à l'examen des eleves concourrents pour meriter les prix d'emulations fondés par m.r le lieutenant de police, jusqu'a l'heure d'une heure, et demie de relevée Et à quatre heures de relevée il a ete continué de proceder au susd.t examen jusqu'a l'here de neuf heures du soir durant lesquelles deux seances onze eleves. scavoir six pour la chimie, quatre pour l'histoire naturelle, et un pour la botanique ont ete interroyes

les suffrages reunis on a adjugé à l'unanimité de suffrages. qu'il seroit distribué deux prix de chimie sçavoir l'un à mr Menissier, l'autre à mr vauquelin, et l'accessit à mr deharamburé, et pour l'histoire naturelle le prix a été adjugé à mr archidel, et l'accessit à mr vauquelin, quand à la botanique la compagnie a arresté qu'on donneroit à mr chabanne une medaille d'argent à titre d'emulation

come encouragement fait et arresté au college ledit jour, et an que dessus

Guiard Lapierre Demachy Cozette Legent Delom F. Chellé Deyeux Nartelier Delaplanche Bayen Parmentier Solomé Batailles Jallappe [illegible]

examen des certificats de m. dublanc

Le lundy neuf heures du matin 18 7bre 1785 le comité convoqué par billets en la maniere accoutumée composées de m.m. lapierre, parmentier, legent, francois, chellé, cozette, charlard, guyard, dufour, delom, charras, et des prevosts deyeux on a presenté, fait lecture, et examiné les certificats, et pieces accessoires de mr gerard dublanc, eleve de med. sarh natif d'agen en guyenne, lesquelles pieces ayant été trouvées en regle, on l'a admis à son immatricule.. Jallappe

Brunet Bataille Solomé

distribution des prix

le vendredy 23 7bre mil sept cents quatre vingts cinq a quatre heures après midi, mr de crosne lieutenant general de police, et mr de Brunville procureur du Roy ayant été invités, la compagnie generalle convoquée par billets en la maniere accoutumée pour assister à la seance publique, les prix ont été distribués d'après le procès verbal d'examen signé cy dessus, par monsieur de crosne, sçavoir, le premier prix de chimie, une medaille d'or. à mr menissier, une pareille à monsieur vauquelin dont le meritte a paru egal, le prix

d'histoire naturelle à mr. archedel qui l'année dernieri avoit merité celui de chimie, l'accessit en chimie a été donné a mr. d'aramburge, l'accessit à mr. vauquelin le meme qui a remporté le 1er prix de chimie, et enfin on a donné une medaille d'argent à mr. cabanne, pour l'encourager. le prix

a eté remis à l'année prochaine

ensuitte, mr. cadet a prononcé un discours dans lequel il a fait l'eloge bien merité de mr. le noir cilieutenant general de police lui temoignant la reconoissance eternelle du college, l'eloge de mr. de crosne, et un detail des differents travaux des pharmaciens pour le ministere public. qui prouve, et la confiance des magistrats, et le zele avec lequel les differents membres du college y ont reponde.

mr. pelletier a lû un memoire formant un travail suivi sur un genre de pierre particuliere connüe sous diferents noms

mr. parmentier. a fait des observations interessentes sur le mais, ou bled de turquie

mr. de machy a fait part d'observations interessantes sur la sangsüe, et sa progeniture

mr. deyeux. a lu un examen comparé, du lait d'une vache nourrie de mais avec le lait de la meme vache nourrie avec le fourrage ordinaire

mr. quinquet à lu un scavant memoire, suitte des experiences sur la formation des metheores aqueux par l'electricité

mr. delunel, a lu un memoire sur l'importance de la pharmacie

mr. flaman des observations sur l'æthiops martial.

enfin mr. de la planche à fait part d'un examen chimique sur la tourbe, mais le temps, et les affaires des magistrats n'ayant pas permis de rester plus long temps les memoires de mm. lunel, flaman et la planche n'ont pu etre lus, et la seance a fini.

Gollopez ? Bataille Brunel Golonie

912

compte de mr. herissant

Le vingt et sept septembre 1785 la communauté assemblée par billets en la maniere accoutumée pour l'examen du compte de mr. herissant et santerre, ou etoient presents m.m. laborie de machy. chevlard, et les quatre prevost, le defaut du temps, et le defaut de pieces justificatives ont empeché de terminer ledit compte à paris ledit jour et an que dessus.

Gollopez Brunel Bataille Golonie

+

2
compte de mr herissant

Le onze octobre 1785. m.m. herissant, de Machy, de clermon, m.m les comissaires à leur compte, convoqué ~~a le~~ avec les prevost en la maniere accoutumée, et n'étant presents que m.m. Laborie, charras, et charlard, et les quatre prevost, il a été arresté qu'on feroit sommation à m. herissant de produire les pieces justificatives pour continuer l'examen de son compte, delibéré led. jour et an que dessus. et ont signé. Fallope Buisson
Solomé Butantheau

3
compte de mr herissant

le vingt et sept octobre 1785 à trois heures après midi m.m. herissant de machy, et le houx de clermon ayant été de nouveau convoqués par billets en la maniere accoutumée, et meme verbalement a quoi ils ont promis qu'ils se trouveroient avec mr laborie comissaire à leur compte, ou s'étant reellement rendus avec les prevost, il a été de nouveau procedé à l'examen de leur compte article par article les pieces justificatives en main pour la plupart, et sur differentes representations faites par les prevost aux rendeurs compte, et difficultés sur lesquelles ils n'ont pas voulu adherer, les rendeurs compte se sont retirés et nous prevost en avons pris acte à paris led. jour et an que dessus. Butantheau Buisson Fallope J. Solomé

4
compte de mr herissant

ce jourd'huy vingt et neuf octobre mil sept cents quatre vingt cinq à dix heures du matin les prevost et adjoints du college de pharmacie extraordinairement assemblés pour deliberer sur les difficultés qu'ont fait dans le dernier comitté m.m. herissant de machy, et le houlx de clermont sur le compte à rendre tant pour eux que pour defunt m. santerre, de leur gestion, et administration pendant la prevosté, considerant qu'un plus long retard pour la reddition dud. compte, et son appurement definitif seroit infiniment nuisible aux interest du college que d'ailleurs m.m. herissant, de machy, et le houlx de clermon n'ayant pas voulu entendre les justes representations qui leur a été faite sur leur compte s'etoient retirés du dernier comitté, les prevost en charge ont arresté de convoquer tous les deputés du college à un comitté pour avoir lieu lundy prochain, trente et un du present mois a dix heures tres precises du matin, meme de faire sommer juridiquement m.m. herissant, de machy, et le houx de clermont de s'y trouver pour etre procedé à l'audition, et appurement definitif de leur compte. fait et deliberé du consentement unanime led. jour et an que dessus. Butantheau Buisson Fallope J.
Solomé

5
Compte de m.^r herissant.

Cejourdhuy trente et un octobre mil-sept cents quatrevingts cinq à dix heures et demie du matin le committé assemblé au bureau du college de pharmacie rue de l'arbalestre à ce convoqué le 29 dernier par billets en la maniere accoutumée, auquel m.m. herissant, de machy, et le houlx ont egalement été invittés de la meme maniere, meme par exploit du 29 dernier auquel committé ont aussi eté convoques. m. m.a costel pour remplacer m.r chellé mort, et m. laborie comme comissaire au compte de m. herissant, auquel committé sont presents. m.m. cazette, leger, charlard, dufour, parmentier, francois, deyeux, le bel, la pierre, et les quatre prevost, lecture prise des deliberations anterieures relatives au compte de m. herissant, notamment de celle cy devant du 29 8.bre dernier, et de la sommation faite à m.m. herissant de machy, et le houlx, et dix heures et demie etant sonnées sans que ces trois m.m. se soient presentes au desir, instances. et sommations qui leur en ont eté faites, le committé en execution d'icelle deliberation à procedé à l'audition, et appurement definitif du present compte de m. herissant presenté de leur consentement par m.m. les comissaires, aux prevost tant au nom de m. herissant pour lui, que par m. santerre à la garantie de m.m. de machy, et le houlx, article par article, et sur les pieces justificatives par eux remises ainsi quil va s'ensuivre. mais attendu que pendant l'audition dud.t compte m.r herissant à fait sommes les prevost par exploit de ce jour 31 dud.t de remettre sur le champ, les croquis et apperçu de son compte, ainsi que les pieces justificatives quil leur a confie amiablement, pour par lui etre definitivement procedé à leur compte. tel quil entend le presenter, et affirmer sincere et veritable. protestant, en cas de refus, de tout evenement, arrest et meme de repondre en leur nom des pieces qui se trouveront defectueuses ou manquantes, leur declarant que faute par eux de satisfaire à la presente sommation, led. m. herissant se pourvoira par les voyes, ainsi quil avisera, pour se faire rendre led.t compte, et pieces justificatives d'icelui. à quoi il a eté repondu sur le champ en marge du meme exploit par les prevost ce qui suit; que le committé etant assemblé pour l'examen dud.t compte et pieces justificatives d'icelui qui leur avoit eté remis par m.m. les commissaires nommes pour l'examen d'icelui, il n'etoit pas en leur pouvoir presentement d'en faire la remise, se reservant au surplus d'en deduire les causes en temps et lieu, et ont signé ... et ensuitte le committé à continue l'examen dud.t compte qui n'a pas eté arresté definitivement, tant à cause de l'absence des rendents compte qui peuvent seuls doner eclaircissements sur des articles qui ont paru tres defectueux, et sur le champ il a eté arresté qu'on prendroit l'avis du conseil du college pour viser aux moyens de terminer la reddition dud. compte deliberé aud.t bureau led. jour et an que devant et ont signé les assistans. Gallappé

Brunet Bataille Jolomé

6° p.r le compte de m.r herissant

cejourdhuy dix sept novembre mil septcents quatrevingts cinq à quatre heures après midy, le committé convoqué par billets en la maniere accoutumée, etant presents m.m. lapierre, francois, charras deyeux, charlard, taxil, lebel, cauzette, et guyard, tous membres du committé du college, tous convoqués et les 4 prevots, les prevots ont presenté les certificats de m. claude charles humberg eleve en pharmacie party de nancy en lorraine, lesquels ayant été examinés le committé a requis que le certificat d'apprentissage fut legalisé avant que le s.r humberg fut admis a ses examens.

et de suitte les prevots ont fait part au committé de l'avis de m.r magny au sujet de la deliberation du 31 octobre dernier relative au compte de m. herissant, mais le committé a decidé que les prevots convoqueroient pour dans huitaine, m.m. herissant et collegues de se rendre au committé qui sera convoqué à ce sujet afin d'y traiter de leur compte amicalement, leur declarant par le billet de convocation, que s'ils ne s'y rendent, on convoquera l'assemblée generalle pour soumettre au jugement de tous nos confreres differentes pieces faisant partie de compte, fait a paris led. jour et an que dessus, et ont signé Salleppe Brunet

Bataille Solomé

7° p.r le compte de m. herissant

En consequence de la deliberation cy dessus et datte du dix sept novembre 1785, le committé assemblé cejourdhuy vingt et quatre novembre 1785 par billets en la maniere accoutumée pour prendre un parti definitif relativement au compte de m.m. herissant et collegues etant aux memes convoqués auquel etoient presents m.m. cauzette, lapierre, charras, charlard, dufour, guiart, legent, deyeux, taxil, francois herissant, rendent compte, de machy, le houlx, et les quat. prevots. il a été discutté depuis quatre heures jusqu'a six et demi sur le compte de m. herissant et collegues sans qu'on aye pu arrester rien de positif sur ce compte à raison de ce que m. herissant n'a pas voulu convenir des recettes en oubli qui sont apparentes par le livre de caisse, ni consentir au defaut des articles alloués, il a été deliberé que l'on accorderoit encore huit jours à m. herissant avant de mettre a execution la deliberation du dix sept du present mois fait. et deliberé au committé led. jour et an que dessus. et ont signé tous m.m. les deputes. Salleppe

Bataille Brunet Solomé

8° p.r le compte de m.r herissant

Le vingt et neuf decembre 1785 les prevots s'etant assemblés en bureau extraordinaire, pour deliberer sur differentes propositions qui leur ont ete faites directement par m.r demachy, et indirectement de sa part par

m. m. Magny procureur, et de Sezanne ayent demandé les epiciers, tendentes à pacifier les differents qui se trouvent à cause des comptes de feu m.r m. herissant et santerre, les prevots pour donner des nouvelles preuves de leur desir de pacification et consiliation ont deliberé qu'ils se rendroient après demain 31. après midy chez m.r magny, et ont indiqué led.t jour à m. m. de machy, et sezanne qui l'ont accepté deliberé en notre bureau led.t jour et an que dessus.

fallappe j. Brunz Bataille Solomé

9.e p.r le compte de m.r herissant

Le trente et un decembre mil septcents quatrevingt cinq a quatre heures du soir nous etant transportés chez m.r magny procureur rue de la chanverrerie, où se sont rendus m. m. de machy, et de sezanne, et nous quatre prevots, après avoir discuté le compte de feus m.r m. herissants et santerre sur les representations que nous ont fait m. m. magny et sezanne tres intelligents pour les affaires des comptes, nous nous sommes desistés de plusieurs points qui paroissoient contestés mal a propos par le comitte, et avons reduit le reliquat ~~de~~ de compte à la somme de deux mille. ceuls aux conditions que m. m. machy et le houlx se reconoissant ~~adjoints non seulement~~ comptables, non seulement comme adjoints prevots à ces messieurs, mais encore responsables pour n'avoir pas fait rendre les d.s comptes en temps et lieu, payeroient incessamment lad.te somme et m. de machy nous ayant demandé quelques jours avant de se decider nous les avons accordés, et ne recevant aucune reponce de m.r de machy les prevots ont deliberé de lui ecrire qu'il aye à nous rendre reponce le dix du present mois. fait a paris le cinq janvier 1786. approuvé trois mots rayés come nuls.

fallappe j. Brunz Bataille Solomé

au sujet du consulat

ce jourdhuy douze janvier mil septcents quatrevingt six le committe assemblé par billets circulaires en la maniere accoutumée, les prevots ayant representé qu'il paroissoit interessant de prendre un parti decisif au sujet de l'affaire du consulat, ils ont fait lecture de sept ou huit deliberations qui ont été prises à ce sujet pendent le cours de l'année mil sept cents ~~quatrevingts~~ soixante et dix neuf, il paroit par quelques unes que les prevots lors en exercice avoient été en deputation à la jurisdiction consulaire, ~~et~~ qu'ils n'ont eu aucune reponce definitive quoique satisfaisante. en ce que m. m. les consuls ont repondu, que si le college de pharmacie

avoit quelque reperition à faire, ils etoient priés de se presenter pour y faire droit, comme il conste page 41 du livre des deliberations du college. la matiere mise en deliberation le committé a arresté que m.m. les prevots de present en ~~charge~~ exercice se transporteroient à la jurisdiction consulaire le premier jour d'audiance, accompagnés de m.m. charras, laborie et charlard, et aprés la reponce dont ils feront part au commité il sera pris une deliberation en consequence.

de suitte les prevots ayant representé que la mort de mr. legere laissoit vacante pour dix huits mois une place au commité, et quil etoit juste d'en completter le nombre, le committé a unanimement elu monsieur bayen pour le remplacer, deliberé le jour et an que dessus, et signé par m.m. cozette, delorm, charlard, charras, la pierre, deyeux, parmentier, cosel, guyard, du four, françois, et par nous prevots.

fallopes Batouillet Brunet Solomé

assamblée generalle au sujet du consulat

le quatorze janvier mil sept cents quatrevingts six - l'assemblée generalle etant convoquée, les prevots occupés de l'affaire de l'echevinage ont proposé ou de demander à la jurisdiction consulaire la place qu'ils y ont deja - occuppée conjoinctement avec les epiciers, ou bien laissant dormir la poursuitte de nos pretentions à cet egard, si nous nous pourvoirons de suitte par devant sa majesté à l'effet de ~~les~~ maintenir les membres du college de pharmacie dans tous les privileges des notables, et notemment dans la faculté d'occupper les charges municipales. les vois recueillies se sont trouvés au nombre de quarante sept qui sont d'avis de - presenter requeste au Roy aux fins d'etre maintenus dans tous les privileges des notables, et notemment dans la faculté d'occupper les places municipales, et trente cinq vois ont eté du premier avis, deux ont suspendu leur jugement, deliberé led. jour et an que dessus Batouillet Brunet fallopes

Solomé

conference avec mr. de machy pr. son compte

Et le meme jour le committé s'etant retiré au bureau, où m. de machy avoit été engagé à se rendre, le commitlé lui a demandé quil rende son compte. mr. de machy a repondu que l'absance de mr. susanne son ami l'avoit empeché de nous le presenter aujourdhuy, mais que jeudy prochain dix neuf du present mois à trois heures aprés midy il mettroit sur le bureau son compte avec pieces justificatives pour le soumettre au jugement du commitlé, ce qui le commitlé a accepté en presence de m.m. la pierre, bayen, françois cosel. parmentier, deyeux, dufour, charlard, charras, guiard, lebel, cozette, et nous prevots, dont et de quoy avons fait mention, led. jour et an que dessus.

Batouillet Brunet fallopes Solomé

p.r le compte de m.r demachy

Le 19 janvier mil sept cents quatrevingts six, le committé convoqué en la maniere accoutumée à tenu sceance depuis quatre heures après midy, jusqu'a neuf heures pour l'examen du compte de m.r demachy en presence de m.m. charras, charlard, cozette, le bel, deyeux, parmentier, bayen, costel, françois, la pierre, demachy guiard tous membres du comitté, et nous prevots du college, pour examiner le compte de m.r de machy, et led.t compte ayant eprouvé quelques corrections à cause des erreurs, il a été arresté que m. de machy feroit mettre au net son compte le certifieroit veritable tant en recepte, qu'en depence, et pour cet effet le committe à nommé pour commissaires aux fins de collationner le compte aux pieces justificatives. m.m. charlard, et la pierre, et tout de suitte le committé ayant demandé à m. le bel quel jour il remetroit son compte, il s'est engagé à nous le rendre le neuf fevrier auquel jour le committé sera convoqué à cet effet deliberé led. jour et an que dessus.

Pelletier Brun Cellogne Solomé

p.r le compte de m.r demachy

Le neuf fevrier mil sept cents quatrevingts six à quatre heures après midy, le committé convoqué en consequence de la deliberation cy dessus par billets en la maniere accoutumée pour recevoir le compte de m.m. le bel, et taxil, auquel committé etoient presents m.m. charlard, charras cauzette, la pierre, francois, bayen, thom, le bel, taxil, guyard, et les quatre prevots, m.m. le bel, et taxil ont mis sur le bureau le compte de leur gestion, en depence, et recepte, avec les pieces justificatives à l'appui d'icelui, le temps ne permettant pas de l'appurer le committé a nommé pour commissaires pour examiner led.t compte, m.m. la pierre et charlard ce presents qui ont accepté.

le meme jour m.m. la pierre, et charlard nommés commissaires au compte de m. m. demachy, et le houlx nous ont declaré que les delais à l'examen dud.t compte provient de la part de m.m. demachy, et le houlx et qu'ils n'ont pas cru devoir y proceder sans avoir la tache du comitté sur un article interessant en ce que m. de machy pretend ne devoir porter que comme memoire le reliquat du compte de m.m hevissant et santerre, et non pas en recepte, la matiere mise en deliberation, il a été dit unanimement qu'il faloit ne recevoir led.t compte qu'autant qu'il portera led.t reliquat comme l'ayant reçu de m. m. hevissant et santerre comptant comme il est convenu entre lui, gonicousel, et le notre dans une assemblée tenue à cet effet, et les prevots leur ont declaré que led. reliquat de compte etoit de la somme de deux mille huit cents quatre vingts sept livres onze sols d'après le compte fait avec lui. m.m. les commissaires nous ont encore representé que m. m. de machy demandoit les feuilles de distributions des jettons pour reception, come pieces justificatives, mais le committé a unanimement arresté que lesd.t feuilles resteroient entre les mains des prevots, et que si les commissaires ou m. de machy en avoient besoin, ils prendroient la peine de se transporter un jour au bureau pour en prendre communication. fait en committe led.t jour, et an que dessus.

Pelletier Brun Cellogne Solomé

assemblée extraordinaire pour saisie

Le onze fevrier mil septcents quatre vingts six les prevots se sont assemblés extraordinairement pour deliberer au sujet d'une lettre adressée à m. le brun l'un de nous prevots par mr le comissaire serreau, par laquelle il nous avertit que mr le lieutenant general de police a rendu une sentence qui lui ordonne de se transporter chez mr de fourcy notre confrere avec m. le substitut du procureur du Roy accompagné de m.m. les medecins du chatelet, et en notre presence, lecture prise de la lettre nous eussions desiré avant de rien decider d'avoir communication de ladite sentence, mais come cela ne se peut pas a raison du peu de temps qui nous est donné, il nous a paru interessant de ne pas permettre de visitte chez un de nos confreres en presence des medecins sans y etre presents, il a ete unanimement arresté que nous nous rendrions chés le comissaire susnommé. et qu'avant de partir nous lui demanderons lecture de lad. sentence, arresté le jour et an que dessus.

Bataille Brun Delahaye Colomé

2e assemblée extraordinaire pr saisie

le quinze fevrier milseptcents quatre vingts six les prevots s'etant de nouveau assemblés extraordinairement, ont cru devoir faire mention sur le present livre de deliberation de ce qui s'est passé conformement à la deliberation cy dessus. afin qu'aucun de nos confreres, ni de nos collegues à venir puissent dans la suitte nous sçavoir mauvais gré d'avoir pu servir contre un de nos membres. en consequence ils rendent compte de ce qui s'est passé à cet egard.

le lundy 13 du present mois nous nous sommes transportés chez le comissaire serreau, et avons demandé lecture de la sentence qu'il nous avoit annoncé, à quoi il s'est presté sur le champ, et de fait elle portoit que mr serreau et mr le sieur substitut du procureur du Roy au chatelet, en consequence du requisitoire du procureur du Roy, se transporteroient dans la maison de m fourcy accompagnés de m.m. les medecins du chatelet, et les prevots du college, pour constater s'il y avoit des medicaments en contravention aux reglements de la pharmacie. et de suitte nous avons adheré a obtemperer à lad. ordonnance, et nous etant transportes chez le s. fourcy avec tous les m.m. cy dessus denommés nous avons trouvé nombre de medicaments sous des noms inconnus, lesquels ont été enleves sous cachet pour etre deposes au greffe du chatelet, de quoi il a été dressé procés verbal depuis neuf heures du matin jusqu'a quatre apres midi, et d'apres les recherches des registres, il nous à paru interessant de requerir qu'il fut fait egalement recherche chez le s. smiths qui paroissoit s'entendre aux depens du public avec le sieur fourcy, lequel requisitoire à été admis par mr le

procureur du Roy et ordonné par m^r le lieutenant de police, mais toutes ces demarches nous ayant detenu jusqu'après neuf heures du soir on n'a pu continuer le meme jour lad^e saisie. mais cejourdhuy quinze d^e ~~mois~~ ladite ordonance nous nous somes transportés avec le meme commissaire, le substitut du procureur du Roy les medecins du chatelet chez m^r smiths rue chabanois se disant medecin, chez qui la perquisition a été faite, l'ouverture des portes ordonnée, et enlevement de tres peu de medicaments, ensemble nombre de papiers relatifs à lad^e affaire, dont a egalement été dressé procesverbal depuis neuf heures du matin jusqu'a trois dont et dequoi avons jugé bon de faire mention led. jour et an que dessus.

Delabaye   Brunet   Callogee   Solomé

extinction de la pension à mad^e simonet

Le lundy six mars mille sept cents quatrevingts six à dix heures du matin le committé assemblé par billets en la maniere accoutumée, ou etoient presents m.m. la pierre, delon, dufour, Bayen, charlard, cosel, deyeux, parmentier, et francois et les quatre prevots. et m.m. rozette et guiart.

Les prevots ont dit que la pension accordée par deliberation du quatre novembre 1783 à la dame veuve simonet etant eteinte par la mort de ladite dame, et considerant que les fonds de cette rente provenoit entierement des bienfaits de m^rs Bailly pere et fils. ils avoient cru ne pouvoir en disposer sans en faire part à m^r Bailly du coudray notre confrere, qu'en consequence ils s'etoient transportés chez m^r Bailly qui avoit manifesté ses desirs et ses intentions dans le temps, et qu'il vient de les renouveller par sa lettre du vingt et cinq fevrier dont suit la teneur.

lettre de m^r Bailly du coudray pour la destination des sommes données aux veuves adoptée.

m.m. la multiplicité des affaires du college ne vous ayant pas permis de conduire au mois de janvier vos deliberations sur la demande que j'avois faite au sujet des arrerages des deux contracts que mon pere, et moy avons donné au college au profit des pauvres veuves, trouvés bon, s'il vous plait, que je vous la renouvelle aujourdhuy. nos intentions ont toujours été que le produit de ces deux contracts soit uniquement employé à faire des pensions à des pauvres veuves de nos confreres qui seroient retirées du commerce, comme depuis la mort de mad^e Simonet aucune n'est dans le cas, mon desir et mon avis est que les arrerages des deux contracts soient exactement accumulés, et mis à part pour etre employés dans des cas urgents qui exigeroient pour une veuve un secours plus abondant, ou si (le cas n'arrivant point) les arrerages mis à part formoient une somme raisonnable, il faut que le college la place le plus avantageusement possible pour le revenu en etre fidelement employé suivant la meme intention en faveur des pauvres veuves de nos confreres retirées du commerce. c'est le desir, et l'avis messieurs de votre tres humble serviteur et confrere signé Bailly du coudray, et datté du 25e fevrier 1786

la matiere mise en deliberation il a été unanimement arresté que le respect que tous les membres du college ont pour m.m. Bailly exigeoit que ses intentions et avis qui paroissent d'ailleurs tres bien concertés fussent ponctuellement suivis.

le comitté assemblé peut seul decider de la validitté des papiers presentés par les aspirants

de suitte l'on a observé que les prevôts cy devant en exercice avoient immatriculé des aspirants à la maitrise qui n'etoient pas dans le cas de l'etre, quil en etoit resulté des depenses inutiles pour le college, et des desagrements. les prevots ont requis quil fut deliberé que doresnavant lorsquil se presentera quelque aspirant à la maitrise, les prevots en exercice assembleront le committé pour avoir son avis sur les papiers presentés par l'aspirant pour la validitté. comme les prevots actuels le pratiquent, avant d'en donner avis aux differents membres du college, et de les immatriculer, — lequel projet a aussi été tres approuvé et arresté quil seroit executté.

autorisation à faire rendre juridiquement les comptes

de suitte les prevots ont observé que les peines quils se sont données pour la reddition des comptes de m.m. henssant, santerre, de machy, le holn, le bel et taxil, avoient dabord donné lieu de croire quils alloient bientost se terminer, mais quils voyent avec le plus grand regret, que tous ceux qui les doivent rendre apportent les plus grands obstacles, et des delais frivolles. que m. de Machy pour qui l'on a eu trop d'egards, et des temperemments — onereux au college, manque encore aux engagements quil avoit pris, que par l'apperçu des comptes il paroit quil reste entre les mains des anciens prevots qui n'ont pas rendu compte. la somme de plus de sept mille livres qui sont tout l'avoir du college. — necessaire meme pour payer les dettes contractées par ceux meme qui retiennent ces deniers, consequemment quil est interessant de se procurer ces comptes, pourquoi ils requierent l'avis des deputés presents au comitté pour etre autorisés a poursuivre juridiquement ceux qui n'ont pas rendu leur compte, ne voulant prendre cette voye contre aucun confrere que dans la derniere necessitté, et avec l'approbation du committé; la matiere mise en deliberation, murement examinée, et les voix recueillies, il a été deliberé quils demanderont ~~[illegible]~~ aux procureurs et avocats du college la conduitte quils doivent tenir, deliberé led. jour, et an que dessus.

Jallappe Brunet Bataille Golomé

presentation des certificats de m. perben.

ce jourdhuy vingt et trois mars, mille sept cents quatre vingts six à dix heures du matin le committe convoqué par billets et en la maniere accoutumée, ou etoient presents m.m. delom, guyart, Bayen, chorlard, deyeux, costel — françois, dufour, la pierre, cozette, et les quatre prevots un d'eux à presenté les certificats de louis perben, lesquels ont été examinés, et on a observé beaucoup d'irregularité dans lesd. certificats, en ce que les uns sont donnés en faveur du s. pierre perben, d'autres à louis perben un autre enfin au s. preven, et qui paroit etre dans le temps que lui perben etoit en apprentissage, consequemment il a été deliberé qu'on lui rendroit les certificats en annonçant aud. sieur perben quils

ne sont pas en Regle. fait et arresté led. jour et
an que dessus, et ont signé

defense de donner la publicité a aucun remede particulier.

Et le meme jour. l'assemblée etant sur le point de se separer il a été observé par plusieurs deputés qu'il etoit contre l'interest du college, irregulier, et indecent que des membres s'annoncassent par les journaux, et autres papiers publics, come debitants des remedes particuliers, qu'en consequence, il seroit arresté qu'au premier committé. m. m. lauvon, la megie, et Regnaud seroient mandes à l'effet de leur notifier qu'ils ayent à se conformer aux reglements qui deffendent de donner de la publicité par la voye des journaux aucun remede particulier il aussi été arresté que m. m. les prevots feroient courir des circulaire à tous les confreres pour les avertir des intentions du college et de la presente deliberation, fait, et arresté. le jour et an que dessus.

Delaplace · Brun · Dubouille · Solomé

comissaires à la capitation

le jourd'huy six avril mil-sept cents quatrevingts six à quatre heures apres midi le committé convoqué par billets en la maniere accoutumée, ou etoient presents m. m. delon, la pierre, parmentier, lansette, charlard, deyeux, francois, ~~boyon~~, guyart, et m. m. le Bel. et de machy qui n'ont fait que paroitre, et les 4. prevots m. m. les prevots ont annoncé que m. le lieutenant general de police, en leur adressant le Rolle de la capitation les engagoit a en dresser au plutost le Rolle; qu'a cet effet ils proposoient d'abord à m. m. les deputés de vouloir bien nommer trois commissaires pour conjointement avec eux travailler à la repartition d'icelle et de suitte on a procedé à l'election par la voye du scrutin et le sort est tombé sur m. m. dufour, françois, et cozette le meme jour. m. m. la megie, lauron, et Reynaud mandés se sont rendus, et on leur a fait part de la deliberation cy dessus.

appurement du compte de m. herissant.

et comme le committé avoit pour objet principal, l'appurement definitif du compte de la gestion de m. herissant pendant ses deux années de comptabilité. lequel compte nous a été remis, il y a huit jours, et presenté par m. m. françois joseph perrein curateur crée par sentence du chatelet de paris, à la succession dud. m. herissant, ~~on a de suitte procédé~~ devenue vaccante par les renonciations faites à icelle par les heritiers presomptifs dud. s. herissant on a de suitte procedé aud. appurement, lequel confronté avec toutes les pieces justificatives; la depense lui a été allouée en entier sans augmentation ni diminution à la somme de quatre-vingts cinq mille ~~trois~~ cinq cents soixante douze livres sept sols, et la depence a celle de soixante six mille trois cents quatrevingts dixhuit livres huit sols six deniers, donc la recette excedoit la depence de dixneuf mille, cent soixante treize livres dix huit sols six deniers dont appert par le livre de caisse

avoir payé es mains de m. m. de machy, et le houlx, celle de dixhuit mille soixante livres seize sols, pourquoi la succession reste redevable au college seulement de la somme de onze cents treize livres deux sols pour finitto de compte, pour laquelle somme mr perrein curateur a dit devoir se concilier avec les adjoints qui se sont chargés personellement d'une partie de laditte somme l'erreur venant de leur fait ainsi qu'il conste par des pieces existantes entre les mains des prevots, pourquoi le committé lui a accordé du temps sans vouloir toutesfois decharger m. m. de machy et le houlx de la garantie qu'ils doivent au college au sujet dud. compte duquel ils avoient été sommés de se presenter aud. appurement par exploit du quatre du present mois, à laquelle sommation m. le houlx n'a pas obtemperé, et mr de machy ayant paru à quatre heures et un quart, le committé n'etant alors composé que de deux deputés et des quatre prevots fait et deliberé le jour et an que dessus. et rayé six mots come inutiles

Fallope Bataille Baume Solomé

pour la tenue d'un registre pour un fournisseur

le vingt et deux avril mil sept cents quatre vingts six a quatre heures après midy le committé convoqué par billets en la maniere accutumée et assemblé au college de pharmacie rue de l'arbalestre, auquel committé etoient presents m. m. cozette, charlard, françois, lapierre, delomdeyeux, charros, parmentier, quiart, et les quatre prevots

les prevots ont representé que par l'examen des anciens comptes qui viennent d'etre presentés prouvent que le deperissement des affaires du college vient en grande partie du defaut d'ordre d'ou il resultoit que les prevots en exercice n'ayant et ne pouvant avoir aucune connoissance de l'etat actuel des affaires et ignorant encore que leurs predecesseurs avoient contracté des dettes considerables etoient fondés a faire des depenses utiles, mais non de necessité absolue parce que le contant leur persuadoit qu'ils pouvoient le faire, que les fournisseurs et ouvriers avoient abusé de ce desordre qu'encore que le conseil du college par l'avis de chaqu'un des deputés qui le compose aye deja remedié à plusieurs abus il etoit necessaire d'eviter qu'il ne s'en introduise d'autres qu'en consequence les prevots seroient obligés à tenir dans la suitte un Registre par lettre alphabetique sur lequel seroient ecrits les noms de tous les officiers du college des fournisseurs, et ouvriers, les dattes de toutes les fournitures, memoires, et mandats, et autres objets de depense ou il seroit meme fait mention des demandes en fourniture que les prevots en exercice feront aux differents ouvriers en specifiant l'objet de demande, le jour qu'elle aura eté faite et le prix si on en est convenu, par ce moyen tous les prevots qui entreront en exercice verront du premier

coup d'œil l'actif et le passif du college, et economiseront meme sur les objets les plus necessaires si le cas l'exige.

de suitte les prevots ont encore representé que le compte quils viennent de leur etre remis prouvent qu'il y a un deperissement conséquent dans les affaires du college de pharmacie puisque tous ses fonds en juillet 1785 consistoient a deux mille livres environ, qu'en remontant à la source de ce deperissement ils en rapportent l'origine au don que le college avoit fait au Roy en quatre vingts deux d'un contract de trente quatre mille livres qui etoit alors tout l'avoir du college, et dont il n'avoit pu faire l'acquisition qu'en allienant les fonds anterieurs, et en contractant des dettes considerables comme il appert par lesd. comptes qu'il etoit du alors au Roy pour droits de 32 recipiandaires seize mille livres, et pour arrerages dus aux petites maisons celle de quatre mille livres;

que comme les revenus du college ne sont que casuels, et à raison des recipiandaires dont le produit justement supputté peut à peine suffire pour les charges reelles, et de necessitée du college, et que le moindre accident inprevu qui necessiteroit une depense forcée obligeroit à un emprunt impossible, il etoit de la derniere necessitté de supprimer des depenses;

suspension d'un des 4 prevots pr la prochaine election non executé

qu'en consequence ils proposoient premierement la suspension d'un ~~prevot~~ des quatre prevots qui sont chargés de l'administration des affaires du college dont les honoraires resteroient au profit du college, que cette suspension reunissoit plusieurs avantages reels pour le college.

segondement la suspension du cours d'histoire naturelle comme le moins utile au college, que cette suspension etoit d'autant plus necessaire que le college ne pouvoit pas à present faire la depense qu'exigeroit le renouvellement de toutes les substances qui servent à la demonstration et qui sont hors d'etat d'etre presentées tous les membres du college qui composent le committé ayant murement examiné ces deux moyens autant du cotté de l'œconomie que des autres avantages qui en resulteroit pr le college les inconvenients en ayant meme été balancés, et la voix de chaque deputé ayant été recueillie separement il a été unanimement arresté que les prevots se retireroient incessemment par devant monsieur le lieutenant general de police pour le supplier au nom du college de pharmacie representé par ses deputés de vouloir bien l'autoriser à la suspension d'un prevot, et d'ordonner que jusqu'à nouvel ordre à commencer de la prochaine election il ne sera nommé qu'un seul prevot, et ainsi d'année en année il n'en sera plus nommé qu'un aux conditions que la 1re election sera d'un maitre titulaire, les deux suivantes d'un maitre non titré, et de maniere que tous les trois

ans il soit nommé un titulaire, et que par ce moyen parmi les trois il se trouvera toujours un maitre titulaire.

Cours d'histoire naturelle converti en un cours de matiere medicale.

Sera egalement supplié le magistrat de vouloir bien invertir le cours d'histoire naturelle qui a paru plus utile en un cours de matiere medicale pharmaceutique qui a paru à tous les deputes beaucoup plus importante, et utile aux eleves

Cozette Charlard Lapierre
Delom Charas Guiart Deyeux
Francois Parmentier Bataille
Sallope Brunet Solomé

Au sujet de la suspension d'un des prevots

Le vingt et sept avril mil sept cents quatrevingts et six les prevots tenants bureau ont de nouveau refléchi sur la deliberation prise cy devant et ont trouvé l'affaire assés importante, malgré l'applaudissement de toute la committé pour differer de prier monsieur le lieutenant general de police de l'approuver jusqu'a ce qu'il en ait de nouveau été deliberé dans un nouveau comitté

Sallope Brunet Bataille Solomé

Meme sujet

Cejourdhuy dix neuf juin mil sept cents quatrevingt six le committé convoqué par billets en la maniere accoutumée, et assemblé au Bureau du college de pharmacie r. de l'arbalestre, auquel committé etoient presents m.m. cauzette, charras, delom — Bayen, la pierre, francois, parmentier — guyart, deyeux

les prevots ont representé qu'ils etoient sur le point de voir m.r le lieutenant general de police à l'effet de prendre de lui jour pour l'election des nouveaux prevots et qu'ayant fait attention aux deux dernieres deliberations au sujet de la suspension d'un des 4 prevots ils avoient arresté le 27 avril dernier que vu l'etat actuel des affaires du college ils estimoient qu'il seroit plus avantageux de ne faire aucun changement à l'edit du Roy de la declaration du Roy du 25 avril 1777, ni au projet des statuts, et consequemment de ne pas nous presser de faire homologuer la deliberation cy devant du vingt et deux avril precedent, l'affaire mise en —

deliberation le committé a unanimement approuvé quil etoit avantageux de laisser la deliberation en ses pieds

fait a paris led. jour et an que dessus

Lapierre Guiard Demaroy (?) Bayen Cuzette Cabaret (?) Deyeux Parmentier

ordre etabli p.r le revenu du college, et

le meme jour le committé convoqué et assemblé les prevots et adjoints ont observé que l'examen quils ont fait avec le committé des comptes anterieurs, et du peu de revenu actuel du college faisoit craindre que le college ne puisse pas subvenir aux charges quil s'etoit imposées, si on n'apportoit pas beaucoup d'ordre, et toute l'economie possible aux affaires pourquoi les prevots ont proposé les articles suivants scavoir

article premier. pour etablir un ordre invariable pour la suitte ils ont requis que le committé voulut bien les autoriser a etablir un registre cotté, et paraphé, par premiere et derniere page sur lequel a compter du premier feuillet prochain epoque du changement de comptabilitte, le comptable inscrira jour par jour, de suitte et sans blanc, les recettes, et depenses quil fera au fur et a mesure quelle se presenteront lesquelles recettes et depenses seront aussi inscrittes, et portées sur un second registre en forme de controlle tenu par undes prevots ou adjoints. observent aussi les prevots que lesdittes depenses ne puissent etre allouées au comptable quapres quelles auront eté approuvées, et arrestées au moins tous les mois par les prevots en exercice, et ecrittes sur les deux registres mentionnés, et que le registre servant de controlle qui sera egalement cotté et paraphé comme celui de recette restera au bureau a la disposition de tous les prevots qui se succederont, pour servir a la verification des comptes qui seront rendus dans la suitte, et de modelle a la maniere dont doit etre tenu le livre de compte, et que le meme serve d'année en année de suitte, sans interruption jusqua ce quil soit inscrit jusqua la derniere page.

les exprevots n'iront plus en visitte.

artille second. ont observé les prevots quencore quil fut d'usage cy devant, que lorsque les prevots faisoient la visitte chez tous les maitres avec m.rs les medecins. ils etoient accompagnés des exprevots appellés <u>mignons</u>, ils etoient fondés alors en ce quils se divisoient en deux bandes pour abreger le temps de la visitte; mais comme aujourdhuy cette division n'a pas lieu, il est inutile d'augmenter le cortege, comme aussi les depenses que cela ocasionne au college; en consequence les prevots et adjoints demandent d'etre autorisés a faire seuls avec m.rs les medecins les visittes dont est question, reservant neanmoins a m.m. les exprevots le droit d'etre convoqués.

et d'assister à touts les committés pendent l'année entiere qui suivra le jour qu'ils auront quitté leur prepositure.

les feuilles de distribution des jettons seront arrestées par les prevots, et deux deputés

article troisieme, depuis l'etablissement du college les feuilles de distribution des jettons aux examens des recipiendaires ont été arrestées à l'issue de l'acte par les quatre prevots seuls. mais les prevots requierent aujourd'huy pour un plus grand ordre, que dans la suitte ces memes feuilles de distribution des jettons soyent arrestées à l'issue de chaque acte par les quatre prevots et les deux plus anciens deputés en exercice qui pourront se trouver presents au dit acte, ou dans le cas qu'il ne se trouveroit aucun deputé dans la colomne de tour: qu'elles soyent arrestées par les deux plus anciens maitres de la colomne, presents.

article quatrieme. les prevots ont representé qu'ils avoient beaucoup à se pleindre de la conduitte de mr de la megie leur confrere dont ils exposent ici les faits.

denonciation de mr la megie

De tous les temps les chefs du college et meme de toutes les compagnies ont été chargés de veiller à l'execution des reglements, et de la discipline de leurs membres, mr la megie ayant annoncé dans un papier public au commencement de l'année qu'il vendoit l'eau de mr le premier a été mandé à un committé tenu au bureau le six d'avril dernier pour lui representer sa contravention au bon ordre, et lui nottifier les intentions du college à ce sujet inserées dans une delibe-ration anterieure dont on lui a fait lecture. depuis cette epoque mr la megie a de nouveau fait inserer dans le mercure de france de may dernier; qu'il vendoit seul ce remede, et cela d'une maniere qui semble insulter les chefs et les membres du college, et affecter une independence absolue, pourquoi mr les prevots demandent quels seroient les moyens pour rappeller mr la megie au bon ordre

le committé en deliberant sur le premier article l'a approuvé dans tout son contenu, desire qu'il soit dans la suitte executé, et prie m.m. les prevots de vouloir bien le faire approuver la presente deliberation par Monsieur le lieutenent general de police.

quand au segond article ayant pour objet l'ordre, et l'econnomie le committé l'a egalement approuvé en son entier l'article troisieme a egalement été approuvé unanimement

A et etant informé que quoique dans l'assemblée ~~generale~~ mr la megie s'est rendu on lui eut

quant à la demande portée à l'article quatrieme au sujet de la conduitte deplacée de mr la megie, le committé a pris communication des deliberations d'aprés lesquelles il avoit été arresté que mr la megie seroit mandé dans une assemblée, pour lui manifester combien le college etoit mecontent qu'il s'assimilat aux charlatans en publiant l'annonce d'un eau ditte de mr le premier avec ses proprietes et son prix,A ~~que plus il lui avoit~~ fait observer que sa

A cequ'e s'il recidivoit

conduitte à cet egard etant absolument contraire aux reglements, et à la dignitté de sa profession*, le college seroit forcé de sevir contre lui s'il recidivoit; que nonobstant cet avis motivé auquel mr la megie avoit applaudi, il avoit oublié l'engagement solemnel qu'il avoit pris en quelque sorte, puisque le mois suivant il s'etoit permis de donner dans le meme ouvrage periodique une nouvelle annonce dont la teneur etoit d'autant plus reprehensible ## que d'un cotte il en imposoit au public en faisant entendre qu'il avoit le consentement du college, et que de l'autre il insultoit grievement un confrere dont les droits à la proprietté du remede qu'il vouloit vendre exclusivement etoient pour le moins aussi etablis que les siens; que le college desirant prevenir les inconveniants reels qui pourroient resulter à l'avenir du manque d'egards que d'autres confreres pourroient avoir dans quelque circonstance analogue à arresté unanimement que les prevots se retireroient pardevant Monsieur le lieutenent general de police pour lui faire part des justes mecontentements du college et le supplier en meme temps* de les autoriser* à prononcer contre mr la megie une suspension de ses fonctions au college pour six mois. ce moyen ayant paru au committé le seul qui peut rappeller mr la megie à ses devoirs, et servir de leçon à ceux qui comme lui pourroient par la suitte s'en ecarter. arresté led. jour et an que dessus, et ont signé m.m. deyeux, guyart, parmentier, delom, charras, cozette la pierre, Bayen, francois, et les prevots.
extrait du plumitif. Solomé [paraphe] fallapre Brun Bataille

Fr. que d'un autre cotté il en imposoit au public

A. de se pourvoir devant lui pour faire ordonner l'execution des reglements qui defendent à un maitre en pharmacie d'annoncer des remedes particuliers par des avis publics, et prononcer contre led. s. la megie telle peine qu'il appartiendra pour y etre contrevenu. [paraphe]

assamblée generale suivant l'article VII des statuts pour rendre compte des affaires

Le premier juillet mille sept cents quatre vingt six a quatre heures aprés midi, l'assemblée generale ayant eté convoqués par billets en datte du 28 juin dernier et en la maniere accoutumée, pour conformement à l'article sept des statuts avoir connoissance des affaires qui ont eu lieu dans le courant de l'année, les prevots et adjoints du college ont dit qu'en comenceant leur preposituere ils avoient vu avec peine le defaut d'ordre qui avoit regné jusqu'alors dans les affaires du college, et principalement (ce qui etoit absolument contraire aux lois, statuts et notemment à l'article trente et unieme de l'edit du Roy du mois d'aoust 1776, et l'arrest du conseil du 16 janvier 1778, inscrit sur notre livre de deliberations qui enjoignent la reddition des comptes et la maniere dont ils doivent etre rendues trois mois apres etre sortis de preposituere.) qu'au mepris de ces lois

~~quau mepris~~ les exprevots depuis juillet quatre vingt et un jusqu'a pareille epoque quatre vingts cinq n'avoient rendu aucun compte, que cette affaire leur avoit paru tres interessente, et qu'ils s'en etoient occuppés au moins en vingt committés; mais qu'ayant trouvé de mauvaises difficultes, et des reliquats considerables quils n'avoient pu faire rendre, ils alloient s'en occupper par toute voye de droit si c'etoit l'intention de la compagnie mais afin que dans la suitte les comptes fussent rendus plus promptement, et empecher toute depense superflue et surcharge, ils avoient dressé des deliberations approuvées de tous m.m. les deputés qu'ils se proposoient de faire autoriser par le magistrat. et de suitte l'on a fait lecture des principales deliberations de l'année, notamment celle du 23 mars folio 98. du 22 avril meme folio et celle du 19 juin folio 100, qui ont eu l'approbation generale, aussibien que le projet de poursuivre le reliquat des comptes anterieurs.

lettre du comitté à m.r le lieut. gen.al de police p.r demander la continuation des prevots

De suitte les prevots et adjoints ont ~~[illegible]~~ fait part à l'assemblée generalle, que comme ils se disposoient à aller prendre jour de m.r le lieutenent general de police pour l'election de nouvaux prevots, et deputés ce magistrat leur avoit fait passer une lettre à lui adressée par m.m. les deputés du college, en datte du dixneuf juin dernier dont lecture a été faite, et suit la tenneur

Monsieur. les travaux multiplies auxquels se sont livrés les prevots du college de pharmacie, ayant exigé de leur part des recherches qui les ont mis dans le cas determiner avec avantage des affaires entamées depuis long temps, et d'en commencer d'autres aussi essentielles qui demandent egalement une attention suivie, le comitté ne peut voir sans inquietude arriver le terme de leur changement, vû que ceux qui doivent leur succeder, (quoique doües des talents qu'il est possible de desirer) auront besoin d'employer beaucoup de temps pour se mettre au courant des affaires, et par consequent pourront exposer le college à perdre les fruits du travail de leurs predecesseurs

pour obvier à cet inconvenient le committé prend la liberté de vous supplier, Monsieur, de lui accorder pour cette année cy la continuation des prevots actuellement en charge. il se flatte avec d'autant plus de raison que vous deignerés accuillir sa demande que dans une circonstance à peu pres semblable, m.r le noir n'a point hezitté d'adopter un pareil moyen... nous somes avec respect. monsieur vos tres hum. et tres obeiss. serviteurs les deputés du college de pharmacie, etoit signé. m.m.

cauzette, parmentier, guyart, charras
lapierre delom, françois bayen, et deyeux.
syphes bois, au college de pharmacie le 29 juin 1780.
lecture faite de lad. lettre les prevots et adjoints ont
dit, monsieur sollope portant la parolle.

sentiment des prevots au sujet de leur continuation

Messieurs

partagés entre notre devoir, et notre zele qui ne nous permettent pas de mettre des bornes à la confiance dont vous voudrés bien nous honorer, et le soin de nos affaires domestiques et privées qui demandent tous nos moments. nous ne pouvons avoir d'autre desir et d'autre opinion dans cette circonstance, que celle que vous voudrés bien nous imprimer vous meme, M. le lieutenant general de police en adressant aux prevots la lettre dont vous venés d'entendre lecture leur demande leurs avis, mais notre avis ne pouvant dans aucun cas differer de celui de notre compagnie, nous avons cru messieurs devoir vous convoquer, et soumettre à votre consideration, et a votre decision, la reponse que nous devons faire.

l'autorité la plus juste, comme la plus puissante ne pourroit jamais nous determiner à accepter une prolongation d'exercice qui ne ~~nous~~ seroit pas votre ouvrage, l'effet de la confiance generale, et qui pourroit causer du regret à quelqu'un de nos confreres. d'un autre coté le calcul de nos interest personnels, et l'amour du repos ne pouvant point enchainer notre zele, ni mettre obstacle aux vues que vous pourriés avoir sur nous. ainsi. m.m. absolument passifs entre vos mains, vous pouvés disposer de nous au gré de vos intentions. si vous jugés la prolongation de nos ~~prolo~~ fonctions inutiles dans les circonstances actuelles nous en serons bien aises, si vous la jugés necessaire, et que vous croiés devoir nous donner cette marque de confiance, nous en serons tres reconnoissants.

c'est l'interest seul de la compagnie qui doit vous decider. en general les innovations dans l'execution des reglemens sont dangereux, et toute compagnie doit veiller attentivement au maintien de sa constitution.

si la prolongation de nos fonctions pouvoit etre l'ouvrage, ou du committé pris separement, ou meme de l'autorité du magistrat qui nous preside, nous la regarderions comme contraire à notre constitution, et nous nous y opposerions fortement mais si cette prolongation est l'ouvrage de la compagnie le libre exercice de ses droits, et de sa liberté, alors elle est sans aucun inconvenient, et nous pourrons y souscrire aucun membre d'une compagnie ne peut se plaindre d'un

arrangement auquel il concourt par son suffrage.

or puisque cette proposition est sans danger pour la constitution du college, il ne s'agit plus que d'examiner si elle est utile, et à cet egard, Messieurs, c'est à vous seuls à prononcer. nous voyons avec satisfaction parmi vous autant de personnes propres à nous remplacer que nous avons de confreres, d'autres meme sans pouvoir nous surpasser en zele auront plus de talent.

Mais peut etre que le moment actuel exige que plusieurs affaires commencées soyent finies par les memes personnes qui les ont entamées que les memes prevots qui ont commencé a executer le plan d'ordre, et de travail que vous avés adopté puissent le porter à sa perfection, et à cet egard nous convenons que l'opinion de m. m. les deputés qui ont partagé nos travaux doit etre d'un grand prix, mais dans une affaire qui nous est en quelque sorte personnelle nous ne nous permettons pas d'avoir une opinion. nous serions suspects de preferer nos affaires aux votres, ou d'ecouter plutost notre zele, et le desir de vous servir que l'interest de nos successeurs, et a cet egard messieurs nous ne pouvons que nous en rapporter à votre sagesse et vous garantir de notre docilitte.

c'est a dire 30 voix ont demandé la continuation et six l'election m.r desprès s'etant abstenu de donner sa voix aussi bien que m.r marin [paraphes]

après ce discours les prevots ont presenté à chaque membre des scrutins, par election, et pas d'election et apres avoir été mis dans la boette par chacun des membres presents, retirés ensuitte, et comptés, il en a resulté que la pluralitte des membres decidoit qu'il n'y auroit pas d'election cette année, et que m. m. les prevots, adjoints, et deputés seroient, et demeureroient continués pendant un an au moyen de quoi la nomination qui devoit avoir lieu cette année est renvoyée à faire à l'année prochaine, le tout pour cette fois seulement sans tirer à consequence, et sans que pour l'avenir les prevots du college puissent estre jamais continués dans leurs fonction, autrement que par les suffrages libres de la compagnie dûement convoquée à cet effet et dans les circonstances majeures,

et sera la presente deliberation adressée par les prevots et deputés à m.r le lieutenant general de police avec priere au nom de la compagnie de donner son approbation deliberé led. jour et an que dessus.

Pujo, Deyeux, Coyette, Becquerel, Mayol, Vassou, Lapierre, Prost, Duprat, Allons, Gayot, Costel, Dublanc, Bayen, Delondre, Parmentier, Lawson, Francoique

Delaplanche, Sureau, Dosme, Legrand, Petit, Laborie, Pelletier, Collignon, Desprez, Depille, Humbert, Guiart, Lejeune, Bruere, Bataille, Solomé, Frémont, Bourdon

concours aux prix d'emulation

Le lundy quatorze aoust mil sept cents quatrevingt six a neuf heures du matin dans la salle du college de pharmacie, les prevots, en presence des membres convoqués par lettres circulaires en la maniere accoutumée ont procedé aussibien que m.m. les deputés et ~~prevots~~ demonstrateurs du college de pharmacie a l'examen des concurrents aux prix d'emulation annoncés par le journal de paris; et se sont presentés pour concourir en chimie, Messieurs ferdinant anastase Besse de pommereuil, etienne jean baptiste de harambure de paris, et guillaume fabre. de carcassonne tous eleves en pharmacie et aprés que l'on a eu tiré au sort pour sçavoir lequel subiroit le premier l'examen ils ont eté interrogés chaqu'un par un des prevots, les deux demonstrateurs de chimie, ou representants et un quatrieme pris dans la classe de m.m. les demonstrateurs, cet examen ayant duré depuis neuf heures precises jusqu'a une heure et demie, il a eté determiné par la voye du scrutin que m.r de harambure, meritoit a tous egards le premier prix, mais le college singulierement satisfait des reponses et de la ~~science~~ de m.r fabre a cru devoir sortir de l'ordre suivi, pour lui descerner un prix d'egale valeur au premier ce qui a eté statué a la pluralité des voix, et l'accessit a ~~egale~~ eté descerné a m.r Besse qui avec un peu moins d'experience a annoncé beaucoup de disposition pour la chimie.

Et a quatre heures aprés midy il a eté procedé par m.m. les demonstrateurs, ~~et~~ les prevots presens ou representés a l'examen des concurrents au prix de la botanique, pour le quel se sont presentés. m.m. louis cabanne, Bertrand archidet, et Bertrand pelletier, qui ont eté examinés chaqu'un environ cinq quarts d'heures dans l'ordre qu'ils sont inscrits aprés que le sort en a eu decidé, et a sept heures et demie l'examen ayant eté fini, les voix ont eté recueillies ~~par la voye du~~ scrutin et la medaille d'or qui est le prix d'emulation fondé par m.r le tourneur

general de police a été decerné à la pluralité des voix à m. archidet ~~....~~ et l'accessit a été unanimement accordé à m. cabanne, en regrettant de n'avoir pas un second prix à lui decerner; il a pareillement été unanimement arresté qu'il seroit par extraordinaire, et sans tirer à consequence accordé au s. pelletier une seconde medaille d'argent à titre de second accessit et pour lui servir d'encouragement fait en notre college le jour et an que dessus.

le committé a aussi arresté qu'attendu qu'il ne s'est pas presenté cette année aucun concurrent pour le prix de la matiere medicale pharmaceutique, ce prix sera reservé pour une autre année.. deliberé le meme jour et an que dessus.

Guiart Charaz Cozette Demachy Brun Sallopps Deyeux Delaplanche Bayen Solomé Bataille

le vingt six aoust mil sept cents quatre vingt six à cinq heures après midi le committé convoqué par billet et en la maniere accoutumée auquel etoient presents m.m. charras, Bayen, delom, deyeux, la pierre francois guyart. le committé considerant l'utilité dont seroit un cabinet de matiere medicale dans lequel seroient reunis les nombreuses productions des trois Regnes d'usage en medecine, pour le cabinet etre ouvert à jours fixes en faveur des eleves en pharmacie, et de tous ceux qui se destinant aux differentes parties de l'art de guerir viennent chercher dans cette capitale les secours que le gouvernement y procure pour l'acquisition des sciences utiles. Il a été deliberé de profiter de l'occasion de la seance publique presidée par m. le lieutenant general de police pour faire connoitre à ce magistrat les motifs interessants qui doivent determiner cet etablissement, ce que m. cadet de vaux s'est chargé de faire dans un discours qu'il doit lire en cette seance, et m.m. les prevots ont été chargés de supplier le magistrat de vouloir autoriser le college aux depenses qu'entraine ce projet. fait led. jour et an que dessus.

approuvé a la charge de ne depenser par an que trois mil livres par an.
le 28 aoust mil sept cent quatre vingt six
delrom

Deyeux Sallopps Guiart Lapierre Bayen Charaz Bataille Solomé Francois

Le vingt et un septembre mil sept cents quatre vingts six a dix heures du matin le committe du college de pharmacie convoqué par billets circulaires et en la maniere accoutumée ou etoient presents. m.m. cauzette, la pierre, delom, charlard, guyart deyeux francois tous deputés du college de pharmacie et les prevots.

au sujet de mlle morel

les prevots ont annoncé qu'ayant de nouveau averti madelle morel qu'elle eut à se defaire de sa pharmacie n'ayant aucun droit de la tenir ouverte, elle avoit employe de grandes protections auprès de m.r le lieutenant general de police pour la maintenir a observer son etat, et que ce digne magistrat leur avoit demandé par ecrit les raisons qui empechoient le Bureau de laisser cette officine ouverte les prevots ont jugé plus convenable de repondre d'après l'avis des deputés.

nouvelle deliberation au sujet de l'inscription des eleves

2° les prevots ont dit qu'ils voyent avec etonnement qu'une tres petitte quantitte des membres du college tient la main à ce que les eleves se fassent inscrire conformement à l'article dixhuit des statuts, qu'ils voyent une tres grande necessitte à maintenir l'execution de cet article, d'autant plus que le gouvernement paroissoit s'en occupper.

3° ont representé que le jardin de Botanique etoit en tres mauvais etat, ne restant plus aucune bordure autour des plattes bandes, que la plantation des buis ocasionnoit tous les ans une forte depence, et qu'il seroit à propos de mettre autour des plattes Bandes des bordures en bois de chesne.

inventaire general du college ordonné pour la 4e fois

4° qu'ils voyent avec etonnement que plusieurs deliberations anterieures avoient ordonné un inventoire general, qui vraisemblablement n'avoit pas été fait parce qu'il n'en paroit aucun vestige, que cet inventoire etoit d'autant plus necessaire qu'on s'appercevoit d'un grand deperissement au cabinet d'histoire naturelle, qu'independemment de cet ~~inconvenient~~ inventaire, ils voyent autant de necessitté à faire un repertoire indicant de toutes les affaires du college dont le defaut entraine de grands inconvenients en ce qu'on ne pouvoit sçavoir que par tradition ce que les prevôts avoient à faire, mais que ces deux objets exigeant des peines et ecritures considerables, il etoit à propos que le committé allouat une somme a depenser.

toutes lesquelles propositions examinées, et pesees murement il a été arresté sur le premier article qu'on ecrira à M.r le lieutenant general de police au sujet de madelle morel ce qui a été dans l'instant executté.

sur le segond article, il a été arresté que m.m. les prevots voudroient bien envoyer une circulaire à chaque confrere pour les prevenir de la necessité de l'inscription des eleves sur le registre du college, et considerant les abus qui sont deja resultés du defaut d'inscription des eleves sur le registre du college, et de ceux qui peuvent resulter de cette independence le committé a deliberé qu'a commencer du premier janvier mil sept cents quatrevingts huit, aucun eleve à l'exception des fils de maitre, ne pourra etre admis à la maitrise de pharmacie, s'il n'a auparavant rempli cette formalitté, et on ne tiendra pour bon aucun certificat des maitres de paris, ni de ceux de province, lorsquil n'en aura pas été fait mention auparavant sur le registre des inscriptions, et s'ils n'ont été visés dans le temps par les prevots au bureau. en consequence le committé a prié m.m. les prevots de faire approuver la presente deliberation par m.r le lieutenant general de police, et en donner ensuitte communication à tous les confreres.

sur le troisieme article il a deliberé qu'on feroit mettre autour des plattes bandes, de bonnes planches en chesne.

sur le quatrieme article concernant l'inventaire, et le repertoire, il a été decidé quils etoient de toute necessitté et que pour y parvenir m.m. les prevots prieroient Monsieur le lieutenant general de police de les autoriser à les faire. deliberé en notre bureau led.t jour et an que dessus et ont signé: M.M. cozette, charlard, delom, guyart lapierre, francois, deyeux, et nous prevots

Lallemand Bataille Brun Solomé

Election d'un avocat m.r guyart

le seize octobre mil sept cents quatrevingts six à quatre heures après midi le committé convoqué par lettres circulaires en la maniere accoutumée auquel etoient presents M.M. charras lapierre, deyeux, parmentier, delom, charlard francois guyart cauzette; et les prevots; les prevots ont representé premierement que depuis la mort de m.r thore avocat du college nul autre avoit été nommé pour le remplacer, secondement ils ont dit que dans plusieurs committés il avoit paru utile di destituer m.r magny procureur au chatelet chargé des affaires du college à raison de sa grande negligence, mais que dernierement par une suitte de cette negligence il a exposé le college a etre debouté de l'opposition faitte à la succession de feu m.r herissant par une longue absence, ayant enfermé les titres du college sous clefs que les prevots avoient paré le coup par l'avis d'un

autre procureur qu'ils avoient été forcés de consulter pour cette affaire, et autres tres urgentes. en troisieme lieu les prevots ont presenté un modelle des planches qu'il convient de mettre autour des plattes bandes du jardin p.^r les soumettre à l'avis du committé.

apres quoi le committé ayant murement reflechi sur chaqu'un de ces articles, & les avoir discutés et pris connoissance des informations faites par les prevots, de plusieurs officiers de justice, il a été arresté, premierement qu'on nommoit à la place de m.^r thorel m.^r gicquel avocat en parlement rue de la parcheminerie. deuxiemement apres avoir pris connoissance des faits de negligance de m.^r magny, il a été arresté que le college ne lui confieroit plus aucune affaire, et a nommé à sa place pour procureur du college. au chatelet, monsieur jacquinot procureur rue des noyers.

m.^r jacquinot nommé procureur du college

le modelle des bordures en planches de chesne pour mettre autour des plattes bandes du jardin a aussi été approuvé et a été arresté qu'on en feroit au plustost dans tout le jardin fait à paris led.^t jour et an que dessus, et ont signé m.m. cozette, charlard, delom, la pierre, parmentier, deyeux charras, guyart, françois, et nous prevôts du college

autorisation a faire des bordures en bois autour des plattesbandes

Collepys Brunis Bataille Solomé

cejourd'huy quinze fevrier 1787. le committé convoqué par billets en la maniere accoutumée auquel etoient presents m.^r cauzette, charras, charlard, la pierre, deyeux, françois, m.^r Bayen, guyart, delom

et les prevots pour nommer les comissaires à la repartition de la capitation, les noms de m.m. les deputés mis dans le scrutin, le sort a decidé pour m.m. deyeux, parmantier, costel, delom, dufour, e charlard pour remplacer m.^r dufour qui a refusé l'année derniere et m.^r la pierre pour remplacer m.^r costel qui se trouve absent la presente deliberation n'a pas eu lieu parce que lecture faite de l'ordonnance de m.^r le lieutenant general de police. il est specifié que les comissaires doivent etre nommés par election, et non par le sort pourquoi a été faite la deliberation suivante.

Nomination des Commissaires Pour l'assise de la Capitation

Cejourd'huy quinze fevrier 1787. à dix heures du matin le committé convoqué par billets, et en la maniere accoutumé pour nommer les commissaires à la repartition des impositions Royalles suivant l'ordonnance de m.r le lieutenant general de police auquel committé etoient presents, m.m. cauzette delom charras, la pierre, guyort, charlard, deyeux Bayen, francois et les prevots, on a procedé à l'election des comissaires à lad.e Repartition, le choix est tombé sur m.m. la pierre, cauzette, delom, deyeux, et charlart pour conjointement avec les prevots y travailler, jeudy prochain 22 du courant mois fait et arresté au bureau led. jour et an que dessus.

Solomé

dellapp Baume Dubuisson

Nomination de M.r Solomé pour Poursuivre les Comptes de M.e Herissant

Cejourd'huy quinze mars mil sept cents quatrevingts sept le committé convoqué par lettres circulaires, et en la maniere accoutumée à dix heures du matin, etant presents. m.m. delom, charlard, cauzette, la pierre, guyart, françois dufour, deyeux, charras, parmentier, Bayen, tous deputés du college et les prevots; aprés avoir deliberé entre eux, ils ont fait et constitué pour leur procureur general et special, antoine Solomé prevôt, auquel ils donnent pouvoir de. pour eux et en leur nom comparoitre etant assisté de m.r jacquinot procureur du college en l'assemblée [des creanciers] de feu m.r herissant jean francois herissant ancien prevot du college, convenir des sommes pour lesquelles lesd.s creanciers doivent entrer dans la contribution à faire entre eux du montant de la succession dud. m.r herissant qu'on dit etre toute mobiliaire, faire entrer le college dans cette contribution pour la somme de mille six cents quarante neuf livres seize sols neuf deniers à lui düe, sçavoir, mille six cent treize livres deux sols, du principal pour le reliquat du compte que led. s.r herissant avoit à rendre au college en sadite qualité de prevôt. et trente six livres quatorze sols. neuf deniers pour frais suivant l'arresté, et la liquidation qui a été faite de tout avec le curateur à la succession vaccante dud. m.r herissant proceder. à lad.e contribution, fixer et determiner les sommes qui reviendront à chaqu'un des creanciers pour le montant de leur creance, toucher et recevoir ce qui se trouve revenir au college en donner quittance à qui il appartiendra, s'obliger à tout rapport de droit, prester tout consentement, donner main levée de toute saisie et opposition formée

a la Requête du college, soit au sceau des provisions de la charge de capitaine d'artillerie de cette ville, dont ledt m. herissant est decedé pourvu, et qui en etoit pourvu par la personne de ladte aujourdhuy sa veuve, soit aux scellés apposés après le decés dud. m. herissant, soit entre les mains de me dosne notaire et entre les mains de tous autres personnes sur la succession vacante, et heritiers dud. m. herissant, consentir la radiation desdtes oppositions, remettre et consentir la remise de tous titres et pieces en donner au tuteur decharge et consentir toutes mentions necessaires, faire reserve par la quittance qui sera donnée de tous les droits et actions du college tant contre la succession dud. m. herissant, que contre les trois prevots qui ont été en exercice avec lui, lors de sa comptabilité à cause de la solidarité entre eux, promettant lesdts deputés au nom, et comme representant le college avoir le tout fait en son propre nom. fait et deliberé au college de pharmacie led. jour et an que dessus, et ont signé lesd. sieurs charlard, delom la pierre, parmentier, Bayen, françois, chavras, deyeux guyart, dufour, cozette, et nous prevots.

Gallopez — Baume — Bataille — Solome

le meme jour avant que le commitée fut desuni, il a été presenté un rapport de m. mangin architecte du college qui constate la necessité de reconstruire à neuf le petit mur de separation de la terrasse avec le jardin de Botanique, les deputés ont examiné par eux memes led. mur, ont approuvé le devis et ont autorisé les prevots à y faire travailler

de suitte les commissaires nommés par le commitée du 21 decembre dernier à l'effet d'examiner l'alun de la manufacture de javelle, et donner un rapport qui avoit été demandé au college par arrest du parlement, ont presenté le rapport au commité qui après en avoir pris lecture a arresté unanimement qu'il l'approuvoit et qu'il seroit presenté à monsieur le lieutenant general de police commissaire en cette partie

Nomination de Mr Guillotte commissaire en place de Mr Gillet

le meme jour on a annoncé que m. gillet commissaire du college avoit vendu sa charge, et l'on a nommé à son lieu et place monsieur guillotte commissaire demeurant R. St antoine. il a été encore deliberé que les commissaires qui travaillent à la repartition de

la

la capitation seront honorés d'une livre de Bougies ainsi que chaqu'un des prevots, arresté led. jour et an que dessus, et ont signé les mêmes onze que cydevant avec nous prevots

Bruny Bataille Jolomé

Délibération sur le successeur de Mr Rondeau à la place Maubert.

le treize avril mille sept cents quatrevingts sept. les prevots se sont assemblés extraordinairement pour deliberer sur ce quils auroient à faire relativement aux pleintes quils recoivent de l'epicier successeur de mr rondeau à la place maubert et sur les representations qui ont été faites que led. epicier faisoit ouvertement la pharmacie, meme magistrale. les prevots ont arresté quils s'assureroient par eux meme de la verité de la denontiation en envoyant des personnes di confiance acheter, et que, et que si elles se trouvoient telles ils iroient en saisie avec un commissaire, fait et arresté led. jour et an que dessus, et ont signé

Bruny Bataille Pelloyé Jolomé

Délibération qui autorise à faire Battre des jettons

Le lundy vingt trois avril mille sept cents quatrevingts sept, à dix heures du matin le committé convoqué par billets et en la maniere accoutumée auquel se seront trouvés Messieurs delom, cazette, la pierre, parmentier. deyeux guyart tous deputés du college, et les prevots sur la representation qui a été faite qu'il ne rentroit pas des jettons, et quil en manquoit meme à present pour distribuer aux examens des aspirans actuels, il a été arresté qu'on en feroit battre environ deux à trois mille, fait et deliberé led. jour et an que dessus, et ont signé MM. parmentier. l. francois la pierre, deyeux, guyart, cozette, delom et nous prevots

Pelloyé Bataille Bruny Jolomé

Rapport de m. Jolomé sur l'affaire herissant

Ce jeudy vingt six avril mil sept cents quatre vingts sept à midy le committé convoqué en la maniere accoutumée auquel etoient presents mrs cozette, guyart, delom parmentier, francois, lapierre, charlard, dufour

deputés du college, et les prevots; M.r Solomé l'un des prevots rendant compte de sa conduitte relativement à la procuration qui lui à été passée par déliberation du committé le 15e mars dernier, au sujet des comptes de feu m.r herissant. à observé que par l'acte de contribution fait chez me dosne notaire le vingt trois mars dernier, des deniers de la succession dud. s.r herissant qui sont tous mobiliaires, par l'evenement il ne revenoit au college que la modique somme de trente et quatre livres quatorze sols, un denier, tant pour le principal que pour les frais y relatifs au lieu de celle de seize cents treize livres deux sols portés en l'arresté du compte dud.s s.r herissant, que lui Solomé dans la crainte de compromettre le college n'avoit pas voulu adhérer à cette contribution malgré le pouvoir qui lui en avoit été donné le 15. mars dernier mais qu'en consequence de son refus il a été assigné par exploit du vingt trois du présent mois à ce qu'il eut à comparoir pour voir dire que cette contribution seroit executée selon sa forme et teneur, que le conseil du college pretend, pour ne pas compromettre le college, ni personnellement les prevots, et deputtés en exercice qu'il est necessaire de denoncer la demande formée contre lui aux prevots qui etoient en exercice, et adjoints aud. m.r herissant, et de faire prononcer la solidaireté desd. adjoints ~~aud. s.r herissant,~~ pour le reliquat du compte dud. s.r herissant la matiere mise en deliberation, il a été arresté qu'a la requeste formée contre le college afin d'execution dud. acte de contribution sera denoncé à madame la veuve santerre ~~prevot de college de m.r~~ comme commune en biens et representant les.r jacques santerre prevot collegue de m.r herissant, et à m.rs de Machy, et le houlx prevots adjoints aud. s.r pendant sa comptabilitté avec assignation pour se voir condamner conjoinctement, et solidairement avec la succession dud. herissant à payer le montant du compte avec interest, et depends, et qu'il sera fait toutes les poursuittes et diligences necessaires pour parvenir au payement dud. Reliquat, à l'effet de quoy coppie de la presente sera remise à m.r jacquinot procureur du college, fait et deliberé au ~~bureau~~ led. jour et an que dessus. approuvé six mots Rayés

Deyeux Bataille Lapierre Guiard
Cozette
Dallopp[illegible] Parmentier Solomé

election des prevots 1787

Le dixhuit de juin mille sept cents quatrevingts sept l'assemblée generalle convoquée par lettres circulaires en la maniere accoutumée pour proceder à l'election de deux prevots dont l'un titulaire, et de six deputés dont deux titulaires, Monsieur de crosne lieutenant general de police s'etant rendu au college à quatre heures, il a été procedé en sa presence auxdites elections, et premierement à celle des prevots, et les scrutins ayant été comptés les suffrages se sont trouvés reunis en faveur de Messieurs francois, et charlard, mais par l'evenement de l'election des prevots tombée sur deux deputés qui avoient un an à remplir, il resulte qu'il ne reste qu'un deputé titulaire et qu'il convient de proceder à l'election de huit deputés dont trois titulaires, ce qui a été dans l'instant adopté par mr de crosne, et toute l'assemblée, et laditte election finie les scrutins comptés ont été en faveur de m.m. lesguilliers quatremere, et chenuinard pr les titulaires, et pr les maitres m.m. cheradame, pourrat Baccoffe, lauron, et cadet devaux, en foy de quoi nous avons signé led. jour et an que dessus.

(en marge : et de celle de mr le procureur du Roy)

Thiroux de Crosne   de flandre de brunville
Gallopp   Bruny   Bataille   Solomé

au sujet de l'inventaire

le vingt et trois juin samedy à 5e heures après midy le committé convoqué par Billets en la maniere accoutumée, auquel etoient presents m.m. delom Bazin, lapierre, parmentier deyeux, francois charlard, guyot et les prevots

les prevots adjoints ont presenté l'inventaire general qu'ils ont commencé suivant les differentes deliberations cy devant designées, ~~pour~~ afin qu'il fut par eux examiné, et soumis à leur jugement et il a ~~été~~ deliberé qu'il seroit continué dans la meme forme, fait led. jour et an que dessus

Bruny   Bataille   Solomé

Le vendredy six juillet mille sept cents quatre-vingts sept à six heures après midi, le commitée convoqué par circulaires, et en la maniere accoutumée les prévôts ont dit qu'ils venoient d'être instruits que le dix sept juillet mille sept cents quatre vingts quatre, il a été formé entre les mains de Mr le procureur general une opposition à la Requete des apoticaires privilegiés de la cour, à l'enregistrement des lettres patentes qui pourroient etre obtenues par le college de pharmacie; que le college ayant interest de faire assigner lesdits apoticaires privilegiés de la cour pour deduire les causes de leur opposition, et faire ordonner que sans y avoir egard les lettres patentes portant reglement pour l'administration interieur du college de pharmacie accordées par sa majesté le dix fevrier 1780 seront enregistrées au parlement, il convient d'autoriser les prévôts à donner à me sohier procureur au ~~chatelet~~ parlement et procureur ordinaire du college les pouvoirs necessaires à cet effet. Surquoi le commitée ayant deliberé en presence de m.m. deyeux cazette, costel, Bayen, cadet de vaux, cheradame pourrat, et les quatre prévôts m[redacted] tous membres du commitée, il a été arreté que les prévôts du college de pharmacie seront, et sont par la presente autorisés a donner audt me sohier pouvoir de faire assigner au parlement les apoticaires privilegiés en la cour au domicile par eux elu par leur opposition du 17 juillet 1784 chez me degaulle procureur audt parlement pour deduire les causes de leurdite opposition, et faire dire, et ordonner que sans y avoir egard les lettres patentes dont il s'agit seront enregistrées audt parlement, prendre à ce sujet telles conclusions qu'il jugera convenables, et poursuivre jusqu'a arrest definitif fait ledt jour et an que dessus.

autorisation de Mr Sohier a poursuivre les titulaires

Cozette Costel Cheradame Bayen cadet de Vaux
Deyeux [redacted] Pourrat
Buault [illegible] Charlard Solomé

Le vendredy trois aoust 1787 a quatre heures de relevée les prévôts et deputés du college de pharmacie convoqués par lettres circulaires en la maniere accoutumée, et assemblés en leur college. les prevots ont representé qu'etant chargés des affaires du college leur premier soin a été de poursuivre l'enregistrement des lettres patentes données par le Roy le dix fevrier 1780 en forme de statuts du college, mais qu'en reflechissant sur les motifs qui ont pu determiner la faculté de medecine de paris à former opposition

affaire concernant les statuts avec la faculté

audit enregistrement, ils avoient reconnu que quelques articles de ces statuts concernant la reception à la maitrise, et les visites ~~annuelles~~ qui se font tous les ans conjointement avec les deputés de la faculté de medecine chez tous les pharmaciens de paris, n'étoient pas assés developpés, et avoient besoin d'une explication plus étendue; que ce defaut d'explication paroissant contredire des usages pratiqués depuis long temps entre les maitres, en pharmacie, et la faculté de medecine de paris, usages qui ont toujours été et sont encore observés exactement, auroit pu faire craindre à la faculté de medecine que l'on cherchoit à les abolir, et servoit de motif à l'opposition qu'elle à formé à l'enregistrement des statuts.

Les prevots ont ajouté qu'etant persuadés que l'intention de tous les membres du college etoit de se conformer à ces usages, il etoit à propos de les faire connoitre à la faculté pour la determiner a donner main levée de son opposition.

En consequence ils se sont occupés d'expliquer plus clairement les articles dont il s'agit, et de leur donner l'etendue convenable ~~sans~~ ~~donner l'etendue convenable~~, sans toutes fois y faire aucun changement, de maniere que ces articles ainsi developpés fussent absolument conformes au regime respectif des deux compagnies lesquels articles nouvellement rediges les prevots ont à l'instant mis sous les yeux des deputés, et lecture en a été faite

le comité après avoir pris connoissance de tous les articles à arresté qu'il seroit fait quelques changements auxdits articles avant de les presenter ~~au comité~~ la faculté de medecine fait ledit jour et an que dessus.

Costel Lalloppe Baucoffe
Cheradame Pourrat
Cezette
Bayen Lafrancoir C[illegible]
Batellot Solomé
Déyaux
Charlard

Concours

Le mercredy huit Aoust mil Sept cent quatre vingt Sept à neuf heures du matin dans la salle du College de Pharmacie, Les Prevots en Présence des membres du College convoqués par billets circulaires en la manière accoutumée ont procedés ainsi que M.M. Les Députés et Demonstrateurs du College de Pharmacie à l'Examen des Concurrens aux prix annoncés par le journal de Paris, et Sedont

présentés Pour concourir en chimie M.M. Pierre Texier D'angoulême; Jean Lesbareilles dumont de marsan, jean Bernard de Beziers, jean françois Mossier de clermont en Auvergne; ~~[illegible]~~, et jean Nicolas Poidevin Duhavre, jean Paul ferrand de château neuf Diocese D'Angoulême tous Eleves en Pharmacie, et après avoir tiré au sort pour savoir Lequel Subirait Le Premier L'Examen, ils ont été interrogés chacun par un des Prévôts, les deux Demonstrateurs de chimie ou representans, et un quatrieme tiré au sort parmi M.M. Les députés, L'Examen ayant duré Depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures et demie, il a été déterminé par la voye du scrutin que M.r Texier méritait à tous Egards Le Premier Prix, Le Premier accessit à M.r Poidevin, et Le second accessit à M.r Bernard et à quatre heures après midy il a été procédé comme Le matin par Les Prévôts, M.M. Les Demonstrateurs, à L'Examen des concurrens Pour Les Prix De Botanique, et d'histoire Naturelle; pour lesquels Se sont présentés M.M. ~~Desgrez~~, Desgrez de condé sur Noiroteau en Normandie, Etienne Maurice de ste marie Laumont dioc. de Coutance et Pour L'histoire naturelle et matière medicale pharmaceutique M.M. Pierre Delestre de Neufchâtel, jean Lesbareilles du mont de marsan, Antoine Buisson de Saint-Lorsse, et Nicolas Vauquelin d'hebertot tous Eleves en Pharmacie, et après avoir été Examinés dans L'ordre Etabli par Le sort jusqu'à neuf heures du soir, L'Examen fini, Les voyes recueillies par la voye du scrutin; Le Prix de Botanique a été accordé unanimement au M.r Etienne Maurice, et les S.rs Lesbareilles et vauquelin ayant réuni les voyes en mérite Egal Pour Le prix D'histoire naturelle, il a été accordé au S.r Lesbareilles, ~~Le prix d'histoire Naturelle~~, ~~au S.r Vauquelin~~ Le prix qui était Resté L'année derniere de la matière Medicale, et L'accessit a été accordé au S.r Antoine Buisson. fait en notre college le jour et an que dessus

Cheradame Pourrat Cozette Brutouille

Offroment Solomé Charlard

Le mardy 14 Aoust 1787 à neuf heures du matin Le Comité convoqué par Lettres circulaires en La chambre accoutumée pour La prélecture des memoires, et observations qui doivent être lues à la seance publique, auquel comité ont été invités ceux de nos confreres qui avaient ~~annoncé avoir~~ quelques memoires à lire, y ont assisté et été présens M.M. Brun, follope, Pourrat, Cozette Cheradame, Sureil Despres quinquet et Les quatre prevots. on a procedé à la prelecture d'un memoire fait par M.r Quinquet sur Le Pechstein

Concours Pour L'Examen des Eleves en Pharmacie pour les Prix d'Emulation

+ au S.r Vauquelin le prix d'histoire naturelle [illegible]

P.lecture des memoires pour La séance Publique

demeuil montant, Mr Deluel un memoire sur un nouvel appareil pour la distillation de l'Ether et sa Rectification, Mr Demachy un memoire sur les cryptogames, et un Eloge de Mr Robert Lesguilliers, et il a été arrêté que Mr Demachy lirait l'Eloge de Mr Lesguilliers et son memoire sur les cryptogammes, de suite Mr Quinquet et Mr Deluel. la prélecture finie, ceux de nos confreres qui n'étoient pas du Comité s'étant Retirés, il a été procédé à la lecture des articles projettés pour être présentés à la faculté de Medecine, dont il a déja été délibéré le trois du présent mois, après lecture faite il a été arrêté qu'ils seroient differés à la signature au premier comité. fait le jour et an que dessus

Charlard Bataille Lefrançois
Solomé

Examen des articles à proposer à la faculté sur les Statuts

Le vendredy dix sept Aout 1787 à trois heures après midy le comité convoqué par billets circulaires en la maniere accoutumée MM. Delondres et Moringlane nos confreres n'ayant pas pu se rendre au jour pris pour la prélecture des memoires, se sont présentés ce jourd'huy pour faire la lecture de leur memoire, il en a été fait prélecture et arrêté qu'ils en feront lecture à la séance publique, en attendant que le comité convoqué pour examiner en troisieme lieu les propositions à faire à MM. de la faculté de Medecine. Le comité après avoir pris connoissance de tous les articles, et les avoir attentivement examinés, il n'y a rien trouvé de contraire au vœu du college; en consequence a arrêté que les articles dont est question seront signés par les Prévôts et présentés à la faculté de Medecine assemblée; et d'après l'acceptation faite desdits articles par la faculté, les Prévôts du college sont par ces présentes autorisés à poursuivre l'homologation desdits statuts et l'obtention de la main levée de l'opposition formée à leur enregistrement par la faculté de Medecine, et de suite les articles proposés au nombre de dix écrits en quatre rôles, ont été paraphés au bas de chaque page et signés à la fin par chaque député et les Prévôts

Lefrançois
Solomé Charlard Bataille

Le treize septembre mil sept cents quatre vingts sept jour de jeudy à midi. le ~~college de pharmacie~~ commité convoqué par billets en la maniere accoutumée auquel étoient presents MM. Bayen, cadet de vaux, deyeux, chevinard, pourrat, cheradame, Rouen, follope, cozette, Baume, et les prevots

Délibération qui a decidé que les exprevots payeront le droit de visite l'année qui suivra leur sortie

— les prevots ont observé que la deliberation du vingt deux avril de l'année derniere portant suppression des deux exprevots pour les visittes chez nos confreres, ne dit rien au sujet des droits de visitte dont les exprevots etoient auparavent dispensés, ont proposé de statuer sur ce sujet la afin que le Regle a laquelle se sont ~~conformés~~ imposés cette année mm. Brun et Follope exprevots soit une loy indispensable pour la suitte, en consequence le comitté a arresté que les exprevots n'assistant plus aux visittes ne pourroient, sous tel pretexte que ce fut, etre dispenses de payer les douze livres de droit de visitte que le college est autorise à percevoir dans chaque officine, fait et arreste led. jour et an que dessus. approuve 5. mots de rayes, et un de remplacé au 5e mot.

Solomé · Charlard · Bayen · Cheminard · Brun · Follope · Cheradame · Pourrat · Bacoffe · Deyeux · L. François · Cadet de Vaux · Bataille



Nomination de Mr Lavaud avocat au conseil en place de Mr Baudot.

Le Samedy 27 8bre 1787 à dix heures du matin le Comité convoqué par billets circulaires en la maniere accoutumée, auquel étaient présents MM. Bayen, Cadet de vaux, Deyeux, Cheradame, Bacoffe, Pourrat Loretti et les Prévots.

Les Prévots ont exposé que Mr. Baudot l'avocat au conseil du college avait vendu sa charge, et qu'il avait presenté pour successeur Mr. Lavaud; le college ne pouvant se dispenser d'en nommer un en place dud. st Baudot, les prevots ont proposé pour lui succeder Mr Lavaud, ce que le comité a accepté. Deliberé ledit jour et an que dessus.

Bataille · Charlard · L. François

Nomination de comissaires pour la teinture

Le ~~dix-sept janvier~~ Jeudy treis decembre mil sept cent quatre vingt sept à dix heures du matin le Comité convoqué par billets circulaires en la maniere accoutumée ou etaient présents MM. Bayen, Bacoffe, Cheradame, Deyeux, Cadet de vaux, Pourrat, Loretti et les prevots; Les prévots ont présenté au Comité une lettre de Mr. le lieutenant de police qui demandait que le College nommat des commissaires pour examiner un nouveau procédé pour teindre en noir d'une meilleure qualité. en consequence de la dite lettre, le Comité a nommé pour commissaires, MM. Bayen, Parmentier et Deyeux dont les Prévots ont eu l'honneur de faire part à Mr le lieutenant de police, fait et arrêté led. jour et an que dessus.

Charlard · L. François

Solomé · Bataille

au sujet des ventes publiques

Le mardy vingt neuf janvier 1788 à huit heures du matin le Comité convoqué par billets circulaires en la manière accoutumée auquel étaient présents MM. Cheminard, Cheradame, Corette, Cadet devaux, Bayen, Deyeux, Baloffe, Pluvinet, Lauzon, Pourrat et les Prevots. Les Prevots ont représenté que malgré que les loix eussent pourvu à la sureté publique en ce qui concerne la vente des medicamens, elles n'avaient pas prévu les ventes qui se font journellement par la voye des huissiers commissaires priseurs, et qu'il serait utile d'obtenir à cet égard quelque reglement, ils ont de suite présenté un memoire pour présenter au ministere afin d'obtenir à ce sujet ce reglement, lequel ayant été lu et approuvé, et il a été arrêté que le memoire serait présenté tel qu'il a été lu et les députés l'ont signé.

commissaires à la capitation

Et de suite il a été procedé à l'election des commissaires pour la taxe de la capitation, et le sort est tombé sur MM. Bayen, Pluvinet, Lauzon, Pourrat, et Baloffe, et nous sommes convenus d'y convoquer aussi MM. Brun et Folloppe comme très en etat de nous aider dans une affaire de cette importance, fait et arreté ledit jour et an que dessus et ont signés.

Solomé, Charlard, Bataille, Lafrancoise

Le douze fevrier 1788 le comité convoqué par lettres circulaires en la maniere accoutumée, quatre heures et demie étant sonnées se sont trouvés dans l'assemblée Mrs Bayen, Pluvinet, Cheminard, Follopppe, Lauzon, Deyeux, Pourrat, Baloffe, Cadet devaux, Corette, Cheradame et les Prevots, lesquels ont representés aux députés que MM. les commissaires nommés pour s'occuper du cabinet de matiere medicale n'ont pas cru devoir s'occuper de la boiserie necessaire au cabinet avant que le sol fut disposé à le recevoir, ont proposé de faire carreler la salle en carreaux de pierre de liais, et petits carrés de marbre noir, et de faire un projet pour la décoration de la salle, et pour faciliter y placer un poële. il a été arrêté que les commissaires nommés par la deliberation du college s'occuperaient le plus promptement possible de cet objet, feraient leur projet, en présenteraient le plan au comité, qui eclairé sur la dépense, en arreterait l'execution, s'il en adopte le plan, fait au college ledit jour et an que dessus.

Lafrancoise, Bataille

Cejourd'huy 19 fevrier 1788 à dix heures du matin Le Comité convoqué et assemblé par lettres circulaires en la maniere accoutumée, ou étaient présens, M.M. Bayen, follope, Lauron, cheminard, Deyeux, Corette, Pourrat, Bacoffe, cadet et les Prévôts; Mr Deyeux a proposé au Comité d'acheter à son compte pour le College, nombre de vaisseaux de chymie pour l'usage des cours à la charge par chaque Demonstrateur de payer ainsi qu'ils ont souscrits de payer annuellement la somme de trente six livres par an, jusqu'à la concurrence de ladite somme ce qui a été accepté par le Comité et les demonstrateurs, et ont signé le d. jour et an.

L'Affrancoie Bataille

decision de l'ouverture du cours

Le Lundy 14 Avril 1788 à l'issue de l'acte pratique de Mr. Labrie M.M. les Demonstrateurs ayant été mandés pour décider le jour de l'ouverture des cours il a été arreté que la premiere leçon serait faite le lundy cinq du mois de may suivant et que l'ouverture en serait faite par Mr. Demachy l'un des Demonstrateurs d'histoire naturelle.

L'Affrancoie Bataille

Cejourd'huy Mercredy 21 Avril le Comité assemblé a autorisé les prevôts à faire passer les terres et enlever les gravois qui sont au jardin, et à faire faire les réparations conformes à l'Etat dressé par Mr. Mangin Architecte du College le vingt du présent mois et ont signé

L'Affrancoie Bataille

Cejourd'huy Lundy 2 Juin 1788 le Comité convoqué par billets circulaires en la maniere accoutumée, et assemblé à dix heures du matin,[+] Mr. Solomé a remis sur le bureau le Compte qu'il avait à rendre de sa comptabilité depuis le 1er juillet 1786 jusqu'au dit mois 1787 et a demandé des Commissaires Led. Compte. Le Comité a nommé pour cet effet M.M. Lauron, Pourrat et Pluvinet, cequ'ils ont accepté et signé avec nous prevôts.
+ ou etaient présents M.M. Bayen Lauron, deyeux, cadet devaux, Pourrat, chevradame Bacoffe et les prevôts.

L'Affrancoie Bataille

Cejourd'huy mardy 10 Juin 1788 à dix heures du matin, le Comité assemblé par billets circulaires en la maniere accoutumée, ou etaient présens M.M. cheminard, Bayen, follope, Deyeux, cadet Devaux, Pourrat Bacoffe et les prevôts, il a été fait

Lecture des articles concernant les Statuts, ce qui ayant été fait, et les differens articles discutés, il a été decidé qu'ils seraient ainsi présentés à la faculté de medecine, et que, depuis l'acceptation faite par ladite faculté, les prévôts du college seront autorisés à en poursuivre l'homologation, fait et arreté au college le dit jour et an que dessus et ont signés avec nous/.

Salomé Rouelle Deyeux Bataille

Le Vendredy 27 juin 1788 l'assemblée Générale convoquée par Lettres circulaires en la maniere accoutumée pour procéder à l'élection de deux prévôts et de six députés dont deux titulaires; Monsieur de Crosne Lieutenant Général de Police s'étant rendu au college à midy, et en sa présence il a été procédé ~~en sa présence~~ + aux dites élections, et premierement à celle des Prévôts, le dépouillement du scrutin ayant été fait, les suffrages se sont trouvés réunis en faveur de M.M. Bourrat et Charadame mais par l'évenement de l'élection des prévôts tombés sur deux députés, il résulte qu'il convient de procéder à l'élection de huit députés dont deux titulaires, ce qui a été accepté par m. le lieutenant Général de Police et toute l'assemblée, et ladite élection finie les scrutins comptés ont été en faveur de M.M. Gorgnel Buisson, Parmentier Becquerel Laborie et Darin, et en faveur de m.rs les titulaires de M.M. Dufour et Claye; en foy de quoy nous avons signé le dit jour et an que dessus/.

+ et en présence de m.r le procureur du Roy.

Thiroux de Crosne Deflandre de la Laureole

Du Samedi 28 Juin 1788. En l'assemblée des prevôts & deputés du College de pharmacie à laquelle étoient invités & presents me Lavaux avocat ez Conseils du Roi et autres Conseils dudit College. Ladite assemblée Convoquée par Billets en la maniere accoutumée; Les prévôts ont Representé que par quatre deliberations prises par le dit College les cinq octobre mil sept cent soixante dix huit, treize Juillet mil sept cent quatre vingt, douze Juin mil sept cent quatre vingt un & vingt six aout mil sept cent quatre vingt six, la Dernière homologuée par Mr Le noir alors lieutenant Général de police; Les prevots de pharmacie ont été autorisés pour le bien & l'avantage dudit College, à faire faire par personnes Capables & auxquelles seroient accordés des honoraires Convenables un inventaire des biens meubles & immeubles appartenans audit College, ainsi que des charges

et Dettes dont il est tenu; D'après Lequel inventaire il fut facile de Reconnoître d'un coup d'oeil la Situation tant active que passive dudit College; à faire mettre les archives, ou dépôts des titres, pieces, Procedures, Status, Reglemens, Sentences & arrêts Particuliers audit College, dans un ordre, tel qu'on put aisément les Representer ou Les produire, pour Reclamer ou appuyer dans Les differents occasions, Les droits & privileges dont Ledit College jouit, ou a droit de jouir; a faire faire enfin un Répertoire indicatif de toutes les affaires Contentieuses dudit College & des jugements intervenus dans Lesdittes affaires; Sur Le vû desquels les prévôts & deputés Pussent, Sans être obligés de Recourir Désormais a une tradition toujours incertaine & Douteuse, trouver des Regles fixes & invariables de Conduite dans les differents Cas où les interets du College Eveilleroient leur vigilance.

Qu'en Execution des quatre deliberations Susdattes, Les prévôts nommés par Ledit College ont choisi pour proceder à toutes les operations cidessus Enoncées, Le Sieur Saintotte Ecrivain d'Ecriture, qui, Sous les yeux & avec Les Secours presque Continuels des prévôts dudit College, en ce qui Concerne la description du Cabinet d'histoire naturelle & la formation des archives & aidé des lumieres des gens de cet art, pour L'estimation des terreins & Bâtiments, & pour L'ordre & L'Elevation de La bibliotêque dudit College, a, pendant le Cours de vingt huit mois, Employé quatre Cents Jours de travail, fait differents fournitures & avances, pour Le prix desquelles il demande une Somme de quatre mille quatre Cent livres; ainsi qu'il appert du mémoire Enonciatif de ses travaux à L'examen duquel les prévôts & deputés invitent les membres Composant L'assemblée & maître Lavaux, leur Conseil, de vouloir bien Se livrer & à L'instant Lecture faite des quatre déliberations Susdattes & du Mémoire Enonciatif des travaux du Sieur Saintotte, Les membres Composant L'assemblée, & maître Lavaux, Conseil dudit College ayant à La main Ledit mémoire Se Sont transportés de La Salle d'assemblée en Celle des archives où ils Se sont livrés pendant plusieurs heures à un Examen Scrupuleux & à un Recollement Exact Sur le vû des titres, pieces & papiers deposés Dans La Salle des archives; après quoi ils Sont Rentrés dans La Salle D'assemblée, & Là ils Sont unanimement Convenus que le Sr Saintotte S'étoit acquitté de la mission qui lui avoit été donnée, avec tant de précision, d'Exactitude & d'intelligence qu'il étoit impossible de Rien desirer à L'avenir que Le maintien de L'ordre Etabli par Son travail; Qu'en Consequence ils Croyaient Juste D'accorder au Sieur Saintotte huit Livres par Jour de travail, C'est à dire trois mille deux Cent Livres pour les quatre Cent Jours par lui Employés & quatre Cent Livres pour le Remplir de ses avances & déboursés, à La charge néanmoins de Remettre tous les Livres ou Registres qu'il a fait ou mis au net & qu'il garde Entre ses mains, Comme titres au Soutien de Sa Réclamation; & qu'a L'effet D'obtenir

L'autorisation nécessaire à la validité du payement de la susdite somme de trois mille six cens livres, les prévôts & deputés se retireroient devers Monsieur le lieutenant général de police. Délibéré en notre jardin & collège les jour & an susdits.

Brasdor Charlard Bataille Solomé Pourrant Cheradame Bayen Deyeux [illegible]

Concours des élèves pour les prix d'émulation

Le mardy 19 aoust 1788 à neuf heures du matin dans la salle du collège de pharmacie, les prévôts du collège en présence des membres du collège convoqué par billet circulaire en la manière accoutumée ont procédés ainsi que MM. les demonstrateurs et les députés à l'examen des élèves qui se sont présentés pour concourir aux prix d'émulation annoncés par le journal de Paris et se sont présentés pour concourir en chymie le sr. Jacques Louis Lejeune de Verrieres en Basse Normandie et le sr. Jean Lesbareillas natif du mont de Marsan, tous les deux élèves en pharmacie, et après avoir tiré au sort pour savoir lequel serait interrogé le premier, ils ont été interrogés par un des prévôts, deux demonstrateurs, et un des membres du comité tirés au moment du sort, et pour la matière médicale pharmaceutique les srs. Laudet de Mirande diocese d'Auch, et de Harambure natif de Paris, il a été procédé à l'examen des trois premiers depuis neuf heures et demie jusqu'à une heure et demie, et à quatre heures après midy il a été procédé à l'examen du second élève pour la matière médicale pharmaceutique et pour la botanique le sr. Antoine Goutard natif de Chatillon sur Seine et après avoir été examiné par les prévôts demonstrateurs et les membres du comité jusqu'à six heures et trois quarts, l'examen fini il a été procédé par la voye du scrutin au choix des élèves qui avaient le plus mérité, les voyes recueillis, il a été reconnu que la médaille d'or devait être accordé unanimement à M. Lesbareillas, l'accessit à M. Lejeune, pour la matière médicale le prix a été accordé unanimement à M. de Harembure, et l'accessit à M. Laudet, pour la botanique il a été accordé un accessit seulement pour encouragement au Sr. Goutard. Fait et arrêté lesdits jour et an que dessus.

Solomé Chaminade Buisson Guiart Charlard Delaplanche Cheradame Bataille Deyeux Pourrant Brasdor

Reddition des comptes de MM. Bataille et Solomé. Becqueret

Cejourd'huy mardy 23 7bre 1788 le Comité assemblé par billet circulaire, en la maniere accoutumée à quatre heures après midy où étoient présens MM. Bataille, Solomé, Cheminard, Paris, Buisson Bacoffe et les Prévôts pour l'appurement définitif du Compte de Mrs Bataille et Solomé après avoir été examiné par MM. Lauron, Pluvinet et Buisson nommés Commissaires ad hoc, les Comptes mis sur le bureau en présence de Mrs cy dessus dénommés; l'examen fait des dits Comptes et des pièces d'appuy le Compte a été arrêté unanimement et a été signé par Mrs les Députés cy denommés et les prévôts

Buisson Becqueret Bacoffe

Solomé Cheminard Paris Bataille

Courrazé Cheradame L. François

Charlard

Cejourd'hui Lundi Premier decembre 1788 à quatre heures après midi, le Comité assemblé par billets circulaires en la maniere accoutumée, il a été soumis à l'examen du Comité les papiers du sieur Louis antoine Duchatel de paris aspirant à la maîtrise pour savoir s'ils sont conformes aux reglemens auquel Comité étoient présens MM. Becqueret, Bataille, Solomé, Paris, Buisson Bacoffe & les Prévôts; l'examen des papiers fait, il resulte que n'ayant pas le temps requis par les reglemens & qu'il lui manquent dix huit mois, le Comité a arrêté unanimement qu'il falloit attendre qu'il eût accompli le temps necessaire pour se presenter à la maîtrise. De suite il a été procédé à l'election des commissaires pour le compte de MM. Bataille & Solomé pour l'année de comptabilité de 1787 ont été elus MM. Cheminard, Paris, Buisson & Bacoffe, pour l'examen desdits comptes lequel ils ont accepté & ont signé avec les Prévôts ledit jour & an que dessus Charlard L. François Courrazé

Cheradame

Cejourd'hui Lundi 22 Xbre 1788 à dix heures du matin tous les membres du collège convoqués par billets circulaires en la maniere accoutumée, étoient présens Messieurs Cheminard, Paris Vernaveur, Solomé, Bayen Quinart Demachy, Delaplanche

Pujo, taneuigne, caubet, Quinquet, delunel, Lacour, foiste & guivardet & Les Prévôts, Les Prévôts ont dit que pour se conformer à l'article sept des Statuts qui veut que tous les six mois, Les Prévôts assemblent La compagnie Générale, pour lui Rendre compte de tout ce qui s'en fait & s'est passé pendant le semestre qui venoit de s'écouler concernant les affaires de La compagnie, ils ont observé qu'ils ne pouvoient Rien apprendre de ~~nouveau~~ Ceté, faisant pour La compagnie attendu l'inaction du bureau Le Bureau depuis Le mois de mai dernier & pour profiter de la presence de l'assemblée, ils ont Proposé de ~~nommer~~ nommer un adjoint aux demonstrateurs en chimie à Raison de la démission de Mr Baumé du 13 8bre 1788 & un adjoint au demonstrateur de Botanique qui manque depuis plusieurs années & comme Mr Deyeux depuis l'établissement du College a toujours Remplir La place d'adjoint, il se trouve actuellement demonstrateur en Epicerie; il a été procedé à l'élection d'un adjoint aux demonstrateurs en chimie & en Botanique, les voeux ont étés Reunis pour Mr Delunel adjoint au demonstrateur de chimie & Mr Buisson a eu les voix unanime pour être adjoint au demonstrateur de Botanique fait au College de pharmacie Ledit jour & an que dessus & ont Signé les Presens avec Les Prévôts

Charlard L'Hamerie Pourras

Cheradame

Ce jourd'hui vingt six Janvier 1789 à dix heures du matin Le Comité assemblé Par Billets circulaires en La manière accoutumée où étoient Presens MM. Cheminard, Becqueret, Bataille, Solomé Paris, Buisson Laurens, Bacosse & Les Prévôts, pour l'appurement definitif du compte de MM. Bataille & Solomé pendant Leur seconde année de comptabilité qui a commencé au Premier Juillet 1787 jusqu'au 30 Juin 1788, Lequel compte Examiné par MM. Cheminard, Buisson & Bacosse, nommé commissaires ad hoc Les comptes mis sur Le Bureau en Presence du comité assemblé & Les Prévôts, L'examen fait desdits comptes et des pieces à l'appui Le compte à été arretté unanimement & Signé par MM. Les deputés cydessus denommés & Les Prévôts, De Suite conformement à La

Délibération du 26 aoüt 1786, qui a proposé l'utilité de faire des fonds pour former un cabinet d'histoire naturelle, lequel projet a été autorisé par Mr Decrosne Lieutenant général de Police du vingt huit aoüt même année, il a été demontré la nécessité de nommer un [redacted] commissaire en conséquence le comité à nommé Monsieur Solomé lequel il a accepté & a signé avec les députés & prevots.

Charlard
L'Epramoir
Poirrat
Cheradame

Ce jourd'huy trois mars 1789 à dix heures du matin le comité assemblé par billets circulaires en la manière accoutumée pour procéder à l'élection des commissaires pour l'assiete de la capitation d'après la lettre envoyée par Monsieur le Lieutenant Général de Police du onze fevrier dernier où etoient presens M.M. Cheminard, Bataille, Solomé, Paris, Buisson, Baccoffe & les quatre prévots, l'examen fait du scrutin, il a été trouvé que le sort etoit tombé sur M.M. Cheminard, Dufour, Becquerel, Paris & Buisson & nous sommes convenus d'y convoquer M.M. Bataille & Solomé comme très en état de nous aider dans cette affaire, fait & arrêté au collège ledit jour & an que dessus. & ont signé

Charlard
L'Epramoir
Cheradame
Poirrat

Ce jourd'huy neuf mars 1789 assemblée des commissaires élus par le comité du trois mars pour la répartition de la capitation où etoient presens M.M. Cheminard, Becquerel, Bataille, Solomé Paris & Buisson & les quatre prévots & ont signé après l'operation faite depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir

Charlard
L'Epramoir
Cheradame
Poirrat

Ce jourd'huy Mardi vingt quatre mars 1789 à dix heures du matin le comité assemblé en la manière accoutumée où etoient presens M.M. Cheminard, Bataille, Becquerel, Solomé Paris,

Buisson, Baccoffe & Les quatre Prévôts. Les dits Prévôts ont dit qu'il S'agissoit de faire La Réparation des Conduits d'Eau à Prendre ~~dans~~ La Concession d'avis L'Enclos des dames de La Providence & Le Long de La Rue de L'arbalête, Comme L'objet devenoit très considerable, ils ont jugé à Propos de Prendre L'avis de Mr Mangin Leur architecte pour décider d'après La Proposition faite d'Employer Le Plomb Coulé & moulé en tuyau qui offre au public L'Etablissement d'une Manufacture de plomb Coulé, formé à Paris par Le Sieur Lehoux de Beaulieu aux champs Elisées & Les tuyaux de plomb moulé Suivant L'usage: il a été décidé que L'on Se Serviroit du plomb de Ladite Manufacture & que La Pose en Sera faite Par Le Sr Versogne & que mr Mangin Sera Prié de faire un devis Pour être Présenté au magistrat de Police, Pour être autorisé à faire cette Réparation urgente Ce qu'ils ont Signé avec Les Prévôts Le dit jour & an que dessus

Charlard Chauvot Cheradame

Pourrat

Cejourd'huy Seize avril 1789 Messieurs Les démonstrateurs ayant été mandés pour décider Le jour de L'ouverture des Cours; il a été arrêté que La Première Leçon Seroit faite Le mardi Cinq du mois de mai Suivant & que L'ouverture en Seroit faite Par Monsieur Deyeux L'un des démonstrateurs de Chymie & ont Signé

Charlard Chauvot Cheradame
Pourrat

Cejourd'huy Mardi vingt huit avril 1789 Le Comité Convoqué Par Billets Circulaires en La manière accoutumée & assemblé à quatre heures après midi où étoient Présens MM. Bataille, Becquerel Pariz, Buisson, Parmentier & Les Prévôts Pour entendre La Lecture des observations & articles Proposés Par La faculté aux Statuts qui avoient été Présentés à Ladite faculté Par Les Prévôts du Collège après Le Consentement du Comité, Lecture faite desdits articles, il a été décidé unanimement que Les dits articles ne Pouvoient être admis en La durée du joug qu'elle

Deux jugeront au collège & ont signé ledit jour & an que dessus avec les Prévôts. Charlard Lefrançois Cheradame Pourrat

Ce jourd'hui Jeudi quatorze mai 1789 à quatre heures après midi se sont présentés MM. Delunel, Fanqoigne, Lamégie, Regnaut, Delaplanche, Coustanty, Neret, Lecour fraisse, Quinquet, Dufour, Serreau, Porchet, Muller & humbert tous maitres en pharmacie lesquels ont requis les Prévôts de leur donner acte de leur présentation au dit collège, ayant pour but d'aviser aux moyens de détruire tous les abus qui se sont introduits au detriment de la pharmacie, que pour y parvenir ils croyoient necessaire d'assembler la compagnie générale pour nommer des commissaires ad hoc qui dirigeront les differentes observations qui leurs seront données & qu'ils reuniront aux leurs pour en former un cahier à presenter aux Etats Généraux, lequel cahier sera remis aux Prévôts pour être communiqué à tous les membres du collège dans une assemblée générale & ont signé avec les Prévôts ledit jour & an

Charlard Lefrançois Cheradame Pourrat

Ce jourd'huy vendredi quinze mai 1789 à quatre heures après midi le comité assemblé en la maniere accoutumée où étoient présens MM. Cheminard, Becquerel, Paris, Solomé, Buisson, Parmentier, Bacoffe & les Prévôts, pour entendre les observations sur les abus qui arretent les progrès de la pharmacie, faites par Mr. Becquerel qui en avoit été chargé verbalement dans l'assemblée générale du 22 7bre 1788, conjointement avec MM. Bataille & Solomé les deputés ayant pris séance, Mr Becquerel a fait lecture de ses observations d'après lesquelles on a décidé de convoquer pour vendredi 22 du present mois & ont signé

Charlard Lefrançois Cheradame Pourrat

Ce jourd'huy vendredi vingt deux mai 1789 à quatre heures
après midi tous les membres du collège convoqués en la manière
accoutumée, les Prévôts ont dit qu'ils avoient reçu qu'ils avoient
reçu une Requette signifiée par le Procureur des sieurs Froidefond
notre Confrère & Penain son associé, relativement à la
saisie faite sur eux conformément aux Reglements, après avoir
fait lecture d'un article de laditte Requette contenant des termes
injurieux & calomnieux contre Mre Charlard Prévôt en charge
dudit collège & les avis de chacun des membres pris
séparément, il a été arrêté unanimement d'en poursuivre le
desaveu ou la condamnation & de suite il a été procédé à
l'élection de cinq Commissaires & cinq suppléants pour la composition
& rédaction du cahier à représenter aux états généraux, le
scrutin ouvert & les voix comptées, MM. Delunel, Becquret,
Labori, Bataille fils, Buisson ont été élus commissaires &
MM. Deyeux, Quinquet, Solomé, Guillaume Despirez & de Laplanche
ont été élus Suppléants & après l'élection Mr Becquret ses observations
& Mr Delunel celles de Mr Tancoigne & ont signé tous les membres
avec les Prévôts Charlard Spranson

Cheradame Pourraz

Ce jourd'huy lundi six juillet 1789 jour indiqué par Monsieur
approuvé, delromé le Lieutenant général de Police l'assemblée générale convoquée par
billets circulaires en la manière accoutumée pour procéder à
l'élection de deux Prévôts dont un titulaire & de six députés
dont deux titulaires à cinq heures après midi, il a été procédé
auxdites élections; premièrement à l'élection des Prévôts, le dépouillement
du scrutin fait, les suffrages se sont trouvés réunis en faveur
* Cheminard 41 voix de MM. Cheminard* & Becquret** & de suite on a fait l'élection
**M. Becquret 23 voix. de sept députés dont deux titulaires & cinq maîtres, le cinquième
a été assorti pour remplacer Mr Becquret qui à raison de
son élection à la Prévôture a dû être remplacé dans le Comité

Le depouillement du Scrutin fait Les Suffrages ont été pour M.M. Delom & Bayen Comme titulaires ~~M.M.~~ qui ont eu chacun trente neuf voix, M.M. Brun 23 voix Delaplanche 34 voix, guillaume Despres 26 voix, tancoigne 21 voix & Coustanty 23. les cinq derniers Comme Maitres & ont Signé Le dit Jour & an que dessus.

Demachy — Despres — Laborie — Godard
Brun — Dapoly
Guirandet
Borde — Truillet
Mullen
Jerreau — Coustanty — B. Delagrange — Delaplanche
Pierre Petit
Duppont — Moringlane — Tancoigne
Pozette
Bailly — Vaillant
Regnault
Labric
Pelletier — Pie — Salomé — Batouille
Cheminard — Dunique
Charlard — Lefrancois — Pourrand — Cheradame

Ce Jourdhuy trois avril 1789 à quatre heures après midi Le Comité assemblé en La Manière accoutumée, où étoient presens M.M. delom Paris, françois, brun, charlard, delaplanche, tancoigne, Coustanty Bayen, Parmentier & Le Prévôt. D'après La Reclamation de plusieurs Confreres Reunis après Les Six Epiciers il a été mis sur Le Bureau La question Si, d'après L'arrêt du Conseil datté du 18 decembre 1781, Les Epiciers denommés Continueroient de jouir des droits, honneurs & Benefices de maitre vie S'ils Seroient Regardés Comme Simples agregés à La Suite du tableau des maitres, Sans voix deliberative & Sans honoraires après avoir discuté Les objets & Recueillis Les Suffrages il a été arrêté

à La pluralité de neuf Suffrages contre cinq, qu'ils ne seroient pas invités dans les assemblées, neanmoins qu'on en defereroit à L'assemblée générale qui sera convoquée ad hoc & ont signé les dits jour & an. Becquerel Pourrat Cheminard
Cheradame

Ce jourdhuy six aoust 1789 est comparu Mr Lesparre apotticaire Lequel nous a declaré qu'il ne tenoit plus sa maison d'apotticairerie & Epicerie de la Rue de L'arbre Sec depuis Le premier juillet dernier & nous a declaré qu'il demeuroit Rue des Cinq diamans Ce qu'il a signé avec nous. Becquerel Pourrat Cheminard
Cheradame

Ce jourdhuy jeudi 13 du present mois d'aoust à L'heure de dix heures L'assemblée générale convoquée par Billets circulaires en La maniere accoutumée, Les Prévots ont pris La Parole & ont proposé d'après L'arreté pris dans Le comité du 3 du present, si Les six epiciers reçus par L'arret du conseil du 16 Xbre 1781 seroient toujours conservés dans L'institution qu'ils ont jouis jusqu'à present de L'arret sus dit, La matiere mise en deliberation, il a eté arreté à La pluralité que les Prévots consulteroient Leur conseil & L'affaire seroit renvoyée à un autre temps & de suite il a eté arreté que Les commissaires du college nommés en L'assemblée générale du vendredi vingt deux mai dernier seroient invités à se rassembler pour travailler à un memoire à donner au comité de police de La municipalité & ont signé avec Les Prevots. Becquerel Pourrat
Cheradame Cheminard

Ce jourdhuy ~~[illegible]~~ mercredi vingt six du present mois d'aoust à L'heure de dix heures Le comité convoqué par billets circulaires à La maniere accoutumée où etoient presens MM. Delon, Charlard, Bayen, Francois, Dufour, Coustanty, Paris, Parmentier, Delaplanche
Cesso C.B. G

lameorigue & les prévôts, tous les présents ont consenti que les prévôts fissent la dépense des médailles d'or que le lieutenant général de police avoit coutume de donner en faveur des élèves qui avoient mérité au concours, de chimie, pharmacie & histoire naturelle & ont signé avec les prévôts. Becquerel Pourrat

Cheminard Cheradame

Le samedi 29 août 1789 à trois heures après midi le comité assemblé par lettres circulaires en la manière accoutumée pour la lecture des memoires & observations qui doivent être lus à la séance publique où étoient présents, MM. Bayen, Parmentier, François, Deyeux & Boulduc, Chartaud & les prévôts auquel comité, se sont présentés MM. Demachy, Delunel, Delagrange : M. Demachy a lu l'éloge de feu M. Brun notre confrère, plus une observation sur une loi de la nature qui paroît générale sur toutes les femelles des animaux. M. Delagrange l'analyse chimique de la laitue, M. Parmentier sur l'altération des eaux séléniteuses, M. Delunel observation sur l'eau de menthe qui change de couleur & ont signé. Becquerel Pourrat

Cheminard

Cheradame

Le mercredi deux septembre 1789 à neuf heures du matin dans la salle du collège de pharmacie, les prévôts, en présence des membres du collège convoqués par billets circulaires en la manière accoutumée, ont procédé, ainsi que MM. les démonstrateurs & les députés, à l'examen des élèves qui se sont présentés pour concourir aux prix d'émulation annoncés par les affiches & se sont présentés pour la chimie, ~~Les Srs~~ François Petel Delaville de Fougères diocèse de Rennes, Isidore Petel, frère du susdit, Noël Boucrin de la ville de Mortagne au Perche, Joseph Doré de Verdun, Denis Bouriat de Poitiers, pour la matière médicale pharmaceutique Pierre Jacques Antoine Bertin Delahaye de St Omer en Artois, Louis Marguerou de Tours & pour la botanique Isidore Petel sus nommé, Louis Marguerou,

C. B.

egalement Surnommé & nicolas vauquelin D'hebertot en normandie tous Eleves en pharmacie & après avoir tiré au Sort pour Scavoir Lequel Seroit interrogé, Le premier, Leur pour La chimie ont etés interrogés par un des prevots, deux demonstrateurs & un des membres du comité, tiré au Sort au moment de L'examen, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures, & Leur pour La matiere medicale pharmaceutique & La Botanique ont etés egalement interrogés dans Le meme ordre depuis quatre heures après midi jusqu'à huit heures & demi L'examen fini & Les Suffrages Recueillis par La voie du Scrutin Le prix de chimie a eté adjugé unanimement au Sieur Joseph Louis isidore Petel, de fougeres diocese de Rennes, Le premier accessit au Sieur Denis Bourial de poitiers & Le Second au Sieur Noel Bouvier de La ville de Mortagne au Perche Le premier prix de Matiere Medicale pharmaceutique a eté adjugé à La plus grande pluralité au Sieur Louis Marqueron De tours L'accessit au Sieur pierre Jacques antoine Bertin Delehaye de St omer en artois — & Le premier prix de Botanique au Sieur nicolas vauquelin D'herbetot en normandie, Le deuxieme prix au Sieur Louis isidore Petel deja couroné & L'accessit au Sieur Louis Marqueron deja couroné & ont Signés

Cheradame — Lefrançois — Bayen
Parmentier — Guinet
Coustanty — Desnoyers — Delaplanche — Becqueret
Pourrat — Cheminard

Le jourd'huy Mardi Six octobre 1789 à neuf heures du matin Le comité assemblé en La maniere accoutumée où etoient presents MM. Delom, Parmentier, Brun, tassaigne, Coustanty & Les prevots Lesdits prévots ont dit avoir Recu une Lettre dans Laquelle on Leur propose de faire en corps un don patriotique à La nation, objet deja discuté dans Le comité d'après Le voeu de MM. francois Coustanty & autres, & de L'avis unanime on a arretté de convoquer une assemblée Generale pour ce sujet & ont Signé Les d. jour & an que dessus — Pourrat — Cheminard — Becqueret
Cheradame

Ce jourd'huy Lundi trente novembre 1789 à quatre heures après midi Le Comité assemblé par Lettres circulaires en La maniere accoutumé où etoient presents M.M. Delom, Charlard, Paris, francois, despres, parmentier tancoigne, Brun, Courtanty & Les Prevots, Les Prevots ont dit que M. Demachy Demandoit D'etre dechargé de son compte de gestion envers Le college, La matiere mise en deliberation, Le Comité a arreté que L'affaire seroit discutée dans une autre assemblée où seroient invités M.M. Bataille & Solomé qui avoient pleine connoissance de cette affaire & ont signé

Pourrat Cheminard Becquerel Cheradame

Ce jourd'huy Jeudi dix sept decembre 1789 à neuf heures du matin Le comité assemblé par Lettres circulaires en La maniere accoutumé où etoient presents M.M. Delom, dufour, Charlard, Paris, francois, parmentier Despres, Solomé, tancoigne, Brun Courtanty, Demachy & Les Prevots. Les Prevots ayant presenté tous Les papiers de M. Jacques philippe Bas a examiner après en avoir pris Lecture, ils ont été trouvés en Bon état, en consequence il a été arreté que Les Prevots feroient couvrir Les Billets, de presentation, & de suite, il a été remis, a M. Demachy, une coppie de son compte avec appostille, en marge, de L'acquittement De La somme de sept cents quarante huit Livres quatre sols & ont signé Les dits Jour & an.

Pourrat Cheminard Becquerel Cheradame

Ce jourd'huy Jeudi quatorze Janvier 1790 à neuf heures du matin Le comité assemblé par Lettres circulaires en La maniere accoutumé où etoient presents M.M. Delom, Paris, Bayen, francois, tancoigne, Charlard, parmentier, Despres, Courtanty, Delaplanche & Les Prevots. Les Prevots, considerant que La presence des medecins aux examens des candidats etoit contraire à La Liberté; que les droits, que Les medecins exerçoient, etoient une veritable servitude contre Le corps de La pharmacie, contraire au Bien publique & humiliante pour Les pharmaciens, ont proposé au comité, si Le moment n'etoit pas favorable, de

Commencer à Jouir de la liberté decretée par l'assemblée nationale.
La matiere mise en deliberation, il a été arretté, à la majorité, que les medecins ne seroient pas mandés ~~aux~~ Examens, mais qu'on en defereroit à l'assemblée générale qui seroit convoquée ad hoc, au premier Jour & ont signé les Jour & an que dessus.

Pourrat Cheminard Becquerel
Cheradame

Messieurs, Placés, par vous à la tête de la compagnie, non seulement pour Regir vos affaires, mais encore pour veiller aux interets & à l'honneur du collége, nous aurions cru trahir votre confiance, si, dans le moment present, nous n'avions remis, sous vos yeux, un objet très important qui a nuit & nuira toujours au progrès de la pharmacie. Vous savés, tous messieurs, que, dans la nuit du quatre aoust dernier, tous les ordres firent l'abandon de leurs privileges & le decret, qui en est resulté a été sanctioné par sa majesté: la servitude est donc ~~[illegible]~~ detruite, par quelle fatalité, le corps de pharmacie ne jouit, il point encore de cette Loi? elle est accordée pour tous les citoyens; serions nous donc les seuls qui ne jouiriont point; ne pouvons nous ~~[illegible]~~, interroger, juger, & Recevoir nos maitres sans que des etrangers ne vienent porter le trouble dans les examens en faisant des protestations contre la Reception du candidat que le collége admet au nombre de ses membres; le seul moyen, Messieurs, d'y Remedier & d'anneantir toute discussion & boudure, seroit, sans doute, de ne plus appeler à nos examens ces memes etrangers; la loi nous le permet, mais nous n'avons pas cru devoir en jouir sans avoir soumis la question à votre sagesse & à vos Lumieres & agir d'après l'arretté que votre prudence vous sugerera.
ce qui a été lu & proposé dans l'assemblée Générale du dix huit Janvier 1790, la matiere soumise à la discussion, il a été arretté qu'il n'y avoit pas lieu a deliberer & ont signé les Jour & an que dessus.

Becquerel Pourrat
Cheradame Cheminard

Ce jourd'huy Lundi huit fevrier 1790, le comité assemblé par Lettres circulaires en la maniere accoutumée où etoient presents M.M. Paris charlard, Despier, delaplanche, constanty, Borie, francois

Boyer & Les Prévôts: Les Prevots ont presenté les papiers de Mr Louis antoine Duchatelle, après en avoir pris lecture il a été trouvé qu'il lui manquoit deux mois sept jours en rapportant par lui le dernier certificat de Mr Gullier a partir du quinze avril 1789; qu'en conséquence le comité a été d'avis que les prévôts soient authorisés a faire courir les Billets d'usage à l'effet de faire subir les examens aud. Sr Duchatelle a la charge de ne fournir son dernier examen qu'a l'expiration de son tems & de suitte il a été mis en motion par les Prévôts, que dans la position actuelle des choses, il étoit question de sçavoir entre les mains de qui, le premier candidat actuellement sur les Bancs prêteroit le serment que l'on avoit coutume de prêter entre les mains du Lieutenant de police; il a été arretté que les Prévôts en presenteroient l'hommage à Monsieur le Maire & ont signé

Perurrat Cheminard Becquerel Cheradame

Ce jourd'huy Lundi premier mars 1790 le Comité assemblé par lettres circulaires en la manière accoutumée où étoient presens MM. Delom, Courtauty, Paris, Charlard, Tancoigne, Brun, Despréz, Parmentier, Francois, & les Prévôts; les Prevôts ayant presenté une lettre de Mr Gullier, par laquelle il s'oppose à l'immatricule du sieur Duchatelle, en ayant fait lecture la deliberation prise il a été arretté à la pluralité que le Sr Duchatelle attendroit les six semaines qu'il lui manquoit ou leveroit l'opposition en rapportant le certificat de Mr Gullier jusqu'au jour & ont signé lesd. jour & an que dessus - Perurrat

Cheradame Becquerel

Ce jourd'huy Lundi huit mars 1790 le Comité assemblé par lettres circulaires en la manière accoutumée où étoient presens MM. Boyer, Paris, Charlard, Francois, Tancoigne, Courtauty, Brun, Desprez & les Prevots: Les Prevôts ont proposé de nommer des Commissaires pour verifier les comptes de MM. Charlard & Francois, après avoir recueilli les suffrages par la voie du scrutin, MM. Boyer, Tancoigne & Courtauty ont réunis le plus de suffrages, lesquels ont accepté & signé avec nous les dits jour & an que dessus - Perurrat Cheminard

Cheradame Becquerel

Ce jourd'huy mardi vingt trois mars 1790 à dix heures du matin Le Comité assemblé par Billets circulaires en la manière accoutumée où étoient présents MM. Paris, Bayen, Charlard, François, Brun, Tancoigne, Courtanty, Solomé, Parmentier Despres & Le Prévôts, Pour l'apurement définitif du compte de MM. Charlard & François rendant leurs années de comptabilité commencée au premier Juillet 1785 jusqu'au 30 Juin 1789 Lequel compte examiné par MM. Bayen, Tancoigne & Courtanty nommés commissaires ad hoc. Les comptes mis sur le Bureau en presence du Comité assemblé & des Prévôts l'examen fait des d. comptes & des pièces à l'appui: les comptes ont été arrêtés ~~et~~ ~~signés~~ unanimement & signés par MM. les deputés cy dessus dénommés & les Prévôts & à la suite est comparu Mr Solomé notre confrère qui, ayant été chargé provisoirement, par la deliberation du 26 Janvier 1787, de la somme de onze mille sept cents livres destinée a être employée pour le cabinet de matière medicale, conformement à l'homologation d'une deliberation du 26 avril 1786; a demandé a être déchargé de cette somme, ce que le Comité a accepté laquelle somme nous a été comptée & restée à la caisse & avons signé led. jour & an que dessus

Pourrat

Becquerel

Cheradame

Cheminard

Ce jourd'huy quinze avril 1790. MM. les demonstrateurs, ayant été invités à se rendre au Bureau, pour decider le jour de l'ouverture des cours publics du College, il a été arreté que la premiere Leçon seroit faite le Lundi trois mai prochain par M. Demachy fait au Bureau le 15 avril 1790.

Pourrat

Cheradame

Becquerel

Cheminard

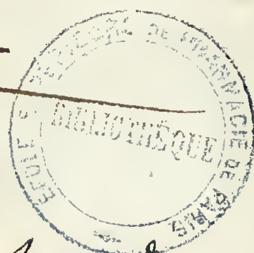
Ce jourd'huy Lundi dix neuf avril 1790 à quatre heures après midi Le Comité assemblé par Billets circulaires en la manière accoutumée où étoient présents MM. Paris, Bayen, Charlard, François, Brun Tancoigne, Courtanty, Despres & les Prévôts. Les Prévôts, Partant apperçu que les carreaux du Laboratoire ainsi que ceux du vestibule & de la salle étoient en fort mauvais état, ont proposé au Comité de le faire reparer ou de le faire a neuf, la matière mise en

en deliberation il a été arretté qu'on en feroit faire le devis par l'architecte du collège pour, après, prendre le parti le plus convenable & ont signé lesd. jour & an que dessus Pourrat Becquerel

Cheradame Cheminard

Ce jourdhuy jeudi vingt neuf avril 1790 à quatre heures après midi, le comité assemblé, par billets circulaires en la manière accoutumée où étoient présents MM. Paris, Bayen, Charlard, Fransois, Despres, Coustanty, Tancoigne & les prévôts. Les prévôts ont presentés le devis de l'architecte relatif à la depense pour le carrelage du laboratoire, du vestibule & de la grande salle. La matière mise en deliberation, il a été arretté à la pluralité des voix que les prévôts feroient executer le devis de leur architecte & ont signé les d. jour & an que dessus Pourrat Becquerel

Cheradame Cheminard



Ce jourdhuy mercredi quatorze mai 1790 à six heures de relevée le comité assemblé par billets circulaires en la manière accoutumée où étoient presens MM. Paris, Charlard, Delon, Bayen, Fransois, Parmentier, Boren, Delaplanche, Despres, Tancoigne, Coustanty & les prévôts. Les prévôts ayant fait lecture d'un projet d'addresse à l'assemblée nationale & d'un projet de reglement concernant la pharmacie, tant pour Paris que pour la province le committé a nommé MM. Bayen, Parmentier, Despres & Coustanty pour examiner le travail, le rediger &, après la redaction, être presenté au comité pour en user comme il conviendra & ont signé lesd. jour & an que dessus. Becquerel Cheminard

Cheradame Pourrat

Ce jourdhuy samedi quinze mai 1790 l'assemblée générale convoquée en la manière accoutumée à l'effet de lire le rapport des commissaires nommés pour rendre compte du memoire de Mr Delunel, le rapport fait, on a passé à la lecture d'un nouveau memoire du meme auteur & la lecture faite il a été proposé à Mr Delunel de le deposer au college pour servir avec d'autres, a former une addresse à l'assemblée nationale. Mr Delunel a declaré ne pas vouloir le deposer aud. college, fait & arretté lesd. jour & an que dessus & ont signé. Pourrat Becquerel

Cheradame Cheminard

Ce jourd'huy vendredi onze juin 1790 à quatre heures de relevé Le Comitté assemblé par Lettres circulaires en la maniere accoutumée où étoient présens MM. Charlard, Parés, francois, Borin, despiver tancoigne trusson, Coustanty, Bayen, Parmentier, delaplanche & Le Prévost. Pour entendre La lecture du Projet D'addresse à présenter à l'assemblée nationale. La lecture faite & discutée, il a été arretté à L'unanimité que Les mêmes commissaires ajouteroient quelques autres ~~détails~~ details Pour La clôture de La ditte addresse Pour ensuite en etre fait une seconde Lecture au comitté & ont signé Les d. jour & an que dessus

Pourrat Becquerel Cheminard Cheradame

Ce jourd'huy Samedi vingt six juin 1790 à dix heures du matin Le Comitté assemblé par Lettres circulaires en la maniere accoutumée où étoient présens MM. delorme, Charlard, Bayen, Parés, francois Parmentier, Coustanty, Borin, Despiver & Le Prévost pour entendre La Rédaction Du Projet D'addresse à L'assemblée nationale Lecture faite, il a été arretté que Ledit memoire étoit accepté & seroit communiqué à L'assemblée générale avant que d'etre présenté à L'assemblée nationale & que Les Prévôts se présenteroient chez M. Le Maire pour prendre son jour à L'effet de procéder à L'élection Des nouveaux Prévôts & deputé & ont signé Les d. jour & an que dessus

Pourrat Cheradame Cheminard

Becquerel

Ce jourd'huy Vendredi neuf juillet 1790 L'assemblée générale convoquée Par Billets circulaires en la maniere accoutumée pour entendre un Projet D'addresse à L'assemblée nationale Lecture faite a plusieurs reprises article par article & corrections en marge il a été arretté à La pluralité qu'on nommeroit des commissaires ce qui a été executé sur Le champ ~~par~~ Par voie Du scrutin Le sort est tombé sur MM. delunel Demachy, Cadet-devaux & Boilleau Lesquels ont accepté & de suite on a passé à La

lecture de ~~Mr Le maire~~ la lettre de Mr Le Maire
Lecture faite il a été arretté que les Trésoriers actuels continueroient leur exercice jusqu'à la nouvelle organisation de la municipalité lesquels ont accepté & signé les d. jour & an que dessus

Bayen Labric Legrand
Hure
Bouillard
~~Labbé~~ Poirié
Fortin
Pijo
Petit 2ème Jago Mouton Guirandy
Guyot
L. François
Morelot Duchatelle
Becquerel Pourrat Cheminard
Cheradame

Cejourdhuy mardi trois aoust l'assemblée générale convoquée par lettres circulaires en la maniere accoutumée pour entendre la lecture du travail de M.M. les commissaires nommés par délibération du neuf juillet dernier, lecture faite primo de l'addresse à rédiger faite par M.M. Bayen, Parmentier, Desprez & Courtanty 2o du travail fait par M.M. Demachy, Cadet de vaux, Bailleau & Deluné, 3o d'un travail fait par Mr Bailleau l'un des commissaires. La délibération prise il a été arretté que les trois memoires qui ont été lus, meritoient tous la reconnoissance de l'assemblée, & que celui de Mr Bailleau celui qui sur le premier memoire, a obtenu la pluralité des suffrages de l'assemblée, sauf quelques corrections à faire par lui même. Si quelqu'un en outre qui auroit ~~deja fait~~ en aurait fait lecture au conseil du college. Lad. ladite addresse sera definitivement celle a presenter a l'assemblée nationale par une deputation nommée par les prevots & deputés du d. College a Paris le trois aoust 1790 & ont signé

Cheminard
Pourrat Cheradame Bayen
Labric Pelletier
B. Delaplanche Bailleau
Muller Desprez Jamegin Dublanc
Mercier
Borde
L. François Desprez Courtanty
L. petit 2ème Solomé

Ce jourd'huy Lundi neuf aout 1790 a dix heures du matin Le Comité assemblé par Lettres Circulaires en la maniere accoutumée ou etoient presens MM. Delom, Charlard, Bayen Paris, Francois Parmentier, Brun, Despres, Tancoigne, Courtanty Baitleau & Le Prevos, pour entendre La Lecture de L'addresse à L'assemblée nationale faite par MM. Bayen Parmentier Despres & Courtanty & ~~redigée~~ Corrigée par M. Baitleau, Lecture faite & deliberation prise, il a été arreté que Le memoire ~~redigé~~ Corrigé par M. Baitleau etoit adopté à la Reserve du premier & dernier paragraphe qui etoient jugés necessaires & ~~redigés~~ Corrigés par MM. Parmentier & Baitleau & ont signés Le d. jour & an que dessus

Pourrat Becquerel Cheminard Chevradome

A L'assemblée nationale

adresse presentée à ~~Monsieur Le president~~ de L'assemblée nationale Le 14 aout 1790

Messieurs Le College de pharmacie penetré De Respect & de Soumission pour vos sages décrets, a L'honneur de vous Representer que Dans Le nombre des Bienfaits dont La nation vous est Redevable pour La liberté, La propriété & L'Egalité; il ~~est en~~ en est un, non moins precieux puisqu'il interresse La Santé Des vingt quatre millions de françois que vous venez De créer Citoyens: Sans Doute que votre patriotisme & votre humanité vous determineront a prendre en consideration un objet aussi important.

La pharmacie est un art aux progrès duquel tous Les hommes ont L'interret Le plus direct. Sans Le concours eclairé de cette partie de L'art de guerir, La medecine & La chirurgie ne pourroient, souvent, esperer Des Effets Constans & Salutaires: aussi L'Experience Demontre t'elle que c'est du choix Des medicamens & de la maniere Dont ils sont preparés & administrés, que dependent Entierement Le danger ou L'Efficacité Des moyens Curatifs: combien L'inattention, L'ignorance & La cupidité sont coupables en ce genre? L'Enumeration des malheurs, qu'un seul de ces defauts Entraine,

est effrayante; que d'accidens surtout depuis que le charlatanisme le plus effrené semble avoir ouvert une nouvelle carriere à l'avarice insatiable de ces hommes hardis & sans delicatesse qui sacrifient toujours la santé des citoyens à leur interet personel?

Ce sont ces verités incontestables qui ont determiné le Roy à conserver le corps des pharmaciens par l'edit de fevrier 1776, portant suppression de toute corporation & qui par sa declaration d'avril 1777 il l'erige en collége à la charge d'enseigner publiquement & gratuitement la Botanique, l'histoire naturelle & la chimie dont les connoissances reunis constituent essentielement la science du pharmacien. Cette exception en faveur de la pharmacie; les precautions employés alors pour assurer exclusivement l'exercice de cette profession à des hommes connus; les commissions delicates confiées au collége de pharmacie & dont il s'est acquitté avec autant de zele & de desinteressement que de succés pour la chose publique; les services essentiels que plusieurs de ses membres ont rendu à la societé par des ouvrages favorablement accueillis. tout prouve combien une semblable institution, qui n'est point à charge à l'Etat, merite de protection & d'encouragement!

La pharmacie consideré sous ses rapports immediats avec nos besoins réels est une profession dont l'utilité se trouve marquée dans toutes ses parties: c'est dans son sein qu'est né la chimie science qui influe si puissament sur les succés de la medecine pratique; independament des secours journaliers qu'elle procure aux manufactures aux arts & aux metiers; c'est chez le pharmacien instruit que les fabricans & les ouvriers en tout genre viennent apprendre à connoitre d'une maniere sure, la nature des differents matieres qu'ils employent & sur lesquels ils ne sont ~~que~~ malheureusement que trop souvent trompés.

Paris est la seule ville de l'empire qui offre aux etudians en pharmacie tous les moyens d'instructions; c'est dans son college que les pharmaciens eclairés des provinces sont venus & viennent encore tous les jours se perfectioner dans leur état: mais combien s'en trouve t-il qui, privés des ressources necessaires pour se rendre dans la capitale, ne peuvent profiter des mêmes avantages? Livrés alors à l'ignorance & au brigandage des colporteurs; la plupart

sont forcées par defaut de Lumieres à n'employer que des medicamens infidels ou defectueux, composés dans l'obscurité; c'est ainsi qu'un art conservateur quand il est bien dirigé devient souvent meurtrier.
C'est pour arrêter de pareils desordres dont il faudroit aneantir jusqu'au souvenir s'il etoit possible, que le college de pharmacie reclameroit, pour le Bonheur de l'humanité, un etablissement de ce genre dans chaque departement : là se rendroient à peu de frais & sans se deplacer, pour ainsi dire, ceux qui se destineroient à l'etude de la pharmacie & nul, d'entre eux, ne pourroit être admis à l'exercer dans les arrondissemens sans avoir prealablement presenté des certificats authentiques & sans avoir subi des examens rigoureux : par ce moyen se formeroient autant d'ecoles pratiques qui auroient un interêt particulier de correspondre avec celle de la capitale & de participer aux lumieres dont Paris sera toujours le centre.
Enfin pour mettre cet etablissement en etat de rendre au public tous les services dont il est susceptible, il paroitroit encore indispensable de tracer entre le pharmacien & le droguiste une ligne de separation plus marquée que celle qui existe aujourd'huy. La justesse de cette derniere observation sera de toute evidence si vous permettés, Messieurs, un paralelle abregé de ces deux professions.
En effet le pharmacien & le droguiste quoique trop souvent confondus, sont essentiellement distincts : l'un achete & debite les objets naturels ou sophistiqués tels qu'ils arrivent par la voie du commerce : l'autre choisit & les approprie à leurs differens usages avec une exactitude scrupuleuse : il prend les mêmes objets, mais il en separe la partie purement medicamenteuse d'avec celle qui est capable d'en affoiblir ou d'en contrarier la vertu; le premier n'est donc qu'un simple marchand qui ne peut ni ne doit garantir ce qu'il a vendu. Le second, au contraire, est un artiste responsable du medicament qu'il a preparé, puisque la moindre faute, le plus leger oubli suffiroient pour

lui enlever la confiance & quand il a tout fait pour la meriter & qu'il l'a obtenu, il ne parvient à la conserver que par une attention continuelle, un travail assidu & des sacrifices sans nombre.

Telles sont, Messieurs, les observations que les pharmaciens de paris croient devoir soumettre à l'examen de l'assemblée nationale. En faisant connoitre leur régime, ils ne sont dominés par aucun esprit de corps; leur unique ambition est de devenir plus généralement utile. ils vous supplient donc, Messieurs, de vouloir bien admettre le college de pharmacie, quelque soit la dénomination que vous lui donnerez, au nombre des etablissements qui arreterons vos regards, lorsque vous vous occuperez constitutionellement de l'instruction publique./.

Monsieur Le président

Copie de la lettre remise au president de l'assemblée nationale le 12 avril 1790

Nous avons l'honneur de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale des observations concernant le college de pharmacie de Paris avec la declaration du Roy & l'arrêt du Conseil qui qui le concernent. Nous vous supplions, Monsieur Le president de nous indiquer le Comité auquel notre adresse sera renvoyé affin que nous puissions procurer tous les renseignements dont il pourroit avoir besoin

Ce jourd'huy, Mardi 24 avril 1790. Le Comité assemblé par lettre circulaire en la maniere accoutumée où etoient presents M.M. Delom, Bayen, Chartaud, Paris, françois, Borel, Despres, delaplanche, Tanivigne, Coustanty & les prévôts; pour faire part de la conduite qu'ont tenue les prévôts relativement à l'adresse presentée à l'assemblée nationale, il a été arretté que Mess. les prévôts, continueroient leurs soins auprès de l'assemblée nationale pour donner tous les renseignements qui leurs seroient demandés & de suite on a arretté que l'on convoqueroit, incessamment, un Comité pour la lecture des memoires à lire le jour de la distribution des prix & ont signés les d. jour & an que dessus - Becquerel Pourrat Cheminard

Cejourd'huy Jeudi Deux Septembre 1790 Le Comité assemblé par Lettres circulaires en la manière accoutumée où étoient presens M.M. François, Deyeux, Despré Coustanty & Le Prévost, pour La Sélection des Memoires & observations qui doivent être lus à La Séance Publique auquel Comité se sont presentés M.M. Demachy & Delunel & delagrange. M. Demachy a lu un memoire ayant pour titre Precepte qu'il ... de pharmacien est un art chimique & a cette occasion sur l'influence & l'utilité de l'esprit de vin dans un grand nombre de preparations pharmaceutiques. M. Delunel a lu un discours aux eleves en pharmacie dans La Séance du College où ils ont été couronnés, plus le rapport d'une experience de la distillation de l'acide nitreux avec l'eau distillée, M. Delagrange a lu un memoire ayant pour titre Detail de quelques experiences faites, dont Le Present acté & ont signés. Becqueret Poirrat Cheminard

Cejourd'huy Vendredi trois Septembre 1790 à neuf heures du matin Dans La Salle du College de pharmacie, Les Prévôts en presence des Membres du College convoqués par billets circulaires en la manière accoutumée ont procedé ainsi que M.M. Les demonstrateurs & Les deputés à l'examen des eleves qui se sont presentés pour concourir aux Prix d'Emulation annoncés par les affiches & se sont presentés pour La chimie Les Sieurs Noël Bouvier de La ville de Mortagne au Perche, Louis Marguerou de tours, Pierre François Petel, De la ville de fougere en Bretagne, Jean-François Romainville D'angers, Diocèse d'anjou, Yves Macrot de Lannion en Bretagne, François René Curaudau de Sées Departement de l'orne. pour La Matière medicale pharmaceutique, Les Sieurs Noël Bouvier Sus nommé, Jean Etienne Chauvin D'angoulême meme diocèse, Jean Jacques Virnet De Bordeaux departement de la garonne, Pierre François Petel sus nommé & pour La Botanique, Pierre François Petel, Sus nommé, & Louis Marguerou egalement Sus nommé, tous Eleves en pharmacie & après avoir tiré au sort pour sçavoir Lequel seroit interrogé Le premier, Ceux pour la chimie ont été interrogés par un des Prévôts, deux demonstrateurs & un deputé tiré au sort au moment de l'examen depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures & ceux pour La matière medicale pharmaceutique & La Botanique ont été egalement interrogés dans le meme ordre depuis quatre heures après midi jusqu'à neuf heures. L'examen fini & Les suffrages

[signatures] C. B

6

recueillis par l'avis du scrutin le prix de chimie a été adjugé a la pluralité au Sieur noël Bouvier de mortagne au Perche & l'accessit au Sieur Louis Marqueron de tours, le prix de matière Médicale pharmaceutique a été adjugé a la pluralité au Sieur Jean Etienne Chauvin d'angoulême, même décidé le accessit au Sieur noël Bouvier sus nommé & le prix de botanique a été adjugé à ~~la pluralité~~ l'unanimité au Sieur Louis Marqueron de tours ~~de jeune~~ de ja couronné. L'assemblée a aussi arretté qu'il seroit fait une mention honorable de M.M. Macon Remainquille & Perinet & ont signés les d. jour & an que dessus —

Desprez Tannoyque L. François Giraud
Delaplanche Deyeux Dessamy
Becquerel
Cheradame Cheminard Pourrard

Ce jourd'huy Jeudi neuf septembre 1790, le Comité assemblé par lettre circulaire sui la maniere accoutumée où étoient presents M.M. françois, Parmentier, Charlard Desprez, Bour, Delaplanche, Constanty & les Prevôts, dans lequel comité avoient été appelés M.M. les demonstrateurs & les membres de la Société de la theriaque. Les Prevôts ont dit, qu'étant sur le point de determiner un jour pour la Seance Publique & la distribution des Prix d'émulation, que les differens memoires qui se lisent à l'ouverture de la Seance publique pourroient se lire avec ceux qu'il est d'usage de faire à l'ouverture de la demonstration de la Theriaque, que cette ouverture étant tres prochaine, ils ont cru devoir proposer à l'assemblée de reunir les deux Seances dans une; en consequence il a été arrêté à l'unanimité que les deux Seances seroient reunis: attendu que les differens memoires prolongeroient trop la Seance & que l'ouverture se feroit par un discours simple; que mention seroit faite des differens memoires que quelques membres devoient lire avant la distribution des Prix & après la dite distribution celui des membres choisi pour le discours de la theriaque en feroit la lecture. & qui avant tout ou prendroit jour de Monsieur le Maire & que les Prevôts inviteroient ~~tous les Membres du collège~~ les deputés de l'assemblée nationale: il a été arrêté de plus que les Prevôts inviteroient les Doyen & Professeurs de Pharmacie de la faculté de Medecine le jour qu'il feront afficher la Seance & qu'ils en useroient de même à l'égard des Prevôts du collège de Chirurgie & tous les membres presens ont signés les dit jour & an que dessus.

Pourrard Cheradame Becquerel
Cheminard

Ce jourd'huy vendredi quinze octobre 1790 Le Comité assemblé par lettres circulaires, en la manière accoutumée où étoient presens MM. Delom, Paris, Charlard, François, Brun, Desjevez, Courtauly, Parmentier, Delaplanche, Bayen & les Prevots. Les prévots ont fait part de la lettre écritte au College de pharmacie par le President du Comité de Salubrité de l'assemblée nationale, par laquelle il demande des éclaircissements sur la Constitution actuelle & ses observations ~~[illegible]~~ sur les reformes à faire. La deliberation prise, il a été arretté qu'il seroit nommé des commissaires à l'effet de rediger une reponse & un projet de reglement à presenter au Comité de Salubrité, MM. Parmentier, Deyeux, Bayen, Solomé, Cadet Devaux, & Laborie ont été nommés commissaires à l'effet de rediger ledit projet de reglement & ont signé tous les membres presens.

Pourvast, Cheradame, Becqueret, Cheminard

Ce jourd'huy mercredi trois novembre 1790, Le Comité assemblé par lettres circulaires en la manière accoutumée où étoient presens MM. Delom, Paris, Deyeux, François, Brun, Bayen, Desjevez, Delaplanche, Tassaigne & Courtauly & les Prevots, pour prendre communication du travail des commissaires nommés dans l'assemblée ~~nationale~~ précédante, après la lecture qui en a été faite & discutée, il a été fait lecture d'un autre projet presenté par M. Becqueret. Le Comité, après avoir deliberé sur les deux projets, a arretté que l'assemblée générale du College seroit convoquée pour lui donner communication de tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour & prendre son avis & ont signé les d. jour & an que dessus.

Pourvast

Becqueret, Cheradame

Cheminard

Ce jourd'huy six novembre 1790 L'assemblée générale convoquée en la manière accoutumée, MM. les Prévots ont lu les lettres qu'ils avoient reçu du Comité de Salubrité, puis differens memoires & plan d'organisation. Lecture faite des differentes pieces, il a été arretté que le College seroit de nouveau assemblé pour lundi matin huit du courant à l'effet d'elire un deputé au Comité de Salubrité, demandé par une lettre dudit Comité en datte du ~~trois~~ de ce mois & de deliberer s'il seroit etabli un Comité pour y traiter de la nouvelle Constitution du College & ont signé vingt trois membres presens.

Becqueret, Cheminard

Ce Jourd'huy Lundi 8 novembre 1790 à onze heures du matin le College assemblé en la maniere accoutumée à l'effet de procéder à l'Election d'un membre pour être Deputé au Comité de Salubrité de l'assemblée nationale, conformement à la demande faite au College par MM. du Comité de Salubrité. il a été procédé par la voie du scrutin à l'Election du membre qui devoit representer le Corps de la pharmacie. Le scrutin ouvert, il en resulte, du depouillement fait en presence du College assemblé, que le Sieur Becquerel a reuni le plus de suffrages & que le Sieur Bayen etoit nommé suppleant en cas d'absence du deputé, à la charge par eux de se conformer aux principes qui leur seront donnés par le Comité etabli, ad hoc, dans la meme seance & de rendre compte.

Prealablement sur la motion qui avoit été faite d'etablir, outre le Comité du College, un Comité de constitution qui auroit un rapport direct avec le deputé du Comité de Salubrité, après une discussion ouverte, pour & contre, il a été arretté à la grande pluralité que le Comité seroit institué, & qu'il seroit composé de douze membres tirés par la voie du scrutin, & que ceux qui reuniroient le plus grand nombre de suffrages, seroient elus membres dudit Comité, lesquels membres s'assembleroient à jour fixe en presence de tous les membres du College qui voudroient y assister & qui y auroient voix consultative & que l'assemblée generale seroit invitée de se rendre egalement à jour fixe, pour entendre le compte qui lui seroit rendu des operations faits & donner son avis.

Le scrutin ouvert, le depouillement fait des suffrages en presence de tous les membres assistans, il a été arretté que MM. Bayen, de Lunel, Pelletier, Bailleau, Becquerel, Constanty, Laborie, Parmentier, Cosnard, Despres le jeune, Pourrat, de Machy composeroient le Comité de constitution, à l'effet d'etablir des principes de reformes à faire dans les anciens reglemens, pour le bien public & l'avancement de l'art pharmaceutique; & conformement à la demande faite dans la lettre adressée au College, par le Comité de Salubrité de l'assemblée nationale.

De plus il a été egalement arretté, qu'en cas de demission, ou d'absence, MM. françois, Deyeux, Brun, Dequinquer suppleeroient aux absents, comme ayant reunis le plus de suffrages après les commissaires, fait & deliberé en notre College les jour & an cy dessus & avons signé Pourrat Becquerel Chemin

Ce Jourd'huy Samedi 18 Xbre 1790, le Comité assemblé par lettres circulaires à la maniere accoutumée où se sont trouvés MM. Delon, Despres, Constanty, Paris Dominique françois, Delaplanche & les Prevots. Les Prevots ont exposé au Comité que dans le mois de juillet de la meme année, M. le Maire avoit ecrit aux Prevots, dont les fonctions cessoient à la ditte Epoque, pour les prier de continuer leurs fonctions avec le meme zele jusqu'à l'organisation entiere de la Municipalité. La Lettre de Mr. le Maire fut communiquée, dans le tems à l'assemblée generale du College, & il fut dit que, d'après la Lettre de M. le Maire, les Prevots.

Continueroient leurs fonctions. Comme la municipalité est organisée, le comité a arretté que l'on assembleroit la compagnie pour lui communiquer de nouveau la lettre de Mr le maire, & remettre sous les yeux de tous les membres ce qu'ils avoient arretté dans le tems, & faire, a cet egard, ce qu'ils jugeront convenable. & de suite les prévôts ont exposé que la santé de Mr Tassart, ne lui permettoit plus de faire la recette des ~~collég~~ revenus du collège dont il etoit chargé. il a eté arretté que les prévots ecriroient une lettre de remerciment à Mr Tassart, & que le prévôt comptable s'occuperoit du recouvrement des d. objets. arretté aud. collège les d. jour & an que dessus & ont signé avec les prévots.

Pouvrasse Cheradame

Ce jourd'huy Mardi 21 xbre 1790. L'assemblée générale convoquée à la manière accoutumée; il a eté mis en déliberation par les prévots & d'après la lecture faite de la lettre de Mr le maire du 3 juillet dernier, par laquelle il prioit les prévots dont les fonctions finissoient à cette epoque, ainsi que des six deputés, de les continuer jusqu'à parfaite organisation de la municipalité; l'assemblée générale avoit eté convoquée & elle avoit eté d'avis de les continuer, que la municipalité etant organisée, les prévots prioient les membres du collège de vouloir bien s'occuper de cet objet. il a eté arretté qu'on procederoit à la nomination de nouveaux prévots & deputés, & de suite un membre a proposé si l'on suivroit le mode ancien & sur la motion d'un autre membre posé ainsi, si tous les membres du collège sont eligibles, tant pour etre prévot, que pour remplir la place de deputé au comité. il a eté arretté à la pluralité des voix que tous les membres seroient eligibles, tant pour la prévosture, que pour les places de deputé, & de plus il a eté arretté que l'on inviteroit pour Mr le maire de venir presider l'assemblée, & que dorenavant les lettres de convocation exprimeroient l'objet pour lequel on fait la convocation arretté au collège le d. jour & an que dessus & ont signés dix huit membres dont un avec restriction..

~~Nous prevots d~~
Nous soussignés, prévots du collège de pharmacie, considerant que la déliberation cy dessus, est contraire aux dispositions du reglement, portés aux articles quatre & cinq des lettres patentes du 10 fevrier 1780, ~~[illegible]~~ protestons de nullité contre laditte déliberation, & nous nous opposons à son execution, en foi de quoi nous avons signé led. jour & an que dessus.

Becquerel Pouvrasse Cheradame

Ce jourd'huy lundi 27 xbre 1790 onze heures du matin, le comité du collège de pharmacie assemblé, les prévots ont dit qu'ils avoient un compte à rendre au conseil de la conduite qu'ils avoient tenus relativement à la déliberation du

vingt un du present mois. ils ont fait lecture de laditte deliberation au bas de laquelle est leur protestation & opposition à l'execution d'icelle; puis ils ont rendu compte au comité des demarches qu'ils ont faits visavis de la municipalité en la personne de Mr le Maire. La matiere mise en deliberation, le comité a approuvé la conduite & le zele qu'ils ont montré pour le maintien des reglemens qui, n'ayant pas eté abrogés, restent dans toute leur rigueur, & estime qu'il faut attendre la decision de la municipalité pour la convocation de l'assemblée generale, concernant l'election des nouveaux Prevots & deputés. arretté les d. jour & an que dessus.

Becquerel Cheminard Perrault Cheradame

Le mercredi 12 janvier 1791, le comité du college assemblé a dix heures du matin où se sont trouvé MM. Delom, Paris, Constanty, françois, [illegible], Charlard, despues Parmentier & les Prevots, un de ces derniers a fait lecture de deux lettres, l'une de Mr Dervpvert par laquelle il prie les Prevots de vouloir bien examiner les requettes & pieces y jointes du sieur houël & de lui renvoyer le tout avec l'avis du college; par une des dittes requettes il demande au Roy à etre renvoyé pardevant le college de pharmacie pour etre admis, d'après les formes, à la maitrise pour la ville de Rouen, lecture faite desdittes pieces & examen d'icelles; il a eté arretté que le sieur houël avoit l'age & le tems suffisant d'experience pour etre admis a ses examens, qu'en consequence MM. les Prevots etoient authorisés à repondre à Mr Dervpvert que le conseil du college, ne voyoit rien dans lesdittes pieces qui puisse empecher ledit sieur houël d'obtenir la grace qu'il sollicitoit auprès de Sa Majesté.. L'autre de MM. les commissaires chargés par le decret de l'assemblée nationale du 8 xbre 1790, qui sont MM. houssemaine, Darier, Tiron, Levacher & Audelle, par laquelle lettre ils demendent aux Prevots quels sont les droits que le college percoit interieurement sur le corps, soit pour couvrir les depenses communes, soit pour servir les interets des sommes empruntées collectivement, & de joindre les causes qui en ont determiné la perception, de meme que la loi ou le reglement qui autorise à le faire, en joignant les details relatifs au versement qui en etoit fait & au compte qu'ils rendoient chaque année. Les Prevots ont eté chargés egalement, par le conseil de former le plan de reponse & d'en faire part au comité le plus promptement possible. fait & arretté lesd jour & an que dessus & ont signé

Perrault Cheradame Cheminard Becquerel

Ce jourdhuy Lundi dix septieme janvier 1791 à dix heures du matin le comité assemblé, un de MMrs les Prevots a reiteré la lecture d'une lettre de la municipalité en datte du 5 du courant relativement à la recette que le college etoit autorisé à faire, & sur quel droit il percevoit, ainsi que la depense dont il etoit chargé —

Le comité consulté, il a arretté que les Prevots seroient autorisés à repondre

une Lettre motivée contenant le plan de notre Regime actuel. & de suite il ont fait Lecture d'une Lettre de la municipalité du departement de police en datte du 11 du courant en demande de detail, pour etre instruit si le college a des Reglements à suivre, conformement aux Reglements qui gouvernent les corps & communautés d'art, & metiers.

Le Comité a arretté que Mrs les Prevots Repondroient que le college de pharmacie a des Loix particulieres pour son Regime qui n'a aucun Rapport avec les Communautés d'arts & metiers. & ont signé

Pourrat Becquerel Cheminard

Ce jourd'huy 31 Janvier 1791 le comité assemblé a onze heures du matin où etoient Presents MM. Parmentier, Despres, Coustanty, Boun, francois, Charlard, Bataille, taneerigne & les Prevots, ces derniers ont fait Lecture d'une nouvelle Lettre de MM. les Commissaires du directoire du departement, à laquelle etoit jointe une serie de questions auxquelles il falloit Repondre, par leur Lettre, il paroit que la Reponse aux premieres demandes qui nous avoient eté faits, ne leur a point eté Remise:
il a eté arretté que si on ecrivoit de nouveau a ces messieurs que le vingt de ce mois nous avions Repondu, & coppie de cette Reponse seroit envoyé de nouveau en attendant la Redaction des eclaircissemens aux nouvelles demandes qui nous sont faits arretté ledit jour & an que dessus. & ont signé

Pourrat Cheminard

Ce jourd'huy dix huit fevrier 1791 le comité assemblé à l'issue de l'examen de Mr houel où etoient Presens MM. Despres, Boun Charlard, francois, delom, taneerigne Coustanty, Parmentier, Bayen, Delaplanche, Paris & les Prevots. Ces derniers ont communiqué un Projet de Reponse à la serie des questions Proposées par les commissaires du departement. il a eté arretté qu'ils les mettroient au net, & qu'ils y ajouteroient les observations necessaires, & que lundi Prochain ils les soumettroient de nouveau au comité. fait au college les dits jour & an que dessus & ont signé.

Cheminard Cheradame Becquerel Pourrat

Ce jourd'huy 21 fevrier 1791 le comité assemblé à l'issue de l'examen de Mr houel où etoient Presens MM. Laborie, Coustanty, Boun, Bayen, Parmentier, taneerigne Despres, delom, francois Charlard, Paris & les Prevots, ces derniers ont Presenté au comité le projet de Reponses faites à la serie des questions de MM. les commissaires du departement, n'ayant pu terminer le tout à la Presente seance elle a eté ajourné à mercredi Prochain & de plus il a eté arretté à la Requisition de plusieurs membres, de convoquer l'assemblée generale pour vendredi 25 du courant & ont signé

Pourrat Becquerel Cheradame Cheminard

Cejourd'huy Mercredi 23 fevrier 1791 Le Comité assemblé a onze heures du matin ou étoient Presents MM. Coustanty, Despre, Paris, tancorgne, Laborie, Parmentier, Bayen, Brun Delaplanche, francois & les Prevots, on a Continué La Reponse à la Serie des questions de MM. Les Commissaires du Departement & elles ont eté terminés dans La Presente Seance & Les Prevots ont eté autorisés à les envoyer & ont signé

Cheradame Becquerel Pourras
Cheminard

Cejourd'huy Vendredi 25 fevrier 1791 L'assemblée générale Convoquée à la Maniere accoutumée, MM. Les Prevots après avoir fait lecture de plusieurs Lettres qu'ils avoient Recues à l'effet de Convoquer l'assemblée, un membre a demandé La parole & a fait la motion de supprimer Le Comité qui avoit été levé le 8 novembre dernier à L'effet d'en former un nouveau pour avoir un Rapport Perpetuel avec Le deputé au Comité de Salubrité, La motion appuyée discutée, fermée & mise en deliberation, il a été arreté que L'on Procederoit par voie de Scrutin à l'Election de quatre nouveaux Commissaires pour former Ce nouveau Comité. Le Scrutin ouvert chaque membre a mis son vœu par voie d'appel selon Le Rang d'ancienneté de Reception en suite Ledit Scrutin fermé il a eté depouillé par un des Prevots; MM. francois & Morelot ont Rempli La fonction de Scrutateurs. il est Resulté du depouillement que MM. Delunel, Evrard, Parmentier & Bailleau ont eté nommés Commissaires dudit Comité, & qu'au defaut d'acceptation des uns ou des autres, MM. Quinquet, Deyeux, Despres Le jeune Seroient Suppleans Par Rang d'age & non de Reception. + D'ancienneté

il a eté arreté en outre que MM. Les Prevots Seroient authorisés à faire toutes Les depenses pour frais d'impression de la Petition Redigée par les Sudits Commissaires, pour être Presentée à L'assemblée nationale, & autres objets necessaires y Relatifs & notament Les frais d'impression d'une Lettre à envoyer à tous Les apothicaires de L'Empire. arreté que tous Les Jeudis il y aura assemblée générale à trois heures de Relevée jusqu'à nouvel ordre pour Suivre Le travail de MM. Les Commissaires. arreté en outre que MM. Morelot Delagrange Seroient invités à tenir La plume en qualité de Secretaires dans toutes les assemblées subsequentes fait à Paris Le 25 fevrier 1791. Lecture faite du Present procès verbal. Les membres de La Compagnie assemblée qui se sont trouvés Presens ont signé a La Suite de Cette deliberation se trouvent vingt trois Signatures.

Cejourd'huy Jeudi 3 mars 1791. L'assemblée Convoquée à La maniere accoutumée, La Seance presidée par MM. Les Prévôts du College, a eté ouverte à Cinq heures Precises de Relevée. il a eté fait Lecture du dernier Procès verbal. M. Le Prevot President a fait Lecture de deux Lettres dont une de M. Parmentier & L'autre de M. Delunel qui temoignent Egalement La Satisfaction qu'ils ont Eprouvée de Se voir honorés du Suffrage de L'assemblée qui leur avoit Conferé Le titre de deputés pour La Redaction d'une petition à adresser à L'assemblée Nationale, & ont dit qu'ils acceptoient La mission qu'on Leur avoit Confiée. Les autres deputés pour La même Mission ont Remercié

L'aſsemblée a accepté de vive voix La fonction honnorable pour laquelle ils avoient été nommés.

un Membre de la Compagnie informé que MM. du Comité d'imposition avoient adressé à MM. les Prevots un Corps de demandes detaillées sur La quotité des droits d'impositions qui se percevoient dans l'interieur du College soit pour frais des Receptions, soit pour ceux qu'entrainent les Demonstrations publiques &c. & qu'il avoit été fait, à ces demandes des Reponses par MM. Les Prevots, & MM. du Comité, a fait La motion que le Corps de demandes & de Reponses soit Communiqué à L'aſsemblée generale, La motion appuyée & mise en deliberation; il a été arreté à la très grande majorité que MM. Les Prevots seroient invités de communiquer à L'aſsemblée générale à jour determiné par une deliberation ulterieure, Led. Corps de demandes & les Reponses y Relatives: arreté en outre que ceux de MM. Les Prevots qui ne pourroient pas se trouver à L'aſsemblée seroient Priés de Remettre Les clefs, si besoin est, pour ne pas empecher La Communication des pieces à Presenter au Bureau de l'aſsemblée générale pour sa pleine satisfaction.

un autre orateur a fait La motion d'inviter MM. Les Prevots à Communiquer à L'aſsemblée générale L'etat actif & Passif du College: La motion appuiée & mise en deliberation, il a été arreté à La très grande majorité que MM. Le Prevots seroient invités de donner cet etat à la Prochaine aſsemblée qui sera determinée par une deliberation ulterieure.

L'aſsemblée considerant que Les deux objets de ses deux deliberations etoient aſsez importans pour fixer L'ajournement à un jour très Prochain il a arreté qu'il y auroit aſsemblée Extraordinaire Lundi prochain à trois heures de Relevée.

Lecture faite d'une Lettre Redigée par MM. Les Commiſsaires du nouveau Comité pour être Envoyée dans les quatre vingt trois departemens à chacun des membres du Corps de pharmacie, de chaque ville, Cette Lettre a Reçu Les applaudiſsemens qui etoient bien dus à L'interet qu'elle presente & a été approuvée unanimement. il a été arreté en consequence qu'elle seroit Livrée à l'impreſsion dès Le soir même pour être Envoyée Le plus promptement Poſsible, aux differens Membres de la pharmacie qui exercent dans tout L'empire françois; & qu'il en seroit tiré Le nombre d'Exemplaires que La neceſsité & La Prudence de MM. Les Commiſsaires jugeroient convenables pour une distribution auſsi importante & Complette Lecture faite dud. procès verbal, MM. Le Prevots ont signé. Cheradame Cheminard

Ce Jourd'huy onze mars 1791 Le Comité aſsemblé à dix heurs du matin. MM. Les Prevots ont Rendu Compte que lundi dernier quelques membres du College aſsemblés se sont constitués en aſsemblée generale, se sont nommé un President & des Secretaires, que d'après cette institution, M. Quiau Prenant La qualité de President. s'est cru en droit d'envoyer en son nom des Billets de convocations à tous Les membres dudit College pour une aſsemblée générale au Jeudi dix du courant. que le College aſsemblé Legalement d'après un arreté du 25 fevrier de la ditte année

Mr Guiart, au mepris des Reglements, a persisté a garder La Presidence autorisé par quelques Membres.

Le Comité, Considerant que cette insurrection pouroit avoir des Suites facheuses, pour en arretter Le Cours, a decidé d'informer de cette atteinte aux Reglements Messieurs les administrateurs du departement & que La lettre seroit transcrite sur Le Livre. arreté Led. Jour & an que dessus & ont signé

Cheradame Pourrat Becquerel Cheminart

Copie de la lettre Ecrite au President du departement de paris Le 11 mars 1791

Monsieur Le president

Nous avons L'honneur De vous informer que Le College de pharmacie, étant une école publique Dans Laquelle S'enseignent gratuitement, La Chimie, L'histoire naturelle, La Botanique, il est important que le College Soit, Comme La faculté de medecine & Le College de Chirurgie, Continuée provisoirement D'etre administré Suivant ses anciens Reglements Jusqu'a cequ' L'assemblée nationale en ait autrement ordonné. Les Cours annuels à La veille De S'ouvrir Rendent cette autorisation urgente pour L'avantage & L'instruction Des Eleves.

Les Representants Du College de pharmacie, Monsieur Le president, ont Remplis avec ponctualité que La circonstance actuelle leur impose, ils ont Porté, il y a environ huit mois, à L'assemblée nationale une adresse Dont L'objet est de faire tourner leur art au Profit De la chose publique: ils ont Rendu leur Compte à La municipalité qui Les a demandé.

Voudriez vous bien, Mr Le president, Leur tracer La Conduite qu'ils doivent tenir Maintenant, pour tirer Le College de pharmacie, de L'anarchie où il se trouve par L'insurrection de quelques uns de ses Membres, ainsi que de trouver Le Billet D'invitation cy Joint. & avons Signé

Cheradame Pourrat Becquerel Cheminart

Cejourd'huy Jeudi 31 mars 1791 Le Comité assemblé a dix heures du Matin, Par Lettres circulaires en La maniere accoutumée, Les Prevots, après avoir Rendu Compte de cequi Le Se proposoit aux assemblées generales. Le Comité voyant avec douleur que Les Commissaires, nommés Par L'assemblée generale du 28 fevrier Dernier ne S'occupent point de cette mission. Cette mission Consistoit dans la Redaction D'une Petition à L'assemblée nationale Dans La vue de Suspendre, a son Egard, L'Effet du decret qui aneantit toute Corporation au Premier d'avril, jusqu'a cequ'on L'ait eclairé Sur L'importance de la pharmacie, & Les dangers inouis qui Resulteroient Si cette profession Delicate etoit Livrée aux mains de Personnes qui n'auroient Pas Consacré une partie De leurs vies à L'instruction qu'exige cette Profession, & qu'elle ait Statué sur Les formalités & Les Preuves

Legals qui Exige un art aussi Precieux à L'humanité.

Arretté que l'elle nomme par la presente Deliberation, M.M. Deyeux, Parmentier & Cadet Devaux, Pour Rédiger une adresse tendante à faire connoitre d'une maniere Energique & Precise les etudes & qualités necessaires aux pharmaciens; Le danger de laisser L'exercice de cet art dans des mains in experimentés, & La force de lui presenter Les Reglemens necessaires au bien Public tels qu'elle Les concoit & qu'elle croiroit d'après son Experience, pris dans La nature de la chose.

arretté en outre que M.M. Le Prevost, munis de la nouvelle Lettre de convocation pour une assemblé fixé a ce jour, signé Quian President, Se Representeront au directoire Du Departement pour Sollicitter une Reponse à notre Precedente Lettre Du 11 Du courant & demander de nouvelles instructions Sur La quelle ly anexée & ont Signé Led. jour & an que dessus.

Chevradame Pourrat Becquerel Cheminard

Ce jourd'huy trente un mars 1791 Sept heures du Soir Les membres du college de pharmacie assemblé Legalement par continuité arretté le trois mars dernier M.M. Les Prevôts Presidans L'assemblée, Deux membres de la compagnie ayant Represénté que le voeu de l'assemblé etoit De Requerir La Presence de M. Le juge de paix de la Section dans laquelle Se trouve Situé Le college, Se sont, avant L'emission de ce voeu deliberé, transporté chez lui qui a bien voulu Les accompagner & S'y Rendre avec eux: Mais mondit Sieur Le Juge de paix, ne Se trouvant pas Requis par une mission Légale, il a desiré que L'assemblé Motivat Sa Requisition; un membre de la compagnie a Engagé M. Le Prevôt en Exercice de mettre en opinion Si La Requisition de M. Le juge de paix Seroit faite; il a été arretté unanimement que M. Le juge de paix Seroit invité à prendre Seance Dans L'assemblé pour L'eclairer de Ses lumieres; M. Le juge de paix a pris place au Bureau & a demandé, pour opérer légalement que La Requisition de Sa mediation fut consigné es Registres des deliberations du College. M. Le prevôt a objecté que le Registre n'etoit pas à Sa disposition, & qu'il ne pouvoit assurer Si L'armoire qui Le Renfermoit etoit ouverte; L'assemblé a arreté que deux commissaires accompagneroient M. Le Prevôt pour verifier Si la possibilité de produire le Registre pourroit avoir lieu, M. Dupont & lamgi ont été nommés commissaires. Le Resultat de la Recherche a été que Le Registre etoit Sous clef; L'assemblé a en consequence arreté que la Redaction du procès verbal Se feroit Sur papier mort jusqu'à ce qu'on put La Relater Sur Ledit Registre des deliberations. M. Le Prevôt en fonction Desirant prouver à L'assemblé qu'il etoit porté D'inclination à lui donner toute Satisfaction, L'a assurée qu'il lui Rendroit Ses comptes à la premiere Requisition toute fois après Les avoir Soumis à L'examen du comité administratif Du



Collège, & par suite de délicatesse, il a dit qu'il n'avoit pas l'intention de cacher à l'assemblée le dont il pourroit être informé relativement à la quotité des sommes qu'il peut se trouver dans la caisse du Collège & a annoncé qu'il pouvoit y avoir à peu près douze à treize mille livres; il a de plus offert de solliciter ses deux collègues absents pour se porter à la même aménité dont il a donné un témoignage si vrai; ainsi que de ne plus refuser le registre des délibérations dans les assemblées subséquentes, L'assemblée a voté des remerciements à M. Cheradame en faveur de son zèle & pour donner suite aux délibérations de ce jour, il a été nommé quatre commissaires pour se transporter chez MM. Les

Monsieur et Confrere,

Un détail succint de la cause qui semble diviser les Membres du Collège de Pharmacie en ce moment, est sans doute nécessaire pour justifier ma conduite & celle de ceux qui se sont réunis à moi pour soutenir & défendre les intérêts du Collège, contre les prétentions déplacées & mal-entendues de Messieurs les *Prévots*.

La narration des faits suffira sans doute pour vous prouver que l'esprit d'insurrection, ni celui du désordre ne sont point la cause de la division actuelle, ni de ce que vous avez pu apprendre. Si l'erreur soutenue par ces vieux principes, que l'homme éclairé ne peut manifester aujourd'hui sans honte, est la seule cause de l'opposition que nous avons le malheur de rencontrer dans ceux qui nous doivent l'exemple de la paix & de la conciliation, le sujet de division cessera sans doute bientôt, puisque nous devons croire que Messieurs les prévots n'ont d'autres sacrifices à faire au bien général, que celui de l'amour-propre.

Vous sçaurez donc qu'au mois de Décembre dernier une assemblée générale a été convoquée par Messieurs les prévots. Comme suivant l'usage abusif de ces Messieurs les lettres d'invitation n'annonçoient pas la nomination de nouveaux Prévots, néanmoins on alloit passer à cette nomination, lorsqu'une motion aussi sage que naturelle suspendit cette opération.

Il fut donc demandé que tous les Membres indistinctement fussent éligibles à toutes les places. Cette demande qui fait honneur à son auteur, a été admise à la majorité, & la rédaction de cet objet portée sur le livre des délibérations, demandoit en même tems que Messieurs les Prévots voulussent bien faire une nouvelle invitation, & que les billets annonçassent la nouvelle élection à la prépositure, ainsi que l'extrait de la délibération, afin que chaque membre pût venir à l'assemblée avec la liberté de choisir à son gré entre tous ses confrères, ceux qui lui paroîtroient les plus propres à servir l'intérêt général.

A la manière accoutumée de M. *Becqueret*, lui & ses collègues, ont porté en triomphe à la *Mairie* une protestation clandestine, contre une délibération de leurs confrères; arrêtée à la majorité.

Sans examiner ici si cette protestation est aussi peu honnête que nécessaire, il faut en conclure qu'elle annonce l'erreur des principes de Messieurs les Prévots, puisqu'il est de toute vérité qu'ils ne sont que les délégués de leurs confrères; que leurs pouvoirs cessent en présence du Corps assemblé, & qu'une prétention contraire de leur part est abusive, illusoire & même dangereuse.

... intention avec leurs
... tion de recevoir un
... pour constater les effets
... qui ont été chargés
... affaires relatives
... s'emparer, son retour
... mier objets de.

Chaminard

... a ouvert de nouveau
... les missions auquel
... Pourrat étoit absent
... s'étoit rendu avec

... depuis à peu près la
... que ses deux collègues
... la représentation
... user de tous les moyens
... une nouvelle députation
... pour commissaires &
... la validité nécessaire
... ret

... la parole & a dit que M. Pourrat son collègue s'étoit fait un plaisir de se rendre à l'invitation de l'assemblée; M. Pourrat après avoir pris une connoissance itérative des verbaux cy dessus par une lecture qui lui a été faite par le Secrétaire, a dit qu'il étoit prêt de joindre son adhésion à celle de ses collègues & a signé: Pourrat

Mrs Le juge de paix

Legales qui exige un art aussi precieux à l'humanité.

Arrête qu'elle nomme pour la presente Délibération, MM. Deyeux, Parmentier & Cadet Devaux, pour rédiger une adresse tendante à faire connoître d'une manière énergique & précise les études & qualités nécessaires aux pharmaciens; le danger de laisser l'exercice de cet art dans des mains inexpérimentées, & la force de lui présenter les réglemens nécessaires au bien public tels qu'elle les conçoit & qu'elle croira d'après son expérience, pris dans la nature de la chose.

arr… per… au… Le… ane…

Il n'est peut-être pas inutile de vous dire que MM. les Prévôts, après avoir tenu une conduite aussi peu propre à maintenir la paix & l'union, ont différé le plus long-temps possible la convocation d'une assemblée générale. Mais le temps qui vient à bout de tout, les a fait céder à la juste impatience des *factieux* qui aiment la paix & veulent le bien, & ces factieux vouloient une assemblée convoquée suivant l'arrêté du mois de Décembre.

Ici se déploie l'adresse énergique de Messieurs les Prévôts. Les lettres de convocation portoient ces mots, *assemblée générale demandée par plusieurs membres*. Par la tournure de cette lettre, il n'est pas difficile de deviner que Messieurs les Prévôts vouloient encore se ménager la ressource d'une nouvelle protestation, dans le cas où l'assemblée auroit voulu jouir de son droit, — celui d'exécuter son arrêté du mois de Décembre.

La séance de ce jour a été terminée par une Délibération qui fixoit une assemblée générale, à trois jours de là, dont les lettres de convocation seroient motivées, d'après l'arrêté du mois de Décembre. Suivant l'intention des assistans, la peine d'écrire ces lettres fut partagée par deux confrères qui se joignirent à MM. *Cheradam* & *Cheminard*, qui ont signé cette Délibération, en l'inscrivant sur ce fameux livre des Délibérations qui, grace à M. Becqueret sans doute, contient maintenant le pour & le contre.

Messieurs les Prévôts se voyant forcés dans leurs retranchemens, ont imaginé la ruse de ne pas se trouver à cette assemblée, qui, comme je viens de vous le dire, a été convoquée légalement, & d'après le consentement de MM. *Cheradam* & *Cheminard*.

Ces Messieurs disent que n'ayant pas reçu de billets, ils ignoroient qu'il y eût assemblée générale.

Cette réponse seroit juste, si Messieurs *Cheradam* & *Cheminard* pouvoient prouver qu'ils ont perdu la mémoire, ou qu'ils ne reconnoissent pas leurs écritures. La signature de Messieurs *Cheradam* & *Cheminard* est au bas de la délibération qui fixoit le jour de l'assemblée à laquelle aucun Prévôt ne s'est trouvé, donc que Messieurs *Cheradam* & *Cheminard* ne peuvent l'ignorer, donc qu'eux deux au moins n'avoient pas besoin d'invitation, donc qu'ils ont tort, & qu'ils ont mis la ruse à la place de la paix & de la raison. Tous les membres alors présens & légalement convoqués, se voyant abandonnés de leurs Prévôts se sont constitués en assemblée dont j'ai l'honneur d'être le Président.

Mes confrères & moi, pour ne pas mériter le reproche de légèreté ou d'inconséquence, nous avons fait des députations partielles à chacun de Messieurs les Prévôts pour les prier de venir expliquer le motif d'une conduite aussi malhonnête que déplacée. M. Becqueret seul a eu le courage de venir nous dire que l'assemblée n'étant pas légale, il protesteroit contre toutes nos délibérations. Je passe sous silence une lettre qui l'avoit précédé de deux

Cepen… opin… d'ap… tort. … Situ… qui… Juge… l'ap… M. Le… de pa… seroit… en… que… Collèg… ne pour… arrêt… possib… été n… requis d'être élu;

L'assemblée a en conséquence arrêté que la rédaction du procès verbal se feroit sur papier mort jusqu'à ce qu'on put la relater sur ledit registre des délibérations. Mr Le prevost en fonction desirant prouver à l'assemblée qu'il étoit porté d'inclination à lui donner toute satisfaction, l'a assuré qu'il lui rendroit ses comptes à la première requisition toutefois après les avoir soumis à l'examen du comité administratif du



Collège, & par suite de délicatesse, il a dit qu'il n'avoit pas l'intention de cacher à l'assemblée le dont il pourrait être informé relativement à la quotité des sommes qu'il peut se trouver dans la caisse du Collège & a annoncé qu'il pouvoit y avoir à peu près douze à treize mille livres; il a de plus offert de solliciter ses deux collègues absents pour se porter à la même aménité dont il a donné un témoignage si vrai; ainsi que de ne plus refuser le registre des délibérations dans les assemblées subséquentes; l'assemblée a voté des remerciements à M. Cheradame en faveur de son zèle & pour donner suite aux délibérations de ce jour, ... il sera nommé quatre commissaires pour se transporter chez MM. les

à trois heures, dont l'adresse annonce bien clairement qu'il n'ignoroit pas l'assemblée; je ne me plaindrai pas de son style, (il est d'une nature à confirmer la réputation de son auteur.

Venez, mon Confrère, venez lire les procès-verbaux faits sous ma présidence, ce témoignage de sagesse & de modération vous prouvera que nous n'aimons que la paix, & que Messieurs les prévôts nous ont forcés à la conduite que je viens de vous tracer avec le crayon de la vérité.

Le Collège abandonné de ses représentans devoit-il plier sous une aristocratie aussi vaine? Non, le temps & la raison de nos jours ne le veulent pas.

Les intérêts du Collège ont éveillé notre vigilance, & je présume assez de votre justice pour croire que vous ne verrez en nous que des amis qui en connoissant leurs droits, ont voulu soutenir ceux de leurs confrères.

J'ai l'honneur de vous inviter à une assemblée générale pour Jeudi 31 Mars, au Collège, à quatre heures précises de relevée, afin de vous offrir la preuve de tous les détails ci-dessus énoncés, & recevoir vos conseils pour ma conduite future.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur & Confrère,

Votre très-humble serviteur,

GUIART, Président.

...intention avec leurs
...tion de renvoir un
...pour constater les effets
...lion ont été chargés
...affaires relatives
...s'emparer, son retour
...mier objets de.

Chaminard

...a ouvert de nouveau
...s missions auprès
...Pourrat étoit absent
...s'étoit rendu aux

...desir à près la
...que ses deux collègues
...la représentation
...user de tous les moyens
...une nouvelle députation
...our commissaires &
...la validité nécessaire
...ret

...la parole & a dit que M. Pourrat son collègue s'étoit fait un plaisir de se rendre à l'invitation de l'assemblée; M. Pourrat après avoir pris une connoissance itérative des verbaux ci-dessus par leur lecture qui lui en a été faite par le Secrétaire, a dit qu'il étoit prêt de joindre son adhésion à celle de ses collègues & a signé: Pourrat

Mrs le juge de paix

Legals qui exige un art aussi precieux à L'humanité.

Arrette qu'elle nomme pour La presente Deliberation, M.M. Deyeux, Parmentier & Cadet Devaux, pour Rediger une adresse tendante à faire connoitre d'une maniere Energique & precise Les etudes & qualités necessaires aux pharmaciens; Le danger de laisser L'exercice de cet art dans des mains inexperimentés, & La force de lui presenter Les Reglemens necessaires au bien public tels qu'elle Les concoit & qu'elle croira d'apres son Experience, puis dans la nature de la chose.

arr
per
au
Le
ane

Cesse
opin
d'ass
etoit
Situa
qui
Juge
L'ass
M. Le
de pa
feroit
en
que
Colleg
ne pour
arrete
possib
sti n[illegible] etoit sous elles;

L'assemblée à en consequence arreté que la Redaction du procès verbal se feroit sur papier mort jusqu'a ce qu'on put La Relater sur Ledit Registre des deliberations. Mr Lepreux en fonction desirant prouver à L'assemblée qu'il etoit porté d'inclination à lui donner toute Satisfaction, L'a assuré qu'il lui Rendroit ses comptes à la premiere Requisition toute fois après Les avoir soumis à L'examen du comité administratif du



Collège, & par suite de délicatesse, il a dit qu'il n'avoit pas l'intention de cacher à l'assemblée
l'dont il pourroit être informé relativement à la quotité des sommes qu'il peut se trouver
dans la caisse du collège & a annoncé qu'il pouvoit y avoir à peu près douze à treize mille
livres; il a de plus offert de solliciter ses deux collègues absents pour se porter à la même
aménité dont il a donné un témoignage si vrai; ainsi que de ne plus refuser le registre
des délibérations dans les assemblées subséquentes, l'assemblée a voté des remerciments à
M. Cheradame en faveur de son zèle & pour donner suite aux délibérations de ce jour,
elle a arrêté qu'il seroit nommé quatre commissaires pour se transporter chez M. M. les
Prévôts absents à l'effet de les inviter à se rendre pour suivre d'intention avec leurs
deux autres collègues qui étoient bien disposés à lui donner la satisfaction de recevoir un
premier compte des sommes qui se trouveroient dans la caisse & pour constater les effets
les plus précieux du bureau. M. M. Lamiège, Petit, Labrique & Traspon ont été chargés
de cette mission, M. le Juge de paix forcé de s'absenter pour des affaires relatives
à son ministère s'est retiré en invitant l'assemblée à ne pas désemparer, son retour
devant être très prochain. M. M. les Prévôts présents ont signé les premiers objets de
délibération de l'assemblée.

Cheradame Chaminard

M. le Juge de paix de retour en l'assemblée M. Cheradame a ouvert de nouveau
la séance & a demandé compte à M. M. les commissaires de leurs missions auprès
de messieurs les Prévôts absents; M. M. ont répondu que M. Pourrat étoit absent
de chez lui & qu'on ignoroit où il étoit: que M. Becquerel s'étoit rendu avec
empressement.

M. Becquerel après avoir entendu lecture du verbal ci-dessus a pris la
parole & a dit qu'il étoit loin de se porter opposant à ce que ses deux collègues
avoient souscrit, & qu'il étoit à en suivre l'exécution. Sur la représentation
que M. Pourrat étoit absent, l'assemblée a arrêté que pour user de tous les moyens
de pacification & d'honnêteté qui étoit en elle enverroit une nouvelle députation
à M. Pourrat & a nommé M. M. Delurel & Delagrange pour commissaires &
Mr Cheradame s'est joint à la députation, pour donner la validité nécessaire
à ce que dessus M. Becquerel a signé.

Becquerel

M. M. les commissaires de retour, Mr Cheradame a porté la parole & a dit que
M. Pourrat son collègue s'étoit fait un plaisir de se rendre à l'invitation de l'assemblée;
M. Pourrat après avoir pris une connoissance itérative des verbaux ci-dessus par une lecture
qui en a été faite par le secrétaire, a dit qu'il étoit prêt de joindre son adhésion à celle
de ses collègues & a signé.

Pourrat

Mr le Juge de paix

flaté de voir naître la bonne intelligence que desiroient les membres du collège avec
M. M. les Prevots, a proposé de se transporter dans le petit bureau avec toute l'assemblée
pour y prendre une premiere connoissance des sommes en argent & des effets qui pourroient
s'y rencontrer, M. M. les prevots & l'assemblée ayant accueilli la proposition, M. le juge
de paix a assisté à l'exhibition des effets.

il a été presenté par un des Prevots un premier sac de douze cents livres en petits
écus, un second sac de mille trente quatre livres, un troisieme sac d'onze cents seize livres
un autre sac contenant quatre cents jettons, plus trente cinq billets de trois cents livres
chaque dont trente trois avec leurs coupons, plus trente quatre billets de deux cents livres
dont trente trois munis de leurs coupons; plus une declaration qu'a faite M. Pourrat
de trois contrats dont il est depositaire, le premier de cinq cents livres de rente,
le second de cent livres, le troisieme de cent onze livres, plus une creance sur
les carmes de mille livres par an par un acte passé pardevant notaires.

il a été arreté à l'unanimité qu'il seroit voté des remerciments a M. le juge
de paix dont la sagesse des avis, la justesse & le charme de la diction ont operé
une si flateuse conciliation entre les Prevots & les membres du collège assemblés

il a été pareillement arreté que l'on voteroit des remerciments a M. M. les
Prevots pour reconnoitre leur bonne volonté.

L'assemblée a été levée le lendemain premier avril a six heures du
matin sans avoir desemparé & ont MesD. Srs Prevots & membres du collège
presents signés.

Pourrat

Becquerel

Cheradame

Cheminard

Ce jourd'huy cinq avril 1791 le comité assemblé par lettres circulaires en
la maniere accoutumée où etoient presens M.M. Charlard, Delom, Parmentier
Courtanty, Deloplanche, Fivanois, Tancoigne, Paris, desjour le jeune. les Prevots
ont donné connoissance d'un proces verbal inscrit sur le registre des deliberations
en datte du trente un mars dernier, ainsi que d'une lettre qu'ils ont ecrit à
Monsieur le Maire, par laquelle les quatre Prevots donnent leurs demissions.
Lecture faite de toutes les pieces, les Prevots ont requis que leur lettre fut inscrite
sur les registres, ce qui leur a été accordé.

Lettre a Monsieur le Maire du premier avril 1791

Monsieur

Nous avons eu l'honneur au mois de juin dernier de vous prevenir
que les reglemens du collège de pharmacie portoient expressement qu'il
falloit pour le mois de juillet proceder à l'election de nouveaux Prevots. vous



avec Reims après l'organisation de la municipalité.
alors nous nous sommes presentés à l'effet de vous donner jour; ce que nous avons
reiteré en decembre en vous denonçant une deliberation qui portoit atteinte à nos
reglemens. aujourd'huy, Monsieur, nous vous faisons la meme priere, & vous
prions de vouloir bien y faire droit. notre santé, notre repos, & nos affaires ne
nous permettent plus absolument de vaquer à celles du college.
nous vous prevenons aussi qu'il ne nous est plus possible de nous rendre aux
assemblées generales; pour le nous donnons, tous quatre, notre demission. en consequence,
Monsieur, nous vous prions d'observer que nous sommes à la veille de l'ouverture
des cours qui exigent un travail preliminaire & que nous ignorons le mode
qu'il vous plaira d'adopter pour l'election. suivra-t-on les reglemens?
suivra-t-on la deliberation de xbre dernier. l'article quatre des lettres patentes
porte; les prevots en exercice ne pourront etre elus que parmi ceux qui auront été
deputés les années precedentes; & les deputés ne pourront pareillement etre elus que
parmi les membres du college qui auront dix années de reception. l'article
cinq porte que l'assemblée sera indiquée par le magistrat de police.

La deliberation de decembre dit, au contraire, que tout membre, sans distinction,
d'age de reception aura l'aptitude d'etre élu sans etre tenu à prendre le
jour du maire & sans l'inviter.

Si Monsieur vous adoptés l'execution des reglemens, comme nous le voions,
nous ferons imprimer, selon l'usage, la liste des eligibles. c'est pourquoi nous
vous sollicitons de prendre en grande consideration notre demande; & de nous
accorder le jour le plus prochain pour que nous puissions faire imprimer
sur le champ & envoyer ladite liste à tous les membres du college avec
la lettre de convocation & ont signé.

il a été arretté de plus, que les assemblées generales hebdomadaires fixées au
jeudi. seront suspendües jusqu'à ce que M.M. les prevots, qui, malgré le voeu
du conseil & à son insçu, ont adressé leurs demissions à M. le Maire le
premier avril 1791, soient remplacés par une nouvelle election: les deputés
au conseil national de salubrité ne continueront pas moins d'assister à
ses séances & d'y manifester ce zele & cet interet pour l'avantage de la
pharmacie dont ils ont deja donné des preuves, & qu'il seroit fait part
à tous les membres de la suspension de l'assemblée generale hebdomadaire,
par une lettre circulaire imprimée & ont signé.

Cheradame — Becquerel — Perrault

Ce jourdhuy Jeudi cinq mai 1791 Le Comité convoqué par billets circulaires à la manière accoutumée où ont été invités d'assister MM. Les demonstrateurs & où étoient presens MM. Delorne, Parmentier, Francois, Despines, Taneorgne, Courtanly & Les Prevos. Le premier objet mis en deliberation, etoit de decider Le jour pour L'ouverture publique des differents Cours du College il a été arretté que L'ouverture s'en feroit Le Lundi 16 mai que La Premiere Leçon seroit faite par Mr Demachy qu'elles seroient continuées dans le meme ordre que Les precedentes années.

Le deuxieme objet a été de deliberer sur La motion qu'un membre a fait de sçavoir si on inviteroit Le Corps Municipal à vouloir bien assister & a honorer de sa presence par une deputation L'ouverture des Cours; La Matiere mise en discution, il a été arretté à L'unanimité que Les Prevos se trans porteroient à La municipalité pour La prier de vouloir bien envoyer une Deputation & de remplir par La Le voeu du College.

Le 3eme objet portoit sur La demande qu'a fait Mr Guiart notre Confrere à L'effet de presenter Mr Soufis gagnon maitre des invalides pour son agregation au College de pharmacie, apres differentes observations il a été arretté à L'unanimité que Mr Guiart presenteroit Mr Soufis aussitot qu'il Le desireroit en se conformant toute fois aux Reglements & avons signé Led. jour & an que dessus.

Pourrat

L'an mil Septcens quatre vingt onze Le Jeudi cinq mai L'assemblée generale convoquée par une Lettre circulaire en La maniere accoutumée: Les membres du College s'etant reunis, Mr Chevadame Prevot en exercice & president de tour a ouvert La Seance; il lui a été demandé de faire Lecture du Proces verbal de la Seance du mardi dernier tenue a onze heures du matin en presence de deux officiers municipaux. Mr Le Prevot a repondu qu'il n'y en avoit point eu de dressé par Les Prevos ses Collegues, mais que Mr Le Commissaire de police de la Section qui avoit été à La Seance en avoit redigé un particulierement, mais qu'il n'en avoit pas encore delivré d'Expedition.

Mr Le Prevot a cru devoir ouvrir La Seance, a ce defaut, par la Lecture d'une Deliberation portée sur Registre du College & prise Le matin dudit jour par MM. du Comité administratif du College.

un Membre de L'assemblée a opposé à cette Lecture L'ordre du jour en observant que Les deliberations prises dans Le Comité administratif ne pourroient



occuper une assemblée générale que autant que lad. assemblée seroit informée par la lettre d'invitation qu'il doit en être fait mention précisement dans l'assemblée convoquée.

un de MM. les Prévots a dit qu'il étoit d'usage & de convenance que l'assemblée eut connoissance des délibérations prises dans son comité, un membre a demandé acte du dire dud. Prevot & qu'il soit relaté sur le registre des délibérations pour y faire droit & répéter au besoin la ditte déclaration.

un autre membre a fait la motion de requérir les lumières d'un conseil pour eclairer l'assemblée sur la legalité de la séance du mardi dernier tenuë en présence de MM. les Municipaux. La motion a été appuyé & sur cette approbation qui annonçoit + que cette motion fut mise aux voix, un de MM. les Prévots a quitté le fauteuil avec beaucoup de vivacité & est allé prier Mr Viguier officier municipal qui étoit dans l'intérieur du collège, occupé a poursuivre l'inventaire du mobilier du collège; Mr l'officier municipal sur cette seule invitation particulière qui n'avoit pas été consentie par l'assemblée, s'est présenté avec son écharpe: un membre a demandé a Mr le municipal s'il étoit bien persuadé du droit qu'il sembloit prendre de se présenter dans une assemblée qui ne pouvoit être reputée assemblée politique, mais bien seulement assemblée fraternelle & composée de citoyens de même état qui les ramenoit au titre d'assemblée de corporation.

+ le desir

Mr l'officier municipal a répondu qu'il étoit bien convaincu du droit de se présenter, sans être requis, dans toute espèce d'assemblée, après quelques discussions, Mr le commissaire de police qui avoit accompagné Mr le municipal d'une manière passive a été prié de communiquer lecture du procès verbal dont il avoit été redacteur dans la séance de mardi dernier, ce qu'il a fait & s'est ensuite retiré; Mr # municipal s'est retiré très peu de tems après pour continuer son operation.

l'officier

La motion de requérir un conseil revenu sur le bureau a été mise en opinion, il a été arretté a la presque unanimité que Mr Jacquinot seroit pris pour conseil & ont été deputés à l'instant MM. Lamegie & Duchatelet pour le prier de se rendre en l'assemblée tenante.

Mr Jacquinot arrivé a pris place & a demandé si l'assemblée étoit légalement convoquée, sur l'affirmative, il a observé que la municipalité + pouvoit être dans le cas de reproche d'après ses operations du mardi dernier

MM. les Prévots interrogés par lui s'ils avoient sollicité leur reintegrande auprès de la municipalité ont répondu par la negative & demandé acte de leur réponse. L'assemblée délibérant sur les operations faite par les officiers municipaux dans l'intérieur du collège depuis le mardi trois de ce mois

jusqu'a ce jourdhuy soir & considerant d'un coté qu'ils n'avoient pas le droit de reintegrer M. M. Cheminard & Becquerel dans leurs fonctions, que cette reintegrande ne pouvoit etre de leur part qu'un acte d'autorité arbitraire & despotique & qu'ils etoient d'autant plus depourvus de raison que le college avoit laissé à M. M. Cheminard & Becquerel par une sommation qui leur avoit eté signifiée la veille l'option d'abdiquer ou de reprendre leurs fonctions, en les invitant de venir declarer s'ils entendoient persister dans la demission qu'ils avoient eux mêmes annoncée en avoir donné, que d'un autre coté le decret de l'assemblée nationale du 14 avril dernier sanctioné par le roy le dix sept du meme mois ayant conservé le college de pharmacie dans l'integralité de son existance & dans la plenitude de ses droits en ordonnant que les loix statuts & reglemens existans au deux mars dernier, relatifs à l'exercice & à l'enseignement de la pharmacie continueront d'etre executés selon leur forme & teneur. La municipalité n'avoit pas le droit de venir faire inventaire des effets appartenants au college, qu'en cela elle a excedé les bornes de ses pouvoirs, donne acte a M. M. les prevots de leur declaration qu'ils n'ont pas requis ni sollicité leur reintegrande, ni les autres operations de la municipalité & cependant declare qu'elle proteste formellement contre les operations nulles & illegales & qu'elle se reserve de se pourvoir conformement aux dispositions des decrets de l'assemblée nationale, se reservant au surplus d'en deliberer de nouveau.

M. Cheminard declare qu'il persiste & reitere la demission de ses fonctions de prevot & en demande acte à l'assemblée, l'assemblée deliberant lui en a donné acte & l'a rempli en lui votant des remerciments.

L'assemblée a arretté en outre que les assemblées hebdomadaires seroient continuées les mardi jeudi & samedi a trois heures de relevée, la seance a eté levée & les prevots presens ont signé

Bourral

Ce jourdhuy samedi 7 mai 1791 la compagnie generale assemblée par lettres circulaires en la maniere accoutumée a cinq heures du soir, un des prevots a ouvert la seance en disant que le sujet de l'assemblée etoit de s'occuper d'un travail relatif à la petition a presenter à l'assemblée nationale. un membre a reclamé la lecture du proces verbal de la derniere seance, lequel le prevot a fait sur le champs. lad. lecture faite d'apres la motion d'un membre tendante à demander que la municipalité ne soit pas invitée a assister à l'ouverture des cours. la motion mise aux voix, il a eté decidé à la majorité que l'invitation a faire pour



MM. Les Prevots, nonobstant l'arrêté du comité du Jeudi cinq mai dernier relatif à cette invitation n'auront pas lieu jusqu'à ce que le collège ait eu communication du procès verbal des actes opérés le mardi trois mai dans le collège de pharmacie par deux administrateurs de la municipalité, & de suite MM. les commissaires ont passé à la discution de plusieurs articles relatifs à la petition qui ont été ajournés à la séance de mardi prochain & ont signé les d. jour & an que dessus. à la suite de cette deliberation se trouvent sept signatures.

Ce jourd'huy Lundi neuf mai 1791, Dix heures du matin le comité convoqué en la manière accoutumée où étoient presens MM. Delom, Morlard, Paris, Parmentier, Framoisi, Despuer, Tancoigne, Coustanty & les Prevots. les derniers ont fait lecture d'une lettre de Mr Deyeux, par laquelle il observe qu'avant de commencer les cours, il est de toute necessité de faire des reparations dans le laboratoire & dont il a joint la notte des vaisseaux & fourneaux; après l'avoir examiné le comité a vu qu'il étoit indispensable d'y faire droit. en consequence il a autorisé MM. les Prevots a faire cette depense pour leur en être tenu compte d'après les memoires qu'ils fourniront.

il a été ensuite fait lecture de l'arrêté pris à l'assemblée générale du sept mai qui porte que, nonobstant l'arrêté du comité du 5 mai dernier tendant à inviter la municipalité a assister par deputation à l'ouverture des cours. seroit suspendu jusqu'à ce que le collège ait eu communication du procès verbal des actes opérés le mardi 3 mai dans le collège de pharmacie par deux administrateurs de la municipalité, après avoir mis la motion en deliberation le comité a arrêté que attendu que depuis la Revolution, la municipalité delegue plusieurs de ses membres pour assister à la cloture des cours, & distribuer des prix d'emulation aux eleves qui ont le plus profité de l'instruction donnée pendant l'année d'etude; il etoit interessant, pour l'avantage du collège & le succès de l'enseignement public, que la municipalité honora egalement de sa presence l'ouverture des cours, parceque l'on ne sauroit trop multiplier les circonstances qui puissent rappeller aux corps administratifs de la capitale, l'influence du collège de pharmacie sur les progrès des sciences relatives à la santé & au bien général. D'après ces motifs puissans, le comité a donc pensé que les raisons de suspension, n'étoient point assez fondées pour les prendre en considération & que les Prevots feroient au corps municipal l'invitation qui avoit été arrêtée le cinq mai & ont signé.

Pourrat

Ce jourd'huy Mardi dix mai 1791 L'assemblée générale convoquée en la maniere accoutumée à cinq heures de relevée, un des Prevots a fait l'ouverture de la seance, en disant que le sujet de l'assemblée etoit de suivre le travail de la petition à presenter à l'assemblée nationale, en suite il a lu le procès verbal de la seance de samedi sept mai dernier; & sur la demande d'un membre, qui etoit que lecture fut faite de l'arreté du comité tenu lundi neuf mai a dix heures du matin; après lecture faite, un membre a demandé la parole pour faire des observations sur l'arreté du comité administratif, contradictoire au dernier arreté pris en l'assemblée generale du samedi sept mai, par suite de ses observations, l'assemblée deliberante a donné acte a M.M. les Prevots de la declaration qu'ils faisoient de n'avoir point fait d'invitation a M.M. de la municipalité pour assister à l'ouverture des cours du college pour l'enseignement public & a de suite arreté à la presque unanimité que l'arreté pris dans le comité le neuf mai seroit reputé comme non avenu & excedant les droits de simples mandataires qui doivent respecter la volonté générale de leur commettans, & que M.M. les Prevots ne feroient aucune invitation à la municipalité sans qu'il en soit autrement ordonné par un arreté ulterieur de l'assemblée générale du college, & les articles relatifs à la petition ont eté ajournés à la prochaine seance & ont signé les d. jour & an que dessus.

Perrache

Ce jourd'huy jeudi 12 mai 1791 L'assemblée générale convoquée en la maniere accoutumée à cinq heures & demie du soir, les Prevots se sont rendus dans la salle d'assemblée où etoient huit membres & deux Prevots; voyant que le nombre n'etoit pas suffisant, ils ont arreté que l'assemblée n'auroit pas lieu & ont signé

Perrache

Ce jourd'hui 13e may 1791 le comité convoqué par lettres circulaires en la maniere accoutumée ou etoient presents M.M. les prevots, et M.rs Delore, parmentier, depree, françois, paris, Bancoigne, constanti. l'un des prevots a fait lecture d'une lettre de la municipalité par laquelle elle annonce a M.rs les prevots que samedi 14e a huit heures du matin, Monsieur le maire se transportera au college pour etre présent a la nomination de nouveaux prevots et deputés, et de faire tout ce qui est necessaire pour assembler la compagnie

a la suitte de cette lecture, M.r Bacqueret l'un des prevots adjoints a requis que sa demission fut inscritte de nouveau



sur le registre des deliberation attendue sa reintegration faite par deux officiers municipaux d'apres l'arreté du departement de police sur les conclusion de M. le procureur syndic, ce qui a eté accordé. et avons signé

Brun Jacom Becquerel Pariz Tamaigne
Desprez Ffrancois Coustanty
Cheradame Parmentier Cheminard
Courrat

Le jourd'huy samedi 14 mai 1791 jour indiqué par Mr Le Maire L'assemblée générale convoquée par billets circulaires en la maniere accoutumée pour proceder à l'election de quatre prevots & de six deputés + un des prevots a demandé que l'on determina quels seroient les prevots qui rendroient la comptabilité on est resté d'accord que ce seroient les deux qui auroient le plus de suffrages. & de suite sur la motion d'un autre memoire relativement aux titulaires de charge pour savoir s'il etoit absolument necessaire qu'il en fut nommé un parmi les prevots ou a vatté qu'ils se pouroit faire qu'il en fut nommé quatre, comme aussi qu'il n'en fut point nommé en suite il a eté procedé en leurs presence auxdittes elections & premierement a celle des prevots le depouillement du scrutin fait les suffrages se sont trouvés reunis en faveur de Mr Desprez qui a eu 26 voix. Mr Coustanty 26 voix, Mr Tamaigne 24. & Mrs Guiart & Brun [20] vingt voix chacun & par consequent Mr Guiart se trouve elu comme plus ancien ++ parce que l'evenement de l'election des prevots tombé sur deux deputés. on a passé de suite à l'election de huit deputés ce qui a eté accepté pour la compagnie assemblée & [la ditte] le depouillement du scrutin fait les suffrages sont eté reunis en faveur de M.M. Charlard, Deluuel, qui ont chacun 25 voix Mr Josse 24. Mrs Trusson & Lepic chacun 23 voix, Cochon & Bailleau, chacun 22. Dizyeux & Fromont chacun 20. relativement aux dernier ont eu convenu que ce seroit le plus ancien d'age. & sur la motion d'un des nouveaux prevots tendante a obtenir de Mr Le Maire qu'il seroit beaucoup plus convenable à l'esprit de l'election en presence de la compagnie + ce qui auroit eu lieu de l'aveu de Mr Le Maire, sauf l'obtention d'un des quatre en foy de quoi nous avons signé les d. jour & an que dessus Brun Pamyer

Marginal notes:

+ Monsieur Le Maire & Mr Maugis administrateur se sont rendu au college a dix heures & demy heure avant de proceder

++ d'age

+ de leur faire preter le serment [devant] l'assemblée



Cejourdhui Mardi 17 mai 1791 L'assemblée hebdomadaire arretée par les Délibérations précédentes, et annoncée de nouveau à l'acte d'aggrégation de Mr Guiart fils qui a eu lieu le matin n'a pû s'ouvrir a cause de la rareté de ses Membres qu'à six heures et Demie de relevée, la dte assemblée, y compris Mrs les Prevots, n'etait formée que de douze Personnes. on a passé à l'ordre du jour qui était la série des questions agitées dans les séances précedentes. plusieurs articles ont été mis en discussion, et le Rapporteur a noté les propositions admises ou rejettées. ensuite sur la representation de Mrs les Prevots, vu le petit nombre des Membres qui assistaient ordinairement aux assemblées, on a arreté que les assemblées hebdomadaires fixées au nombre de trois par les Deliberations précedentes, seraient reduites à une seule qui aurait lieu le jeudi de chaque semaine à quatre heures très précises de relevée et ont signé

Tassaigne Courtanty
Desprez Guiart

Cheminard

Cejourdhui 21 Mai 1791 l'assemblée hebdomadaire convoquée par lettres circulaires pour 4 heures précises, n'a été ouverte qu'à six; et sur la proposition faite par Mrs les Prevots de communiquer la lecture de differentes notes fournies par Mr Becquerel député au Comité de Salubrité, toutes relatives à ce qui a été agité et arreté audt Comité depuis qu'il est admis aux seances: la question mise aux voix, la majorité a decidé qu'on entendrait la lecture des notes que Mr Becquerel avait prises à chaque seance. Lecture faite, un membre ayant annoncé une lettre très détaillée à ce sujet et adressée par Mr Bayen; cette lettre se trouvant entre les mains de Mr Morelot, l'assemblée a chargé Mrs les Prevots de l'engager à la remettre au College, pour en donner communication à la prochaine assemblée générale, ce qu'il a promis de faire.

Mr de Lunel a fait part à l'assemblée d'une petition faite par Mr Houel au Comité de salubrité, et du desir que temoignait Mr de Livré rapporteur de cette affaire, d'avoir de la part du College tous les moyens de deffense, et généralement tous les reglemens qui s'opposent à l'admission de cette petition, l'assemblée a arreté que le Comité serait convoqué pour lundi matin 23 mai pour déliberer sur cet objet. —

Ensuite Mr de Lunel a continué la lecture des articles devant former les bases de la petition à présenter à l'assemblée nationale. Mr Cresson a remis sur le bureau des notes que l'assemblée a jugé à propos de renvoyer aux commissaires ad hoc. la séance a été levée à 8 heures, en s'ajournant à jeudi prochain et ont signé les dts jour et an

Courtanty Tassaigne
Desprez Guiart

Cheminard [illegible]

Cejourdhui 23 mai 1791 le comité convoqué par Billets à la maniere accoutumée a ouvert sa seance à onze heures du matin. les prevots ont exposé que l'assemblée avait à prendre communication d'une Petition presentée par le Sr Houel d'abord au Comité d'imposition et par suite au Comité de Salubrité par laquelle il prétendait qu'ayant été reçu à Paris pour Rouen, et en anticipant sur les loix qu'il entrevoyait dans l'avenir devoir être portées à l'égard de la Pharmacie, il demandait au Comité de Salubrité le pouvoir d'exercer la Pharmacie à Paris. la matière mise en déliberation, l'assemblée a arreté qu'il serait écrit à Monsieur Delivré une lettre de remerciement, et que, suivant ses desirs, on lui ferait passer les observations suivantes

1º que le college de Pharmacie de paris est autorisé à recevoir un candidat pour la province quand l'aspirant à la maitrise présente un arret du conseil qui motive les raisons de refus de la part des pharmaciens de la ville qu'il désigne pour son sejour

2º cette reception ne donne pas le droit de s'etablir dans un autre endroit que celui qui a été designé, a moins que l'emigrant ne veuille subir de nouveaux Examens dans l'endroit qu'il choisit pour sa nouvelle demeure. —

3º Mr. houel a été reçu par le college de Pharmacie de paris pour la ville de Rouen, après l'Exhibition d'un arret du conseil qui plus d'une fois s'est permis cette grace, donc le Sr. houel ne peut exercer l'art de la Pharmacie dans une autre lieu que la ville de Rouen.

4º Le Decret du 14 avril dernier ordonne l'observance de tous les Reglemens et Statuts rélatifs à l'Exercice de la Pharmacie qui detruit par consequent les prétentions du Sr. houel

et ensuite sur la Demande de Mr Guiart Demonstrateur de Botanique tendante à lui nommer un adjoint, le comité a arreté que Mrs les prevots ecriroient à Monsieur Buisson et l'inviteroient à se rendre à la prochaine assemblée de jeudi, pour être entendu à ce sujet, et ont signé le d. jour et an



Tassaigne Coutanty
Desprez Guiart

Cheminard Delondre

Cejourd'hui jeudi 26 mai 1791, L'assemblée hebdomadaire convoquée à la manière accoutumée, a ouvert sa seance à six heures du soir, un de Mrs les prevots a fait Lecture d'une Lettre écrite par Mrs les apothicaires de Rochefort qui ont addressé au college un Exemplaire d'une Petition faite par eux au comité de salubrité. L'assemblée a décidé que Mrs les Prevots remettraient cette Petition à Messieurs les Commissaires ad hoc. —

un autre Membre ayant demandé Communication du procés verbal de la seance tenue au college par les Deputés de la Municipalité le mardi 3 mai 1791: L'assemblée a arreté que cette Lecture serait remise au plus prochain comité fixé au mercredi 1er juin 1791.

D'après l'invitation faite par écrit à Mr Buisson de se rendre au college pour y faire valoir ses Droits à la place d'adjoint au Demonstrateur de Botanique, il s'est présenté en Effet, mais n'ayant pû attendre L'ouverture de la seance, il s'est retiré sans manifester son opinion

L'assemblée après avoir discuté et admis plusieurs articles de la Petition s'est ajournée à vendredi 3 juin, et la seance a été levée à 8 heures et Demie du soir et ont signé Led. Jour et an

Tassaigne Coutanty
Desprez Guiart

Cheminard Delondre

Cejourd'hui 1er juin Dix heures du matin, le comité convoqué par Lettres circulaires à la manière accoutumée, il a été mis en question quel serait le nombre de Membres necessaires pour ouvrir les seances du Comité, il a été arreté unanimement que le nombre de sept serait suffisant pour déliberer.

un membre ayant fait la motion d'appeller le Conseil du College pour prendre son avis sur une Protestation à faire contre l'Inventaire fait au college par la Municipalité le 3 mai dernier, la question mise aux voix, il a été decidé à la Majorité qu'il n'y avait pas lieu à deliberer quant à present

Ensuite Mrs les Prevots ont fait part au Comité qu'il se présentait beaucoup de Candidats pour la maitrise en Pharmacie, et ont demandé quelle serait la somme qu'on exigerait de

chaque Recipiendaire, et quel serait le Mode de la Reception; la matiere bien discutée Le Comité a arreté qu'on se Renfermerait strictement dans les anciens Reglemens Confirmés par le dernier ~~Reglement~~ Decret de l'assemblée nationale du 14 avril sanctionné le 17 du même mois.

Le Comité a arreté en outre que Mrs les Prevots se transporteroient le Vendredi matin suivant au Departement pour demander l'affiche en trés grand nombre du Decret du 14 avril 1791, notament aux Portes des apothicaires et des Epiciers, que huit jours aprés, ils enverraient une Lettre Circulaire à tous les Contrevenants pour les avertir qu'ils aient à se Conformer au dit Decret et qu'incessament ils suivroient en jugement les saisies faittes precedament. Les Prevots ont été invités deplus à écrire à Mr Buisson pour en obtenir une Reponse positive sur son acceptation ou son Refus à la Place d'adjoint au Demonstrateur de Botanique, d'ici à vendredi prochain, en lui exposant que son silence sera reputé une Demission et ont signé led. jour et an

Constanty — Tanvigne — Desprez — Guiart — Cheminard — Pelouze

Cejourd'hui 3 juin 1791, l'assemblée hebdomadaire a ouvert sa seance à six heures de Relevée. Il a été discuté quelques articles, entre autres celui Concernant les Veuves. L'assemblée étant peu nombreuse, et l'article ayant paru trop delicat, il a été arreté qu'il serait ajourné à une autre seance.

Les prevots ayant Reçu de Mr Buisson une Lettre en Reponse à celle qu'ils avoient été Chargés de lui écrire par le comité assemblé le 1er du Courant. L'assemblée n'ayant pas trouvé cette Lettre satisfaisante a chargé denouveau les Prevots d'écrire à Mr Buisson pour savoir de lui definitivement s'il entendait continuer d'occuper la place d'adjoint au Demonstrateur de Botanique, ou s'il donnait sa Demission. La seance a été levée à 9 heures du soir et ont signé led. jour et an

Guiart — Constanty — Tanvigne — Desprez — Cheminard — Pelouze

Cejourd'hui 9 juin 1791 à dix heures du matin le comité convoqué par Lettres en la maniere accoutumée où avait été invité Mr Delisle deputé à l'assemblée nationale Mr Bayen a fait Lecture d'un travail sur l'education Pharmaceutique, le Comité convaincu de la Bonté des vues présentées par Mr Bayen l'a autorisé à les Communiquer ce soir au Comité de salubrité

un de Mrs les prevots ayant fait Lecture d'une Lettre addressée au college par les Commissaires au Departement des impositions qui Reclament les differens Reliquats dûs pour les années 1786=1787=1788=et 1789, formant ensemble la somme de six mille six Cents quarante neuf Livres, Sept sols, 4 deniers; Mr Charlard a Reclamé de suite pour le même objet, une somme de neuf Cents quarante sept livres douze sols qu'il a été forcé d'avancer sur garnison Reelle établie chés lui en 1780 en sa qualité de Prevot Comptable pour valeur des quittances de la Capitation des titulaires des maisons Louées qui avoient refusé de payer et que le Receveur Refusa de Prendre pour Comptant. Le Comité a decidé que Mrs les Prevots Repondroient aux Commissaires et leur feroient passer les noms des Prevots Comptables des susdites années 1786=87=88=et 89.



et qu'on les inviterait à se rendre à l'hotel de soubise pour donner les eclaircissements desirés.

Mrs les prevots ayant egalement fait part au Comité que Mr Renard au departement de la police leur demandait une liste sur deux Colonnes, l'une de tous les maitres en pharmacie, et l'autre des titulaires formant ensemble le College de Pharmacie de paris, le comité a arreté qu'on ferait passer cette liste à Mr Renard.

desuite les prevots ont donné connoissance d'une lettre de Mr Buisson dattée du 3 juin 1791 qui donne sa demission formelle de la place d'adjoint au demonstrateur de Botanique. Le comité a arreté que cette demission serait portée à l'assemblée generale. Mr Réa 2eme ayant ecrit au college pour obtenir un duplicata de sa derniere quittance de capitation, Mr Chezadame prevot d'alors s'est chargé de lui faire parvenir ce duplicata.

Les prevots ont ensuite mis sur le Bureau les pieces deposées par Mr Sureau aspirant à la maitrise de pharmacie; le comité les a trouvées valables, sauf la justification des lettres de Maitrise de Mr Chedeville, à Mrs les prevots, et à ces conditions le Comité les a autorisés à faire circuler les Billets d'usage, et a encore autorisé les prevots à payer à Mr deluel la somme de vingt livres un sol, selon le memoire qu'il a donné pour diverses avances relatives à la correspondance avec les departements et ont signé ledt jour et an

Guiart Courtauty Tassaigne Desprez

Cheminard Vielomb

Cejourd'hui 9 juin 1791. L'assemblée hebdomadaire a ouvert sa seance à six heures de relevée, on a mis à la discution quelques articles presentés par Mr Bailleau et l'assemblée a invité Mrs les commissaires à apporter à la prochaine assemblée un ensemble de travail qui puisse être arreté definitivement et ont signé ledt jour et an Cheminard

Courtauty Tassaigne Desprez Guiart

Vielomb

Cejourd'hui 4 juillet 1791 à dix heures du matin le comité convoqué par lettres à la maniere accoutumée Mrs les prevots ont fait part des lettres de maitrise de Mr Chedeville qui a donné un certificat de travail à Mr Sureau aspirant à la maitrise le Comité ayant examiné les dtes lettres de maitrise, et ne les ayant pas trouvées legalisées, il a été arreté qu'elles seroient rendues à Mr Sureau pour les faire legaliser.

Mr Sillaus notre confrere ayant presenté son fils aspirant à la maitrise, et deposé sur le Bureau les pieces à ce necessaires, le comité les a examinées et les ayant trouvées en regle, il a autorisé les prevots à faire circuler les billets d'usage.

Les prevots ont fait part au Comité des differentes demarches qu'ils ont faites pour arreter les patentes, et des precautions qu'ils ont prises pour qu'il n'en soit delivré qu'à ceux qui peuvent y avoir droit et ont donné lecture des noms de ceux qui en avoient deja obtenu.

Le comité a egalement arreté que le Comité previendrait par lettre tous les Membres du College qu'ils ne pourront obtenir de patente sans prendre un certificat signé des prevots qui attesteront qu'ils ont droit d'y pretendre

Ch

sur la Lecture des reflexions d'un de Mrs les Prevots portant des réclamations à faire à l'assemblée nationale sur le remboursement de la totalité de la finance fournie par les maitres en Pharmacie, il a été arrêté que les prévots se retireraient chez le Doyen de la faculté de Medecine et les Prevots du College de chirurgie pour prendre connoissance des Bases sur lesquelles ils fondent leurs réclamations et se concerter avec eux, pour présenter un Mémoire en commun. —

Ensuite Mrs les Commissaires pour la Petition ont fait le rapport dont ils etoient chargés, et on a entendu la Lecture d'un Projet particulier communiqué par Mr De Machy; le Comité a arrêté qu'il serait fait une seconde Lecture du tout pour prendre une Determination, et il s'est ajourné à cet effet à vendredi prochain 8 du courant, 8 heures du matin et ont signé led. jour et an

Courtanty Tamoigne Desprez Guiart
Cheminart Delomb

En consequence de l'ajournement pris dans le dernier Comité du 5 du courant, Cejourdhui 8 juillet 1791 la séance a été ouverte à 9 heures du matin. Mrs les Commissaires ont continué la Lecture de leur travail qui a été discuté article par article, et attendu qu'il etait deux heures, la séance a été levée et remise à trois heures de relevée et ont signé led. jour et an

Tamoigne Cheminart Courtanty Desprez

Cejourdhui 8 juillet, 4 heures de relevée, conformement à l'arrêté pris dans la séance de ce matin, on a continué la Lecture et la discussion du travail présenté par les Commissaires, le Comité a arrêté que Mr De Machy serait prié de se reunir à eux pour rediger et fondre en un seul corps d'ouvrage leurs travaux respectifs, pour etre envoyé le plutôt possible à Messieurs les Prevots et ont signé led. jour et an

Tamoigne Courtanty Desprez Guiart
Cheminart Delomb

Cejourdhui 26 juillet 1791, onze heures du matin, le Comité convoqué par Lettres à la maniere accoutumée, Mrs les prevots ont soumis à la discussion la question de savoir, s'il ne serait pas necessaire de faire timbrer nos Registres, le Comité a decidé que le College continuerait à se gerer comme cidevant conformement au Decret qui nous maintient provisoirement dans nos anciens statuts et reglemens, et qu'on attendrait un nouvel ordre de choses, le Comité ayant entendu la Lecture du travail des Commissaires, au quel ont été reunies les Idées de Mr De Machy, a arrêté qu'il serait communiqué à une assemblée Generale qui serait convoquée ad hoc pour le vendredi suivant 29 du courant, et ont signé led. jour et an

Guiart Courtanty Tamoigne
Cheminart Delomb Desprez

Cejourdhui Vendredi 29 juillet 1791 à 4 heures de relevée, l'assemblée generale convoquée par Lettres circulaires, le prevot de semaine a annoncé que Mrs les Commissaires nommés pour la redaction d'une Petition à l'assemblée nationale avoient présenté leur travail au Comité du 26 juillet courant, dans lequel il avait



été arrêté qu'il serait communiqué à l'assemblée générale. Dans le même instant est arrivée une lettre de Mr de Machy, addressée aux prevots pour être lue en assemblée et dont un deux a aussitôt fait la lecture à la compagnie qui a decidé de passer à l'ordre du jour. Desuite l'un des commissaires a lu la petition annoncée, laquelle ayant été entendue article par article, dont quelques uns ont été supprimés, il a été arrêté que le même commissaire y ferait les changemens et corrections convenus, pour être remise à Mrs les prevots chargés par l'assemblée de la faire imprimer en nombre suffisant, et dont deux exemplaires seront envoyés à chaque departement. et de suite sur les observations de quelques membres relatives à la difficulté d'obtenir la patente, il a été arrêté que Mrs les prevots se présenteroient au Departement pour aviser aux moyens de lever les difficultés et dont ils feroient part à la compagnie, et ont signé le dt jour et an

Coustanty Tancoigne Desprez Guiard Cheminard Vilomb

Cejourd'hui mardi 16 aout 1791, à la suite de l'acte pratique de Mr Sillans le comité s'est réuni et a ouvert sa séance à midi. Mr Baillé notre confrere ayant réclamé son droit de présence aux assemblées generales, et aux actes où sa colonne serait de tour, en sa qualité de doyen de reception, le comité a decidé que Mr Bailly jouirait des mêmes prerogatives que feu Mr Vasson dernier doyen, conformement à la deliberation du   . desuite Mrs les prevots ont fait mention des pieces remises par le Sr Gilette aspirant à la maitrise en pharmacie, le comité les ayant examinées et trouvées insuffisantes, a arrêté qu'on n'y aurait aucun egard. un de Mrs les prevots a fait ensuite la lecture d'une petition à présenter à l'assemblée nationale portant réclamation d'une indemnité proportionnée aux depenses faites par les maitres reçus legalement, le comité a chargé Mrs les prevots de la rediger et la présenter au nom du college.

Mr Pourrat ancien prevot ayant présenté son compte des six derniers mois de 1789 et des six premiers mois de 1790, le comité a nommé pour l'examiner trois commissaires Mrs Charlard, François et Brun qui ont été appellés à cette fonction par la voie du scrutin.

Le comité a arrêté que chaque maitre serait prié par lettre en recevant un exemplaire de la petition imprimée que le college doit présenter à l'assemblée nationale, de mettre en marge ses reflexions et observations sur le travail et de les addresser le plutôt possible à Mrs les prevots pour s'occuper d'une nouvelle redaction, et ont signé le dt jour et an

Guiard Coustanty Tancoigne Desprez Cheminard Vilomb

Cejourd'hui 5 7bre 1791. le comité convoqué à l'ordinaire le prevot de semaine a ouvert la séance à dix heures du matin, et a soumis à l'assemblée la fixation du jour pour les prélectures des memoires et le concours. le premier a été fixé à vendredi prochain 9 du courant 3 heures de relevée, et l'autre au mardi 13 suivant à 8 heures du matin

Les prevots ayant fait à l'assemblée la lecture d'une lettre addressée au college par le Departement de police qui demande des renseignemens relatifs à plusieurs

apotiquaires tous privilegiés que sans titre, le Comité a autorisé les prevôts à donner aux administrateurs du Departement de police les eclaircissemens qu'ils desirent.

Les prevots ont ensuite consulté le comité sur la marche à tenir pour operer le Recouvrement des arrerages dus par la Communauté des Carmes pour la vente et Distribution de l'eau de melisse dite des Carmes. L'assemblée a arreté que Mrs les prevots se présenteroient chés lesdits Carmes, pour reclamer les interets échus, et en cas de refus de la part desdits Carmes, elle charge les prevots de les poursuivre en payement. le Comité arrete en outre que les prevots presenteront au Directoire de Departement un Memoire en forme de Denonciation des Remedes privilegiés et particuliers debités par plusieurs Communautés dont quelques unes ont deja surpris des Patentes.

Les Prevot ont donné Communication d'un Corps d'observations sur la Petition imprimée, qui leur ont été addressées par Mr Moringlane notre Confrere, L'assemblée a jugé à propos d'en faire une Mention honorable dans sa Deliberation et ont signé ledt Jour et an

Courtanly Tassaigne
Cheminard Delorme Desprez Guiard

Cejourdhui 9 7bre 1791 à 4 heures de relevée Le comité convoqué à l'ordinaire, pour la prélecture des mémoires et observations à lire à la seance publique. Mr De Machy a lu un memoire ayant pour titre, preuve que l'art du Pharmacien est un art chimique, et à cette occasion sur l'influence et l'utilité de l'Esprit de vin dans un grand nombre de préparations Pharmaceutiques. Mr Bailleau a lu une observation sur une préparation connue depuis peu sous le nom de Creme de tartre soluble. Mr Deluuel a fait lecture d'un Discours addressé aux Eleves. Mr Delagrange a lu un Memoire ayant pour titre, observations sur le Castor et les productions qu'il fournit à la Medecine. Mr De Luuel a terminé la seance par la Lecture d'un memoire intitulé, suite des Reflexions sur la distillation des Plantes inodores. Le Comité a arreté que le prevot qui présiderait la seance, appellerait successivement les auteurs des differens Memoires cidessus pour en faire la lecture et ont signé Le dt Jour et an

Guiard Courtanly Tassaigne
Cheminard Delorme Desprez

Cejourdhui 13 septembre 1791 le Comité convoqué par Lettres à l'ordinaire ou avoient été invités Mrs les Demonstrateurs pour interroger et juger les Concurrens, et tous les membres du College pour assister au Concours, ainsi que Monsieur Delisvé Deputé à l'assemblée nationale. Les prevots ont ouvert la seance à neuf heures du matin, et après avoir fait tirer au sort les concurrens



Pour la Chimie, on a interrogé à tour de Rôle suivant l'ordre que le sort avait désigné, les Sieurs Joseph Dufilho, Joseph Doré, Guillaume Delord, jean Baptiste penissat, andré Girard, jean Vattel, Charles François Hessard, Denis Bouriat, et pour l'histoire naturelle Pharmaceutique, les Srs jean Vattel, Denis Bouriat et Joseph Doré — et enfin pour la Botanique le Sr. Guillaume Delord. L'absence d'un des Demonstrateurs, et de plusieurs membres du Comité ont décidé les prevots à les faire Remplacer pour interroger par autant de membres présents.

Il s'est elevé une Difficulté relative au concours pour la Botanique. Le Sr. Barbier Eleve en chirurgie s'est présenté pour Concourir en Botanique, Les prevots ont soumis la question à la Decision de tous les membres présens, qui d'une voix unanime ont Decidé que le Concours n'étant institué que pour encourager les Eleves en Pharmacie, le Sr. Barbier n'était pas admissible au Concours. La séance ayant Duré jusqu'à Dix heures du soir, on a procedé au scrutin, le depouillement fait, il en est Résulté que le prix de chimie a été adjugé unanimement à Mr andré Girard de Brisambourg Depart. de la Charente inferieure, et L'accessit a été donné à la pluralité à Mr Joseph Doré natif de Verdun Departement de la Meuse. L'assemblée a decidé qu'il serait fait une Mention honnorable dans le procès verbal de Mrs Bouriat et Vattel.

De suite on est passé au second scrutin dont le Resultat a été que le prix d'histoire naturelle Pharmaceutique a été decerné à la pluralité à Mr Denis Bouriat de Poitiers departement de la vienne, et L'accessit à Mr Joseph Doré, l'assemblée a également decidé qu'il serait fait mention honnorable de Mr Jean Vattel, de Fougere, Departement de L'ille et vilaine, et qu'on accorderait à titre d'encouragement en Botanique L'accessit à Mr Guillaume Delord natif de Bordeaux Departement de la Gironde et ont signé le Dt Jour et an.

Coulanty   Blancoigne   Desprez   Cheminard   Delonde   Guiart

Cejourd'hui 17 7bre 1791, le Comité Convoqué à L'ordinaire a ouvert sa seance à 10 heures du matin et l'un de Mrs les Prevots a Rendu Compte de la Démarche faite par eux auprès des Carmes. Il a donné aussi Communication d'une Petition que les Etudians en Pharmacie ont présenté à L'assemblée nationale qui l'a Renvoyée au Comité de salubrité et ce dernier au Departement de Police, ce Comité a jugé, ainsi que l'avait deja fait Celui de salubrité, qu'il n'y avait lieu à deliberer.

Les Prevots ont ensuite lû une Lettre qui leur avait été adressée par Mr Cresson, le Comité consulté sur la teneur de Cette Lettre a decidé à la grande majorité que, vû les Circonstances, il n'y avait lieu à deliberer.

De suite on a procedé à L'apurement Definitif du Compte de Mrs Pourrat et Cheradame, pendant leur Comptabilité, Depuis le 1er juillet 1789

Jusques et compris le 30 juin 1790, lequel compte examiné par Messieurs Chevilard, françois et Brun nommés Commissaires ad hoc, le compte mis sur le Bureau en présence du Comité et des prevots assemblés, L'examen fait du compte et des pieces à l'appuy, les comptes ont été arretés unanimement et signés par les Prevots et tous les membres présens led. jour et an

Courtanty Tanoigne
Desprez Guiart
Cheminard Delorme

Cejourdhui samedi 24 septembre 1791 Le comité convoqué par Lettres circulaires en la manière accoutumée, un des Mrs les Prevots a ouvert la seance à dix heures du matin par la lecture du Projet de Decret présenté au nom du comité de salubrité par Mr Guittotin sur l'enseignement et l'exercice de L'art de guerir, Le comité a cru qu'il était nécessaire d'y faire des observations, Il a nommé en consequence pour commissaires Mrs Trapon et Bailleau pour Rediger un travail à ce sujet qu'ils présenteront mardi prochain 27 du courant au comité qui sera convoqué à cet effet et ont signé led. jour et an

Courtanty Guiart Desprez Tanoigne
Delorme
Cheminard

Cejourdhui mardi 27 septembre 1791, Le comité convoqué par Lettres à la maniere accoutumée, pour entendre le Rapport des commissaire nommés par le Dernier comité, La seance a été ouverte par la Lecture que faite Mr Becqueret d'un corps d'observations à présenter à L'assemblée nationale sur le projet de Decret du comité de salubrité et imprimé au nom de Mr Guittotin sept heures du soir etant sonnée, et Mrs les commissaires ne s'etant pas présentés, le comité a arreté que Mrs les Prevots se transporteroient incessament au Departement de Police pour suivre l'instance concernant ceux qui tiennent Pharmacie sans titre, et il a été decidé que si on n'obtenoit pas satisfaction, ils s'addresseroient à Mr le Procureur Sindic de la Commune pour lui denoncer ces abus. Le comité a arreté en outre que Mrs les Prevots ecriroient à Mrs les Commissaires pour leur temoigner l'étonnement du comité de ne les avoir pas vus au jour indiqué et consenti par eux, et les prier de Repondre sous trois jours. et ont signé led. jour et an

Tanoigne
Courtanty Guiart Desprez
Delorme
Cheminard

Cejourdhui mardi 18 octobre 1791, Le comité convoqué à la maniere accoutumée un des Mrs les prevots a ouvert la seance en annonçant que Mrs Pourrat et Cheradame derniers prevots comptables avoient présenté la suite de leur compte des six derniers mois de 1790 jusqu'au 16 mai 1791. Le comité a nommé au scrutin pour Commissaires examinateurs Mrs Delaplanche, Josse et Lepice qui lui en feront leur rapport

Desuite les Prevots ayant exposé que Mr Dubac se présentait pour être admis à la Maitrise selon les formes usitées, et proposait de deposer la



somme de trois mille livres seulement conformement aux differens decrets qui d'une part annullent la portion de finance qui revenait au tresor public par chaque maitrise, et de l'autre celle qui etait attribuée aux differentes corporations en indemnité des sommes pretées au gouvernement pour la construction d'un vaisseau; la matiere mise en deliberation, le Comité a arreté que le Sr Dubuc serait admis à l'examen de ses pieces justificatives pour son immatricule, en deposant seulement la somme de trois mille livres, sous l'obligation par devant notaire de s'engager à payer le droit de cinq cents livres au tresor public et celui de six cents livres pour le droit additionnel accordé au college en indemnité de la somme pretée pour la construction d'un vaisseau, s'il en etait requis legalement par la suite —

Etant passé de suite à l'examen de ses certificats et autres pieces necessaires, et le Comité les ayant trouvés en regle et suffisants pour être immatriculé, a autorisé les prévots à faire circuler son nom chez tous les membres du college.

Les prevots comptables ayant exposé qu'ils manquaient de jettons, le Comité a arreté qu'on inviterait tous les membres du college à apporter ceux dont ils pourroient se defaire, et dans le cas ou ils n'en rapporteraient pas assés, le Comité autorise les prevots à en faire frapper soixante marcs de vingt six au marc et ont signé led. jour et an

Cointanty — Guiard — Desprez — Tassaigne — Cheminard — Delome

Reçu trente livres dix sous conformement à l'art. 14 de la loi, du 11 fevr. 1791 pour le present registre depuis le 5 avril d. jusqu'au 18 8bre suivant plus pour le droit de timbre celle de [illegible] livres douze sols a Paris ce 10 Mars 1792 1.

Andre

Recev. G.al du timbre Extraord.re

Cejourd'hui samedi 29 octobre 1791 le Comité convoqué à la maniere accoutumée, le prevot de semaine a ouvert la séance en proposant l'apurement definitif du compte de Mrs Pourrat et Cheradame pendant leur comptabilité depuis le premier de juillet 1790 jusqu'au [illegible] de mai 1791, lequel compte a été examiné par Mrs delaplanche, lepici et josse commissaires nommés ad hoc. Le compte mis sur le bureau en présence du comité et prevots assemblés, l'examen fait du dt compte et des pieces à l'appuy, on n'a pu en faire la cloture vû l'absence de Mr Pourrat qui a écrit à l'un des prevots qu'il ne pouvoit se rendre aujourd'hui au Comité. Il a été arreté en consequence que la cloture du dt compte serait remise au plus prochain comité.

De suite Mrs les prevots ont fait lecture d'un arreté et d'une lettre écrite au college par le conseil municipal pour demander communication des comptes, le comité a adopté le projet de reponse proposé par Mrs les prevots, et les a autorisés à la faire —

Ils ont encore exposé que, lors des visites des pharmacies, un grand nombre de maitres s'etoit refusé à payer les droits consacrés par la loi que s'est de tout tems imposée la compagnie d'après la deliberation homologuée au Chatelet. Le Comité a arreté que Mrs les prevots ecriroient à tous les membres qui n'ont pas payé, une lettre motivée pour les inviter à se présenter. et ont signé.

Cheminard — Guiard — Cointanty — Desprez — Tassaigne — Delome

Cejourd'hui mardi quinze novembre 1791. Le Comité convoqué à la manière accoutumée la séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de Mr Becquerel qui réclame la somme de dix-huit livres, quatorze sols pour les frais d'impression d'un corps d'observations à présenter à l'assemblée nationale, le Comité a autorisé Mrs les prevots à rembourser lad^e somme.

Ensuite on a procédé à l'examen des papiers du Sr Chevrel qui se présente pour être admis à la maîtrise en Pharmacie; le Comité les ayant trouvés conformes aux reglemens, a arrêté que Mrs les prevots feroient circuler son nom à la manière accoutumée, chés tous les maîtres, &c

Conformément à l'arrêté du Comité dernier, on a procédé à la clôture du compte de Mrs Pourrat et Cheradame, qui ayant compté la somme de huit cent dix-huit livres, un sol deux deniers pour reliquat de leur gestion, ont été valablement déchargés —

Les prevots ont ensuite communiqué au Comité une lettre de Mr le Procureur sindic de la Commune qui demande les titres de propriété du Collège pour en prendre connaissance, le Comité a arrêté qu'on inviterait Mr Jacquinot ou tout autre membre du Conseil du College, avec Mrs Bataille Delomé ainsi que Mrs Delunel et Boilleau membres du Comité pour faire la recherche de ces titres dans les archives du College, pour en rendre compte ensuite au Comité et ont signé led^t jour et an.

Tassaigne Desprez
Courtanly
Guiart Delomé
Cheminard

Cejourd'hui 20 decembre 1791 à quatre heures de relevée, le Comité convoqué à la manière accoutumée, le prevot de semaine a ouvert la séance en faisant part à la Compagnie de la demarche que les prevots venoient de faire chés le ministre de l'interieur contre l'oubli dans lequel on a laissé le College, dans la formation du Bureau de consultations pour les arts et metiers.

Les prevots ont ensuite consulté le Comité sur un nouveau moyen à emploier pour obliger les candidats à payer exactement les quarante huit livres qu'on a coutume d'exiger de chaque recipiendaire pour frais et faux frais de laboratoire pendant le cours de sa reception. L'affaire mise en deliberation, le Comité a arrêté que le candidat payeroit les quarante huit livres à l'instant où les prevots lui donneroient jour pour l'exposition de son acte pratique, et que mention en serait faite dans le procés verbal qui constatera son second acte. —

Mr Jacquinot membre du Conseil du College qui avoit été invité à la séance, ayant rendu compte des recherches qu'il a faites pour constater nos titres de propriété, le Comité l'a chargé de rediger un projet de reponse à faire au Procureur sindic de la Commune et ont signé led^t jour et an.

Courtanly Tassaigne
Cheminard Delomé Guiart
Desprez

Cejourd'hui mardi 27 decembre 1791, le Comité convoqué par billets circulaires à la manière accoutumée, on a ouvert la séance à cinq heures de relevée; Mr Jacquinot a fait lecture du resumé de son travail que le Comité a accepté et ont signé le d^t jour et an.

Cheminard Delomé Guiart Courtanly Tassaigne
Desprez

Cejourd'hui dix janvier 1792 à l'issue de l'acte pratique de Mr Chevrel l'assemblée générale voulant faire cesser les reclamations multipliées faites par plusieurs membres de la Compagnie relativement aux droits de présence qui leur sont dus lors des examens, a arrêté que dorenavant les assemblées, lorsqu'elles seront tenues le matin, seront convoquées



à neuf pour dix très précises, et qu'à dix heures et demie la feuille sera retirée qu'alors nul ne sera admis à la signer et réclamer les honoraires d'usage —

2° que les assemblées qui se tiendront de relevée, seront convoquées à trois pour quatre heures très précises; qu'à quatre heures et demie la feuille sera retirée et que personne ne sera admis à la signer et réclamer ses honoraires —

3° qu'il sera fait une copie de cette délibération qui, chaque jour d'examen sera placée dans la salle d'assemblée pour que, dans le cas de contestation, on puisse y avoir recours et la consulter. —

fait et arrêté en assemblée générale le d. jour et an que dessus et ont signé

Cheminard Delorme Guiard Courtanty Desprez Tanoigne

Cejourd'hui douze janvier 1792, à l'issue de l'acte pratique de Mr Dubuc, l'assemblée générale après avoir entendu la lecture d'une petition à présenter à l'assemblée nationale, redigée par Mr de Lunel et un autre projet de petition lû par Mr Courtanty l'un des prevots actuels: les deux objets soumis à la discussion, l'assemblée a arrêté qu'elle donnoit la priorité au projet de petition présenté par Mrs les prevots qu'elle chargeoit specialement de la redaction avec faculté de s'adjoindre tel nombre de membres qu'ils aviseront pour coopérer à cette redaction, et en rendre compte à l'assemblée generale dans le plus court delai, et par une deliberation ulterieure l'assemblée a arrêté que la petition telle qu'elle aura été redigée par les nouveaux commissaires, sera présentée à l'assemblée nationale sans être communiquée de nouveau à l'assemblée generale. fait et arrêté en assemblée generale led. jour et an, et ont signé Tanoigne Desprez

Cheminard Guiard Courtanty Delorme

Cejourd'hui mardi 24 janvier 1792 à dix heures du matin, le comité convoqué à la manière accoutumée, où avoient été invités Mrs les professeurs du college et Mrs Josse, Francois, Pelletier, Moringlane et Becquerel commissaires que s'etoient adjoints Messieurs les prevots, en vertu de la deliberation prise en assemblée generale le 12 du courant, l'un des prevots a ouvert la séance 1° par la lecture d'une lettre du departement qui demande au college des renseignemens detaillés sur son avoir et son regime particulier. 2° il a proposé un projet de reponse à cette demande, et le comité la adoptée 3° un etat circonstancié du college de pharmacie, egalement adopté. 4° il a fait lecture d'une lettre de Mr le maire.

Le comité après avoir entendu la lecture de ces divers objets, a arrêté que Mrs les prevots repondroient à ces demandes. et ont signé led. jour et an que dessus

Cheminard Delorme Guiard Courtanty Tanoigne Desprez

Cejourd'hui seize fevrier 1792 à dix heures du matin le comité convoqué par billets à la manière accoutumée, le prevot de semaine a rendu compte des démarches que les prevots ont faites relativement à la petition présentée par la compagnie pour obtenir de l'assemblée nationale le remboursement du prix de la maitrise, il a annoncé qu'elle etait au comité de liquidation, et qu'incessamment il allait être nommé un rapporteur sur quoi le comité a autorisé les prevots à suivre cette affaire, à fournir toutes les pieces necessaires et leur a alloué tous les frais que les circonstances exigeront. —

plusieurs contrats et autres rentes appartenants au college, ayant été négligés parceque Mr Tassart qui en était chargé, a donné sa demission depuis environ trois ans, le comité lui a substitué Mr Courtanty prevot actuel pour en suivre le recouvrement et en recevoir à l'avenir les arrerages au moment les echeances, et ont signé Cheminard Guiard Courtanty Desprez Tanoigne Delorme

Cejourd'hui Lundi Cinq mars 1792 à dix heures du matin, Le Comité convoqué par Billets à la maniere accoutumée, le prevot de semaine a exposé que la Deliberation prise dans le Comité du 16 fevrier dernier etant insuffisante d'après le dire du Receveur, pour autoriser Mr Constanty à remplacer Mr Tassart dans le recouvrement des Rentes et arrerages dus au College, Le Comité a arrêté que pour se Conformer à la Loi, il derogeoit à la Deliberation du 16 fevrier dernier, et chargeoit Mrs les Prevots de faire timbrer le présent Livre de Deliberations pour donner à tous y Contenus, toute l'authenticité Requise par la Loi; et a pris en Consequence la Deliberation suivante.

aujourd'hui Lundi Cinq mars 1792, le Comité composé des maitres anciens et en charge du College de Pharmacie et Communauté des apothicaires de Paris Convoqués par Billets Circulaires à La maniere accoutumée, sur cequi lui a été représenté par le prevot de semaine qu'il etait nécessaire de nommer dans son sein un membre Chargé du recouvrement des Rentes et Revenus appartenants aux d.ts College et Communauté, au moyen de la Demission de Mr Tassard qui en a été cidevant Chargé, a Choisi et nommé Monsieur Jean Constanty l'un des membres et prevot actuel, et lui a donné pouvoir pour et au nom des dits College de Pharmacie et Communauté des apothicaires de Paris, Recevoir de tous Payeurs et trésoriers qu'il appartiendra, les arrerages échus et à echoir des Rentes appartenantes aux dits College et Communauté, assignés sur les Revenus de l'Etat, ou sur tous autres assignats quelconques; Recevoir aussi le Remboursement des dites Rentes, s'il avait lieu, de tous Reçus, donner quittances et Decharge, Consentir mention et subrogation sans garantie; remettre tous titres et pieces, substituer au fait des présentes, et generalement faire cequi sera nécessaire.

Mrs Les Prevots ayant ensuite exposé au Comité l'Etat de Détresse où se trouvait Gallois en Raison de la Cherté des Denrées, lui ont proposé de Renoncer à la Reprise que le College avoit à faire sur lui de la somme de Cinquante livres sur la Distribution des almanachs; Le Comité a arreté que, pour cette année seulement, on ferait à Gallois la Remise de lad.te somme de Cinquante livres par forme de Gratification

Ensuite Mrs les Commissaires nommés pour faire des observations sur le Rapport du Comité de salubrité, ont fait Lecture de leur travail qui a été adopté unanimement et le Comité a arrêté qu'on en ferait faire quelques Copies au net pour etre distribuées au Comité d'instruction publique, sauf l'impression, s'il en est Besoin par la suite.

Mr De Lunel a fait Lecture d'un Corps d'observations sur le même objet, et le Comité en a ajourné la Discussion: et ont signé le d.t jour et an

Constanty Duprez Guiart Trannoy

Cheminard de l'ord.e

Enreg.é à Paris le 29 mars 1792 R.o 20 fo 92 C 1. reçu Vingt sols

De St Hilaire

Cejourd'hui Lundi Douze mars 1792 le Comité Convoqué à la maniere accoutumée, le Prevot De Semaine a ouvert la seance à dix heures du matin par la Lecture de la Lettre des deux Commissaires Delegués par la municipalité en date du 9 du présent Mois pour prendre Communication des Comptes du College, le Comité a arrete qu'il s'assembleroit en son Hotel jeudi prochain 15 du Courant, et qu'on y inviterait les Exprevots et derniers Comptables



et que leur Compte serait Communiqué aux susdit Commissaires, et ont signé les dits jour et an que dessus Tamoigne Guiart Contanty

Cejourdhui jeudi 15 mars 1792 à 4 heures de relevée, le Comité Convoqué par billets à la manière accoutumée, ou avaient été invités Messieurs Barrat et Cheradame derniers Prevots Comptables, d'après une invitation de Mrs Julliot et Bousset Commissaires nommés par le Conseil général de la Commune pour l'examen des Comptes des Colleges et Maisons d'enseignement public.

Mrs les Commissaires ayant verifié les chapitres de recette et depense du dt Compte, y ont remarqué une Erreur de six Livres au Préjudice de Mr Barrat ainsi qu'il appert par leur arrêté de Compte, laquelle somme de six Livres Mr Coustanty prevot Comptable actuel a été autorisé à rembourser à mon dit Sieur Barrat, cequ'il a fait sur le Champ sur quittance et dont il fera depense dans son Compte prochain. Il a été dressé au bas de ce Compte par les dits Commissaires procès verbal pour être mis dans les archives du College, et dont ils ont emporté le double pour la municipalité, lequel procès verbal renferme la Conviction du désinteressement, et de l'utilité du College pour l'instruction publique et ont signé les dits jour et an Tamoigne Guiart Contanty
Cheminard Delonde



Ce Lundi deux avril 1792 à dix heures du matin, Le Comité Convoqué par Billets Circulaires à la manière accoutumée, L'un de Prevots a annoncé que la Place d'adjoint au demonstrateur de Botanique etant vacante, Monsieur Guiart Demonstrateur desirait qu'on lui en donnat un. La Matière mise en Deliberation Il a été arrêté que tous les membres du College seroient avertis de cette Election pour être faite incessament.

Desuite ayant fait part que le Contrat du College sur les Etats de Bourgogne sous le nom de Mr. Solomé devait être reconstitué, Il a été egalement arrêté qu'il serait reconstitué sous le nom du College d'après l'avis de Monsieur Gibert notaire.

Il a été annoncé ensuite que le Liquidateur demandait un Etat exact de l'actif et du passif du College, et d'après l'avis de Mr Mangin architecte du College, il a été arrêté qu'il serait chargé du rapport sur l'Estimation qu'il fera de la maison et terrein Composant le College pour être jointe aux autres Pieces portant l'Estimation des autres objets arrêté audt College Les jour et an que dessus.
Cheminard Delonde Contanty Guiart Tamoigne

Cejourd'hui Samedi 14 avril 1792 à Dix heures du matin, le Comité Convoqué à la manière accoutumée, le prevot de semaine a ouvert la séance par la lecture du Procès verbal d'Estimation fait par Mr. Mangin architecte du College, le Comité a arrêté qu'il en serait fait une Copie pour rester aux archives du College

Desuite il a annoncé que Mrs Guiraudet et guiart fils avoient ecrit aux Prevots pour manifester leurs Prétentions à la place de Demonstrateur adjoint de Botanique, le Comité a arrêté que les Prevots convoqueroient une assemblée generale ad hoc pour jeudi matin 19 du Courant

On a encore rendu compte du jugement rendu le 10 du Courant par le Tribunal de Police de la Municipalité sur la saisie faite sur le Sieur Chalaut, le Comité a arreté que les prevots se transporteroient au Comité de legislation pour Demander une Explication du Decret du 2 de Mars et De celui du 14 avril 1791 Concernant la Pharmacie, il les a autorisé en outre à assembler le plutot possible un Conseil composé de Mrs fournel, Giquel et Jacquinot pour les Consulter sur Ce jugement.

Le Comité a aussi autorisé les Prevots à faire timbrer le Régistre des actes de Reception des maitres en Pharmacie. Et ont signé le Dt Jour et an

Trancoigne

Josse Delaplanche Ledic Cheminard

Becquerel Lefrancois Desrueflay Bailleau

Desprez Defamel Courtanvy Guiart

Delomt

Cejourd'hui jeudi 19 avril 1792 à Dix heures du matin, l'assemblée générale Convoquée par Billets Circulaires à la manière accoutumée, le prevot de semaine a ouvert la séance en annonçant que le Sujet de la Convocation etait la nomination d'un adjoint au Demonstrateur de Botanique, et a fait Lecture des Lettres écrites par les Deux Concurrens Mrs Guiraudet et Guiart fils, et attendu le petit nombre des membres présens, la Compagnie consultée par les Prevots a arrêté que l'ouverture de la seance serait differée jusqu'à midi pour faciliter l'arrivée des Membres qui pourroient être en retard –

et midi etant sonné, les Prevots ont procedé au scrutin, le depouillement fait, il en est resulté égalité des suffrages entre les Deux Concurrens, Ce qui a donné lieu à un second scrutin dont le resultat a donné la Majorité à Monsieur Guiraudet

Sur la motion qui a été faite Relativement aux Cours que le College a Coutume d'ouvrir tous les ans, il a arrêté qu'il serait Convoqué incessament un Comité ad hoc ou seroient invités Mrs les Professeurs. fait en assemblée Generale

Les jour et an que dessus, et ont signé

Demachy   Dejeux   Le Blic   Nachet

Duchatelle   Cheminard   Sillaurefils   Desprez

Lefrancois   Lamegie   Bassin   A. L. Brongniart

Bailleau

Solomé   Coustant   Tamoigne   L. Petit

Solomé

Ce

Cejourdhuy jeudi 26e avril 1792. a dix heures précises du matin le Comité Convoqué par Billets Circulaires en la manière accoutumée et ou étoient Mandés Messieurs les demonstrateurs, sur les observations faites par plusieurs Membres que le jardin particulier est nud dans beaucoup d'endroits, on a invités M. Desfontaines a se rendre a l'assemblée pour luy en faire part et entendre ses raisons sur ce depouillement, après avoir discuté la matière, il a été arrêté que M. Desfontaines tiendroit, pendant les leçons, un jardinier pour veiller aux degats qu'y commettent les Etudians et pour leur donner les plantes qu'il desireront pour faire secher autant que faire se pourroit, et comme cette obligation nouvelle est une surcharge a l'ancien arrangement, le Comité a arrêté qu'il seroit adjugé, au Gardien, une gratification en proportion de l'ordre qu'il aura fait regner, il a été aussi arrêté que pour l'avantage des Etudians on feroit repeindre les etiquettes effacées, sur les representations de Monsieur Dejeux demonstrateur de chimie il a été authorisé a se charger des reparations de fourneaux, vaisseaux et autres ustensiles necessaires aux demonstrations, ~~pour~~ que sur les bordereaux il en soit rempli par le prevost comptable. La proposition de l'epoque de l'ouverture des cours ayant été mise en deliberation avec messieurs les demonstrateurs, il a été décidé qu'elle auroit lieu le lundy sept may prochain dans l'ordre accoutumé, le modele des affiches a été aussi arrêté et le nombre fixé a x ~~cent cinquante~~ exemplaires des grandes seulement et les petites ont été supprimées. un des prevosts a exposé combien l'affaire du sieur Chattant étoit urgente, et qu'il étoit instant de prendre un parti vu que le conseil qui avoit été indiqué n'avoit pas eu lieu malgré toutes les precautions qu'ils avoient pris, il a été fait lecture du memoire a consulter dressé par M. Jacquinot, sur quoy l'assemblée a arrêté qu'il seroit communiqué a

x deux cents

C.B.   C.B.

à Monsieur fournel avec priere de sadjoindre tel Confrere quil aviseroit pour donner tous les trois leurs avis dans le moindre delay possible en suivre cette Marche quil sera tracée aux prevots par le Resultat de ce Conseil fait au College les dits jours et an que dessus et ont signé

et de suitte il a été arrêté que Messieurs les prevots se transporteroint chez Monsieur Lecrivre pour le prevenir que louverture des cours se fairoit le 7 may et linviter dhonnorer cette premiere seance de sa presence

Coutanty

Demachy Charlard Cheminard Destrupoz Le Pic Becquerel Bailleau Deyeux Desprez Guiraudet Delunel Guiart Delom Lefrançois Tamoigne

Cejourdhui mercredi deux mai 1792 à dix heures du matin, le comité convoqué par Billets circulaires à la maniere accoutumée le Prevot de semaine a ouvert la seance en rendant compte de la demarche que les Prevots ont faite auprès de Mr fournel avocat, conformement à l'arrêté pris dans le comité du 26 avril dernier. De suite le Sr Chalaut ayant présenté les diverses Pieces et Certificats necessaires à son immatricule, le comité y ayant trouvé plusieurs illegalités relativement aux statuts et Reglemens du College, et ne voulant pas differer l'execution du jugement provisoire du Tribunal municipal, sur lequel il a deja fait par les Prevots toutes reserves de droits, a arrêté quil serait sursis à l'immatricule, jusqu'au moment de l'examen, pour pouvoir en referer à son Conseil. et ont signé le dt jour et an

Tamoigne Guiart Desprez Coutanty Becquerel Cheminard Charlard Le Pic Destrupoz Delaplanche Bailleau Delunel Delom Lefrançois

Cejourdhui mardi 15 mai 1792 à dix heures du matin le comité convoqué par billets circulaires à la maniere accoutumée, le Prevot de semaine a exposé que quatorze de ses Membres ne pouvoient être liquidés, parceque les sommes qui devoient être versées aux Parties casuelles, ny ayant pas été apportées, ils n'avoient pas de quittance de finance; le Comité, d'après l'avis du Commissaire Liquidateur, a autorisé les Prevots à verser aux termes du Decret, à la Caisse de l'Extraordinaire ces fonds qui etoient en depot tant pour les quatorze Maitres Reçus pour paris, que pour ceux qui ont été reçus pour la Province, en retirant deux quittances où seront inscrits au dos les noms des Membres pour lesquels on a fait ce versement sur deux colonnes, l'une des Maitres de Paris et l'autre des Maitres de Province, que l'une de ces quittances sera remise au Commissaire Liquidateur, et l'autre pour être employée en décharge de leur comptabilité —



quant à Mrs Chevrel et Dubuc, il a été arrêté que les Prevots leur remettroient à chacun une somme de Cent livres et son obligation de mille livres sur quittance motivée par devant notaire, pour eviter la Confusion et les Explications qui pourroient en résulter dans les Comptes du Commissaire Liquidateur, et mettre plus de simplicité dans la Gestion des Prevots actuels.

Sur la Communication qui a été faite par Mr Delagrange notre Confrere d'un Projet de Reglement sur l'inspection des Boissons et Medicamens &c auquel il avoit été Chargé de faire des observations, le Comité a arrêté que Mr Delagrange et les Prevots seroient Chargés d'en faire la redaction, qu'elle seroient imprimées en nombre suffisant et distribuées au Corps municipal et au Conseil general de la Commune ainsi qu'aux membres du College ce qui exige trois cent exemplaires au College les dits jours et au que dessus

Delondre · Coutanceau · Becqueret · Baillieux · Cheminard · Defrancois · Sorre · Delaplanche · Guiart · Desrupsoy · Charlard · Bayen

Cejourd'hui mercredi six juin 1792 à dix heures du matin, le Comité Convoqué par billets Circulaires à la maniere accoutumée, l'un des Prevots a ouvert la seance en Communiquant une lettre ecrite par Mr Goret apoth^re d'abbeville reçu à Paris, qui reclame la quittance des finances de la somme qui a dû être versée aux parties casuelles pour sa reception, le Comité consulté a arrêté à la majorité que les Prevots consulteroient Mr Dufresne d'Etampes et suivroient la marche qu'il leur traceroit.

Desuite il a rendu Compte de l'Etat de l'affaire du Sr Chalaut, et a proposé de s'addresser directement à l'assemblée nationale pour obtenir une explication sur la Concordance des deux Decrets relatifs à la Pharmacie; le Comité a arrêté qu'on suspendroit toute poursuite contre led^t Sr Chalaut, et qu'on dresseroit une petition à l'assemblée nationale dont on attendroit la Decision.

ayant ensuite presenté un Bordereau fourni par Mr Deyeux pour Menues depenses montant à la somme de 244^l, le Comité, après avoir pris connaissance de la Deliberation du 18 aout 1783 Concernant la Depense des Cours, a arrêté qu'on ajourneroit le payement du d^t Bordereau pour être livré à l'Examen des 2 Prevots et de deux Commissaires qui en feroient leur Rapport, et de suite ayant procedé au scrutin, Mrs Baillieux et Trusson ont été nommés à la Majorité.

Le Comité ayant appris qu'à la suite des Cours gratuits et publics, il s'en etait fait l'année derniere un Particulier par souscription, et que le même abus devoit se renouveller cette année, le Comité considerant combien cette Conduite est peu conforme aux Principes du College, a arrêté qu'il n'y seroit fait aucun Cours particulier payé, et que le present arrêté seroit Communiqué par Extrait à M^rs les Demonstrateurs.

Et ont signé led^t jour et an · Tassaigne · Desrupsoy · Le Roi · Cheminard · Brrier · Charlard · Baillieux · Becqueret · Defrancois · Deremel · Delondre · Sorre · Delaplanche · Coutanceau · Desprez · Guiart

Cejourd'hui mardi 26 juin 1792 à dix heures du matin, le Comité convoqué à la manière accoutumée, le prevot de semaine a ouvert la séance par la lecture d'une lettre écrite par Mr Deyeux, le Comité en ayant pris connaissance a arrêté de nouveau que les Commissaires deja nommés s'aboucheroient de nouveau avec lui, munis d'un Extrait de la Deliberation du 18 aout 1782, pour terminer cette affaire à l'amiable, et en feroient leur rapport au prochain Comité ——

Ensuite on a fait part à l'assemblée de la requisition de Mr Loquet propriétaire mitoien d'une Maison et jardin attenant la porte charretiere du College en face de la rue des fosses, de faire visitter le mur qui le separe d'avec le College à l'effet de decider si ledit Mur peut ou non subsister relativement à l'exhaussement qu'il se propose de faire pour la reconstruction de sa Maison et de fixer les contributions respectives, et ce par Mr Maugin architecte du College conjointement avec l'entrepreneur de lui propriétaire voisin.

Le Comité a arrêté que Mr Maugin serait autorisé à faire l'operation dont il s'agit, et à suivre la reconstruction du dit mur s'il y a lieu, après toutefois sommation faite à la requette du Sr Loquet et ont signé ledt jour et an que dessus

Becqueret Crohare Le Pri Tassaert Bailleau Cheminard S. François Delonde Desbuisson Desprez Guiard Coustanty DeLunel

Cejourd'hui jeudi 28 juin 1792 jour indiqué par Monsieur le Maire, l'assemblée générale convoquée par Billets circulaires à la manière accoutumée, pour proceder à l'Election des Prevots et Deputés; Mr Sergent officier municipal et administrateur de Police, delegué par Monsieur le Maire, accompagné de Mr Jozeau secretaire de Mr le Maire etant arrivé à six heures en temoignant les regrets de Mr le Maire de ne pouvoir se rendre en personne, il a été arrêté à l'unanimité par la Compagnie que les quatre prevots actuels continueroient encore leur exercice pendant une année

Ensuite le prevot de semaine a consulté l'assemblée sur le nombre des Deputés à nommer, la proposition mise aux voix, il a été arrêté qu'on en nommeroit six, et que ce seroit les deux membres qui l'année derniere reunirent le moins de voix pour être deputés, qui finiroient leur Exercice, le Procès verbal de l'année dernière ayant été consulté, il resulte que Mrs Crohare et françois ont fini leur Mission.

Ensuite on a procedé à l'Election de six deputés par la voie du scrutin, le depouillement fait,# il en est resulté que les suffrages se sont reunis en faveur de Mrs Sagot qui en 17 voix, Moringlane 14, Pierre Petit 13, Buisson, Bacoffe et Quinquet chacun onze voix. fait au College de Pharmacie les dts jour et an que dessus

sur le nombre de 26 votans. [paraphe]

Jozeau Sre du Maire Sergent adm. de Police Coustanty Guiard Tassaert Desprez



Cejourdhui Jeudi 19 Juillet 1792 à onze heures du matin le Comité convoqué à la maniere accoutumée, le prevot de semaine a ouvert la seance par rendre compte des differentes demarches faites par les prevots à l'assemblée nationale aux differens comités et chés le rapporteur chargé de notre petition au comité d'instruction.

Ensuite Mrs les commissaires nommés par une deliberation prise dans le comité du six juin dernier, pour examiner le memoire de depenses présenté par Mr deyeux ont rendu compte de leur travail, et d'accord avec Mr deyeux ils ont arrêté le dt memoire à la somme de deux cents vingt neuf livres, le comité a autorisé Mrs les prevots à payer cette somme. et ont signé le dt jour et an que dessus.

Tamoigne

Bailleau Quinquet Moringlane

Tosse Sage Buisson Delric Charlard

Destrusson Detunney

Desprez Guiart Courtanty

Cejourdhui jeudi 9 aout 1792 à onze heures du matin le comité convoqué à la maniere accoutumée, le prevot de semaine a ouvert la seance en observant à l'assemblée qu'étant à la veille de faire des visittes des pharmacies, il était instant de décider si dans les circonstances présentes, il convenait de percevoir le droit de visitte, la matiere mise en deliberation, le comité a arreté que Mrs les prevots convoqueroient l'assemblée générale ad hoc pour être consultée à ce sujet.

Ensuite il a exposé qu'il conviendrait de fixer le jour du concours. le comité l'a arreté pour le samedi 18 du courant à l'heure ordinaire.

ayant ensuite présenté un memoire de la reparation des etiquets du jardin dont il avait été mention dans un comité precedent, le memoire paroissant excessif le comité a arreté que Mr Thouin serait consulté et qu'on s'en rapporterait à sa decision. et ont signé le dt jour et an. Tamoigne

Tosse Bailleau Quinquet A. L. Sage Bancotte

Pelletier Destrusson Delric

Courtanty Desprez Guiart

Cejourdhui mardi 14 aout 1792 à onze heures du matin l'assemblée générale convoquée par billets circulaires à la maniere accoutumée, le prevot de semaine a exposé à la compagnie qu'ayant été decidé # qu'on consulterait l'assemblée générale sur la question de scavoir si dans les visites annuelles, les droits de 12# perçus chés tous les membres continuerait d'avoir lieu ou non, la matiere mise en deliberation, il a été arreté à l'unanimité que ce droit serait supprimé en consequence de la nouvelle imposition du droit de patente. et ont signé le dt jour et an que dessus.

au comité dernier

Demachy Grillard L. Brancide Sillans Delric

Dorvé Muller Moringlane Bachatelle
Pelletier Chevreux Tagot
Perjo Deshunele Delagrange
Guiart 2e Serveau L. Petit Delondre
Moatot
Coustanty Tamoigne Desprez

Cejourdhui Samedi 18 aout 1792 Le Comité Convoqué par Lettres Circulaires à la maniere accoutumée ou avoient été invités Mrs Les Demonstrateurs pour interroger et juger les Concurrens et tous les membres du College pour assister au Concours L'un de Mrs Les Prevots a ouvert la seance, et ne s'etant présenté que Mr Pierre auguste Lamotte natif de Sedan Departement des ardennes, pour concourir pour la Chimie et la Botanique; on a procedé à son Examen de Chimie et de Botanique suivant les formes accoutumées, Desuite on est passé au scrutin composé de Douze votans, dont le Depouillement fait, il en est resulté qu'il a obtenu neuf suffrages pour le premier prix de Chimie, et sept pour L'accessit en Botanique, et dans l'incertitude d'une seance publique, eu egard aux Circonstances actuelles, on a proclamé provisoirement Les prix adjugés.

Le Comité ayant été consulté sur la valeur des medailles à distribuer, a arrêté que sans avoir Egard au prix actuel de L'or et de l'argent, qu'elles seroient du meme poids que cidevant. et ont signé le jour et an que dessus.

Trusson Boilleau Delunel Demachy
Delaplanche Deyeux Dorvé Duingue
Coustanty Guiart Desprez Tamoigne

Cejourdhui jeudi 27 septembre 1792, Le comité convoqué à la maniere accoutumée l'un des prevots a ouvert la seance en donnant communication de la Lettre addressée aux Prevots par le procureur syndic de la Commune de paris relativement à L'affaire du Sr. Chalant, et de la reponse par eux faite au dit procureur syndic en lui faisant passer l'extrait du Procès verbal de la seance à laquelle cette affaire donna lieu —

et desuite il a fait part au Comité de la Procuration passée à Monsieur deyeux par le Sr. Pierre auguste Lamotte ~~pour~~ Couronné au dernier Concours, pour recevoir de la main des Prevots Les Deux Medailles à lui decernées; le Comité a approuvé que les Prevots Les remissent à Mr Deyeux sur sa Decharge; Cependant D'après L'inspection de la Medaille d'or, il s'est elevé un doute sur la pureté de son titre, et pour

D



fixer toute incertitude à cet Egard, le Comité a chargé les Prevots de se transporter à la monnoie pour avoir l'avis de l'Essaieur General, et d'après sa reponse, il les autorise à faire toutes les Demarches que pourra necessiter cette affaire. — et ont signé le d. jour et an

Tamoigne — Guiard — Posse — Bailleau — Le Pic — A. S. Sagot — Charlard — Coutanty — Deyrez

Cejourdhui samedi 27 octobre 1792 l'an 1er dela Republique, Le comité convoqué à la maniere accoutumée, Le prevot de semaine a ouvert la séance par donner communication de la Demande faite par le Departement d'une Contribution fonciere de 951 l. 2 s. ; le comité a chargé les Prevots de faire à ce sujet La Reponse et Demarches nécessaires.

Sur la Proposition faite par le même Prevot d'habiller Le Garçon de Bureau pour l'hiver, le comité a également chargé les Prevots de l'habiller convenablement aux circonstances. —

De suite Lecture faite dela lettre ecrite par le Citoyen Coutanty l'un des Prevots, au Citoyen Mallet professeur de Pharmacie aux Ecolles de Medecine, dela Reponse du d. S. Mallet et du mandat dela faculté suivant la forme ordinaire d'etablissement aux visites des Pharmacies de Paris, Le comité considerant que malgré le style diametralement opposé aux principes de liberté et d'Egalité reçus, la sureté publique en souffrirait, il a neanmoins resolu d'y acceder par amour pour la paix et le bon ordre, en consequence M.rs les Prevots sont autorisés à proceder à la visite des Pharmacies conjointement avec les Medecins. et ont signé les dits jour et an

Tamoigne — Charlard — Bailleau — Trinque — Sagot — Buisson — Posse — Deyrez — Guiard — Le Pic — Dupon — Coutanty

Cejourdhuy lundi 26.e 9bre 1792 à dix heures du matin, le Comité convoqué par Billet circulaire en la maniere accoutumée, le prevot de semaine a ouvert la seance par la lecture de deux lettres du citoyen Jean Baptiste François hüel ap.re de Rouen adressées aux prevots du college pour reclamer la quittance de finance des partie casuelles pour les droits du Roy qui devoint y avoir été versés d'aprés la loy du college concernant les Receptions de ses maitres, La matiere mise en deliberation, le Comité à arreté que les prevots étoint autorisés à faire le versement qui n'avoit pas encor été opéré et qu'ils pouvoint en agir de meme d'aprés des reclamations legales qui pourroint leur être faites par differents maitres reçus pour la province.

De suitte il a été fair part au Comité par le meme s'il étoit dans l'intention de continuer l'usage du calendrier du college, et de s'occuper en consequence des corrections et additions qu'il pourroit determiner, la matiere égalemen mise en deliberation et le meme prevot ayant fair observer les differents depenses auxquelles ces almanach donoir lieu, enfin les differents observations recuillis, il a été arreté que vu des circonstances et le college desirant toujours alleger ses depenses, il n'y auroit plus de calendrier

du College, mais seulement quil seroit etabli une feuille sur laquelle seroit imprimés les noms de tous des membres du College ainsi que ceux des differents officiers et autres attachés au dit College

mais attendu la perte inevitable que la non distribution de cet almanach devoit occasionner au garçon de Bureau ayant egard d'ailleurs au casuel dont il est privé par le deffaut des Receptions le comité a cru devoir arreter quil luy seroit accordé a titre de gratification × une somme de cent livres pour cette fois seulement fait au College les dit jours et an que dessus et ont signés

× et de dedomagement

Charlard — Le Pic — Constanty — Stoffe — Delunel — Brisson — A. S. Sagot — Moringlane — Bailleau — Bacoffe — Desprez — Guiart — Tamoigne

Cejourdhui Samedi 29 Décembre 1792 l'an 1er de la Republique, le comité convoqué par Billets Circulaires à la maniere accoutumée, le prevot de semaine a ouvert la seance par la Lecture d'un Exploit en date du 24 Xbre 1792, signifié au College par Benoit huissier à cheval au ci-devant Chatelet, à la Requête du Citoyen Richer Receveur du grand Bureau des Pauvres, pour arrerages d'une Rente annuelle de six Cents livres due au dit grand Bureau par le College. Le Comité après avoir deliberé sur cet objet, a arrêté, que ledit Exploit serait Remis au Citoyen Jacquinot son avoué pour faire à cet egard ce qui conviendra, et prendre son avis. et ont signé led. jour et an

Tamoigne — Guiart — Liningue — Bailleau — Sagot — Buisson — Desprez — Constanty — Brisson — Stoffe — Bacoffe

Cejourdhui Mardi 12 fevrier 1793 l'an 2eme de la Republique française, le Comité convoqué par Billets circulaires à la maniere accoutumée, le prevot de semaine a ouvert la seance par la Lecture de deux Lettres écrites par le ministre de la marine aux Prevots avec invitation d'examiner les sujets qui se présenteroient pour occuper les differentes Places de Pharmacie dans la marine; la matière mise en Deliberation, le Comité a arrêté que dans le Cas ou cet Examen aurait lieu, il serait fait par les Prevots et les membres du Comité, en faisant préalablement afficher le Concours.

et de suite il a fait Lecture de deux Lettres du Citoyen Chaumet procureur de la Commune toutes deux relatives au Citoyen Rue Eleve en Pharmacie qui pretend aspirer à la maitrise. Le Comité autorise les Prevots à se transporter au Parquet de la Commune et à donner verbalement au Citoyen Chaumet tous les Renseignemens quil demande. et ont signé led. jour et an

Brisson — Liningue — Bailleau — A. S. Sagot — Tamoigne — Constanty — Guiart — Buisson — Bacoffe — Desprez



Cejourdhui mardi 19 Mars 1793 l'an 2eme de la République française
Le Comité Convoqué par Billets Circulaires à la manière accoutumée le Prevot
de semaine a ouvert la seance par la Lecture d'une Lettre des administrateurs de
l'hopital des petites Maisons, par laquelle ils reclament le payement des six années
d'arrerages dus par le college à cet hopital à raison de six cent livres par année.
La matière mise en Deliberation, le Comité auquel a assisté le Citoyen Jayemot
homme de loi et Conseil du College, a arrêté qu'il serait payé [illegible]
La somme de dix huit cent livres pour trois années d'arrerages.
\# et d'un Commandement signifié le 24 Decembre dernier de payer la somme de trois
mille six cent livres pour six années échues, des dits arrérages au 1er Janvier 1792
Rayé un mot comme nul
et ont signé les dits jour et an Tassaigne

Buisson Bailleau Le Bü Hosse Desmarets

Arsenfessey Desprez Guiart

Charlard Guinguet Coutanty

Cejourdhui Lundi 26 mars 1793 l'an 2eme de la République française, le comité convoqué
par Billets Circulaires à la manière accoutumée ou avoient été invités les professeurs,
Pour l'Examen des Pharmaciens de la marine conformement à l'invitation du Ministre,
a procédé à l'examen des Citoyens antoine Coriveaud natif de Blaye depart. de la Gironde,
Claude françois Mapat natif de Trevoux Dept. de Rhone et Loire, et Louis Pierre
Leroux natif de Chauny Dept. de l'aine, et a jugé que le Citoyen Leroux etait en Etat
d'occuper les premières Places, le Citoyen Mapat est le plus meritant ensuite, et le
Citoyen Coriveaud ne peut être employé que comme Eleve. et a été le present procès
verbal signé les jour et an que dessus, et arrêté que Copie serait envoyé au Ministre
de la Marine Tassaigne Guiart Desprez Coutanty

Demachy
Claude [illegible] Moringlane

Cejourdhui mardi 9 avril 1793 l'an 2eme de la République française le comité convoqué
par Billets circulaires à la manière accoutumée ou avoient été invités les Professeurs, pour
l'Examen des Pharmaciens de la Marine conformement à l'invitation du Ministre de la
Marine, a procedé à l'Examen des Citoyens alexandre Louis Duparc agé de 23 ans
natif de Coutance departement de la Manche, et le Citoyen Lambert Robyns agé de
41 ans natif de Liege. D'après les avoir suffisament examinés, le comité estime que
le Citoyen Lambert Robyns est en Etat d'occuper les premières places, et le Citoyen alexandre
Louis Duparc celle d'Eleve

Et de suite on a déliberé et arrêté que les Cours ordinaires devant avoir lieu incessament,
Les prevots etoient autorisés à les faire afficher comme de coutume et a été le procès
verbal signé les jour et an que dessus

De suite sur la representation de Mr Deyeux qu'il manquait beaucoup d'objets necessaires
pour le Cours, le comité a adjoint Mr Bailleau pour cooperer à l'acquisition de ces objets, et Mr
Deyeux est également chargé de se procurer un Eleve assez intelligent pour l'aider et auquel
si besoin est, le College accordera des honoraires, dont la quotité sera determinée par le
Comité et ont signé comme dessus Tassaigne Bailleau Guiart Le Bic

Buisson Guinguet Baccotte Demachy Deyeux Desprez
Arsenfessey
Coutanty

Cejourdhui jeudi 11 avril 1793 l'an 2eme de la Republique française l'assemblée générale convoquée par Billets circulaires à la manière accoutumée le prévot de semaine a ouvert la seance en faisant part du motif de la convocation et le Citoyen Trusson a été invité à faire lecture d'un projet de petition à présenter à la Convention nationale, tendante à offrir à la Republique le service de tous les membres du college pour les hopitaux des camps de Paris et de Peronne. La matière mise en délibération, et ... après des discussions vagues et longtems continuées, l'assemblée s'est ajournée à un autre jour et ont signé les dit jour et an que dessus.

De suite l'assemblée autorise le Citoyen Trusson à s'adjoindre les Citoyens Deprez prévot actuel, et Bailleau pour rédiger le projet d'une Petition déja soumis à l'assemblée générale, laquelle rédaction soumise à l'Examen du Comité, sera imprimée, s'il le juge remplir le voeu du College, et envoyée à tous les membres du College avec invitation d'y faire passer aux prévots leur adhesion par écrit signée d'eux et dans le plus bref delai. Rayé deux mots comme nuls. Et ont signé les jour et an que dessus. Tamoigne

Dufour Serveau Delondre Solomé
Fabre Josse Lamigé Duchatel
Sprauve? de Trusson Bailleau [illegible]
Deprez

Cejourdhui jeudi 18 avril 1793, l'an 2eme de la République française, le Comité convoqué par Billets circulaires à la manière accoutumée, s'est présenté pour être inscrit et examiné pour la marine, le Citoyen Stanislas Crouzet agé de 26 ans natif d'Aiguemorte Departement du Gard. De suite on a procedé à l'Examen du Candidat, et d'après ses reponses aux differentes questions quon lui a faites, le Comité a jugé qu'il était capable d'occuper une Place d'Eleve.

De suite les Commissaires nommés pour une nouvelle redaction de la Petition, ont fait lecture de leur travail qui a été approuvé par le Comité, et les prevots ont été autorisés à le livrer à l'impression, et en envoyer un Exemplaire à chaque Membre du College avec invitation d'exprimer son voeu par écrit.

Sur la Requisition de Pierre Josse notre Confrere, fondé de procuration par Jean Lemaire apothicaire reçu au College de Paris le 29 Xbre 1787 pour la ville de Gournay en Braie, de lui fournir la quittance de finance de la somme qui a du être versée pour lui aux parties casuelles, afin de proceder à sa liquidation; il a été arrêté qu'il serait versé à la Caisse de l'Extraordinaire la somme de Deux cents livres qui auroit du être versée aux Parties Casuelles, dont le recepissé sera remis au dit Citoyen Josse fondé de procuration, et ont signé led. jour et an.

Deprez
Charlard Bailleau Sagot de Trusson Boutanty?
Josse Bacot? Tamoigne



Cejourdhui jeudi 2 mai 1793 l'an 2eme de la Republique francaise
Le Comité convoqué par Billets circulaires et la maniere accoutumée, le prevot
de semaine a fait lecture d'une lettre du Citoyen Deyeux notre Confrere portée
par un Eleve qu'il a choisi en consequence de l'arreté du 9 avril dernier.
Le Comité après avoir deliberé, a arreté qu'il serait donné au dit Eleve, la
somme de trente livres par mois a titre d'honnoraire et qu'il lui serait
payé cette somme sur le Certificat du Citoyen Deyeux.
Desuite est comparu le Citoyen Felix Gruel pour subir un Examen à l'effet
d'obtenir de l'Emploi dans la marine, d'après cet examen le Comité l'a jugé
en Etat d'occuper une Place d'Eleve.
Desuite on a lu les lettres portant adhesion ou refus de la Petition, les voix
comptées il s'en est trouvé Dix pour l'adhesion et seize pour la negative
en consequence le Comité a ajourné la dite Petition et ont signé led. jour
et an que dessus. Tassaigne Bailleau Charlard
Constanty
Pia Le Bég Buisson Desprez

Cejourdhuy mercredy 22e may 1793. L'an 2e de la Republique française
Le Comité assemblé par convocation par billets circulaires en la maniere accoutumée
Le prevost de semaine a ouvert la Seance par la lecture d'une lettre du
citoyen desprez notre Confrere demeurant Rue des fosses St germain lauxerrois
✗ cette lettre adressée aux citoyens prevots du College avoit pour objet de demander
une assemblée generale du College, pour reclamer contre la dissolution de la
Societé de la Theriaque. La matiere mise en deliberation, il a été arreté
de passer à l'ordre du jour sur cet objet et de suitte sur la representation
d'un des membres il a été fait lecture d'un decret de la Convention nle
du 8 mars dernier et notament de l'addition a l'article 6 et autres du 10 mars
suivant. Le Comité ayant deliberé sur ces differents objets a arreté de
deposer les susdits decrets et autres pieces dans les Cartons de Correspondance pour
y avoir recours en cas de besoin, Desuitte il a été donné communication
d'un memoire adressé au College par le citoyen jacquinot avoué aupres des
Tribunaux du departement de paris et membre du Conseil du College la
matiere egalement mise en deliberation il a été arreté que le citoyen Constanty
prevot Comptable du dit College se permettoit chez le reclamant pour
acquitter des differentes vacations, consultations et autres objets dont le citoyen
Jacquinot peut avoir été chargé par le College et livreroit une quittance
finale du tout et motivée sur les devoirs qui peuvent rester entre ses mains
fait au College les dits jours et an que dessus Constanty
Charlard Buisson Sagot Destrupon
Tassaigne Bacoffe Bailleau Pia
Desprez

✗ ou du citoyen Deyeux aussi notre confrere demeurant rue de la juiverie
[initials]

Cejourd'hui Samedi 22 juin 1793 l'an 2ème dela Republique françaiſe une et indiviſible le Comité convoqué par Billets circulaires à la manière accoutumée, le prevot de semaine a ouvert la ſeance en Exposant que la gestion des quatre Prevots actuels, ainsi que celle dela moitié des membres du Comité devant expirer le 1er juillet prochain, il etait urgent de proceder à une nouvelle Election. L'objet mis en Deliberation, il a été manifesté par tout le Comité le Deſir de conſerver proviſoirement les quatre prevots actuels, et le voeu n'ayant pû convenir aux dits prevots, attendu leurs affaires perſonnelles, le Comité a perſiſté à voter la continuation de Deux d'entre eux, conformement aux Statuts et Reglemens du College, Lequel voeu sera ſoumis à L'aſsemblée generale.

que les Prevots ſe transporteront chés le Citoyen Maire de Paris pour l'inviter à ſe Rendre à L'aſsemblée generale les jour et heure qu'il lui Plaira d'indiquer. et ont ſigné ledt jour et an

Tannoigne · Lepic · Trusson · Bailleau · Josse · Charlard · A. J. Sage · Buisson · Banoffe · Moringlane · Despret · Constanty

Cejourd'hui jeudi 27 juin 1793 l'an 2ème Dela Republique françaiſe# jour indiqué par le Citoyen maire, L'aſsemblée generale convoquée par Billets circulaires, à la maniere accoutumée, pour proceder à L'Election des Prevots et Deputés, s'est présenté le Citoyen Vigner nommé par le Corps municipal pour Repréſenter le Citoyen maire et préſider l'aſsemblée generale, lequel après avoir deposé ſes pouvoirs ſur le Bureau#, a ouvert la ſeance, et Demandé la Lecture de l'arreté pris par le Comité le 22 juin courant qui a été adopté à L'unanimité par l'aſsemblée generale.

5 heures de releveé
les quels resteront annexés au préſent procès verbal
19.

Il a été fait une propoſition tendante à conſerver, ſuivant l'avis du Comité, deux des prevots actuels qui ſeroient nommés au ſcrutin parmi les quatre en fonction, en commençant par les deux nouveaux.

on a paſsé deſuite à l'appel nominal pour le ſcrutin des deux nouveaux Prevots, le Depouillement fait, il s'est trouvé 17 votans dont un ſcrutin nul, il en est reſulté que le Citoyen Trusson a Reuni 12 ſuffrages & le Citoyen Bailleau 7. Le C: Josse 5, Le C. Lepic deux, le C. Charlard, Buisson françois, Banoffe, Brun Fagot chacun une voix; le Citoyen municipal a proclamé les Citoyens Trusson et Bailleau prevots du College.

ayant procedé à un nouveau ſcrutin pour la continuation de deux ~~nouveaux~~ anciens prevots pris parmi les Quatre qui ſortent d'Exercice: le Depouillement fait, il s'est trouvé 17 votans; Le Citoyen Constanty a Reuni 14 ſuffrages,



le Citoyen Tauvigne onze, le C. Desprez six, le Cit. Guiart trois; Le président a proclamé le C. Coustanty prevot, et sur les observations faites par le C. Tauvigne qu'il lui etait impossible d'accepter le nouveau Temoignage de la Confiance de ses Confreres, le Citoyen Desprez à la sollicitation du président et de l'assemblée a accepté, et a été proclamé par le président qui a reçu de suitte le serment des 2 nouveaux Prevots.

De suitte on a procedé au scrutin pour l'Election des six nouveaux deputés. Le Depouillement fait par le président il s'est trouvé 16 votans, et les Citoyens Steinacher ayant deux 7 suffrages, Lamegie, henry Desprez et Froidefond chacun six, neret et pejo chacun 4, ils ont été proclamés deputés.

Fait au College de Pharmacie les dits jour et an que dessus.

Tauvigne Desprez Coustanty



Cyprien
off. mal

Cejourdhui vingt neuf juillet mil sept cent quatre vingt treize l'an 2 de la republique dix heures du matin Le comité convoqué par billets en la maniere accoutumée Le prevot de semaine a ouvert la seance et a soumis a la deliberation du comité la question de savoir si le concours auroit lieu suivant l'usage ord.res

Le comité a arreté que le concours auroit lieu comme ci devant et le jour a été fixé au dix neuf aout prochain

de suite il a été pris connoissance des attestations presentées par le Citoyen daussere Eleve en pharmacie qui requiert la Maitrise pour l'exercice de la pharmacie dans l'isle de Bourbon, le Comité a trouvé suffisantes les dites attestations et en consequence arreté que le dit Cit daussere seroit admis aux Examens suivant l'usage ord.re fait et arreté les jour et an que dessus
Auquel ont été invités les Demonstrateurs.

Jos Buisson
H. Desprez Moringlane Pujo
Demachy Guiart Buisson Sagot Steinacher
Deyeux Lamegie Bayen Tauvigne
Desprez Coustanty Bailleau

Cejourdhui neuf aout mil sept cent quatre vingt treize l'an deux de la republique Le comité assemblé a la maniere accoutumée pour la reddition de l'acte pratique du citoyen

d'aussere il a été proposé par l'un des prevots La question de savoir si ceux des membres du college qui demanderoient une Lettre de Maitrise en parchemin seroient tenus de payer une indemnité quelconque au college qui en a fait les frais, Le Comité après avoir deliberé sur cette proposition a arrêté qu'il seroit payé par chacun des membres trois livres pour sa Lettre de Maitrise dont Le prevot comptable employera en recette dans son Compte a rendre

fait et arrêté les jour et an que dessus Dubuisson

Bailleau Guiard Moringlane Millet Barroffe
Pujo Buisson Tamoniere Sagot Desprez
Coustanty Hesmagle h Desprez

Cejourd'hui dix neuf aout mil sept cent quatre vingt treize l'an deux de la republique Le Comité convoqué a la maniere accoutumée ou avoient été invités les demonstrateurs pour interroger et juger les concurrens et tous les membres du college pour assister au concours L'un des prevots a ouvert la seance, il s'est presenté les Citoyens antoine Cosiveaud et pierre Le Roux Le premier du departement de la gironde Le 2e du departement de Laisne - - - pour Concourir pour la chimie on a procedé a L'examen suivant l'usage ordinaire de suite on est passé au scrutin composé de neuf votans Le depouillement fait il est resulté que le Citoyen Cosiveaud a reunis huit suffrages pour le premier prix de chimie et le Citoyen Le Roux neuf suffrages pour L'accessit, Le Comité a de suite arrêté que la proclamation des prix seroit faite seance tenante cequi a été Executé

fait et arrêté les jour et an que dessus Dubuisson Desprez

Desprez Bailleau Coustanty
Barroffe Dennuche
Deyeux Moringlane A. F. Sagot

Cejourd'hui vingt un aout mil sept cent quatre vingt treize, l'an deux de la republique françoise Le Comité convoqué a la maniere accoutumée la seance s'est ouverte a onze heures par l'un des prevots, le Citoyen Coustanty prevot Comptable ~~pour l'année 1792 et 1793~~ a partir du 1er juillet 1792 jusqu'au 1er juillet 1793 a remis sur le bureau un



Carton contenant son compte et les pieces justificatives ~~d~~
d'icelui et a demandé que le comité voulut bien nommer
des commissaires pour l'examen dud. compte.
le comité après avoir déliberé a nommé par la voye du
scrutin les citoyens Moringlane, Sagot et Vetet pour commissaires
a l'effet d'examiner le compte présenté par le citoyen Constanty et
en rendre compte suivant l'usage au comité assemblé.
fait et arrêté les jour et an que dessus. Desfossez

Vetet. L. Desprez Sagot Buisson
Reinacker Desprez Francoique
Constanty Baillieu

Cejourd'hui trente un avril mil sept cent quatre vingt treize
l'an 2 de la republique françoise le comité convoqué a la
maniere accoutumée la séance ouverte a 11 heures du matin le
prevost de semaine a dit qu'il étoit question d'entendre + ~~le compte~~
presenté par les citoyens Constanty et Després prevots comptables pour
depuis le 16 may 1792 jusqu'au premier juillet 1792 ledit compte vu
et examiné par le comité ainsi que toutes les pieces justificatives
d'icelui d'où il est resulté que la recette dud. compte en chapitres
s'est élevée a la somme de quarante mille sept cent vingt quatre livres
seize sols quatre deniers et la depense a celle de quarante mille
sept cent soixante quatorze livres seize sols quatre deniers y compris
cinquante livres pour erreur reconnue sur le bordereau des bougies
portés en moins en depense par les comptables et dont ils employeront
lesd. cinquante livres en depense dans le 1er compte a rendre d'où
il resulte que la depense ~~tout~~ excède la recette de la somme
de cinquante livres. qui seront employés comme il est dit ci dessus
un double du present compte ainsi que les pieces justificatives ont
été deposées a l'instant dans les archives du collège et l'autre est
resté entre les mains des comptables pour leur decharge en consequence
lesd. comptables sont valablement quittes et dechargés
fait et arrêté les jour et an que dessus.
+ le rapport des commissaires nommés a l'examen du compte

Desfossez

L. Desprez Sagot Reinacker Vetet
Moringlane Bacot Petit Baillieu
Desprez Constanty

Cejourd'hui quatorze septembre mil sept cent quatre vingt treize l'an 2 de la republique francaise le comité assemblé par billets en la manière accoutumée, la séance s'est ouverte a onze heures par l'un des prevots, les citoyens Constanty a déposé sur le bureau un carton cacheté contenant son compte a rendre et les pieces justificatives d'icelui a partir du 1er juillet 1792 jusqu'au 1er juillet 1793. a l'effet de nommer des commissaires pour l'examen dudit compte

Le comité après avoir délibéré a nommé par scrutin pour commissaires les citoyens Stemacker Lacregie et Buisson a l'effet d'examiner ledit compte et en rendre faire le rapport au comité assemblé

Sur la proposition des prevots le comité a arrêté qu'il seroit donné a Gallois garcon du college une veste et une redingotte d'hyver et la depense employée dans le compte a rendre par le citoyen Baillau

Fait et arrêté les jour et an que dessus

Meringlane — Le. Desprez — Tamoigne — Desbrusses — Sagot — Buisson — Stemacker — Ullet — Lamégie — Desprez — Barotte — Baillau — Constanty

Cejourd'hui vingt trois septembre mil sept cent quatre vingt treize l'an 2 de la republique francoise Le comité assemblé par billets en la manière accoutumée La séance ouverte a onze heures l'un des prevots a dit qu'il étoit question d'entendre le rapport des commissaires nommés a l'examen du compte présenté par les citoyens Constanty et desprez prevots comptables depuis le 1er juillet 1792 jusqu'au 1 juillet 1793. Ledit compte ainsi que les pieces justificatives d'icelui vu et examiné par le comité il en resulte que la recette dudit compte en deux chapitres s'est élevée a la somme de dix huit mille deux cent quatre vingt douze livres dix huit sols deux deniers, et la depense en sept chapitres ~~a cette~~ 7 compris celui des reprises a celle de dix sept mille cent quinze livres treize sols partant la recette excede la depense de la somme de onze cent soixante dix sept livres cinq sols deux deniers laquelle somme a été a l'instant deposée par les rendant sur le bureau et remise par le comité ès mains des citoyens



Bailleau et Trusson prevots comptables pour les presentes année + pour être employée en recette dans le 1er compte à rendre, au moyen de quoi un double du present compte et les pieces justificatives d'icelui ont été deposés dans les archives du College, un autre double est resté ès mains des rendant pour leur decharge; au moyen de quoi les rendant sont et demeurent quittes et valablement dechargés. fait et arretés les jour et an que dessus —

+ qui s'en sont chargés.

Trusson G. Desprez

Tassaigne Bailleau Lamégie Buisson

Demachy Morinclane Sagot R. Desprez

Constantly Bausse

Cejourd'hui vingt huit septembre mil sept cent quatre vingt treize l'an 2 de la republique française les prevots assemblés extraordinairement sur l'avertissement qui leur a été donné par les citoyens Berthollet Vauclein et pelletier commissaires nommés par le citoyen ministre de l'interieur a l'effet de proceder a l'inventaire ou recolement des objets servant aux demonstrations publiques et gratuites de chimie et de pharmacie dans le laboratoire du college de pharmacie les citoyens commissaires susdits rendus aud. college a quatre heures de relevée nous ont exhibé leur pouvoir dont la teneur s'ensuit

Au nom de la republique une indivisible

Liberté Egalité

En vertu et pour l'execution du decret du douze aout present mois lequel ordonne qu'à la diligence du Ministre de l'interieur les scellés seront apposés sur les portes des appartemens occupés par les academies et societés supprimés par le decret du huit du meme mois et qu'il sera procedé sans delai a la levée desdits scellés et a l'inventaire des statues et tableaux livres manuscrits et autres effets dont elles avoient la jouissance, et d'après le vœu de la Commission des representans du peuple chargés par le decret du 15 suivant de diriger et surveiller l'execution des decrets precedens, je soussigné Ministre de l'interieur donne pouvoir aux citoyens XXX que je nomme mon commissaire a l'effet de proceder soit separement soit concurremment avec les autres Commres revetus des memes pouvoirs, et ainsi que pourra le comporter l'avantage ou

la célérité de cette opération aux inventaires de tous objets d'arts
ou de Sciences provenants des dépots des susdites académies et Sociétés
supprimées ou de tous autres susceptibles de servir a l'instruction
publique de requérir a cet effet en mon nom et comme mes
Commissaires a ce nommé toutes oppositions, levées ou reappositions
de scellés nécessaires, de se faire ouvrir tous depots représenter
tous registres catalogues inventaires ou autres renseignemens
en prendre toutes communications extraits et notes faire
a cet égard tous rapports, invitant a cet effet les autorités
Constituées a leur procurer toutes facilités et secours, les
Citoyens depositaires ou autres a leur donner tous renseignemens
Communications et assistance comme pour choses utiles au
service de la république et en foy de tout ce que dessus
j'ai fait apposer au présent le sceau du ministère de
l'intérieur fait a paris ce 20 7bre 1793 l'an 2
de la république une et indivisible
le Ministre de l'intérieur
Signé paré —

Cejourdhui premier octobre mil sept cent quatre vingt treize l'an
2 de la république française le comité assemblé par billets en la
manière accoutumée la séance ouverte a onze heures, les prévots ont
fait part de l'opération faite Samedy dernier dans le laboratoire du
collège par les Citoyens Berthollet Vauquelin et pelletier commissaires nommés
par le Citoyen paré ministre de l'intérieur, l'un des prévots a fait
lecture des pouvoirs donnés par le ministre de l'intérieur cy dessus
transcrits et de la minute de l'inventaire annexé au présent registre
un Membre a observé qu'il pourroit y avoir encore quelques objets
dépendants du laboratoire dans d'autres locaux du collège comme alambic
&c. le comité après avoir délibéré sur cette observation a arrêté
qu'il autorisoit les prévots a faire la déclaration exacte de tous
vaisseaux et ustensiles+ qui se trouveroient dans toutes autres local
du collège que dans le laboratoire. fait et arrêté les jour et an
que dessus

+ utiles aux opérations de chimie et de pharmacie

Trusson — Demachy — Dizé — Sagot — F. Dubuc — Bacoffe — Buisson — Constantin — Lameyès — Bailleau — Tassaigne



Cejourd'hui trois 8bre mil sept cent quatre vingt treize l'an 2 de
la republique francaise les prevots assemblés pour la tenue
du bureau ordinaire des jeudis le citoyen Bataille notre
confrere s'est presenté et a dit qu'en vertu d'une deliberation de
la cidevant société de la theriaque seante en la maison du
college il venoit remettre es mains des prevots la part de
+ qu'en tademan[?] ce qui revient ainsi + qu'aux autres Membres de la société au citoyen
henry despres l'un des associés qui jusqu'a ce moment n'a point
encore fait enlever du magazin de la cidevant société la
portion de composition qui s'est encore deposée, vu la délibération
J. theriaque de la cidevant société + en datte du 1er avril dernier qui prononce la
suppression de lad.te société et qui par une de ses dispositions charge
les prevots du college de la garde de la portion qui revient au cit.
henry despres ainsi qu'il suit.

Extrait de la deliberation de la Société de la theriaque du 1er avril 1793.
Appert qu'attendu l'absence du citoyen despres sa part consistante
1° d'une part de 166 tt de theriaque au dit sommaque[?] 2°. d'une somme
et demi de theriaque celeste 3°. de sept livres d'orvietan 4°. d'
d'une somme de cent dix sept livres neuf deniers; restera
sous le cachet et la garde des cit. prevots du college. de suite
le citoyen Bataille a declaré avoir dans ses mains pour le
citoyen despres 1°. une somme de soixante huit livres provenant
d'une repartition faite entre tous les associés le 13 avril dernier
2°. une autre somme de cent dix sept tt neuf deniers provenant
de la vente des effets de lad.te société + 3°. une somme de quarante
trois livres qui avec cinq livres supportées par led. citoyen
despres pour sa parte du retablissement de douze livres de theriaq
qui s'est trouvée en moins lors de la pesée de sa portion forme
celle de quarante huit livres il a été remis de plus pour le meme
citoyen par le cit. Bataille cinq boetes vuides d'etain d'une livre
4 idem de 8 onces et 6 de 4 onces également vuides, le cit. Bataille
nous a remis également les clefs des portes servant au magasin
de la cidevant société de theriaque; nous prevots du college
soussignés reconnoissons ~~nous~~ aux dits noms nous etre chargés
de tous les objets cy dessus designés sur lesquels nous y avons apposé
le cachet du college et celui du citoyen Bataille ainsi que les
sommes cy dessus designées pour etre deposées dans la caisse du college
et etiquetées appartenant au cit. henry despres, nous obligeant envers
nous de remettre le tout au cit. despres a sa premiere requisition
moyennant sa decharge, le citoyen Bataille au moyen de cette remise
ainsi que des clefs ci dessus enoncées est valablement dechargé envers le college
fait et arrêté les jour et an que dessus et ont signé

G. Desprez Coulanty Bataille

Marge : Je reconnois avoir reçu des prevots tous les objets et sommes enoncés en la presente deliberation et moyennant quoi en fin ~~[illegible]~~ les tiens quittes et donne valable decharge 21. Nivose An 3. D. l. R. Desprez

Marge : + et qui a deja été enoncée dans l'Extrait des deliberations cy dessus.

Le meme jour 3 9bre 1793 se sont présentés les citoyens des fontaines et Thouin Commissaires nommés par le ministre de l'interieur a l'effet d'inventorier tous les objets du regne vegetal contenus dans la maison et jardin du college, les citoyens commissaires avant d'operer ont exhibé leurs pouvoirs a eux donnés par led. ministre de l'interieur et ont de suite commencé leur operation dans le cabinet cy presant dit d'hystoire naturelle

Cejourdhui octidi dela 1ere Decade de Brumaire de lan deuxieme de la République Française une et indivisible (29 8bre 1793 vieux style) Le Comité convoqué par Billets circulaires à la maniere accoutumée, La seance ouverte à onze heures du matin, l'un des Prevots a dit que pour répondre au voeu et à la Confiance dont le College avait investi les Prevots, il pensoit quil était de leur devoir de mettre sous les yeux du Comité les abus qui se sont introduits depuis quelque tems dans l'exercice de la Pharmacie à Paris, afin que le Comité dans sa Sagesse puisse aviser aux Moyens d'y remedier et prévenir les suites facheuses qui pourroient en résulter envers nos concitoyens.

Que depuis environ trois ans, plusieurs citoyens sans qualité ni autorisation quelconque et sans avoir donné au College aucune preuve de Capacité, ont ouvert des officines et Laboratoires pour exercer publiquement la profession de Pharmacie au mepris des Loix, statuts et Reglemens du College maintenus specialement par une loi de l'assemblée nationale constituante du 17 avril 1792 (1791)

que ce Genre d'abus, et ce mepris de la loi ne pouvait qu'entrainer des suites d'autant plus funestes, que la Confiance publique etant journalement trompée par les apparences exterieures et l'etalage d'une Pharmacie, quoique l'individu qui la dirige n'ait donné aucune Preuve d'Etudes ni de Capacité qui, seules peuvent répondre à la Confiance des Malades.

que plusieurs fois les Prevots avoient invités ces prétendus Pharmaciens à se présenter à la Reception au College, mais sans succès, les uns croyent que la Liberté politique leur suffit pour exercer librement la Pharmacie, d'autres esperent que par la nouvelle organisation sur l'art de guerir, les examens seronts moins Rigoureux, d'autres enfin ou pour mieux dire tous se plaignent du Prix de la Reception

que les Prevots pensoient que la sureté publique tenant immediatement au maintien des Loix, statuts et Reglemens dela Pharmacie, le College



ne pouvait rien changer soit au fond soit à la forme des examens, mais qu'à l'égard de la finance, il était autorisé par différens decrets à la reduire.

que sur les quatre mille livres que deposait l'aspirant pour les frais de sa reception, il etait prélevé 1° une somme de cinq cents livres pour le trésor public, 2° celle de six cents livres pour indemnité a cause des fonds fournis par le College pour le vaisseau dit la ville de Paris. 3° mille livres versés dans la caisse du College pour subvenir aux depenses de ses cours publics, mais que par un decret de l'assemblée nationale, les deux premieres sommes enoncées avoient été remboursées par le trésor public à ceux des membres du College qui les avoient payées, et par une autre loi du 8 mars dernier, la Convention avait decreté que la nation fournirait les fonds necessaires pour subvenir aux frais de tous les etablissemens d'instruction publique et jardin de botanique sous telle denomination qu'ils puissent etre, pourvu qu'ils soient institués par une loi publique; le College de Pharmacie etant établi par une deliberation duement enregistrée se trouvait renfermé dans cette loi; le tresor public devait donc fournir les fonds necessaires pour les frais de ses Ecoles, en consequence l'aspirant à la maitrise de pharmacie, ne devait plus verser cette somme dans la caisse du College.

qu'à ces trois sommes reunies formant celle de deux mille cent livres, les Prevots proposoient encore d'ajouter celle ~~de ~~ d'environ trois cents livres versée egalement dans la caisse du College; cette somme etait le produit de la retribution des membres qui etant de colonne, ne se rendoient pas aux examens des aspirants, et que dans le cas ou cette derniere proposition seroit accueillie par le Comité, il en resulterait que les aspirans qui se présenteroient par la suite pour la reception, ne seroient tenus qu'au depot de seize cent livres, au lieu de quatre mille livre, qu'ils deposoient précedement

que d'apres cet exposé, les Prevots soumettoient à la deliberation du Comité les articles suivants

1° à compter de ce jour, l'aspirant qui se présentera à la maitrise en pharmacie pour paris, déposera préalablement entre les mains des Prevots une somme de seize cents livres pour les frais de sa reception.

2° Tous les examens se feront à la maniere accoutumée conformement aux loix statuts et reglemens du College: le droit de présence pour chaque membre de la colonne de tour sera de quatre livres.

3° Les demonstrateurs qui se rendront aux examens seront dans toutes les colonnes tenus présens, et recevront la même retribution que les autres maitres de la colonne, les adjoints ne seront tenus présens que dans leurs colonnes respectives.

4° Les 4 prevots et les 11 examinateurs par le sort ne recevront en sus de l'~~honoraire~~ ordinaire que deux livres.

5° Les Prevots actuels voulant donner au Comité une marque de leur desinteressement et éviter à l'aspirant le coût de l'honoraire attribué aux 3 Medecins présents à la reception, declarent que sur l'indemnité qui leur est accordée par le College,

Ils prélèveront l'honoraire des Médecins.

7° enfin les Rétributions d'usage accordées au Concierge et au garçon de Bureau seront, comme par le passé, à la charge de l'aspirant.

Le Comité après avoir entendu et discuté tous les articles du Projet ci-dessus a arrêté qu'il l'approuvait dans tout son contenu à la charge toutes fois qu'il serait soumis à l'Examen et à la Discussion de l'assemblée générale du College qui pour cet Effet sera convoquée incessament par les Prevots

fait et arrêté au College les jour et an que dessus

Destrusson · Tassaigne · Demachy · Moringlane · Bacoft · Deyeux · Lamégie · Sagoz · Dountanty · Quinque · Desprez · Bailleux · Buisson

Cejourd'hui duodi de la 2e decade de Brumaire l'an 2 de la republique française une et indivisible autrement 2 9bre 1793 vieux style. Le college de pharmacie convoqué en assemblée generale par billets en la maniere accoutumée la seance ouverte a onze heures du matin, l'un des prevots a fait lecture 1°. d'un projet relatif aux receptions presentés au Comité par les prevots le 29 9bre dernier vieux style 2°. de l'arreté pris par ledit Comité par lequel il approuve toutes les dispositions dud. projet a la charge toutes fois qu'il seroit soumis a l'Examen et a la discussion de l'assemblée generale du college

L'assemblée generale après avoir murement deliberé sur tous les articles du projet dont est question a arrêté 1° qu'elle l'approuvoit dans son entier a la reserve de l'article 3 relatif aux demonstrateurs et adjoints qui seront tenus presens aux Examens comme par le passé. 2°. qu'elle chargeoit les prevots du college de veiller a son Execution et de faire a ce sujet si besoin est toutes demarches necessaires auprès des autorités constituées qui doivent en connoitre 3° que le present arreté sera imprimé et envoyé a chacun des membres du college et aux citoyens qui Exercent sous qualité dans la commune de paris la profession de pharmacie.

Sur la demande des prevots tendante a ce que le College les autorisat a faire disparoitre tous les signes de feodalité qui se trouve



sur les portraits des anciens Maitres qui garnissent ~~La grand~~ la
salle des assemblées Le college est passé à l'ordre du jour
Motivés sur L'existence de la loi qui ordonne ces suppressions
fait et arrêté les jour et an que dessus.

Cozette Tancoigne Cheminard
Moreel Leroux Morelot Mouton
Labrue Bazin Marix Bataille
Porcher Le Baz Cheradame
Soulanty Dubelz Bailleux
Desprez Dingle Debruson

Cejourd'hui six ~~brumaire~~ frimaire l'an 2 de la république
française une et indivisible Le Comité assemblé par lettre
en la manière accoutumée La séance ouverte a onze heures
Les prévots ont dit 1° qu'ils avoient connoissance d'un arrêté de
La Commune qui ordonnoit aux Commissaires de police des
Sections de paris de faire conjointement avec des Commissaires
degustateurs des visites tant a la halle aux vins que chés les Mds
de vins de la Commune de paris a l'effet de s'assurer de la bonne
ou mauvaise qualité de leurs vins
2° que l'emploi de ce premier moyen ne pouvoit suffire pour porter
une décision certaine sur des vins mixtionnés, mais que pour éclairer
d'une manière précise les magistrats chargés de prononcer sur les
délits de police, il falloit d'après l'avis des degustateurs soumettre
a l'analyse chimique tous les vins présumés par eux falsifiés
3° que par l'analyse et l'examen exact de tous les principes constituans
les vins il seroit facile au chimiste de demontrer d'une manière
claire ceux que la cupidité y auroit introduit
4° que la degustation n'étant que l'exercice journalier de porter sur
l'organe du goût des vins de différens crûs et de qualités diverses
ces connoissances commerciales étoient étrangères aux chimistes
que d'après cet exposé ils proposoient au Comité d'arrêter que
les prévots se présenteroient au Conseil general de la Commune
a l'effet d'offrir au nom du College de faire gratuitement dans
~~[illegible]~~ son laboratoire l'analyse des vins et autres boissons saisis

Comme falsifiés dans la commune de paris
Le comité après avoir délibéré sur les propositions cy dessus enoncées les a approuvés dans tout son contenu et charge les prevots de solliciter incessamment auprès du conseil general de la commune pour faire l'offre dont il s'agit –

Sur la proposition d'un membre il a été arrêté qu'a l'avenir l'aspirant ne seroit plus tenu de se faire assister d'un conducteur dans les examens et qu'il sera egalement dispensé de faire des visites particulieres chez les prévots et les trois medecins présens a la reception

fait et arrêté les jour et an que dessus

Trusson Tamoigne Quinquet Moringlane
Commanty Bailleau Brasse Dupré
Briesson
Steinacker G. Duprez

Aujourd'hui dix neuf frimaire l'an 2 de la republique française une et indivisible le comité assemblé par lettres en la maniere accoutumée la séance ouverte a onze heures, l'un des prevots a dit

1°. que le ministre de la marine avoit adressé une lettre et deux exemplaires en blanc pour tariffer les drogues simples et composées dont la teneur suit

2e. division
hopitaux

paris le 14 frimaire an 2. de la republ. française une et indivisible

aux membres du college de pharmacie a paris

Citoyens

Le ministre m'a chargé de vous adresser deux exemplaires en blanc l'un des tarifs des drogues simples, et l'autre de celles composées a prix variables dont l'appréciation doit etre faite d'après les prix de commerce pendant la présente année; vous voudrés bien citoyens apporter dans la redaction de ce tarif la plus grande célérité attendu qu'il est destiné a regler les fournitures des drogues faites pour la marine. Le zèle dont vous n'avés cessé de donner des preuves fait esperer au ministre que vous ferés encore le sacrifice de quelques uns de vos moments pour que cette partie



importante dans ce qui n'éprouve aucun retard

Lad. joint de la 2e division

Signé

que d'après lad.te lettre les prévots pensoient que le reglement d'aprés devant être fait au nom de tous les membres du college ainsi qu'il est annoncé par le ministre il convenoit d'indiquer une assemblée générale pour nommer des commissaires a l'effet de procéder a la redaction du tarif dont il s'agit, a moins que le comité ne pense que d'après les pouvoirs qui lui sont délégués par le college il puisse procéder a la nomination des commissaires dont est question

2° que les prévots demandoient a être autorisé a supprimer l'envoi des billets chés tous les membres du college relatifs aux oppositions qui pourroient être faites a la reception des aspirans ✝ ainsi que la lettre de presentation du conducteur; que cette précaution avoit été illusoire jusqu'à ce jour attendu que celui ou ceux des membres qui auroient des motifs d'opposition pourroient employer a cet égard les voyes de droit pour les faire valloir au moment où ils recevroient la lettre de convocation pour le 1er examen de l'aspirant

3° que pour économiser le peu de fonds qui reste au college les prévots demandoient a procéder seul et sans rétribution a l'immatricule des aspirants

4° que d'après la nouvelle Ere republicaine les prévots pensoient qu'il etoit convenable de ne tenir bureau pour les affaires courantes du college qu'une jour par decade au lieu du jeudi de chaque semaine et ce a compter du 1er nivos prochain

Le comité après avoir délibéré sur tous les objets proposés a arrêté sur le 1er objet que le college seroit convoqué incessamment en assemblée générale pour procéder a la nomination de commissaires a l'effet de ~~procéder~~ rediger les tarifs adressés par le ministre de la marine

Sur le 2e adopté dans tout son contenu

Sur le 3e idem

Sur le 4e idem et les jours de bureau fixés les cinq quinze et vingt cinq de chaque mois

Sur la proposition d'un membre le comité a autorisé les prévots a changer la forme des lettres de convocation pour y substituer le style republicain fait et arrêté les jour et an que dessus

Trusson

Courtanty Sagot Lamey Moringlane Tancigne
Desprez R. Desprez Enrique Buisson Mull[illegible]

Vol. 480 3



Cejourd'hui vingt neuf frimaire l'an deux de la république une et indivisible les membres du collège assemblés par lettre en la manière accoutumée la seance ouverte par onze heures du matin

L'un des prévots a fait lecture de la lettre du ministre de la marine transcritte au présent Registre le 19 frimaire dernier et de l'arrêté pris sur icelle par le comité assemblé afin que le collège puisse deliberer definitivement sur la demande du ministre

2° les prévots ont mis sous les yeux de l'assemblée l'arrêté du comité relatif a l'offre fait au conseil general de la commune au nom de tous les membres du collège de faire publiquement et gratuitement dans le laboratoire du collège l'analyse des vins eau de vie et autres boissons boissons de premiere necessité saisis comme falsifiés et d'en remettre les procès verbaux a qui il appartiendroit ensemble les motifs qui ont determinés le comité dans son arrêté et la petition presentée au conseil général a ce sujet

L'assemblée generale après avoir déliberé sur les objets cy dessus presentés par les prévots a arrêté sur le 1er objet relatif aux tarifs qu'il seroit nommé a l'instant, cinq commissaires au scrutin de liste et a la pluralité relative pour conjointement avec les citoyens desprès Baillau et Buisson prévots satisfaire a la demande du citoyen ministre de la marine. les commissaires nommés sont les citoyens Bataille charlard Buisson demachy et Tannique dont la mission ne durera que pour cette fois seulement, le comité restant chargé de l'organisation pour la suite

Sur le 2e objet l'assemblée generale a approuvé unanimement la petition presentée au conseil general de la commune et a arrêté qu'elle seroit imprimée pour être envoyée a chacun des membres du collège et aux autorités constituées et que pour remplir l'engagement pris envers nos concitoyens et le conseil general de la commune il seroit a l'instant procedé a la nomination de douze commissaires pour proceder au nom du collège conjointement avec les prévots aux analyses des objets saisis par les autorités constituées et renvoyés par elles au collège. les commissaires nommés sont demachy quinquet deyeux morelot Sagot Bacoffe Josse pelletier Buisson Vestel Bataille fils Steinacker et guiart

L'un des prévots ayant declaré a l'assemblée que la petition dont elle vient d'entendre la lecture avec satisfaction a été



redigé par le Citoyen Jacquinot Conseil du College L'assemblée a voté unanimement des remerciemens aud. Citoyen redacteur

Lun des prevots a dit Ensuite que conformement aux Loix Statuts et Reglemens du College les doyen et professeurs de la faculté de Medecine assistoient audi[t] avone a tous les Examens de l'aspirant a la Maitrise de pharmacie mais que par un decret du mois de 7bre dernier la faculté de Medecine etant supprimée, les doyen et professeurs ne pouvoient plus en cette qualité se trouver aux Receptions

que les prevots pensoient que pour ne point secarter des usages statuts et reglemens du College et ne laisser aucun doute a l'aspirant sur la Validité de sa reception proposoient d'arreter que les derniers doyen et professeurs de pharmacie pourroient assister comme Medecins seulement provisoirement et sans tirer a consequence aux Examens de l'aspirant, l'assemblée générale apres avoir déliberé sur cette proposition l'a adoptée dans son entier

Sur la proposition d'un membre l'assemblée generale a arreté qu'a compter de cejour les procès verbaux de ses seances ne seroient signés que des prevots seulement

fait et arreté les jour et an que dessus

Bailleau G Deyeux Trusson

Cejourd'hui douze nivose an 2 de la republique française une et indivisible Le Comité assemblé convoqué par billets en la maniere accoutumée lun des prevots a ouvert la seance a onze heures, lun des membres a representé la difficulté a obtenir du sucre et cassonnade pour le service des malades et que si le College ne trouvoit un moyen pour s'en procurer cette partie du service de la pharmacie manquant causeroit les plus grands inconvéniens pour les malades

Le Comité apres avoir déliberé sur cette proposition importante a arreté que les prevots du College ayant deja la mission de distribuer le Salpetre ou Salpetre aux membres dud. College ce qui evite d'une part toutes sortes d'accaparemens et que de l'autre rend un service important a la patrie dans la personne des Citoyens malades et aux pharmaciens qui ont besoin de ce sel pour preparer beaucoup de leurs compositions, lesdits prevots se retireront aupres du comité de salut public de la Convention pour lui demander de faire accorder pour le service des pharmaciens de paris un tonneau de sucre et un autre de cassonnade qui sera reparti entre tous les membres du College suivant leurs consommation arreté en outre que les prevots tiendront une liste exacte de la quantité delivrée a chacun des membres afin d'eviter toute Espece d'abus dans la distribution, cette liste sera signée de tous ceux qui obtiendront du sucre ou cassonnade

fait et arreté les jour et an que dessus Trusson Vallet

Sagot Demachy Zoinquet W. Duporta Guiart
Baccalt Buisson Lamerge

Cejourd'hui 29 nivose an deux de la republique une et indivisible
Le comité assemblé par billets en la manière accoutumée + la séance ouverte a onze heures, il a été proposé par un des membres La question de savoir si, il ne seroit pas utile de donner aux autorités Constituées et au nom du collège quelques observations Chimiques relatives au travail des salpetres qui doit avoir lieu dans les 48 sections de paris. Le comité après avoir deliberé est passé a lordre du jour motivé sur ce que chaque membre dans sa section respective pourra donner tous les renseignemens a cet egard qui lui seroit demandé

+ le citoyen demachy convoqué aud. comité ainsi que le cit. Morelot

fait et arreté les jour et an que dessus

Mitouart Bacoffe Chingret W. Desprez Le Sueur Guiard Lamiège Dizé Buisson Desprez Demachy Morelot

Cejourd'hui 22 pluviose l'an deux de la republique une et indivisible le comité assemblé par billets en la manière accoutumée la seance ouverte a onze heures Lun des prevots a dit et soumis a la deliberation du comité

1o. que la demande formée au comité de salut public au nom du collège tendante a ce qu'il fut accordé a chacun des membres exerçant la pharmacie et pour le service des malades seulement une certaine quantité de sucre et cassonnade que cette demande avoit été renvoyée a la commission des subsistances de la republique et que celle cy par sa reponse cy jointe l'avoit renvoyé les prevots auprès de la commission municipale des substances ~~de la republique~~ a L'effet d'obtenir la quantité de sucre demandée près le comité de salut public, que les prevots s'etoient transportés en vertu de la lettre cy dessus a lad.te commission municipale, et que d'après L'exposé qu'ils avoient fait des difficultés sans nombre qu'eprouvoient les pharmaciens pour se procurer des sucres et l'etat de denuement ou se trouvoient les pharmacies relativement aux preparations ou le sucre est indispensable, les administrateurs avoient senti la justice de la demande des prevots et promis



d'y faire droit, mais qu'au préalable il falloit leur remettre
la liste des membres du college en Exercice avec la quantité de
Sucre et Cassonnade que chacun d'eux pourroit avoir besoin pour
le moment et seulement pour le strict necessaire des malades
que les prevots pensoient que la quantité a demander ne pouvoit
Exceder pour l'instant 3000# tant sucre que cassonnade conformement
a la deliberation du comité dont Extrait a été porté au comité de
Salut public et qu'au surplus ils en refereroient a cet Egard a la decision
du comité

2°. que par deliberation du
Le comité avoit accordé a gallois garcon de bureau une somme de
cent livres par forme d'indemnité a cause de la suppression de
l'almanach que le college lui permettoit de distribuer annuellement
a ses membres; mais que pour cette année les prevots l'avoient autorisé
a presenter a l'Epoque ordinaire et a chaque membre un almanach
republicain et qu'ils ne doutoient nullement du bon effet qu'il avoit
produit en faveur de gallois, mais qu'attendu la cherté des denrées
de la vie et la modicité de son casuel ils proposoient au comité
de lui accorder sous ce double rapport et a titre de secours pour
cette fois seulement une somme de cent livres qui lui seroit payée
par quart tous les trois mois par le prevot comptable —

Le comité après avoir déliberé a arrêté sur le premier
objet que les prevots resteront autorisés a faire le tableau de
de repartition des sucre et cassonnade promis aux membres du college
en Exercice par la commission municipale des subsistances
conjointement avec les citoyens Moringlane Bauffe et Steynacher
nommés commissaires a cet effet et que les bases de la repartition
seroient prises d'après le role de la capitation
Sur le second objet le comité l'a approuvé dans tout
son entier

fait et arrêté les jour et an que dessus

Desprez — Buisson — Tannoique — Gl. Buisson — Bauffe
Moringlane — Lamégie — Desprez — Boilleau — Guiard

Ce jourd'hui douze Germinal l'an 2 de la republique
française le comité assemblé par billets en la manière
accoutumée la séance ouverte a onze heures du matin
L'un des prevots a exposé que le cit. Descemet ayant
~~exposé~~ formé un nouvel Etablissement a franciade il avoit
en conséquence donné sa demission de la place de jardinier

Concierge du College laquelle démission ayant été acceptée
par les prévots il etoit question de nommer a sa place.
Le Comité après avoir déliberé sur cet objet ~~il a été~~
arrêté que la place de jardinier Botaniste seroit donnée
au concours auquel seroit appellés comme arbitre au nombre
un des citoyens Thouin du jardin National des plantes et
auquel concours seroit aussi appellé tous les membres du college
et attendu l'urgence le comité charge les prévots de
faire avec célérité tout ce qui leur paroitra le plus convenable
pour l'accéleration du concours —
fait et arrêté les jour et an que dessus

et de suite sur la proposition d'un membre le comité
a autorisé les prévots à donner en location la partie
basse du jardin donnant sur la rue de Lourcine en
charge d'employer le prix dans le compte a rendre
fait et arrêté comme cy dessus

Baillaire Dossus
D Auvinetz
Hurt Taniorgne
Desprez Dinguet Sagot Desprez

Cejourd'hui vingt quatre germinal l'an 2d de la Republique
françaiſe le comité assemblé par billets en la maniere
ord.re la séance ouverte a onze heures du matin
l'un des prévots a dit qu'il etoit question de déterminer
la methode a observer demain 25 pour le concours de la
place de jardinier botaniste du college le comité après
avoir déliberé a arrêté que chaque concurrent seroit
examiné par un prévot deux membres du comité et
deux des quatre citoyens etrangers invités par le college
d'assister aud.t concours ces citoyens sont desfontaines
professeur de botanique au jardin des plantes Thouin l'ainé
Thouin jeune et le cit. descemet jardinier concierge
démissionnaire que le comité a cru devoir adjoindre aux
trois premiers et donner en cela aud.t cit. descemet une
marque de satisfaction et de reconnoissance pour les services
que lui et ses ancetres ont rendu au college de pharmacie
fait et arrêté les jour et an que dessus

Baillaire Dossus
Desprez Moringlane Hurt Buisson Dinguet
Sagot

Auvinetz
Desprez



Cejourdhui vingt cinq germinal de l'an deux de la republique française une et indivisible le college assemblé par lettres en la maniere accoutumée pour le concours d'un jardinier Botaniste a la place du citoyen descamet demissionnaire de lad.te place. Le concours ouvert a onze heures il s'est présenté pour concurrents les citoyens Bisel ~~garç~~ garçon jardinier au jardin des plantes et le cit. puzatier garçon jardinier du cit. descamet L'examen fini on est passé au scrutin d'après le depouillement duquel il est resulté que sur neuf votans le cit puzatier en a réuni cinq et le cit Bisel quatre en conséquence le cit puzatier a été nommé jardinier Botaniste du college, l'assemblée en rendant justice aux connoissances pratiques du cit Bisel auroit désiré avoir a sa disposition une seconde place a donner aud. cit Bisel. Les citoyens prevots restent chargés et autorisés a prendre avec le cit puzatier tous les arrangemens les plus convenables pour les interets du college et faire tous actes et reserves necessaires a cet Egard.

fait et arreté les jour et an que dessus.

Deyeux Bailleau [illegible]

Cejourdhui deux floreal l'an deux de la republique française une et indivisible le college assemblé a l'issue des leçons pratiques du citoyen fougeres; l'un des prévots ayant representé que les dépenses necessitées pour l'entretien du college les cours publics et le jardin botanique absorberoient bientot le peu de fonds qui reste en caisse; que par l'effet des circonstances actuelles les moyens d'obvier pour subvenir a ces memes depenses etant presque nulles il proposoit aux membres qui ont participé a la repartition des sucre et cassonade accordés au college par l'administration des subsistances d'abandonner au profit du college l'excedent du prix du Maximum non connu alors et perçu par +, mais a charge de remettre a chacun des membres ledit Excedent

+ les prévots app. [paraph]

L'assemblée generale après avoir deliberé sur la proposition qui vient de lui etre présentée, a arrêté a l'unanimité que l'excedent dont il s'agit a remettre a chacun des membres qui ont participé a la repartition des sucre et cassonade seroit versé dans la caisse du college a charge par les prévots de faire [illegible]

de cet Excédent a son comité administratif et de porter en recette dans le compte a rendre la somme versée pour cet objet dans la caisse du college

Sur la proposition de plusieurs membres l'assemblée generale a autorisé les prevots et le comité a remplacer pour cette année seulement les demonstrateurs absents les démissionnaires et meme ceux qui sur leur demande auroient reçu le voeu du college pour en son nom exercer les fonctions honorables de demonstrateurs n'auroient pas rempli depuis deux ans ~~la mission~~ sans motifs legitimes la mission qui leur auroit été confiée

fait et arrêté les jour et an que dessus

Desprez Brusson prevot

Les memes jour et ans a la suite de l'assemblée generale le comité convoqué par billets a la maniere ordinaire auquel les demonstrateurs avoient été invités de se rendre

L'un des prevots a dit qu'il s'agissoit de determiner le jour auquel les cours publics du college commenceroient et d'aviser au moyen de remplacer ceux des demonstrateurs qui pour ~~de~~ les causes détaillées dans l'arrêté cy dessus pris par l'assemblée generale ne pouvoient plus être compris dans le nombre des demonstrateurs du college.

Le comité après avoir deliberé a arrêté 1°. que vû l'absence des citoyens de ... et delaplanche il seroit pourvû a leur remplacement conformement a l'arrêté de l'assemblée générale 2°. qu'il seroit écrit par les prevots au citoyen guérandet pour savoir de lui s'il étoit dans l'intention de seconder cette année le citoyen guyard demonstrateur de botanique sinon d'envoyer au comité sa demission quant au jour de l'ouverture des cours et le remplacement effectif des demonstrateurs absents et demissionnaires renvoyés au prochain comité

fait et arrêté les memes jour et ans que dessus

Lamégie Brusson

Lemachez Tamoigne

Dimoque

Desprez Vailhan Desprez



Cejourd'hui trois floréale l'an 2e de la république française une et indivisible le comité assemblé par billets en la manière ord.res la séance ouverte a onze heures l'un des prévots a dit ~~...~~ que conformément a l'arrêté de l'assemblée générale du 2 du présent mois il étoit question 1o de recevoir du prévot comptable le compte relatif a l'excédent perçu par les prévots sur les sucre et cassonnade reparties aux membres en exercice du college 2o. de procéder au remplacement des démonstrateurs qui se trouvent dans les cas énoncés dans l'arrêté de l'assemblée générale du 2 de ce mois et de fixer le jour de l'ouverture des cours 3o. d'autoriser les prévots a donner en location et au prix le plus avantageux le corps de batiment occupé par le cit. Descemet devenu inutile au nouveau jardin.

Le comité après avoir délibéré a arrêté sur le premier objet qu'il seroit nommé deux commissaires pour recevoir le compte du Maximum dont est question et de suite il a été nommé pour comm.res a cet effet les citoyens Tancoigne et Hernacher. – –

Sur le 2. objet le comité a nommé le citoyen Baillieu pour adjoint du citoyen Deyeux + et le cit. Sagot pour celui du cit. Guiard et arrêté que l'ouverture des cours se feroit le 24 floréal et que le dit cours seroit annoncé trois jours d'avance par affiches dans lesquelles il sera fait ~~...~~ mention des leçons préliminaires sur la fabrication du salpetre, ~~...~~ le cit. ... étant chargé de plus d'instruire par écrit le comité de salut public du jour de l'ouverture du cours sur le salpetre.

Sur le 3e objet le comité autorise les prévots a donner a location la maison par eux proposée. –

Sur la demande du citoyen Deyeux relative a l'approvisionnement du laboratoire de chimie le comité s'en refere a l'économie des cit. Deyeux et Baillieu qui restent autorisés a faire l'acquisition des objets necessaires.

La réponse du citoyen Guiraudet est déposée dans la liasse de la correspondance

+ Le citoyen Hasson adjoint du cit. de Machy et par l'absence du citoyen de Machy les prévots et le comité ont nommé le citoyen Morlot pour le remplacer

D. ch

J. B.

fait et arrêté les jour et an que dessus

Hernacher   Lamigue   Guinguet   J. F. Trusson   Tancoigne

B. Desprez   Baillieu   Desprez

Cejourdhui cinq Prairial L'an 2 de la republique francaise une et indivisible Les prevots assemblés en bureau a L'ordinaire auquel ont été appellés les Citoyens tancoigne et Steinacher commissaires nommes par Le comité a l'effet de constater L'excédent percu par Les prevots avant d'etre determiné par la Loi, Les commissaires après avoir pris connoissance des factures et Liste de distribution

Cejourdhui Dix neuf prairial L'an 2 de la République française une et indivisible Le comité assemblé en la maniere accoutumée La séance ouverte a onze heures du matin L'un des prevots a fait Lecture d'une Lettre du comité de Salut public adressée aux professeurs du college par laquelle Lettre Le comité temoigne sa satisfaction au college sur le cours pratique du salpetre qui a précédé Les cours ordinaires du college. Le comité a arrêté que la d^te Lettre seroit annexée au present procès verbal

Les prevots ayant obtenu de l'administration des Subsistances une nouvelle quantité de sucre et cassonnade pour aux termes de Leur Lettre d'avis pour en faire La repartition entre tous les apothicaires; le comité après avoir délibéré sur cet objet a arrêté que la repartition se feroit + entre tous les membres en Exercice du college et que ceux des pharmaciens Exercant sans qualité dans La commune de paris et qui formeront des demandes auprès des prevots pour participer a lad^te repartition y seroient admis comme les membres du college et pour La plus



prompte Expedition de lad.te repartition le comité a adjoint aux prevots les citoyens guiard pere et Montgland le comité a de plus arreté que conformement a l'arreté de l'assemblée generale du deux floreale dernier les Suisse et Suppeaud seroient payés par chaque membre au taux du Maximum aux memes clauses et conditions portées dans ledit arreté du college.

Le comité a de plus arreté que les prevots s'occuperoient incessamment de tous les objets preparatoires pour l'Election des deux nouveaux prevots et des membres du comité pour remplacer ceux dont la gestion est finie.

fait et arreté les jour et an que dessus

Guiart — G. Desprez — Brusson — Tamoigne — Quinquet — Bauoffe — Bailleau

15 juillet 1794.

ce jourd'huy 27 messidor de l'an deuxieme de la republique françoise une et indivisible, le comité convoqué a la maniere acoutumée, par lettre circulaire, ou étoient present les prevot, et les citoyens composant le comité, l'un des prevot a anoncé au comité que le citoyen perigor jardinier du college demandoit une avance de trois cents livres a valoir sur ses apointements, le comité considerant qu'une portie de cette somme lui etoit deja due a authorisé les prevot a lui faire l'avance qu'il reclame, la seance a été interrompue par la presence des officiers municipaux pour la nomination des prevost et depute, l'assemblée a été reprises a la suitte de la fin de la seance generale le citoyen Perigor s'est presenté au comité et lui a representé que ses occupations multipliée, pour le service du jardin ne lui permettoient pas de se livrer chaque jour au netoyage des rue a la charge du college, le comité deliberant sur sa representation, lui a aloué la somme de trente six livres par chaque année pour faire faire ce travail, et la rendu responsable des amende que sa negligence pourroit faire eprouver au college pour cet objet.
arreté au comité assemblé ledit jour et an que dessus et ont signé

G. Desprez — Lamiege — Cheradame — Bruffon

26 juillet 1794

Ce jourd'huy 8 Thermidor an deuxieme de la republique françoise une et indivisible, le comité convoqué a la maniere acoutumée par lettre ~~acoutumee~~ circulaires ou se sont trouvés present les C.ns Bailleau, Buisson, et baroffe; Brusson etant absent par comission. tous quatre prevots, et les citoyens porcher, grouillet, mordret nouveaux deputes au conseil, et aussi des C.ns Cheradame, Desprez et nerot. l'un des prevots a dit que Guiraudet notre confrere ayant demandé a emprunter la bassine d'argent pour faire de la terre foliée au Grand hospice d'humanité, dont il est apothicaire en chef, on qu'il a été repondu au nom des prevots

la suitte au dos du verso cy contre

15 juillet 1794

ce jourdhuy 27 messidor de lan deuxieme de la Republique françoise une et indivisible six heures de lapres midy, jour indiqué par la municipalité Lassemblé generale convoquée par Lettre circulaire et la maniere accoutumé pour proceder, a L'Election des prevost et deputes, s'est presenté les citoyens Seguy, et Sillans, nommé par Le Corps municipal+, onts presidé Lassemblée Generale, apres avoir deposés leur pouvoirs sur le bureau+ onts ouvert La Seance, pour proceder a La nomination de deux prevost, ont a passé de suitte a Lappel nominal pour le scrutin des deux nouveaux prevost a Elire Le depouillement fait Il lest trouvé seize votant, et Il en et Resulté que Le citoyen, Buisson, et Bacoffe ont Reuni Les Sufrage pour La place de prevost ensuitte Les citoyens deputé par Le Corps municipal ont fait preter Le Serment aux deux nouveaux prevost Elu et apres ont en passé a un nouveau Scrutin pour Les six deputé pour a nommer pour Le comité pour remplaceurs qui sorte Le depouillement fait Il en et Resulté que Les citoyens morelot mouton, trouillet, porchet, cheradame, et francois onts Reuni La majorité des voie pour La place de deputé dans Le comité a premier vu mot rayé et treze en marge fait au college de pharmacie Le dit jour et an que dessus

+ les quelles

+ en datte du 21 messidor les quelles resteront annexé au present et

Desprez Sillans Seguy Bailleau

Cheradame
de la Licence du citoyen
trasson

par Bailleau lieu deux, que cela ne se pouvoit pas; attendu que tous les objets apartenant au college avoient été inventoriés, et restoient en arret es mains des prevots, et sous leurs responsabilité; lui Guirandet peut satisfait de cette reponse, et voulant ariver a ses fins s'est retiré par devers l'administration des etablissements publics a laquelle il la communiqué, et que par ses instances il a engagé les administrateurs eux meme a ecrire aux prevots, pour apuyer sa demende. La matiere mise en deliberation, il a été arreté que le projet de lettre en reponse presenté par lun des prevots seroit envoyé en reponse a la ditte administration, que copie de sa lettre ci regard resteroit annexée ainsi que celle des administrateurs, au dit arreté, il a été arreté de plus que pour aucune raison a moins quils ni soient forcés les dits prevots ne pourront se desaisir des objets qui leurs ont été confiés tant pour le college que par raison des inventaires qui les obligent a representer, dans les instants les divers objets appartenant au college.

De suite le comité a arrêté sur l'exposé du citoyen Bailleau qui pour le bien du collège a bien voulu se charger d'obtenir auprès de l'administration des salpêtres une quantité de cent vingt livres de salpêtre de la seconde cuite, à l'effet de convertir ce sel en eau forte, que lui votant des remerciments de son zèle et pour la peine que a du lui occasionner cette opération, le dit citoyen Bailleau est autorisé à distribuer cette eau forte qu'il a obtenue, à chacun

En datte
fermi



des membres du collège de pharmacie exclusivement, sur le prix de neuf livres pour chaque livre d'eauforte, le dit Bailleau prenant à ses risques et fortunes toute espèce de pertes qu'il pourroit encourir, tant pour le frait de ladite eauforte que pour sa distribution.
et pour maintenir l'organisation constante et régulière du Comité, arrête en outre que les députés du dit Comité, notamment les prevôts du dit collège qui ne se seront pas rendus une heure précise, après celle portée dans le billet d'invitation, seront privés de leurs honoraires.
fait et arrêté ce 28. thermidor. l'an 2em.

Demachy

Brisson, Morlot, Trouillé, Borchez

Fr. Desprez

G. Desprez, Cheradame, Bailleau



ce jourd'huy neuf fructidor de l'an deuxième de la republique une et indivisible, le comité assemblé par lettre circulaire en la manière accoutumée, les prevots ont ouvert la séance à onze heures du matin, le citoyen morlot a observé au comité qu'ayant fait le cours d'histoire naturelle auquel il avoit été appelé au lieu et place du citoyen demachy, il requeroit les honoraires attachés à cette place, le comité considérant que le citoyen demachy étoit en mission et salarié par la nation, le comité a décidé que d'après la loi le citoyen Bracoffe reste authorisé à delivré au citoyen morlot, les honoraires attaché à la place de demonstrateur

ensuitte il a été fait lecture d'une lettre des administrateurs du departement *en datte du treize thermidor* tendante à demander l'état de l'actif, et du passif du dit college, le comité considérant que differents états ont deja été donné tant à la municipalité qu'au departement même, que d'ailleur l'inventaire general de tous les objets apartenant au dit college étoit entre les mains de la municipalité, arreste que six membres seront nommé pour conferer avec les administrateurs sur cette objet et rendroient compte du resultat de leur conference au comité, on est passé à la nomination des six membres, les prevots ont été choisi, conjointement avec les citoyens morelot et guillaume desprez

un des prevots a representé qu'à la suitte des cours le college avoit contracté l'obligation d'un concours qu'il demandoit que le comité s'occupât sur le champ de cet objet il a été arresté que l'on le feroit affiché le plus promptement possible, et que les differents demonstrateurs seroient invité d'en prevenir les eleves qui la

Exerciteroun chez eux pour recevoir des certificats d'assiduité aux dit cours
Il a été de plus arreté, que le concours se feroit a la maniere accoutumée que les medailles + du même prix que celle que l'on avoit distribuée chaque année.

+ serais

Le Citoyen Bailleau a ensuitte fait lecture du projet de lettre a adresser au comité de salut publique tendant a procurer aux pharmacien tous les objets qui Leurs sonts necessaires pour leur officines, La rédaction de cette lettre a été confiée aux citoyen Steinacher Morlot, et Cheradame, conjointement avec Le Citoyen Baillaü qui en rendrons compte.
fait au Comité Le dit jour et an que dessus et onts signé

Bailleau Buisson Cheradame
Despretz Morelot Trouille G. Desprez
Porchez

ce Jourd'huy vingt sept fructidor L'an deuxieme de la Republique française Le comité assemblé par lettre circulaire en La maniere acoutumée ou étois Les prevost et Les deputé du college dont La signature est portée sur La feuille du dit jour, Les deputé nommé par Le precedent comité pour conferer avec Les administrateurs du departement, ont rendu compte de Leur mission, en deux a dit qu'ils s'etois adressé en des membres qui leurs avoit observé qu'il falloit que Le college leur presentas un petit memoire d'apres Les demande qui a été fait au dit college, pour remplire cet vue deux membres onts presenté chacun un projet de reponce, et La priorité après La discution, a été accordée a celui du Citoyen despres et Le comité la chargé de le metre au net.
ensuitte Le Citoyen Coutanty qui est tresorier receveur du college par une deliberation en datte du 25 avril 1792 nous a exposé les difficultée qu'il eprouvoit auprés des differents payeurs, pour toucher les interets et arreages apartenant au dit college Il a proposé de s'adresser au comité des finance de La convention pour tacher de faire lever les difficultée, ce qui a été adopté, et Les prevost onts été chargé de faire la petition, et de s'adjoindre ceux des pharmaciens + qu'ils jugerons necessaire pour leur aider dans ce travail

de rentes

+ du comité

on est passé ensuitte a L'objet de la Lettre a ecrire au comité de salut publique pour Les objets necessaires aux officines des pharmaciens La redaction en a été adoptée, et copie en setera aux archives ainsi que de La Liste des substances demandée
on remis de nouveau sur Le bureau L'objet du concours, et determiné diffinitivement Le jour qu'il poura avoir lieu, Il a été ajouté que Les affiche seroient posée sous trois jours et que Le concours seroit ouverts Le onze vendemiaire et que les concurrens seroient tenu de se faire inscrire au college avant ce temps
fait au college le dit jour et an que dessus, aprouvé deux mots rayés et quatre en marge

Cheradame Bauoff Buisson Coutanty
Morelot
Lamégie Sfrançois
Porchez R. Despretz



Ce Jourd'huy duodi complementaire de l'an deuxieme de la republique francaise une et indivisible le comité convoqué par lettre circulaire a la maniere accoutumée où étoient presents les prevost et les deputé dont la signature sont portée sur la feuille du jour, vu les membres chargés par le precedent procés verbal, de se presenter au comité des finances, a l'effet de pouvoir toucher les interest et arrerages des rentes appartenant audit college, a dit qu'ils s'etoient presenté au comité des finances le 1er jour complementaire et que d'après la longue conference qu'il avoit eu avec le representant Savel l'un de ses membres il proposoit de former une petition portant reclamation, sur les entraves qu'eprouvoit les differents payeurs pour compter les arrerages echues des rentes appartenant audit college, et de donner la demeure de deux des membres du college pour etre envoyé au comité avec la dit petition afin qu'ils puissent se rendre audit dit comité les eclaircissements qui leur sera demandés et rendre compte au college du resultat dans la prochaine seance, le comité a nommé pour cet objet les citoyens desprez, et cheradame, et le Cit. Baffeos

(en marge :) + se faire authoriser a

Les prevost ont ensuitte annoncé que dans ce moment ont destribuoit les affiches pour le concours, chez tous les maitres, les hopitaux et aux etablissements publiques les citoyens de Lunel Morel et Constantin ont representé au comité que l'interest de la Republique exigeoit que les hopitaux militaire fussent pourvu de pharmaciens instruit qui feroient faire le service avec exactitude ils ont en consequence proposé d'assembler tous les membres du college afin de designer au comité de salut public ceux des pharmaciens qui se devoueroient à occuper les places qui existe dans ces etablissements, la proposition a été adoptée, après la discution et les prevost ont été chargé d'ecrire une circulaire a chacun des membres qui compose le college, approuvé trois mots en marge et la seance a eté levée le dit jour et an que dessus

Cheradame Buisson Morelot Trusson
Trouille L. Desprez Desmarets Bailleau
Steinacher Constantin
G. Desprez Dorkeur
Lamiegs

Cejourd'hui douze frimaire l'an troisieme de la republique francaise le comité assemblé par lettre circulaire en la maniere accoutumée où etoient presens les prevots et les deputés du college, soussignés, l'un des prevots a rendu compte des demarches faites aux divers comités de la convention, relativement a la nouvelle organisation de la pharmacie, le comité après avoir entendu ce rapport, a temoigné aux prevots sa satisfaction des peines et demarches, ainsi que des diverses observations qu'ils ont fait passer aux dits comités, sur quoi le comité a fait arreter que ce meme compte seroit rendu dans la premiere assemblée generale fait et arreté, le jour et an que dessus.

Dorkeur Trouille Steinacher Bailleau
Pujo Trusson Morelot Morelot
G. Desprez L. Desprez
Buisson Lamiegs Cheradame Destrusson

Ce jourd'hui 22 frimaire l'an 3 de la republique françoise une et indivisible le college assemblé par lettres en la maniere accoutumée la seance ouverte Les prevots a rendu compte des demarches et des soins et des observations quils ont faites tant aux comités de gouvernement qu'aux membres individuels du comité d'instruction publique l'assemblée a approuvé tout ce qui a été fait par les prevots en les engageant a continuer leurs soins jusqu'à la parfaite organisation de la pharmacie.

Les prevots ont ensuite dit a l'assemblée que les citoyens Ego cidevant pharmacien a valenciennes et pharmacien en chef de l'armée, actuellement membre de la commission de santé, et le citoyen Vauquelin pharmacien ayant obtenu au concours les trois prix d'emulation du college, membre de la cidevant academie des sciences de paris actuellement inspecteur des mines de la republique, demandoient avant le changement d'organisation du college, l'honneur d'être admis au nombre de ses membres par tel mode d'organisation quil plairoit a l'assemblée générale de determiner.

L'assemblée generale après avoir deliberé sur cette proposition a arrêté que les citoyens Ego et Vauquelin dont le merite et les talens sont parfaitement connus du college, seroient invités par les prevots à former leur demande par ecrit pour etre communiquée dans une assemblée generale qui sera convoquée ad hoc et ou sera arrêté le mode d'aggrégation le plus convenable tant aux desirs de ces citoyens qu'aux maintient des loix et réglemens du college

fait et arrêté les jour et an que dessus

Bacoffe Bailleau Buisson De Trusson

et le même jour a la suite de l'assemblée generale cy dessus, le comité convoqué en la maniere accoutumée pour deliberer sur une lettre envoyée aux prevots, du college, par les citoyens gemelin et silvestre membres de la commission des arts. qui demandent l'usage d'une partie des batimens, et emplacements pour des experiences, a faire sur divers plantes, tendantes a remplacer le chanvre, sur la quelle, deliberation, prise, les prevots ont été chargés de se concerter avec les citoyens cy dessus, pour accorder, ou refuser si il y a lieu, l'objet de leur demande.

fait et arretté le jour et an que dessus 22. frimaire l'an 3me de la republique françoise.

De Trusson Bacoffe Buisson Bailleau Morelot Cheradame Bezelier Legrand Sagot Duprez



Cejourd'hui vingt cinq pluviose l'an trois de la republique francaise une et indivisible le college assemblé dans la grande salle de ses séances et tous les membres convoqués par lettres en la maniere accoutumée la séance ouverte a onze heures du matin, l'un des prevots a dit qu'en execution de la deliberation de l'assemblée générale du 22 frimaire dernier par laquelle il avoit été arrêté 1° que les citoyens hego et vauquelin qui avoient manifesté verbalement aux prevots le desir d'être aggregés au college formeroient par écrit leurs demandes 2° que l'assemblée générale délibéreroit dans la meme séance sur le mode d'aggregation le plus convenable tant aux desirs desdits citoyens hego et vauquelin qu'aux maintient des loix statuts et reglemens du college; et en lisant lui des prevots ... fait lecture de la lettre écrite par les citoyens demandeurs, l'assemblée en étant satisfaite, la discussion s'est ouverte sur le mode d'aggregation a adopter et s'est terminée ainsi qu'il suit

L'assemblée générale considerant 1° que dans tous les tems le college s'est empressé d'accueillir dans son sein des hommes qui réunissoient a une étude approfondie de la pharmacie et de la chimie, des connoissances étendues dans les differentes parties des sciences physiques et que par des travaux utiles a la patrie et a l'humanité avoient merité l'estime et la reconnoissance universelles 2° qu'au moment où les sciences et les arts eclairés du flambeau de la liberté et encouragés par la protection des loix reprennent le lustre et l'eclat qui leur conviennent, c'est favoriser leurs progrès et seconder les vues de la convention nationale que d'honorer le savoir et les talens

Arrête que les citoyens hego et vauquelin dont les lumieres les connoissances et les talens sont généralement connus, seront aggregés au college dans une assemblée generale convoquée a cet effet dans laquelle il leur sera proposé par écrit des questions a repondre relatives a la pharmacie et a la chimie lesquelles seront convenues au moment de l'examen entre les prevots et le comité, qu'il sera ensuite procédé a leur admission par la voye du scrutin ainsi qu'il se pratique pour la reception des membres du college et que préalablement lesdits citoyens hego et vauquelin communiqueront aux prevots leurs certificats d'études de bonne conduite et autres pieces analogues pour être mentionnés dans le procès verbal d'aggregation, et que par le present arrêté l'assemblée générale n'entend nullement déroger aux loix statuts et reglemens du college qui hors le cas susdit seront executés comme par le passé.

Les prevots ont ensuite annoncé a l'assemblée, qu'au nom du college ils avoient fait une visitte au citoyen fourcroy pour le remercier de l'interêt qu'il a bien voulu prendre a la pharmacie lors de son rapport sur la création des écoles centrales de santé et le prier de continuer ses bons offices au college lorsqu'il s'agira de l'organisation définitive de la pharmacie mais que ce representant leur avoit demandé qu'il soit remis incessamment aux comités de gouvernement qui doivent en connoitre des notes claires et précises 1° sur le local du college, son organisation actuelle

comparée avec celle de l'ancienne pharmacie de paris 2°. sur son instruction publique en indiquant les differens cours qui en sont l'objet, présenter des moyens propres a agrandir l'instruction et a la rendre plus complette 3°. sur la distribution annuelle des prix d'Emulation 4°. sur quels fonds les depenses de l'instruction et des prix ont été prélevées et si le gouvernement y a contribué 5°. sur le mode employé dans les receptions pour s'assurer de la capacité de ceux qui se destinent a l'Exercice publique de la pharmacie et présenter des vues a ce sujet &c. les prévots pour satisfaire a la demande faite par le citoyen fourcroy ont déjà commencé ce travail de concert avec le citoyen Jacquinot conseil du collège qu'ils se sont adjoint et demandent a cet Egard le vœu de l'assemblée.

L'assemblée en approuvant les mesures déjà prises par les prévots les invitent a appeller si besoin est ceux des membres qui pourroient les aider a ce travail lequel sera communiqué au collège dans une assemblée générale.

Les prévots ont ensuite fait part au collège qu'ils avoient consulté le citoyen fourcroy sur le parti a prendre a l'Egard de ceux qui Exercent sans qualité la pharmacie a paris Que ce représentant avoit répondu que dans un tems où les arts utiles, la justice et la sureté Individuelle des citoyens, Etoient a l'ordre du jour, les collège jouissant de la plenitude de ses droits par la loi du 7 avril 1792 qui maintient formellement les loix statuts et et reglemens de la pharmacie; il etoit du devoir des prévots de faire cesser cet abus en employant d'abord les moyens que la fraternité commande a tous les républicains en conséquence vos prévots se sont concertés avec le citoyen Jacquinot votre conseil et sous peu de jours il sera adressé une circulaire aux pharmaciens sans qualité pour les engager a se présenter aux Examens Exigés par la loi, et dans le cas de refus les prévots se proposent d'employer a leur Egard les voyes de droits qui leur seront indiquées par le dit Jacquinot.

L'assemblée approuve a l'unanimité les mesures Enoncées par les prévots et les invitee au nom de la sureté individuelle des citoyens de la commune de paris et du bon ordre qui doit regner dans l'Exercice de la pharmacie a tenir la main a l'execution des loix statuts et reglemens du collège.

Sur la proposition des prévots appuiée par plusieurs



membres l'assemblée générale a arrêté que les demonstrateurs actuels nommés provisoirement par la deliberation du 2 floreal dernier continueroient d'exercer provisoirement leurs fonctions pendant la présente année et autorise les prevots de concert avec les demonstrateurs a organiser un comité d'instruction et de demonstration dans lequel seront admis tous les membres qui desireront y entrer

fait et arrêté les jour et an que dessus

Bacoffe · Bailleau · Buisson · A. Truffon

Et le meme jour a l'issue de l'assemblée générale le comité assemblé et convoqué en la maniere ordinaire l'un des prevots a dit qu'il etoit question d'entendre le rapport des commissaires nommés pour l'examen du compte que doit rendre le citoyen Bailleau prévot relatif au Boni des sucre et cassonnade qui doit etre versé dans la caisse du college le rapport fait il s'en élevé quelques legeres difficultés entre les commissaires et le rendant qui ont paru exiger un nouvel examen, le comité s'est ajourné a duodi ventose pour terminer définitivement cet objet a paris ce 23 pluviose l'an 3 de la republique française une et indivisible

A. Truffon · Porcher · Cheradame · Morel fils · Buisson · Tamoigne · Huaux · Sagot · Desprez · Bacoffe

Cejourd'hui deux ventose l'an 3e de la republique française une et indivisible le comité assemblé par lettres en la maniere ordre. et en conséquence de la deliberation dudit comité dernier les commissaires ont de nouveau fait leur rapport sur le compte du citoyen Bailleau relatif au boni des sucre et cassonnade. Ledit compte examiné avec attention par le comité il est résulté que le benefice pour le college s'élève a la somme de deux mille huit livres seize sols dont le citoyen Bailleau est reliquataire sur laquelle somme il a deja versé celle de douze cent livres ès mains du citoyen Bacoffe prevot comptable pour la présente année pour etre employée aux depenses du college et dont il justifiera l'emploi tant en recettes qu'en depenses quant aux huit cent huit livres seize sols restées entre les mains du cit. Bailleau le comité a consenti sur la demande dud. citoyen Bailleau que lad.te somme soit employée en recettes dans le compte général du college qu'il doit rendre incessamment au moyen de quoi ledit cit. Bailleau est a cet égard valablement quitte et dechargé et a l'instant le comité a nommé pour commissaires verificateurs du compte general du college pendant l'année de sa gestion comme comptable du citoyen Bailleau les citoyens francois cheradame et porcher membres du comité fait et arrêté les jour et an que dessus

Hemachez · Sagot · Huaux · Tamoigne · A. Truffon · Desprez · Morel fils · Buisson

Ce jourdhui quinze ventose l'an troisieme
de la Republique française une et indivisible
Le comité assemblé par lettre circulaire en la maniere
acoutumé il a été presenté par les citoyens prevots
qu'il etoit necessaire de prendre les arangements
necessaires pour proceder aux cours d'instruction
[illegible] eleves pour la dite année et former une sorte
de cotisation ~~[illegible]~~ entre les membres du comité
pour recevoir les plans proposés par chacun des
membres qui s'y destineroient ~~a la dite instruction~~ depuis vue mouf ete
Le comité a arreté que les citoyens Sayot Despres
Cheradam Fleyneau et Morlot se reuniront
avec les prevots en assemblée ad hoc sans pour regler
les plans des dits cours, y communiquer leurs vues
qu'[illegible] entendre les confreres qui se destineront a
cooperer avec eux a l'avantage des eleves.
Le tout conformement a l'arreté dernier sera ensuite
communiqué a l'assemblée complette du comité du colleg

Banoste Buisson
Porcher Trouillet Sfrançois H. Després
Cheradame Lamégie Morlot Buisson
G Desprez Baillean Heinalt

Ce jourd'huy nonadi 29 ventose l'an 3e de la
Republique française une et indivisible le comité
assemblé par lettre circulaire en la maniere accoutu-
mé il a été dit par l'un des prevots qu'il étoit question
d'entendre le projet d'organisation d'un comité de demonst-
ration publique que presentent les commissaires nommés par
le comité a cet effet le 15 du present mois

Ledit projet discuté article par article a été
arrêté ainsi qu'il suit

art 1er.

Les prevots ainsi que les démonstrateurs du college
seront de droit membres du comité

art 2.

Tous les membres du college seront invités par lettre
a venir partager les travaux du comité, dont le but
principal sera de s'exercer et s'instruire fraternellement
sur le meilleur mode d'enseignement.

art 3.

Chaque membre du college qui se presentera au comité
pour y etre admis, declarera en y entrant la partie a
laquelle il entend se livrer pour la démonstration et l'exposer



dans un des séances verbalement, les connoissances acquises, l'ordre et la méthode qu'il croira devoir être employés pour le développement des principes et leur application sur les objets faisant la matière du cours

art 4

Les membres admis au comité seront invités à assister aux leçons publiques. Les demonstrateurs ou Exercices chargés de la responsabilité des cours au du college, pourront neanmoins se faire suppléer pour quelques leçons par les membres non demonstrateurs d'après l'autorisation du comité

art 5

Les demonstrateurs communiqueront au comité le plan ou cayer de leur cours respectif et l'ordre dans lequel ils auront classé tous les objets qui forment la matière de leurs leçons

art 6.

Indépendament des Exercices relatifs à l'enseignement tous les membres seront invités de communiquer au comité leurs observations particulières et les découvertes qu'ils auroient faites et non publiées, ainsi que celles qu'ils feront sur les sciences analogues à la chimie et à la pharmacie. Il sera fait mention du tout sur le registre du comité après avoir été jugées utiles par la majorité des membres aux progrès des sciences physiques et pharmaceutiques

art 7.

Si les decouvertes cy dessus mentionnées sont au jugement du comité d'une utilité majeure soit à l'avancement soit à la perfection des sciences et des arts, elles seront rendues publiques sous l'approbation du comité et au nom de l'auteur, par la voye de l'impression

art 8

Les membres du college non réunis au comité seront invités de l'aider de leurs lumières et de leurs observations particulières que la pratique pharmaceutique et chimique les met dans le cas de faire

art 9

Il sera élu par la voye du scrutin et à la pluralité relative des suffrages, un président et un secrétaire, dont la durée des fonctions sera de six décades ils ne pourront être réelus qu'après intervalle.

art 10

Le secrétaire tiendra une notice exacte de toutes les opérations du comité; elle sera arrêtée chaque séance par la signature du président et du secrétaire

art 12

Les séances du comité se tiendront au college tous les nonidi de

chaque decade depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures

art 12.

Ceux des membres du comité qui sans motif légitime s'absenteroient pendant six décades des séances du comité, ne seront plus comptés au nombre de ses membres

art 13.

Le comité se reserve le droit de modifier ou d'étendre le présent reglement suivant les exigences des cas.

Le comité a de suite arrêté que la présente organisation en treize articles seroit distribuée a tous les membres du college et imprimée au nombre de deux cents exemplaires par le citoyen Guillau rue du fouarre imprimeur du college a la place du citoyen Nyon qui a quitté son commerce

fait et arrêté les jour et an que dessus

Troüallet. Baillou. Jo. Truffoy
Demagh. Chevadame
Pujo. H. Desprez. Pouher. Morelot
G. Desprez. L. François. Buisson
Barrott

Le citoyen Suscau s'étant pleinement justifié sur l'inculpation annoncée cy contre il a été admis a ses examens. J.T.

Cejourd'hui cinq germinal l'an 3e de la republique française une et indivise le college convoqué par lettres pour les 2e examens du citoyen Suscau la 2e colonne de tours; au moment de procéder aud. examen quelques membres ont observés que ledit citoyen Suscau étant nominativement inculpé dans un journal pour des opinions politiques qui devoient etre soumises a la décision de la premiere assemblée de sa section qu'ils pensoient que le college devoit ajourner l'examen jusqu'à ce que toute espece de doutes sur le citoyen Suscau soit levée

L'assemblée sans rien préjuger a adopté l'ajournement proposé fait et arrêté les jour et an que dessus

Barrott. Buisson. Baillou. Jo. Truffoy

Cejourd'hui vingt un germinal l'an 3e de la republique française une et indivisible le comité assemblé par lettres en la maniere ordre l'un des prevots a dit que le citoyen Charlard proposoit de laisser au college la partie de vaisseaux en verre provenant de la société de Thérique dont il s'etoit rendu adjudicataire lors de la dissolution de lad. société moyennant



qu'il lui seroit remis la somme de cent trente cinq livres qu'il avoit payée pour les objets

Le Comité a accepté avec reconnoissance l'offre du citoyen Charlard et a autorisé le prevost comptable a lui payer ladite somme de cent trente cinq livres pour être employée en dépense dans son compte a rendre

Le Comité a de plus arrêté que le citoyen Vauquelin seroit admis a son aggrégation le 27 du courant

fait et arrêté les jour et an que dessus

Richemaks Trouillet Cheradame Baillière D. Trusson
Sagot Boreher h. Desprez Pia Mouton
Cg Deyeux J. Françoise Buisson Bacoffe

(18 Avril 1795)

Cejourd'hui vingt neuf germinal l'an trois de la République française une et indivisible le College assemblé par lettres en la maniere ordinaire l'un des prevots a dit que conformement a l'arrêté de l'assemblée générale en date du 23 pluviôse dernier il etoit question de procéder a l'aggrégation du citoyen Vauquelin qui se présente a cet effet, suivant le mode prescrit par l'arrêté susdit, l'un des prevots a remis successivement les questions par écrit au cit. Vauquelin sur lesquelles il a repondu savamment et donné des développements de principes qui ont confirmé a l'assemblée l'étendue des talents des lumières et des connoissances profondes du citoyen Vauquelin, en conséquence l'assemblée générale a unanimement aggrégé ledit citoyen Vauquelin au nombre des membres du college et chargé les prevots de lui delivrer le diplome de Maitre en pharmacie

A l'égard du citoyen Hego l'assemblée générale a regretté de ne pas le voir accompagner le citoyen Vauquelin et a temoigné sa sensibilité en apprenant l'état de maladie dans lequel il se trouve elle a de suite arrêté que l'aggrégation du citoyen Vauquelin seroit commune avec le citoyen Hego a la charge neanmoins que ce dernier se presenteroit lorsque sa santé le lui permettra dans une assemblée générale du college pour parfaire son aggrégation

fait et arrêté les jour et an que dessus

Bacoffe Baillière Buisson D. Trusson

Cejourd'hui neuf floréal l'an 3 de la République française une et indivisible le Comité assemblé par lettres en la maniere ordinaire auquel ont été convoqués les demonstrateurs l'un des prevots

a dit qu'il etoit question de fixer le jour de l'ouverture des cours et d'autoriser les prevots a fournir les sommes necessaires pour l'acquisition des objets utiles au cours de chimie

Le comité après avoir déliberé a arrêté que l'ouverture des cours auroit lieu le 2 ~~floréal~~ prochain et que les prevots restent autorisés a fournir les fonds necessaires a la depense des cours laquelle dépense sera employée par le comptable en dépense dans le compte a rendre et que les cours seroient annoncés par affiches suivant l'usage.

fait et arreté les jour et an que dessus

Moulot Delmas Baillieure Dobuisson

A. Delagrange Pijo Desprez Petit

H. Desprez Reinarts Bouchez Dupeux

Jacquelin Sagot Buisson Barrotti

Cejourd'hui huit ~~floréal~~ l'an 3 de la republique française le comité assemblé par lettres en la maniere ordinaire, la seance ouverte a onze heures l'un des prevots a dit que le citoyen perigord jardinier du college exposoit que vû la cherté de toutes les denrées necessaires a la vie il lui etoit impossible d'exister ainsi que sa famille avec les appointemens que le college lui donne, en consequence il prioit le Comité de venir a son secours.

prairial

La meme priere appuyée des memes motifs a etoit egalement faite par gallois garçon du Bureau

Le comité deliberant sur les demandes faites par gallois et perigord arrete qu'il sera accordé par forme d'indemnité et pour cette fois seulement savoir a perigord la somme de trois cent livres et a gallois deux cent livres qui seront délivrées a ce dernier en deux fois la moitié sur le champ et l'autre moitié dans deux mois

Sur la proposition d'un membre le comité arrête qu'a l'avenir les rejouissances payeroient a perigord et a gallois au lieu de vingt cinq livres a chacun celle de cinquante livres lorsque leurs receptions seront terminées

Le comité a de plus arreté que ~~le supplément~~



Les prevots restoient autorisés a payer par receptions a chaque Medecin six livres en sus des vingt quatre livres deja payés par les prevots ladite somme sera employée dans le compte a rendre au chapitre de depense

Les prevots ont donné lecture d'une reclamation faite par le Citoyen Lecanut aspirant a la maitrise de pharmacie tendant a obtenir une reduction sur le prix fixé pour les frais de la reception motivée sur son peu de faculté et sur la modicité de la place qu'il occupe dans ce moment

Le comité prenant en grande consideration la reclamation du Citoyen Lecanut ayant d'ailleurs la connoissance intime que ce citoyen réunit tout a la fois talens vertus et probité arrête que le citoyen Le Canut ne deposera a la caisse du collège que la somme de douze cent livres au lieu de celle de seize cent.

On lit aussi un memoire du citoyen Dizé pharmacien chargé du magasin général des medicaments des hopitaux militaires de la republique appuyé par les citoyens nos confrères Bayen parmentier et pelletier membres du conseil de santé ensemble une lettre du citoyen d'arcet medecin tendant a demander une faveur relative a la reception qu'il paroit desirer

Le comité considerant que le citoyen Dizé ne se trouvant pas dans les memes circonstances que le citoyen Le canut arrête que sur la demande dudit citoyen Dizé il n'y avoit lieu a deliberer

Notre confrère Guyart présente un memoire de depense faite pendant le cours de sa prepositure et dont il a oublié de se faire rembourser par le prevot comptable d'alors le comité apres examen dudit memoire et avoir reconnu la verité de la demande du citoyen guyart arrête que le prevot comptable reste autorisé a payer le montant dudit memoire s'elevant a la somme de cinquante deux livres laquelle somme sera employée en depense dans son compte a rendre

Fait et arrêté les jour et an que dessus

Rayé deux mots nuls.

Morelot — Lameges — C. Trusson — Dorchar — Bailleau — [illegible] — Buisson — J. François

Cejourd'hui vingt neuf prairial l'an 3 de la republique française
Les prevots assemblés en bureau pour les affaires du collège et
particulierement pour entendre et proceder a l'inscription des
aspirants a la maitrise en pharmacie, ont arrêté qu'à compter
de ce jour il n'y auroit bureau a l'avenir que les quintidi de
chaque décade et que ceux des nonidi resteroient supprimés fait
au collège les jour et an que dessus Ch. Trusson Buisson

Bauosse Bailleau

Cejourd'hui Cinq Messidor l'an 3 de la republique française une
et indivisible le college assemblé par lettres en la maniere
accoutumée, les prevots ont representés que par l'arrêté du
College en date du douze Brumaire de l'an 2 de la republique
française, il avoit été statué provisoirement sur la somme qui
seroit deposée entre les mains des prevots par chaque aspirant
pour subvenir aux frais de sa reception, que par l'enoncé des
sommes reduites en vertu dud. arrêté, il en etoit venu de trois
cens livres provenant de la retribution des membres qui etant
de colonnes ne se rendoient pas aux Examens des aspirans et qui
avoit eté tournée au profit de ces derniers; mais que le collège
étant par la loi chargé de l'instruction publique et a ses frais
jusqu'a l'organisation qu'il a droit d'attendre des legislateurs;
ils pensoient que l'assemblée générale en maintenant son arrêté
sus daté, devoit appliquer lesdits trois cent livres au payement des
depenses considerables que les circonstances necessitent pour fournir
les objets indispensables aux cours et singulierement pour celui de chimie
que l'honneur ~~[illegible]~~ gloire du collège, l'interet public, celui de
tous les membres qui le composent et celui de ceux qui recherchent
l'honneur d'y etre admis, etoient des motifs puissants pour determiner
l'assemblée a accueillir la proposition faite par les prevots.

L'assemblée générale après avoir délibéré sur la
proposition faite par les prévôts, arrête qu'en maintenant
son arrêté du 12 Brumaire de l'an deux, les trois
cent livres provenant de la retribution due aux membres
qui etant de colonnes et ne se rendent pas aux Examens
sera a l'avenir appliquée aux frais des cours publics; en
consequence l'aspirant a la maitrise en pharmacie sera
tenu a partir de ce jour de deposer entre les mains des prevots
la somme de dix neuf cent livres au lieu de celle de seize
cent qu'il deposoit en vertu de l'arrêté du 12 brumaire de
l'an 2. fait et arrêté les jour et an que dessus

Bauosse Bailleau Buisson Ch. Trusson

Cejourd'hui deux thermidor l'an 3 de la republique française une et indivisible le comité assemblé par lettres en la manière ord.re L'un des prevots a dit qu'il etoit question d'entendre les commissaires nommés a l'examen du compte du citoyen Baillean prevot comptable pour l'année 1793 et 1794 jusqu'au premier juillet 94 le citoyen cheradame après avoir fait le rapport le comité a examiné ledit compte ainsi que les pieces justificatives d'où il a resulté que la recette s'eleve a la somme de quatorze mille six cent cinquante livres huit sols huit deniers y compris les huit cent huit livres seize sols pour restant de compte sur les Sieurs et laffonnade ainsi qu'il est constaté par l'arrêté du comité du 2 ventose dernier et la depense a celle de 1º de sept mille cent quatre vingt sept livres treize sols six deniers 2º de cinq mille livres livres remises ès mains du citoyen Bacosse prevot comptable actuel 3º de deux reconnoissances souscrites par les citoyens Chorel et Diebue deposées dans la caisse du college et remises en vertu d'un arreté du comité des finances de la convention portant chaque mille livres] aud.t deux citoyens dont decharge en deposé dans la caisse du college lesdites trois sommes faisant ensemble la somme totale de depense de quatorze mille cent quatre vingt sept livres treize sols six deniers, partant la recette excede la depense de la somme de quatre cent soixante deux livres quinze sols deux deniers, a laquelle il convient d'ajouter celle de quarante huit livres pour deux bureaux de moins trouvés par l'examen dud.t compte, ces deux sommes reunies formant celle de cinq cent dix livres quinze sols deux deniers que led.t citoyen Baillean + ~~remettra~~ au citoyen Bacosse pour être employée par ce dernier en recette dans son compte a rendre au moyen de quoi led. citoyen rendant est Valablement quitte et dechargé, les pieces justificatives ainsi qu'un double dud.t compte ont été deposés aux archives du college fait et arrêté les jour et an que dessus + a remis a l'instant

un mot rayé nul

Desprez   Trouillet   Moulet   Desfrupoy

Lameyis   Sfrancois

Desprez   Cheradame

Buisson

Cejourd'hui vingt quatre thermidor l'an 3 de la republique française une et indivisible le comité assemblé par billets en la maniere ordre le citoyen dagoupe notre confrere ~~nous~~ a présenté le citoyen Marqueron gagnant maitrise des invalides comme aspirant a la maitrise de pharmacie en observant que ses facultés pecuniaires ne lui permettant pas

de déposer La somme prescrite par les réglements pour subvenir aux frais de la reception il prioit le Comité de prendre en Considération sa demande fondée sur ce qu'il occupa depuis 5 ans la place de gagnant maîtrise et sur ce qu'il a eu L'avantage de remporter les trois premiers prix du collège

Le Comité Considérant que Ledt. Citoyen marguerон ayant obtenu au concours en 1789 La place de gagnant maîtrise des invalides dans la confiance qu'il jouiroit ainsi que ses prédécesseurs des avantages attachés à cette place après un Service de six années, et dont il se voit frustré par l'effet de la revolution, considerant encore que dans différens concours au collège il a remporté les premiers prix dans les Sciences qui en font l'objet arrête que le citoyen marguerон ne deposera pour les frais de sa reception que la somme de Mille Livres au lieu de celle de dix neuf cent livres

Sur la demande du citoyen Bacoffe prevost comptable à fin de nommer des commissaires pour l'examen de son compte a rendre Le comité a nommé les citoyens desprez Fécher et le citoyen Morelot

fait et arreté les jour et an que dessus

Lefrançois Morelot L Dessere Cl. Brisson G Desprez Brisson Bailleau Bacoffe

Cejourdhui vingt cinq thermidor les prevots assemblés en bureau suivant l'usage Le citoyen martin Robert Lesguillier md. droguiste apothicaire rue des Lombards s'est présenté et a déclaré être dans l'intention de quitter son commerce dans les premiers jours de Janvier prochain (vieux Style) pour le céder au citoyen Saulnier actuellement Employé comme pharmacien dans les hopitaux militaires de la republique, Ledit citoyen Lesguillier a signé avec nous prevots la présente declaration fait au College les Jour et an que dessus Lesguillier

Cl. Brisson Brisson Bacoffe Bailleau



25 septembre 1795

Cejourd'hui trois vendémiaire l'an 4 de la republique française une et indivisible, le comité assemblé par lettres en la manière accoutumée, la séance ouverte a dix heures du matin l'un des prévots a exposé

1° que le citoyen Pellané (claude) élève en pharmacie agé de trente cinq ans muni d'attestations en bonne forme qui constatent ses études en pharmacie depuis l'année 1782, natif de Sarbes, réclame la maitrise en pharmacie pour exercer sa profession dans la ville d'arras, se soumettant de donner un désistement dans tel forme qu'il plaira au college d'indiquer, de n'exercer la pharmacie a paris qu'après avoir satisfait au mode de reception exigé par les statuts et reglemens du college

2° que sur le refus formel du citoyen Richard huissier, de prêter son ministère aux prévots dans les saisies faites, ils avoient invités le citoyen Labarre huissier du Tribunal du 5e arrondissement d'y suppléer, ce qu'il a fait avec plaisir, en conséquence les prévots proposoient de le nommer huissier du college

3° que l'époque du renouvellement de deux prévots et de six membres du comité étant expirée depuis près de trois mois il étoit instant pour le maintien des statuts et reglemens du college de procéder incessamment a ce renouvellement, qu'il auroit eu lieu plustot sans les saisies commencées et sans l'espérance prochaine où on étoit alors d'une organisation définitive de la pharmacie; mais que le changement de la législature s'effectuant avant l'obtention des loix organiques concernant le college, il y avoit tout lieu de croire que le nouveau corps législatif s'occuperoit d'abord d'objets plus urgents et que sans doute il pourroit s'écouler un tems assez considérable avant d'arriver a ceux qui intéressent la pharmacie; que d'ailleurs il étoit de principe naturel que dans toutes sociétés bien ordonnées chacun des membres qui en fait partie doit en partager les honneurs et les charges; en conséquence les prévots proposent que l'élection soit faite dans l'assemblée générale et a la suite de la reddition de l'acte pratique du citoyen Marguerou.

Le comité après avoir délibéré arrête sur le premier objet que le citoyen Pellané sera admis a la reception pour la ville d'arras en se conformant aux dispositions énoncées cy dessus.

Sur le 2e objet le comité a nommé le citoyen La Barre pour huissier du college

Sur les

3e Objets il a été arrêté que l'Election auroit lieu le
onze a la suite de l'acte pratique du citoyen marguerou —
fait et arrêté les jour et an que dessus.

L. Deyeux Trouille P. Deyeux Bailleau Trusson Buisson

Et à l'instant le citoyen pellane en souscrivant aux dispositions
de l'arrêté de ce jour en ce qui le concerne se soumet par les
présents dans le cas où il désireroit s'établir dans la commune
de paris de subir tous les examens conformément aux lois et
statuts du collège fait et arrêté les mêmes jour et an que
dessus. Pellane Buisson [illegible]

3 octobre 1795

Cejourd'hui onze vendémiaire an 4 de la république
française une et indivisible le collège assemblé par
lettres en la manière ordinaire et à la suite de l'acte
pratique du citoyen marguerou; l'un des prévots a dit
qu'il étoit question de procéder au renouvellement par
moitié des prévots et du comité, que les motifs qui avoient
jusqu'à ce jour retardé le renouvellement étoient consignés dans
la délibération du comité prise le 3 de ce mois, qu'en
conséquence il invitoit l'assemblée de passer de suite au
scrutin conformément aux statuts et reglemens du collège;

plusieurs membres ayant pris successivement la parole pour
démontrer les inconvéniens qui pourroient resulter en
renouvellant les prévots, dans le moment où il étoit question
de l'organisation de la pharmacie ils pensoient qu'il étoit
de l'intérêt du collège d'inviter les citoyens Bailleau et
Trusson de vouloir bien continuer l'exercice de la prévôté
au moins jusqu'à l'époque de l'organisation de la pharmacie

L'assemblée d'après ces observations en invitant les citoyens
Bailleau et Trusson de continuer l'exercice de la prévôté
avec le même zèle et les mêmes sollicitudes qu'ils y ont
mis jusqu'à ce jour arrête que le renouvellement des
prévots et du comité est suspendu jusqu'à l'époque de
l'organisation définitive du collège, néanmoins ~~qu'il~~
au premier juillet 1796 (vieux style) il sera procédé dans tous
les cas au renouvellement total des prévots et du comité
arrête en outre que dans le cas où l'un des prévots actuels ou
plusieurs à la fois se trouveroient par quelques circonstances
particulières dans le cas de ne pouvoir remplir la mission qui



leur est confiée, ou qui volontairement la négligeroit le comité conjointement avec les prévots reste autorisé a les remplacer provisoirement. deux mots rayés nuls.
fait et arrêté les jour et an que dessus

Buisson Bracoste Bailleau J.B. Buisson

Cejourd'hui quinze vendémiaire l'an 4 de la république française une et indivisible le comité assemblé par lettres en la manière ordinaire l'un des prévots a dit que le citoyen Bouillerot dit st ange professeur demandoit que les arbres plantés le long du mur qui sépare son jardin de celui du collège fussent abbatus attendu qu'étant trop près du mur ils nuisoient singulièrement a ce dernier ainsi qu'aux fruits de son jardin, que d'ailleurs la distance d'usage n'ayant pas été observée lors de la plantation led. cit st ange etoit en droit d'exiger la coupe des dits arbres, qu'en conséquence les prévots proposoient au comité de les autoriser a faire faire cette coupe ainsi que celle de tous les arbres morts ou couronnés qui se trouveroient dans le jardin a charge toutes fois de remplacer les derniers par de nouveaux arbres. et de vendre au profit du collège le bois nécessaire au service du comité et des assemblées générales

2°. que le défaut de fonds, dans lequel se trouve le collège commande aux prévots de proposer au comité de les autoriser a convertir en assignats un vieux mortier de bronze qui se trouve sous l'amphitéatre du laboratoire et qui ne sert a aucun usage.

Le comité après avoir délibéré sur les deux propositions cy dessus il a été arrêté sur le premier objet que les prévots restoient chargés a faire couper les arbres du collège désignés dans l'exposé ci dessus aux charges et conditions y énoncées sur le 2e objet il a été arrêté que les prévots vendroient le mortier de bronze + dans le cas où les besoins du collège l'exigeroient ++ fait et arrêté les jour et an que dessus

+ quant et
++ ainsi qu'une vieille bassine de cuivre sans fond

y. Desprez G. Desprez Buisson J.B. Buisson Bailleau Bracoste Lamiesse

Cejourd'hui vingt cinq brumaire l'an quatrième de la républi- française une et indivisible le comité assemblé par lettres en la manière accoutumée l'un des prévots a dit qu'il étoit en question d'entendre le rapport des commissaires nommés pour l'examen du compte a rendre des citoyens Bracoste et Buisson

Le Comité a a L'instant Examiné et calculé tous les articles tant en recette qu'en depense ainsi que les pieces justificatives dud.t Compte d'où il est resulté que la recette s'eleve a la somme de vingt sept mille cent quarante six livres quinze sols et la depense a celle de vingt trois mille quatre cent soixante et dix huit livres neuf sols, partant la recette excede la depense de la somme de trois mille six cent soixante huit livres six sols sur laquelle somme il convient deduire celle de cinquante livres que le comité alloue pour les frais de compte en sus des cent livres deja alloué dans ledit compte au moyen de quoi le reliquat dud.t Compte est reduit a la somme de trois mille cent dix huit livres six sols que le citoyen Bacoffe est autorisé a garder en ses mains pour etre employé dans le premier chapitre de recette de son prochain compte a rendre, au moyen de quoi les dits citoyens Bacoffe et Buisson demeurent valablement quitte et dechargé Les pieces justificatives et un double du compte ont eté a L'instant deposés dans les archives du college et un double remis ès mains dudit Bacoffe l'un des comptables.

Sur L'observation des prevots qui ont representés que vu la cherté de toutes les denrées ils demandoient qu'il soit accordé a perigord jardinier une legére gratification Le Comité a arrêté que le prevot comptable restoit autorisé a donner par forme de gratification au citoyen perigord pour cette fois seulement une somme de cent cinquante livres.

Le Comité a de plus arrêté qu'a compter de ce jour les honoraires des prevots et des membres du comité seroient portés a dix livres jusqu'a nouvel ordre.

L'Hermine Lamiège   E J Dupré Le Buisson
Bailleau   W. Dupré

Cejourd'hui vingt cinq nivose l'an 4 de la Rep. française Le Comité assemblé par lettres en la maniere accoutumée L'un des prevots a donné communication d'une lettre écrite au college par la commission administrative de police et de la reponse faite a lad.te lettre laquelle réponse a eté approuvée par le comité.

Il a eté ensuite fait lecture d'un projet d'organisation d'une Société qui s'occuperoit de la preparation des compositions chimiques et galeniques en grand après déliberation du comité il a été arrêté que le projet seroit vu et examiné par des commissaires



et qu'en suite il seroit présenté a l'assemblée générale les commissaires sont Morelot cheradame desprez Lameyre les prevots et les commissaires restent autorisés a s'adjoindre ceux des membres qu'ils croiront necessaires a leur travail

Sur la representation de plusieurs membres relativement a la difference d'indemnités entre le demonstrateur de Botanique et celui de Matiere medicale le comité a arrêté que le dernier seroit payé au meme taux que celui de Botanique en consequence le prevot comptable est autorisé a payer au cit. Morelot cinquante livres pour le cours de l'an 3. comme supplement d'indemnité

fait et arrêté les jour et an que dessus. J. Trusson

Cheradame Morelot Buisson

Trouillet Bailleau Lameyre h. Desprez

Dorthez Lhermont G. Despréz

Cejourd'hui trente ventose an quatre de la republique française le collége assemblé par lettres en la maniere ord.re les prevots ont proposé a l'assemblée, d'étendre les dispositions provisoires de ses arrêtés du 2 floréal an 2. et 25 pluviose an 3 relatifs aux demonstrateurs pour les cours de cette année seulement

L'assemblée après avoir deliberé sur cette proposition. arrête

1.° que les demonstrateurs actuels nommés provisoirement par deliberations des 2 floréal an 2 et 25 pluviose an 3. continueront pour la presente année seulement l'exercice de leurs fonctions

2.° que pour entretenir la bonne harmonie entre les demonstrateurs et pour la plus grande instruction des Etudians, l'arrangement des cours relatif au detail et au nombre des leçons dont chaque demonstr=ateur sera chargé se fera en présence et du consentement du comité et des prevots fait et arrêté les jour et an que dessus

J. Trusson

Bacoffe Bailleau Buisson

6 avril 1796

Cejourd'hui dix sept germinal l'an 4 de la republique francaise le comité assemblé par lettres en la maniere ord.re l'un des prevots a dit que conformement a l'arrêté de l'assemblée générale en datte du 30 ventose dernier il etoit question de proceder a l'arrangement des cours de la presente année et de déterminer le nombre des Leçons ainsi que les parties des cours dont chaque demonstrateur sera chargé

Le comité après avoir déliberé arrête ce qui suit.

1.° que les cours auroient lieu et que l'ouverture s'en fera dans les premiers jours de may (vieux style) 2.° que les cours de chimie et d'hystoire naturelle ne comporteront que quarante leçons au plus 3 que le cours de chimie sera fait par les citoyens Bailleau Deyeux Lagrange et Vauquelin celui d'hystoire naturelle par les citoyens Demachy Delaplanche Morelot et Trusson et celui de botanique par les citoyens guyart Buisson et Sagot 4.° que les demonstrateurs se repartiroient entr'eux les leçons dont chacun se chargera 5.° enfin que l'ouverture des cours de cette année se fera le onze floreal prochain et seront annoncés par affiches et que les prevots previendront par ecrit les Ministres de l'interieur et de la police generale du jour de l'ouverture

fait et arrêté les jour et an que dessus

Trusson
Sagot Demachy
Delaplanche
G Desprez Morelot Chevradame Buisson
Bailleau
Fr Desprez Millet Delhomme
Dorchez

Cejourdhui seize floreal l'an 4 de la republique françaiseLe comité assemblé par lettres en la maniere accoutumée un membre a representé qu'il etoit urgent d'accorder une indemnité a perigord jardinier du college vû qu'il lui etoit impossible d'exister avec les foibles appointemens que le college lui donnoit surtout d'après la depreciation des assignats, le comité satisfait des services exacts et de la bonne conduite dud.t cit. perigord a autorisé le prevot comptable a donner aud.t jardinier une somme de mille livres en assignats par forme de gratification.

Les prevots ont communiqué une lettre du ministre de la police generale en reponse d'une a lui adressée a l'occasion de l'ouverture des cours le comité a arrêté que lad.te lettre seroit annexée au procès verbal du jour. fait et arrêté les jour et an que dessus Trusson

G Desprez Demachy Fr. Desprez
Bailleau
Vauquelin Sagot Bauott Buisson
Morelot



Cejourd'hui neuf prairial l'an 4 de la republique française
le comité assemblé par lettres en la maniere ordre. l'un des prevots
a dit que le citoyen Rosé eleve en pharmacie demandoit a subir ses
examens pour parvenir a la reception pour la ville de Vernon [illegible]
d'eleve ajoutant que led. cit. Rosé etoit muni de certificats
de bonne vie et moeurs et de six années de travail dans diverses
officines et au grand hospice de paris et qu'ainsi led. citoyen
reunissoit toutes les qualités requises pour son admission

Le comité après avoir deliberé sur cette proposition a arrêté que
led. cit. Rosé seroit admis a subir ses examens en se soumettant
aux dispositions arrêtées par le comité le 3 vendemiaire dernier.
au sujet du ~~citoyen~~ pellane reçu pour la ville d'arras.

Les prevots ont donné lecture d'une lettre du ministre de l'interieur
en réponse a celle qui lui a été adressée par les prevots a l'occasion
de l'ouverture des cours. arrêté que lad. lettre sera annexée
au present procès verbal

Les prevots ont aussi donné lecture d'un arrêté du directoire
executif il a été arrêté que cette piece importante pour
tous les pharmaciens du college seroit communiquée en assemblée
generale qui sera convoquée pour le treize du courant

fait et arrêté les jour et an que dessus

Chamuez Trusson

Bauosse Bailleau Brisse L. Desprez

Morelot

Et a l'instant le citoyen Rosé en se soumettant aux
dispositions de l'arrêté du 3 vendemiaire dernier, s'engage
et promet par le present acte que dans le cas où il s'établiroit
exercer la profession de pharmacien dans la commune de paris
il subiroit tous les examens d'usages conformement aux loix
statuts et reglemens du college fait et arrêté les meme jour
et an que dessus

Rozé Trusson

1er juin 1796

Cejourd'hui treize prairial an quatre de la republique français
le college convoqué en assemblée generale et par lettres en la
maniere accoutumée; l'un des prevots a dit qu'il etoit question
d'entendre un arrêté interessant pour le college emané du directoire
executif et obtenu d'après les sollicitudes des commissaires nommés
par l'arrêté de l'assemblée generale en datte du trente ventose dernier

Lecture faite dudit arrêté du directoire, l'assemblée après avoir
deliberé a arrêté 1o que l'arrêté du directoire executif seroit
transcrit en entier au present procès verbal 2o que led. arrêté
seroit imprimé et distribué a chacun des membres du college

3° que conformément à l'article 2 dud.t arrêté la dénomination Collège de pharmacie seroit remplacée par celle d'Ecole gratuite de pharmacie qu'en conséquence les prévots resteroient autorisés à faire placer cette nouvelle dénomination sur les portes extérieures et d'entrées du collège 4° que les Commissaires présenteroient incessamment à l'assemblée générale un projet d'organisation de la nouvelle société.

L'assemblée a de plus arrêté que les lettres des ministres de la police générale et de l'intérieur en réponse à celles à eux adressées par les prevots à l'occasion de l'ouverture des cours seroient transcrittes à la suite du présent procès verbal.

Copie de l'arrêté du directoire executif.

ampliation

extrait des registres du pouvoir executif

3me bureau 3 prairial. n° 1783. Du 3e jour du mois floreal — l'an quatrième de la republique francoise une et indivisible. 22 Avril 1796

Le Directoire executif sur le rapport du ministre de l'interieur.

Considerant que les citoyens composant le college de pharmacie n'ont cessé de rendre jusqu'ici cet etablissement utile aux sciences, et au soulagement de l'humanité en y donnant des cours publics et gratuits de chimie et de botanique usuelle, d'histoire naturelle, et de pharmacie.

que le local, qu'ils occupent, disposé par eux pour le genre d'instruction au quel ils se sont livrés ne sauroit être destiné à un emploi plus avantageux et plus interessant.

que l'utilité reconnue de cet etablissement lui a merité d'être, conservé et maintenu provisoirement par la loi, du 17. avril 1791., et tacitement par celle du 14 frimaire an 3.

Desirant donner à cette partie de l'instruction publique tous les encouragements necessaires. arrete

art. 1er

Les citoyens composants le ci devant college de pharmacie sont maintenus dans la pleine et entière jouissance du local, laboratoire, et jardins qu'ils ont occupés jusqu'ici rue de l'arbalètre section de l'observatoire ou ils continueront de donner des cours publics, et gratuits de chimie, de pharmacie, de botanique et d'histoire naturelle

art. 2.

cette etablissement portera le nom d'école gratuite de pharmacie.

Le present arrêté ne sera point imprimé.

Pour expedition conforme signé Carnot president par le directoire executif le secretaire generale signé Lagarde. et pour



Copie conforme
Le directeur generale de linstruction publique signé Ginguenet

Copie de la lettre du ministre de linterieur

Paris le 25 floreal, an 4 de la republique une et indivisible

Bureau de lenseignement
5 division
No 2.

Le ministre de linterieur aux citoyens Composant le college de pharmacie, rue de larbalettre section de lobservatoire

jai reçu citoyens lannonce que vous m'avez addressé de louverture de vos cours publics, des travaux aussi utiles que ceux auxquels vous vous livrez sont dignes de lintérêt et de la protection du gouvernement en servant les sciences, vous servez lhumanité. soyez donc persuadés de tout mon zele a seconder celui qui vous anime pour le progrès de linstruction publique.

Salut et fraternité signé Benezech.

Copie de la lettre du ministre de la police générale de la republique

Division Secretariat
Bureau
Dobservation
No 947.

on est invité a rappeler en marge de la reponse le nom de la division du bureau et le no cy-dessus.

Liberté. paris le 13 floreal l'an 4e de la republique. Egalité,

Le ministre de la police generale de la republique aux prevots du college de pharmacie.

jai reçu citoyens, lannonce que vous m'avez adressé des cours publics de chimie, pharmacie, et botanique dont louverture a du se faire le 11. floreal au college de pharmacie, les connoissances qui vous occupent sont trop essentielles et trop utiles a lhumanité pour que je ne prenne pas le plus vif intéret a vos travaux. cest servir sa patrie que de servir ses concitoyens, et de consacrer ses soins et ses veilles a linstruction des uns, et au bonheur des autres.

Salut et fraternitet signé Cochon.

fait et arrêté les jour et an que dessus
Bacoffe — Vailleau — Buisson — Desbrussoy

Cejourdhui vingt ~~neuf~~ prairial lan 4 de la republique francaise le comité assemblé par lettres lun des prevots a dit que le Cit. Thomas dumenil dupont agé de vingt quatre ans natif d'alençon departement de l'orne demandoit a subir les examens pour parvenir a la reception pour la ville d'alençon et villes circonvoisines du meme departement
Le comité apres avoir deliberé a arrêté que ledit citoyen dupont seroit admis a subir les examens aux conditions auxquelles se sont soumis les citoyens pellanne et Rosé
et a linstant led. citoyen Dupont a declaré que dans le cas où il desireroit s'établir a paris il se soumettroit a subir les examens d'usage et conforme aux statuts et réglements du college et a signé avec nous

Dumenil Dupont

Cejourd'hui vingt neuf pluviôse l'an 4 de la republique francaise une et indivisible le comitée assemblé par lettres en la maniere ordre plusieurs membres ont observés que le cit perigord jardinier du collége ayant son Epouse et son enfant atteint l'un et l'autre d'une fievre putride il se trouvoit dans la plus cruelle détresse, que les appointemens modiques ne suffisoient pas meme en santé a ses premiers besoins puis que de l'aveu des prévots il n'avoit été payé jusqu'à ce jour qu'en assignat valeur nominale, qu'en consequence ils demandoient que le comitée voulut bien lui accorder un secours proportionné autant que faire se pourra a son besoin urgent.

Le comitée prenant en grande considération cette proposition arrête que le prévot comptable est autorisé a remettre au perigord et a titre de secours une somme de deux mille livres en assignats qu'il employera en dépense dans son compte a rendre.

L'un des prévots a ensuite proposé de prendre deux jeunes Eleves de l'hospice ci devant de la pitiée pour aider le jardinier dans ses travaux et remplir a certains Egards la place de garçon de Bureau vacante par le décès de gallois, en observant que cet acte de bienfaisance couteroit peu au collége attendu que ledit hospice se chargeroit de la nourriture entretien et logement de ces jeunes gens, que déja plusieurs étoient employés au jardin des plantes sous la surveillance du citoyen thouin dont il avoit rendu le meilleur temoignage en engageant le collége a rendre le meme service a de pauvres orphelins.

Le comitée après avoir déliberé a arrêté qu'il adoptoit la proposition faites par les prévots et restoient autorisés a se retirer auprès du citoyen desmagny Econome dudit hospice pour le prier de faire choix de deux jeunes Eleves parmi ceux qui annoncent le plus d'intelligence et de docilité, lesquels Eleves seront sous la surveillance de perigord jardinier du collége

Les prévots ont ensuite annoncé que le cit françois louis marie Dupré agé de trente six ans natif de montreuil sur mer département de calais ayant plus de dix années d'Etudes en pharmacie demandoit a subir ses Examens pour parvenir a la reception pour Exercer la pharmacie dans le [illegible] departement*+. Le comité a arrêté que le cit. Cit Dupré se soit admis a subir ses Examens aux conditions auxquelles se sont soumis les citoyens gallard rosé et d[illegible] fait et arrêté les Jour et an que dessus.

* de la côte d'or pour la ville de Beaune [illegible]
+ depe pour la ville d'aix etc.

Bruslon Morelot Lamigue
L. Brunet Baillemy Buisson



3 Août 1796

Cejourd'hui seize thermidor l'an quatre de la république française une et indivisible les membres du collège convoqués par lettres en la manière accoutumée, la séance ouverte a onze heures du matin, le citoyen Trusson l'un des prévots et commissaires provisoires de la société a dit que conformément a une des dispositions de l'arrêté de l'assemblée générale en date du trente ventose dernier il étoit question d'entendre la lecture d'un projet de réglement que les commissaires soumettent a la délibération de l'assemblée; lecture faite dud. projet il a été discuté article par article et arrêté ainsi qu'il suit

art 1er.

Règlement de la Société libre des Pharmaciens de Paris.

La société est composée de tous les membres actuels du collège de pharmacie

art 2.

Ceux qui a l'avenir auront été admis a exercer la pharmacie dans la commune de paris, conformement aux lois statuts et reglemens concernant l'exercice de cette profession, pourront devenir membres de la société

art 3.

Les savans domiciliés dans le departement de la seine qui n'exercent pas la pharmacie, se seront distingués par des connoissances étendues dans la pharmacie la chimie, la botanique et l'hystoire naturelle pourront y etre admis comme associés libres. leur nombre n'excedera pas celui de vingt

art 4

La société admettra sous la dénomination de correspondans, les savans du meme genre, domiciliés soit dans les autres départemens de la république, soit dans les pays etrangers. Leur nombre est indéterminé

art 5

Les membres de la société, les associés libres et correspondans ne seront admis, a l'avenir que suivant le mode cy après determiné

art 6.

Il y aura dans la société un directeur et un secretaire, qui auront chacun un adjoint

art 7.

Le directeur ou son adjoint présidera toutes les assemblées de la société, il pourra les convoquer extraordinairement, lorsqu'il le jugera necessaire; le secretaire ou son adjoint en redigera les procès verbaux tous quatre seront conjointement chargés de la correspondance

art 8

L'administration sera confiée a un conseil composé de douze

membres de la Société, non compris le président le secrétaire et leurs adjoints. le conseil s'assemblera le premier quintidi de chaque mois

art 9

Le directeur le secrétaire et leurs adjoints rempliront dans le conseil les memes fonctions que dans les assemblées générales; le directeur ou son adjoint le convoqueront extraordinairement au besoin en l'absence de l'un ou de l'autre le conseil sera présidé par le doyen d'âge

art 10

Le conseil reglera tous les détails relatifs à l'administration de la Société et à l'établissement d'instruction publique fondé par les membres de la Société et confirmé par un arrêté du directoire exécutif en date du 3 prairial (22 mai. 1796) dernier sous le titre d'Ecole gratuite de pharmacie

art 11

Il sera chargé de veiller à l'entretien des batimens et jardin situés à paris rue de l'arbalète section de l'observatoire, dans la jouissance desquels la Société a été maintenue, par l'arrêté du directoire exécutif ci dessus mentionné, pour continuer à y faire des cours publics et gratuits de chimie de pharmacie, de Botanique et d'hystoire naturelle; il ordonnera les dépenses nécessaires, soit pour cet entretien, soit pour les frais des dits cours et autres objets de détail; ces dépenses seront acquittées par un trésorier, membre du conseil qui sera nommé au scrutin secret et à la majorité des suffrages

art 12.

Le trésorier ne pourra acquitter aucune dépense que sur un mandement visé par le directeur de la Société ou son adjoint; il remettra tous les trois mois au conseil un état de situation de la caisse; tous les ans il rendra un compte détaillé tant en recette qu'en dépense, qui sera arrêté en assemblée générale, après avoir été préalablement examiné et vérifié sur les pièces justificatives par trois membres du conseil qui auront été nommés à cet effet.

art 13

Le directeur le secrétaire et leurs adjoints et les membres du conseil seront nommés au scrutin de liste et à la pluralité relative, dans une assemblée générale convoquée à cet effet. la durée de leurs fonctions sera de deux ans; ils seront renouvelés par moitié chaque année dans le courant de fructidor. à la fin de la première année, le sort désignera ceux qui doivent quitter leurs fonctions

art 14

Les fonctions de directeur, de secrétaire et de leurs adjoints, ainsi que celles de membres du conseil ne pourront être conférées qu'aux membres de la Société



art 15.

nul ne pourra être reçu membre de la Société conformement a l'article 2 que sur la présentation qui en sera faite au Conseil par quatre membres au moins de la Société. le Conseil nommera deux commissaires qui seront chargés de prendre les informations necessaires, sur les moeurs et les talens du récipiendaire; l'un des commissaires en fera le rapport dans une assemblée générale; on procedera de suite a l'admission par la voye du scrutin; pour être admis, il faudra réunir les trois quarts des suffrages des membres présens a l'assemblée

art 16.

Le mode d'admission prescrit par l'article précédent sera suivi pour celle des associés libres qui auront les qualités requises par l'art. 3

art 17.

nul ne pourra être admis comme correspondant qu'il n'ait communiqué a la société quelque découverte utile et interessante, ou qu'il ne lui ait adressé au moins trois mémoires contenant des observations ou des expériences nouvelles sur quelqu'une des sciences dont les progrès forment l'objet de la présente société. L'admission des correspondants devra être précédée d'un rapport fait dans une assemblée générale, par un des membres du conseil. elle sera faite au scrutin et a la majorité des voix —

art 18

Il sera fait chaque année quatre cours publics et gratuits, dans l'Ecole de pharmacie; savoir un de chimie un de pharmacie un troisième d'hystoire naturelle et un quatrième de Botanique

art 19.

pour chacun de ces cours il y aura deux professeurs et un adjoint, qui seront nommés en assemblée generale par scrutin de liste de trois noms chaque et a la pluralité relative. La premiere Election aura lieu en Vendemaire de l'an cinq

art 20

La durée des fonctions des professeurs sera de dix années ils pourront être immediatement réélus et recevront une indemnité qui sera fixée par l'assemblée generale d'après l'avis du conseil

art 21

Les professeurs après s'être concertés entre eux, communiqu=
=eront au conseil un mois avant l'ouverture des cours le plan de leurs Leçons, dont les jours et heures seront fixés par le directeur sur l'avis du conseil

art 22.

Les operations tant chymiques que pharmaceutiques qui serviront de matieres aux Leçons seront pour la plus

ample instruction des Elèves, Exécutées en grand aussitôt que les circonstances permettront à la Société d'en assurer les fonds.

art 23.

Le concours annuel et la distribution des prix d'Emulation Etablis par le College de pharmacie en faveur des Elèves sont maintenus par la Société

art 24

La Société tiendra chaque année deux séances publiques la premiere aura lieu avant l'ouverture des cours et la seconde immediatement après le concours Etabli pour la distribution des prix d'Emulation aux Elèves

art 25.

Le premier de chaque mois la Société s'assemblera pour traiter des moyens de perfectionner les sciences analogues a la pharmacie et pour entendre 1°. La lecture de la correspondance relative a ces sciences 2°. Celle des mémoires ou notices des membres de la Société, des associés libres et des correspondans 3°. Les rapports concernant les admissions.

L'assemblée a arrêté que le présent Réglement seroit imprimé et distribué a tous les membres de la Société et que conformement a l'usage la présente délibération ne seroit signée que des quatre commissaires provisoires.

Sur la demande de plusieurs membres l'assemblée a accordé provisoirement une chambre dans les batimens de l'Ecole a la citoyenne

fait et arrêté les jour et an que dessus

Bacoffe Buisson Baillau Dufsoy

Cejourd'hui douze fructidor an 4 de la Republique française le comité assemblé par lettres l'un des presents a dit que le cit Louis françois Julien Dupsay Elève en pharmacie depuis plus de six années se presentoit a la maitrise pour la ville du havre. Le comité après avoir délibéré a arrêté que led. cit dupsay seroit admis a subir ses Examens aux conditions determinées par l'arrêté du trois vendemiaire dernier fait et arrêté les jour et an que dessus Dufsoy Cheradame Morelot Baillau

Et le quinze fructidor an 4 le cit Louis françois Julien Dupsay en souscrivant aux dispositions de l'arrêté du trois vendemiaire dernier a



déclaré se soumettre dans le cas où il deferoit s'établir ... à Paris a subi tous les examens conformement aux loix et statuts du college de pharmacie et a signé avec nous

Duhroÿ, fils aîné

11 septembre 1796 l'an 4ème de la république françoise le 25. fructidor, heure de midi, les membres de l'école de pharmacie convoqués par lettres, se sont réunis en assemblée générale au lieu ordinaire de leurs séances pour procéder à l'organisation de la société libre qu'ils ont établi entre eux, en vertu d'un arrêté du directoire exécutif, et dont le réglement a été consenti dans une assemblée générale tenue à cet effet le 16 thermidor de la même année. le Cen Demachy a rempli les fonctions de président, les C.C. Fourcy et Guiard père, celles de scrutateurs, tous trois plus anciens d'age, le Cen Martin le plus jeune d'age a fait les fonctions de secrétaire. on a procédé d'abord au scrutin par bulletins de liste de deux noms pour l'élection du directeur et de son adjoint, conformément aux articles 6. et 13 du réglement ci-dessus mentionné. les C.C. Trusson et Chéradame ont réuni la majorité des suffrages, en conséquence le président a proclamé le Cen Trusson qui avoit le plus grand nombre de voix, Directeur de la société, et le Cen chéradame adjoint du directeur: on a passé de suite au second scrutin par bulletins de liste de deux noms pour l'élection du secrétaire et de son adjoint, le Cen Bouillon-Lagrange Delagrange ayant réuni le plus de suffrages a été proclamé secrétaire de la société, et le Cen Morelot ayant réuni ensuite le plus de voix a été proclamé secrétaire adjoint de ladite société. on a procédé ensuite à un troisième scrutin par bulletins de liste de douze noms pour l'élection des douze membres du conseil conformément aux articles 8. et 13 - du susdit réglement. les C.C. Moringlane, Taincoigne, Vauquelin, valmont de Bomare, charlard premier, Brabaille, parmentier, Costel le cadet, françois, lescot, et goupil fils, ayant réuni le plus de suffrages ont été nommés membres du conseil. les C.C. Demachy, Buisson, Baccoffe, Sureau, Brailleau, auprêtre et Després ont été nommés suppléans, pour remplacer les membres du conseil, en cas de mort ou de démission dans l'ordre désigné.

après le 3e scrutin, le directeur et son adjoint, le secrétaire et son adjoint ont prêté entre les mains du président, et en présence de l'assemblée, le serment de remplir leurs fonctions respectives, avec zèle pour l'intérêt de la société. l'assemblée a arrêté que les membres qui venoient d'être élus, entreroient en fonctions le 1er vendémiaire de l'an 5. séance levée à deux heures

22 septembre 1796 Martin Demachy Pt.

Aujourd'hui 2 vendemiaire an 5 de la République française le conseil assemblé par lettres pour délibérer sur ~~differents~~ des objets relatifs ~~à~~ ~~[illegible]~~ à differents articles du reglement de la société ~~de~~

libre des Pharmaciens de Paris; après avoir entendu la lecture du Règlement le conseil a de suite procédé à la nomination d'un Trésorier, en vertu de l'article XI du Règlement — le résultat du Scrutin a été en faveur du Citoyen Moringlane, que le Directeur a proclamé sur le champ. Sur la motion d'un membre ~~[illegible]~~ que le Citoyen Trésorier ainsi que le Conseil prennent connoissance de l'argenterie existante dans la Caisse du ci-devant Collège de Pharmacie, le Directeur a présenté l'état des objets ~~[illegible]~~ lesquels ont été ~~[illegible]~~ examinés et vérifiés, une des clefs de la Caisse a été ensuite remise au Citoyen Moringlane lequel conjointement avec le bureau a signé l'état desdits objets.

Le Conseil après une délibération a arrêté que les procès verbaux seront portés sur le registre des délibérations lesquels seront signés du Directeur ou son adjoint et d'un des deux Secrétaires

il a de plus arrêté que l'on enverroit aux Journaux un annonce sur l'établissement de l'école gratuite de Pharmacie, et que l'on annonceroit en même tems par la même voie ~~[illegible]~~ que la Société tiendroit une Séance publique le premier Brumaire —

en vertu de l'article 15. quatre membres de la Société ayant présenté ~~comme associés~~ pour être admis comme associés libres, les Citoyens D'Aubenton Lacépède, Jussieu ainé, Bertholet, Fourcroy, Darcet, Thouin et Desfontaines, le conseil a nommé pour Commissaires, afin de faire un rapport à l'assemblée générale, les Citoyens Cadet Gassicourt et Bouillon Lagrange —

en vertu de l'article 4 du même reglement quatre membres ont présenté ~~une liste [illegible]~~ pour être admis comme correspondants les Citoyens Van-Mons Pharmacien à Bruxelles, Dubuc Pharmacien à Rouen

Les Citoyens Francois et Bataille sont nommés pour faire un rapport sur les candidats présentés —

Le Citoyen Eugene Adam Leborne agé de 24 ans demeurant à Neuchatelle départ. de la Seine inférieure, s'étant présenté pour subir les examens à l'effet de parvenir à la Maitrise en pharmacie pour ladite ville de Neuchatelle, et n'ayant prouvé cinq années de travail, le comité a arrêté qu'il seroit admis à ses examens tridi prochain, en se conformant toute fois aux dispositions de l'arrêté du 3 vendemiaire an 3e

le conseil arrête en outre qu'il y aura une assemblée générale le onze ~~Brumaire~~ vendemiaire afin d'entendre les rapports et autres objets désignés par le Reglement.

onze mots rayés nuls —

fait au Conseil le deux vendémiaire an 4e de la République

Brisson
directeur

Bouillon Lagrange



Et a l'instant le citoyen Le Borne s'est soumis conformément a l'arreté du 3 vendemiaire an 3. a subit tous les Examens suivant les statuts et reglemens du college dans le cas où il viendroit exercer la pharmacie a paris et a signé avec nous

Le Borne fils   A. Dufson

par le comité des 29 pluviose Desaint

Le Cit. Duprés admis a faire preuve de capacité pour exercer la pharmacie dans la ville de Beaune departement de la Côte d'or se soumet conformement a l'arreté du 3 vendemiaire an 3. a subit tous les Examens suivant les statuts et reglemens de l'ecole dans le cas où il viendroit s'etablir dans la commune de paris fait a l'ecole le 3 vendemiaire an 5 et a signé   Dupré

La Société des Pharmaciens assemblée en execution de son reglement pour la nomination des associés libres; le President annonce qu'en vertu de l'article XX il a été présenté une liste signé de quatre membres, et que le Conseil avoit nommé deux commissaires pour prendre les informations et faire un Rapport en assemblée générale sur les candidats présentés. Les citoyens Vauquelin et Bouillon Lagrange chargés du Rapport, s'etant présentés pour s'acquitter de leur mission, l'assemblée après en avoir entendu la lecture a passé de suite au scrutin; chaque tour de scrutin ayant été unanime, le President a proclamé pour associés libres les citoyens Daubenton, Lacépède, Jussieu, Desfontaine, Chouin, Bertholet, Fourcroy, Darcet.

La Société a passé de suite à l'admission des membres correspondants, presentés au Conseil dans une de ses dernieres seances; sur le Rapport des citoyens Franeois et Bataille l'assemblée ~~a passé au scrutin~~ procède à l'admission par la voie du scrutin, les citoyens Van-mons, à Bruxelles, Rempain à Argentan, Montillard à Commercy, chabert à Grenoble, Lesbazeille a Pézenas, Hecht père a Strasbourg, hautbois à Nantes, Dubuc, à Rouen, Mésaize à Rouen, Lecusan Laig.[?] à Tarbe, Davejean à auche, Regnault primaraire à Riez, Gerault a St. jean d'angeli, Villajean à Mamers, Salagnac à Bayonne Mossier à Clermont, Boudrot à nemours, Tingry à Geneve, Claproth à Berlin, Prozette à orléans, Opoix à Provins, Laportole à Amiens, Colladon à Genève, Gosse à Geneve

ortega à Madrid, Gesnouin à Brest, Chedeville à L'orient
hermestadt à Berlin, Lartigue à Bordeaux, Tissier à Lyon
Gavinet à Lyon, fernandez à Madrit, Proust à Madrid
Spielmann à Strasbourg, Chaptal à Montpellier, Livray
au Mans, Campmartin, representant du peuple, Wosmaër à
la haye directeur du Cabinet d'histoire naturelle, abraham
departement de la haute marne, faucounier à Caen, + tous ces
citoyens ayant réuni l'unanimité, le Président les proclame
membres Correspondants.

Et la Séance a été levée. fait en Séance générale
le 11. Vendemiaire an 5.e ++ Desfosses
trois mots rayés nuls —
Bouillon Lagrange

+ villemet à nancy — Le Camus administr: à l'école polytechnique Guelmain Pharmacien en chef à l'hopital au Mans + Charlez à Cambray Riffault à Tours. Bonjour chimiste au conseil des arts et manufactures — B. Lagrange

++ L'assemblée a de même arrêté que les C.ens Curaudeau pharmacien à Vendôme, Welter chymiste à l'école polytechnique et Raimond chymiste et la même école seront correspondants de l'école de pharmacie — B L

B L
Des.

Ce jourd'hui 21. Vendemiaire an V La Société assemblée pour
12 octobre 1796
entendre les rapports sur des candidats présentés au Conseil
Le Conseil ayant nommé les citoyens Moulot et Bouillon
Lagrange pour faire les rapports en assemblée générale,
après en avoir entendu la lecture, l'assemblée passe au
scrutin, et admet à l'unanimité, comme associés libres, les
Citoyens Bourru, Laverne, guitton-morveau, Cuvier, Richard
Desremet, Lamarque, Celse, Ventenat, hauy.

L'assemblée entend ensuite la lecture d'un travail présenté
à la Société de Santé de Paris, sur l'organisation de
la Pharmacie; et la Séance a été levée.
Desfosses
Bouillon Lagrange

Cejourd'hui 25. Vendemiaire le Conseil assemblé pour
délibérer sur différents objets — le président ouvre la
Séance par la lecture d'une lettre du C.en Sedillot j.e Secretaire
général de la Société de Santé, qui envoie au nom de la Société
le premier numero de son recueil periodique; le Conseil en
arrete la mention honorable et le depot à la Bibliotèque, et
charge son Président de répondre à la Société de Santé.

Le Conseil arrete en outre 1.° qu'il y aura en éxécution des
reglements une assemblée général le 25. dudit pour la
nomination des Professeurs et adjoints de l'école gratuite —
2.° qu'une indemnité sera accordée aux professeurs pour
les cours d'instruction faits dans l'année 4. 2 des reglemens et que
cette indemnité sera portée a vingt quatre livres numeraire

vingt cinq. B L
Moringlane
Trecamion
Bomare Lescot Desfosses Bouillon Lagrange



quatre

Cejourd'hui vingt-six vendemiaire an 5 de la Républ. française le ledevant comité assemblé par lettres en la manière accoutumée l'un des prevots a dit qu'il etoit question d'entendre et d'examiner le compte des citoyens Baruffe et Buisson prevots comptables depuis le premier vendemiaire an 4 jusqu'au 1er vendemiaire exclusivement an 5

Verification faite dud. compte tant en recette que dépense ainsi que des pieces justificatives d'iceluy il resulte que les dits cit.ens Baruffe et Buisson se sont trouvés reliquataires 1o d'une somme de quatre mille six cents livres mandats qu'ils ont été autorisés a raison des circonstances a convertir en numeraire metallique lesquels ont produit d'après le cours du jour a raison de deux livres treize sols du cent la somme de cent vingt une livres dix huit sols 2o d'une somme en recette de quatre cent soixante livres meme valeur lesquelles deux sommes reunies ont formé un total de cinq cent quatre vingt une livres dix huit sols; sur cette dite somme les sus dits comptables ont dépensé celle de trois cent soixante huit livres un sols. partant ils se trouvent reliquataires de la somme de deux cent treize livres dix sept sols, laquelle somme ils ont remise a l'instant et du consentement du comité au citoyen Buisson l'un des prevots lequel en fera compte au tresorier de la société, au moyen de quoi les citoyens Baruffe et Buisson sont valablement quittes et dechargés

Le compte ainsi que les pieces justificatives ont été a l'instant deposés dans les archives de la société

fait et arrêté les jour et an que dessus

Cheradame Morelot Buisson

16 octobre 1796

4

convoqué par lettre en la manière ordinaire

Morelot.

Cejourd'hui vingt cinq vendémiaire an 5. de la République l'assemblée générale [illegible] en exécution du Reglément pour la nomination des Professeurs. La Séance s'est ouverte par le Directeur qui a dit qu'il étoit question, suivant de l'article 19 du Réglement, de procéder à la nomination des Professeurs; au prtiéme scrutin ayant été ouvert, on a procédé à la nomination de deux Professeurs pour la chimie par bulletin de deux noms; les suffrages se sont réunis en faveur des Citoyens Vauquelin et Bouillon Lagrange, qui a l'instant ont été proclamés par le Directeur Professeurs de chymie de l'école gratuite de Pharmacie — de suite on a passé à un second scrutin pour la nomination d'un Professeur adjoint; le résultat du scrutin a été en faveur du Citoyen Bourriat qui [illegible] a été proclamé par le directeur

384

La nomination des Professeurs de Pharmacie a suivie et le mode désigné cy contre a été suivi, le scrutin a été en faveur des Citoyens Trusson et Morelot qui ensuite ont été proclamés Professeurs de Pharmacie de l'école gratuite de Pharmacie — on a passé ensuite à la nomination d'un Professeur adjoint et le Cn. Nachet ayant été admis par scrutin, le Directeur l'a proclamé — le même mode que l'on vient de désigner a été suivi pour la nomination des Professeurs d'histoire naturelle et de Botanique — le scrutin a été en faveur des Citoyens Demachy, Dizé, comme professeurs d'histoire naturelle et du citoyen Martin comme adjoint — les Citoyens Guiart Pere, et Sagot, comme professeurs de Botanique et le Citoyen Guiart fils comme professeur adjoint — alors le Directeur les a tous proclamés Professeurs de l'école gratuite de Pharmacie — et la séance a été levée —
fait en assemblée Générale séante à l'école gratuite de Pharmacie les jour et an que dessus —

un mot rayé nul — Trusson Directeur — Bouillon Lagrange Secrétaire
BL

ce jourd'hui cinq frimaire an 5. de la République le Comité assemblé pour délibérer sur différents objets, le directeur fait part de différentes lettres reçues des correspondants et associés libres, lesquelles ont été renvoyées à une séance générale de la Société fixée par le Reglement aux premiers de chaque mois. parmi ces lettres le Comité en a distingué une, celle du Citoyen fourcroy, qui paroit désirer se rapprocher plus immédiatement de l'école gratuite de Pharmacie; le comité après une mure délibération a pensé que l'école de pharmacie, vu les services et le zele qu'a porté le Citoyen fourcroy dans tous les objets relatifs à la pharmacie, devoit l'admettre dans son sein; en conséquence il est arrêté que l'agregation du Citoyen fourcroy seroit proposé dans l'assemblée générale du quinze de ce mois.

Sur la demande des Professeurs de Botanique tendante à fumer le Jardin, il a été arrêté que le Jardinier est autorisé à faire venir cinquante voyes de Boues de Paris à raison de 25 s. la voye —

fait en assemblée Générale du Comité lesdits jour et an que dessus —

Trusson Directeur

Bouillon Lagrange
Secrétaire



Cejourd'hui quinze frimaire an cinq de la republique
françoise, le college assemblé par lettres en la maniere
ordinaire et a l'issue de l'acte pratique du citoyen
deschalets, le directeur a dit que le citoyen fourcroy
par sa lettre de remerciement a l'occasion de sa nomination
comme associé libre avoit temoigné le desir d'appartenir
d'une maniere plus immediate a la société, que le voeu
du cit fourcroy avoit paru meriter toute l'attention du conseil
et avoit arrêté le cinq du present que son aggregation
seroit proposée a l'assemblée generale du quinze suivant
que les motifs qui ont determiné le conseil sont 1°.
les rares talens et les lumieres du cit fourcroy dans toutes
les sciences physiques et singulierement dans celles qui
ont un rapport immediat avec la pharmacie 2°. son
zele et son attachement invariable pour cette profession
utile a l'humanité 3°. la justice qu'il n'a cessé
de rendre a la pharmacie soit dans ses ecrits soit dans
ses leçons publiques 4°. enfin qu'étant né pharmacien
il avoit ~~ita~~ le droit eventuel de confraternité acquis parmi
la société; en consequence et d'après l'arrêté de ce
~~conseil~~ conseil le directeur a proposé d'aggreger
le cit. fourcroy d'après les bases et le mode
prescrit par l'arrêté du 25 pluviose an 3
concernant les citoyens vauquelin et hugo.

L'assemblée generale après avoir deliberé
sur la proposition faite par le directeur d'après
l'avis de son conseil a arrêté a l'unanimité
que le citoyen fourcroy seroit dans la prochaine
assemblée générale aggregé comme membre
de la société et jouiroit des memes droits et prérogatives
attribués par les articles I et 2. du reglement de la
société en date du seize thermidor an 4; et ce d'après
les bases et le mode prescrit par l'arrêté du 25 pluviose
an trois,

fait et arrêté les jour et an que dessus
vu mot rayé nul

Brusson
directeur

Bouillon Lagrange

Cejourd'hui cinq nivose an 5 de la Republique française
le conseil assemblé ainsi que les professeurs de l'école
par lettres en la maniere accoutumée, la séance
ouverte a onze heures du matin le directeur a dit

qu'il étoit question 1° de déterminer les Epoques auxquelles ouvriroient les quatre cours de l'Ecole et de fixer approximativement le nombre des séances de chacun des d[its] cours 2° de déterminer s'il ne seroit pas utile pour la Société et le public d'indiquer par un programme la marche des cours et la série des objets qu'on y traitera 3° enfin de renouveller l'annonce d'une distribution de prix d'émulation à la fin des cours en faveur de ceux des Eleves qui au concours paroitront avoir le mieux profité des Leçons des professeurs ainsi que cela se pratique depuis l'Etablissement du collège. Le comité après avoir délibéré a arrêté 1° que les cours dureroient six mois, savoir ceux de Pharmacie et d'histoire naturelle depuis le 15 mars jusqu'au 15 ~~Xbre~~ juin (vieux style) et ceux de chymie et de Botanique depuis le 15 juin jusqu'au 15 7bre — le conseil a en outre arrêté que les C[itoye]ns Demachy et martin seroient chargés de présenter un programme.

Sur la proposition faite par le Bureau de faire une nouvelle plantation dans le fond du jardin, analogue à l'Etablissement d'après les plans du C[itoye]n Gabrielle Thoin. Le conseil a autorisé le Directeur et ~~Secretaire~~ à faire ce changement en vertu de la proposition faite par eux.

Le Directeur fait part ensuite d'une réclamation du C[itoye]n Descemet cidevant jardinier, de trois mois de ses appointemens. Le conseil arrête qu'il n'y a point lieu à délibérer, attendu qu'il n'a pas ~~fait les réparations~~ rétablit le jardin dans l'état ou devroit être, ou tel qu'il l'avoit reçu.

Le conseil a passé à la nomination d'un horloger pour avoir soin de la pendule de la salle des assemblées. Le citoyen Le jeune demeurant rue S[ain]t martin N° 260 a réuni la pluralité des suffrages.

Fait et délibéré le cinq nivose an 5. de la République

Trusson   Bouillon Lagrange   4 mots rayés nuls B.L.

Cejourd'hui six nivose l'an 5e. de la République française La Société convoquée par billets en la manière accoutumée dans la grande salle de l'Ecole; la séance ouverte à onze heures du matin, le citoyen Trusson directeur a annoncé que conformement à l'arrêté pris en assemblée generale le quinze frimaire dernier, le citoyen Fourcroy se trouvoit dans la



Sein de l'assemblée et que la parole lui étoit accordée, à l'instant le Cit. Fourcroy a prononcé un discours digne de son auteur, sur la nécessité de l'union de la chimie et de la pharmacie sans laquelle il a prouvé que les deux sciences ne pouvoient exister.

Le directeur au nom de la Société a fait une réponse analogue au discours du citoyen Fourcroy en terminant par l'expression de toute l'estime des membres et de la satisfaction que sa présence inspiroit à l'assemblée; après les plus vifs applaudissemens donnés aux discours, plusieurs membres ont demandé, d'une part l'admission du citoyen Fourcroy et de l'autre l'impression des deux discours, l'assemblée consultée par le directeur il a été arrêté 1° l'admission à l'unanimité du citoyen Fourcroy au nombre des membres de la Société, 2° que son discours et celui du Directeur seroient insérés en entier au procès verbal 3° que le Bureau restoit autorisé à faire imprimer les deux discours pour être ensuite distribués à tous les membres de la Société aux associés libres et correspondants.

fait et arrêté les jour et an que dessus

Trusson Directeur — Bouillon Lagrange

Cejourdhui premier Pluviose an 5. Le Comité assemblé pour déliberer sur l'admission du Cen Saunier, le Cen Machet son conducteur présent, le Directeur ayant annoncé que plusieurs membres de l'école gratuite setoient plaint que le Cen Saunier n'avoit pas rempli le vœu des statuts et réglements sur le temps nécessaire pour l'admission à la profession de la pharmacie, quil étoit interessant que le comité prit connoissance des certificats qui avoit déja été exhibé lors de son immatriculation; alors le Citoyen Machet en ayant fait lecture, le comité a arrêté que le Citoyen Saunier seroit admis à subir son premier examen au jour precedement fixée fait et deliberé en assemblée de Comité les jour et an que dessus

Bouillon Lagrange — Trusson

cejourdhuy 7. Pluviose le comité assemblé extraordinairement pour les saisies, le Cen Trusson a premierement fait sentir la nécessité quil y auroit d'etablir au Laboration de démonstration des bancs de Bois au lieu de chaises et de fermer la partie ou est la table pour éviter les éleves de passer, le comité autorise les prévots à mettre à exécution ce projet.

fait et arreté en comité le jour et an que dessus le 7 Pluviose an 5e — Bouillon Lagrange — Trusson

Ce jourd'hui 22. Pluviose an 5. de la République Le College assemblée par lettre à l'effet de l'acte pratique du Cn Barré —

Le Cn Trusson ayant rendu Compte de divers conférences qui ont eu lieu entre le bureau du College et le bureau central tendant à ramener l'ordre et la discipline dans l'exercice de la Pharmacie. L'assemblée générale a approuvé la conduite des Prévots du College et leur a témoigné sa satisfaction sur le zèle qu'ils avoient eu dans l'exécution de cet objet.

On fait part ensuite à l'assemblée que le Cn Dupont déja reçu par le comité et les prevots conformément aux anciens reglements, pour exercer la pharmacie en province demandoit à se faire recevoir pour la Commune de Paris et en même temps qu'en faveur de sa premiere reception il lui soit tenu compte d'un examen; l'assemblée arrete que ledit Cn Dupont sera dispensé du Second examen seulement ce qui aura lieu par la suite à l'egard de ceux reçus par lesdits sieurs pour la province qui désireroit se faire recevoir pour Paris; elle a arreté en outre qu'à compter de ce jour les receptions pour la province seront faites comme pour la ville de Paris.

Fait et délibéré en assemblée générale les jour et an que dessus. Bouillon Lagrange. Trusson

Cejourd'hui trois ventose an 5. de la République françoise Le Comité assemblé extraordinairement pour délibérer sur différents objets, Le Directeur a dit que le bureau faisant les fonctions de Prévots étoit convenu provisoirement que sur la somme remise par les aspirans pour subvenir aux frais de leur reception, il seroit prélevé celle necessaire pour l'achapt de 100 l. de Bougie ensemble l'indemnité des prevots et du Trésorier savoir trente six livres à chaque prevot et dix huit livres au Trésorier pour chaque reception, et que le surplus des cent livres de Bougie non distribuée dans le cours des six examens seroient employé pour l'honnoraire des Comités et Bureaux; il a été arreté en outre que ces deux objets de dépenses prélevés le surplus seroit versé dans la caisse du College.

Le Comité après avoir déliberé a approuvé unanimement la proposition cydessus, en ajoutant que dans le cas où les 100 l. de Bougie ne suffiroient pas à l'avenir aux distributions énoncées cydessus, le Bureau en refereroit au Comité pour y etre statué —

Le Comité a arreté en outre à l'unanimité que le Citoyen Bessara



Commissaire de Police de la Division du Mont Blanc appartiendroit au College de Pharmacie en qualité de Commissaire de Police — et quil lui seroit envoyé un extrait de sa Nomination.

Fait et deliberé en Comité les jour et an que dessus



Bouillon Lagrange   Desbrusfoz

Cejourdhui 19. ventose an 5 de la Republique Le comité assemblé extraordinairement en la maniere ordinaire, pour entendre la Lecture d'un projet d'une Société interessé présenté par le Bureau. après en avoir entendu la Lecture et discuté article par article Le Comité l'a approuvé dans tout son entier et a arrêté en outre quil seroit soumis à l'approbation et à la discussion de L'assemblée Générale qui seroit convoqué à cet effet pour le 21. du present mois.



Fait et arreté en Comité les jour et an que dessus.

Bouillon Lagrange   Desbrusfoz

Ce jour dhui 21 ventose an 5. de la Republique francaise La Société libre des pharmaciens convoquée en assemblée générale par Lettres motivés, La Seance ouverte à Midi. Le Directeur a dit quil etoit question d'entendre La Lecture d'un projet d'une Société interessée deja approuvé par le Conseil de la Société et renvoyé à la Discussion et à L'approbation de L'assemblée generale. il a ensuite donné Lecture de la totalité du projet; L'assemblée après en avoir entendu La Lecture a arreté que la discussion s'ouvriroit sur chacun des articles; après une discussion d'environ trois heures sur les articles partiels dudit projet, L'assemblée generale a arreté ce qui suit —

La Société Libre des Pharmaciens de Paris a arrêté par l'article 22 de Son Réglement que les operations tant chymiques que Pharmaceutiques, qui serviront de Matieres aux Leçons publiques et Gratuites quelle s'est Engagée a continuer en faveur des Eleves en Pharmacie, Seront pour leur plus grande instruction, Executées en grand, aussitôt que les Circonstances permettront a la Société d'en assurer les fonds.

Désirant donner à cet article, L'Execution dont il est Susceptible et contribuer sous tous les rapports a L'utilité publique; elle s'est occupée des moyens de faire Les fonds necessaires pour les operations et d'en assurer le Remboursement, par la vente des Produits des operations Chymiques et Pharmaceutiques auxquels elles auront donné lieu en Consequence et après une mûre déliberation

Elle a pris L'arreté Suivant.

art. 1er

Pour L'Execution de l'art. 22 du Réglement de la Société Libre il sera formé une Société interessée a la quelle tous les Membres de la Société Libre pourront être admis.

art. 2.

Le fond de cette Société Sera de la Somme de 75000.f divisée en 150 actions de 500.f chaque.

art. 3.

nul ne pourra devenir actionnaire de la Société interessée s'il n'est membre de la Société Libre

art. 4

Il Sera Ouvert une Souscription pour l'acquisition des actions, la quelle Sera fermée à L'Expiration des deux mois qui Suivront son ouverture. cette ouverture aura lieu Le vingt Germinal prochain on ne pourra Souscrire que pour une Seule action mais si la Souscription n'étoit pas remplie au bout des deux mois, Les membres de la Société déja actionnaires pourront Souscrire pour plusieurs autres actions.

art. 5.

Les Souscripteurs pour une ou plusieurs actions qui n'auroient pas payé Comptant le montant des dites actions auront un Delai de deux mois à compter du jour ou la Souscription Sera fermée pour l'acquiter en totalité, et dans le cas ou ce delai Expiré les Souscriptions ne Seroient pas Soldées, elles Seront regardées comme nulles et les actions restantes pourront être acquises conformement a L'article quatre.

art. 6.

Si un actionnaire se retiroit de la société il lui sera remis le montant de son action, mais il ne pourra le faire qu'en vertu d'une Délibération de L'assemblée générale des actionnaires. il ne pourra reclamer aucuns benefices ni demander aucun compte à la société; il en sera usé de même à L'égard des héritiers des actionnaires qui viendroient à décéder.

Art. 7.

Les actions pourront être négociées par la voye du Transport, du vivant des actionnaires; mais seulement en faveur des membres de la société libre; un heritier qui ne seroit pas membre de cette société ne pourra devenir actionnaire.

Art. 8 —

La société interressée ne pourra vendre ni debiter aucunes preparations ou Compositions en détail, Le poids et La nature des objets qui seront mis en Vente seront désignés dans un tableau qui sera arrêté lorsqu'il y aura Lieu par une délibération prise en assemblée générale des membres de la société libre.

Art 9.

La société interessée fournira à ses frais toutes les substances, Vaisseaux et ustenciles necessaires aux cours publics; ceux Existans à L'école de Pharmacie Serviront comme par le passé, et il en sera fait incessamment un inventaire.



Art: 10

La société interessée sera pareillement chargée de fournir le supplement necessaire pour la dépense de l'entretien des batimens du jardin, de l'indemnité à accorder aux professeurs, du cabinet d'histoire naturelle, de la Bibliotheque et des appointemens du jardinier concierge; l'exécution de cet article n'aura lieu qu'à compter du 1er Vendemiaire an 7.

Art: 11.

Cette société sera administrée par un comité composé de huit membres actionnaires, choisis au scrutin de liste et à la pluralité relative, dans une assemblée générale des actionnaires, ce comité sera renouvellé par moitié tous les ans, les membres sortans ne pourront être réélus qu'après un an d'intervale.

Art: 12.

Le Directeur de la société libre ou son adjoint en son absence sera de droit membre du comité d'administration soit qu'il soit actionnaire ou non.

Art: 13.

La société interessée tiendra tous les trois mois une assemblée générale pour prendre communication de l'Etat de situation tant en recette que dépense qui lui sera présenté par le comité.

Art: 14

tous les ans il sera rendu aux actionnaires un compte général qui sera arrêté en assemblée de tous les actionnaires convoqués a cet effet; après avoir été préalablement examiné et vérifié par quatre commissaires dont deux pris hors du comité. Les benefices de société éxistans a cette époque, seront repartis également entre les actionnaires en raison du nombre de leurs actions.

Art: 15

La Direction manutention et surveillance des travaux opérations et relations commerciales seront déléguées a un ou plusieurs membres de la société interessée élus au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, ils auront séance et voix consultative au comité.

Art: 16.

La société interessée ne pourra se dissoudre que par une déliberation de l'assemblée générale des actionnaires. cette déliberation devra réunir le voeu des trois quarts des membres présens ou absens, et audit cas les fonds et benefices seront partagés également entre les propriétaires de chaque action.

Art: 17.

Il sera imprimé un recueil periodique des mémoires et observations tant des membres de la société libre que des associés, correspondans et autres savans, qui seront relatifs aux sciences dont l'Etude et les progrès forment l'objet de l'Etablissement de cette société.

fait et arreté le 21. Ventose an 6. de la République

J. Truffoz

A. Bouillon Lagrange

Cejourd'hui 28 Ventose an 5. La Société libre des Pharmaciens de Paris a tenue une séance publique pour l'ouverture de ses cours. ou y a lu différents memoires dans l'ordre suivant.

Le Cen Trusson Directeur a lu un discours dans lequel après avoir jetté un coup d'oeil sur l'histoire du collège de Pharmacie de Paris depuis plusieurs siecles jusqu'a nos jours, il a fait connoitre les vues que la société actuelle se propose de remplir, pour favoriser les progrès de l'art, soit par les recherches de ses membres, soit par les leçons publiques, soit par les preparations medicinales et destinées au commerce qu'elle va faire faire dans ses Laboratoires.

Le Cen Fourcroy a lu un memoire relatif à l'action spontanée de l'acide sulfurique froid et concentré sur les matieres organiques. il a fait voir que cette action qui consiste dans la décomposition des principes de ces matieres, dans la formation de l'eau, du Vinaigre, et dans la précipitation de leur carbone, est entierement due à la forte attraction de l'acide sulfurique pour l'eau, dont il opère la composition aux dépens des Elémens des substances vegetales ou animales sans éprouver aucune altération, aucun dérangement dans ses propres principes, tant qu'on n'employe pas le secours d'une plus haute temperature que celle qu'il fait naitre par son mélange avec ces substances.

Le Cen Machet a lu un discours sur le mode du cours de pharmacie proprement dite, sur la necessité d'en démontrer exactement tous les procédés operatoires aux Elèves, et sur les avantages que ceux ci doivent en retirer d'un pareil cours qui n'a leur a encore été presenté sous cette forme dans aucun établissement.

Le Cen Bouillon Lagrange a décrit un nouveau procédé pour obtenir en grand l'alcali fixe caustique pour les arts, et la potasse fondue, à l'aide de lessives et d'évaporation faite avec des appareils plus exacts quoique plus simples que ceux qu'on a employés jusqu'icy. un dessein et une gravure faite avec soin ont été presentés au public en même temps que la description de ce procédé.

Le Cen Vauquelin a lu un memoire sur la formation de l'Ether; il a prouvé par des experiences simples et claires que l'Ether se formoit avant l'Ebullition qu'il etoit la suite d'une décomposition de l'alcool opérée par la tendance de l'acide sulfurique concentré pour l'eau qu'il se degageoit avant que cet acide fut décomposé. ce memoire est l'application des principes generaux presentés dans celui du Cen Fourcroy: et en deux ouvrages soit le fruit de la communauté de travaux et de vues qui regnent entre ces deux chimistes nés depuis longtems d'une reciprocité de gouts et d'Etudes.

Le Cen Quinquet a lu un memoire sur les Paratonnerres, où il a fait voir le danger auquel on a exposé les monuments publics et les Batimens élevés en les surmontant d'une tige de fer terminée par un bonnet de metal.



Le Cen Ra 2e a lu un mémoire sur la cause de la pluye produite par les vents du midi. après avoir prouvé par le raisonnement que l'eau en vapeur apportée par ces vents est condensée par ceux du Nord qu'elle rencontre en son chemin, tandis que celle qui chasse devant lui le vent du Nord est fondue et dissoute par celui du midi, il a terminé la séance par quelques expériences propres à la confirmation de sa théorie.

Le temps n'ayant pas permis d'entendre la lecture de plusieurs autres mémoires, l'assemblée a décidé qu'ils seroient mentionnés au procès verbal et reportés a une autre séance. ces mémoires sont :

un discours du Cen Morelot sur l'origine et les progrès de la pharmacie

un mémoire du Cen Fourcy sur l'origine de l'usage du sublimé corrosif

un mémoire du Cen Demachy sur la formation des huiles en citant pour exemple celle des l'huile douce des vin.

un mémoire du Cen Moringlane sur la culture de l'arbre Pin

un mémoire du Cen Bouillon Lagrange sur le camphre et l'acide camphorique

La séance a été levée à 8 heures du soir

Bouillon Lagrange Desfusy

Ce jourd'hui 29. Germinal an 5. Le Comité assemblé pour divers objets, sur la proposition d'un membre le Comité a arrêté qu'un candidat non admis à un de ces examens, ne pourroient se representer qu'au bout de deux mois.

Le Comité a en outre arrêté que les sommes provenantes des souscriptions pour la société interressée seroient versées dans les mains du Tresorier conjointement avec les membres du Bureau.

Sur l'observation d'un membre que le projet de la Société interressée arrêtée par l'assemblée générale, n'étoit pas connu de tous les membres du College de Pharmacie, le Comité arrete qu'il sera imprimé et distribué a chaque membre.

et la séance a été levée

Bouillon Lagrange Desfusy



Assemblée générale de la Société Libre des Pharmaciens, convoquée conformément à l'article XXV du réglement de la dite Société

Du Primidi floreal an 5 de la République, le Directeur a ouvert la séance à cinq heures précises, 1° l'un des secretaires a fait lecture de la correspondance - on a remarqué parmi les lettres, celles qui ont été adressées à la société, par le directoire executif, le ministre de l'interieur, et le President du Departement de Paris. toutes ces lettres justifient que la société

et particulièrement l'objet de ses séances est vue avec plaisir et même étoit désirée par les autorités Constituées —

Les Lettres des associés libres et des correspondans ont été entendues avec plaisir.

un membre a ensuite demandé que pour concilier les obligations du plus grand nombre, on changeât les jours des séances de chaque mois. La société a senti qu'elle devoit se prêter à la juste observation qui lui étoit faite, et elle a arrêté à l'unanimité que le jour de ses séances de chaque mois seroit fixé au Nonidi de chaque mois —

Le Cen Fourcroy ayant été chargé par la société de faire le prospectus du Journal arrêté par l'assemblée générale de la ditte société, en fait lecture; l'assemblée après discussion, arrête qu'il sera intitulé Journal de la société des Pharmaciens de Paris, ou recueil d'observations, découvertes, &c, relatif à ~~l'art de~~ la Pharmacologie, et en approuve la Rédaction —

on passe ensuite à la nomination des rédacteurs; Le Citoyen Fourcroy est élu Rédacteur et les Citoyens Bouillon Lagrange et Demachy redacteurs adjoints; l'assemblée arrête en outre que l'extrait de cette nomination sera imprimée en tête du Prospectus.

Les Cens Coupil et Lecanu nommés rapporteurs par le Conseil pour faire un rapport sur l'admission, comme membres résidens de la société, des Citoyens Lebon, Barré, Laugier, Truet, Langlois, Dupont Dufilho, Fortet fils, et Deschalleries, le rapport entendu, l'assemblée passe au scrutin, et les Cens Dénommés cy dessus sont proclamés par le President membres de la ditte société —

Et la séance a été levée a huit heures et demie —

Bouillon Lagrange A. Brisson

Comité extraordinaire

Le Comité ayant été assemblé pour délibérer sur différents objets, le Directeur a ouvert la séance et a dit qu'ayant reçu une lettre anonyme et instruit que pareille distribution a été faite à tous les membres, concernant l'arrêté pris par l'assemblée générale en datte du 21. Ventose dernier, que le bureau a cru necessaire d'assembler le conseil de la société pour avoir son avis sur cet objet; lecture faite et après discussion, le comité a arrêté 1° que l'assemblée du 21. convoquée seulement pour la reddition de l'acte pratique du Cen Faure étoit incompétante pour entendre tout autre objet. 2° que les membres qui pourroient avoir des doutes sur l'illégalité de l'arrêté pris



par l'assemblée générale de la société, fait allégué dans
la lettre anonyme étoient maîtres de se pourvoir a qui de droit
en conséquence le Directeur est invité après l'acte faisant l'objet
de la convocation de l'assemblée du 25, de lever la séance —

Le Comité a ensuite arrêté que l'abonnement du Journal
seroit porté pour les départements à 7.# 10s. au lieu de 7.# 4s —
fait et délibéré séance tenante les jour et an que dessus

Bouillon Lagrange
secrétaire

Trusson
directeur

Aujourd'hui vingt neuf floréal an cinq de la République
la Société libre convoquée par lettres expresses et motivées
assemblée a l'Ecole gratuite de pharmacie et a la suite
du 2e Examen du cit. Jesse; la Séance ouverte par le
directeur et a dit qu'il étoit question d'entendre et discuter
des observations sur l'arrêté pris en assemblée generale
le 22 ventose dernier; un membre a demandé et obtenu
la parole pour une motion d'ordre, dans laquelle il a
exposé que l'arrêté du 22 ventose en ce qui concerne l'objet
commercial lui paroissoit avoir une trop grande extension
relativement a la préparation des medicamens, et qu'il
craignoit que le débit medicinal des officines particulières
n'en souffrit et ne portât préjudice aux intérêts personnels
de chacun des membres de la Société; qu'en conséquence il
demandoit que les dispositions de l'arrêté dont est question
fussent soumises a un nouvel examen et qu'il fut nommé
a cet effet une commission composée de tel nombre de membres
qu'il plairoit a l'assemblée de déterminer et qui en feroit
son rapport dans une assemblée générale convoquée a cet
effet et proposeroit s'il y avoit lieu de nouvelles vues sur
le mode qui lui paroitroit le plus convenable a la formation
d'un Etablissement utile tout a la fois, a l'intérêt public, au
maintient et a la gloire de la Société

L'assemblée générale après avoir entendu discuté et délibéré
sur les diverses propositions, a arrêté qu'il seroit nommé
une commission composée de neuf membres aux fins cy dessus
énoncées, dont quatre pris parmi ceux qui se sont prononcés
en faveur de l'arrêté du 22 ventose, quatre dans ceux qui
l'ont combattu et le 9e au choix de l'assemblée sur la
désignation qu'en feroit le directeur; les commissaires nommés
sont les citoyens Costel père, Fourcy, Pia 2d, Moringlane,
Delunel, Guinguet, Trusson, Bouriat et Tureine qui feront leur
rapport dans le plus bref délai. fait et arrêté les jour et an
que dessus

Trusson

181

Ce jourdhui 3. Messidor an 5e de la république françoise, l'assemblée générale des pharmaciens convoquée par une lettre circulaire motivée à la manière accoutumée, à l'effet d'entendre la lecture du rapport de la commission qui a été nommée le vingt neuf de floréal dernier; après avoir entendu le rapport de ladite commission, la société libre de pharmaciens ~~arrête~~ ~~le~~ rapporte ~~le~~ plan commercial qui lui a été proposé pour la préparation en grand des opérations tant chimiques que pharmaceutiques.

~~arrête~~, en outre ~~le~~ rapporte ~~l'~~arrêté concernant l'exécution dudit projet intitulé extrait du régistre des délibérations de la société libre des pharmaciens de paris du vingt un ~~ventose~~ an 3e de la république françoise seulement en ce qui concerne l'objet commercial, sans préjuger rien en ce qui concerne l'article rélatif à la confection du journal.

considérant néanmoins la nécessité indispensable de satisfaire aux dépenses de la société et à celle du cours public, d'une manière qui ne soit point onéreuse à chacun des membres en particulier,

la société arrête qu'il sera établi, pareille, un magasin de drogues simples avec l'addition de plusieurs préparations chimiques et pharmaceutiques dont les espèces et le nombre seront exprimées dans une délibération ultérieure prise dans une nouvelle assemblée générale convoquée ad hoc, en conséquence renvoie à la même commission du vingt neuf floréal dernier, à laquelle la société libre a adjoint les citoyens Demachy, Charlard, premier, de Londre et Diré pour, par ladite commission, aviser au moyen de poser les bases du mode d'exécution du dit arrêté et en faire son rapport dans le plus bref délai.

fait le jour et an que dessus.

Morelot, secrétaire — ... Trusson, directeur

(marge :) + six mots rayés comme nuls. ...

Ce jourdhui 5. messidor an 5e de la république, le conseil étant assemblé, le directeur a dit que pour la confection du cours de chymie, il étoit urgent de faire l'acquisition d'une cuvette à mercure et a soumis à la délibération du conseil l'avantage qui résulteroit de se la procurer en marbre par préférence: cet objet mis en délibération, le conseil arrête que le directeur est authorisé à faire faire une cuvette à mercure, en marbre, dans le prix de quatre vingt seize livres dont il se fera délivrer quittance qui sera portée en compte comme article de dépenses.

conformément à l'article XV. du règlement de la société libre,



relativement au mode de présentation des associés libres et correspondans de la dite société les citoyens Trusson, Chéradame Vauquelin et Lecot ont présenté le citoyen Lafisse résident dans la commune de paris, et s'occupant des sciences rélatives à la pharmacie la chymie, l'histoire naturelle et la botannique. le conseil faisant droit à la dite présentation, a nommé pour rapporteur des motifs d'admission du citoyen Lafisse, par — devant l'assemblée générale, les citoyens Bouillon Lagrange et Morelot — et sur la présentation du citoyen Bergognieux pharmacien à clermond ferrand département du puit de Dôme, comme correspondant de la dite société, le conseil a nommé raporteurs les citoyens Bonare et Vauquelin.

délibéré les jours et an que dessus. Morelot secretaire A. Trusson directeur

ce jourd'hui 11. Messidor an 5e de la république, l'assemblée générale de la société libre de pharmacie, convoquée par une lettre circulaire à la manière accoutumée — à l'effet d'entendre la lecture du procès verbal de sa délibération du trois messidor dernier, la rédaction du dit procès verbal a été approuvée en son entier, à l'unanimité.

Morelot secretaire A. Trusson directeur

admission du citoyen Lafisse en associé libre de l'école.

ce jourd'hui 19. Messidor an 5e de la république, l'assemblée générale des pharmaciens composant la société libre de l'école gratuite de pharmacie convoquée, conformément à l'article   de ses réglemens pour entendre le rapport de la commission chargée de prendre des informations sur la moralité et les connoissances du citoyen Lafisse docteur en médecine, exigées pour être admis au nombre des associés libres de la dite école, ouï le rapport de la commission, il a été procédé au vote d'admission par la voie du scrutin; les suffrages recueillis par le dépouillement, le dit citoyen Lafisse — a été admis à la très grande majorité au nombre des associés libres de — la dite école. fait et arrêté les jour et an que dessus Morelot secretaire

A. Trusson

ce jourd'hui 5. thermidor le comité de chaque mois, institué par une délibération prise en assemblée générale, n'ayant pas été formé d'un nombre suffisant de membres pour délibérer, le directeur et ses adjoints ont — décidé qu'il seroit fait une invitation aux membres du conseil pour le 8. du présent. Morelot secretaire A. Trusson

ce jourd'hui, huit thermidor, an 5. de la république, les membres du conseil convoqués extraordinairement pour délibérer sur divers objets, les membres du conseil réunis en nombre compétant, le directeur a — ouvert la séance à onze heures et un quart et a dit que le citoyen Beffara commissaire de police attaché à l'école par suite d'une délibéra— —tion du conseil de la dite école, ayant procédé en sa qualité de —

Commissaire de police aux visites qui ont été faites dans les officines des pharmaciens membres de ladite école, pendant trois jours, il pensoit que le conseil ne pouvoit pas se refuser de lui accorder une somme pécuniaire à titre d'indemnité pour raison de ses vacations. après une discussion telle que comportoit cette proposition du directeur, le conseil a arrêté qu'il seroit remis au citoyen Bessara une somme de quarante huit livres à raison de seize livres par jour de vacation.

le conseil, sur la proposition d'un membre, arrête que le directeur est invité de convoquer une assemblée générale pour soumettre à sa délibération l'examen d'une question tendante à concilier les réclamations des candidats qui demandent à être reçus pharmaciens pour exercer dans les communes des départements où les ~~pharmaciens~~ dits candidats ont été refusés sous un prétexte quelconque ou parce que les pharmaciens qui y exercent actuellement ne seroient point authorisés à les recevoir parce qu'ils n'auroient point de statuts, avec l'arrêté de l'assemblée générale du 22. pluviose an 5e qui porte que les réceptions pour les communes des départemens seront soumises au même mode que pour la commune de paris, ce qui contrevient à un article du réglement qu'aucune loi nouvelle n'a abrogé.

les citoyens Zanette, hardi, follope, et saulnier, ayant réclamé un délai pour procéder à leur premier examen, le conseil accorde un sursis d'un mois aux trois premiers, et un sursis de deux mois au dernier qui a déclaré avoir une absence indispensable à faire, pour affaires de famille.

la séance a été levée à deux heures après midi.
fait les jour et an que dessus. Morelot secrétaire
Trusson

Ce jourd'hui 6 fructidor an 5e le comité assemblé conformément à l'arrêté pris en assemblée générale, le directeur a rendu compte d'une démarche faite par lui et ses collègues chez le représentant pastoret à l'effet de lui faire des observations à l'occasion d'un projet de loi dont il est rapporteur, et qui sollicite un provisoire pour faire cesser les abus qui se sont glissés parmi les officiers de santé qui exercent sans avoir justifié de capacité. le comité, vû l'importance de ces observations, authorise le directeur à les faire imprimer, pour être distribuées aux membres du conseil, au nombre compétent. n'y ayant rien à l'ordre du jour, de plus à mettre en délibération, la séance a été levée.

Morelot secrétaire

Trusson



Cejourd'hui huit fructidor an 5e de la république, la société libre des pharmaciens convoquée en assemblée générale par une circulaire motivée à l'effet d'entendre le rapport de sa commission conformément à une délibération prise par l'assemblée générale du trois messidor dernier, sur le mode d'exécution relative à une association commerciale, le rapport entendu, après deux lectures, un membre a demandé et obtenu la parole, et a dit qu'il pensoit que pour plus ample instruction il importoit de faire imprimer ledit rapport et d'en distribuer un exemplaire à chacun des membres de la société, afin de mûrir ses réflexions sur chacun des articles y mentionnés. cette proposition a été appuyée, et soumise en conséquence à la discussion. l'assemblée a arrêté à la majorité que le rapport ne seroit point imprimé. une autre proposition a été faite et adoptée. elle porte que le rapport sera déposé sur le bureau de l'école de pharmacie, à datter de ce jour, jusqu'au vingt quatre fructidor inclusivement, et que les membres seroient invités par une circulaire nouvelle et motivée, à venir prendre communication dudit rapport, faire telle note, ou le transcrire en son entier, pour en méditer chaque article, selon qu'il paroitroit plus convenable à chacun des membres en particulier. en conséquence il a été adressé une circulaire qui sera portée demain, neuf courant, à chaque sociétaire et membre du collège de pharmacie, pour remplir le voeu de l'assemblée. il a été en suite arrêté que le directeur convoqueroit une assemblée générale pour le vingt cinq fructidor, à l'effet de discuter définitivement les articles dudit rapport, y faire les changemens, ou les adopter selon que le cas le requerera. fait les jour et an que dessus, signé par nous, directeur et secrétaire.

Trusson directeur — Morelot secrétaire



Cejourd'hui vingt cinq fructidor an 5e de la république françoise la société libre des pharmaciens convoquée en assemblée générale conformément à l'arrêté du huit fructidor dernier, il a été procédé à la lecture du procès verbal de la dernière séance, et la rédaction en a été arrêtée sans aucune réclamation. en suite le directeur a dit que l'ordre du jour étoit de soumettre à la discussion les articles du projet d'association présenté par la commission le huit fructidor, dont l'ajournement avoit été arrêté pour ce jourd'hui vingt cinq du même mois, à l'effet de donner à tous les membres de la société la faculté de prendre communication du rapport de sa commission et de faire telles notes ou réflexions qu'ils jugeroient convenables, pendant l'intervalle du dix au vingt quatre du dit fructidor.

l'assemblée a demandé qu'il lui fut fait une nouvelle lecture en son entier, du dit projet. lecture faite, chaque article a été relu et discuté en particulier, ensuite mis en délibération, les uns après les autres. d'où il résulte que les articles du projet, après une longue discussion qui a duré environ trois heures, ont été adoptés ainsi qu'il suit.

article. 1er

il sera formé une société intéressée, conformément à l'arrêté du trois messidor dernier, pris en assemblée générale, à laquelle tous les membres de la société libre pourront être admis.

2.

nul ne pourra devenir actionnaire de la société intéressée, s'il n'est membre de la société libre.

3

il sera formé un magazin de drogues simples.

4

on préparera en grand, et dans le laboratoire, les ~~préparations~~ compositions suivantes.

1o l'huile d'amandes douces
2o la thériaque
3o l'eau de mélisse dite des carmes
4o la distillation et rectification de l'alcool ou esprit de vin.
5o l'émétique
6o les boules de mars.
7o le kermès
8o – la pierre infernale
9o – l'ammoniac ou alcali volatil
10 – le phosphore et ses diverses préparations relatives aux arts et à la médecine –

5

le magazin et le laboratoire seront placés au cidevant collège de pharmacie, sans nuire aux locaux destinés à l'instruction et aux exercices publiques.

6.

il sera ouvert une souscription pour l'acquisition des actions qui doivent composer la somme de la première mise de fonds

7o

chaque action sera de huit cent livres dont l'acquittement se fera moitié comptant en numéraire, et l'autre partie en billets de deux cent livres chaque qui seront payables de trois en trois mois. le nombre des actions est fixé à celui de cent cinquante et l'époque de l'ouverture de la souscription pour leur acquisition est déterminée au quinze vendemiaire prochain.



8.

pendant les deux mois qui suivront l'ouverture de la souscription, il ne sera délivré qu'une seule action à chaque soummissionnaire, et à l'expiration de ce terme, un seul pharmacien membre de la société libre pourra soumissionner pour plusieurs actions. cette possibilité n'aura son effet que pendant les quatre mois subséquens, après lesquels la souscription sera fermée.

9

toutes les actions dont la société intéressée pourra disposer, n'importe à quelle époque de son établissement, seront accordées par préférence à ceux des pharmaciens qui n'en auroient point, mais qui se seroient fait inscrire pour en obtenir au prix déterminé par le dernier inventaire.

10

en faveur des pharmaciens n'exerçant plus leur état, il sera réservé vingt actions, et le terme d'une année leur sera accordé pour les acheter.

11

la société intéressée sera régie par un comité choisi par elle; et la manutention de l'objet commercial sera confié à un ou plusieurs agens au choix de ladite société.

12

les agens de l'administration de la société intéressée n'auront aucun établissement de pharmacie

13

les agens choisis par la société intéressée auront leurs logemens au cidevant collége de pharmacie, sous les réserves de l'article cinq.

14

le directeur de la société libre, ou son adjoint, quoique non actionnaire, sera membre du comité d'administration, et si tous deux sont actionnaires, l'assemblée générale nommera un membre de la société libre, † pour être adjoint au comité administratif de la société intéressée.

† qui ne seroit point actionnaire

15

exceptés le phospore et la pierre infernale qui se vendront à l'once, et l'eau de melisse par douzaine de bouteilles, le débit des drogues simples, et des préparations designées dans l'article quatre, ne se fera qu'à la livre et aux officiers de santé.

NS.

16

la société intéressée fournira à ses frais toutes les substances, vaisseaux et ustenciles nécessaires aux cours publics; ceux existans à l'école de pharmacie serviront comme par le passé, il en sera fait incessament un inventaire.

17

la société intéressée fournira le supplément nécessaire pour la dépense de l'entretien des bâtimens, du jardin, de l'indemnité à accorder aux professeurs, du cabinet d'histoire naturelle, de la bibliothèque, et des appointemens du jardinier concierge.

18

la société intéressée ne pourra se dissoudre que par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires. cette délibération devra réunir le voeu des trois quarts, exprimé verbalement ou par écrit en cas d'absence.

19

la société des actionnaires ne pourra faire aucun changement ni addition aux articles cidessus consentis sans une délibération de la société libre de pharmacie réunie en assemblée générale.

il a été arrêté en outre que la société libre seroit convoquée en assemblée générale, le 5e jour complémentaire, pour nommer par suite des délibérations cidessus, un trésorier provisoire.

fait et arrêté le 28 fructidor an 5e de la R-f avec cet amandement que ladite délibération seroit transcrite sur un régistre nouveau et timbré et déposée chés un notaire

Trusson

Morelot

le 29 fructidor an 5e de la république, les prevôts conformement à l'article treize du règlement de la société libre, ont procédé au tirage au sort pour déterminer les deux d'entr'eux dont les fonctions doivent cesser lors de la nouvelle élection de deux autres prevôts, faite par l'assemblée générale. les prevôts sortans désignés par le sort, sont les citoyens cheradame et Morelot qui continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par l'élection qui aura lieu incessament.

et le même jour le comité assemblé extraordinairement à l'effet de procéder au tirage également pour désigner les six membres sortans conformément à l'article treize du règlement déja cité, le sort a désigné comme membres sortans les citoyens Tancoigne, françois goupil, lecanu, bataille et parmentier. ceux restans sont les citoyens lescot, Bomare, Vauquelin, cortel, charlard et moringlane. fait et arrêté le jour et an que dessus

Morelot Trusson



ce jourdhui quatrième jour complimentaire de l'an 5. de la république, la société libre des pharmaciens, convoquée en assemblée générale à l'effet d'entendre la lecture du procès verbal des délibérations du vingt cinq fructidor, et pour procéder à l'élection d'un trésorier provisoire, lecture faite dudit procès verbal, l'assemblée générale en a adopté la rédaction à l'unanimité. il a été arrêté en outre que le citoyen moringlane est nommé trésorier provisoire de la — société intéressée, et qu'il se rendra au collège tous les quintidi — de chaque mois à onze heures du matin jusqu'à deux heures de relevée pour y recevoir les soumissions des actionnaires à mesure qu'ils se présenteront, et dont il sera comptable envers la société intéressée. —

Morelot Trusson

Ce jourdhui 25. vendémiaire, les membres du Comité convoqués extraordinairement, à l'effet de délibérer sur une pétition présentée par notre confrère de Londre relativement à la présentation d'un candidat pour une commune d'un département, le comité arrête qu'il en sera référé par devant l'assemblée générale qui est convoquée pour demain.

Morelot Trusson

ce jourdhui 26 vendémiaire, l'assemblée générale consultée sur la question de savoir si elle étoit fondée dans son arrêté du 22 pluviôse; l'assemblée persiste et maintient l'arrêté du dit 22 pluviose.

Trusson Morelot

26 Octb. 1797 Ce jourdhui ~~4~~ cinq brumaire an sixième de la république françoise l'assemblée générale des pharmaciens convoquée à l'effet de procéder à — l'élection d'un directeur et d'un secrétaire adjoint, le résultat du scrutin a fait proclamer pour directeur adjoint le citoyen tancoigne, et pour secrétaire adjoint, le citoyen moringlane. et de suite l'assemblée a procédé à l'élection de six députés du conseil, et d'un septième pour remplacer le citoyen Moringlane qui a été promu à la place de secrétaire. le résultat du scrutin a fait proclamer pour conseils du comité, les citoyens, nachet, fureau, Déprez lejeune, fagot, auprêtre, et Bourriat. le citoyen delunelle comme ancien d'âge, ayant un nombre de vote égal au citoyen flammant a été proclamé conseil du comité pour l'année qu'il restoit au citoyen moringlane d'occuper comme conseil.

l'assemblée générale a en outre que les citoyens chéradame directeur adjoint, et Morelot secrétaire adjoint, tous deux sortans, seroient membres du conseil pendant un an, comme anciens, et qu'il en serait de même pour les membres du Bureau, sortans par la suite.

Trusson Morelot



La suite des délibérations se trouve dans le registre 24 intitulé « Immatricule des membres du Collège de Pharmacie 1778–An X » pages 304 et suiv.



Cent quatrevingt sept et dernier

Lamu

